BnF Gallica

Recueil des traités de la France. Tome 14 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

. Recueil des traités de la France. Tome 14 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de Clerq. 1880-1917.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

XIV

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR

Cédant au désir exprimé par un grand nombre de souscripteurs, nous inaugurons avec le présent volume (le 14e de la collection), un nouveau mode de publication du *Recueil des Traités de la France.*

Désormais, chaque tome paraîtra en deux parties, avec pagination suivie, afin d'en permettre, le moment venu, la reliure en un seul volume. Les premières parties de chaque tome renfermeront deux tables provisoires des actes internationaux qui y sont contenus et les secondes seront complétées par deux tables générales définitives, l'une en tête, l'autre à la fin, s'appliquant à l'ensemble des traités, conventions, protocoles, lois et décrets qu'embrassera le volume complet,

Ce mode de publication nous permettra de laisser un moindre intervalle entre la reproduction des documents se rattachant au droit conventionnel de la France de la période contemporaine.

L'Editeur.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Recueil des Traités de la France, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Etrangères.

I. (1713-1802)..... } Les tomes I à VI ne se vendent pas séparément des suiv.
II. (1803-1815)..... }
III. (1816-1830)..... }
IV. (1831-1842)..... }
V. (1843-1849)..... }
VI. (1850-1855)..... }
VII. (1856-1859)..... 12 50
VIII. (1860-1863)..... 12 50
IX. (1864-1867)..... 18 »
X. (1867-1872)..... 15 »
XI. (1872-1876)..... 18 »
XII. (1877-1880)..... 18 »
XIII. (1881-1882)..... 15 »
XIV. (1re partie, 1883-1884. 12 »

Prix de la collection complète, 14 vol. grand in-8..... 160 fr.

En collaboration avec M. de Vallat, ancien ministre plénipotentiaire

Guide pratique des Consulats, publiés sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 4e édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels, 1880. 2 vol. in-8..... 18 fr.

Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 5e édition, 1880, 2 volumes in-8..... 20 fr.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. DE CLERCQ

Ancien Ministre Plénipotentiaire

TOME QUATORZIÈME

PREMIÈRE PARTIE

1883-1884

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, rue Soufflot, 13

1884

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU QUATORZIÈME VOLUME [1re PARTIE].

DIXIÈME PÉRIODE.

(Regime de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875)

(Suite).

Années				Pages
1873	Janvier	21	*Birmanie*. Traité d'amitié et de commerce conclu à Paris (*A la suite l'exposé des motifs du projet de loi de sanction*)	295
1880	Septembre — Octobre	10 — 3	*Congo*. Acte et Traité passés à Ncouma avec le Roi Makoko pour la cession d'une portion de territoire et l'acceptation du Protectorat de la France	75
1882	Janvier	19	*France*. Exposé des motifs du projet de loi autorisant la prorogation de la réforme judiciaire en Egypte	89
	—	31	*Autriche*. Convention additionnelle de commerce conclue à Paris, sanctionnée par loi spéciale du 29 juillet 1882 et ratifiée à Paris le 5 septembre suivant, (*V. le texte de cette convention, t. XIII, p.* 386).	
	—	31	*Belgique*. Convention signée à Paris pour proroger les délais de ratification et de mise en vigueur des traités du 31 octobre 1881	2
	—	31	*Italie*. Convention additionnelle signée à Paris pour proroger les délais de ratification et de mise en vigueur du traité de commerce du 3 novembre 1881	2
	Février	3	*Portugal*. Convention signée à Paris pour proroger les délais de ratification et de mise en vigueur du traité de commerce du 19 décembre 1881	3
	—	4	*Suède et Norvège*. Convention signée à Paris pour proroger les délais de ratification et de mise en vigueur des traités du 30 décembre 1881	4

Années				Pages
1882	Mars.....	9	*Belgique.* Déclaration échangée à Paris pour l'interprétation du traité de commerce du 31 octobre 1881.....	5
	Avril.....	29	*Suisse.* Procès-verbal général dressé à Berne pour consacrer l'échange des ratifications sur la convention philoxérique du 3 novembre 1881.....	5
	Mai.....	6	*Pays Bas et divers.* Convention signée à La Haye entre l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales. (*Ratifiée à La Haye le 15 mars 1884*).....	7
	—	8	*Cambodge.* Arrêté sur l'importation des armes et munitions.....	45
	—	10	*Italie.* Déclaration échangée à Paris pour régler le mode d'exécution du traité de commerce du 3 novembre 1881.....	29
	Juin.....	11	*France.* Loi portant approbation des conventions passées avec la Suisse, les 14 juin 1881 et 27 février 1882 pour fixer le régime douanier de la zône franche de la Haute-Savoie et pour régler le raccordement des sections frontières des chemins de fer Français et Suisses.....	29
	—	22	*Belgique.* Convention signée à Paris pour régler l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent la frontière des deux pays.....	30
	—	28	*Grande-Bretagne.* Convention conclue à Paris pour la délimitation des possessions respectives sur la côte occidentale d'Afrique au Nord de Sierra-Leone. (*Ratification en suspens*)...	32
	Juillet.....	13	*Grèce.* Convention télégraphique conclue à Paris.....	38
	—	17	*France.* Exposé des motifs de la loi qui approuve la convention franco-grecque du 13...	40
	—	19	*États-Unis.* Convention signée à Washington pour proroger les effets de celle du 15 janvier 1880, relative aux réclamations pour dommages de guerre.....	42
	—	20	*France.* Décret concernant l'importation des armes et munitions au Cambodge.....	45
	—	20	*Espagne.* Arrangement conclu à Paris au sujet du poids et des dimensions des paquets d'échantillons transportés par la poste.....	47
	—	20	*Espagne.* Convention signée à San-Ildefonso pour régler la surveillance et le service de douane des chemins de fer de Catalogne et du Midi de la France dans les stations frontières des deux pays.....	48

Années			Pages
1882	Juillet.....	22 *Turquie*. Protocole dit de « *désintéressement* » dressé à Constantinople entre l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie au sujet du règlement des affaires d'Egypte.....	57
		29 *France*. Loi sanctionnant la convention additionnelle de commerce franco-autrichienne du 31 janvier 1882.....	57
	Août.....	6 *France*. Décret relatif aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières formées aux États-Unis.....	58
	Août.....	18 *Belgique*. Déclaration échangée à Paris au sujet des mandats de poste.....	58
	Septembre...	27 *Suisse*. Convention signée à Paris au sujet de la réciprocité d'assistance des enfants abandonnés et des aliénés indigents.....	59
	Novembre...	2 *Chili*. Convention d'arbitrage conclue à Santiago pour la réparation des dommages causés à des Français durant la guerre entre le Chili, le Pérou et la Bolivie.....	61
		Annexe : Protocole additionnel du 3 février 1883.....	65
	—	3 *Roumanie*. Arrangement télégraphique conclu à Paris.....	69
	—	3 *Autriche*. Arrangement signé à Paris au sujet des dépêches télégraphiques échangées entre la France et la Roumanie.....	72
	—	11 *France*. Exposé des motifs du projet de loi approuvant la convention franco-américaine du 19 juillet rel. aux réclamations pour dommages de guerre.....	43
	—	15 *Siam*. Arrangement conclu à Saïgon pour l'établissement d'une ligne télégraphique de Battembang à Bangkok.....	73
	—	20 *France*. Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant les traités passés par M. de Brazza avec le Roi Makoko pour une cession de territoire au Congo.....	77
	—	21 *France*. Rapport à la Chambre des députés sur le même projet de loi.....	78
	—	22 *France*. Rapport aux Chambres sur la convention franco-américaine du 19 juillet, rel. aux réclamations pour dommages de guerre.....	43
	—	23 *France*. Rapport aux Chambres sur le projet de loi relatif à la réforme judiciaire en Egypte..	90
	—	28 *France*. Rapport au Sénat sur le projet de loi rel. à la convention Brazza pour une cession de territoire au Congo.....	80
	—	28 *France*. Rapport sur la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, rel. à la pêche dans les eaux frontières.....	105

Années			Pages
1882	Novembre....	30 *France*. Exposé des motifs du projet de loi approuvant la convention télégraphique du 3 avec la Roumanie.....	70
	—	30 *France*. Exposé à l'appui du projet de loi sanctionnant l'arrangement télégraphique du 3 avec l'Autriche.....	73
	—	30 *France*. Loi approuvant la convention Brazza pour une cession de territoire au Congo,....	75
	—	30 *Belgique*. Arrangement conclu à Paris pour l'établissement de lignes télégraphiques le long des cours d'eau limitrophes.....	83
	Décembre...	8 *Grande-Bretagne*. Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats de poste.....	85
	—	9 *France*. Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention franco-anglaise du 28 juin, rel. aux limites des possessions respectives sur la côte d'Afrique au Nord de Sierra-Léone	35
	—	11 *France*. Exposé à l'appui du projet de loi sanctionnant la convention franco-anglaise du 8 rel. aux mandats de poste.....	87
	—	20 *France*. Loi prorogeant les effets de la réforme judiciaire en Egypte.....	89
	—	21 *France*. Loi de sanction de la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, sur la pêche dans les eaux limitrophes.....	105
	—	23 *France*. Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention franco-espagnole du 20 juillet, rel. au service de surveillance et de douane des chemins de fer de Catalogne et du Midi de la France dans les gares frontières	54
	—	26 *France*. Exposé à l'appui du projet de loi réglant les dépenses de la mission Savorgnan de Brazza au Congo.....	110
	—	28 *France*. Exposé à l'appui du projet de loi approuvant la convention de La Haye du 6 mai, sur l'exercice de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.....	17
1883	Janvier	10 *France*. Loi rel. à la mission de M. de Brazza et à l'établissement Français formé au Congo.	109
	—	18 *Serbie*. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Paris..... *Annexes* : Un article additionnel et deux déclarations interprétatives.	112
	—	25 *France*. Rapport au Sénat sur la convention du 28 juin 1882, rel. aux limites des possessions françaises et anglaises sur la côte d'Afrique au nord de Sierra-Leone.....	37
	Février.....	1 *France*. Rapport au Sénat sur la convention du 6 mai 1882, rel. à la pêche dans la mer du Nord.....	20

Années				Pages
1883	Février.....	3	*Chili.* Protocole additionnel à la convention d'arbitrage du 2 novembre 1882.....	65
	—	8	*France.* Rapport au Sénat sur la convention franco-espagnole du 20 juillet 1882, rel. au service de surveillance et de douane des chemins de fer dans les gares frontières.....	55
	—	8	*États-Unis.* Convention signée à Washington au sujet des réclamations pour dommages de guerre	132
			Annexes : Déclaration explicative du 24.....	134
	—	15	*France.* Rapport au Sénat sur le projet de loi rel. à l'organisition de la juridiction française en Tunisie.....	218
	—	27	*États-Unis.* Déclaration explicative sur la convention du 8, rel. aux réclamations pour dommages de guerre.....	135
	Mars	8	*Grande-Bretagne.* Convention signée à Londres au sujet de l'échange des mandats de poste avec l'Inde anglaise.....	137
	Février ..... 8 Mars 10		*Navigation du Danube.* Protocoles, nos 1 à 8 de la conférence de Londres pour réglementer la navigation et la police fluviale entre les Portes de fer et Braïla.....	141
	—	10	*Navigation du Danube.* Traité conclu à Londres entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, et la Turquie concernant la navigation du Danube.....	178
			Annexe : Règlement d'exécution pour la surveillance de la navigation et la police fluviale du Danube entre les Portes de fer et Braïla.....	181
	—	15	*France.* Exposé des motifs du projet de loi de sanction de la convention franco-anglaise du 8 sur l'échange des mandats de poste avec l'Inde britannique.....	139
	—	17	*France.* Exposé des motifs du traité de commerce et de navigation franco-serbe du 18 janvier.....	120
	—	20	*Propriété industrielle.* Convention pour la garantie réciproque de la — signée à Paris entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse..	203
			Annexes : Protocole de signature.....	201
			Protocole de clôture.....	208
	—	20	*Allemagne.* Convention signée à Igney-Avricourt pour le raccordement des lignes télégraphiques le long du canal de la Marne au Rhin..	213
	—	27	*France.* Loi sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie.....	214

Années				Pages
1883	Avril.....	14	*France*. Décret pour l'application de la loi du 27 mars en Tunisie.....	224
	—	19	*France*. Exposé des motifs de la loi de sanction de la convention d'arbitrage franco-chilienne du 2 novembre 1882.....	66
	—	19	*Allemagne*. Convention conclue à Berlin pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.....	226
			Annexes. Protocoles interprétatifs et de signature.	
	—	26-30	*Grande-Bretagne*. Arrangement signé à Paris — Londres pour régler le transport des correspondances de et pour l'Australie.....	238
	—	28	*Autriche*. Arrangement conclu à Paris pour proroger la convention commerciale du 7 novembre 1881.....	241
	Mai.....	7	*France*. Exposé des motifs de la loi de sanction de la convention de commerce franco-autrichienne du 28 avril 1883.....	242
	—	11	*Russie*. Déclaration échangée à Saint-Pétersbourg au sujet du jaugeage des navires de commerce.....	243
	—	19	*France*. Exposé des motifs de la convention littéraire franco-allemande du 19 avril.....	233
	—	21	*France*. Loi relative à la convention du 8 mars pour l'échange des mandats de poste avec l'Inde britannique.....	140
	—	24	*France*. Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention du 20 mars sur la protection de la propriété industrielle.....	240
	Juin.....	2	*France*. Rapport sur le projet de loi de sanction de la convention franco-américaine du 8 février.....	135
	—	5	*France*. Rapport sur la convention littéraire franco-allemande du 19 avril.....	237
	—	7	*France*. Exposé des motifs de la convention franco-suisse du 27 septembre 1882, sur l'assistance des enfants abandonnés et des aliénés indigents.....	60
	—	7	*France*. Rapport au Sénat sur le projet de loi relatif à la police de la pêche dans la mer du Nord.	284
	—	8	*Tunis*. Convention signée à Tunis pour le règlement de la situation financière de la Régence.....	244
	—	12	*France*. Rapport aux Chambres sur le traité de commerce et de navigation franco-serbe du 18 janvier.....	123
	—	20	*France*. Loi portant approbation de la convention franco-américaine du 8 février.....	137
	—	27	*France*. Décret pour la réglementation de la pêche dans les eaux du Lac Léman.....	

Années				Pages
1883	Juillet.....	10	*France*. Rapport au Sénat sur la convention d'arbitrage franco-chilienne du 2 novembre 1882.....	67
	—	31	*France*. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention franco-tunisienne du 8 juin.....	245
	Septembre...	10	*Cambodge*. Convention signée à Pnom-Peuh pour régler la perception des droits sur l'opium et les alcools.....	273
	Octobre.....	9	*Cambodge*. Convention annexe à la précédente et relative au même objet.....	274
	Novembre...	8	*France*. Décret pour l'exécution de la convention littéraire franco-allemande du 19 avril...	274
	—	8	*Allemagne*. Protocole dressé à Igney-Avricourt au sujet de l'alimentation du canal de la Marne au Rhin.....	276
	—	12	*France*. Rapport aux Chambres sur le projet de loi de sanction de la convention franco-tunisienne du 8 juin.....	256
	—	22	*France*. Décret concernant la pêche du corail en Algérie et en Tunisie.....	278
	Décembre...	22	*République Argentine*. Convention signée à Paris pour l'expédition par la poste des échantillons de marchandises.....	280
1884	Janvier.....	15	*France*. Loi tendant à la répression des infractions à la convention du 6 mai 1882, su l'exercice de la pêche dans la mer du Nord.....	281
	Février.....	18	*Autriche-Hongrie*. Convention de commerce signée à Paris.....	289
			Annexes : Article additionnel et déclaration explicative.....	291
	—	19	*France*. Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention franco-autrichienne du 18.....	292
	Mars.....	14	*Luxembourg*. Déclaration échangée à Paris au sujet de la transmission des assignations, significations et autres actes judiciaires.....	294
	—	26	*France*. Rapport supplémentaire sur la convention franco-tunisienne du 8 juin 1883.....	269
	Avril.....	5	*Birmanie*. Déclaration échangée à Paris pour fixer la mise en vigueur du traité de commerce et de navigation du 24 janvier 1873.....	294
	—	9	*France*. Loi portant approbation de la convention du 8 juin 1883 avec le Bey de Tunis....	298
	Mai.....	11	*Chine*. Convention préliminaire d'amitié et de bon voisinage signée à Tien-Tsin.....	298
	—	14	*Belgique*. Arrangement conclu à Paris pour régler l'alimentation du canal de l'Espierre....	304
	—	20	*France*. Communication faite aux Chambres sur la négociation et la signature de la convention franco-chinoise du 11.....	300

Années				Pages
1884	Mai.....	27	*Tunis*. Décret beylical pour la conversion de la dettte tunisienne.....	302
	—	28	*France*. Décret pour la garantie par la France de l'emprunt tunisien.....	302

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU T. XIV, (1re PARTIE).

ERRATA.

P. 7, ligne 28. Après : « *Echange des ratifications à La Haye* », lisez : le 15 mars 1884.

P. 203, ligne 5. Au lieu de : *le... mai*, lisez : le 6 *juin* 1884.

DIXIÈME PÉRIODE

(RÉGIME DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DU 16 JUILLET 1875)

(Suite)

Acte et Traité passés à Ncoúma, les 10 septembre, 4 octobre 1880, entre M. Savorgnan de Brazza et le Roi Makoko, pour la cession d'une portion de territoire et l'acceptation du Protectorat de la France.

(V. le texte de ces documents ci-après à la suite de la loi de sanction du 30 novembre 1882.

Convention signée à Paris, le 28 décembre 1880, entre la France et la Suisse, pour la réglementation de la pêche dans les eaux frontières des deux pays.

(V. T. XII, p. 619, le texte de cette convention dont les ratifications ont été échangées à Paris le 22 décembre 1882 et ci-après, à leurs dates respectives, la loi de sanction du 21 du même mois et le décret d'exécution du 27 juin 1883).

Convention additionnelle au traité de commerce du 7 novembre 1881, conclue à Paris, le 31 janvier 1882, entre la France et l'Autriche-Hongrie.

(V. T. XIII, p. 386, le texte de cette convention additionnelle qui a été sanctionnée par loi spéciale du 29 juillet et ratifiée à Paris le 5 septembre 1882).

(1) V. le texte de ce traité, T. XIII, p. 187.

Convention conclue à Paris, le 31 janvier 1882, entre la France et l'Italie, pour proroger les délais de ratification et de mise en vigueur du traité de commerce du 30 novembre 1881.

Le Président de la République Française et S. M. le Roi d'Italie ayant résolu de modifier les articles 18 et 19 du traité de commerce signé à Paris le 3 novembre 1881, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires,

Le Président de la République Française, M. C. de FREYCINET, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

Et S. M. le Roi d'Italie, M. le Baron MAROCHETTI, son Chargé d'affaires à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

ART. 1. Les dates fixées par les articles 18 et 19 du traité de commerce conclu à Paris le 3 novembre 1881 entre la France et l'Italie sont reportées au 12 mai de cette année pour l'échange des ratifications et au 16 du même mois pour la mise en vigueur.

ART. 2. La présente convention fera partie intégrante de ce même traité du 3 novembre 1881.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris le 31e jour du mois de janvier 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) MAROCHETTI.

Convention signée à Paris, le 31 janvier 1882, entre la France et la Belgique, pour proroger les dates de ratification et de mise en vigueur du traité de commerce, de la convention de navigation et de la convention littéraire conclus entre les deux pays, le 31 octobre 1881. (1)

Le Président de la République Française et S. M. le Roi des Belges, ayant résolu de modifier les articles 27 et 28 du traité de commerce, 13 et 14 de la convention de navigation, ainsi que les articles 16 et 17 de la convention relative à la propriété littéraire conclus à Paris le 31 octobre 1881, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

(1) V. texte de ces divers actes, T. XIII, p. 88, 126 et 155.

Le Président de la République Française, M. C. de FREYCINET, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

Et S. M. Le Roi des Belges, M. le Baron BEYENS, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

ART. 1. Les dates fixées par les articles 27 et 28 du traité de commerce, 13 et 14 de la convention de navigation ainsi que par les articles 16 et 17 de la convention relative à la propriété littéraire conclus à Paris le 31 octobre 1881, sont reportées au 12 mai de cette année pour l'échange des ratifications desdits traités et conventions, et au 16 du même mois pour leur mise en vigueur.

ART. 2. La présente convention fera partie intégrante des actes précités.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris le 31 janvier de l'an 1882.

(L. S.) C. de FREYCINET. (L. S.) BEYENS.

Convention conclue à Paris, le 3 février 1882, entre la France et le Portugal, pour proroger les délais de ratification et de mise en vigueur du traité de commerce du 19 décembre 1881.

Le Président de la République Française et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves ayant résolu de modifier les art. 27 et 28 du traité de commerce et de navigation conclu à Paris le 19 décembre 1881, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République Française, M. C. de FREYCINET, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

Et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. José da Silva MENDES LEAL, Pair du Royaume, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. Les dates fixées par les articles 27 et 28 du traité de commerce et de navigation signé à Paris le 19 décembre 1881, sont reportées au 12 mai de cette année pour l'échange des ratifications dudit traité et au 16 du même mois pour sa mise en vigueur.

ART. 2. La présente convention fera partie intégrante du traité du 19 décembre 1881.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris le 3e jour du mois de février de l'an 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) JOSÉ DA SILVA MENDES LEAL.

Convention signée à Paris, le 4 février 1882, entre la France et la Suède, pour proroger les délais de ratification et de mise en vigueur des traités de commerce et de navigation du 30 décembre 1881.

Le Président de la République Française et S. M. le Roi de Suède et de Norvège ayant résolu de modifier les art. 18 et 20 du traité de commerce et 13 et 14 du traité de navigation conclus à Paris le 30 décembre 1881, (1) ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République Française, M. C. de FREYCINET, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

Et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, M. SIBBERN, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. Les dates fixées par les articles 18 et 20 du traité de commerce et 13 et 14 du traité de navigation conclus tous deux à Paris le 30 décembre 1881, sont reportées au 12 mai de cette année pour l'échange des ratifications desdits traités et au 16 du même mois pour leur mise en vigueur.

ART. 2. La présente convention fera partie intégrante de ces traités du 30 décembre 1881.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris le 4 février de l'an 1882

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) G. SIBBERN.

(1) V. le texte de ces deux traités, T. XIII, 206 et 225.

Déclaration échangée à Paris, le 9 mars 1882, entre la France et la Belgique, pour l'interprétation du traité de commerce du 31 octobre 1881. (*Sanctionnée et promulguée par décret du 13 mai 1882*).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi des Belges, reconnaissant l'utilité de préciser, conformément aux intentions des négociateurs du traité de commerce conclu le 31 octobre 1881 (1) entre la France et la Belgique, le régime afférent aux châles dits « *Tartans* » non brochés, en laine pure, etc.. d'origine ou de manufacture belge, importés en France, sont convenus des dispositions suivantes :

A l'article 396 du tarif A annexé au traité de commerce signé à Paris le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique, les mots : *de 200 à 300 grammes inclusivement*, seront ajoutés à la mention: « Régime des tissus mélangés, la laine dominant. »

La présente déclaration aura la même force, valeur et durée que le traité de commerce du 31 octobre 1881.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 mars 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) BEYENS.

Procès-verbal général, dressé à Berne, le 29 avril 1882, pour consacrer l'échange des ratifications sur la convention phylloxérique du 3 novembre 1881 (2).

Le délai pour l'échange des ratifications de la convention phylloxérique internationale conclue à Berne le 3 novembre 1881 entre le Président de la République française, la Confédération suisse, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi apostolique de Hongrie, S. M. Très Fidèle le Roi de Portugal, étant sur le point d'expirer, les Plénipotentiaires des Etats signataires de la Convention se sont réunis aujourd'hui 29 avril 1882, à Berne, au palais fédéral, savoir :

De la part de la République française, le Sieur Emmanuel ARAGO, Sénateur, Ambassadeur de France près la Confédération suisse;

(1) V. le texte de ce traité, T. XIII, p. 88.
(2) V. le texte de cette Convention, T. XIII, p. 371.

De la part de la Confédération suisse, le Sieur Louis RUCHONNET, vice-président du Conseil fédéral suisse;

De la part de l'Empire Allemand, le Sieur Henri de ROEDER, général d'infanterie, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne près la Confédération suisse;

De la part de l'Autriche-Hongrie, le Sieur Maurice, baron d'OTTENFELS-GESCHWIND, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi apostolique de Hongrie, près la Confédération suisse;

De la part du Portugal, le Sieur Sebastien, comte de SAN MIGUEL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. T. F. près la Confédération suisse.

Ils ont constaté :

1° Que la Convention du 3 novembre 1881 avait été ratifiée par les Etats suivants :

La France, la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie.

2° Que le Portugal n'avait pas encore ratifié la convention et que le gouvernement de S. M. T. F. avait chargé son Représentant près la Confédération suisse de demander que le délai primitivement fixé et qui expire le 3 mai prochain fût prolongé d'un mois pour l'échange des ratifications avec le Portugal.

Sur quoi, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus qu'il serait procédé aujourd'hui même à l'échange des ratifications entre :

La France, la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, et que, pour le Portugal sa ratification serait attendue et acceptée pendant un mois encore après le 3 mai prochain, le protocole lui demeurant ouvert jusque-là. Il est entendu que si le Portugal ratifie la convention dans ce laps de temps, les Représentants des autres Etats signataires de la convention se réuniront de nouveau avec celui du Portugal pour procéder avec ce dernier, à l'échange des instruments.

En conformité de la note du Conseil fédéral suisse du 24 février aux Hauts Gouvernements des Etats signataires de la convention, il a été entendu que l'échange des ratifications se ferait de la manière suivante :

Chacun des Etats qui ont ratifié la convention, en remet un exemplaire à la Suisse en échange d'un exemplaire remis par celle-ci, un protocole général devant constater que cet échange a la même valeur que s'il avait été effectué réciproquement entre tous les Etats respectifs.

En conséquence, le Plénipotentiaire suisse remet aux Plénipotentiaires représentant la France, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie un exemplaire revêtu de la signature du Conseil fédéral et, en échange,

reçoit de chacun de ces Plénipotentiaires son exemplaire original de la convention muni de la signature de la partie respective.

Puis il a été procédé à l'examen des actes de ratification. Les instruments des actes de ratification des Etats qui ont signé et approuvé la Convention, savoir :

La République française, la Confédération suisse, l'Empire Allemand et l'Autriche-Hongrie, ont été trouvés en bonne et due forme et, conformément à ce qui a été convenu entre tous les Hauts Gouvernements respectifs, les instruments remis au Plénipotentiaire suisse demeureront déposés dans les Archives de la Confédération suisse.

Il est convenu que, quoique la convention n'ait pas encore été ratifiée par tous les Etats signataires, les gouvernements des pays qui l'ont ratifiée se regardent néanmoins comme liés entre eux et sont désireux de la mettre en vigueur dès le 14 mai 1882.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont revêtu de leurs signatures et du sceau de leurs armes.

Fait à Berne, le 29 avril 1882, en 5 expéditions dont une restera déposée dans les Archives de la Confédération suisse pour accompagner les instruments des actes de ratification.

(*L. S.*) Em. Arago.
(*L. S.*) L. Ruchonnet.
(*L. S.*) de Roeder.
(*L. S.*) Ottenfels.
(*L. S.*) Comte de San Miguel.

Convention conclue à La Haye le 6 mai 1882 pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. (*Sanctionnée par loi spéciale du 15 janvier 1884; éch. des ratif. à La Haye le ...* (1).

Le Président de la République française ; S.M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. le Roi de Danemarck ; S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi des Pays-Bas.

Ayant reconnu la nécessité de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales,

(1) V. ci-après, à la date du 15 janvier 1884, la loi spéciale rendue pour assurer en France la répression des infractions à la convention internationale du 6 mai 1882.

Ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le comte LEFEBVRE DE BÉHAINE, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à La Haye, et M. Gustave Emile MANCEL, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc., Commissaire de la Marine ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, M. Veit Richard VON SCHMIDTHALS, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de troisième classe et de l'ordre de Saint Jean, etc., etc., Conseiller de légation, son Chargé d'affaires à La Haye, et M. Poter Christian KINCH DONNER, chevalier de ses ordres de l'Aigle-Rouge de quatrième classe avec l'épée, et de la Couronne de quatrième classe, etc., etc., son Conseiller d'État, capitaine de vaisseau en retraite ;

S. M. le Roi des Belges, M. le baron d'ANETHAN, commandeur de son ordre de Léopold, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, et M. Léopold ORBAN, commandeur de son ordre de Léopold, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général de la politique au Département des Affaires étrangères ;

S. M. le Roi de Danemarck, M. Carl Adolphe BRUUN, chevalier de son ordre du Danebrog, etc., etc., capitaine de la Marine ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable William STUART, compagnon du très honorable ordre du Bain, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, M. Charles MALCOLM-KENNEDY, compagnon du très honorable ordre du Bain, etc., etc., Directeur du bureau commercial au Ministère des Affaires étrangères, et M. Charles CÉCIL-TREVOR, membre du bureau, secrétaire adjoint au Board of Trade, etc., etc.;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. Jonkher Wilhem Frederick ROCHUSSEN, commandeur de son ordre du Lion néerlandais, etc., etc., son Ministre des Affaires étrangères, et M. Edouard Nicolas RAHUSEN, chevalier de son ordre du Lion néerlandais, etc., etc.; Président du Comité des pêches maritimes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. *Pêcheurs auxquels la Convention est applicable.* — Les dispositions de la présente Convention, qui a pour objet de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territo-

riales, sont applicables aux nationaux des Hautes Parties contractantes.

ART. 2. *Mer territoriale. — Limites de pêche.* — Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles.

Le présent article ne porte aucune atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche, naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, à la charge par eux de se conformer aux règles spéciales de police édictées par les puissances riveraines.

ART. 3. *Définition des milles employés.* — Les milles mentionnés dans l'article précédent sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

ART. 4. *Limites de la mer du Nord.* — Pour l'application des dispositions de la présente Convention, les limites de la mer du Nord sont déterminées comme suit :

I. Au Nord, par le parallèle du 61° degré de latitude.

II. A l'Est et au Sud :

1° Par les côtes de la Norvège entre le parallèle du 61° degré de latitude et le phare de Lindesnaes (Norvège) ;

2° Par une ligne droite tirée du phare de Lindesnaes (Norvège) au phare de Hanstholm (Danemark) ;

3° Par les côtes du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France jusqu'au phare de Gris-Nez.

III. A l'Ouest :

1° Par une ligne droite tirée du phare de Gris-Nez (France) au feu le plus Est de South Foreland (Angleterre) ;

2° Par les côtes orientales de l'Angleterre et de l'Écosse ;

3° Par une ligne droite joignant Duncansby Head (Écosse) à la pointe Sud de South Ronaldsha (îles Orcades) ;

4° Par les côtes orientales des îles Orcades ;

5° Par une ligne droite joignant le feu de North Ronaldsha (îles Orcades) au feu de Sumburgh Head (îles Shetland) ;

6° Par les côtes orientales des îles Shetland ;

7° Par le méridien du feu de North Unst (îles Shetland) jusqu'au parallèle du 61° degré de latitude.

ART. 5. *Immatriculation des bateaux. — Tableau des ports d'atta-*

che. — Les bateaux de pêche des Hautes Parties contractantes sont enregistrés d'après les règlements administratifs des différents pays. Pour chaque port, il y a une série continue de numéros, précédés d'une ou de plusieurs lettres initiales indiquées par l'autorité supérieure compétente.

Chaque Gouvernement établira un tableau portant indication desdites lettres initiales.

Ce tableau, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées, devront être notifiés aux autres Puissances contractantes.

ART. 6. *Lettres initiales et numéros des bateaux.* — Les bateaux de pêche portent la lettre ou les lettres initiales de leur port d'attache et le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port.

ART. 7. — *Nom de chaque bateau de pêche. — Indication de son port d'attache.* — Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, sont peints à l'huile, en blanc sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir au moins huit centimètres de hauteur et douze millimètres de trait.

ART. 8. *Placement et dimension des lettres et des numéros sur les bateaux et les voiles.* — La lettre ou les lettres et les numéros sont placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 centimètres au-dessous du plat bord, d'une manière visible et apparente. Ils sont peints à l'huile en couleur blanche sur un fond noir.

Néanmoins la distance ci-dessus indiquée n'est pas obligatoire pour les bateaux d'un faible tonnage sur lesquels il n'y aurait pas de place suffisante au-dessous du plat bord.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros sont, pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de quarante-cinq centimètres de hauteur sur six centimètres de trait.

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, ces dimensions sont de vingt-cinq centimètres de hauteur sur quatre centimètres de trait.

La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au-dessus de la dernière bande de ris ; ils sont peints à l'huile, en noir, sur les voiles blanches ou tannées ; en blanc, sur les voiles noires.

La lettre ou les lettres et numéros portés sur les voiles ont un tiers de plus de dimension dans tous les sens que ceux placés sur l'avant des bateaux,

ART. 9. *Interdiction de mettre à l'extérieur des bateaux d'autres*

lettres ou numéros que ceux adoptés par les autorités compétentes. — Les bateaux de pêche ne peuvent avoir, soit sur les parois extérieures, soit sur les voiles, d'autres noms, lettres ou numéros que ceux qui font l'objet des articles 6, 7 et 8 de la présente Convention.

ART. 10. *Défense d'effacer ou de cacher les noms, lettres et numéros.* — Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les noms, lettres et numéros placés sur les bateaux et sur les voiles.

ART. 11. *Marques à porter sur les principaux engins de pêche.* — La lettre, ~~ou~~ les lettres, et le numéro affectés à chaque bateau sont portés sur les canots, bouées, flottes principales, chaluts, grappins, ancres et en général sur tous les engins de pêche appartenant au bateau.

Ces lettres et ces numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent en outre les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent utile.

ART. 12. *Pièce officielle justifiant de la nationalité de chaque bateau pêcheur.* — Le patron de chaque bateau doit être porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, qui lui permette de justifier de la nationalité du bateau.

Ce document indique obligatoirement la lettre ou les lettres et le numéro du bateau, ainsi que sa description et le nom ou les noms, ou la raison sociale de son propriétaire.

ART. 13. *Dissimulation de la nationalité.* — Il est défendu de dissimuler par un moyen quelconque la nationalité du bateau.

ART. 14. *Défense de mouiller dans les parages où se pratique la pêche dérivante.* — Il est défendu à tout bateau de pêche de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Toutefois, cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou de toute autre circonstance de force majeure.

ART. 15. *Placement des pêcheurs arrivant sur les lieux de pêche.* — Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner les pêcheurs qui ont déjà commencé leurs opérations.

ART. 16. *Jet des filets par les bateaux pontés et les bateaux non pontés.* — Toutes les fois que, pour pêcher avec des filets dérivants, des bateaux pontés et non pontés commenceront en même temps à mettre leurs filets à la mer, ces derniers les jetteront au vent des autres.

Les bateaux pontés doivent, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés.

En général, lorsque des bateaux pontés jettent leurs filets au vent des bateaux non pontés déjà en pêche et lorsque des bateaux non pontés jettent leurs filets sous le vent des bateaux pontés déjà en pêche, la responsabilité des avaries causées aux filets incombe à ceux qui se sont mis en pêche les derniers, à moins qu'ils n'établissent qu'il y a cas de force majeure ou que le dommage ne provient pas de leur faute.

ART. 17. *Défense de mouiller des filets dans les parages où se pratique la pêche dérivante.* — Il est défendu de fixer ou de mouiller des filets ou tout autre engin de pêche dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

ART. 18. *Interdiction aux pêcheurs d'amarrer leurs bateaux sur les bouées ou des engins de pêche qui ne leur appartiennent pas.* — Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer ou de tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes ou toute autre partie de l'attirail de pêche d'un autre pêcheur.

ART. 19. *Dommages causés par les bateaux chalutiers.* — Lorsque des pêcheurs au chalut se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ces derniers; en cas de dommage, la responsabilité encourue incombe aux chalutiers, à moins qu'ils ne prouvent soit un cas de force majeure, soit que la perte subie ne provient pas de leur faute.

ART. 20. *Filets qui se mêlent.* — Lorsque des filets appartenant à des pêcheurs différents viennent à se mêler, il est défendu de les couper sans le consentement des deux parties.

Toute responsabilité cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

ART. 21. *Lignes mêlées.* — Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'un autre bateau, il est défendu à celui qui les lève de les couper, à moins de force majeure et, dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

ART. 22. *Défense aux pêcheurs de couper, etc., les filets, cordes et engins qui ne leur appartiennent pas.* — Sauf les cas de sauvetage et ceux prévus par les deux articles précédents, il est défendu à tout pêcheur de couper, de crocher ou de soulever, sous quelque prétexte que ce soit, les filets, lignes et autres engins qui ne lui appartiennent pas.

ART. 23. *L'embarquement et l'usage d'engins destinés exclusivement à couper et à détruire les filets sont prohibés.* — Il est interdit d'em-

ployer tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire les filets.

La présence à bord d'engins de cette nature est également défendue.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour en empêcher l'embarquement à bord des bateaux de pêche.

ART. 24. *Feux destinés à prévenir les abordages.* — Les bateaux pêcheurs ont à observer les règles générales, relatives aux feux, adoptées ou qui seront adoptées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

ART. 25. *Bateaux, filets, lignes, flottes, etc. sauvetés. — Engins de pêche non marqués.* — Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte, ou instrument quelconque de pêche, marqué ou non marqué, qui aura été trouvé ou recueilli en mer doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

Ces autorités informent les consuls ou agents consulaires de la nation du bateau sauveteur et de celle du propriétaire des objets trouvés. Elles rendent ces objets aux propriétaires ou à leurs représentants, dès qu'ils ont été réclamés et que les droits des sauveteurs sont dûment garantis.

Les autorités administratives ou judiciaires, selon la législation des différents pays, fixent l'indemnité que les propriétaires doivent payer aux sauveteurs.

Il demeure entendu que cette disposition ne porte aucune atteinte aux Conventions déjà en vigueur sur cette matière, et que les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de régler entre elles, par des arrangements spéciaux, le montant d'une allocation fixe à allouer par filet retrouvé.

Les engins de pêche de toute nature trouvés sans marque sont considérés comme épaves.

ART. 26. *Surveillance confiée aux croiseurs.* — La surveillance de la pêche sera exercée par des bâtiments de la marine militaire des Hautes Parties contractantes ; en ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments pourront être des navires de l'État, commandés par des capitaines commissionnés.

ART. 27. *Surveillance nationale.* — L'exécution des règles qui concernent le document justificatif de la nationalité, la marque et le numérotage des bateaux, etc., et des engins de pêche, ainsi que la présence à bord des instruments prohibés (art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12,

13 et 23, § 2), est placée sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs de la nation du bateau pêcheur.

Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions auxdites règles commises par les pêcheurs d'une autre nation.

ART. 28. *Surveillance internationale.* — Les bâtiments croiseurs de toutes les Hautes Parties contractantes sont compétents pour constater toutes les infractions aux règles prescrites par la présente Convention, autres que celles indiquées dans l'article 27, et tous les délits se rapportant aux opérations de pêche, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle appartiennent les pêcheurs qui commettent ces infractions.

ART. 29. *Exhibition de la pièce officielle prouvant la nationalité.* — Lorsque les commandants des bâtiments croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise, ils peuvent exiger du patron du bateau auquel une contravention est ainsi imputée d'exhiber la pièce officielle justifiant de sa nationalité. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur la pièce produite.

Les commandants des bâtiments croiseurs ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un bâteau pêcheur qui n'appartient pas à leur nationalité, à moins, toutefois, que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves d'un délit ou d'une contravention relative à la police de la pêche.

ART. 30. *Appréciation des dommages. — Mesures à prendre dans les cas graves.* — Les commandants des bâtiments croiseurs des Puissances signataires apprécient la gravité des faits de leur compétence parvenus à leur connaissance et constatent le dommage, quelle qu'en soit la cause, éprouvé par les bateaux de pêche appartenant aux Hautes Parties contractantes.

Ils dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de la constatation des faits, telle qu'elle résulte tant des déclarations des parties intéressées que du témoignage des personnes présentes.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur. Il pourra même prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau.

ART. 31. *Procès-verbal dressé par les commandants des bâtiments croiseurs.* — Le procès-verbal prévu à l'article précédent est rédigé dans la langue du commandant du bâtiment croiseur et suivant les formes en usage dans son pays.

Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toute mention ou témoignage qu'ils croiront utile. Ces déclarations devront être dûment signées.

ART. 32. *Résistances aux ordres des croiseurs.* — La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres sera, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité nationale du bateau pêcheur.

ART. 33. *Arbitrage confié aux commandants des bâtiments croiseurs.* — Lorsque le fait imputé n'est pas de nature grave, mais que néanmoins il a occasionné des dommages à un pêcheur quelconque, les commandants des bâtiments croiseurs peuvent concilier à la mer les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les commandants font signer en double expédition par les intéressés un acte réglant l'indemnité à payer.

Un exemplaire de cette pièce reste à bord du croiseur; l'autre est remise au patron en crédit, afin qu'il puisse au besoin s'en servir devant les tribunaux du débiteur.

Dans le cas, au contraire, où il n'y aurait pas consentement des parties, les commandants agiront conformément aux dispositions de l'article 30.

ART. 34. *Poursuite au nom de l'État.* — La poursuite des délits et contraventions prévus dans la présente Convention aura liéu au nom de ou par l'État.

ART. 35. *Pénalités.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendront aux dispositions des articles 6 à 23 inclusivement.

ART. 36. *Voies de fait entre pêcheurs. Compétence.* — Toutes les fois que des pêcheurs de l'un des pays contractants se seront livrés à des voies de fait contre les pêcheurs d'une autre nationalité ou leur auront causé volontairement des dommages ou des pertes, les tribunaux du pays auquel appartiendront les bateaux des délinquants seront compétents pour les juger. La même règle est applicable en ce qui concerne les délits et contraventions prévus par la présente Convention.

ART. 37. *Procédure d'urgence.* — La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente Convention ont tou-

jours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

ART. 38. *Ratification de la Convention.* La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à La Haye dans le plus bref délai possible.

ART. 39. *Promulgation et durée de la Convention.* — La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq ans à dater de ce jour et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année. Dans le cas, au contraire, où l'une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, celle-ci sera maintenue entre les autres Parties contractantes, à moins qu'elles ne la dénoncent également.

ARTICLE ADDITIONNEL. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège aura la faculté d'adhérer à la présente Convention pour la Suède et pour la Norvège, soit ensemble, soit séparément. Cette adhésion sera notifiée au Gouvernement des Pays-Bas et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye en six exemplaires, le 6 mai 1882.

(*L. S.*) LEFEBVRE DE BÉHAINE.
(*L. S.*) EM. MANCEL.
(*L. S.*) SCHMIDTHALS.
(*L. S.*) DONNER.
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN
(*L. S.*) LÉOPOLD ORBAN.
(*L. S.*) C. BRUUN.
(*L. S.*) W. STUART.
(*L. S.*) C. M. KENNEDY.
(*L. S.*) C. CÉCIL TREVOR
(*L. S.*) ROCHUSSEN.
(*L. S.*) ED. RAHUSEN.

Exposé présenté aux Chambres, le 28 décembre 1882, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.

MM. nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la convention qui a été conclue à La Haye, le 6 mai 1882, entre les représentants de la République française, de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemarck, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Depuis longtemps, les conflits se produisant dans cette mer entre les pêcheurs des diverses nationalités qui s'y livrent à l'exercice de leur industrie, avaient réclamé l'action vigilante des gouvernements riverains. Au commencement de l'année 1880, une enquête avait été prescrite par le gouvernement britannique dans un certain nombre de ports de la côte anglaise, et le commissaire chargé de cette enquête avait émis l'opinion qu'il était indispensable d'élaborer un règlement international qui assurât la police de la pêche dans la mer du Nord. Le commandant de la station française de surveillance de la pêche dans ces parages avait, d'ailleurs, suivi l'enquête en question et était, de son côté, arrivé à la même conclusion.

Après un échange de vues sur ce sujet, les divers Etats intéressés se rallièrent à la proposition du gouvernement néerlandais ayant pour objet de régler la question au moyen d'un arrangement international. A cet effet, une conférence, composée de délégués spéciaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la France (1), de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Suède et de la Norvège se réunit à La Haye le 8 octobre 1881, et arrêta, le 29 du même mois, les termes d'un projet de convention destiné à être soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

Ce projet, ayant obtenu l'assentiment des puissances intéressées, la convention diplomatique, dont vous êtes actuellement saisis, à été signée, à La Haye, le 6 mai 1882, par les plénipotentiaires des différents États, à l'exception, toutefois, de ceux de la Suède et de la Norvège, qui n'ont pas cru devoir, au dernier moment, y donner leur adhésion.

Afin de résumer d'une manière aussi précise que possible l'ensemble des matières traitées dans cette convention, nous avons, messieurs, signalé dans les paragraphes suivants les points qui nous paraissent devoir appeler plus particulièrement votre attention.

Application de la convention et limites de la mer du Nord, — Mer territoriale en matière de pêche.

Après avoir indiqué (art. 1er), l'objet de la convention et les pêcheurs auxquels elle est applicable, en dehors des eaux territoriales, les négociateurs ont pensé qu'il y avait lieu de déterminer les limites dans lesquelles elle devait être exécutée (art. 4). Ils ont donc défini l'existence, dans la mer du Nord, d'une mer commune en dehors des eaux territoriales qui ne sont régies que par les règlements émanant des puissances riveraines.

Cette distinction entre la mer commune et les eaux territoriales n'avait pas encore été faite d'une manière précise. Elle soulevait, en effet, des questions délicates dont la solution n'avait pu être obtenue dans les négociations antérieures. La définition de la mer territoriale, telle qu'elle a été stipulée en l'article 2, nous a paru pouvoir être acceptée: la limite convenue de trois milles à partir

(1) Les délégués du Gouvernement français dans cette conférence étaient: M. Bigrel, capitaine de vaisseau, et M. Mancel, commissaire de marine.

de la laisse de basse mer est déjà généralement admise, et les négociateurs français avaient proposé qu'elle fût reconnue sans tenir compte de la configuration des côtes, mais ils ont dû consentir à l'adoption d'une clause spéciale pour le mesurage des baies. La disposition nouvelle qui est insérée à cet égard dans l'article 2, paragraphe 2, doit, d'ailleurs, à nos yeux, donner une assez large satisfaction aux intérêts des pêcheurs français. Ceux-ci trouveront, en outre, dans le 3e paragraphe de l'article 2, une garantie dont ils apprécieront l'importance, quant au droit de libre circulation qui leur est reconnu dans les eaux territoriales des Etats contractants.

Immatriculation des bateaux. Placement et dimension des lettres, numéros ou noms à porter sur les bateaux, les voiles et les principaux engins de pêche.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la convention contiennent à ce sujet des règles très précises, d'une application facile et qui fourniront, soit aux pêcheurs entre eux, soit aux croiseurs, les moyens d'établir l'identité des bateaux rencontrés dans la mer commune.

Mouillage et placement des pêcheurs, — Jet des filets, etc. — Dommages causés par les bateaux chalutiers.

Sans entrer dans des détails aussi minutieux que le font les conventions et règlements de 1839-1843 (1) pour la pêche dans la mer commune entre la France et l'Angleterre, ou le règlement français sur la pêche maritime côtière, la nouvelle convention renferme, dans les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, un ensemble de prescriptions qui ont semblé parfaitement suffisantes pour protéger efficacement la pêche. L'article 19, en particulier, contient une disposition destinée à établir la responsabilité des pêcheurs au chalut vis-à-vis des pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond.

Feux destinés à prévenir les abordages.

A cet égard, les négociateurs ont pensé que la stipulation la plus pratique était d'imposer aux bateaux pêcheurs l'obligation d'observer les règles générales, relatives aux feux, déjà adoptées ou qui seront adoptées, d'un commun accord, par les hautes parties contractantes, en vue de prévenir les abordages en mer. Tel a été l'objet de l'article 24.

Interdiction d'engins pouvant servir à couper et détruire les filets.

Cette interdiction, prescrite dans l'article 23, a surtout pour but de protéger les filets dérivants contre les grappins ou autres engins coupants employés par les chalutiers pour se frayer un passage.

Bateaux, filets, flottes, lignes, etc., trouvés et recueillis en mer.

L'article 25 contient, sous ce rapport, des dispositions fort importantes, principalement pour les armateurs et les équipages des bâtiments harenguiers, l'obligation de restituer aux propriétaires les objets sauvetés, et le principe de l'indemnité due aux sauveteurs s'y trouvant nettement formulés. Il eût paru préférable d'accorder, comme le demandaient les négociateurs français, une allocation fixe par filet retrouvé ; mais il a été du moins entendu, dans le paragraphe de l'article en question, que les Hautes Parties contractantes se ré-

(1) V. ces Actes, t. IV, p. 497 et t. V, p. 65 et 99.

servaient la faculté de régler entre elles, par des arrangements spéciaux, le montant de la somme à payer par chaque filet retrouvé et remis à son propriétaire.

Croiseurs. — Surveillance qui leur incombe. — Procès-verbaux à dresser. — Arbitrage.

L'article 26 établit que, sauf pour la Belgique qui n'a pas de bâtiments de guerre, la surveillance de la pêche pourrait être exercée par des bâtiments de la marine militaire de chacun des Etats contractants.

Pour éviter, d'ailleurs, à l'avenir, les difficultés qui se sont produites quelquefois en pareille matière, la convention spécifie dans les articles 27 et 28 qu'une distinction sera faite entre la surveillance nationale et la surveillance internationale. Est réservée au contrôle exclusif des croiseurs de la nation du bateau pêcheur l'exécution des règles relatives au rôle d'équipage, à la marque et au numérotage des bateaux et des engins de pêche, ainsi qu'à la présence à bord des instruments prohibés.

Pour toutes les autres infractions, comme pour tous les délits se rapportant aux opérations de pêche, les commandants des bâtiments de guerre de toutes les nations contractantes auront compétence, sans tenir compte de la nationalité des pêcheurs ayant commis des infractions. Ainsi que l'indique l'article 30, procès-verbal de la constatation des faits sera dressé dans la limite de sa compétence par le commandant croiseur et, si le cas lui semble assez grave, il aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur. En ce qui concerne le procès-verbal lui-même, l'article 31 énonce des dispositions très précises destinées à donner à cet acte toute l'authenticité désirable. D'un autre côté, l'article 33 stipule que si le fait imputé n'est pas grave, mais que, néanmoins, il a occasionné des dommages à un pêcheur, les commandants des croiseurs pourront concilier à la mer les intéressés et fixer l'indemnité, si les parties en cause y consentent. Cette mesure a pour but, tout en assurant une police effective, d'éviter des frais aux pêcheurs.

Pièce officielle prouvant la nationalité.

Le patron de chaque bateau de pêche doit être porteur d'une pièce officielle lui permettant de justifier de la nationalité de son bateau. Les indications à porter sur ce document ont été réduites (art. 12) au strict nécessaire, et, pour ne pas s'immiscer dans la réglementation de chaque pays, on a évité d'indiquer, par exemple, si ce serait un rôle d'équipage comme en France ou le congé usité en Angleterre.

Il y avait lieu, en outre, de déterminer les cas dans lesquels les commandants des croiseurs seraient en droit d'exiger l'exhibition de la pièce officielle dont il s'agit. La rédaction de cet article était particulièrement délicate. Les négociateurs français se sont attachés à faire concilier la liberté des pêcheurs avec une police effective de la pêche dans la mer du Nord. L'article 29, paragraphe 2, stipule, à cet effet, que les commandants des croiseurs se borneront à demander aux bateaux pêcheurs l'exhibition de la pièce constatant leur nationalité, et ne pourront faire une visite ou une recherche à bord, qu'autant qu'il serait nécessaire de relever les preuves d'un fait délictueux, ou d'une contravention de la police de la pêche.

Voies de fait entre pêcheurs. — Compétence. — Procédure.

L'article 36 statue sur la compétence des juges appelés à prononcer les peï-

nes soit contre les pêcheurs de l'un des pays contractants qui se livreraient à des voies de fait contre les pêcheurs d'une autre nationalité ou leur causeraient des dommages, soit contre ceux qui contreviendraient à la convention. Conformément aux principes généraux, il est entendu que les tribunaux du pays auquel appartiendront les bateaux des délinquants seront compétents pour les juger.

Par les articles 34 et 37, il est stipulé que la poursuite des délits et contraventions se fera par l'Etat, ou en son nom, et que, d'autre part, les procédures suivies et les jugements rendus en cette matière auront toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettront.

Durée de la convention.

Aux termes de l'article 39, la convention signée à La Haye doit rester en vigueur pendant une première période de cinq années afin de permettre aux puissances d'apprécier les résultats qu'elle aura produits. Elle demeurera, d'ailleurs, obligatoire au-delà de cette période, d'année en année, à moins de dénonciation.

Telles sont, messieurs, dans leur ensemble, les stipulations de la convention du 6 mai 1882 ; adoptés après un examen contradictoire, poursuivi pendant de longues et laborieuses conférences ; elles sont destinées, nous en avons la confiance, à apporter une amélioration sensible dans les rapports des pêcheurs des diverses nationalités entre eux, et à assurer la bonne et stricte police de la pêche dans la mer du Nord.

Il nous reste, messieurs, à vous signaler la disposition renfermée dans l'article 35 de la Convention et d'après laquelle les Hautes Parties contractantes s'engagent à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires à l'exécution de la présente convention.

En acceptant cette disposition, le Gouvernement de la République a pris l'engagement de provoquer la mise en discussion dans le Parlement d'une loi pénale contenant la répression des contraventions à cet acte international.

Un projet de loi préparé à cet effet dans une commission où les départements de la justice, des affaires étrangères et de la marine étaient représentés, doit être incessamment déposé sur le bureau du Sénat par M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Rapport présenté au Sénat par M. Huguet le 1er février 1883 sur le projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.

MM., Le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat, le 28 décembre 1882, un projet de Convention internationale ayant pour objet de réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord.

Depuis longtemps les pêcheurs des diverses nationalités qui se livrent à cette industrie sollicitaient l'adoption de mesures législatives de cette nature, destinées à mettre fin, si possible, à des compétitions et à des abus d'autant plus regrettables qu'ils engendraient des rixes et des conflits. La Convention qui vous est soumise les évitera dans une large mesure ; elle détermine les droits et les obligations des marins des hautes parties contractantes qui fréquentent les parages de la mer du Nord, et nos pêcheurs y trouveront l'avantage de droits de pêche et de navigation mieux reconnus et bien définis.

La conférence internationale qui a arrêté les bases de la Convention du 6 mai 1882 s'est ouverte à La Haye, le 8 octobre 1881, entre les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Suède et de la Norwège, sous la présidence d'honneur de M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas, à qui revient l'honneur de l'initiative prise en cette circonstance.

Le but que se sont proposé les Gouvernements représentés dans cette conférence a été de mettre un terme aux plaintes sans cesse renouvelées au sujet de déprédations qui se commettent, soit de propos délibéré, soit par négligence, entre pêcheurs de nationalités différentes, dans la mer du Nord.

Ces plaintes donnèrent lieu, en 1880, à une enquête prescrite par le Gouvernement de la Grande-Bretagne. Elle a eu pour résultat de constater une foule d'actes illégaux commis, dans les cinq ou six dernières années, au préjudice des pêcheurs britanniques et de reconnaître que des actes semblables ont dû se produire, dans le même temps, au regard des pêcheurs des autres nationalités.

Le commandant de la station française de surveillance de pêche, dans ces parages, a, de son côté, suivi l'enquête, et il est arrivé à la même conclusion.

Les abus signalés paraissent avoir leur source principale dans le fait que des pêcheurs de nationalités différentes exercent leur métier, simultanément et dans les mêmes parages, au moyen de filets dits *chaluts* et de filets dits *dérivants*.

Il arrive souvent que les chalutiers s'en vont, la nuit, lorsque les filets dérivants sont posés, traverser ces derniers et les coupent au moyen d'un instrument connu sous le nom caractéristique de *diable*. Les filets ainsi coupés et dont on s'est emparé d'une manière ou d'autre, se retrouvent fréquemment dans les ports étrangers, et les propriétaires légitimes n'en peuvent rentrer en possession qu'à un prix élevé, dépassant parfois la valeur même des filets, sans compter les frais et la perte de temps occasionnés par les recherches souvent infructueuses qu'ils doivent faire.

D'autres sujets de plaintes, de désordres et d'abus grossiers, donnant naissance à des actes de violence, d'immoralité, de contrebande et, dans certains cas, d'homicide, ont été pareillement constatés, notamment en ce qui concerne les bateaux dits *coopers* ou *dumboats*, qui sont signalés comme des cabarets flottants de la pire espèce.

Tels sont, en résumé, les désordres et les abus auxquels la conférence s'est appliquée à mettre un terme.

Un traité conçu dans cette pensée a été conclu, le 11 novembre 1867, entre la Grande-Bretagne et la France, et déjà il paraissait que la question fût presque résolue. Mais des circonstances particulières ont empêché, jusqu'ici, les autres puissances d'y adhérer et de le mettre en vigueur, quoique des propositions analogues leur aient été faites par la Grande-Bretagne.

La question restait pendante.

Les abus et les désordres continuant, le Gouvernement des Pays-Bas se déclara prêt, au mois de mai 1881, à discuter les bases d'une convention générale entre les pays intéressés si la Grande-Bretagne, de son côté, était disposée à y prendre part.

Il résulte des premiers pourparlers qui eurent lieu, entre les deux puissances, qu'une conférence comme celle qui s'est ouverte à La Haye assurerait aux dispositions qui seraient prises, une base plus large et plus universelle, offrirait plus de stabilité et d'efficacité que des conventions particulières. L'on a reconnu que des conventions particulières, en admettant qu'on arrivât séparément à les rendre identiques, n'auraient jamais la valeur d'un acte international

et unique et que, s'il s'y produisait des divergences, il en pourrait résulter une jurisprudence variant d'un pays à l'autre, ce qui ne manquerait pas de devenir une source féconde de controverses et de litiges.

Ces raisons ont paru convaincantes. Les divers Gouvernements, invités, par le Roi des Pays-Bas, à se réunir à La Haye, à l'effet de discuter, dans une Conférence internationale, les bases d'une Convention générale, ont accueilli cette communication avec bienveillance et sympathie.

Avant d'entrer dans l'examen des divers articles de la Convention et des dispositions qu'elle renferme, nous dirons quelques mots sur l'importance de la pêche du hareng dans la mer du Nord.

Les limites de la mer du Nord, fixées dans la Convention de la Haye, depuis le 61° de latitude nord jusqu'au cap Griz-Nez sont telles que l'acte à approuver ne concerne, au point de vue des intérêts de la France, que la pêche du hareng : car les bateaux français armés pour la pêche du poisson de marée ne s'éloignent guère de nos côtes. L'importance de cette pêche est, d'ailleurs, relativement minime, comparée aux intérêts que représente la pêche du hareng. La pêche du hareng est donc le principal objet à examiner dans la question. Elle pourrait être très justement dénommée la pêche boulonnaise, puisque Boulogne livre annuellement à la consommation pour 6 ou 7 millions de francs, tandis que tous les autres ports français réunis fournissent seulement pour 3 millions de francs de ce poisson.

Ces quantités de poisson, nos pêcheurs du Nord ne les trouvent plus, comme autrefois, sur nos côtes appauvries et presque dépeuplées; ils sont obligés de remonter très haut, dans la mer du Nord, jusqu'au delà du 60° de latitude, suivant les divers mois de la campagne dite *harengaison* et, en même temps, de se tenir à la distance de trois milles des côtes, limitation à laquelle la France et la Grande-Bretagne ont déterminé, le 3 août 1839, l'espace réservé aux riverains.

Indépendamment de la pêche du hareng, qui se pratique plus particulièrement le long des côtes, nos marins se livrent à la *pêche mixte* de la morue et du hareng au Dogger-Bank. Le Dogger-Bank est un vaste banc de sable, dans la mer du Nord, entre le Danemark et l'Angleterre, par 54° 10' et 57° 23' latitude nord et 1° 21' et 4° 17' longitude est.

Pendant bien longtemps les Danois y allèrent seuls; le hareng y conduisait nos pêcheurs lorsqu'ils exploraient les parages de Yarmouth, en automne. Ils avaient remarqué que les courants y étaient fort rapides et, comme les harengs s'y trouvaient en bancs épais, ils avaient adopté des filets plus forts.

La pêche mixte d'été ne remonte pas à plus de huit ans; elle a présenté des résultats variables. En 1877, 24 bateaux boulonnais s'y rendirent; en 1878, ils étaient au nombre de 48. Voici les résultats de la campagne de 1882 : les départs se sont effectués le 3 mars 1882 et la campagne a duré quatre mois; 30 bateaux montés par 462 hommes d'équipage ont pris part à la pêche; le produit total a été de 547.152 francs, ce qui fait ressortir une moyenne de 18.238 francs par bateau.

Il n'y a que les pêcheurs boulonnais et ceux de Fécamp, parmi nos nationaux, qui explorent le Dogger-Bank. En 1878, 4 bateaux de Fécamp avaient armé pour cette destination et ils rapportèrent ensemble un produit de 34.759 fr., d'après les chiffres officiels du Ministère de la Marine.

Cette pêche, toute nouvelle qu'elle soit, mérite les plus grands encouragements de la part de l'État. C'est dans ces lointains parages que se forment le mieux ces marins expérimentés, robustes et courageux dont le patriotisme et la bra-

voure se sont fait remarquer si souvent sur les champs de bataille, comme sur les bâtiments de notre flotte de guerre. Aussi la sollicitude dont est entourée notre marine de pêche est-elle légitime et justifiée; elle est la source la plus féconde de la richesse de nos ports de la Manche et du détroit du Pas-de-Calais.

La France, la Belgique, la Grande-Bretagne, le Danemark et les Pays-Bas se rencontrent annuellement sur les mêmes lieux de pêche. La Norvège trouve, sur ses côtes, les quantités de poissons nécessaires à son grand commerce d'expédition. L'importance de la pêche est telle, qu'en 1864, il a été expédié de ses ports, à destination des divers marchés de l'Europe, jusqu'en Asie et en Amérique, 774.302 barils de harengs représentant une valeur de 15 millions de francs; environ 10.000 hommes se livrent à cette industrie.

La Hollande, qui primait, autrefois, les autres pays du Nord par ses pêches, n'occupe plus qu'un rang très secondaire par rapport à l'Angleterre; ses pêcheurs sont au nombre d'environ 8.000

Les Danois sont moins nombreux.

La Belgique occupe un rang presque égal à celui de la France.

Entre toutes les parties contractantes de la Convention du 6 mai 1882, la prééminence de la Grande-Bretagne n'est pas contestable. Sa flotte de pêche compte plus de 25.000 hommes. Si, à ces chiffres, l'on ajoute le contingent de l'Allemagne (5.000 hommes) qui augmente chaque année, l'on voit que la mer du Nord est sillonnée par une flotille considérable, montée par une population de 70.000 marins se livrant à la pêche du hareng, en ce non compris les pêcheurs de marée.

En 1862, il a été pêché par la Grande-Bretagne :

Sur la côte d'Écosse, une quantité de.	942.617 barils.
Sur la côte anglaise	202.362 —
En totalité.	1.151.979 barils.

Depuis 1862, il y a des progrès encore.

« La pêche du hareng, lisons-nous dans un article du *Times*, du 29 avril 1878, est une des plus importantes industries de l'Ecosse. Tout le long de la côte, depuis Eyemouth dans le Berwickshire, à quelques milles au nord de la Tweed, jusqu'à Bellantrae, dans le Ayrshire, on trouve de vastes bancs de harengs, à toutes les époques de l'année..

« On a calculé que le produit de la pêche, pour l'Ecosse seulement, s'élève à un million de barils, chaque baril contenant environ 800 harengs.

« L'on peut évaluer à 2.400.000.000 de harengs la quantité qui est annuellement pêchée par les quatre nations, la Grande-Bretagne, la France, le Danemark et la Suède; c'est environ le double de la population totale du globe, hommes, femmes et enfants. »

L'Angleterre est le pays qui a le mieux compris le principe industriel qui se résume en deux mots : « commerce et liberté ». C'est dans l'application complète et sans restriction de ce principe qu'elle puise sa force. L'Angleterre a encore un autre avantage : la proximité des lieux de pêche. Les pêcheurs se servent d'embarcations qui fatiguent beaucoup moins que les nôtres, parce qu'au lieu de faire des voyages qui durent jusqu'à six semaines et plus, ils trouvent le poisson à peu de distance des côtes, de manière à pouvoir rentrer presque chaque matin pour se ravitailler.

Le recrutement des équipages est facile : tout ouvrier peut s'engager à l'épo-

que la plus favorable sans craindre, comme en France, d'être classé marin. Les laboureurs, tous les ouvriers des champs alternent, passant six mois en mer et six mois à cultiver les terres, gagnant ainsi de l'argent en toute saison. En France, les marins seuls peuvent s'embarquer, puisque l'embarquement est par lui-même un enrôlement dans l'inscription maritime. Cette obligation de l'inscription maritime éloigne de la pêche bien des hommes valides, qui pourraient s'y adonner lorsque manque le travail des champs ou qu'il y a chômage dans les fabriques.

Enfin, dernier avantage pour l'Angleterre, c'est qu'elle s'est réservé, ainsi que nous l'avons dit plus haut, trois milles au large des côtes poissonneuses de la mer du Nord.

Il est impossible de revenir sur ce point, qui a fait l'objet d'une convention spéciale, le 1er août 1839. Mais il est constant que c'est depuis cette convention que les pêcheries de la Grande-Bretagne ont pris un développement si extraordinaire. Il n'est plus temps de réclamer contre une limitation qui est acceptée depuis quarante-quatre ans, mais il est certain qu'elle est favorable aux Anglais.

Entre toutes les chambres de commerce qui se sont faites l'interprète des besoins de l'industrie de la pêche maritime dans la mer du Nord, celle de Boulogne-sur-Mer a demandé au Gouvernement d'accorder à nos pêcheurs, pour leur permettre de lutter contre leurs concurrents redoutables et plus favorisés, puisqu'ils trouvent en abondance le poisson sur leurs côtes : 1° l'exemption du droit sur les sels étrangers, lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne préparation du poisson, soit en mer, soit à l'atelier ; 2° l'extension aux ateliers de salaison, considérés en quelque sorte, comme entrepôts, de la réglementation appliquée à nos bateaux pêcheurs en ce qui concerne l'usage du sel ; 3° une prime par tonneau de jauge pour tout bateau employé à la pêche avec salaison à bord, cette prime étant la juste compensation du préjudice causé à notre marine de pêche par la loi du 29 janvier 1881, sur la marine marchande ; 4° une réduction de l'impôt de 23 fr. 20 pour 100 sur le transport des produits maritimes expédiés en grande vitesse par chemin de fer ; 5° les mêmes tarifs et les mêmes avantages, dans les envois en grande ou en petite vitesse, que ceux qui sont consentis par les compagnies de chemins de fer en faveur des envois étrangers.

Ces concessions, vainement sollicitées jusqu'ici, favoriseraient dans une très large mesure, si elles étaient obtenues, le développement de la pêche du hareng.

« Nous n'avons jamais hésité à réclamer pour elle, disait, à la séance de distribution des primes d'encouragement à la bonne préparation du hareng, tenue à Boulogne-sur-Mer, le 15 juin 1882, M. Mancel, chef de la marine, à Dunkerque, délégué du Gouvernement français aux conférences de La Haye, les avantages auxquels elle a droit, à raison des services exceptionnels qu'elle rend à notre pays.

« Nous avons demandé et nous renouvelons ces demandes : la franchise pour l'embarquement des sels étrangers nécessaires à la bonne préparation du hareng de la pêche mixte d'été ; la suppression de l'impôt sur le transport en grande vitesse des produits maritimes ; des primes pour toutes les pêches lointaines, qui habituent nos marins aux longues navigations et aux dangers continuels de la mer. Ces faveurs méritées seraient pour nos pêcheurs, la juste compensation de la suppression du régime des constructions navales.

« Nous continuerons aussi à réclamer pour leurs produits l'application proportionnelle des tarifs directs, dont profitent les expéditions de leurs concur-

rents anglais. Il est inadmissible que nos Compagnies de chemins de fer aient, pour l'expédition du poisson étranger, des tarifs moins élevés et des délais de transport beaucoup moins longs que pour l'envoi des produits de nos pêcheurs. Il est inadmissible qu'on leur permette de refuser, comme elles le font ici, le poisson de notre pêche nationale à l'heure même où elles reçoivent celui des pêches anglaises. Il est inadmissible qu'on leur permette d'annuler les droits de douane par leurs combinaisons. Nous avons, bien des fois, formulé de légitimes réclamations à cet égard. »

Ces paroles confirment le bien fondé des demandes des chambres de commerce. Elles prouvent une fois de plus la nécessité de venir en aide à la marine de pêche, qu'on néglige trop, alors que toutes les nations voisines cherchent à en faire leur principale force. La France baignée par deux mers, a une étendue de côtes assez grande pour redevenir une grande puissance maritime. Pour cela, il importe de demander à la pêche tout ce qu'elle peut rapporter. Nous insistons donc, de la manière la plus pressante, auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien accorder à la marine de pêche les avantages que réclament pour elle ses représentants les plus autorisés.

La Convention diplomatique signée à La Haye, le 6 mai 1882, par les plénipotentiaires des divers Etats, a obtenu l'assentiment de toutes les puissances intéressées, à l'exception du gouvernement des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, qui n'a pas cru devoir, au dernier moment, y donner son assentiment; mais il s'est réservé la faculté d'y adhérer aussitôt que les circonstances le permettront.

L'application de la Convention aura pour conséquence d'améliorer notablement une situation qui laisse à désirer ; elle rendra à la pêche un signalé service : aussi nous ne doutons pas que vous n'en reconnaissiez la haute utilité.

Avant de passer à l'examen des articles, nous dirons, à l'honneur des délégués français, qu'ils se sont fait un devoir de simplifier la réglementation et de n'adhérer qu'aux mesures les plus favorables à la pêche nationale.

L'article premier indique l'objet de la Convention et les pêcheurs auxquels elle est applicable en dehors des eaux territoriales.

L'article 2 établit la distinction entre la mer commune et les eaux territoriales. Cette question délicate, sur laquelle on n'avait pu se mettre d'accord dans les négociations antérieures, a donné lieu, au sein de la conférence, à un échange d'observations en ce qui concerne les baies et l'embouchure des fleuves. Il a été convenu que les baies continueraient d'appartenir à l'Etat auquel elles appartiennent présentement, et que la pêche internationale ne saurait porter atteinte aux droits de certaines puissances. Malgré l'avis des négociateurs français, qui demandaient que la limite de trois milles fût admise à partir de la laisse de basse mer, sans tenir compte de la configuration des côtes, l'on convint qu'elle serait mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles. Toutefois, nos pêcheurs jouiront du droit de circulation dans les eaux territoriales, en se conformant aux règles spéciales édictées par les puissances riveraines.

Les milles mentionnés dans l'article 3 sont les milles géographiques de 60 au degré de latitude, ainsi que le porte le projet de convention anglo-française de 1867, mesure jugée plus conforme que les kilomètres aux usages des marins.

Les limites de la mer du Nord, telles qu'elles sont définies à l'article 4, ont été acceptées d'un commun accord.

Les articles suivants : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 édictent des règles préci-

ses et d'une application facile pour fournir aux croiseurs les moyens de reconnaître l'identité des bateaux, dans la mer commune.

En ce qui concerne le mouillage et le placement des pêcheurs, le jet des filets, etc., et les dommages causés par les bateaux chalutiers, il a été reconnu que tous les pêcheurs se plaignent amèrement des chalutiers, lesquels ne se soucient guère des pêcheurs à cordes, dont ils emportent souvent les lignes. Les pêcheurs à cordes, comme les pêcheurs à filets dérivants, sont dans l'impossibilité d'éviter la rencontre des chalutiers, tandis que ceux-ci sont plus libres dans leurs manœuvres. Cette opinion, partagée par les délégués des puissances, les a engagés à mettre la pêche à lignes de fond sur le même pied que la pêche aux filets dérivants et à traiter les cordiers de la même manière que les pêcheurs à filets dérivants.

La Convention internationale, par ses articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, prescrit un ensemble de dispositions qui paraissent suffisantes pour protéger efficacement les pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond contre les chalutiers, pour leur éviter tout préjudice et, au cas de dommage et de perte subie dont ils seraient victimes, la part de responsabilité qu'encourraient les chalutiers.

En vue de protéger plus efficacement encore les filets dérivants contre les grappins ou autres engins employés par les chalutiers pour se frayer un passage, l'embarquement et l'usage d'engins destinés exclusivement à couper et à détruire les filets ont été formellement prohibés.

A l'égard des feux (art. 24) destinés à prévenir les abordages, les négociateurs ont été d'avis d'obliger les pêcheurs à observer les règles générales relatives aux feux adoptées ou qui seront adoptées par les parties contractantes.

L'article 25 édicte des dispositions importantes relatives au sauvetage des filets ou autres apparaux de pêche. Les négociateurs français demandaient l'établissement d'une indemnité fixe applicable aux pêcheurs de toutes les nationalités intéressées, en prenant pour base le chiffre de 2 francs par filet, établi par la déclaration du 24 décembre 1867, entre la France et la Belgique, ou celui de 2 shillings mis en avant par plusieurs armateurs anglais. La conférence a jugé de réserver aux parties contractantes la faculté de régler entre elles, par des arrangements spéciaux, le montant de la somme à payer par chaque filet ou autre engin de pêche retrouvé et remis à son propriétaire.

Comme conséquence des dispositions qui précèdent et pour en assurer l'efficacité, les négociateurs ont admis (art. 26) que, sauf pour la Belgique qui n'a pas de bâtiments de guerre, mais qui pourrait avoir des navires de l'Etat commandés par des capitaines commissionnés, la surveillance de la pêche serait exercée par les bâtiments de la marine militaire des États contractants. Et sur la question de savoir quels droits seraient conférés aux croiseurs, une distinction a été faite entre la surveillance nationale et la surveillance internationale : au contrôle exclusif des croiseurs de la nation du bateau pêcheur serait réservée l'exécution des règles relatives au rôle d'équipage, à la marque et au numérotage des bateaux et de leurs engins de pêche, ainsi qu'à la présence à bord des instruments prohibés ; toutes les autres infractions et tous les délits se rapportant aux opérations de pêche seraient de la compétence des bâtiments de guerre des nations contractantes, lesquels en dresseraient procès-verbal et pourraient, si le cas est assez grave pour justifier la mesure, conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur.

Les dispositions relatées aux articles 27, 28, 29 et 30 qui règlent la matière, ont donné lieu à diverses observations en ce qui concerne le droit, pour les

commandants des bâtiments croiseurs, de monter à bord des bateaux pêcheurs.

Le droit de visite a, de tout temps, été une question de juste susceptibilité nationale. Nos délégués se sont attachés à concilier la liberté des pêcheurs avec une police effective de la pêche ; ils ont soutenu la doctrine adoptée en France quant à l'usage de ce droit, doctrine recommandée aux commandants des navires de guerre et basée sur le principe que le droit de visite ne peut s'exercer qu'en cas de suspicion. Elle remonte à l'époque où la traite des esclaves a été abolie par la Convention du 30 mai 1814, conclue entre la France et l'Angleterre. D'un commun accord, il a été reconnu que le droit de visite ne doit pas être illimité, mais seulement exercé dans le cas où un bateau pêcheur réclamerait assistance, ou commettrait une infraction aux règles de la Convention. Nous pensons que les dispositions très précises énoncées, à cet égard, dans la Convention, rendront l'application de la mesure utile, sans soulever de difficultés.

Quant à la rédaction du proces-verbal de constatation des faits délictueux (article 31), par les commandants des bâtiments croiseurs, elle rendra nécessaire la présence à bord des croiseurs d'interprètes ou d'officiers parlant plusieurs langues, en vue des témoignages qu'ils auront à recueillir.

La mission confiée aux commandants des bâtiments croiseurs par les articles 32 et 33, concilie tous les intérêts en cause : la police de la pêche sera effective et les pêcheurs qui recourront à l'arbitrage, éviteront des frais en obtenant la réparation du dommage qui leur aura été causé.

Il a été entendu que, pour les pénalités encourues par les pêcheurs, les Hautes Parties contractantes proposeront à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention (art. 35).

L'article 36 statue sur la compétence des juges appelés à prononcer sur les pêcheurs de l'un des pays contractants qui se livreraient à des voies de fait contre les pêcheurs d'une autre nation, qui leur causeraient des dommages ou qui contreviendraient à la Convention : les tribunaux auxquels appartiendront les bateaux des délinquants seront seul compétents pour les juger.

En acceptant cette disposition, le Gouvernement français a pris l'engagement de soumettre au Parlement un projet de loi pénale contenant la répression des contraventions à la Convention internationale. Ce projet de loi est le corollaire indispensable de celui qui vous est soumis, il en est la sanction et la contrepartie.

A cet égard, votre Commission émet le vœu que le Gouvernement français, avant de déposer la loi pénale, s'entende préalablement avec les autres nations contractantes, pour que les mêmes fautes soient frappées, dans les divers pays, de pénalités autant que possible équivalentes.

Par les articles 34 et 37 il est stipulé que la poursuite des délits et contraventions se fera au nom de ou par l'État et que la procédure judiciaire aura lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Il n'est pas douteux que l'application des mesures prévues par la Convention internationale du 6 mai 1882 n'apporte une amélioration notable dans les rapports des pêcheurs entre eux et ne leur rende de très utiles services en leur facilitant le moyen de se faire rendre justice.

La durée de la Convention a été fixée pour une période de cinq ans, afin de permettre aux Puissances contractantes d'en apprécier les résultats. Elle deviendra obligatoire (art. 39) pour chacune d'elles, d'année en année, au cas où, à partir de l'expiration de cette période, elles n'auraient pas notifié aux autres parties intéressées l'intention d'en faire cesser les effets. Ladite Convention sera

maintenue entre les autres signataires à moins qu'ils ne la dénoncent pareillement.

Nous dirons, en terminant, que diverses questions concernant indirectement la pêche ont été traitées au sein de la conférence.

Elle a été unanime à penser qu'il eût été extrêmement désirable que des mesures fussent prises pour restreindre le trafic des spiritueux dans la mer du Nord ; mais elle a constaté que des mesures simplement nationales ne seraient pas efficaces et, en présence de la divergence des lois et des dispositions douanières dans les différents pays, elle a cru devoir se borner à émettre le vœu que les Gouvernements intéressés s'entendissent pour fixer, par une entente internationale ultérieure, les arrangements nécessaires pour empêcher le trafic des spiritueux exercé par les cabarets flottants et le troc de poissons frais, de filets, etc., qui s'y rattache.

Une autre proposition a été faite touchant la rupture et les détériorations des câbles sous-marins télégraphiques, par les pêcheurs qui travaillent dans la mer du Nord. Les ruptures de câbles sont presque exclusivement effectuées par les pêcheurs ; quand ils jettent l'ancre et dérivent, il s'ensuit que l'ancre est traînée sur le fond de la mer et qu'elle est très exposée à saisir un câble ; d'autre part, on suppose que les chaluts passent généralement au-dessus des câbles ; mais le cas est différent lorsqu'il y a des angles tranchants sur le fer du chalut, des parties saillantes ou des chevilles de fer ; on comprend que ces parties saillantes saisissent et rompent les fils de fer qui protègent le fil de cuivre, et alors le reste est détruit.

Tout en reconnaissant que la question soulevée a une grande importance, les négociateurs ont pensé que la question devrait être renvoyée à un congrès international télégraphique, par la raison qu'on a ici à faire à une question qui n'est pas essentielle à un intérêt de pêche, et que la destruction des câbles peut aussi bien provenir des autres navires.

Telles sont, Messieurs, les règles qui ont été posées dans la Conférence pour arriver à une entente mutuelle pour la protection des intérêts nationaux des divers pays, et pour mettre fin aux désordres qui règnent dans la mer du Nord, parmi ceux qui se livrent à l'industrie de la pêche du hareng, si importante au double point de vue de l'alimentation publique et de la prospérité des nations. Elles contribueront, d'une manière efficace, aux bonnes relations internationales aussi bien qu'aux intérêts de l'humanité.

Cette Convention pose les éléments d'une police générale de la mer, domaine qui appartient à tous. En même temps, elle établit ce principe qu'il faut laisser à chacun le droit de faire ce qu'il veut. Mais *l'on ne doit pas tolérer*, ainsi que l'a fait judicieusement observer le président de la Conférence, le jour de la signature du protocole (27 octobre 1881), *que la conscience publique des nations souffre que la main de la justice ne puisse atteindre le malfaiteur en pleine mer*. C'est ce grand principe qui a servi de base aux traités d'extradition qui ne permettent plus aux criminels, coupables envers la société, de se soustraire au jugement prononcé contre eux en dépassant la frontière de leur pays. C'est ce même principe qui devra mettre les pêcheurs, pourvu qu'ils ne soient pas porteurs de contrebande, à l'abri des désastres de guerre.

A cet égard, MM. les délégués français ont tenu un langage que nous aimons à reproduire. Ils se sont exprimés en ces termes : « Les délégués de la République française s'associent avec empressement au vœu essentiellement humanitaire et philanthropique émis par l'honorable président de la Commission. Ils vont immédiatement en référer à leur gouvernement ; mais, dès maintenant, ils

peuvent dire que la France, depuis François Ier, a tenu à honneur de recommander les trêves pêcheresses et d'insérer, dans ce but, des dispositions particulières, soit dans des traités, soit dans les instructions données aux officiers commandants des escadres, non seulement sous l'ancienne royauté, mais sous la première République. »

Nous nous associons pareillement à cette noble pensée des délégués français et nous espérons que le jour n'est pas éloigné ou ce grand principe triomphera. Il est à souhaiter que les bateaux qui se livreront de bonne foi à la pêche, soient déclarés neutres, sauf le cas où ils feraient le transport de contrebande de guerre ou favoriseraient d'une manière quelconque les belligérants.

En résumé, MM., nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, présenté par le gouvernement au Sénat, portant approbation de la Convention internationale signée à la Haye le 6 mai 1882.

Déclaration échangée à Paris le 10 mai 1882 entre la France et l'Italie pour régler le mode d'exécution du traité de commerce du 3 novembre 1881.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie s'engage à présenter aux Chambres aussitôt après le vote approbatif du Sénat italien et sous la réserve que cette présentation ne sera pas plus éloignée que le 25 mai, un projet de loi qui l'autorise à appliquer le nouveau tarif conventionnel à dater du 16 mai inclusivement et, par suite, à restituer les consignations qui auront été provisoirement demandées à partir de cette date aux importateurs français pour représenter la différence entre les droits du tarif nouveau et les droits du tarif général.

En foi de quoi, Nous Chargé d'affaires de S. M. le Roi d'Italie à Paris, dûment autorisé, avons signé la présente déclaration qui sera échangée contre une déclaration semblable signée par S. Exc. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Fait à Paris le 10 mai 1882.

(*L. S.*) Marochetti.

Loi du 11 juin 1882 qui approuve les conventions conclues à Paris les 14 juin 1881 et 27 février 1882 entre la France et la Suisse pour fixer le régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, et pour régler le raccordement des sections frontières des chemins de fer français et suisses.

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention relative au ré-

gime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, et les Conventions de raccordement des chemins de fer d'Annemasse à Genève-Rive et de Besançon au Locle, par Morteau, conclues à Paris, le 14 juin 1881, entre la France et la Suisse, ainsi que les Conventions de raccordement des chemins de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève-Cornavin et de Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolph, conclues à Paris, le 27 février 1882, entre la France et la Suisse.

Des copies authentiques des cinq Conventions (1) sont annexées à la présente loi.

Convention conclue à Paris le 22 juin 1882 entre la France et la Belgique concernant les cours d'eau mitoyens entre les deux pays. (*Sanctionnée et promulguée par décret du 23 août* 1882.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges, désirant, d'une part, assurer le rétablissement dans leur état normal des cours d'eau non navigables ni flottables qui sont mitoyens entre la France et la Belgique, et pourvoir, d'autre part, à l'entretien ultérieur de ces mêmes cours d'eau, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. *Louis-Charles de Saulces* DE FREYCINET, Sénateur, Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et S. M. le Roi des Belges: M. le baron BEYENS, grand officier de son ordre de Léopold, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les autorités compétentes de France et de Belgique feront dresser, d'un commun accord, pour les cours d'eau non navigables ni flottables mitoyens entre les deux Pays, des plans et des tableaux descriptifs qui indiqueront, notamment, la direction actuelle de chaque cours d'eau, la largeur et la profondeur normales qu'il doit présenter en différents points, ses dépendances et les ouvrages qui modifient son état naturel, avec leurs dimensions principales.

(1) V. T. XIII, p. 47, 50, 54, 82, 319 et 324 le texte de ces cinq Conventions dont les ratifications ont été échangées à Paris le 12 juin 1882.

Les plans seront constitués par des extraits du cadastre rectifiés et réduits, au besoin; ils renseigneront le parcellaire sur une zone de cent mètres à partir de chaque rive.

Les tableaux descriptifs seront dressés conformément au modèle annexé à la présente Convention.

Les plans et les tableaux descriptifs feront, dans chacun des deux pays, l'objet d'une enquête administrative, selon les formes prescrites par leur législation particulière, et seront ensuite approuvés par les autorités désignées à cet effet.

Ils serviront de base pour les travaux de curage, d'entretien et de réparation.

ART. 2. Chaque fois qu'un cours d'eau mitoyen nécessitera des travaux de l'espèce, le projet en sera dressé, d'un commun accord, par les fonctionnaires compétents des deux Pays, à la diligence de l'administration française ou de l'administration belge. Ces travaux seront exécutés par voie d'adjudication publique.

Le cahier des charges, clauses et conditions de chaque entreprise sera dressé d'après une formule imprimée dont la rédaction aura été préalablement concertée.

ART. 3. Les frais que ces travaux occasionneront seront payés par moitié par chacun des deux Pays, qui restera libre de se rembourser des dépenses ainsi faites, selon le mode qu'il jugera le plus convenable, eu égard à sa législation particulière et aux circonstances locales.

ART. 4. Les administrations compétentes s'entendront pour désigner les cours d'eau mitoyens dont le premier curage sera adjugé en France et ceux pour lesquels l'adjudication se fera d'abord en Belgique.

Les travaux que nécessitera l'entretien ultérieur seront adjugés alternativement au chef-lieu du département français et au chef-lieu de la province belge limitrophes du cours d'eau à entretenir, en présence des fonctionnaires des deux Pays délégués pour assister à cette opération.

L'exécution en sera surveillée par des agents français ou par des agents belges, selon que l'adjudication aura eu lieu en France ou en Belgique.

Dans tous les cas, les procès-verbaux de réception seront dressés et signés par les fonctionnaires compétents des deux Pays.

ART. 5. Les ponts, les barrages, les vannes, les prises d'eau, les gués, et, en général, tous les ouvrages permanents ou temporaires de nature à influer sur le régime des cours d'eau mitoyens, ne pour-

ront être établis ou modifiés qu'après une entente préalable entre les administrations des deux pays.

ART. 6. La présente Convention sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des deux Pays; elle pourra prendre fin à toute époque, moyennant la dénonciation qui en sera faite, un an à l'avance, par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 juin 1882

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) BEYENS.

Convention conclue à Paris, le 28 juin 1882, entre la France et la Grande-Bretagne pour déterminer les limites des possessions respectives des deux puissances sur la partie de la côte occidentale d'Afrique située au Nord de Sierra Leone (1). (*Sanctionnée par loi spéciale du . . . éch. des ratifications à . . . le . . .*).

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant résoudre d'une manière satisfaisante certaines questions qui se sont élevées concernant l'étendue et les limites des territoires occupés ou revendiqués respectivement par la France et la Grande-Bretagne dans le voisinage de Sierra-Leone, sur la côte occidentale d'Afrique, ont, en vue de conclure des arrangements à ce sujet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République Française, M. Louis-Charles de Saulces DE FREYCINET, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Richard Bickerton Pernell, vicomte LYONS, Pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Chevalier Grand-Croix du très honorable ordre du Bain, Chevalier Grand-Croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, membre du très honorable Conseil privé de S. M. B. et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté auprès du Gouvernement de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) Nous reproduisons ici le texte de cette convention pour compléter la série des actes nternationaux et bien que, faute de sanction parlementaire, les instruments de ratification n'aient pas encore pu en être échangés (Mars 1884).

ART. 1. — La ligne de démarcation entre les territoires occupés ou revendiqués respectivement par la France et la Grande-Bretagne, au nord de Sierra-Leone, sur la côte occidentale d'Afrique, sera tracée entre les bassins des rivières Mellacorée et Scarcies.

La position exacte de ladite ligne de démarcation sera déterminée par une enquête faite sur les lieux par des commissaires à nommer, à cet effet, dans les conditions prévues dans l'article 7 de la présente Convention.

Cependant, ladite ligne de démarcation sera tracée de façon à assurer à la France le contrôle complet de la rivière Mellacorée, et à la Grande-Bretagne le contrôle complet des rivières Scarcies.

Le point Mahela et le comptoir de ce nom, ainsi que la communication par les eaux adjacentes, appartiendront à la nation à laquelle d'après ladite enquête, la possession en aura été reconnue nécessaire pour le contrôle de la rivière Mellacorée ou des rivières Scarcies, suivant le cas. S'il est constaté que la communication par eau, à Mahela, s'ouvre aussi bien sur la rivière Mellacorée que sur la rivière Scarcies, ladite ligne de démarcation partira, sur la côte, du milieu du cours d'eau qui se jette dans la mer à Mahela et sera continuée de manière à attribuer à la France la communication avec la rivière Mellacorée, et à la Grande-Bretagne la communication avec la rivière Scarcies.

ART. 2. — L'île de Matacong et toutes les îles revendiquées ou possédées par la France sur la côte occidentale d'Afrique, au nord de ladite ligne de démarcation jusqu'au Rio-Nunez, seront reconnues par la Grande-Bretagne comme appartenant à la France, à l'exception des îles de Los, lesquelles continueront d'appartenir à la Grande-Bretagne, et l'île de Yelboyah et toutes les îles revendiquées ou possédées par la Grande-Bretagne sur la côte occidentale d'Afrique et situées au sud de ladite ligne de démarcation, jusqu'à la limite méridionale de la colonie britannique de Sierra-Leone, seront reconnues par la France comme appartenant à la Grande-Bretagne.

ART. 3. — S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à s'abstenir d'occuper aucun territoire, et d'exercer ou de favoriser l'exercice de l'influence politique britannique dans le pays compris entre la ligne de démarcation à fixer conformément à l'article 1er et le Rio-Nunez.

Il est bien entendu que rien, dans les dispositions contenues dans le présent article, n'affectera aucun des droits que peut posséder la France sur le cours du Rio-Nunez ou au nord de cette rivière.

ART. 4. — Le Président de la République française s'engage à s'abstenir d'occuper aucun territoire, et d'exercer ou de favoriser

l'exercice de l'influence politique française dans le pays compris entre la ligne de démarcation qui sera fixée conformément à l'article 1er et la limite septentrionale de la République de Libéria.

ART. 5. — Les citoyens français, dans les possessions britanniques sur la côte occidentale d'Afrique, et les sujets britanniques, dans les possessions françaises sur la côte occidentale d'Afrique, seront traités sur un pied d'égalité avec les sujets ou les citoyens de la Grande-Bretagne et de la France respectivement, en ce qui concerne la protection de la vie et des propriétés.

ART. 6. — Le droit de posséder des biens immeubles dans les possessions britanniques sur la côte occidentale d'Afrique sera accordé aux citoyens français dans les mêmes conditions où ce droit est ou pourrait être assuré par la loi aux étrangers dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le droit de posséder des biens immeubles dans les possessions françaises sur la côte occidentale d'Afrique sera accordé aux sujets britanniques dans les mêmes conditions où ce droit est ou pourrait être assuré par la loi aux étrangers en France.

ART. 7. — Les commissaires chargés de déterminer sur les lieux la position exacte de la ligne de démarcation prévue par l'article premier de la présente Convention seront nommés de la manière suivante, savoir :

Le Président de la République française nommera deux commissaires, et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande nommera deux commissaires. Les commissaires se réuniront à Sierra-Leone, afin de commencer leurs travaux dans un délai de six mois, à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, ou plus tôt si faire se peut.

Dans le cas où il se présenterait une question quelconque sur laquelle lesdits commissaires ne pourraient se mettre d'accord, l'affaire sera soumise à la décision des Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes.

ART. 8. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les présentes en duplicata, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 juin 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) LYONS.

Exposé présenté aux Chambres le 9 décembre 1882 à l'appui du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus.

Le traité de paix du 3 septembre 1783, qui règle encore aujourd'hui les droits respectifs de la France et de l'Angleterre à la côte occidentale d'Afrique, a déterminé de la manière suivante le régime auquel doit être soumise la partie de ce littoral comprise entre la rive gauche de la Gambie et la rivière de Sierra-Leone :

Art. 12. — *Pour ce qui est du reste des côtes d'Afrique, les sujets français et anglais continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.* »

De ce texte on a conclu, par une pratique constante, que les Français continueraient à partager, avec les Anglais et les autres peuples commerçants d'Europe, le droit de fréquenter ladite côte et d'y former de nouveaux établissements sur tous les points qui n'étaient pas occupés.

En vertu de ce droit, antérieur lui-même à 1783, les Portugais ont pris possession de Liquinehor, dans la Cazamance, du Rio-Cacheo, du Rio-Gaebio (où se trouve le fort de Bissao), du Rio-Bolole, etc., pays qui constituent la Guinée portugaise.

Les Anglais ont occupé Sierra-Leone (sans protestation de notre part, bien que nous fussions encore, en 1839, propriétaires de l'île de Gambie, située au confluent des rivières de Brumek et de Sierra-Leone et cédée à la France par un traité conclu avec les chefs le 14 janvier 1785), les îles de Los, il y a cinquante ans environ, et pris possession des Scarcies en 1878.

La France elle-même, après avoir échangé avec l'Angleterre Albreda (comptoir de la Gambie contre Portendick par le traité du 7 mars 1857), a successivement planté son pavillon sur les points ci-après, en vertu de conventions passées avec les chefs indigènes :

Carabane (en 1836) et Sedhiou (en 1837,) dans la rivière de la Cazamance ; Boké, dans le Rio-Nunez (traité du 21 janvier 1866) ; Boffa dans le Rio-Pongo (traité du 15 février 1866) ; enfin Benty, dans la Mellacorée, comprenant le Forrécarreah et le Tannah (traités des 22 novembre 1865 et 30 décembre 1866.

Ces différentes prises de possession ont eu lieu, sinon sans quelques contestations, au moins sans conflits entre les puissances européennes intéressées, chacune d'elles opérant en vertu du droit de premier occupant dans des contrées voisines d'établissements antérieurs ou tout au moins de pays fréquentés par ses nationaux. Le moment devait cependant venir où des intérêts contradictoires soulèveraient des prétentions rivales et nécessiteraient l'adoption d'un *modus vivendi* entre les nations en cause. La question se posa à propos de l'île de Matacong, située à l'entrée des rivières Mellacorée, Forrécarreah et Tannah, et où le gouverneur du Sénégal avait cru pouvoir établir un poste de douanes destiné à assurer la perception des taxes existant sur le commerce de ces cours d'eau. Les autorités anglaises de Sierra-Leone protestèrent contre cette mesure, invoquant des droits antérieurs sur l'île de Matacong, alors occupée par une maison anglaise, locataire elle-même d'une maison française qui en serait propriétaire.

Après un échange de correspondances nous consentîmes, sous certaines conditions, à retirer le poste, et la question, portée devant les deux métropoles, fut soumise à des conférences préliminaires qui eurent lieu à Paris, en mai 1881, entre des délégués des deux gouvernements. C'est sur les bases adoptées dans ces conférences que s'ouvrirent les négociations diplomatiques dont le présent projet de loi est destiné à consacrer le résultat.

La discussion avait pris tout d'abord un caractère plus général que ne semblait le comporter son objet. De part et d'autre, on crut opportun d'élargir le champ du débat et de saisir l'occasion qui s'offrait de déterminer les limites dans lesquelles l'action des deux pays pourrait librement s'exercer sur la côte comprise entre le Rio-Nunez et Sierra-Leone, où les deux nations se rencontrent seules, et de régler certains autres points en litige.

La possession des Scarcies, où se trouvent plusieurs factoreries françaises, est l'un des éléments les plus importants de la question; mais l'antériorité d'occupation officielle, étant établie au profit des Anglais et le même avantage existant en notre faveur à l'égard de la Mellacorée et de ses affluents, où se trouvent également des factoreries anglaises, la ligne de démarcation naturelle entre les possessions des deux pays a paru devoir être tracée de manière à laisser de notre côté le bassin de la Mellacorée, et du côté des Anglais celui des Scarcies, l'île de Matacong ainsi que toutes les îles situées au nord de cette ligne étant reconnues possessions françaises, l'île de Yelboyah et toutes celles situées au sud de la même ligne étant, par réciprocité, déclarées possessions britanniques.

D'autre part, la France se trouve désormais à l'abri de toute intervention éventuelle de l'Angleterre dans la région comprise entre les Scarcies et le Rio-Nunez, moyennant l'engagement qu'elle prend de s'abstenir de toute ingérence dans la région comprise entre la limite sud de Sierra-Leone et la limite nord de Libéria, où nous n'avons en réalité aucun intérêt sérieux.

Enfin des garanties reciproques sont assurées aux sujets des deux nations, tant pour la protection des personnes et des propriétés qu'à l'égard du droit de posséder lui-même.

Telle est l'économie de l'arrangement intervenu entre les deux pays et que nous avons l'honneur de soumettre à la ratification du Parlement. Il nous paraît, en résumé, présenter les avantages suivants : séparer une fois pour toutes les possessions de la France et de l'Angleterre sur cette partie de la côte d'Afrique; nous garantir la souveraineté de Matacong, point important pour l'exercice de notre action militaire, et la perception des taxes douanières dans le bassin de la Mellacorée; assurer à nos nationaux, dans les possessions anglaises, le droit de propriété qui leur avait été maintes fois contesté.

Nous estimons que les concessions à l'aide desquelles ces garanties sont obtenues, ne constituent aucune obligation onéreuse et que le présent arrangement offre de réels avantages pour le développement pacifique de notre influence sur une partie de la côte occidentale d'Afrique que notre commerce fréquente assidûment et où il est important qu'il rencontre à la fois la sécurité pour les personnes et pour les transactions. Il n'est pas inutile d'ajouter que des troubles assez graves suscités par les indigènes et qu'on peut, dans une certaine mesure, attribuer à l'incertitude dans laquelle se trouvent ces populations au sujet des droits respectifs de la France et de l'Angleterre, ont nécessité, tout récemment, notre intervention armée au Mellacorée.

Il y a donc un intérêt sérieux à ce que toute équivoque disparaisse afin que chaque puissance puisse exercer sans conteste l'influence qui lui est légitimement acquise.

Nous vous demandons en conséquence, de vouloir bien donner votre sanction au projet de loi qui a pour objet de ratifier ledit arrangement.

Rapport présenté au Sénat le 25 janvier 1883 par M. l'amiral de Montaignac sur la Convention franco-anglaise du 28 juin 1882, relative aux limites des possessions des deux puissances sur la côte occidentale d'Afrique, au nord de Sierra-Leone.

MM. Le Gouvernement soumet à votre sanction une Convention conclue, le 28 juin dernier, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et portant délimitation des possessions respectives des deux puissances situées au nord de la Sierra-Leone, sur la côte d'Afrique.

A l'appui de cette demande, le Gouvernement expose : qu'une pratique constante, antérieure même au Traité de 1783, reconnaît à tous les peuples commerçants de l'Europe le droit de fréquenter la côte d'Afrique, entre la rive gauche de la Gambie et la rivière de *Sierra-Leone*, et d'y former des établissements sur les points qui ne sont pas occupés. En vertu de ce droit les Portugais, les Anglais et les Français, à la suite de conventions passées avec les chefs indigènes, ont pris successivement possession d'un grand nombre de points de cette côte.

Ces prises de possession plaçaient le nouveau venu en face de populations sauvages et guerrières; on passait avec quelques chefs, ou se disant tels, des traités plus ou moins sérieux repoussés par les autres, et bientôt on se trouvait forcé d'intervenir par les armes, dispersant et affaiblissant la force centrale, avec pertes d'hommes et d'argent, pour des intérêts minimes. C'est malheureusement un peu notre histoire au Sénégal, dans ses dépendances sur la côte, et tout récemment encore à Mellacorée.

Sans doute, nos voisins ne sont pas à l'abri de ces interventions forcées sinon préparées par une politique habile; telle leur récente action au Dahomey et contre les Aschantis : mais les résultats obtenus expliquent cette politique : à l'exception de la petite république de Libéria, et de quelques factoreries disséminées çà et là, les Anglais sont maîtres de presque toute la base du gigantesque triangle formé par le cours du Niger, depuis son embouchure dans le golfe de Guinée jusqu'aux rives Scarcies, sur lesquelles leur souveraineté est reconnue par la nouvelle Convention, et dont les sources sont peu éloignées de celles du Niger, dont ils exploitent le cours inférieur jusqu'à Boussa.

Il faut bien le dire, dans ces prises de possession officielles, le but poursuivi a toujours été de pouvoir y établir des postes de douanes et de prélever des taxes sur le commerce des rivières et des plages ainsi acquises.

Les taxes sont établies arbitrairement, sans ententes préalables avec les puissances dont les nationaux y possèdent des comptoirs à titre de premier occupant, et remontant à une époque plus ou moins éloignée. — Il en résulte que, du jour au lendemain, ces négociants se voient soumis à des taxes qui frappent leurs opérations d'un impôt qui atteint souvent 25 pour 100 de leur valeur, alors que le commerce rival, qui opère par exemple sur des étoffes de sa fabrication, n'est chargé que d'une taxe insignifiante.

Quoi qu'il en soit, ces différents actes ont eu lieu jusqu'ici, sinon sans contestation, au moins sans conflit ; mais les intérêts rivaux devaient soulever des prétentions contradictoires et rendre nécessaire une entente internationale

La question qui nous occupe a été soulevée à propos de l'île de Matacong, sise à l'entrée de la rivière de Mellacorée, et sur laquelle le gouvernement du Sénégal a cru pouvoir établir un poste de douanes.

Le gouvernement de Sierra-Leone protesta et établit de son côté un poste de douanes sur l'île de Kakouki, à l'entrée des rivières Scarcies, et lança une pro-

clamation de prise de possession des territoires riverains, les soumettant aux taxes en vigueur dans la colonie. De là, protestations énergiques de la part de nos nationaux établis aux Scarcies.

Après un vain échange de correspondances, l'affaire fut évoquée par les métropoles : des conférences eurent lieu à Paris en mai 1881 entre des délégués compétents dans les affaires coloniales; des bases furent adoptées pour une négociation diplomatique, qui aboutit à la Convention soumise aujourd'hui à la sanction du Parlement.

C'est en effet un état de choses passé à l'état de fait accompli qu'il s'agit de sanctionner par un acte international, déterminant les limites dans lesquelles l'action des deux pays pourra s'exercer librement sur la côte comprise entre le Rio-Nunez et les limites de la république de Libéria, limites très précises pour les Anglais et un peu vagues pour nous du côté de Rio-Nunez, où nous rencontrons des prétentions étrangères à l'Angleterre.

L'économie de l'Arrangement intervenu paraît présenter les avantages suivants :

Séparer sur ce point de la côte d'Afrique, où elles se rencontrent seules, les possessions des deux puissances; nous garantir, sur la Mellacorée et ses dépendances, une souveraineté indiscutable; enfin, assurer à nos nationaux, dans les possessions anglaises, le droit de propriété qui leur avait été jusqu'ici contesté.

Le Gouvernement estime que les concessions à l'aide desquelles ces garanties sont obtenues, ne constituent aucune obligation onéreuse, et que le présent Arrangement présente de réels avantages pour le développement pacifique de notre influence sur cette partie de la côte occidentale d'Afrique.

En présence de faits accomplis et subsistant déjà depuis plus de trois années sur des points où notre drapeau a été engagé, et où notre commerce réclame une situation nette et sans équivoque qui lui assure sécurité pour les personnes et pour les transactions, votre Commission vous propose de donner votre sanction au projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement.

Arrangement télégraphique conclu à Paris le 13 juillet 1882 entre la France et la Grèce. (*Sanctionné par loi spéciale du* 31 *juillet* 1882; *promulgué le* 26 *août suivant pour être appliqué à dater du* 1er *septembre*).

Le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de S. M. le Roi de Grèce, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Grèce, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'art. 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1. — La taxe des télégrammes ordinaires, échangés entre la France et la Grèce par la voie directe d'Otrante-Zante, est fixée uniformément, et par mot, ainsi qu'il suit;

1° Pour les correspondances à destination ou en provenance de la Grèce continentale ou de l'île de Corfou, à cinquante-cinq centimes (0 fr. 55 c.)

2° Pour les correspondances à destination ou en provenance de toutes les îles de la Grèce, sauf Corfou, soixante-dix centimes (0 fr. 70.)

ART. 2. — La répartition de ces taxes aura lieu dans les proportions suivantes, acceptées par la compagnie *Eastern Telegraph*, savoir.

1° Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce continentale ou de l'île de Corfou :

Treize centimes pour la France.	0 fr. 13 c.
Seize centimes pour l'Italie.	0 16
Vingt centimes pour le transit des câbles	0 20
Et six centimes pour la Grèce	0 06
Total.	0 fr. 55 c.

2° Pour les correspondances en provenance ou à destination de toutes les îles de la Grèce, sauf Corfou :

Treize centimes pour la France.	0 fr. 13 c.
Seize centimes pour l'Italie.	0 16
Trente-cinq centimes pour le transit des câbles	0 35
Et six centimes pour la Grèce	0 06
Total.	0 fr. 70 c.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées par la voie des câbles atterrissant en France entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part, la Grèce et les îles de l'archipel hellénique, d'autre part. Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10 c.) par mot exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin entre la France et l'Algérie ou la Tunisie.

ART. 4. — Le présent arrangement pourra être étendu, par simple entente administrative, aux correspondances acheminées par toutes les autres voies, sous la réserve que les taxes terminales attribuées à la France et à la Grèce resteront telles qu'elles sont fixées par la présente déclaration.

ART. 5. — Les deux administrations détermineront d'un commun accord la date de la mise en vigueur du présent arrangement qui durera pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés, savoir :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de la République française,

Et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Grèce près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 13 juillet 1882.

(*L. S.*) AD. COCHERY. (*L. S.*) MAVROCORDATO.

Exposé des motifs de l'arrangement ci-dessus présenté à la Chambre des députés le 17 juillet 1882 par M. de Freycinet, président du conseil et par M. Cochery, ministre des Postes et Télégraphes.

MM., En substituant au tarif par 20 mots la taxe par mot avec une surtaxe additionnelle par dépêche égale à la taxe de 5 mots, la conférence internationale de Londres a réservé aux divers états de l'Union télégraphique, le droit de remplacer, pour leurs relations mutuelles, les tarifs généraux résultant des règlements de Londres, par des taxes établies, sous certaines conditions, en vertu de conventions particulières.

C'est en profitant de ces facilités, que nous avons pu appliquer, par des traités spéciaux, la taxe par mot pure et simple, à nos relations avec la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Espagne le Grand Duché du Luxembourg, la Belgique et la Suisse, nos limitrophes, et plus récemment, grâce au concours de l'Espagne et de la Belgique, avec Gibraltar, le Portugal et les Pays-Bas.

Ces divers traités réalisent, dans la plupart des cas, en même temps qu'une utile simplification, un abaissement notable des taxes sur le régime antérieur, ainsi que sur les tarifs généraux adoptés à Londres.

Pour les pays avec lesquels aucun arrangement de cette nature n'avait été conclu, nous avons profité de la faculté réservée par l'article XXI du règlement de service international, de transformer les taxes résultant des tableaux de Londres.

Nous conformant à ces dispositions, nous avons pu établir la taxe pure et simple par mot, sous la seule condition que le prix d'une dépêche de 15 mots, ne s'écartât pas de plus de 1/15me de la somme résultant, pour cette même dépêche, des tableaux arrêtés par la conférence.

Sous ce régime, le tarif des télégrammes originaires de France, à destination de la Grèce, était fixé :

à 55 centimes, par mot, pour Corfou.
60 centimes, par mot, pour la Grèce continentale.
75 centimes, par mot, pour les îles de l'archipel grec sauf Syra.
Enfin 85 centimes pour cette dernière île.

Ces taxes sont relativement élevées. Elles sont d'ailleurs, par leur diversité, d'une application difficile, et dans l'intérêt même de nos relations, nous avons dû chercher à les réduire et à les simplifier.

Nous avons donc engagé des négociations avec la Grèce et avec l'Italie, pays de transit, pour les dépêches échangées entre la France et la Grèce.

L'entente s'est établie d'abord avec l'Italie, et a été consacrée par une convention conclue le 25 octobre 1880. Cette convention qui accorde une réduction de 2 centimes par mot, a reçu votre approbation et n'attendait pour être mise en application que la conclusion de l'arrangement avec la Grèce, cet arrangement vient d'être conclu et nous avons l'honneur de le soumettre à votre approbation.

Les taxes nouvelles sont :

55 centimes par mot, sans taxe additionnelle, pour la Grèce continentale et l'île de Corfou.

70 centimes pour toutes les autres îles de l'archipel grec.

Sur ces taxes la part de la France est de 13 centimes, la part de la Grèce de 6 centimes, le surplus revient aux intermédiaires.

Antérieurement à la conférence de Londres, la taxe de la dépêche simple de vingt mots était de 10 francs pour les correspondances échangées entre la France et un point quelconque de la Grèce y compris les îles.

Le régime du tarif par mot, avec surtaxe additionnelle égale à la taxe de cinq mots, introduite par la conférence de Londres, a porté la taxe du télégramme ordinaire de quinze mots :

Pour Corfou à.....	8 fr.
Pour la Grèce continentale à...	9 »
Pour les îles de l'Archipel à l'exception de Syra à.....	11.50
Pour Syra à	12 »

Par suite de la transformation opérée en vertu de l'art. 21 du règlement international, dans le but de substituer la taxe pure et simple par mot au tarif des tableaux de Londres, la somme perçue en France pour la dépêche de quinze mots est actuellement :

Pour Corfou .....de.	8 fr. 25
Pour la Grèce continentale : ..... ».	9 fr.
Pour les îles de l'Archipel sauf Syra. ».	11.25
Pour Syra..... ».	12.74

Le tarif résultant de la Convention conclue avec la Grèce, réduira à deux, au lieu de quatre, le nombre des taxes différentes, et produira pour la dépêche ordinaire de 15 mots, pour Corfou et la Grèce continentale, 8 fr. 25.

Pour toutes les îles de l'archipel, autres que Corfou, 10 fr. 50.

En outre, le nombre des mots par dépêche n'étant pas forcément de 15, la faculté d'envoyer de courts télégrammes constitue encore un avantage notable en faveur du public.

L'application de ce nouveau tarif n'affecterait pas sensiblement nos recettes, et il est à prévoir que la réduction et la simplification qu'il réalise, provoqueront un développement rapide de notre trafic avec la Grèce.

Nous espérons donc que vous voudrez bien donner votre approbation à cet arrangement.

Convention signée à Washington le 19 juillet 1882 entre la France et les Etats-Unis pour proroger les effets de la Convention du 15 janvier 1880 relative à certaines réclamations pour dommages de guerre (*Sanctionnée par loi spéciale du 20 décembre 1882; éch. des ratif. à Washington le 29 du même mois.*)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ayant acquis la conviction que les travaux de la commission pour le règlement des réclamations des citoyens de chacun des deux pays contre le gouvernement de l'autre, qui a été instituée par la convention entre les deux gouvernements, signée à Washington, le 15 janvier 1880, ne peuvent être terminés au terme fixé par cette convention, ont résolu de conclure une convention supplémentaire pour prolonger le terme de la durée de ladite commission jusqu'à une époque ultérieure, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Théodore Justin-Dominique ROUSTAN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à Washington, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.,

Et le Président des Etats-Unis, M. Frédérik-F. FRELINGHUYSEN, secrétaire d'Etat des Etats-Unis,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'article suivant :

Article unique. — Le terme de deux ans fixé par le second paragraphe de l'article 6 de la convention entre la République française et les Etats-Unis, conclue le 15 janvier 1880 (1) dans lequel les commissaires nommés plus bas sont astreints à examiner et à juger toute réclamation à eux présentée, est prolongé par le présent acte jusqu'au 1er juillet 1883. (2)

Cette disposition ne peut avoir aucun effet pour étendre ou modifier les délais fixés dans le premier paragraphe dudit article 8 pour la présentation des réclamations, ces délais devant demeurer tels qu'ils ont été fixés.

Si les opérations de la commission sont interrompues par la mort, l'incapacité de siéger, le départ ou la cessation de fonctions de l'un des commissaires, dans ce cas, le terme jusqu'auquel la durée de la commission a été prolongée par la présente convention sera calculé, défalcation faite du temps pendant lequel la cause de l'interruption aura subsisté.

(1) V. le texte de cette convention T. XII, p. 519.
(2) V. ci-après à la date du 8 février 1883 la nouvelle convention de prorogation.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Washington dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en langues française et anglaise, en duplicata, et l'ont revêtue de leurs sceaux respectifs.

Fait à Washington le 19 juillet 1882.

(*L. S.*) TH. ROUSTAN. (*L. S.*) FRÉD. F. FRELINGHUYSEN.

Exposé des motifs présenté aux Chambres, le 11 novembre 1882 par M. Duclerc, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, à l'appui du projet de loi autorisant la ratification de la convention ci-dessus.

MM., en 1880, les Chambres ont approuvé une convention conclue le 15 janvier de la même année avec les Etats-Unis d'Amérique, en vue de pourvoir au règlement de certaines réclamations pour dommages de guerre. Cette convention avait pour objet de constituer une commission mixte, chargée de statuer, d'une part, sur les demandes d'indemnités de nos nationaux, motivées par des faits dommageables, accomplis pendant la guerre de sécession, et d'autre part, sur des réclamations de même nature de la part des citoyens américains, basées sur certains actes commis à la même époque par notre marine militaire, ou accomplis durant la guerre de 1870-1871.

Après l'échange des ratifications, la commission mixte a été organisée sur les bases convenues, et les intéressés ont été appelés à présenter leurs demandes. Plus de sept cents réclamations ont été produites. Malgré toute l'activité déployée par les commissaires, et en raison même du soin apporté par eux à l'instruction de chaque affaire, leur tâche ne pourra être terminée dans le délai de deux ans fixé par l'article 8 de la convention, délai qui expire le 22 décembre prochain. Dans cet état de choses, les deux gouvernements ont dû s'entendre pour proroger ce terme au 1er juillet 1883. Tel est l'objet de la convention ci-annexée, qui a été signée à Washington, le 19 juillet dernier.

Le Sénat américain a pu en être saisi avant la clôture de sa dernière session, et il lui a donné son approbation. Nous venons, à notre tour, la soumettre à votre examen, en vous priant de vouloir bien y procéder d'urgence, de telle sorte que les ratifications puissent, le cas échéant, être échangées sans retard.

Rapport sur le même projet de loi fait à la Chambre des députés le 22 novembre 1882 par M. Antonin Dubost.

MM., J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention conclue, le 19 juillet 1882, avec les Etats-Unis d'Amérique et relative au règlement de certaines réclamations pour dommages de guerre.

MM., L'urgence a été déclarée pour ce projet de loi : il y a, en effet, un inté-

rêt considérable à ce qu'il soit voté dans le plus bref délai, de façon à ce que la commission arbitrale, chargée de statuer sur les réclamations diverses pour dommages de guerre élevées à la fois par le gouvernement des Etats-Unis et par le Gouvernement français, ne soit pas dessaisie avant d'avoir achevé son œuvre.

C'est pourquoi, si la Chambre le permet, je donnerai lecture de ce rapport, et je demanderai la discussion immédiate de ce projet :

MM., Les graves évènements qui se sont accomplis aux Etats-Unis d'Amérique, de 1861 à 1866, et connus sous le nom de « guerre de sécession, » ont causé de nombreuses ruines, et les résidents français, dans ce pays, en ont éprouvé des dommages considérables. Dès le premier moment, le gouvernement français avait entamé des négociations avec le gouvernement des Etats-Unis pour obtenir des indemnités en réparation de ces dommages ; mais, pour des causes diverses, ces négociations n'avaient pas abouti. Elles paraissaient même avoir été abandonnées, lorsque se produisirent, en France, les évènements de 1870-71.

A cette époque, un certain nombre de citoyens américains, atteints dans leur fortune, soit par des faits de guerre, soit par des actes de l'autorité française, pendant la lutte entre la France et l'Allemagne, et au cours des troubles civils occasionnés par « l'insurrection de la Commune » élevèrent des réclamations à cet égard.

D'autre part, le gouvernement des Etats-Unis était depuis longtemps saisi, par ses nationaux, de quelques réclamations de même nature, fondées sur des actes analogues accomplis pendant la guerre entre la France et le Mexique.

C'est alors que les négociations ouvertes, plusieurs années auparavant, furent reprises et après de longs pourparlers aboutirent, cette fois, à la convention du 15 janvier 1880. Aux termes de cette convention, une commission de trois membres, désignés l'un par le gouvernement français, l'autre par le président des Etats-Unis, et le troisième par S. M. l'empereur du Brésil, était instituée pour statuer définitivement sur toutes les réclamations élevées « par des corporations, des compagnies ou de simples particuliers, citoyens des Etats-Unis, contre le gouvernement français, et résultant d'actes commis en haute mer, ou sur le territoire de la France, de ses colonies et dépendances, pendant la dernière guerre entre la France et le Mexique, ou pendant celle de 1870-71 entre la France et l'Allemagne et pendant les troubles civils subséquents, connus sous le nom « d'insurrection de la Commune, » par les autorités civiles ou militaires françaises au préjudice des personnes ou de la propriété de citoyens des Etats-Unis non au service des ennemis de la France, et qui ne leur ont prêté ni aide, ni assistance ; et, d'autre part, sur toutes les réclamations élevées par des corporations, des compagnies ou de simples particuliers, citoyens français, contre le gouvernement des Etats-Unis et fondées sur des actes commis en haute mer ou sur le territoire des Etats-Unis pendant la période comprise entre le 13 avril 1861 et le 20 août 1866 par les autorités civiles ou militaires du gouvernement des Etats-Unis, au préjudice des personnes ou de la propriété de citoyens français non au service des ennemis du gouvernement des Etats-Unis et qui ne leur ont prêté ni aide ni assistance. »

Cette énumération est strictement limitative, et la convention prend soin d'en exclure « celles des réclamations que l'un ou l'autre gouvernement aurait fait régler diplomatiquement, judiciairement ou autrement, par des autorités compétentes, » qu'aucune réclamation ni article de tort ou dommage, fondés sur la perte ou l'émancipation d'esclaves, ne seront examinés par ladite

commission. » Enfin, après avoir déterminé les principes sur lesquels doit être établie la procédure à suivre par la commission, la convention décide que la commission se réunira à Washington dans les cinq mois qui suivront l'échange des ratifications, et que ses travaux devront être terminés dans un délai de deux ans, à partir du jour de sa première réunion...

A la date du 23 février 1880, la Chambre qui vous a précédés, et le Sénat à la date du 16 mars suivant, ont autorisé le Président de la République française à ratifier et à faire exécuter cette convention. La commission instituée par elle s'est réunie pour la première fois à Washington, le 22 décembre de la même année. Et après avoir établi son règlement, elle a commencé l'examen des réclamations qui lui étaient soumises.

Mais, dès le commencement de ses travaux, elle s'est trouvée en face d'importantes questions de principes à résoudre, dont le règlement impliquait l'admission ou le rejet de plusieurs séries de réclamations. D'autre part, elle a été saisie d'un nombre de réclamations bien plus considérables qu'on ne l'avait prévu. En effet, elle doit statuer sur 745 réclamations. Dans ce nombre, 726 sont dirigées contre les Etats-Unis et représentent un chiffre total de 88 millions environ, intérêts non compris ; et 19 contre la France, s'élevant à 15 millions et demi environ. Enfin le règlement que la commission s'est donné et la procédure que, d'après ce règlement, l'on a dû suivre devant elle, les témoignages qu'il a fallu recueillir, souvent fort loin, les délais que par suite on a jugé nécessaire d'accorder, ont encore considérablement augmenté le travail des commissaires. Il en résulte, comme il était facile de le prévoir, que la commission ne pourra certainement pas avoir achevé son œuvre dans le laps de temps déterminé par la convention, et qui expire le 22 décembre prochain. A ce jour, sur les 745 réclamations portées devant la commission, 120 élevées contre les Etats-Unis ont été rejetées par une fin de non-recevoir opposée *in limine litis*, et 9 ont été l'objet de décisions ; 1, élevée contre la France, a été rejetée par une même fin de non-recevoir, 2 ont été retirées. — Il reste à statuer sur 613 réclamations.

Il était donc indispensable de proroger le terme assigné aux travaux de la commission arbitrale. Les deux gouvernements se sont entendus à cet effet et, le 19 juillet dernier, ont signé à Washington, une convention additionnelle prolongeant le terme de deux ans fixé par le second paragraphe de l'article 8 de la convention du 15 janvier 1880, jusqu'au 1er juillet 1883. Avant la clôture de sa dernière session, le sénat des Etats-Unis a donné son approbation à cette convention. Le gouvernement de la République française sollicite de vous une approbation analogue.

La prorogation du terme fixé par la convention antérieure paraît à votre commission complètement justifiée, et c'est pourquoi elle vous demande d'adopter purement et simplement le projet de loi.

Décret du 20 juillet 1882, qui réglemente l'importation au Cambodge des armes et munitions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant application du Code pénal métropolitain aux colonies ;

Vu le décret du 20 septembre 1877, modifiant le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs doivent être convertis en décrets ;

Vu la convention intervenue, le 26 mars 1882, entre le gouverneur de la Cochinchine et le Roi du Cambodge, en vue de réglementer l'introduction dans ce royaume des armes et munitions ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Cochinchine, en date du 8 mai 1882, rendu en conformité de la convention qui précède,

DÉCRÈTE :

ART. 1. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur de la Cochinchine en date du 8 mai 1882 déterminant les conditions auxquelles est soumise au Cambodge, l'introduction des armes et munitions.

ANNEXE.

Le Gouverneur de la Cochinchine française, officier de la Légion d'honneur et de l'instruction publique,

Vu la convention intervenue, le 26 mars 1882, entre Sa Majesté *Norodom*, Roi du Cambodge, et le gouverneur de la Cochinchine française, en vue de réglementer et de surveiller l'introduction des armes et des munitions dans ce royaume ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1877, promulguant en Cochinchine le décret du 6 mars 1877 rendant le Code pénal métropolitain applicable dans les colonies ;

Vu spécialement l'article 3 du décret précité, conférant au gouverneur le droit de rendre des arrêtés et décisions, avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et cent francs (100f) d'amende au maximum ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du procureur général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'importation des armes et des munitions dans la Cochinchine et le Cambodge se fera exclusivement par le port de Saïgon.

ART. 2. — Tout navire ou bâtiment apportant à Saïgon des armes ou des munitions devra se munir d'un permis de débarquement délivré par le capitaine du port de commerce et visé au commissariat central de police.

ART. 3. — Les envois des commerçants dans l'intérieur de la colonie sont soumis à un permis de circulation délivré par le directeur de l'intérieur sur présentation du permis de débarquement. Le permis de circulation sera représenté, à l'arrivée, à l'administrateur de l'arrondissement, qui fera vérifier la concordance parfaite entre les marchandises déclarées et celles expédiées.

ART. 4. — Les expéditions au Cambodge sont soumises aux mêmes formalités, et les permis de circulation seront remis au représentant du Protectorat. Avis des expéditions sera donné aux fonctionnaires de l'administration dans les lieux de destination, par les soins de la direction de l'intérieur.

ART. 5. — Toute infraction à une des dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de cinq à vingt piastres et de la confiscation des colis. En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront être aggravées d'une condamnation qui n'excédera pas quinze jours de prison.

ART. 6. — Les contraventions seront constatées par tous les agents assermentés de la force publique.

ART. 7. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire en attendant qu'il soit converti en décret par le Chef de l'Etat, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 6 mars 1877.

ART. 8. — Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Saïgon, le 8 mai 1882.

LE MYRE DE VILERS.

Par le Gouverneur.

Le Directeur de l'intérieur,
BÉLIARD.

Le Procureur général,
BERT.

Arrangement conclu à Paris le 20 juillet 1882 entre la France et l'Espagne au sujet du poids et des dimensions des paquets d'échantillons de marchandises expédiés par la poste. (*Sanctionné et promulgué par décret du 27 juillet* 1882).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878 (1),

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Espagne (y compris les Baléares, les Canaries et les établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique), d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du pays d'origine au-delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids, trois cent cinquante grammes ;

Pour les dimensions, trente centimètres en longueur, vingt centimètres en largeur, dix centimètres en épaisseur.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des postes des deux pays ; il pourra prendre fin à toute époque moyennant avis donné un an à l'avance par une des administrations à l'autre.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 20 juillet 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) DUC DE FERNAN-NUNEZ.

(1) V. le texte de cette convention. T. XII, p. 94.

Convention conclue à San Ildefonso le 20 juillet 1882 entre la France et l'Espagne pour régler le service de surveillance et de douane sur les chemins de fer de Tarragone à Barcelone et France et du Midi de la France. (*Sanctionnée par loi spéciale du 12 juillet 1883; éch. des ratif. à Madrid le 13 août*).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, désirant régler le service de surveillance et des Douanes sur les chemins de fer de Tarragone et de Barcelone et France et du Midi de la France, ont décidé de fixer d'un commun accord et par une convention spéciale les conditions nécessaires, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française : M. Louis ANDRIEUX, membre de la Chambre des Députés, Ambassadeur de la République auprès de S. M. Catholique,

Et S. M. le Roi d'Espagne, Don Antonio de Aguilar y Correa, Marquis DE LA VEGA DE ARMIJO et de Mos, Comte de la Bobadilla, Vicomte del Pegullal, Grand d'Espagne, Membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, Grand'Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, décoré du Collier de l'Ordre de la Tour et de l'Épée, et avec la Grand'Croix de la Concepcion de Villaviciosa de Portugal, de celle des Saints Maurice-et-Lazare d'Italie, du Saint-Olaf de Norvège et de la Rédemption Africaine, Son Ministre d'Etat,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — La voie ferrée entre la station de Cerbère et la station espagnole de Port-Bou, ainsi que les voies accessoires établies dans ces stations sur le type espagnol dans la station de Cerbère, et sur le type français dans la station de Port-Bou, est déclarée voie internationale ouverte pour les deux pays à l'importation, à l'exportation et au transit, sous la condition qu'entre ces stations frontières et les bureaux de destination ou de sortie les lignes de chemins de fer ne présenteront pas de solution de continuité.

L'action administrative s'étendra pour chaque pays sur les voies internationales du type qui lui correspond en ce qui concerne la surveillance des voies internationales comprises entre les stations frontières des deux États. Mais la compétence des tribunaux, si leur intervention est nécessitée par un accident ou par un autre évènement, aura pour limite la frontière des deux Etats.

ART. 2. — Toutes les marchandises venant de France à destination d'Espagne, ou d'Espagne à destination de France pourront être

transportées sur la voie ferrée reliant les stations de Cerbère et de Port-Bou, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés, comme tout autre jour, sous les réserves et moyennant les conditions et formalités ci-après.

ART. 3. Chaque convoi portant des marchandises sera accompagné d'une feuille de route unique pour le convoi tout entier et d'un modèle uniforme pour les deux Etats. Cette feuille de route, préparée par les soins des administrations des chemins de fer, sera soumise au visa des employés des douanes de sortie. Elle servira de base à toutes les opérations ultérieures ainsi qu'à la responsabilité de la compagnie du chemin de fer chargée du transport des marchandises. La feuille de route ne sera pas exigée pour les bagages qui seront traités, comme il est dit à l'article 11 ci-après.

ART. 4. Chaque convoi pourra être escorté par des employés de douanes, soit sur les voies internationales, soit dans le reste du trajet, sans autres frais pour les administrations des chemins de fer que l'obligation de les placer soit à l'aller, soit au retour, dans les convois, aussi près que possible des wagons de marchandises. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les compartiments des gardes de convois de marchandises.

Il est entendu que les douaniers français ne dépasseront pas dans leur service d'escorte la station de Port-Bou, et réciproquement que les agents espagnols ne dépasseront pas celle de Cerbère.

ART. 5. Les convois français de marchandises s'arrêteront à Port-Bou sur les voies françaises où ils resteront sous la surveillance de la douane espagnole.

De même les convois espagnols de marchandises s'arrêteront à Cerbère sur les voies espagnoles où ils resteront sous la surveillance de la douane française.

Le transbordement devra avoir lieu dans le délai de vingt-quatre heures. Il s'effectuera directement de wagon à wagon quand il s'agira de marchandises destinées au transit ou dirigées sur une douane intérieure et dispensées de la visite par la douane, comme il est dit à l'article 6 ci-après.

Les compagnies se conformeront, pour les délais de transport, aux règles établies dans chaque pays.

ART. 6. Les marchandises placées, à leur point de départ, dans des wagons à coulisses dûment fermés à l'aide de plombs ou cadenas, ou sous bâches plombées, seront dispensés de la visite par la douane aux gares de Cerbères et Port-Bou, et les colis seront transbordés dans un nouveau wagon qui sera plombé.

La dispense dont il vient d'être parlé ne s'appliquera, toutefois,

qu'aux expéditions à destination des douanes intérieures ou bureaux de sorties qui seront ouverts, dans chaque pays, à ce genre d'opération, et dont la nomenclature se trouvera aux bureaux de Cerbère et de Port-Bou.

Chacune des parties contractantes étendra nécessairement cette faculté aux autres points où viendront aboutir les voies ferrées auxquelles le régime des transports internationaux pourra être appliqué.

ART. 7. Pour faciliter aux compagnies les moyens de faire leurs déclarations en pleine connaissance de cause, les chefs de service des douanes sont autorisés à leur permettre d'examiner, avant la déclaration, les marchandises importées de l'étranger, de les décharger même, et d'en prélever des échantillons, afin d'en reconnaître la qualité ou la valeur.

ART. 8. Tout colis pesant moins de vingt-cinq kilogrammes ne pourra être admis que dans un wagon à coulisses. Toutefois, ceux de ces colis qui formeront excédent de charge pourront être placés dans des caisses ou paniers agréés par la douane du lieu et mis sous plombs ou cadenas.

Il pourra de même être fait usage de paniers, lorsque les colis ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un wagon.

ART. 9. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des locaux spéciaux de la gare, agréés par l'administration des douanes et susceptibles d'être fermés.

Elles y resteront sous la surveillance non interrompue des employés des douanes et en seront enlevées pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour le transit, après l'accomplissement dans les délais voulus, des formalités prescrites par les règlements de chaque pays.

Les marchandises extraites de ces locaux pour le transit, sous le régime du présent règlement, ne seront soumises à la visite ni au moment de l'enlèvement ni à la sortie du territoire.

ART. 10. La faculté accordée par l'article 2 aux convois de marchandises de franchir la frontière tant de nuit que de jour et les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois de voyageurs sous les mêmes réserves. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les voitures de deuxième classe des trains de voyageurs.

ART. 11. Les bagages seront, en général, visités aux stations frontières de Cerbère et de Port-Bou.

Néanmoins, toutes les fois que la demande en sera faite, soit par les Compagnies, soit par les voyageurs, cette visite pourra être ré-

servée à une douane intérieure spécialement autorisée à cet effet.

On procédera, dans ce cas, suivant les règles applicables aux convois de marchandises et les bagages, placés dans les wagons plombés, seront accompagnés d'une feuille de route, ainsi que d'une expédition de douane.

ART. 12. Les trains français de voyageurs arriveront par la voie française dans la gare de Port-Bou, en face du local que la compagnie devra mettre à la disposition de la douane, suivant l'article 15, et dans lequel se fera la visite des bagages et des autres effets que les voyageurs porteront avec eux, quand on ne demandera pas l'expédition en transit sur une douane intérieure. Il en sera de même pour les convois espagnols qui arriveront à la gare de Cerbère.

ART. 13. Les voyageurs ne pourront conserver avec eux, dans les voitures, aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

ART. 14. Tous les objets passibles de droits transportés par les convois de voyageurs restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectuera par les convois de marchandises; seulement, le transbordement devra avoir lieu dans le délai de trois heures.

ART. 15. Il pourra être établi, pour le service des escortes, un poste de douane espagnole à la gare française de Cerbère, de même qu'un poste de douane française à la gare espagnole de Port-Bou.

Des locaux seront, s'il y a lieu, disposés à cet effet, dans chaque gare, par les compagnies, qui seront également tenues de fournir à la douane locale les installations matérielles nécessaires à leur service.

ART. 16. Les agents des douanes qui pourront être appelés à exercer leurs fonctions dans la gare étrangère seront revêtus de leurs uniformes et porteurs de leurs armes. Pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire voisin, ils seront soumis aux lois du pays et payeront les contributions indirectes comme les autres étrangers. Mais ils ne seront, ni eux, ni leur famille, assujettis à la loi du recrutement, au service de la garde nationale, aux prestations communales, ni aux impositions directes et personnelles établies dans ce pays.

Pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare, ils relèveront exclusivement de l'autorité de leur pays.

ART. 17. Les agents des douanes qui, en exécution de la présente Convention, franchiront la frontière pour le service de l'un ou de l'autre pays, jouiront, sur la vue de leur uniforme ou la présen-

tation de leur commission, de tous les droits ou privilèges que les lois nationales accordent respectivement à des agents officiels.

Les mêmes facilités, ainsi que les immunités spécifiées à l'article 16, seront accordées réciproquement aux agents des deux Gouvernements et des deux Compagnies, pour les actes de leurs fonctions sur le chemin de fer.

ART. 18. Les locaux qui pourront être occupés par la douane de chaque pays à la gare étrangère, ou par les autres services se rattachant au chemin de fer, seront désignés par l'apposition des armes dudit pays.

ART. 19. Les administrations des chemins de fer devront informer, au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains.

ART. 20. Les administrations des douanes des deux Etats se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires adressées à leurs agents, concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront, de concert, les mesures nécessaires pour que le nombre des employés des douanes respectives ainsi que leurs heures de travail soient mis, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer, et de manière à assurer, tant de nuit que de jour, et aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ordinaires :

1° La réexpédition des voyageurs et des bagages par le train correspondant lorsqu'il devra s'écouler entre l'arrivée du train importateur et le départ du train correspondant un délai minimum d'une heure.

2° La décharge des acquits à caution et la vérification des marchandises pendant toute la durée du service effectif des gares, de telle sorte que le transbordement puisse, dans tous les cas, être effectué dans le délai de vingt-quatre heures prévu à l'article 5.

ART. 21. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre État ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et faciliter le commerce de transit, les Hautes Parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

ART. 22. Les Hautes Parties contractantes s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales, ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

ART. 23. Il est bien entendu que, par la présente Convention, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque pays, en ce qui concerne les pénalités encourues dans le cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matières d'importation, d'exportation ou de transit, et que l'administration des douanes dans chaque pays reste libre de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités, soit aux bureaux frontières, soit à la sortie par les ports, s'il existait de graves soupçons de fraude.

ART. 24. L'administration du chemin de fer français devra fournir à l'administration du chemin de fer espagnol, dans la station de Cerbère, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de son personnel d'exploitation.

L'administration du chemin de fer espagnol en agira de même, dans la station de Port-Bou, à l'égard de l'administration du chemin de fer français.

A moins de stipulations contraires concertées entre les deux Compagnies et approuvées par les Gouvernemenls respectifs, chacune des Compagnies tiendra compte à l'autre de l'intérêt à 6 pour 100 du prix d'établissement des locaux occupés pour les besoins de la douane étrangère ou de son propre service.

ART. 25. A moins de stipulations contraires concertées entre les deux Compagnies et approuvées par les Gouvernements respectifs, l'exploitation de la partie internationale, comprise entre les aiguilles extrêmes des gares de Cerbère et de Port-Bou se fera dans les conditions suivantes :

Le chemin sera, dans la partie internationale, considéré comme composé de deux lignes à simple voie, l'une à voie française, prolongeant jusqu'à l'intérieur de la station de Port-Bou le chemin de fer du Midi, et l'autre à voie espagnole, prolongeant jusqu'à l'intérieur de la station de Cerbère le chemin de fer de Tarragone à Barcelone et France.

Chaque Compagnie appliquera ses tarifs propres sur la ligne qui lui sera affectée dans la section internationale, sans que ces tarifs puissent, en aucun cas, excéder pour le parcours sur le territoire de l'autre pays, le tarif maximum accordé à la Compagnie étrangère par son acte de concession : elle percevra les recettes à son profit, et fera, à ses frais, les dépenses de traction et d'exploitation afférentes à cette ligne.

Chaque Compagnie sera chargée, à ses frais, de l'entretien et de la surveillance des voies internationales posées sur le territoire de la nation de laquelle elle relève.

ART. 26. Un règlement uniforme pour les signaux et les détails du service d'exploitation comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois entre les gares de Cerbère et de Port-Bou sera concerté entre les administrations des deux Compagnies et soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

ART. 27. La présente Convention, rédigée en espagnol et en français, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid aussitôt que possible, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays contractants.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double à San-Ildefonso le 20 juillet 1882.

(*L. S.*) ANDRIEUX. (*L. S.*) MARQUIS DE LA VEGA DE ARMIJO.

Exposé présenté aux Chambres le 23 décembre 1882 à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.

MM., le réseau français des chemins de fer du Midi a été relié, comme vous le savez, avec le réseau espagnol entre Port-Vendres et Barcelone au mois de janvier 1878. Quelque temps avant cette époque, les administrations des deux pays s'étaient préoccupées de fixer par une Convention internationale, les règles du service de surveillance et de douane sur les chemins de fer de Tarragone à Barcelone et France et du Midi de la France.

Il s'agissait d'un arrangement analogue à celui qui était déjà intervenu, en 1864, entre les deux Gouvernements, lors du raccordement de la ligne de Bayonne avec celle de Madrid, par Irun. Or, cette dernière Convention ayant été mise en pratique sans que son exécution eût donné lieu, depuis lors, à aucune difficulté, il avait paru convenable d'en reproduire presque textuellement les termes dans le projet à l'étude, en y introduisant seulement quelques légères modifications dont l'expérience avait fait reconnaître l'utilité. Celles-ci avaient pour objet, d'une part, de conserver le caractère national aux marchandises importées avant toute déclaration de la Compagnie importatrice à la douane étrangère; d'autre part, d'accelérer la transmission des articles de messagerie, soit en les assimilant aux bagages de voyageurs, soit en réduisant la durée de leur transbordement.

Le Gouvernement espagnol, à qui ce projet, approuvé par les diverses administrations françaises appelées à l'examiner, avait été soumis, n'a pas cru pouvoir accorder son entier assentiment aux innovations proposées; il a présenté un contre-projet qui a donné lieu, de notre part, à un examen approfondi.

Les négociations rendues nécessaires pour concilier les divergences de vues qui s'étaient produites ont entraîné le retard qu'a subi la signature de la Convention que nous avons aujourd'hui, Messieurs, l'honneur de soumettre à votre approbation.

Comme l'indique le préambule, cette Convention a pour objet de régulariser une situation existant en fait, depuis plusieurs années, et de donner le carac-

tère de fixité aux mesures adoptées jusqu'à présent à titre provisoire par les administrations respectives.

Voici quelles en sont les clauses principales :

L'article 1er établit la situation juridique des voies internationales et les limites de la compétence des tribunaux des deux pays, dont l'action ne devra pas dépasser la frontière.

La responsabilité et les obligations des Compagnies vis-à-vis des administrations des douanes sont prévues par l'article 3 — Les articles suivants (art. 5 à 15) réglementent les transports, la surveillance douanière, les transbordements, le service des articles de messagerie et celui des bagages des voyageurs.

L'article 16 stipule, en faveur des agents français des douanes retenus par leur service dans la station de Port-Bou, et réciproquement en faveur des agents espagnols exerçant leurs fonctions à Cerbère, différentes immunités telles que l'exemption du service militaire, ainsi que celle des impôts directs et personnels. Déjà des immunités analogues ont été admises par la Convention de raccordement des lignes françaises avec celles de l'Italie par Modane et Vintimille.

Les articles suivants réglementent les rapports des administrations des chemins de fer avec les douanes, ainsi que ceux des douanes entre elles.

Le service des correspondances postales et télégraphiques est prévu par l'article 22, et les conditions de l'exploitation et de l'entretien de la partie internationale, telles que les fixe l'article 25, semblent devoir écarter toute difficulté de ce côté.

Nous avons la confiance, MM., que vous voudrez bien donner votre approbation à l'acte international qui contient ces diverses dispositions.

Rapport sur le même projet de loi présenté au Sénat le 8 février 1883 par M. Chardon.

Dans l'exposé du projet de loi, le Gouvernement nous fait connaître qu'au mois de janvier 1878, le réseau français des chemins de fer du Midi a été relié au réseau espagnol entre Port-Vendres et Barcelone aux deux stations extrêmes de Cerbère (France) et Port-Bou (Espagne).

Il s'est alors agi de savoir sous quelles règles de surveillance et de douane ce raccordement serait établi.

On a imaginé d'appliquer provisoirement des règles analogues à celles qui, en 1864, avaient fait l'objet d'une convention entre les deux gouvernements, à propos d'un autre raccordement de nos chemins de fer avec les chemins espagnol par Hendaye et Irun.

Ces règles, dit le Gouvernement n'ont donné lieu à aucune difficulté d'application : mais la pratique a suggéré deux améliorations : l'une en vue de conserver leur caractère national aux marchandises importées, avant toute déclaration de la compagnie importatrice à la douane étrangère ; l'autre en vue d'accelérer la transmission des articles de messagerie.

Pour les obtenir, des négociations ont été ouvertes avec l'Espagne. Closes le 20 juillet 1882, ces négociations ont abouti à diverses dispositions nouvelles signalées dans la convention, suffisantes, ajoute le Gouvernement, pour protéger les deux intérêts dont il s'agit.

Ainsi donc, la convention qui nous est soumise, sauf sur ces deux points,

aurait pour objet de traduire en instrument écrit une situation existant en fait depuis plusieurs années.

Quoique cette circonstance autorise déjà à préjuger favorablement la convention, cependant votre commission en a fait un examen attentif au double point de vue de son ensemble et de ses détails.

Prise dans son ensemble, la convention lui a paru utile, nécessaire même. Car il importe, pour la sécurité et la facilité des relations commerciales, de donner un caractère de fixité aux mesures jusqu'ici adoptées à titre provisoire par les administrations française et espagnole.

Prise dans ses détails, elle lui a paru ménager suffisamment tous les intérêts.

Quel est en effet, dans une convention de ce genre, le but à atteindre? C'est d'établir sur la zone frontière, pour le passage d'un territoire à l'autre, la plus grande facilité de circulation possible, tout en sauvegardant les exigences du service de la douane des deux pays.

Or ce but nous paraît avoir été atteint, au moins dans ses points essentiels, par la convention.

La convention se compose de vingt-sept articles; en voici les dispositions principales.

Les deux voies ferrées entre la station française de Cerbère et la station espagnole de Port-Bou sont déclarées voies internationales et seront établies, sans solution de continuité, l'une sur le type français, l'autre sur le type espagnol. L'action administrative pour chaque pays s'étend sur la voie du type qui lui correspond; mais la compétence des tribunaux de chaque pays a pour limite la frontière (art 1er).

Les marchandises pourront être transportées sur ces voies de jour et de nuit sans exception, à la condition que le convoi sera accompagné d'une feuille de route selon le modèle prévu (articles 2 et 3).

Quant aux bagages, la visite aura lieu, selon les cas, ou à la station frontière, ou à une douane intérieure (article 11).

Mais, pour que ces marchandises ou bagages, s'il y a lieu, n'échappent pas à la douane, une série de dispositions, échelonnées de l'article 4 à l'article 13, réglemente leur surveillance, leur transport et leur transbordement.

Au nombre de ces dispositions se trouve celle qui autorise les agents de la douane à exercer leurs fonctions dans la station étrangère, c'est-à-dire les agents français à Port-Bou, les agents espagnols à Cerbère. Comme ces agents sont là pour un service exceptionnel et temporaire, il n'eût pas été juste de les assujettir à certaines charges particulières de l'État où ils se trouvent, comme celles de recrutement militaire, des prestations communales, des impositions directes et personnelles. On leur a, sur ces points, accordé une immunité complète, comme cela du reste se pratique sur d'autres de nos voies internationales, Modane et Vintimille notamment (art. 16).

Semblable immunité a été accordée, pour les mêmes motifs, aux agents des deux compagnies de chemins de fer et à divers autres agents des deux gouvernements (art. 17).

Les diverses dispositions ci-dessus rappelées étaient sans doute les plus importantes à fixer dans une convention. D'autres toutefois, quoique plus secondaires, devaient attirer l'attention des gouvernements, en vue soit d'éviter des difficultés, soit de faciliter entre les deux pays la circulation et le commerce.

Pour cela il fallait régler les rapports des administrations française et espagnole entre elles, tant des douanes que des chemins de fer.

Tel a été l'objet des articles 19 et suivants, où l'on retrouve un ensemble de.

dispositions en vue d'assurer la correspondance des heures pour la marche des trains et pour le service de la douane ; de fixer le mode d'établissement dans l'une et l'autre gare des locaux nécessaires aux agents étrangers ; de déterminer les conditions d'exploitation des voies internationales, et s'il y avait lieu, de modifier le service actuel des postes et télégraphes.

Et pour ne rien livrer à l'imprévu, on a décidé (art. 21), au cas où les administrations des chemins de fer ne s'entendraient pas, que les gouvernements interviendraient pour prescrire les mesures nécessaires.

On le voit donc, par cette rapide analyse, la convention paraît avoir suffisamment tenu compte de tous les intérêts et prévu toutes les éventualités.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Protocole dit de désintéressement dressé à Constantinople le 22 juillet 1882 par les Représentants des grandes puissances au sujet du règlement des affaires d'Egypte.

Les gouvernements représentés par les soussignés s'engagent dans tout arrangement qui pourrait se faire par suite de leur action concertée pour le règlement des affaires d'Egypte, à ne rechercher aucun avantage territorial ni la concession d'aucun privilège exclusif, ni aucun avantage commercial pour leurs sujets que ceux de toute autre nation ne puissent également obtenir.

Thérapia le 25 juillet 1882.

L'Ambassadeur de France,	NOAILLES.
Le Chargé d'Affaires d'Allemagne,	HIRCHFELD.
L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie,	CALICE.
L'Ambassadeur d'Angleterre,	DUFFERIN.
L'Ambassadeur d'Italie,	CORTI.
Le Chargé d'Affaires de Russie,	ONOU.

Loi du 29 juillet 1882 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention additionnelle de commerce conclue à Paris le 31 janvier 1882 (1) entre la France et l'Autriche Hongrie.

(*V. Bulletin des lois, XII^e série, n° 716, p. 174, 2^e semestre 1882.*)

---

(1) Les ratifications de cette convention dont le texte figure au T. XIII, p. 386, ont été échangées à Paris le 5 septembre 1882.

Décret du 6 août 1882 qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières formées aux Etats-Unis d'Amérique à exercer leurs droits en France et à y ester en justice.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du commerce;
Vu la loi du 30 mai 1857, ainsi conçue :

« Art. 1er. — *Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles et financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire.*

« Art. 2. — *Un décret rendu en conseil d'Etat peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'article* 1er. »

Vu la demande du ministre des Etats-Unis d'Amérique à Paris;
Vu les lettres du ministre des affaires étrangères, en date des 5 août 1880, 3 février et 30 décembre 1881, 13 et 27 janvier et 5 juin 1882;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :
Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises, dans les Etats-Unis d'Amérique, à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de la République.
Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé, etc.
Fait à Paris, le 6 août 1882.

Déclaration échangée à Paris, le 18 août 1882 entre la France et la Belgique au sujet des mandats de poste. (*Sanctionnée et promulguée par décret du 23 août* 1882.)

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française, et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, dûment autorisés.
Vu l'article 7 de l'arrangement du 17 mars 1880, (1) lequel article fixe à 1000 francs le maximum des mandats de poste délivrés en échange de valeurs recouvrées;
Vu l'article 1er du même arrangement, lequel fixe à 1000 francs par envoi le maximum des valeurs à recouvrer, sous la réserve toute-

(1 V. le texte de cet arrangement, T. XII, p. 533.

fois que ce maximum pourra être élevé ultérieurement d'un commun accord entre les administrations des postes des deux pays contractants,

Déclarent :

Le maximum des mandats de poste délivrés en échange des valeurs recouvrées est égal au maximum assigné à ces valeurs elles-mêmes.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 août 1872.

(*L. S.*) E. DUCLERC. (*L. S.*) BEYENS.

Convention conclue à Paris le 27 septembre 1882 entre la France et la Suisse pour consacrer la réciprocité d'assistance en ce qui concerne les enfants abandonnés et les aliénés indigents. (*Sanctionnée par loi spéciale du 25 juillet 1883 ; éch. des ratif. à Paris le 25 du même mois ; promulguée par décret du 3 août*).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, ayant reconnu l'opportunité de conclure une convention destinée à établir le principe de l'assistance gratuite des malades et indigents respectifs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Eugène DUCLERC, sénateur, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères ;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Jean Conrad KERN, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Chacun des deux gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les enfants abandonnés et les aliénés indigents de l'autre Etat soient assistés et traités à l'égal de ses propres ressortissants jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger.

Art. 2. Le remboursement des frais résultant de ces secours et de ces soins, ainsi que des rapatriements jusqu'à la frontière et de l'inhumation des personnes secourues ne pourra être réclamé des caisses de l'Etat ou des communes ou des autres caisses publiques de l'Etat auxquelles ces personnes appartiennent.

Art. 3. Si la personne secourue ou d'autres personnes tenues vis-à-

vis d'elle à la dette alimentaire sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur en réclamer le remboursement est dûment réservé, et chacun des deux gouvernements contractants s'engage, sur une demande faite par la voie diplomatique, à prêter à l'autre gouvernement l'appui compatible avec la législation du pays, en vue du remboursement dont il s'agit.

Art. 4. La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir de la dénonciation qui en sera faite par l'un des gouvernements contractants.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Paris, et la convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 27 décembre 1882.

(*L. S.*) E. Duclerc. (*L. S.*) Kern.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus et présenté aux chambres le 7 juin 1883 par M. Waldeck-Rousseau, Ministre de l'intérieur et par M. Challemel-Lacour, Ministre des Affaires-Etrangères.

MM., nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une convention passée en vue d'établir la réciprocité d'assistance entre la France et la Suisse, en ce qui concerne les enfants abandonnés et les aliénés indigents.

Aux termes de cette convention (art. 1er), les incapables appartenant aux deux catégories précitées seront assistés sur le territoire de chaque Etat, au même titre que les nationaux, jusqu'à ce que le rapatriement puisse s'effectuer. Les frais d'assistance, de rapatriement jusqu'à la frontière ou d'inhumation, ne pourront être répétés (art. 2) contre l'Etat auquel ressortissent les indigents, sauf le recours ouvert contre la personne secourue ou les personnes tenues vis-à-vis d'elle à la dette alimentaire (art. 3).

La convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la dénonciation par l'un des gouvernements contractants (art. 4).

Elle entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications (art. 5).

Cette convention nous paraît pleinement justifiée par les considérations suivantes.

D'abord elle aura l'avantage de supprimer la procédure lente et compliquée qu'entraîne aujourd'hui le remboursement des frais occasionnés par l'assistance des Français indigents en Suisse et des Suisses indigents en France; elle écartera aussi les difficultés auxquelles ce remboursement donne lieu souvent de la part des départements ou des communes où les indigents ont leur domicile de secours.

D'un autre côté, le nombre des Suisses habitant la France (50,203 en 1876) et celui des Français résidant en Suisse (62,280 en 1880) étant sensiblement le

même, il est permis de supposer que les dépenses supportées par chaque pays pour les ressortissants nécessiteux de l'autre État se compensent à peu près

La réciprocité d'assistance offre dès lors le caractère d'une mesure d'équité.

Enfin, la Suisse a déjà passé des conventions analogues avec les trois autres puissances limitrophes : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie; en accueillant favorablement les ouvertures de la République helvétique, nous développerons à notre tour nos bons rapports avec une puissance à laquelle nous rattachent les liens d'une traditionnelle amitié.

La convention dont il s'agit peut être considérée comme engageant dans une certaine mesure les finances de l'État, puisque les dépenses des enfants abandonnés et des indigents sont, en principe, et sauf le payement des contingents communaux, à la charge des départements et que les budgets départementaux sont rattachés pour ordre au budget de l'État. Il convient d'ajouter que le traitement et le rapatriement gratuit des indigents suisses rentrant dans les deux catégories sus énoncées, justifieraient l'augmentation du crédit de 100,000 fr. inscrit au budget du ministère de l'intérieur pour le payement des dépenses d'indigents sans domicile de secours et du crédit destiné au remboursement du cinquième des dépenses intérieures des enfants assistés.

A raison de ces motifs, l'arrangements doit être sanctionné par les Chambres, en conformité de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien approuver le projet de loi ci-joint.

Convention d'arbitrage conclue à Santiago le 2 novembre 1882 entre la France et le Chili pour la réparation des dommages causés à des français durant la guerre entre le Chili, le Pérou et la Bolivie (*Sanctionnée par loi spéciale du 18 juillet; éch. des ratif. à Santiago le* 13 *septembre* 1883)

Le Président de la République française et S. Exc. le Président de la République du Chili, désirant mettre amicalement un terme aux réclamations introduites par des citoyens français, appuyées par la légation de la République française au Chili et motivées par les actes et opérations accomplis par les forces de la République du Chili sur les territoires et côtes du Pérou et de la Bolivie durant la présente guerre, ont résolu de conclure une convention d'arbitrage; et, à cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française, le sieur Adolphe, baron d'Avril, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc.

Et S. Exc. le Président de la République du Chili, le sieur Luis Aldunate, Ministre des relations extérieures de la République.

Lesquels Plénipotentiaires, après avoir examiné et échangé leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Un tribunal arbitral ou commission mixte internationale, jugera en la forme et suivant les termes qui seront établis dans la présente convention, toutes les réclamations qui, motivées par les actes et opérations accomplis par les forces chiliennes de mer et de terre, sur les territoires et côtes du Pérou et de la Bolivie durant la présente guerre, ont été introduites jusqu'à présent ou seront introduites ultérieurement par des citoyens français sous le patronage de la légation de la République française au Chili dans le délai qui sera indiqué ci-après.

Art. 2. La commission se composera de trois membres, l'un nommé par le Président de la République française, un autre par le Président de la République du Chili et le troisième par S. M. l'empereur du Brésil, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Agent diplomatique accrédité par S. M. au Chili.

Dans les cas de mort, absence ou incapacité pour quelque motif que ce soit, d'un ou de plusieurs des membres de la commission, il sera pourvu à son remplacement dans les formes et conditions respectivement exprimées au paragraphe précédent.

Art. 3. La commission mixte examinera et jugera les réclamations que les citoyens français ont introduites jusqu'aujourd'hui ou introduiront ultérieurement par leur organe diplomatique, et motivées par les actes et opérations accomplis par les armées et escadres de la république, depuis le quatorze février mil huit cent soixante et dix-neuf, date de l'ouverture des hostilités jusqu'au jour où il sera conclu des traités de paix ou des armistices entre les nations belligérantes, ou jusqu'au jour où auront cessé de fait les hostilités entre les trois nations en guerre.

Art. 4. La commission mixte accueillera les moyens probatoires ou d'investigation qui d'après l'appréciation et le juste discernement de ses membres, pourront le mieux conduire à l'éclaircissement des faits controversés et spécialement à la détermination de l'état et du caractère neutre du réclamant.

La commission recevra également les allégations verbales ou écrites des deux gouvernements ou de leurs agents ou défenseurs respectifs.

Art. 5. Chaque gouvernement pourra constituer un agent qui veille aux intérêts de ses commettants et en prenne la défense; qui présente des pétitions, documents, interrogatoires; qui pose des conclusions ou y réponde; qui appuie ses affirmations et réfute les affirmations contraires; qui en fournisse les preuves et qui, devant la commission, par lui-même ou par l'organe d'un homme de loi, verbalement ou par écrit, conformément aux règles de procédure et aux voies que la com-

mission elle-même arrêtera en commençant ses fonctions, expose les doctrines, principes légaux ou précédents qui conviennent à sa cause.

Art. 6. La commission mixte jugera les réclamations d'après la valeur de la preuve fournie et conformément aux principes du droit international, ainsi qu'à la pratique et à la jurisprudence établies par les tribunaux récents analogues ayant le plus d'autorité et de prestige, en prenant ses résolutions, tant interlocutoires que définitives, à la majorité des votes.

Dans chaque jugement définitif, la commission exposera brièvement les faits et causalités de la réclamation, les motifs allégués à l'appui ou en contradiction et les bases sur lesquelles s'appuient ses résolutions.

Les résolutions et jugement de la commission seront écrits, signés par tous ses membres et revêtus de la forme authentique par son secrétaire. Les actes originaux resteront, avec leurs dossiers respectifs, au ministère des relations extérieures du Chili, où il sera délivré des copies certifiées aux parties qui le demanderont.

La commission tiendra un livre d'enregistrement dans lequel on inscrira la procédure suivie, les demandes des réclamants et les jugements et décisions rendus.

La commission fonctionnera à Santiago.

Art. 7. La commission aura la faculté de se pourvoir des secrétaires, rapporteurs et autres employés qu'elle estimera nécessaires pour le bon accomplissement de ses fonctions.

Il appartient à la commission de proposer les personnes qui auront à remplir respectivement ces emplois et de fixer les traitements et rémunérations à leur assigner.

La nomination de ces divers employés sera faite par Son Excellence le Président de la république du Chili.

Les décisions de la commission mixte qui devront être exécutées au Chili auront l'appui de la force publique de la même manière que celles qui sont rendues par les tribunaux ordinaires du pays. Les décisions qui auront à être exécutées à l'étranger sortiront leur effet conformément aux règles et usages du droit international privé.

Art. 8. Les réclamations seront présentées à la commission mixte dans les six mois qui suivront la date de sa première séance et celles qu'on présenterait après l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Pour les effets de la disposition contenue au § précédent, la commission mixte publiera dans le *journal officiel* de la République du Chili un avis par lequel elle indiquera la date de son installation.

Art. 9. La commission aura pour terminer sa mission à l'égard

de toutes les réclamations soumises à son examen et décision, un délai de deux années comptées depuis le jour où elle sera déclarée installée.

Passé ce délai, la commission aura la faculté de proroger ses fonctions pour une nouvelle période qui ne pourra excéder six mois, dans le cas où, pour cause de maladie ou d'incapacité temporaire de quelqu'un de ses membres ou pour tout autre motif de gravité reconnue, elle ne serait pas parvenue à terminer sa mission dans le délai fixé au premier paragraphe.

Art. 10. Chacun des gouvernements contractants pourvoira aux frais de ses propres agents ou défenseurs.

Les dépenses d'organisation de la commission mixte, les honoraires de ses membres, les appointements de ses secrétaires, rapporteurs et autres employés et tous frais et dépenses de service commun, seront payés de moitié par les deux gouvernements; mais s'il y a des sommes allouées en faveur des réclamants, il en sera déduit lesdits frais et dépenses communs en tant qu'ils n'excèdent pas le 6 0/0 des valeurs que le Trésor du Chili ait à payer pour la totalité des réclamations admises.

Les sommes que la commission mixte assignera en faveur des réclamants seront versées par le gouvernement du Chili au gouvernement français par l'entremise de sa légation à Santiago ou de la personne désignée par cette légation dans le délai d'une année et à compter de la date de la résolution y afférente, sans que durant ce délai, lesdites sommes soient passibles d'aucun intérêt en faveur des réclamants.

Art. 11. Les Hautes Parties contractantes s'obligent à considérer les jugements de la commission mixte organisée par la présente convention comme une solution satisfaisante, parfaite et irrévocable des difficultés qu'elle a eu en vue de régler et il est bien entendu que toutes les réclamations des citoyens français présentées ou non présentées dans les conditions signalées aux articles précédents seront tenues pour décidées et jugées définitivement et de manière que pour aucun motif ou prétexte, elles ne puissent être l'objet d'un nouvel examen ou d'une nouvelle discussion.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes et l'échange des ratifications s'effectuera à Santiago.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires de la République française et de la République du Chili ont signé la présente convention en double exemplaire et dans les langues française et espagnole, et l'ont scellée de leurs sceaux respectifs.

Fait à Santiago du Chili le 2 du mois de novembre de l'an de N. S. 1882.

(*L. S.*) A. D'AVRIL. (*L. S.*) LUIS ALDUNATE.

Protocole additionnel du 3 février 1883.

A Valparaiso le 3e jour du mois de février de l'année 1883, M. Ernest BOURGAREL, chargé d'affaires de la République Française et M. Luis ALDUNATE, ministre des relations extérieures du Chili se sont réunis au ministère des relations extérieures.

M. Bourgarel, au nom de son gouvernement, a exprimé le désir de voir définir le sens précis qui doit être attribué à la disposition contenue dans le §. 1. de l'article 8 de la convention d'arbitrage conclue entre les deux gouvernements le 2 novembre de l'année dernière en ce qui pourrait concerner les réclamations provenant de faits postérieurs à l'expiration du délai établi dans ledit paragraphe.

M. le ministre des Relations extérieures a répondu que son gouvernement attribuait à la disposition contenue dans le paragraphe précité en ce qui touchait le point concret, auquel faisait allusion M. le chargé d'affaires, le sens et la portée qui découlent du paragraphe complémentaire ajouté au §. 1 de l'article 8 des conventions analogues conclues postérieurement avec les gouvernements de l'Italie et de la Grande-Bretagne, lequel paragraphe est conçu dans les termes suivants :

« Cependant, si à l'expiration du délai fixé par le paragraphe 1er de l'article 8, l'état de guerre subsistait, et s'il se présentait de nouvelles réclamations fondées sur des faits qui viendraient à se produire, la commission mixte aurait qualité pour connaître de ces demandes, pourvu toutefois qu'elles lui fussent présentées six mois avant le terme fixé par l'article 9 pour la conclusion des travaux de la commission. »

Cette explication ayant été entendue et acceptée par M. le chargé d'affaires de la République Française, le sens qui doit être donné audit article 8 de la convention d'arbitrage du 2 novembre de l'année dernière reste établi d'un commun accord, conformément aux termes du paragraphe complémentaire cité plus haut.

En foi de quoi, le chargé d'affaires de la République française et le ministre des relations extérieures du Chili signent le présent protocole en double exemplaire et dans les langues française et espagnole, et le scellent de leur sceaux respectifs.

(*L. S.*) BOURGAREL. (L. S.) LUIS ALDUNATE.

Exposé présenté aux Chambres le 19 avril 1883 à l'appui du projet de loi de sanction de la convention ci-dessus.

MM., les hostilités engagées, depuis près de quatre ans, entre les républiques du Chili, du Pérou et de la Bolivie, ont entraîné une série de dommages matériels et porté de graves préjudices à un certain nombre de nos compatriotes établis sur le théâtre des opérations. Des réclamations de diverses natures ont été adressées au ministère des affaires étrangères par des Français qui avaient à se plaindre des actes des troupes victorieuses. Dès l'année 1881, en présence d'un état de guerre qui menaçait de se prolonger, les différentes puissances intéressées se sont préoccupées des obligations que leur créait la protection de leurs nationaux, et le gouvernement chilien était pressenti au sujet des mesures de réparation qu'il jugerait équitable de prendre en faveur des neutres.

Le cabinet de Santiago a fait accueil à ces premières ouvertures. Par un décret du 23 mars 1882, il instituait spontanément une commission chilienne chargée de procéder à l'examen et à la liquidation des réclamations. Puis, au mois de juillet suivant, modifiant son projet primitif, sur la proposition même des commissaires qu'il avait désignés, il suspendait leurs travaux et les chargeait d'élaborer un modèle de convention qui devait substituer à une commission nationale autant de commissions mixtes qu'il y avait de pays intéressés.

La nouvelle combinaison devait assurer aux réclamants les avantages d'un débat contradictoire devant des arbitres, dont la decision offrirait des garanties d'impartialité.

C'est une convention de ce genre qu'au mois de septembre dernier le gouvernement chilien nous a proposée, après y avoir, sur notre demande, apporté quelques changements. Dès le 2 novembre dernier, notre agent à Santiago a été autorisé, sous réserve de votre approbation, à signer le projet qui lui était proposé et qui a pu déjà être ratifié par les chambres chiliennes.

La longueur des transmissions entre la France et le Chili, et la nécessité d'obtenir des éclaircissements sur quelques points qui pouvaient donner matière à controverse, n'ont pas permis que le Parlement français fût aussi promptement saisi.

La convention que nous avons l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre rappelle, dans ses traits essentiels, un arrangement qui a été conclu en 1880, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique et approuvé par la précédente législature. Toutefois, cette nouvelle convention diffère de la première sur un point important, en ce qu'elle ne crée à notre charge aucune obligation particulière, tandis que la convention franco-américaine nous imposait l'obligation réciproque d'indemniser certaines catégories de citoyens américains, atteints par deux guerres où la France a été engagée.

L'article premier détermine la nature des dommages que la commission mixte devra prendre en considération, tant au point de vue de leur origine que d'après les circonstances de temps et de lieu où ils se sont produits.

L'article 2 fixe la composition de la commission. Le tiers-arbitre sera désigné par S. M. l'Empereur du Brésil.

Les articles 3 et 8 définissent la période pendant laquelle les faits incriminés auront dû se passer et stipulent un délai pour la production des réclamations. Il était naturel, en effet, d'écarter toute demande basée sur des actes postérieurs à la cessation des hostilités. Mais les termes des articles précités offraient une certaine ambiguïté que nous nous sommes attachés à éclaircir avant de soumettre le traité à votre ratification. A quel moment les hostilités devaient elles être con-

sidérées comme closes? Est-ce que l'occupation d'une partie du territoire péruvien par les forces chiliennes et la fermentation persistante des provinces occupées n'impliquaient pas la prolongation d'un état de guerre entre les belligérants? Dès lors, le droit des réclamants serait-il épuisé par la réunion de la commission et par l'expiration du délai de six mois qui leur est accordé pour la production des pièces? Ne convenait-il pas au contraire d'admettre toute réclamation légitime qui viendrait à s'élever, tant que durerait l'état de choses actuel?

Nous avons fait part de ces réflexions au cabinet de Santiago en lui demandant d'étendre expressément les effets de la convention du 2 novembre aux réclamations qui seraient présentées postérieurement à la réunion de la commission, si aucune modification ne survenait d'ici là dans les relations des belligérants. Le gouvernement chilien s'est rendu d'autant plus facilement à nos observations qu'il s'était déjà mis d'accord sur ce point avec d'autres puissances et notamment avec l'Italie. Il a donc suffi pour constater l'accord intervenu de compléter la convention par une clause empruntée au traité italien et conçue en ces termes : « Si à l'expiration du délai fixé par le § 1. de l'art. 8, l'état de guerre subsistait et s'il se présentait de nouvelles réclamations fondées sur des faits qui viendraient à se produire, la commission mixte aurait qualité pour connaître de ces demandes, pourvu toutes fois qu'elles lui fussent présentées six mois avant le terme fixé par l'art. 9 pour la conclusion des travaux de la commission. Ces réserves ont fait l'objet d'une disposition additionnelle qui a été signée par notre chargé d'affaires à Santiago le 3 mars dernier et qui est annexée au présent traité.

Les art. 4, 5, 6, 7 et 9 règlent la procédure à suivre et l'ordre des travaux de la commission. L'experience fournie en cette matière par la commission anglo-américaine a été et sera mise à profit. Les art. 4 et 6 permettent d'ailleurs une procédure plus expéditive que celle qui a été adoptée par la commission de Washington. C'est un motif d'espérer que la future commission pourra terminer ses travaux dans le délai qui lui est imparti par l'art. 9.

Enfin l'art. 11 en énonçant le caractère définitif et sans appel des décisions de la commission, est conforme aux précédents.

Ce projet a paru offrir pour nos nationaux atteints dans leur personne ou dans leurs biens, par des violences ou par des pertes matérielles les garanties qu'ils sont légitimement fondés à réclamer. Nous vous proposons donc, sous le bénéfice des observations qui précèdent, d'y donner votre approbation.

Rapport fait au Sénat le 10 juillet 1883 par M. le comte de Saint Vallier sur le projet de loi de sanction de la convention d'arbitrage franco-chilienne du 2 novembre 1882.

MM. la commission, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur a soigneusement examiné la convention qui vous est soumise, et elle m'a chargé de vous faire connaître les motifs pour lesquels elle croit devoir vous demander de lui donner votre approbation.

En premier lieu et à un point de vue général, votre commission estime qu'on ne saurait trop encourager et recommander, comme un des moyens les plus efficaces d'aplanir et de régler les difficultés ou les contestations d'intérêt public ou privé entre les nations, l'institution de commissions arbitrales, formées

de délégués des deux parties et d'un tiers arbitre choisi par elles d'un commun accord. Il serait hautement à désirer, dans l'intérêt de la bonne harmonie entre les puissances, que l'usage de recourir à ce mode de solution amiable entrât de plus en plus dans la pratique et devînt même la règle constante adoptée par les gouvernements.

On est d'ailleurs fondé à espérer qu'il ne tardera pas en être ainsi, et, depuis vingt ans notamment, on peut relever de nombreuses applications de ce système équitable et pacifique, soit pour le règlement des dommages causés par des faits de guerre aux neutres ou aux belligérants, soit pour la solution de litiges d'intérêt ou de réclamations contentieuses, et il convient d'ajouter que ces arbitrages ont presque toujours abouti à des résultats satisfaisants.

Nous avons donc applaudi, en thèse générale à la pensée qu'a eue le gouvernement français de s'entendre avec le gouvernement chilien pour chercher à assurer, par ce mode arbitral, à nos nationaux l'équitable réparation des dommages éprouvés par eux, du fait des troupes chiliennes, pendant la guerre chilo- péruvienne.

L'examen détaillé de la convention nous a également conduits à en approuver les stipulations ; elle nous a paru, en effet, plus libérale et plus avantageuse que la plupart de celles dont nous avons été précédemment appelés à étudier les dispositions.

Nous n'y trouvons pas, comme dans certaines autres, le caractère bilatéral d'une compensation entre la réparation des dommages éprouvés par des Français dans la guerre qui a provoqué l'arrangement et la recherche, le rappel de faits antérieurs, parfois de date ancienne, pour établir le droit de l'autre partie à réclamer en faveur de ses nationaux une indemnisation analogue. Cette fois, le principe de la réparation est unilatéral, applicable seulement aux Français lésés et visant les faits de la récente guerre ; il y a là un précédent qu'il importe d'enregistrer.

D'autre part, la réparation s'applique à tous les dommages causés à des Français ou à leurs propriétés de toute nature par les troupes chiliennes, sur terre et sur mer, partout où les a conduites la fortune de la guerre sur les territoires péruvien, bolivien ou chilien ; cette réparation ne se borne pas, comme dans la dernière convention avec les Etats-Unis, aux dommages résultant d'actes commis par les troupes en exécution d'ordres de leurs chefs, mais elle comprend, sans distinction, toutes les pertes éprouvées par des Français et reconnues comme ayant eu pour auteurs des soldats chiliens ; nous n'avons pas à insister sur l'importance de cette disposition.

Nous tenons aussi à faire ressortir le soin qu'a pris notre négociateur de prévoir le cas où la prolongation de la guerre donnerait lieu à de nouvelles demandes se produisant postérieurement au délai de six mois fixé à l'article 8 pour la présentation des réclamations ; un protocole annexé à la convention assure à nos nationaux qui viendraient à être lésés dans l'avenir le même droit à une réparation que pour les dommages antérieurement reconnus.

Enfin, nous devons ajouter que la convention signée le 2 novembre 1882 par notre plénipotentiaire, M. le baron d'Avril, avec le gouvernement chilien a servi de type et de modèle aux arrangements analogues conclus à notre exemple par d'autres puissances, notamment par l'Angleterre et l'Italie, qui ont obtenu depuis lors des conventions leur accordant les mêmes avantages et actuellement soumises à la ratification des gouvernements.

Quant aux dommages éprouvés par des Français du fait des autres belligérants, le Pérou et la Bolivie, il sera essentiel d'en poursuivre la réparation par la

même voie et au moyen de conventions analogues; nous savons que le Gouvernement s'en préoccupe et qu'il s'efforcera de hâter le moment où il deviendra possible de négocier avec ces deux Etats; la marche et les effets de la guerre ne l'ont pas permis jusqu'ici. Mais il est certain que le traité avec le Chili est un utile précédent, qui ne laisse pas de doutes sur la conclusion d'arrangements semblables avec les deux autres républiques sud-américaines.

En résumé, messieurs, il importe que cette convention, qui a déjà reçu la sanction des chambres chiliennes, ne tarde pas à être ratifiée par notre Gouvernement afin qu'elle puisse entrer en vigueur avant celles qu'ont obtenues, plus tard que nous, les autres puissances. Nos nationaux dans les Etats du Pacifique éprouveraient un découragement justifié s'ils voyaient indemnisés avant eux les sujets d'autres nations dont les réclamations n'ont fait qu'après les leurs l'objet d'un arrangement.

Votre commission vous propose donc d'adopter le projet de loi portant exécution de la convention du 2 novembre 1882.

Arrangement télégraphique conclu à Paris le 3 novembre 1882 entre la France et la Roumanie. (*Sanctionné par loi spéciale du 27 décembre 1882 ; promulgué par décret du 24 janvier 1883*).

Le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de S. M. le Roi de Roumanie, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Roumanie, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 (1), à Saint-Pétersbourg.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1. La taxe des télégrammes ordinaires, échangés entre la France et la Roumanie, par la voie directe, est fixée uniformément à trente-cinq centimes (0,35) par mot, sans aucune surtaxe.

ART. 2. Chacune des deux Administrations conserve le montant des taxes qu'elle a encaissées, y compris les taxes accessoires de toute nature, les taxes des réponses payées et des télégrammes urgents.

La France fait à la Roumanie une bonification à raison de six centimes (0 f. 06) par mot, pour tous les télégrammes partant de France et paye les intermédiaires pour ces mêmes dépêches.

La Roumanie bonifie à la France douze centimes (0 f. 12) par mot, pour tous les télégrammes partant de Roumanie et paye les intermédiaires pour ces mêmes dépêches.

Ces bonifications peuvent être réglées, d'un commun accord, en appliquant, par télégramme, des moyennes établies contradictoirement.

(1) V. le texte de cette Convention, T. XI, p. 311.

ART. 3. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux correspondances échangées entre la Roumanie et l'Algérie ou la Tunisie, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (01. 10) par mot, exclusivement attribuée à France.

ART. 4. Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, ainsi qu'à celles du règlement de service international, avec tarifs annexes, signé le 28 juillet 1879 (1), à Londres.

ART. 5. Les dispositions de la convention internationale en vigueur seront applicables aux relations entre la France et la Roumanie, dans tous ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 6. La présente déclaration, destinée à entrer en vigueur à une date qui sera déterminée d'accord entre les deux administrations formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et le règlement de service, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et la Roumanie.

Elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi, les Soussignés, savoir : Le Ministre des Postes et des Télégraphes de la République française, et M. C.-F. Robesco, directeur général des Postes et des Télégraphes de Roumanie, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 3 novembre 1882.

(*L. S.*) AD. COCHERY. (*L. S.*) C.-F. ROBESCO.

Exposé des motifs de l'arrangement ci-dessus présenté à la Chambre des Députés le 30 novembre 1882, par M. Duclerc, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Ad. Cochery, Ministre des Postes et des Télégraphes.

MM., L'application de la taxe télégraphique, par mot, dans nos relations avec la Roumanie, n'avait lieu jusqu'à présent, qu'en vertu de la faculté laissée à chaque Etat, par le règlement international de Londres, de transformer les taxes

(1) V. le texte de ce Règlement, T. XII. 442.

inscrites aux tableaux annexés à ce règlement en tarif pur et simple par mot, sous la condition de ne pas s'écarter de ces taxes de plus de 1/15 pour une dépêche de 15 mots.

L'arrangement conclu avec la Roumanie a pour objet d'appliquer aux relations télégraphiques réciproques des deux pays ce mode de tarif déjà en vigueur pour la plupart de nos correspondances, et de réaliser, en même temps, une réduction de la taxe actuelle.

Cette taxe est de 40 centimes par mot, ou de 8 francs par dépêche de 20 mots. Elle résulte des taxes inscrites aux tableaux de la conférence de Londres, qui, transformées en tarif par mot, sur la base d'une dépêche de 15 mots, donneraient la répartition suivante entre les offices intéressés :

	Par mots
Pour la France.....	14 c. 66
Pour la Suisse.....	2 66
Pour l'Autriche-Hongrie	16
Pour la Roumanie.....	6 66
Total.....	40 c.

La nouvelle taxe établie par l'arrangement est de 35 centimes par mot ; elle améliore le régime actuel puisqu'elle met le prix de la dépêche de 20 mots à 7 francs au lieu de 8 francs.

Pour réaliser cette réduction de tarif, le concours de l'Administration télégraphique austro-hongroise nous était indispensable afin de ne pas imposer un sacrifice trop considérable à la France et à la Roumanie. Il s'agissait, en effet, d'abaisser de 5 centimes par mot l'ensemble de la taxe à répartir entre les offices de transit et les offices extrêmes.

Nous avons obtenu l'abandon de 2 centimes sur la taxe élémentaire du transit austro-hongrois résultant des tableaux de Londres, ce qui produit, en fait, par la transformation de la taxe additionnelle, une réduction de 2 cent. 66.

Nous ne pouvions demander de réduction aux autres intermédiaires qui, comme la Suisse par exemple, ne perçoivent pour leur part que 2 centimes par mot.

Il restait à opérer une réduction de 2 cent. 33 qui a été partagée entre la France et la Roumanie, dans les conditions suivantes :

La France conservera toutes ses recettes sur les dépêches qu'elle expédie ; elle bonifiera à la Roumanie 6 cent. 66 par mots et désintéressera les intermédiaires, en conservant pour elle-même une part de taxe réduite seulement de 1 cent. 66

La Roumanie, d'autre part, conservera également ses recettes, pour les dépêches originaires de ses bureaux ; elle bonifiera à la France 12 centimes par mot, et désintéressera à son tour les intermédiaires.

Cette combinaison, par laquelle la France renoncera en moyenne à 2 cent. 16 environ, c'est-à-dire à une somme inférieure au sacrifice fait par les intermédiaires, aura d'ailleurs l'avantage de simplifier nos comptes internationaux.

La Convention qui fait l'objet du présent projet de loi produira donc une amélioration très réelle ; nous avons la confiance que vous voudrez bien donner votre approbation au nouveau tarif qu'il établit.

Arrangement télégraphique conclu à Paris le 3 novembre 1882 entre la France et l'Autriche-Hongrie. (*Sanctionné par loi spéciale du 27 décembre 1882, promulgué par décret du 24 janvier 1883*).

Le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de S. M. I. et R. l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie, désirant faciliter les relations télégraphiques. 1° Entre la France, d'une part, la Roumanie, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie et le Montenegro, d'autre part ; 2° Entre l'Autriche-Hongrie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part,

Et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale, signée le 22 juillet 1875 (1), à Saint-Pétersbourg, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1. Sont modifiées ainsi qu'il suit les taxes inscrites aux tableaux des taxes télégraphiques, arrêtés par la Conférence de Londres, le 28 juillet 1879.

1° La taxe du transit austro-hongrois pour les correspondances échangées entre la France, d'une part, la Roumanie, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie et le Montenegro, d'autre part, est réduite à (0,08 c.) par mot ;

2° La taxe française pour les correspondances échangées entre l'Autriche-Hongrie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part, est réduite à dix centimes (0,10 c.) par mot ;

3° La taxe française terminale pour les correspondances échangées entre la France et la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie et le Montenegro, est réduite à onze centimes (0,11 c.) par mot.

ART. 2. Les taxes nouvelles établies par la présente déclaration seront purement et simplement substituées aux taxes qui figurent aux tableaux arrêtés à Londres, le 28 juillet 1879 (2).

ART. 3. Le présent arrangement sera mis à exécution, à partir de l'époque qui sera fixée de concert entre les deux administrations ; il demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi, les Soussignés, savoir : le Ministre des Postes et des Télégraphes de la République française, et l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie, près le Gouvernement de la République française.

(1) V. le texte de cette Convention, T. XI, p. 311.
(2) V. le tableau de ces taxes, T. XII, 442.

Dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 3 novembre 1882.

(*L. S.*) AD. COCHERY. (*L. S.*) WIMPFFEN.

Exposé des motifs, de l'arrangement ci-dessus présenté à la Chambre des députés le 30 novembre 1882 par M. E. Duclerc, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, et par M. Ad. Cochery, Ministre des Postes et des Télégraphes.

MM., Dans l'exposé des motifs relatif à l'arrangement conclu avec la Roumanie (1), nous avons indiqué que l'adhésion de l'Autriche-Hongrie était nécessaire pour réaliser une réduction appréciable du tarif franco-roumain, sans imposer un sacrifice trop considérable à la France et à la Roumanie.

Cette adhésion fait l'objet d'un arrangement spécial avec le gouvernement austro-hongrois. Elle a pour résultat d'abaisser de 0 fr. 02 c. 66 par mot la taxe du transit à travers l'Autriche-Hongrie pour les correspondances échangées entre la France d'une part et la Roumanie et la Serbie d'autre part.

Pour obtenir cette réduction, nous avons consenti à modifier légèrement certaines de nos taxes. Nous avons réduit de 12 à 11 centimes notre part sur la taxe terminale des correspondances entre la France, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie et le Montenegro d'autre part. Nous leur avons ainsi appliqué les mêmes conditions de taxes qu'aux correspondances échangées avec la Roumanie et la Serbie, dont la position, au point de vue télégraphique, est absolument la même. Nous avons aussi accordé aux dépêches échangées entre l'Autriche Hongrie d'une part, l'Espagne et le Portugal d'autre part les conditions de transit à travers la France, dont jouissent déjà les correspondances de l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse.

Ces réductions ont été d'autant plus facilement consenties par nous qu'elles ne doivent pas influencer sensiblement nos recettes.

Nous espérons que vous voudrez bien leur donner votre approbation.

Convention passée à Saïgon le 15 novembre 1882 entre la France et le royaume de Siam pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre Battambang et Bangkok. (*Ech. des ratif. à Bangkok le* 23 *mai* 1883 ; *sanctionnée et promulguée par décret du* 17 *août de la même année*).

Entre M. LE MYRE DE VILERS, gouverneur de la Cochinchine française, au nom du gouvernement de la République, assisté de M. Lourme, directeur des postes et télégraphes,

Et S. EXC. PHYA SRI SINGHA THEP, attaché au service de S. A. le

(1) V. ci-dessus, p. 70.

prince Kroma Phra, conseillé privé de S. M. agissant au nom du gouvernement siamois et assisté de M. Denis, consul de Siam à Saïgon ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. Le gouvernement français et le gouvernement siamois sont tombés d'accord au sujet de l'exécution de la ligne télégraphique de Kong pong prak (frontière de la province de Battambang, dépendant de Siam) à Bangkok.

ART. 2. Le gouvernement siamois demande à engager des employés français pour l'exécution complète des travaux de la ligne télégraphique de Bangkok à Battambang.

ART. 3. Le gouvernement français se charge de procurer des employés télégraphistes qui travailleront pour le gouvernement siamois, aux gages duquel ils seront jusqu'à la fin des travaux.

ART. 4. Ces employés seront payés par le gouvernement siamois, pour le travail qu'ils exécuteront sur la ligne télégraphique de Kong pong prak (frontière de Battambang, dépendant du Siam) à Bangkok inclusivement ; le terme de leur engagement finira le jour de l'achèvement de la ligne.

ART. 5. Si, pendant la durée de l'engagement et de l'exécution des travaux, un de ces employés tombait malade ou demandait à rentrer à Saïgon, il devrait avertir, soit l'officier siamois chargé de la direction des travaux, soit, en son absence, l'autorité locale ; il ne pourra quitter le chantier sans son consentement.

ART. 6. Les employés malades devront être remplacés d'urgence, pour que le travail ne soit pas interrompu.

ART. 7. Les employés qui sont aux gages du gouvernement siamois pour les travaux de la ligne, recevront leurs appointements chaque mois et devront suivre en tous points les instructions de l'officier du gouvernement siamois au sujet de l'exécution des travaux. Ils devront s'appliquer à exécuter les travaux du télégraphe dans les mêmes conditions que le gouvernement français lui-même les fait exécuter en Cochinchine.

ART. 8. Leur solde est ainsi réglée mensuellement :

1° Le 1er employé aura deux cents piastres mexicaines ;

2° Le 2e employé aura cent cinquante piastres mexicaines ;

3° Un chef de chantier aura trente piastres mexicaines ;

4° Deux surveillants auront vingt piastres mexicaines chacun.

ART. 9. Le gouverneur de la Cochinchine préviendra le personnel qu'il doit obéir aux instructions qui lui seront données par l'officier siamois.

ART. 10. Cette convention, rédigée en français et en siamois,

sera dressée en double expédition et signée des deux parties contractantes, M. Le Myre de Vilers, gouverneur de la Cochinchine, et S. Exc. Phya Sri Singha Thep, conseiller privé de Sa Majesté.

L'un des exemplaires sera soumis à la ratification du Président de la République, l'autre à l'approbation du Prince chargé des télégraphes et à la ratification de Sa Majesté le Roi de Siam.

ART. 11. Cette convention entrera en exécution du jour où elle sera revêtue de la signature et du cachet de S. Exc. Phya Sri Singha Thep, attaché au service de S. A. le prince Kroma Phra et conseiller privé de Sa Majesté le Roi de Siam, assisté de M. Denis, consul de Siam à Saigon, d'une part, et de la signature et du cachet de M. Le Myre de Vilers, gouverneur de la Cochinchine, assisté de M. Lourme directeur des postes et télégraphes, d'autre part.

Fait à Saigon, le 15 novembre 1882, correspondant au mercredi de la 5e lune croissante du 12e mois de l'année du Cheval 1244 du 15e anniversaire du règne actuel.

(*L. S.*) LE MYRE DE VILERS. (*L. S.*) PHYA SRI SINGHA THEP.
(*L. S.*) LOURME. (*L. S.*) DENIS.

Loi du 30 novembre 1882, autorisant la ratification et la mise à exécution des actes et traités conclus les 10 septembre et 3 octobre 1880 avec le Roi des Batekès pour la cession à la France d'une portion de territoire (1).

Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter les Acte et Traité conclus les 10 septembre et 3 octobre 1880 entre M. Savorgnan de Brazza, enseigne de vaisseau, d'une part, et le Roi Makoko, Suzerain des Batekès, et ses chefs d'autre part, acte et traité dont le texte demeure annexé à la présente loi.

ANNEXES

Acte dressé à Nduo le 10 septembre 1880 entre M. Savorgnan de Brazza et le Roi Makoko pour une cession de territoire à la France (*Sanctionné et ratifié par loi spéciale du 30 novembre* 1882).

Le Roi Makoko qui a la souveraineté du pays situé entre les sources et l'embouchure de Lefini et Ncouna, ayant ratifié la cession de

(1) V. ci-après à la date du 10 janvier 1883, la loi qui a ouvert les crédits nécessaires pour subvenir aux dépenses de la mission de M. Brazza dans l'Ouest africain,

territoire faite par Ngampey, pour l'établissement d'une station française et fait, de plus, cession de son territoire à la France, à laquelle il fait cession de ses droits héréditaires de suprématie ; désirant, en signe de cette cession, arborer les couleurs de la France, je lui ai remis un pavillon français, et, par le présent document fait en double et revêtu de son signe et de ma signature, donné acte des mesures qu'il a prises à mon égard, en me considérant comme le représentant du Gouvernement français.

Fait à Nduo, au village de Makoko, le 10 septembre 1880.

L'Enseigne de vaisseau, chef de la Mission de l'Ogowé et du Congo inférieur,

P. Savorgnan de Brazza.

MAKOKO a fait ci-contre son signe ×.

Convention conclue à Ncouna le 3 octobre 1880 par M. Savorgnan de Brazza pour la prise de possession au nom de la France des territoires cédés par le Roi Makoko et ses vassaux. (*Sanctionnée et ratifiée par loi spéciale du 30 novembre* 1882).

Au nom de la France et en vertu des droits qui m'ont été conférés le 10 septembre 1880, par le Roi Makoko, le 3 octobre 1880, j'ai pris possession du territoire qui s'étend entre la rivière Djné et Impila. En signe de cette prise de possession, j'ai planté le pavillon français à Okila, en presence de *Ntaba*, *Scianho-Ngaekala*, *Ngaeko*, *Iuma-Nvoula*, chefs vassaux de Makoko et de *Ngalième*, le représentant officiel de son autorité en cette circonstance. J'ai remis à chacun des chefs qui occupent cette partie de territoire, un pavillon francais, afin qu'ils l'arborent sur leurs villages, en signe de ma prise de possession au nom de la France. Ces chefs officiellement informés par *Ngalième* de la décision de Makoko, s'inclinent devant son autorité et acceptent le pavillon et, par leur signe fait ci-dessous, donnent acte de leur adhésion à la cession de territoire faite par Makoko. Le sergent *Malamine*, avec deux matelots, reste à la garde du pavillon et est nommé provisoirement chef de la station française de Ncouna.

Par l'envoi à Makoko de ce document fait en triple et revêtu de ma signature et du signe des chefs, ses vassaux, je donne à Makoko

acte de ma prise de possession de cette partie de son territoire pour l'établissement d'une station française.

Fait à Ncouna dans les États de Makoko, le 3 octobre 1880,

L'Enseigne de vaisseau, P. SAVORGNAN DE BRAZZA.

Ont apposé leur signe :

Le chef, NGALIÈME, représentant de Makoko ;

Le chef, SCIANHO NGAEKALA, qui porte le collier d'investiture donné par Makoko, et commande à Ncouna, sous la souveraineté de Makoko ;

Le chef, NTABA :

Le chef, NGAEKO ;

Le chef, IUMA NVOULA.

Exposé des motifs présenté aux Chambres le 20 novembre 1882, par M. Duclerc, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, à l'appui du projet de loi autorisant la ratification de l'acte et de la convention ci-dessus.

MM., Le 3 octobre 1880, M. Savognan de Brazza, officier de notre marine nationale, après avoir découvert une voie nouvelle vers le cours supérieur du Congo, signait avec le souverain et les principaux chefs du pays des Batekès, un traité portant cession à la France d'une certaine etendue de territoire comprise entre les rivières Djué et Impila et dont la possession devait nous assurer l'accès de la partie navigable de ce grand fleuve. Cet acte n'entrainait, en retour, d'autre charge que les obligations morales résultant de la remise d'un pavillon français aux chefs qui l'avaient conclu.

On n'a pas à rappeler ici les conditions dans lesquelles s'est accompli le voyage de l'explorateur français et les circonstances qui lui permirent de devancer toute occupation sur le point qu'il avait choisi. Dès que les résultats obtenus par M. Savrognan de Brazza ont été connus en France, ils y ont été accueillis avec une faveur marquée et les interprètes autorisés du Commerce national n'ont pas été seuls à appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ne point laisser perdre les fruits de l'heureuse et persévérante initiative de notre compatriote. Ce mouvement d'opinion se trouvait justifié par l'importance même de l'œuvre qu'avait déjà accomplie M. de Brazza et par les perpectives que laissaient entrevoir ces premiers résultats. Tous les témoignages s'accordent à reconnaître la valeur des débouchés que notre commerce et, à sa suite le commerce de toutes les nations, sont assurés de trouver dans les riches contrées ainsi ouvertes à l'action pacifique et civilisatrice de la France. On connaît en effet, le caractère éminemment libéral du régime que, en matière de tarifs, notre organisation coloniale nous permet de maintenir dans nos établissements d'outre-mer.

Enfin il suffira de rappeler la part que notre pays a prise à l'abolition de l'esclavage et à la répression de la traite pour indiquer les heureuses conséquences qu'au point de vue purement humanitaire on est en droit d'attendre des relations

confiantes qu'il s'agit de nouer dans cette partie de l'Afrique, entre la France et les chefs d'un groupe important de population.

Tels sont les motifs principaux qui ont déterminé le Gouvernement à vous soumettre le traité signé par M. Savorgnan de Brazza. Il se croit d'autant plus autorisé à solliciter votre approbation que cet arrangement, conclu avec le souverain d'un pays indépendant, ne saurait provoquer aucune susceptibilité de la part des nations qui, au même titre que nous-mêmes et dans le même but, se préoccupent avec une activité croissante d'ouvrir au commerce et à la civilisation l'accès du centre de l'Afrique.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de voter le projet de loi dont la teneur suit.

Rapport sur le projet de loi ci-dessus fait à la Chambre des députés le 21 novembre 1882 par M. Rouvier.

MM., Le projet de loi par lequel le gouvernement nous propose d'autoriser M. le Président de la République à ratifier les traité et acte passés entre M. Savorgnan de Brazza et le Roi Makoko a rencontré l'adhésion générale de la Chambre.

Nous croyons répondre à votre sentiment et au vœu de l'opinion publique en vous demandant d'accorder d'urgence l'autorisation qui vous est demandée.

Les voyages de M. de Brazza, leurs heureux résultats, sont présents à tous les esprits. Déjà, dans une première expédition, en 1875-1879, ce hardi explorateur avait remonté l'Ogowé, découvert un de ses affluents, la Passa, puis les cours supérieurs de l'Alima et de la Licoua, affluents du Congo. Il espérait, avec raison, arriver par cette voie sur la partie navigable de ce grand fleuve. Le résultat de ce premier voyage fut la découverte d'une route facile du Gabon à Stanley-Pool par l'Ogowé, la Passa et l'Alima.

Chargé d'une nouvelle mission en 1879 par le Ministre des Affaires étrangères, puis par celui de l'Instruction publique, M. de Brazza, que le Ministre de la Marine avait mis à la disposition du Comité français de l'Association africaine, commença par fonder sur la Passa une station française, scientifique et hospitalière, Franceville, située à 815 kilomètres du Gabon et à 120 kilomètres du point où l'Alima commence à être navigable. La station de Franceville est pourvue de maisons, de magasins, d'un dépôt de marchandises, d'armes, de munitions et de bétail ; une factorerie s'y est installée. Elle offre, à l'abri du drapeau français, un refuge respecté aux noirs qui se soustraient à l'esclavage.

M. de Brazza se proposait de descendre l'Alima sur une chaloupe à vapeur. Celle-ci n'étant pas arrivée à temps, M. de Brazza se dirigea vers la rive droite de Stanley-Pool par le pays des Batekès parcourant ainsi une distance d'environ 500 kilomètres. Le roi Makoko, suzerain du pays des Batekès, dont le pouvoir s'étend sur la rive droite de Stanley-Pool, de la rivière Lefini à la rivière Djoué, demandait, à la date du 10 septembre 1880, la protection du pavillon français. Il signait un traité aux termes duquel il plaçait ses États sous la protection de la France et nous concédait un territoire à notre choix pour l'établissement d'un village qui ouvrirait aux Français une nouvelle route d'accès dans la contrée. Une seconde convention, signée le 3 octobre 1880, ratifiait la prise de possession faite par M. de Brazza, au nom de la France, du territoire **compris entre la rivière de Djoué et Impila.**

En présence des principaux chefs vassaux du roi Makoko, le pavillon français était arboré à Okila, à peu de distance de Ntamo. C'est à cette dernière station que la société de géographie, interprète des sentiments de la reconnaissance nationale, a donné le nom de Brazzaville.

Le territoire choisi par M. de Brazza immédiatement au-dessus des dernières cataractes qui coupent le cours inférieur du Congo est admirablement situé. C'est seulement sur la partie du terrain concédé que peuvent déboucher sur le Congo les grandes voies de communication qu'on voudrait établir par la suite, sur la rive droite, pour relier le fleuve à l'Atlantique.

Le projet de loi dont nous sommes saisis a pour but de ratifier la cession faite à la France de ce territoire. En accueillant par d'unanimes applaudissements, dans la séance du 18 novembre, la lecture de ce projet de loi, vous avez marqué tout le prix que vous attachez à une prompte ratification des conventions dont vous nous avez confié l'examen.

Votre commission, Messieurs, est unanime à vous proposer de voter le projet de loi. Elle estime que la ratification du traité offre des avantages considérables et ne présente aucun inconvénient sérieux.

Il est à considérer que la convention soumise à votre approbation n'est pas le résultat d'une action militaire. C'est librement, de leur propre gré, que les chefs indigènes ont demandé la protection du pavillon français. On peut dire que ce sont les avantages qu'ils espèrent tirer de notre présence qui les ont engagés à se placer sous la protection de la France.

Il a suffi du brave sergent Malamine et de trois hommes laissés par M. de Brazza à la garde du pavillon pour assurer l'exécution du traité par les indigènes. Aucune complication prochaine n'est donc à prévoir de ce côté. On n'en saurait prévoir davantage de la part des nations européennes, par la double raison que, d'un côté, nous sommes incontestablement les premiers occupants et que, de l'autre, notre organisation coloniale, éminemment libérale, assure au commerce de toutes les nations la même liberté, les mêmes avantages qu'à notre propre commerce, partout où flotte le pavillon français.

Il faut d'autant plus écarter l'éventualité de toutes difficultés de ce genre que ni dans l'esprit de votre commission, ni dans les vues du Gouvernement, il ne s'agit en ce moment d'aller sur les rives du Congo, ou sur le littoral voisin avec un appareil militaire, mais simplement de fonder des stations scientifiques, hospitalières et commerciales, sans autres forces militaires que celles strictement nécessaires à la protection des établissements qui seront successivement créés. C'est au caractère pacifique qu'il a su donner à sa mission que M. de Brazza doit l'accueil bienveillant qu'il a reçu des populations indigènes.

Nous voulons, et vous voudrez avec nous, conserver à notre occupation ce même caractère. Il importe au développement de notre influence dans ces régions éloignées que la France apparaisse aux populations de l'Afrique centrale, non comme une puissance conquérante, mais comme une nation commerçante, cherchant bien moins à étendre sa domination que ses débouchés commerciaux et son influence civilisatrice.

Si la ratification du traité qui vous est soumis ne semble devoir faire naître aucune complication sérieuse, ses avantages sont considérables. En effet, le territoire qui nous est cédé est en quelque sorte la clef du Congo, cette magnifique voie navigable qui depuis le pays d'Ouregga, à l'ouest des grands lacs africains, jusqu'à l'Atlantique, se déroule sur un parcours d'environ 5,000 kilomètres, arrosant une contrée admirablement fertile.

Notre commerce trouvera le caoutchouc, la gomme, la cire, les graines oléa-

gineuses, les pelleteries, l'ivoire, les métaux et les bois précieux ; notre industrie, des débouchés nouveaux pour ses produits, à mesure que les millions d'hommes qui habitent sur les bords de cet incomparable fleuve naîtront à la civilisation.

Cet immense mouvement commercial, dont on peut à peine entrevoir l'avenir et dont on ne saurait dès aujourd'hui mesurer l'étendue, se développera certainement au profit de ceux qui, les premiers, auront pénétré dans ces régions à peine entr'ouvertes au commerce du monde.

La France, plus voisine d'Afrique que la plupart des autres nations, plus directement intéressée qu'elles à l'avenir de ce continent par ses possessions de l'Algérie, du Sénégal, du Gabon, par les nombreux comptoirs qu'elle possède sur la côte occidentale, méconnaîtrait gravement ses intérêts les plus certains si elle se laissait devancer dans le mouvement qui entraîne le monde civilisé vers ces régions hier encore mystérieuses.

Il faut, Messieurs, rendre hommage aux pionniers qui ont su, au mépris des fatigues et des périls, ouvrir des routes nouvelles à la civilisation, de nouveaux débouchés au travail national. Nous devons, au nom de la patrie, remercier M. Savorgnan de Brazza et M. le docteur Ballay, son compagnon dans les deux premières expéditions.

Il appartient aux pouvoirs publics de ne pas laisser compromettre, par des hésitations, par des faiblesses que rien ne justifierait, les bénéfices de ces conquêtes pacifiques.

C'est à l'abri de ces considérations que nous avons l'honneur de vous demander de voter le projet de loi que le Gouvernement vous a présenté.

Rapport présenté au Sénat le 28 novembre 1882, par M. Xavier Blanc sur le projet de loi relatif au traité conclu par M. S. de Brazza avec le Roi et les Chefs des Batakès (Congo).

Vous connaissez, Messieurs, l'historique de ce traité, dont le premier résultat fut d'assurer à la France la priorité de nos découvertes et de nos droits sur une partie importante de la rive septentrionale du Congo. Il est le fruit de la part considérable que nous avons prise au mouvement significatif qui, dans ces dernières années, poussa différentes nations vers les côtes d'Afrique et vers le plateau central de ce vaste continent. Grâce aux glorieuses entreprises des Livingstone, des Cameron, des Flatters, des Serpa Pinto, de Stanley et de Savorgnan de Brazza, l'Afrique équatoriale a cessé d'être une contrée mystérieuse. Ces vastes régions, naguères encore inexplorées, nous apparaissent désormais sous leur véritable aspect qui nous montre un plateau sans limites, avec ses produits les plus précieux et les plus variés, des richesses incalculables et une population de 80 millions d'habitants.

Mieux placée qu'aucune autre nation pour pénétrer dans ces immenses et fertiles contrées, la France s'est déjà acheminée vers le Soudan par les deux grandes voies de l'Algérie et du Sénégal. Les découvertes récentes de M. Savorgnan de Brazza lui ouvrent une nouvelle voie par le bassin du Congo.

Des quatre grands courants que peut suivre le mouvement commercial qui tend à s'établir dans ces vastes régions, le Nil, le Zambèze, le Niger et le Congo, ce dernier est le plus considérable. Il est le seul qui, dominant le plateau central dans sa plus grande étendue, en puisse porter directement les produits vers

l'Océan atlantique; et notre colonie du Gabon se trouve ainsi merveilleusement placée pour les recevoir.

Pour donner une juste idée de l'importance du trafic que peut amener une voie commerciale rattachant le Congo à l'Atlantique, nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici quelques lignes empruntées au rapport de M. Savorgnan de Brazza.

« Ne négligeons pas, dit l'intrépide explorateur de l'Ogowé, de saisir l'occasion qui se présente de nous emparer, à peu de frais, d'un immense débouché qui alimentera notre commerce et notre industrie..... Il existe, en Afrique, une vaste mer intérieure, avec une étendue de côtes d'au moins 20,000 kilomètres et une population évaluée à 80 millions d'hommes. En dehors des richesses qu'on peut tirer dans l'avenir du travail de cette population indigène et de la fertilité du sol, le temps a accumulé sur les rives de cette mer intérieure des trésors qui peuvent entrer en exploitation du jour au lendemain.

« L'étude approfondie que nous fîmes de l'Ogowé, ouvert depuis peu au commerce, dont le développement fut si rapide, et où l'on dédaigne la culture du café, du cacao, de la canne à sucre et du coton, le commerce de l'huile de palme, des amandes de palmier, des arachides, de la cire, de la résine de copal, des bois de teinturerie, de l'ébène et d'autres bois précieux, pour trafiquer exclusivement de l'ivoire ou du caoutchouc qui rapportent 1000 p. 100, peut donner une idée de l'avenir de cette mer intérieure qui a nom : Congo et ses affluents. »

Cette grande et féconde artère n'a, cependant, pas été sérieusement utilisée jusqu'à ce jour par le commerce européen. Cela tient sans doute à ce que le Congo, qui est navigable depuis les régions de l'Afrique centrale, cesse de l'être à une distance de plus de cent lieues avant son embouchure dans l'Atlantique, dont trente-deux cataractes ou rapides le séparent, au point de vue de la navigation.

C'est précisément au point où le fleuve cesse d'être navigable qu'est situé le territoire cédé par le roi Makoko à M. Savorgnan de Brazza. S'assurer la possession de ce territoire, c'est donc tout d'abord prendre possession d'un point qui paraît appelé à être la tête de ligne des relations commerciales du monde avec l'Afrique centrale.

La société de géographie a donné, avec toute raison, le nom de Brazzaville à l'établissement fondé sur ce point. M. Savorgnan de Brazza avait lui-même donné le nom de Franceville à une autre station créée, dès la première exploration du cours de l'Ogowé, au confluent de ce fleuve avec la Passa. Sans sortir du sujet de ce rapport, nous devons signaler au Sénat la facilité qu'il y aurait à créer une voie directe entre le Congo et notre colonie du Gabon, par le bassin de l'Ogowé et de l'Alima, la partie navigable du cours de ce grand affluent du Congo n'étant séparée de Franceville, c'est-à-dire de l'Ogowé navigable, que par une distance de 125 kilomètres, qui serait aisément franchie par une voie de terre facile à ouvrir.

Nous n'avons pas à insister sur les avantages qui s'attachent à l'établissement d'une station française dans cette contrée, au triple point de vue de la science, de la civilisation et du commerce de la France. Il est aisé de prévoir quels immenses débouchés trouveront dans ces régions, presque inconnues jusqu'à ce jour, quoique fertiles en produits de toute nature, l'industrie de notre pays et sa marine marchande.

Ces résultats, s'ils ont été le fruit des intelligents et héroïques efforts de M. Savorgnan de Brazza et de ses vaillants compagnons de voyage, n'auront coûté

au pays que des sacrifices à peine appréciables, quelques subsides relativement faibles accordés au chef de cette mission et des frais d'entretien plus minimes encore occasionnés par l'occupation du territoire cédé.

Le pavillon français arboré par les chefs, en signe de prise de possession par la France, les bonnes dispositions des habitants, de leurs chefs et de leur souverain y ont suffi : un sergent, le brave Malamine et deux matelots ont été dans ces régions réputées barbares, l'unique garde du drapeau national et de notre autorité. Un fait significatif, au point de vue de la sécurité que les Français trouvent dans ces immenses contrées, est celui rapporté par M. de Brazza, d'un convoi d'approvisionnements et de marchandises expédié à une distance de 1,400 kilomètres, sous la garde de deux hommes seulement et parvenu à sa destination sans être inquiété.

Tout en félicitant des concessions obtenues du roi des Batekès, d'excellents esprits se sont, néanmoins, demandé si cette occupation du territoire ne serait pas de nature à nous créer des embarras, soit dans le présent, au point de vue de nos relations internationales, soit à l'avenir, au cas où notre autorité serait méconnue plus tard par les habitants ou par leurs chefs.

Votre commission n'a pas cru devoir s'arrêter à la dernière de ces objections. Il n'est aucune entreprise coloniale qui pût être tentée et menée à bonne fin, si l'on devait obéir à de telles préoccupations. Nous pouvons ajouter que jamais entreprise aussi lointaine ne s'offrit à notre pays dans des conditions aussi favorables que celle à laquelle M. Savorgnan de Brazza a eu l'honneur d'attacher son nom.

Au point de vue de nos relations internationales, deux considérations nous semblent de nature à rassurer même les esprits les plus timorés : c'est, d'une part, le caractère essentiellement pacifique de notre occupation; c'est d'un autre côté, l'absence de tout droit, que cette occupation puisse léser.

M. Savorgnan de Brazza ne faisait qu'obéir aux traditions coloniales de la France, en formulant ainsi les instructions qu'il donnait au sergent Malamine : — « Comme chef de la station française de Ncouna, le sergent Malamine doit, dans la mesure de ses moyens, protection, aide et assistance aux voyageurs européens qui viendraient dans la contrée, quelle que soit leur nationalité.»

C'est dans cette voie que se sont constamment maintenus, depuis notre occupation, soit le sergent Malamine, soit le lieutenant de vaisseau Mizon, qui l'a remplacé comme chef de la station de Brazzaville.

Il en devait être ainsi, surtout à l'égard de l'association internationale africaine, laquelle, au surplus, est établie sur la rive opposée du Congo. Quel dissentiment sérieux pourrait s'élever entre nous et cette grande société, conçue, organisée et subventionnée généreusement par le chef d'une nation amie, société dont la mission toute scientifique et humanitaire ne saurait trouver chez les Français que le plus sympathique concours ?

Dans cette partie de l'Afrique, nos plus proches voisins seront les Portugais. Mais, la création de nos établissements sur les bords du Congo ne peut porter ombrage au Portugal. Ils ne gênent aucunement les stations que les Portugais possèdent sur la côte de l'Atlantique, et ne contredisent même en rien les prétentions historiques qui s'étendent plus loin que les territoires placés sous la domination effective du Portugal. Le gouvernement portugais, d'ailleurs, n'a jamais élevé de réclamations sur les territoires situés au nord du 5° 12 de latitude méridionale, et Brazzaville est situé en deçà du cinquième parallèle. Notre établissement dans le voisinage de la colonie portugaise ne peut que resserrer

les liens d'amitié qui nous unissent à la nation portugaise et auxquels la France attache le plus haut prix.

Au surplus, en ce qui concerne nos relations internationales au sujet de l'occupation du territoire dont il s'agit, votre commission a reçu de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, des explications et des assurances on ne peut plus satisfaisantes.

A quelque point de vue qu'on envisage le traité dont il s'agit, on ne saurait donc y découvrir que des avantages pour la France et aucun inconvénient de nature à justifier aucunes préoccupations.

Le Parlement ne pouvait donc que l'approuver hautement et le Gouvernement ne saurait trop en hâter l'exécution.

Il reste à votre commission un devoir à remplir.

En découvrant une voie nouvelle vers le cours supérieur du Congo, en ouvrant ainsi à notre commerce et au travail national des débouchés dont l'importance est incalculable, en plantant le drapeau du pays au cœur même de la région *à travers laquelle ne peut manquer de* se diriger l'un des grands courants du commerce à établir avec les riches contrées de l'Afrique centrale, M. Savorgnan de Brazza a bien mérité de la France. Votre commission sait d'avance qu'elle est l'interprète du sentiment unanime du Sénat, en offrant, du haut de cette tribune, au vaillant explorateur de l'Ogowé et du Congo, et à ses braves compagnons, le témoignage de la reconnaissance du pays.

Arrangement conclu à Paris le 30 novembre 1882 entre la France et la Belgique pour l'établissement de lignes télégraphiques le long des cours d'eau limitrophes. (*Sanctionné et promulgué par décret du 12 décembre 1882*).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant faciliter le service de la navigation et de l'annonce des crues de la Sambre, de la Hayne, du canal de Mons à Condé, de l'Escaut, de la Lys et de l'Yser, et jugeant utile, à cet effet, de relier par des lignes télégraphiques internationales les lignes déjà établies sur les territoires respectifs des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Il sera établi des lignes télégraphiques internationales :

1° Sur la Sambre : fil direct et fils omnibus de Maubeuge à Solre-sur-Sambre ;

2° Sur la Hayne et le canal de Mons à Condé : fil semi-direct de Condé à Mons par Herbières ;

3° Sur l'Escaut : fil direct de Condé à Tournai (écluse de Constantin) et second fil de Rodignies à Antoing ;

4° Sur la Lys : fil des écluses de Houplines et Deulémont à l'écluse de Comines.

Art. 2. Les hautes parties contractantes se chargent respective-

ment, chacune sur son territoire, de la construction et de l'entretien des lignes ci-dessus indiquées, ainsi que de l'aménagement des postes auxquels elles doivent aboutir.

Art. 3. Les lignes internationales seront mises en exploitation, des deux côtés de la frontière, dans le plus bref délai possible, à partir de la conclusion du présent arrangement.

Art. 4. Il sera fait exclusivement usage, pour le service de ces lignes, de l'appareil Morse à courant intermittent et des signaux qui s'y rapportent.

Art. 5. Les expéditeurs emploieront, à leur choix, la langue française ou la langue flamande.

Art. 6. Les dépêches échangées sur les lignes internationales entre les deux administrations des cours d'eau français et belges devront être exclusivement relatives au service de ces cours d'eau.

Art. 7. Les dépêches qui se rapportent spécialement aux crues et au régime des cours d'eau pourront être transmises ou reçues par les ingénieurs, conducteurs ou agents de la navigation des deux pays.

Art. 8. Les ingénieurs auront seuls la faculté d'échanger entre eux des dépêches concernant d'autres parties du service.

Art. 9. L'administration française et l'administration belge des lignes télégraphiques se réservent le contrôle des lignes internationales, chacune sur son territoire.

Art. 10. Les deux administrations ne devront prélever aucune taxe sur les dépêches internationales échangées pour les besoins du service de la Sambre, de la Hayne, du Canal de Mons à Condé, de l'Escaut, de la Lys et de l'Yser; toutefois, elles se réservent le droit de taxe pour le cas où elles auraient à prévenir des abus.

Art. 11. Le présent arrangement demeurera exécutoire tant que l'une des deux Parties contractantes n'aura pas notifié à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les deux Parties contractantes se réservent, d'ailleurs, à toute époque, la faculté d'apporter, d'un commun accord, aux dispositions qui précèdent les modifications qu'elles jugeraient convenables.

En foi de quoi, les Soussignés, président du conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, à Paris, dûment autorisés, ont arrêté le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 30 novembre 1882.

(*L. S.*) E. DUCLERC. (*L. S.*) BEYENS.

Convention pour l'échange des Mandats de poste conclue à Paris le 8 décembre 1882, entre la France et la Grande-Bretagne. (*Sanctionnée par loi spéciale du 27 décembre* 1882 (1); *éch. des ratifi. à Paris le 12 janvier* 1883).

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, animés du désir de faciliter les envois d'argent d'un Pays à l'autre à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer dans ce but une Convention, et, à cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Eugène DUCLERC, sénateur, Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, etc. etc. etc.;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable *Richard Bickerton Pemell*, vicomte LYONS, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, membre du très honorable conseil privé de S. M. B. et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté auprès du Gouvernement de la République française, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste tant de la France et de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande que du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes britanniques et *vice versa*. Le maximum de chaque mandat est fixé à deux cent cinquante deux francs ou dix livres sterling.

Est réservée à chacun des deux pays contractants la faculté de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant de l'autre Pays.

Art. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'administra-

(1) L'article 1 de cette loi autorise le Président de la République à ratifier et faire exécuter la convention du 8 décembre; l'art. 2 est conçu en ces termes :

« Le droit à percevoir en France, en Algérie et dans tous les bureaux de poste français pour les envois de fonds, au moyen de mandats de poste, à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, est fixé à dix centimes par dix francs. Toute fraction de dix francs sera également passible d'un droit de dix centimes.

tion du Pays d'origine et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds. Les mandats émis de part et d'autre et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à une taxe ou à un droit quelconque à la charge des destinataires des fonds.

Art. 3. L'administration qui délivrera les mandats tiendra compte à l'administration qui les payera d'un droit de un demi pour cent (1/2 p. 0/0) du montant total des mandats payés.

Art. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en toute autre monnaie légale de même valeur courante. Toutefois, au cas où, dans l'un des deux Pays, circulerait un papier monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence de cours.

Art. 5. Les bases de la conversion de la monnaie française en monnaie britannique et de la monnaie britannique en monnaie française, pour l'émission et le payement des mandats, seront fixées, d'un commun accord, entre les administrations des postes des deux Pays, et pourront être modifiées par elles toutes les fois qu'elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 6. L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie de France par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les délais dont les deux administrations conviendront.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire, sur le compte suivant.

Art. 7. Les sommes encaissées par chacune des administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du Pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

Art. 8. Les deux administrations désigneront, chacune pour ce qui

la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats. Elles régleront, d'un commun accord, la forme et le mode de transmission des mandats, la forme et les époques de règlement des comptes, et toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention. Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, par les deux administrations, lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

Art. 9. Chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre administration.

Art. 10. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États. Elle remplacera, à partir de ce jour, la convention du 30 avril 1870 (1) et demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes, après l'expiration dudit terme.

Art. 11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 8 décembre 1882.

(L. S.) E. Duclerc. (L. S.) Lyons.

Exposé présenté aux Chambres le 11 décembre 1882 à l'appui du projet de loi de sanction de la Convention ci-dessus.

MM., L'Angleterre nous a demandé la révision de la convention qui règle nos rapports pour l'échange des mandats de poste.

Cette convention, signée le 30 avril 1870, approuvée par la loi du 28 juillet de la même année et dont la mise à exécution a été retardée jusqu'au 1er mai 1873, établissait le tarif suivant pour les envois d'argent par mandats de poste :

En France, vingt centimes par chaque somme de dix francs ou fraction de dix francs ;

(1) V. le texte de cette convention, T. X, p. 351.

En Angleterre :

1° Neuf pence (0 fr. 94 cent.) pour chaque somme n'excédant pas deux livres sterling (50 fr. 40 cent.);

2° Un shilling et six pence (1 fr. 89 cent) pour chaque somme de plus de deux livres sterling et n'excédant pas cinq livres sterling (126 fr.);

3° Deux shillings et trois pence (2 fr. 83 cent.) pour chaque somme de plus de cinq livres sterling et n'excédant pas sept livres sterling (176 fr. 40 cent.);

4° Enfin trois shillings (4 fr. 78 cent.) pour chaque somme de plus de sept livres sterling et n'excédant pas dix livres sterling (252 fr.).

Le produit des taxes fixées ci-dessus est partagé par moitié entre les deux offices postaux, sans que la part de l'office payeur puisse être inférieure à *un pour cent* des sommes payées par lui.

Nous n'aurions pu nous refuser aux modifications de certaines stipulations de la convention, réclamées par nos voisins, sans nous exposer à l'interruption d'un service si favorable aux transactions de la France avec l'Angleterre. Nous avons dû, dès lors, nous borner à défendre les intérêts de nos nationaux.

C'est pour ces motifs que nous avons accepté, après de laborieuses négociations, la convention du 8 décembre courant dont les dispositions principales se résument ainsi.

Le *maximum* de chaque mandat reste fixé à 10 livres sterling ou 252 francs. Nous préférions le chiffre de 50 livres ou 504 francs, correspondant au maximum en vigueur dans la plupart de nos échanges; mais le Gouvernement britannique s'est absolument refusé à l'accepter.

Chacune des deux parties contractantes est libre de déterminer à son gré la taxe à percevoir sur les mandats émis dans son service. L'office du pays d'origine est tenu de payer à l'office du pays de destination un demi pour cent (1/2 p. 0/0) du montant des mandats payés, c'est-à-dire des sommes avancées par le second office pour le compte du premier.

Nous pouvons donc réduire, jusqu'à concurrence d'un pour cent, la taxe de 20 centimes pour 10 francs, que nous sommes obligés de percevoir aujourd'hui sur les mandats de la France pour l'Angleterre.

Nous proposons, en conséquence de fixer en France, le nouveau tarif à 10 centimes par 10 francs ou par fraction de 10 francs.

Ce tarif sera suffisamment rémunérateur et il aura l'avantage de concorder avec nos taxes générales.

Le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or, ou en toute autre monnaie légale.

Toutefois, chaque administration a la faculté, le cas échéant, de recevoir pour les versements et d'employer pour les payements un papier-monnaie ayant cours légal, sous la réserve expresse de tenir compte, en pareil cas, de la différence de cours.

La convention réserve aux deux administrations postales le soin de déterminer d'un commun accord, les bases de la conversion de la monnaie française en monnaie britannique, et *vice versâ*, dans les rapports avec le public, et de modifier ce taux toutes les fois qu'elles en reconnaîtront la nécessité.

Après avoir consulté le ministre des finances, nous fixons actuellement à 25 fr. 20 le change de la livre anglaise.

La conversion des sommes inscrites en monnaie française, sur les mandats émis en France, et en monnaie britannique, sur les mandats émis en Angleterre, sera à la charge, dans les deux cas, du Post-office britannique. Toutes les opérations des bureaux français, tant pour l'émission que pour le payement,

seront exprimées en monnaie française. Par suite, c'est en monnaie française que seront établis mensuellement les deux comptes résumant les payements effectués par chaque office et la différence résultant de la balance sera payée, en la même monnaie, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Loi du 20 décembre 1882, autorisant le gouvernement de la République à consentir de nouvelles propagations de la réforme judiciaire en Egypte.

Article unique. — L'assentiment provisoire donné par le Gouvernement à la prorogation du régime institué en vertu de la loi du 17 décembre 1875, relative à l'administration de la justice en Egypte est ratifié, et le Gouvernement est autorisé à conclure une nouvelle prorogation de ce régime pour un délai qui n'excédera pas cinq années.

Exposé des motifs de la loi ci-dessus, présenté à la Chambre des députés le 19 janvier 1882, par M. Gambetta, Président du Conseil et par M. Cazot, Ministre de la Justice.

MM., Les arrangements conclus en 1875 (1) entre le Gouvernement du Khédive et divers Gouvernements de l'Europe et d'Amérique pour l'établissement en Égypte d'une juridiction mixte, dite de la Réforme, ont indiqué une période de cinq années pendant laquelle les nouvelles institutions judiciaires devaient fonctionner.

Il demeurait convenu que, ce délai une fois expiré, les gouvernements s'entendraient à nouveau pour proroger, s'ils le jugeaient utile, ou pour reviser en cas de besoin, le régime judiciaire ainsi mis à l'épreuve.

L'expérience de ces cinq premières années a, en effet, démontré l'utilité qu'il y aurait à apporter à l'organisation primitive certains changements qui sans l'affecter dans ses parties essentielles, l'amélioreraient en faisant disparaître certaines imperfections révélées par la pratique.

L'étude de ces réformes a été, sur l'invitation du gouvernement Égyptien, confiée à une Commission internationale dont les travaux ne se trouvaient pas terminés lorsque prit fin la première période de cinq ans, visée par la loi du 17 décembre 1875.

Une prorogation provisoire a dû déjà être consentie ; mais comme il résulte des renseignements communiqués que les travaux de la Commission internationale se trouvent ajournés par des circonstances de diverse nature à une époque dont il est aujourd'hui difficile de préciser la durée, il nous a paru qu'il convenait de recourir à la ratification du pouvoir législatif, afin de pouvoir donner régulièrement notre assentiment au maintien du régime actuel pour la période indéterminée, peut-être assez longue, qui s'écoulera avant qu'il ait été possible d'accomplir la refonte définitive du règlement organique de 1875.

(1) V. le texte de ces arrangements T. XI, p. 387 et 397.

Rapport sur le projet de loi relatif à la prorogation de la réforme judiciaire en Egypte, présenté à la Chambre des députés le 23 novembre 1882, par M. Manoury.

MM., Dans le courant de 1874 le Gouvernement français a conclu avec le Gouvernement du Khédive d'Egypte un arrangement aux termes duquel nos nationaux, dans leurs contestation, soit avec l'administration égyptienne, soit avec les indigènes, soit enfin avec les étrangers d'une autre nationalité, devaient à l'avenir être justiciables de tribunaux nouveaux créés dans des conditions déterminées.

Cet arrangement, identique dans ces termes à ceux que le Khédive avait conclus avec les autres puissances représentées en Egypte, a été soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale en décembre 1874, et n'a été examiné en séance publique que dans le courant du mois de décembre 1875.

M. le duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères, en présentant son projet de loi, déposait comme annexes deux documents dont l'un était le règlement d'organisation de la nouvelle juridiction préparé par le Gouvernement égyptien, l'autre une convention consentie entre le Consul général de France en Egypte et S. E. Chérif pacha, Ministre de la justice du Khédive, et apportant quelques dérogations à ce règlement.

La loi qui est intervenue le 17 décembre 1875 est ainsi conçue : « Le gouvernement est autorisé à restreindre provisoirement dans les limites et sous les conditions déterminées par les deux documents ci-annexés, et pour une période qui ne pourra excéder cinq ans, la juridiction exercée par les Consuls français en Égypte. »

La nouvelle juridiction a été instituée le 1er février 1876. Les cinq années prévues par la loi du 17 décembre 1875 expiraient donc le 1er février 1881.

Or, le règlement d'organisation judiciaire contenait la stipulation finale suivante : « Après cette période (de cinq ans), si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la nouvelle réforme judiciaire, il sera loisible aux puissances, soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le Gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons. »

Aucune des puissances n'a songé à user de la faculté qui lui était ainsi réservée.

Mais le Gouvernement égyptien, vers la fin de la période quinquennale, a pris l'initiative de proposer quelques modifications à introduire dans l'organisation judiciaire, et il a provoqué la réunion au Caire d'une Commission dans laquelle toutes les puissances étaient représentées.

Les modifications proposées par le Gouvernement égyptien étaient en nombre considérable. Son projet n'avait pas moins de 129 articles, et il touchait aux questions les plus importantes.

Il était évident dès lors que, quel que fût le mode de travail adopté, il était impossible d'avoir terminé l'examen avant le premier février 1881.

Aussi, dès sa première séance, qui eut lieu le 6 décembre 1880, la Commission vota une résolution ainsi conçue : « La première période judiciaire des tribunaux mixtes est prolongée jusqu'au 1er février 1882, sauf pour le Gouvernement (égyptien) la faculté de mettre le nouveau règlement et les Codes revisés en vigueur avant cette époque, si les projets soumis à la Commission reçoivent antérieurement l'adhésion des Gouvernements étrangers. »

Le Consul général de France avait reçu du Ministre des Affaires étrangères, l'autorisation d'accorder cette prorogation.

Seulement, il faut noter ici que la loi du 17 décembre 1875 ne donnait pas au Gouvernement le droit d'autoriser la prorogation. Le délai fixe pendant lequel la juridiction exercée par nos consuls en Egypte pouvait, aux termes de cette loi, être provisoirement restreinte, était limité à cinq années.

Il y a plus : La Commission n'a pas fini son travail : les conférences dont les premiers résultats n'ont pas paru répondre aux espérances du Gouvernement égyptien, ont été interrompues le 23 avril 1881 : elles devaient être reprises au mois de novembre de la même année.

Mais les événements survenus en Egypte, les changements successifs de ministère ont empêché de reprendre les conférences, et le délai provisoire d'une année est lui-même expiré depuis le 1er février 1882. Un nouveau délai d'un an qui expirera au 1er février 1883, a donc dû être accordé de nouveau par le Ministre des Affaires étrangères.

L'état de choses qui résulte de ces circonstances est évidemment irrégulier.

Mais le projet de loi sur lequel vous avez à statuer n'a été déposé que le 19 janvier dernier, et les questions qu'il soulève sont trop complexes, les documents à consulter sont trop nombreux pour que votre Commission ait pu mettre le Gouvernement en mesure de régulariser la situation.

Il est d'ailleurs évident que dans l'état des affaires en Egypte, il a été impossible au Gouvernement français de conclure une convention qui réunisse l'accord du Gouvernement égyptien et de toutes les puissances intéressées à la réforme.

Nous devions, avant d'examiner au fond le projet de loi, vous faire connaître cette situation peu régulière. Il ne faut pas, toutefois, s'en exagérer la gravité.

En effet, peut-il en résulter pour nos nationaux le danger de voir attaquer la validité des sentences rendues ? Nous ne le pensons pas.

Nous croyons que, tant qu'en fait les tribunaux de la réforme, qui sont des tribunaux égyptiens, sont en fonctions, la validité de leurs sentences ne peut être méconnue par le Gouvernement égyptien.

Et comme d'un autre côté, aux termes de l'article final du règlement d'organisation judiciaire cité plus haut, les puissances seules ont, après le délai de cinq ans, le droit de revenir à l'ancien état de choses, nous croyons fermement que tant qu'elles n'ont pas formellement dénoncé la convention, elles ont le droit et le devoir d'obliger leurs nationaux à se soumettre aux sentences de ces tribunaux.

Au surplus, il est clair que, si vous autorisez le Gouvernement à ratifier les conventions provisoires qui ont créé la situation actuelle, et à stipuler le maintien du régime judiciaire inauguré en 1876, la loi à intervenir rendra inattaquables les sentences rendues.

I. Il s'agit maintenant d'examiner si vous devez adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement, c'est-à-dire l'autoriser à proroger pour un délai déterminé le régime judiciaire institué en Egypte avec l'accord des puissances, ou si vous devez au contraire l'inviter à revenir à l'ancien ordre de choses.

La solution de cette question se trouve évidemment dans la comparaison entre le système d'organisation judiciaire qui existait avant le 1er février 1876, et la situation qui résulte de la réforme introduite à cette date.

Nous allons donc successivement examiner ces deux régimes.

§ 1. — *Organisation judiciaire avant le 1er février 1876.*

La situation des Français dans les Echelles du Levant était, au point de vue

judiciaire, réglée par les capitulations, et, en Egypte spécialement, par des usages très récents que notre diplomatie assimilait aux Capitulations.

Aux termes de ces traités, le tribunal consulaire français seul pouvait juger les contestations intervenues entre nos nationaux soit en matière civile, soit en matière de répression.

Dès qu'un sujet local était partie au procès, le tribunal ottoman était seul compétent.

Mais si dans ces cas le texte des Capitulations était bien formel, il était absolument muet sur la question de savoir qui devait juger les contestations nées entre étrangers de nationalités différentes.

Dans les années qui ont précédé la réforme, la pratique constante, en Egypte, était de soumettre ces différends au tribunal consulaire dont relevait le défendeur.

Mais, malgré les termes formels des Capitulations, on était arrivé à appliquer cette pratique même aux contestations entre Français et indigènes et voici comment on y avait été conduit :

Aux termes des Capitulations, le Français qui était cité devant un tribunal local par un indigène ne pouvait être jugé s'il n'était assisté du drogman de son consulat ;

Aussi le traité enjoignait-il aux consuls de faire présenter le drogman.

Ceux-ci pour éviter des condamnations à leurs nationaux s'en dispensèrent souvent ; dans ce cas, l'indigène demandeur s'adressait au consul de son adversaire pour obtenir que cette formalité essentielle fût remplie; le consul offrait de juger l'affaire, ce qui était quelquefois accepté.

Dès qu'à la suite de cette acceptation un consul eut jugé quelques-uns de ces procès, il soutint que c'était un précédent qui faisait droit; et dès que le consul d'une nationalité éleva cette prétention, tous les consuls réclamèrent la même prérogative, à laquelle le Gouvernement Egyptien n'avait pas le moyen de s'opposer, puisque les actes dont il aurait pu se plaindre se passaient dans l'intérieur des consulats et en dehors de son action.

C'était contraire au droit des gens, c'était contraire aux traités, c'était un empiètement évident ; mais on avait pour excuse qu'on augmentait ainsi les prérogatives consulaires, et on se plaisait à dire qu'on procurait ainsi à nos nationaux des juges plus éclairés et plus impartiaux. En tous cas, cette victoire diplomatique coûta cher aux justiciables.

C'est qu'en effet la pratique ainsi introduite reposait sur ce principe unique, que personne ne pouvait être condamné que par le tribunal du Consulat dont il relevait et qu'il n'avait à obéir qu'aux sentences émanées de ce tribunal.

Or, il n'est pas malaisé de voir quelles déplorables conséquences ce principe introduisait dans la solution des contestations judiciaires.

Dans un procès entre deux étrangers de nationalités différentes, le tribunal saisi jugeait la demande principale, mais il ne pouvait connaître d'une demande reconventionnelle, quelle que fût la connexité des questions. Beaucoup de tribunaux refusaient même de tenir compte des demandes en compensation, même dans les cas où cette compensation était de droit.

Quand il y avait lieu à recours en garantie, et que le garant n'était pas de la même nationalité que le défendeur principal, celui-ci devait subir une sentence de condamnation avant de pouvoir citer celui contre lequel il croyait avoir recours devant un nouveau tribunal que la première sentence ne liait pas.

Chacun des tribunaux statuant d'après des lois différentes, on comprend ce

qui devait advenir d'une action exercée devant plusieurs tribunaux, contre plusieurs défendeurs étrangers l'un à l'autre et obligés solidairement.

Suivant que les hasards de la procédure constituaient l'une ou l'autre partie demanderesse ou défenderesse, le même contrat pouvait être apprécié suivant des législations absolument contradictoires.

Quand un Français était condamné par provision en première instance, et qu'après exécution forcée de la sentence il obtenait gain de cause en appel devant la Cour d'Aix, il lui fallait plaider à nouveau le procès au fond devant le tribunal consulaire de l'intimé condamné en appel, pour obtenir restitution de la somme payée ou réintégration dans l'objet litigieux, et l'arrêt obtenu n'avait aucune valeur devant ce tribunal.

Quant à l'appel, il fallait le suivre, comme appelant ou intimé, à Aix si le défendeur était Français, à Constantinople s'il était Anglais, et à Londres s'il y avait lieu à recours devant la cour du banc de la Reine ; à Rio de Janeiro si le défendeur était brésilien, etc., etc., etc.

Si l'on avait à poursuivre une créance contre un indigène, on n'avait de recours que devant un tribunal qui n'offrait aucune garantie de savoir et d'impartialité.

Avait-on une réclamation à exercer contre le gouvernement, on ne trouvait plus de tribunaux du tout. Il fallait dans ce cas avoir recours à la voie diplomatique. Le succès dépendait du plus ou moins de faveur dont le réclamant jouissait auprès de son consul, des nécessités de la politique qui obligeaient le consul à se montrer plus ou moins dur envers le gouvernement Egyptien.

Une solution intervenait très rarement et pour quelques indemnités exagérées qui ont été parfois obtenues, il est resté des centaines de réclamations qui n'ont pu être réglées que par les tribunaux de la réforme après de longues années d'attente.

Telle est, dans ses lignes générales, l'organisation judiciaire qui réglait, avant la réforme, la situation de nos nationaux en Egypte.

Elle a été appréciée par une Commission des délégués des grandes puissances réunies en 1869 au Caire. Ces délégués étaient précisément les consuls généraux qui présidaient les tribunaux dont relevaient les Européens, et les consuls-juges qui étaient chargés d'assister ou de suppléer les consuls généraux dans leur présidence.

Voici comment cette Commission, après avoir relevé, d'une façon plus détaillée encore que nous ne venons de le faire les vices de l'état de choses d'alors, résumait son appréciation.

« En résumé, le système actuel de juridiction, la multiplicité des tribunaux et des législations appliquées et le défaut d'organisation de la justice locale, offrent des inconvénients très fâcheux et qui nuisent à tous les intérêts. »

« Le Gouvernement, le pays en général, les indigènes, les étrangers ont gravement à s'en plaindre.

« Et la commission doit déclarer qu'il lui paraît nécessaire qu'une réforme sérieuse mette fin à ces imperfections. »

La commission ajoutait très sagement : « Il est entendu que cette réforme ne peut être acceptée que si le système à organiser présente des garanties qui soient de nature à tranquilliser tous les intérêts, et qu'à une situation dans laquelle l'exercice des droits de chacun est entravé par des difficultés nombreuses, il faut éviter de substituer un état de choses où ces droits pourraient être méconnus et livrés à l'arbitraire sous le couvert de la justice. »

En matière pénale, la règle suivie contrairement au texte des capitulations, était que les Européens n'étaient justiciables que de leurs tribunaux.

Sous certains côtés ce système présente des avantages. Il a bien des inconvénients. Ainsi nos nationaux accusés de crimes commis en Egypte sont jugés loin du lieu du crime, et de la résidence où ils sont connus. La cour statue sur l'instruction écrite, sans assistance de jurés.

D'autre part, la peine des crimes subie à l'étranger n'est pas exemplaire. L'administration égyptienne, responsable de la tranquillité publique, est absolument désarmée. Elle n'a pas même le droit de faire l'instruction ou d'y intervenir.

La commission internationale du Caire reconnait dans son rapport « qu'il résulte de l'ensemble de ses impressions qu'en présence de la multiplicité des juridictions, il n'y a pas de sûreté dans la répression ; que des criminels avérés jouissent de l'impunité et que la peine n'est ni prompte ni exemplaire.

« Pour quelques-uns des commissaires, les intérêts des étrangers sont plus gravement compromis par l'état actuel des choses en matière criminelle qu'en matière civile. »

Il reste maintenant à rechercher si le système judiciaire organisé en Égypte et que le Gouvernement vous demande l'autorisation de maintenir, a satisfait aux conditions que réclamait la Commission de 1869 ; s'il est de nature à remédier aux vices du système ancien, et si, en admettant qu'il soit bien combiné pour atteindre le but proposé, il a, en fait et dans l'application, donné aux intérêts de nos nationaux les satisfactions qu'on lui demandait.

§ II. — *Organisation judiciaire actuelle*

Voici le plus brièvement possible, en quoi consiste cette organisation :

Dans tous les procès qui intéressent exclusivement des personnes d'une même nationalité, le tribunal compétent reste, pour les étrangers, le tribunal de leur consulat et pour les indigènes, le tribunal purement indigène.

Toutes les autres contestations, c'est-à-dire celles dans lesquelles toutes les parties ne sont pas de la même nationalité, sont de la compétence des tribunaux de la réforme, c'est-à-dire des tribunaux égyptiens mixtes qui statuent d'après les codes égyptiens acceptés par les puissances intéressées auxquelles ils ont été soumis.

Par ce système, le texte des capitulations est respecté, et, d'autre part, les inconvénients résultant de la multiplicité des juridictions et de la diversité des législations appliquées se trouvent évités.

Il y a cependant à cette règle générale des exceptions qu'il importe de signaler et qui se justifient d'elles-mêmes.

1° Les tribunaux mixtes égyptiens connaissent de toutes les actions réelles immobilières *entre toutes personnes*, même appartenant à la même nationalité.

Cette disposition n'est pas contraire aux capitulations par la raison qu'au moment où ces traités ont été conclus les étrangers n'avaient pas le droit de posséder d'immeubles ; cela est si vrai que l'édit de 1778 défend aux français d'acquérir des immeubles et même de les prendre à ferme.

A la vérité, Méhémet-Ali avait autorisé les Européens à posséder des biens-fonds, et depuis cette autorisation l'édit de 1778 sur ce point n'était pas appliqué.

Mais les titres (*hodjets*) délivrés par l'autorité locale aux acquéreurs réservaient expressément aux tribunaux Égyptiens la connaissance des contestations nées à l'occasion de ces biens.

On comprend l'utilité de cette exception apportée à la règle d'après laquelle

les personnes de même nationalité sont justiciables de leurs tribunaux respectifs.

Il importe en effet aux intérêts de tous que la propriété des immeubles soit stable et que dès lors elle soit régie par une loi unique, interprétée par une seule juridiction. C'est une garantie pour les Européens que les immeubles des indigènes avec lesquels ils traitent journellement, soient soumis à la compétence des tribunaux offrant toute sécurité.

Remarquons d'ailleurs que, d'après le droit des gens, d'après les capitulations, d'après les clauses des *hodjets*, les immeubles étaient, quelle que fût la nationalité des parties en cause, sous la juridiction des tribunaux locaux, des *mekkémes*, c'est-à-dire des tribunaux religieux appliquant la loi religieuse (*cheri'h*); car toute question immobilière est, en droit musulman, une question essentiellement religieuse.

En sorte que transmettre la compétence dans les mêmes conditions aux tribunaux mixtes égyptiens, c'était enlever à des tribunaux d'une impartialité contestable, jugeant d'après une loi peu connue des Européens et peu conforme aux principes de notre droit; c'était confier la décision à une juridiction offrant des garanties et appliquant une loi reposant sur les mêmes principes que la loi française.

Notons cependant qu'en fait, et par un abus auquel il importera de remédier, les tribunaux du mekkemes paraissent avoir jugé depuis la réforme, les question réelles immobilières élevées entre indigènes.

2° En matière d'immeubles, il faut signaler une autre dérogation à la règle énoncée plus haut

Il y a certains immeubles désignés sous le nom de *wakfs* (dédiés, consacrés).

Les wakfs se divisent en deux classes :

Ceux qui appartiennent aux établissements pieux et qui sont administrés par le ministère des wakfs;

Et ceux qui font l'objet d'une substitution perpétuelle au profit des membres d'une famille. Cette consécration, qui a un caractère religieux, était souvent employée pour soustraire les biens du consacrant à l'avidité de celui qui détenait le pouvoir.

En réglant le système judiciaire en Egypte, on a pensé que les biens de la première classe devaient, à raison du caractère essentiellement religieux du titre de propriété, être conservés à la juridiction des mekkemes, mais seulement dans le cas où ces biens *possédés légalement* par un établissement pieux étaient revendiqués par un tiers.

La question de savoir qui est légalement possesseur est conservée aux tribunaux de la réforme, cette question n'impliquant pas la discussion du titre.

Les tribunaux restent d'ailleurs seuls compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque frappant un bien *wakouf* et sur les conséquences de cette hypothèque.

3° Une troisième exception, conforme d'ailleurs au droit des gens, enlève aux tribunaux mixtes Égyptiens la connaissance des questions de statut personnel, de tutelle et de curatelle, même si les parties sont de nationalité différente.

Ces questions sont de la compétence des tribunaux consulaires dont dépendent ceux dont le statut est en question.

4° Enfin le code a rangé sous la même exception les questions relatives au statut matrimonial, et aux droits de succession naturelle ou testamentaire.

Pour compléter ce qui concerne la compétence des tribunaux mixtes Égyptiens, il faut ajouter qu'ils ne peuvent arrêter l'exécution d'une mesure administrative, ni l'interpréter, mais qu'ils peuvent statuer sur les dommages-intérêts demandés par l'étranger dont cette mesure administrative a lésé un droit acquis.

Il y a deux degrés de juridiction, savoir : des tribunaux de première instance, dans trois sièges différents et qui ont pu être réduits à deux, et une Cour d'appel. La Cour d'appel étant unique, il n'y a pas de Cour de cassation.

Un juge du tribunal, délégué à cet effet par le tribunal lui-même, remplit les fonctions de juge de paix.

Les magistrats européens sont en majorité : il y a sept conseillers européens à la Cour contre quatre indigènes, et quatre juges européens contre trois indigènes dans les tribunaux.

Les jugements sont rendus par trois juges étrangers et deux indigènes; les arrêts par cinq conseillers étrangers et trois indigènes.

En première instance dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoint deux assesseurs, un indigène et un étranger.

Le président est indigène, mais seulement *ad honorem*. La présidence effective appartient à un vice-président étranger élu par ses collègues.

Les magistrats sont choisis par le gouverneur Égyptien, mais il a été entendu qu'il doit consulter officieusement les Ministres de la justice des puissances auxquelles il demande des juges.

Les juges sont inamovibles pour le temps de leur engagement, leur avancement et leur transfèrement dans un autre siège ne peut avoir lieu que de leur consentement et sur le vote de la Cour d'appel, le gouvernement n'ayant pas le droit d'intervenir dans le choix.

La discipline des magistrats appartient à la Cour d'appel.

Les greffiers et huissiers sont nommés par les tribunaux dont ils dépendent.

Ils peuvent être révoqués par la Cour à qui leur discipline appartient.

Le greffier est conservateur des hypothèques.

Mais comme les indigènes ont l'habitude de s'adresser au greffe du tribunal du mekkemé pour l'enregistrement et la délivrance de leurs titres, un commis du greffe des hypothèques placé auprès du mekkemé, prend soin de faire transcrire au bureau des hypothèques du tribunal les actes du mekkemé en matière immobilière, de même qu'un employé du mekkemé relève et transcrit au mekkemé les actes inscrits au greffe du tribunal.

De la sorte, le tribunal peut statuer en matière hypothécaire sur les seules transcriptions faites à son greffe, et les registres du mekkemé restent cependant complets et à jour comme par le passé.

Ainsi qu'on le voit, le système judiciaire est établi dans des conditions qui assurent à nos nationaux l'accès de tribunaux en mesure de statuer sur toutes les questions qui peuvent les concerner, sans aucune des complications de procédure existant autrefois ; et les stipulations intervenues entre le Gouvernement égyptien et les puissances garantissent, autant que possible, le bon choix des magistrats, leur impartialité et leur indépendance.

Enfin, comme il importe que les sentences rendues soient exécutées sans entraves, il a été stipulé que l'exécution des jugements aurait lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou gouvernementale et sur l'ordre des tribunaux. Elle est effectuée par les huissiers qui, ainsi qu'on l'a vu, sont sous la surveillance exclusive des magistrats. Les tribunaux ont, d'ailleurs, pour les besoins de l'exécution, des agents de la force publique, à eux, choisis par eux,

et ils ont le droit, si cela est nécessaire, de requérir l'assistance des autorités locales.

Voilà, en termes généraux, dans quelles conditions et sous l'empire de quelles règles fonctionne la justice en Egypte dans les matières civiles.

Il est facile de voir que l'organisation actuelle, en matière civile, est de beaucoup supérieure au système de juridictions multiples qui existait avant la réforme.

En matière de répression, les puissances intéressées n'ont pas cru pouvoir adopter les conclusions de la Commission du Caire, bien que cette Commission fût peu suspecte de témérité, puisqu'elle était composée de consuls généraux et de consuls-juges.

Ces conclusions tendaient à établir, en Egypte « en matière correctionnelle et criminelle, l'unité de juridiction nécessaire à la sécurité de tous les intérêts. »

Son « avis unanime » était « que l'inconvénient du système actuel se trouvant dans l'inégalité de la répression, et dans son peu de sûreté, le remède direct et nécessaire se trouvait précisément dans la constitution d'une justice unique, appliquant une loi égale pour tous. »

Les cabinets Européens n'ont pas pensé qu'il fallait aller aussi loin; on a cependant concédé ceci, c'est que la répression des crimes et délits commis contre l'exécution des sentences ou contre les magistrats et *officiers de justice* dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ne pouvait appartenir aux Consulats sans risquer de mettre en lutte deux juridictions parallèles.

Par la même raison les magistrats ne pouvaient être déférés à la juridiction consulaire pour des crimes et délits qu'ils seraient accusés d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions.

C'est la nouvelle juridiction qui est saisie dans ces circonstances.

Les infractions qui peuvent lui être soumises ont d'ailleurs été déterminées d'une manière très précise, par une commission réunie dans les premiers mois de 1873, à Constantinople, et composée de délégués des ambassadeurs près la Sublime-Porte et de délégués Egyptiens.

Cette Commission a étudié également les conditions dans lesquelles devait fonctionner la nouvelle juridiction en matière de répression.

Voici, à la suite de cette étude, le système qui a été adopté et qui est appliqué aujourd'hui.

Les contraventions sont jugées par un juge délégué par le tribunal. Ce juge est étranger si l'inculpé est étranger.

Pour les crimes et délits attribués à la nouvelle juridiction, toute procédure fait l'objet d'une ordonnance de la Chambre du conseil composée de trois magistrats, un indigène et deux étrangers et quatre assesseurs étrangers.

Le tribunal correctionnel a la même composition.

Les crimes sont déférés à la Cour d'assises composée de deux conseillers étrangers et un indigène.

Les jurés sont au nombre de douze, tous étrangers, quand l'inculpé est étranger. La moitié appartient à la nationalité de l'accusé.

La liste des jurés étrangers est dressée par les consuls, et il y a lieu à récusation dans les mêmes conditions que d'après notre droit français.

L'instruction écrite offre certaines garanties dont l'énoncé a peut-être un intérêt d'actualité.

Ainsi, quand l'inculpé est étranger, le juge d'instruction est étranger. L'ar-

restation préventive n'a lieu que dans les cas de crimes et pour un nombre très restreint de délits déterminés.

Le mandat d'amener, aussi bien que le mandat d'arrêt, doit indiquer l'objet de l'inculpation.

La mise en liberté sous caution est de droit en matière de délit et peut être accordée même en matière de crime.

L'inculpé qui n'a pas de défenseur, en reçoit un d'office au début de l'instruction, au plus tard au moment de l'interrogatoire.

La mise au secret ne peut être autorisée que pour un temps très court (quarante-huit heures), sauf au tribunal à apprécier s'il doit accorder une prolongation de six jours si le juge d'instruction la demande.

Cette mise au secret n'empêche jamais l'inculpé de communiquer avec son avocat.

Tous les témoins indiqués par l'inculpé doivent être cités sans frais.

Tous les huit jours, le juge d'instruction rend compte au tribunal des affaires dont il est saisi et des motifs qui retardent l'instruction.

La procédure, avant d'être close, est communiquée à l'inculpé qui peut requérir un supplément d'instruction.

Devant la Chambre du Conseil, où le juge d'instruction n'a pas voix délibérative, le débat est contradictoire ; il est public si l'inculpé le demande.

Aucun recours n'est admis contre une ordonnance de non-lieu.

L'instruction écrite ne sert que pour la décision de la Chambre du Conseil. L'instruction devant les tribunaux de jugement ou la Cour d'assises est purement orale.

Il n'y a pas d'acte d'accusation.

Il n'y a pas d'interrogatoire à l'audience.

Les témoins sont interrogés directement par les parties et le ministère public, sauf débat sur la pertinence des questions, et sauf les questions d'office posées par le président.

La question des circonstances atténuantes est toujours posée au jury.

La position des questions fait l'objet d'un débat contradictoire.

Enfin ajoutons que les peines corporelles sont subies dans la prison du consulat du condamné.

Cet ensemble de garanties en matière de répression est de nature à rassurer. Il faut considérer d'ailleurs qu'en fait, il y a eu infiniment peu de poursuites pour les faits spéciaux dont la connaissance est attribuée aux nouveaux tribunaux.

Il suffit qu'on sache que ces faits ne peuvent être impunément commis, et qu'il existe un tribunal sérieux pour les réprimer, pour qu'ils ne se produisent pas.

De toutes les explications qui précèdent, on peut conclure que rien, en considérant en lui-même le nouveau système judiciaire, n'autorise à l'abandonner et à revenir à l'ancien état de choses.

II. On peut se demander toutefois si, dans la pratique, les nouveaux tribunaux ont fonctionné de manière à tranquilliser les intérêts de nos nationaux. Sur ce point, il n'y a aucun doute.

La Cour d'appel a fait publier le recueil des jugements et arrêts rendus par la nouvelle juridiction dans les affaires qui lui ont été soumises, toutes les fois que la question résolue par ces arrêts offrait un intérêt juridique.

L'étude de ce recueil montre chez les magistrats de qui émanent ces sentences une remarquable connaissance du droit et une grande habitude des affaires.

Au surplus, sur les services que ces nouveaux tribunaux ont rendus, de précieux témoignages ont été produits à votre Commission.

Dans les procès-verbaux de la Commission consulaire réunie au Caire en 1880, vers la fin de la période de cinq ans, nous lisons ceci :

(1er *protocole*, p. 5). Le Ministre de la justice dit : « Personne ne pourra contester le grand succès qu'a obtenu l'institution de la réforme judiciaire pendant les cinq années de son fonctionnement, non plus que les grands services qu'elle a rendus et dont a bénéficié l'intérêt général autant que les intérêts privés. »

(1er *protocole*, p 11.) « Le baron de Schaeffer, agent diplomatique et consul général d'Autriche-Hongrie, rend justice à l'intégrité, à l'intelligence, à l'indépendance et au dévouement des membres des tribunaux mixtes. »

M. le baron de Ring, tout en faisant quelques réserves sur un point qui ne touche pas aux intérêts de nos nationaux, dit ceci :

(*Protocole n°* 2, p. 6.) « Bien que composée d'éléments disparates, la Cour d'Alexandrie est devenue en peu de temps un corps judiciaire homogène, très solide et très sérieux... La Cour a rendu une foule d'arrêts qui font honneur à la science et à l'application de ses membres, et, dans des circonstances mémorables, elle a été le champion de la cause européenne en Égypte, cause qui pour moi se confond avec celle du progrès et de la civilisation. »

M. le baron de Ring, pendant les conférences, avait demandé à la colonie française de lui faire connaître ses vœux.

Dans une réunion de la nation convoquée par les députés, ces derniers ont proposé le vote d'une proposition ainsi conçue : « *L'assemblée est d'avis que les tribunaux de la réforme doivent être maintenus au moins pour une nouvelle période de cinq ans.* »

Deux amendements ont été proposés. L'un qui portait cette période à dix ans l'autre qui la réduisait à trois ans.

« Ces amendements, dit le procès-verbal de la réunion, ont été successivement mis aux voix et rejetés.

« L'assemblée adopte, à une grande majorité, la résolution proposée sans amendement. »

Assurément aucun témoignage n'aura sur la Chambre plus d'autorité que celui qui émane de nos nationaux eux-mêmes.

On peut discuter l'opinion de la colonie française en Egypte, la combattre quand elle porte sur des mesures nouvelles à appliquer et dont elle peut ne pas entrevoir clairement les conséquences.

Mais il s'agit ici d'une expérience faite pendant près de sept années, sous ses yeux et dans une matière où ses intérêts étaient engagés.

Son appréciation est d'autant plus importante, qu'au moment où il a été pour la première fois question d'introduire la réforme, son opposition avait été presque unanime, et si, pendant les pourparlers, qui ont duré près de dix années avant l'installation des tribunaux, ces appréhensions s'étaient un peu calmées, il est certain qu'elles étaient encore fort vives au moment où la réforme a été introduite et que les magistrats ont dû conquérir la confiance des justiciables au milieu d'une surveillance inquiète et toujours en éveil.

Nous avons dit plus haut que M. de Ring, tout en rendant justice devant la Commission de 1880 aux qualités des magistrats, avait fait des réserves sur un point qui ne touchait pas aux intérêts de nos nationaux.

Voici en quoi consiste le reproche qu'il faisait, non pas à l'ensemble de la magistrature, mais à la Cour d'appel seulement.

« On ne saurait nier, je crois, dit-il, que la Cour se soit montrée d'un esprit trop envahissant ; que poussée par cet esprit, elle ait cherché à diminuer plus que de raison l'indépendance du parquet et des tribunaux de première instance; qu'elle se soit montrée souvent vis-à-vis du Gouvernement, épineuse et tracas-

sière sans nécessité : enfin qu'elle n'ait pas toujours su éviter le soupçon d'avoir donné place à la politique dans ses préoccupations. »

Ce reproche qui aurait pu être présenté plus opportunément, quoi qu'avec moins d'autorité, par le représentant du Gouvernement égyptien, ce reproche qui ne concerne pas les intérêts de nos nationaux a quelque chose de fondé, et, puisque M. le Ministre des affaires étrangères, en présentant ce projet de loi, annonce qu'il est question de rechercher, d'accord avec le Gouvernement égyptien et les autres puissances, les modifications qu'il serait utile d'introduire dans le fonctionnement des tribunaux égyptiens, il appréciera s'il doit tenir compte des observations de son représentant. Mais il convient de rechercher la portée de ces griefs.

La Cour d'appel, dit M. de Ring, s'est montrée tracassière avec le gouvernement égyptien, et s'est laissé dominer par des préoccupations politiques.

Cela est possible ; mais il faut bien reconnaître que, dans tout le cours des pourparlers qui ont précédé l'acceptation de la réforme, l'idée dominante, avouée, proclamée par les puissances auxquelles les magistrats étaient empruntés, c'était une défiance absolue contre le Gouvernement égyptien. On annonçait d'avance aux magistrats qu'ils auraient à combattre, on les a armés pour la lutte ; on les a tellement armés au moyen des garanties dont on a entouré leur fonctionnement, qu'il faut leur savoir gré de n'avoir pas été plus loin.

Quand donc, d'ailleurs, s'est-on aperçu que le pouvoir exercé par la Cour était abusif et gênant ? est-ce au temps d'Ismaïl pacha ? Non ; on louait alors la fermeté des magistrats. Le grief s'est formulé quand le pouvoir en Egypte s'est trouvé, en fait, aux mains des représentants de la France et de l'Angleterre.

La Cour, dit M. de Ring, aurait donné place à la politique dans ses préoccupations ?

Mais n'est-ce pas un peu la faute de sa constitution ? Dans le choix des magistrats qui devaient composer la Cour d'appel on aurait pu tomber d'accord que le gouvernement Egyptien s'adresserait aux puissances chez lesquelles les tribunaux ont à appliquer des lois reposant sur les mêmes bases que les codes Egyptiens qui sont redigés d'après les principes du droit français. C'eût été à l'avantage des justiciables.

Mais non, on a voulu tenir compte des nationalités.

Eh bien ! s'il en était ainsi, on aurait pu demander des magistrats aux Gouvernements qui avaient le plus grand nombre d'administrés en Égypte.

Au lieu de cela, on a exigé que les magistrats étrangers de la Cour fussent demandés également aux sept grandes puissances qui seules avaient été représentées à la Commission du Caire de 1869. En sorte qu'il n'y a rien d'étonnant que les membres de la Cour se soient crus chargés d'une espèce de mission de politique internationale en Egypte.

C'est un tort sans doute, mais dans la discussion des modifications a introduire, M. le Ministre des affaires étrangères verra s'il n'y a pas lieu d'y apporter remède en ne faisant pas une question politique de la nationalité des magistrats de la Cour d'appel.

Le reproche le plus sérieux porte sur les empiètements de la Cour qui aurait cherché à diminuer plus que de raison l'indépendance du parquet et des tribunaux de première instance.

L'étude du règlement judiciaire formulé par la Cour montre que le grief est fondé, en ce sens que le parquet n'a pas les prérogatives qui doivent lui appartenir et que les tribunaux sont sous la dépendance administrative de la Cour d'appel. Il y a entre les mains du vice-président de cette Cour une telle con-

centration de pouvoirs qu'en dehors de lui il n'y a rien, et qu'il est le véritable Ministre de la Justice.

Il sera utile et facile de remédier à cette situation en modifiant le règlement. Mais il faut dire que les faits qui l'ont amenée rendent bien excusable qu'on l'ait créée.

Quoique l'initiative de la réforme vienne du gouvernement Égyptien, il s'en faut de beaucoup que parmi les personnages qui ont occupé le pouvoir dans ce pays, la majorité fût favorable aux projets de réorganisation.

En février 1876, quand les tribunaux ont commencé à fonctionner, celui qui avait été l'initiateur de la réforme, Nubar pacha était éloigné du ministère.

Le Président du Conseil et le Ministre de la Justice passaient pour être hostiles à la nouvelle juridiction qu'ils étaient chargés d'installer, et à laquelle, depuis, ils ont rendu tous deux très loyalement hommage.

On a pu craindre que, dans les détails de la réorganisation, ils ne donnassent même malgré eux, satisfaction à leur hostilité ancienne, et qu'en tous cas, ils fissent dévier la réforme des principes sur lesquels on avait entendu la fonder.

Le Président effectif de la Cour, M. le baron Lapenna, était très dévoué à l'œuvre et voulait son succès.

C'est lui qui pour parer à tout danger, rédigea ce règlement judiciaire un peu draconnien qui mettait entre ses mains toute l'administration de la justice. Il fut assez habile pour le faire accepter par le Gouvernement égyptien.

Armé du pouvoir que le règlement lui attribuait, il rendit toute opposition impossible, et l'on peut dire que si la réforme a couru un danger lors de son installation c'est lui qui l'a sauvée.

M. de Ring, lui a rendu justice.

Quand il disait devant la Commission du Caire que la Cour d'appel constituait un corps judiciaire homogène, très solide et très sérieux, il ajoutait : « ce résultat, je me hâte de le constater, a été en grande partie dû au mérite et à la *fermeté* exceptionnelle du vice-président européen M. de Lapenna.» (*Protocole* 2, p. 6.)

Le règlement judiciaire dans ses dispositions excessives, est devenu inutile. La réforme n'est plus menacée. Le vice-président, M. Giaccone, ancien juge-consul d'Italie à Alexandrie, ancien conseiller à la Cour de Brescia, membre de la Cour d'appel d'Alexandrie depuis l'installation, et qui a représenté l'Italie dans les discussions qui ont eu lieu devant la Commission du Caire de 1869 et devant celle de Constantinople en 1873, joint un caractère modéré à une grande expérience des affaires d'Egypte et à un grand savoir ; le procureur général, M. Vacher, ancien magistrat du ministère public en France, a importé dans son parquet les saines traditions ; l'administration de la justice peut donc, aujourd'hui, au moyen d'un nouveau règlement judiciaire rentrer dans les véritables règles et elle y rentrera sans doute.

Quoi qu'il en soit au surplus des griefs soulevés par M. le baron de Ring, il est certain, comme il le dit lui-même, qu'il y a une contre-partie, c'est que la Cour a toujours fait preuve d'une grande indépendance, et « qu'elle a été dans des circonstances mémorables le champion de la cause européenne en Egypte.»

Voici, en deux mots, quelles sont ces circonstances.

De 1876 à 1878, de nombreuses condamnations à des sommes importantes étaient intervenues contre le Gouvernement et la Daïra du Khédive.

Mais ces sentences étaient le plus souvent restées inexécutées. L'état financier de l'Egypte obligeait à réserver toutes les ressources pour l'acquittement du coupon de la dette consolidée.

Ceux des créanciers de la dette flottante qui étaient porteurs de jugements faisaient entendre de bruyantes protestations.

En janvier 1878, la Cour d'appel s'émut de cet état de choses.

Le 6 janvier 1878, elle prit une délibération dans laquelle elle rappela qu'elle n'avait cessé de signaler au Gouvernement le danger d'une « crise imminente » s'il persistait à se soustraire aux conséquences des condamnations portées à sa charge.

« La Cour, dit-elle, ne saurait subir sans s'émouvoir, une situation, qui, ... compromettrait irréparablement, si elle se prolongeait, l'œuvre de la réforme. »

Elle termine ainsi :

« La Cour invite son Vice-Président à transmettre ces déclarations au Gouvernement égyptien, et *autorise les membres étrangers à les porter à la connaissance des puissances*, dans l'espoir que *leur intervention* amènera une solution prompte et satisfaisante. »

Remarquons en passant que l'attitude prise par la Cour, et que M. le baron de Ring loue à bon droit, constitue au premier chef un de ces actes politiques, qu'il croit devoir blâmer d'une façon générale.

Cette protestation, malgré cette solennité, n'eut pas grand effet. La pénurie du Trésor égyptien était si grande qu'on commençait à parler d'une réduction d'intérêts à imposer aux porteurs de la dette consolidée.

La Cour ne trouvait pas un appui bien sérieux auprès des puissances. En effet, leur intervention était paralysée par ce fait que les unes représentaient les intérêts des porteurs de titres de la dette consolidée, les autres celui de leurs nationaux nantis de sentences.

On ne pouvait donner satisfaction à ces derniers sans se mettre dans la nécessité de réduire les droits des premiers. La Cour cependant ne perdit pas courage. Le Gouvernement persistant à ne pas exécuter les sentences rendues contre lui, elle prit une nouvelle délibération à la date du 11 avril 1879 :

« La Cour,

« Attendu que, malgré les protestations réitérées de la magistrature de la réforme, malgré la délibération de la Cour, en date du 6 janvier 1878, le Gouvernement égyptien persiste à laisser sans exécution les décisions des Tribunaux mixtes rendues contre lui ;

« Que depuis le mois de juin dernier, tout en profitant des sentences qui lui sont favorables, il a systématiquement suspendu tout payement au profit de ses créanciers judiciaires ;

« Que la dignité de la Cour ne lui permet pas d'adresser au Gouvernement de nouvelles représentations qui resteraient lettre morte, ni d'accepter une situation contraire aux règles élémentaires de la justice et de l'équité, et qui viole ouvertement le principe d'égalité devant la loi.

« Attendu que cette situation est de nature à porter atteinte à l'autorité de la magistrature mixte ; « Délibère :

« Qu'il y a lieu de s'adresser aux puissances dont le concours a présidé à la naissance de la réforme judiciaire, et qui ont placé ainsi, dès son origine, les décisions de ses magistrats sous leur sauvegarde et sous la garantie morale de leur protection.

« Qu'il y a lieu de leur demander :

« 1° Qu'un délai soit imparti par elles au Gouvernement égyptien pour l'exécution des sentences émanées contre lui des tribunaux mixtes et des Commissions ;

« 2° Pour le cas où satisfaction ne serait pas donnée, *de décharger la ma-*

gistrature de la réforme du devoir de statuer sur les affaires où le Gouvernement égyptien est en cause.

« La Cour *invite, en conséquence, chacun de ses membres à porter à la connaissance de son gouvernement* la présente délibération, en appelant sur la question son attention et toute sa sollicitude ;

« *Charge, en outre, M. le vice-président d'en transmettre une expédition à Son Excellence le Ministre de la Turquie.* »

Cette protestation ne parut pas plus toucher le Gouvernement égyptien que la précédente.

Il y répondit par un décret qui, sans tenir compte des hypothèques judiciaires prises par les porteurs de sentences, décidait qu'il leur serait payé 55 0/0 en argent et le reste en papier.

Il importe de remarquer que, malgré ses insuccès répétés, la Cour a montré jusqu'au bout une indépendance et une fermeté qui justifient les éloges de M. le baron de Ring.

Cette constatation répond à une opinion assez répandue et qui a trouvé son écho au sein de la Commission, à savoir que la nouvelle juridiction n'avait rien fait pour assurer l'exécution de ses sentences.

L'attitude du Gouvernement était une violation des Conventions faites avec les puissances. C'était à elles à intervenir et à soutenir les magistrats.

C'est l'Allemagne qui paraît avoir pris l'initiative d'une protestation contre ce décret, en invoquant le caractère international du traité qui avait établi la réforme judiciaire.

Cette intervention directe d'une puissance qui, jusque-là, avait laissé la France et l'Angleterre diriger seules les affaires égyptiennes, amena ces dernières, pour l'écarter, à provoquer la déchéance d'Ismaïl pacha.

On voit quelle a été l'importance de la lutte soutenue par la Cour pour l'exécution de ses sentences et les conséquences de cette lutte. Elle a amené un règne nouveau et un changement de régime.

En sorte qu'on peut dire avec certitude que l'Égypte a dû à la réforme judiciaire et à l'attitude de la Cour d'appel, les deux années de progrès administratif qui ont suivi la chute d'Ismaïl pacha, et précédé les dernières révolutions.

En tous cas, les créanciers ont gagné que les sentences rendues par les tribunaux ont été exécutées dans leur intégralité, et la magistrature est sortie victorieuse de la lutte qu'elle avait entreprise.

On a fait remarquer dans votre Commission, que, si des jugements rendus par les tribunaux mixtes sont pendant un temps restés lettre morte, il pourrait se faire que le même fait se renouvelât.

Admettons-le : mais qu'en peut-on conclure? Rien assurément contre la continuation du système de juridiction, qui, dans les démêlés entre particuliers, a fait cesser l'anarchie judiciaire, et qui, en réalité, a fait régler l'immense arriéré de compte qui existait entre les Européens établis en Égypte et le Gouvernement.

Qu'on veuille bien le remarquer, la question soumise à la Chambre est de savoir si les tribunaux de la réforme doivent subsister, ou si l'on doit revenir à l'ancien état de choses.

Or, supposons, si l'on veut, que, par suite d'inertie ou d'une résistance brutale, les sentences rendues par les tribunaux mixtes contre le Gouvernement égyptien éprouvent quelques difficultés dans l'exécution. En serait-on mieux si, faute de tribunaux, ces sentences n'avaient pas été rendues? Croit-on qu'il serait plus facile de régler les réclamations des Européens, si, comme cela existait autrefois, il n'était pas possible d'obtenir de sentences?

Quel recours aurait-on? On aurait, comme avant la réforme, la voie diplomatique. Mais ne voit-on pas combien la voie diplomatique est plus facile et plus utile quand un jugement a fixé le montant de la créance, et statué sur sa réalité; quand le consul du réclamant, au lieu de soutenir auprès du Gouvernement qui la nie, la légitimité de la réclamation, se borne à demander l'exécution des conventions en vertu desquelles les tribunaux ont été constitués.

En résumé, la réforme a facilité les relations judiciaires entre les étrangers et les indigènes, elle a permis à nos nationaux de faire avec sécurité des affaires avec le Gouvernement égyptien, et enfin elle a apporté dans le pays des idées de justice et de régularité qui ont facilité les réformes administratives déjà introduites par le contrôle financier et faciliteront celles qu'il reste à introduire.

Votre Commission n'a donc pas hésité à donner son assentiment à la proposition du Gouvernement de proroger la convention en vertu de laquelle l'organisation actuelle de la justice a été établie.

Le Gouvernement dans sa proposition ne détermine pas la durée de cette prorogation : nous avons pensé qu'il y avait lieu de la fixer au maximum de cinq années; le Gouvernement Égyptien a indiqué lui-même cette limite provisoire, il nous a paru inutile de l'étendre.

C'est d'ailleurs l'avis de nos nationaux établis en Égypte, que la nouvelle juridiction soit conservée pour cinq années nouvelles.

L'idée de ne pas accepter l'organisation actuelle pour un temps indéfini et de fixer un délai provient de ce que l'on paraît d'accord sur la nécessité d'étudier les modifications que l'expérience conseille d'introduire.

C'est là précisément l'étude qu'a commencée, en 1880, la Commission internationale du Caire dont les travaux ont été interrompus par les derniers évènements politiques.

Votre Commission n'a pas cru devoir entrer dans l'étude des modifications qui ont été examinées devant cette Commission.

Elle se borne à appeler l'attention de M. le Ministre des affaires étrangères sur quelques points spéciaux.

Il lui a paru, comme à l'Assemblée de la nation qui a été consultée, qu'il était désirable d'attribuer sans contestation aux nouveaux tribunaux la connaissance des faillites, dès que plusieurs créanciers de nationalité différente pouvaient s'y trouver intéressés.

Elle pense que toutes les questions réelles immobilières, même celles qui sont débattues entre indigènes, doivent appartenir uniquement à ces tribunaux. Il n'y a pas, en effet, de fixité et de sécurité dans la propriété immobilière et les droits réels immobiliers, si les immeubles ne sont pas régis par la même législation et soumis à la même juridiction, quelle que soit la nationalité des parties.

Enfin, elle considère qu'il importe au plus haut degré aux intérêts européens, que dans les relations des indigènes entre eux, une justice régulière soit établie, soit que de nouveaux tribunaux indigènes soient crées, soit que les affaires entre indigènes soient portées devant les tribunaux mixtes actuels, ce qui n'offre rien d'anormal, car ces tribunaux ne sont internationaux que par leur composition, et, en fait comme en droit, ce sont des tribunaux purement égyptiens.

Il n'est pas indifférent à nos nationaux que la fortune des indigènes avec lesquels ils sont en relations continuelles d'affaires soit garantie par la sécurité qu'apporte une bonne administration de la justice.

Cette organisation de la justice indigène devrait, à son avis, comprendre la

création de tribunaux statuant en matière d'impôts, tribunaux dont la création avait été conseillée par la Commission européenne d'enquête de 1879.

Sous le bénéfice de ces observations que votre Commission soumet à l'examen de M. le Ministre des affaires étrangères, elle vous propose d'adopter le projet de loi.

Loi du 21 décembre 1882 qui approuve la convention conclue le 28 décembre 1880 entre la France et la Suisse pour la règlementation de la pêche dans les eaux frontières.

Art. 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention conclue à Paris, le 28 décembre 1880, entre la France et la Suisse, pour la réglementation de la pêche dans les eaux frontières des deux Pays. Une copie authentique de cette Convention est annexée à la présente loi (1).

Art. 2. Le droit de pêche dans les eaux françaises du lac Léman pourra être concédé au moyen de permis annuels délivrés directement par l'État à chaque pêcheur, sur sa demande.

Art. 3. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions à remplir pour être autorisé à pêcher dans le lac Léman avec des engins autres que la ligne flottante tenue à la main, les droits concédés aux pêcheurs par les permis, les prix *minimum* de ces permis, ainsi que les mesures de police auxquelles sera soumis l'exercice de la pêche.

Rapport fait au Sénat le 28 novembre 1882, par M. Munier, sur le projet de loi approuvant la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, sur la pêche dans les eaux frontières. (*extrait*)

MM., Vers la fin de la dernière session, le Gouvernement a soumis à votre sanction le projet de loi qu'il avait présenté, le 24 novembre 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 3 juillet dernier, portant approbation de la convention diplomatique, signée à Paris, le 28 décembre 1880, entre la France et la Suisse pour réglementer l'exercice de la pêche dans toutes leurs eaux frontières.

Il faut savoir que cet accord n'a pas demandé moins de douze ans d'efforts continus dont l'origine remonte à 1868. En effet, c'est le 25 janvier 1868, que le gouvernement impérial a voulu réglementer, d'une manière uniforme et par décret, la pêche fluviale sur tout le territoire.

A peine le décret avait-il paru, que des pétitions nombreuses et énergiques partaient de toute la rive française du lac de Genève.

On fut obligé de reconnaître que, dans la plupart de ses dispositions, ce décret était inapplicable à cette région, en raison du caractère international des

(1) V. T. XII, p. 619 le texte de cette convention dont les ratifications ont été échangées à Paris le 22 décembre 1882. Les exposés des motifs et les rapports sur les projets de loi de sanction du même arrangement se trouvent dans le T. XII, p. 3 et 382.

eaux du Léman qui baignent à la fois les rives du département de la Haute-Savoie et celle de trois cantons de la Suisse (le Valais, Vaud et Genève).

Un premier rapport de M. Coumes, inspecteur général, en date du 11 avril 1868, proposa de suspendre la mise en vigueur de plusieurs des dispositions du décret du 25 janvier sur la rive française du Léman, et d'inviter les ingénieur à préparer, pour être soumise au conseil général de la Haute Savoie et sanctionnés par un nouveau décret selon le vœu de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829, des mesures réglementaires spéciales pour la pêche dans les eaux françaises du lac.

Le rapport concluait aussi à ce que le Gouvernement français se concertât avec les Etats riverains pour une réglementation uniforme sur les points essentiels de la matière. Les ingénieurs français préparèrent un règlement, qui fut adopté par le conseil général de la Haute-Savoie, dans sa session extraordinaire de janvier 1869, sous la réserve qu'on y ajouterait une période d'interdiction de la pêche des poissons appelés « fera » et « lavaret. »

Les conseils des trois cantons suisses consultés à son sujet, consentirent à entrer en négociation, et, par l'intermédiaire des deux gouvernements, une conférence internationale fut organisée, qui chargea une commission d'ingénieurs de préparer les bases d'un règlement pour la pêche du lac, et en même temps d'examiner l'importance de la question soulevée par le conseil général de la Haute-Savoie sur le repeuplement du poisson du lac, au moyen de la suppression des obstacles que les barrages établis sur l'Arve et les autres affluents créaient à la remonte du poisson.

Les travaux de la conférence et de la commission allaient aboutir, quand survinrent dans les deux pays deux faits législatifs qu'il faut rappeler.

Le 18 septembre 1875, une loi générale sur la pêche fut votée en Suisse, et à une époque contemporaine en France le décret de 1868 fut abrogé par celui du 18 septembre 1875, qui, à cette heure, régit l'exercice de la pêche dans tous nos cours d'eau, sans être cependant applicable au lac de Genève.

Nécessité par conséquent pour les deux gouvernements de réouvrir des négociations. On en profita pour donner aux délégués internationaux la mission d'étudier les conditions à stipuler pour la pêche dans toutes les eaux frontières du bassin du Rhône, y compris celle du Doubs, dans la portion qui limite les deux pays.

Une première conférence eut lieu le 30 juillet 1878. La tâche des délégués se trouvait facilitée par cette circonstance que la loi suisse du 18 septembre 1875 se rapprochait plus de la législation française que le projet de règlement international primitivement élaboré : les commissaires purent donc arrêter immédiatement un nouveau projet sous réserve des modifications qui pourraient y être introduites par les gouvernements intéressés.

Dans la session d'août 1878 les conseils généraux de la Haute-Savoie et du Doubs donnèrent leur approbation à ce projet, qui reçut également l'adhésion du canton de Vaux. Les réponses de Genève et du Valais étaient encore attendues lorsque le délégué fédéral, d'accord avec le délégué français, émit le vœu que les dispositions projetées fussent encore étendues à tous les cours d'eau qui empruntent le territoire de la France et de la Suisse, notamment à l'Orbe, rivière très poissonneuse qui prend sa source en France dans le lac des Rousses, pour aller se jeter en Suisse dans le lac de Neufchâtel.

Cette proposition n'était de nature à soulever aucune objection, et la négociation paraissait arrivée à son terme quand le conseil général de la Haute-Savoie, revenant dans sa session d'août 1879 sur son approbation de 1879,

demanda que l'arrangement projeté fût examiné à nouveau en ce qui concernait particulièrement le lac Léman par une commission locale prise soit dans les municipalités, soit parmi les personnes les plus compétentes de la rive française.

Malgré les inconvénients que pouvait entraîner ce nouvel ajournement, l'administration française ne crut pas devoir refuser cette sorte d'enquête *de commodo et incommodo*.

C'est à la suite de cette formalité que les délégués français et suisses ont arrêté dans une dernière conférence, le 6 avril 1880, un règlement définitif que le conseil général des ponts et chaussées de la République française et la convention diplomatique du 28 décembre 1880 ont approuvé, que la Chambre des députés a consacré le 3 juillet et que votre commission regrette de n'avoir pu soumettre plus tôt à votre examen.

Examinons rapidement les parties essentielles de cette convention :

L'article 8 détermine la durée des périodes d'interdiction de la pêche des différentes espèces.

Une première période d'interdiction est générale et s'applique à tous les poissons sans distinction. Elle court du 15 avril au 31 mai. Elle ne s'applique pas à la pêche à la ligne et se trouve ainsi en contradiction avec la législation française qui, en temps prohibé, interdit toute espèce de pêche. Mais cette disposition a été introduite sur la demande du gouvernement suisse, qui a fait observer que l'interdiction de la pêche à la ligne rencontrerait de la part des riverains du lac, la plus vive opposition. Comme les pêcheurs de profession ne pratiquent pas la pêche à la ligne, il n'a pas semblé que la tolérance réclamée dût entraîner des inconvénients.

Une seconde période d'interdiction est spéciale à la pêche de la féra et s'étend à tout le mois de février.

Cette disposition a soulevé une assez longue discussion portant sur l'époque réelle de la fraie de la féra. Des ouvrages scientifiques fixent cette époque au mois de décembre, mais les expériences qui ont été faites sous la surveillance de MM. les ingénieurs de la Haute-Savoie, ont nettement démontré qu'en ce qui concerne la féra du lac de Genève, la fraie a lieu en février; c'est donc à cette époque qu'il y a intérêt à la protéger.

Dans le même article il est arrêté que la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier est interdite du 10 octobre au 20 janvier. D'après la réglementation française, cette interdiction n'a lieu qu'à partir du 20 octobre : mais la loi suisse la fait commencer le 10, et il a été reconnu qu'il n'y avait aucun inconvénient à adopter cette dernière date pour le lac Leman seulement, celle du 30 octobre étant maintenue pour les autres cours d'eau frontières.

Au sujet des périodes d'interdiction, la commission d'enquête de la Haute-Savoie avait exprimé le vœu que l'on permît toute l'année la pêche au grand filet, la pêche de la féra et celle de la truite.

Deux députés de la Haute-Savoie, MM. Folliet et Dupont, ont renouvelé le vœu devant la commission à laquelle la Chambre des députés avait renvoyé l'examen du projet de loi. Le rapport de cette commission (1) leur fut contraire ; c'est alors que M. Folliet, à propos de la discussion sur l'article 1er de la loi, proposa l'adoption d'une disposition aux termes de laquelle le Gouvernement serait invité à reprendre les négociations avec le gouvernement fédéral pour obtenir les modifications notamment du paragraphe 1er de l'article 8 de la convention.

(1) V. ce rapport T. XIII, p. 382.

En réalité, l'amendement tendait à l'ajournement de la loi tout entière, puisque son adoption aurait fait disparaître les articles 2 et 3.

La Chambre, après avoir entendu M. le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics, repoussa l'amendement.

Nos collègues, MM. Chaumontel et Chardon, n'ont pas reproduit cet amendement devant la commission que vous avez nommée et dont ils font partie. Ils se sont bornés à appeler son attention sur la question débattue devant la Chambre, invoquant une délibération prise, au mois d'août dernier, par le conseil général de la Haute-Savoie, qui reproduit tous les arguments présentés à la Chambre par M. Fallières.

Voici, du reste, leur déclaration textuelle :

MM. Chardon et Chaumontel, se faisant les interprètes des vœux du conseil général et des populations de la Haute-Savoie, présentent les observations suivantes :

La convention devrait être modifiée entre autres sur les deux points ci-après : 1° L'interdiction absolue de la pêche du 15 avril au 30 mai ; 2° les barrages établis en aval de Genève.

En ce qui concerne le premier point, ils ont fait remarquer que cette interdiction absolue n'avait pas de raison d'être. Car les espèces principales de poissons du lac Léman, la féra notamment, ne fraient plus à cette époque. L'interdiction ne nuit pas aux pêcheurs suisses qui ne se livrent pas à la pêche de la féra, laquelle se fait au grand filet, mais aux pêcheurs français seulement.

Quant au deuxième point, il y a un intérêt majeur pour repeupler nos cours d'eau, la rivière de l'Arve notamment, à faire supprimer des barrages qui, établis en aval de Genève, empêchent absolument aujourd'hui le poisson de remonter.

En conséquence, ils ont demandé que la convention fût renvoyée au Gouvernement pour ouvrir avec la Suisse des négociations nouvelles et faire prévaloir entre autres ces deux observations.

La majorité de votre commission, s'inspirant des motifs qui avaient déterminé la commission de la Chambre des députés à ne pas accueillir les observations présentées contre le projet de loi par MM. Folliet et Dupont, s'inspirant surtout de l'argumentation à laquelle s'est livré, devant la Chambre, M. le sous-secrétaire d'Etat Rousseau, pour combattre l'amendement présenté par M. Folliet, argumentation péremptoire suivant elle et à laquelle il n'y a rien à ajouter, estime que les inconvénients dont se plaignent les pêcheurs de la Haute-Savoie, dont le conseil général de ce département s'est fait l'organe en 1879, alors qu'en 1878 il avait approuvé le règlement proposé, seront moindres qu'on ne le pense et seront, dans tous les cas, contrebalancés au delà par les avantages qui doivent résulter du projet de loi. Par suite, elle est d'avis que l'article 8 doit être maintenu en son entier.

Aux termes de l'article 11, les deux Etats s'engagent à prévenir la destruction du poisson et à en favoriser la reproduction, et de plus à prendre les mesures prévues par leurs législations respectives pour assurer la libre circulation du poisson dans toute l'étendue des cours d'eau ci-dessus énumérés.

La reproduction de la truite, qui peuple le lac Léman, ne s'opère pas dans le lac même, mais dans les affluents. Au moment de la fraie, la truite y remonte, en effet, pour y déposer ses œufs sur des lits de graviers et dans les eaux courantes.

Il était donc nécessaire, pour favoriser la reproduction du poisson, de le

protéger sur les lieux où s'effectuent les pontes ; cette disposition est, d'ailleurs, en harmonie avec notre réglementation.

Il était non moins utile de procurer aux poissons, qui remontent dans les affluents des lacs pour se reproduire, les moyens de franchir les barrages existants. Cette circonstance est, d'ailleurs, également prévue dans l'article 1er de la loi française du 31 mars 1865.

Voilà, MM. examinées dans ce qu'elles ont d'essentiel, les stipulations de la convention du 28 décembre 1880.

Ce n'est qu'après un examen approfondi, poursuivi pendant de longues années, qu'elles ont été adoptées. Presque toutes concordent avec notre législation fluviale.

La seule mesure qui s'écarte des prescriptions de la loi de 1829 est celle qui permet la pêche à la ligne sur le lac Léman pendant la période d'incubation. Mais comme nous l'avons déjà dit en examinant l'article 8, la dérogation a dû être consentie sur les instances du délégué suisse.

Le projet du Gouvernement ne se borne pas à faire homologuer et approuver la Convention du 28 décembre 1880.

Dans son article 2, il contient une dérogation à la loi de 1829, dérogation qui, sans toucher à Convention, s'applique cependant au lac Léman. Voici en quoi consiste la dérogation :

Jusqu'à présent, et conformément au mode usité sur les cours d'eau administrés par l'Etat, la partie française du Léman était divisée en plusieurs lots qui faisaient l'objet d'adjudications distinctes par voie d'adjudication. Les adjudicataires de chaque lot vendaient alors aux pêcheurs des permis de pêche jusqu'à concurrence du nombre fixé par le cahier des charges.

Les pêcheurs du lac ont fait observer que ce système les plaçait dans la dépendance absolue des adjudicataires, ce qui entravait le libre exercice de leur profession, et ils ont demandé qu'à l'avenir les licences individuelles ou permis soient délivrés par l'Etat à chaque pêcheur, en faisant remarquer que ce nouveau mode de procéder ferait disparaître les inconvénients dont ils se plaignaient, tout en augmentant les revenus de l'Etat. Il faut remarquer du reste que cela rendrait uniforme le mode d'exploitation de la pêche sur les deux rives. Toutefois, comme ce qui était demandé constituait jusqu'à un certain point une dérogation à la loi existante, le Gouvernement, qui n'était pas opposé à cette demande, a sagement agi en la faisant consacrer par l'article 2 du projet de loi.

Il va de soi que les diverses conditions relatives au mode de concession et à l'exercice du droit de pêche ne sauraient être mieux traitées que dans un règlement d'administration publique, qui pourra être chaque année complété par des arrêtés préfectoraux.

Par tous ces motifs, votre commission vous propose d'adopter purement et simplement le projet de loi.

Loi du 10 janvier 1883 portant ouverture des crédits nécessaires pour subvenir aux dépenses de la mission de M. Savorgnan de Brazza dans l'Ouest africain et de l'établissement français formé au Congo (1).

(1) V. ci-dessus, p. 75, les acte et traité qui se rapportent à cet établissement.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit extraordinaire de 980,000 francs sur l'exercice 1883, lequel sera classé à la 1re section (service de l'instruction publique), où il fera l'objet d'un nouveau chapitre libellé : n° 26 *bis*, « Mission de M. Savorgnan de Brazza dans l'Ouest africain. »

Art. 2. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire de 65,000 fr., imputable sur l'exercice 1883, lequel fera l'objet d'un nouveau chapitre libellé : n° 8 *bis*. « Présents diplomatiques afférents à la mission de M. Savorgnan de Brazza, dans l'Ouest africain. »

Art. 3. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de 230,000 fr., qui sera classé à la 2e section (service colonial) à un chapitre distinct libellé: n° 15. «Entretien d'un transport (type Vienne) pour la mission de M. Savorgnan de Brazza dans l'Ouest africain. » (1)

Art. 4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1883.

Exposé des motifs présenté aux Chambres le 26 décembre 1882 à l'appui du projet de loi ci-dessus, par M. E. Duclerc, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Duvaux, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. le vice-amiral Jauréguiberry, ministre de la marine et des colonies, par M. le général Billot, ministre de la guerre, et par M. Tirard, ministre des finances.

Messieurs, il serait aujourd'hui tout à fait superflu de rappeler les services qu'a déjà rendus la mission de M. de Brazza et d'insister sur ceux qu'on en peut encore attendre.

La presse entière y a applaudi. Les rapports déposés sur les bureaux des deux Chambres en ont rendu compte dans des termes qui récompensent M. de Brazza de son courage et de son dévouement, et le Parlement en a consacré le premier résultat avec un empressement qui témoigne de l'intérêt et des espérances qu'il attache à une entreprise commencée avec tant de succès. Mais l'œuvre est loin d'être terminée. Par l'Ogowé, M. de Brazza nous a ouvert une route restée jusqu'ici la plus aisée pour atteindre la partie navigable du Congo, et il a, pour ainsi dire, tracé dans la vallée du Niari la voie de l'avenir, celle qui pourra conduire le plus rapidement vers ces régions qui, comme l'a dit Stanley, « offrent au commerce une étendue de pays de plus de 600,000 milles carrés, traversés, sur une longueur de 2,000 milles, par une voie de communication ininterrompue formée du haut Congo et de ses magnifiques affluents. »

(1) Par loi du 9 mars 1883, le libellé de cet article a été modifié comme suit : *Mission de M. Savorgnan de Brazza, dans l'Ouest africain (achat et entretien d'un navire à vapeur, dépenses d'affrètement et de transport).*

Toutefois, cette route que M. de Brazza nous a montrée, est indiquée encore plutôt qu'ouverte. Il s'agit maintenant de l'étudier avec soin et de la rendre facilement praticable ; il faut la parcourir jusqu'au Congo et explorer avec précision ce grand fleuve encore si mal connu ; tâche pleine de difficultés, devant laquelle cependant M. de Brazza ne recule pas, et qu'il croit possible d'accomplir en moins de deux ans, si les pouvoirs publics lui en fournissent les moyens. Son projet est simple : reprendre son exploration au point même où il l'a laissée et assurer, par la fondation de stations et de postes, le maintien et le développement de la situation déjà acquise, en même temps que le libre parcours des deux voies qu'il a suivies.

Huit stations principales, cinq de premier ordre et trois de second rang, seraient reliées entre elles par douze postes et formeraient ainsi une double route en quelque sorte ininterrompue vers Brazzaville, du Gabon, par l'Ogowé et l'Alima, et de la mer par le Quilion et la vallée du Niari. Ces postes et ces stations formeraient trois groupes : un groupe établi sur l'Ogowé et l'Alima comprendrait quatre postes et une station de premier ordre, Franceville. Dans un second groupe partant du Congo, figureraient : une station de premier ordre, Brazzaville ; une de second ordre et deux postes ; enfin un groupe composé d'une station de premier ordre, d'une station de second ordre, et de six postes tiendraient Brazzaville en communication avec l'Atlantique. Sur la côte elle-même, on établirait deux stations de premier ordre, Mayombe et Punta-Negra, reliées aux précédentes par une station de deuxième ordre.

Un budget de 1,275,000 francs serait nécessaire pour entreprendre l'exécution de ce plan. Afin de rendre plus clair ce budget, on le divisera en trois natures diverses de dépenses :

1° Dépenses afférentes à la construction des stations et postes, au maintien des stations fondées, au traitement et à l'entretien du personnel, à l'acquisition d'instruments, à la construction des voies de communication, en un mot, aux frais généraux d'une pareille mission.....	800.000
2° (*a*) Entretien et ravitaillement des stations de la côte, et établissement de relations constantes entre le poste de l'Alima et Brazzaville	180.000
(*b*) Dépense d'un transport (type Vienne).....	230.000
3° Cadeaux aux chefs des pays occupés.....	65.000
Total.....	1.275.000

Le département de la marine autoriserait M. de Brazza à enrôler le nombre de laptos dont il pourrait avoir besoin, et fournirait une trentaine de marins de bonne volonté destinés à protéger les stations fondées et à faciliter l'exécution de l'ensemble des travaux.

Pour que la mission ne perde rien de ses ressources propres, il sera également nécessaire que le département de la marine se charge du transport du matériel de la mission et que M. de Brazza puisse demander, dans le cas de force majeure aux entrepôts du Gabon, les objets indispensables et les recevoir au prix de revient.

De son côté, le ministre de la guerre pourra mettre à sa disposition des tentes d'ancien modèle, de vieilles armes à pierre ou à piston, de la poudre provenant des cartouches condamnées, des uniformes réformés, en résumé des objets de rebut, qui seraient ainsi utilisés avec profit.

La Chambre, on se le rappelle, a insisté sur son désir de conserver à la mission de M. de Brazza le caractère le plus pacifique. Dans ce dessein elle a pensé que l'exploration scientifique et civilisatrice de M. de Brazza devait s'accomplir

sous le patronage du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'instruction publique. Les 65,000 fr. de cadeaux aux chefs devraient donc être portés au budget des affaires étrangères (chapitre 8); 980,000 fr. seraient affectés au ministère de l'instruction publique, chapitre 26*bis*; et 230,000 fr. au ministère de la marine.

Un crédit de 1,275,000 fr. semblera peut-être élevé à première vue : mais peut-on le considérer comme tel si l'on songe qu'il doit permettre d'ouvrir une voie vers l'immense fleuve qui traverse le centre de l'Afrique, et dont les nombreux affluents forment autant de routes faciles vers des contrées d'une fertilité, d'une richesse exceptionnelle, restées fermées jusqu'à ce jour ?

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Paris le 18 janvier 1883, entre la France et Serbie. (*Sanctionné par loi spéciale du* 17 *juillet* 1883 *; Ech. des ratif. le* 18 *du même mois*).

Le Président de la République française, et S. M. le Roi de Serbie également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, ainsi que d'améliorer et d'étendre les rapports commerciaux existant entre les Français et les Serbes, ont décidé de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française : M. Eugène Duclerc, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ;

Et S. M. le Roi de Serbie : M. Jean Marinovitch, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, grand'croix de l'Ordre royal de Takovo, grand'officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la République française et le royaume de Serbie. Les Français en Serbie et les Serbes en France auront droit aux privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce, d'industrie et de navigation les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux, et sans aucune distinction de race ou de religion, la faculté de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts ; d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier, de faire le commerce tant en gros qu'en détail, de louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires ; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou

de mer et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger ; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

En usant des droits stipulés dans le présent article, ils devront, d'ailleurs, se conformer aux lois et règlements du pays, applicables aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 3. Les ressortissants des deux Etats, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, contributions ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

D'autre part, les Français en Serbie, comme les Serbes en France, seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts, et de toute autre contribution extraordinaire de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

ART. 4. Les Français en Serbie et les Serbes en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques), et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée, à la condition toutefois, de se soumettre aux lois du pays.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois ; ils pourront em-

ployer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages accordés ou qui seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 5. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Serbie, ou des Serbes qui auraient à poursuivre une action en France, aucune caution ou dépôt auquel ne seraient pas soumis, en France, les citoyens de la nation la plus favorisée, ni aucun droit auquel les nationaux ne seraient pas soumis, d'après les lois du pays.

ART. 6. Les Français en Serbie et les Serbes en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays, dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie, et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays qui les transmettra à son Gouvernement.

ART. 7. Les Français en Serbie et les Serbes en France pourront, comme les nationaux et sans distinction de race ni de religion, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles et immeubles situés dans quelque lieu que ce soit des territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

ART. 8. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des citoyens de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis ou y fussent simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet Etat.

ART. 9. Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable, de la même manière et à la même époque, à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

ART. 10. Les produits du sol ou de l'industrie de la France et de ses colonies qui seront importés en Serbie et les produits du sol ou de l'industrie de la Serbie qui seront importés en France et qui seront destinés soit à la consommation intérieure, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, ne seront pas soumis à des droits, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour l'exportation.

ART. 11. Le droit d'entrée sur les vins d'origine française, de toutes sortes, est fixé en Serbie à six francs les cent kilogrammes pour les vins en fûts, et à dix francs les cent kilogrammes pour les vins en bouteilles. Il est entendu que, tant qu'il n'existera pas en Serbie de taxe intérieure générale sur la production ou le débit des vins ou des spiritueux, il ne sera perçu à l'importation desdits articles aucune taxe de débit, de consommation ou autre, en dehors des droits de douane : si l'une ou l'autre de ces taxes intérieures venait à être établie, lesdits articles ne pourraient être soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient appliqués aux vins et spiritueux d'origine serbe.

ART. 12. Les marchandises de toute nature, originaires de la France ou de ses colonies ou possessions, importées en Serbie, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi, autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine serbe.

De même les marchandises de toute nature originaires de Serbie, importées en France, ne seront pas assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi, autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine française.

ART. 13. Les marchandises de provenance française importées en Serbie ne seront assujetties à aucune taxe additionnelle aux droits de douane locale ou d'autre nature, autre ou plus élevée que celles qui sont perçues aujourd'hui, savoir :

1° Pour le factage, 20 centimes par cent kilogrammes, et seulement lorsque ce service sera fait par des employés de la douane :

2° Pour le pesage, 8 centimes par cent kilogrammes ;

3° Pour le garage, 10 centimes par cent kilogrammes ; et

4° Pour le magasinage, 5 centimes par cent kilogrammes et par jour. Cette taxe sera portée à 10 centimes par cent kilogrammes et par jour, pour les marchandises inflammables ou explosibles. Ces taxes ne pourront d'ailleurs être perçues que si les services dont elles sont la rémunération, ont été rendus effectivement, et conformément aux lois et règlements des douanes.

Il est en outre convenu que toute réduction de ces taxes additionnelles qui pourra être accordée aux produits du sol ou de l'industrie de toute autre puissance, sera immédiatement étendue aux mêmes articles de provenance française.

ART. 14. Les marchandises de provenance française transportées sur les chemins de fer serbes et les marchandises de provenance serbe transportées sur les chemins de fer français, jouiront des mêmes tarifs, et seront traités à tous les points de vue de la même manière que les marchandises de la nation la plus favorisée.

ART. 15. Le gouvernement serbe s'engage à ne pas établir pendant la durée du traité, sur les produits du sol ou de l'industrie serbe exportés en France, des droits de sortie autres ou plus élevés que ceux qui existent actuellement en Serbie sur les vins, les viandes salées, les graisses, les peaux, les fruits secs et les noix de Galle.

ART. 16. Les fabricants et marchands ainsi que les voyageurs de commerce français voyageant en Serbie pour le compte d'une maison française et réciproquement les fabricants et marchands ainsi que les voyageurs de commerce serbes voyageant en France pour le compte d'une maison serbe, pourront faire, sans y être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

ART. 17. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Serbie par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce français, et en France par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce serbes, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 18. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

ART. 19. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans

le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays, tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 20. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tout droit de transit.

Le transit de la poudre à tirer, des armes et munitions de guerre, pourra être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 21. Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'évènements de guerre.

ART. 22. Les navires français et leurs cargaisons en Serbie et les navires Serbes et leurs cargaisons en France, à leur arrivée d'un port quelconque et quelque soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, sauf pour le cabotage, du même traitement que les navires et les cargaisons appartenant à des nationaux ou à des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que cette disposition s'applique au traitement local, au placement des navires, à leur chargement ou déchargement, ainsi qu'aux taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays, et généralement à toutes les formalités auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leur cargaisons.

Toute faveur ou exemption que l'une des Hautes Parties Contractantes accordera à un autre Etat, en ce qui concerne la navigation, sera, immédiatement et sans condition, étendue à l'autre partie.

Seront considérés comme français en Serbie et comme serbes en France, les navires qui appartiendront aux ressortissants de l'autre pays, navigueront sous son pavillon et seront porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de ce pays pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 23. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles mentionnés ou

non dans le présent traité qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations, sauf dans les cas prévus par l'art. 21.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des hautes parties contractantes, pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement des marchandises, le commerce et la navigation en général.

ART. 24. Les dispositions des articles précédents, relatives au traitement de la nation la plus favorisée, ne s'appliquent pas aux facilités stipulées dans le traité de commerce conclu le 6 mai 1881 entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie en vue du trafic local des districts limitrophes de ces deux Etats.

ART. 25. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises.

ART. 26. Le Gouvernement de la République française consent à renoncer aux privilèges et immunités dont ses nationaux ont joui jusqu'ici en vertu des capitulations existant entre la France et l'Empire ottoman. Il est toutefois convenu expressément que lesdites capitulations resteront en vigueur pour toutes les affaires judiciaires intéressant les relations des nationaux français avec les nationaux des puissances qui n'auraient pas renoncé au bénéfice des capitulations, à moins, cependant, qu'il ne s'agisse d'affaires judiciaires concernant des propriétés immobilières situées en Serbie.

ART. 27. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants. Il sera exécutoire pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé. Les Hautes Parties Contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 18 janvier de l'an 1883.

(*L. S.*) DUCLERC. (*L. S.*) MARINOVITCH.

Article additionnel. — Il est entendu que la stipulation qui fait l'objet de l'article 12 du présent traité ne déroge pas aux réserves formulées au profit de la Serbie, en ce qui concerne le tabac et les cigares, le café et le sucre raffiné, dans le protocole final (*ad* article 10) du traité de commerce conclu entre cet État et l'Autriche-Hongrie le 24 avril-5 mai 1881, pourvu que ces réserves soient appliquées aux provenances similaires de tous les pays sans exception.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 18 janvier de l'an 1883.

(*L. S.*) DUCLERC. (*L. S.*) MARINOVITCH.

I. DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Serbie, ayant reconnu l'utilité de régler la situation des consuls respectifs, s'engagent à négocier, dans le plus bref délai possible, une convention consulaire.

Ils sont, en outre, convenus qu'en attendant la conclusion de cet acte, les consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays jouiront respectivement, sous réserve de réciprocité, du traitement de la nation la plus favorisée.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés, à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double, à Paris, le 18 janvier 1883.

(*L. S.*) E. DUCLERC. (*L. S.*) J. MARINOVITCH.

II. DÉCLARATION

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Serbie, désirant assurer aux productions littéraires, artistiques et industrielles des deux pays une protection efficaces, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les deux gouvernements s'engagent à négocier, dans le plus bref délai possible, une convention en matière de propriété littéraire et artistique.

2° En attendant la conclusion d'un accord définitif, et dès qu'une loi aura été promulguée en Serbie pour régler la protection de la propriété industrielle, les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement

que les nationaux pour tout ce qui concerne la garantie des marques de fabrique et de commerce, des étiquettes des marchandises et de leur enveloppe ou emballage, des dessins ou modèles industriels, ainsi que des noms commerciaux.

Lorsque la loi préparée en Serbie pour la protection de la propriété industrielle aura été promulguée, les industriels et les commerçants français pourront, pendant le délai accordé à la nation la plus favorisée, déposer leurs marques, dessins et modèles au bureau compétent à l'effet de s'assurer la priorité, pourvu toutefois qu'ils soient les véritables propriétaires des marques, dessins ou modèles déposés.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 janvier 1883.

(*L. S.*) E. DUCLERC. (*L. S.*) J. MARINOVITCH.

Exposé présenté aux Chambres le 17 mars 1883, par M. le Ministre des affaires étrangères, à l'appui du traité ci-dessus.

MM., Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation qui a été signé le 18 janvier 1883 entre la République française et le Royaume de Serbie.

Comme vous le savez, les puissances signataires du Traité de Berlin, en reconnaissant l'indépendance de la Serbie, avaient réglé de la manière suivante la situation internationale du nouvel État :

« Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la principauté avec les pays étrangers. Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises traversant la Serbie.

« Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les Puissances intéressées. » (Art. 37.)

Dès le commencement de l'année 1879, la Serbie engagea des négociations dans le but de remplacer par des arrangements particuliers avec les différents États, le régime que le Traité de Berlin avait maintenu à titre transitoire; elle signa, tout d'abord, un certain nombre de conventions provisoires contenant la concession réciproque du traitement de la nation la plus favorisée, et, plus récemment, elle a conclu des traités définitifs de Commerce et de Navigation avec la Grande-Bretagne, la Grèce, les États-Unis, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne.

Nous avons cru devoir accueillir également, dans le courant de l'année dernière, les ouvertures que la Serbie nous avait adressées en même temps qu'aux autres puissances; la négociation poursuivie entre les deux gouvernements s'est terminée par la signature d'un Traité et de deux Déclarations, qui substituent à l'état de choses encore existant entre la France et la Serbie un régime

approprié à la situation du nouveau royaume et conforme aux interêts respectifs des deux pays contractants.

Le traité que nous vous soumettons, Messieurs, ne contient pas de tarif annexe : il nous a paru, en effet, que, dans les conditions actuelles du régime conventionnel de la Serbie, nous pourrions, sauf en ce qui concerne les vins, nous borner à stipuler pour nos importations le traitement de la nation la plus favorisée (art. 10).

Le tarif conventionnel de la Serbie se compose des droits inscrits dans le traité anglo-serbe et dans les tarifs annexés aux traités conclus par ce pays avec l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne et ayant, comme le notre, une durée de dix années.

L'article 3 du traité de commerce anglo-serbe porte que les droits afférents aux provenances britanniques ne dépasseront pas 10 0/0 *ad valorem*, et il les limite à 8 0/0 pour un certain nombre d'articles importants, tels que les machines, la coutellerie, les poteries et porcelaines, les tissus en tous genres, etc. En outre, le droit sur les fils de laine et de coton d'origine britannique a été abaissé à 5 0/0 par une déclaration postérieure.

D'autre part, les principaux articles énumérés dans les tarifs annexés aux traités signés par l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne avec la Serbie sont les suivants :

Les papiers,	taxés	de 4 à 10 francs les 100 kil.	(ou 10 0/0 ad val.)
Les tissus de laine	—	de 16 à 100 —	— (ou 8 0/0 —)
Les ouvrages en bois	—	de 2 à 8 —	— (ou 8 à 10 0/0
Les jouets d'enfants	—		6 0/0
Les spiritueux en fûts	—	6 francs	— (ou 10 0/0 —)
Les spiritueux en bouteilles		20 francs	— (ou 10 0/0 —)
Les eaux minérales	—	0 fr. 50	— (ou 10 0/0 —)
Les poteries ou faïences		de 2 à 14 francs	— (ou 8 0/0 —)
Les verreries	—	de 3 à 20 —	— (ou 10 0/0 —)
Les fers et aciers	—	de 0.80 à 6 —	— (ou 6 à 8 0/0 —)
Les cuirs	—	à 30 francs	— (ou 7 à 10 0/0 —)
Le sucre brut	—	à 5 —	— (ou 10 0/0 —)
— raffiné	—	à 7 —	— (ou 10 0/0 —)
Les savons	—	de 6 à 12 francs	— ou 10 0/0 —)
Les bougies	—	à 12 francs	— (ou 10 0/0 —)
Les tissus de coton	—	de 20 francs à 85 francs	— (ou 8 0/0 —)
— de chanvre et de lin	—	de 6 à 50 francs	— (ou 8 à 10)
Les médicaments et articles de parfumerie			à 10 0/0
Les machines, exemptes de droits.			

Pour tous les articles dont le droit est établi à la fois au poids et à la valeur, il a été stipulé par la Grande-Bretagne et par l'Allemagne que l'importateur pourrait payer, à son choix, soit le droit spécifique, soit le droit *ad valorem*.

Enfin, une disposition spéciale de la convention anglo-Serbe, que nous avons, d'ailleurs, reproduite dans notre Traité (art. 13) détermine le taux maximum des taxes additionnelles aux droits de douane qui pourront être perçues à l'entrée en Serbie (factage, pesage, etc.).

En ce qui concerne particulièrement les vins, comme nous l'avons dit plus haut, le traitement de la nation la plus favorisée ne nous a pas paru suffisant. En effet, le Traité austro-Serbe a fixé à 6 francs les cent kilog. le droit sur les vins en fûts, sauf pour les produits de deux districts hongrois qui jouissent d'un traitement de faveur, mais il ne mentionne pas les vins en bouteilles, que le tarif général Serbe en vigueur soumet à une taxe de 3 0/0 *ad valorem*, et qui

supportent, en outre, un droit de débit de 20 francs par cent kilog., ainsi qu'un droit de consommation de 2 fr. 10 par bouteille, pesant exclusivement sur les vins étrangers. Quant à la convention passée entre l'Allemagne et la Serbie, elle établit sur les vins un droit de 8 0/0 *ad valorem*.

Nous avons demandé au gouvernement Serbe que le droit de 6 francs déjà stipulé pour les vins en fûts, fût également appliqué aux vins en bouteilles. Le Cabinet de Belgrade n'a pas cru pouvoir nous donner une satisfaction complète sur ce point, mais il a consenti à réduire dans une large mesure les droits qui pesaient sur nos vins en bouteilles; ces vins, mousseux ou non mousseux, ne seront désormais frappés que d'un droit de 10 francs par cent kilog., soit 0 fr. 10 par bouteille, sans qu'il puisse être perçu à l'importation de cet article aucune taxe de débit ou de consommation, ou autre, en dehors des droits de douane (art. 11).

D'un autre côté, comme le tarif général serbe soumet un certain nombre d'articles à des droits de sortie qui ont été remaniés dans un nouveau tarif récemment voté, mais non encore mis en vigueur, nous avons demandé, pour les produits serbes intéressant notre commerce, le maintien des droit actuels. (Art. 15).

La question des transports par chemins de fer est l'objet d'une clause spéciale aux termes de laquelle les marchandises françaises doivent être traitées sur les chemins de fer serbes, notamment en matière de tarifs, de la même manière que celles de la nation la plus favorisée. (Art. 14).

Vous remarquerez, messieurs, que, d'après l'art. 24, la clause du traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux facilités que la Serbie a concédées à l'Autriche-Hongrie, par le traité du 6 mai 1881, en vue du trafic local des districts limitrophes des deux Etats. Ces facilités, en ce qui concerne les droits de douane, consistent en une remise de moitié du droit fixé par le tarif austro-serbe pour certaines marchandises (papiers d'emballage, gros ouvrages en pierre et en ciment, poterie commune, verreries, fers et aciers). Comme la Grande-Bretagne, la Grèce et l'Allemagne, nous avons consenti à ne pas réclamer le bénéfice de ce régime particulier, mais nous avons limité expressément à l'état de choses actuellement existant les effets de cette renonciation.

L'art. 22 assure aux navires français, en Serbie, et à leurs cargaisons, le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée.

Quant aux autres dispositions insérées dans le traité ci-annexé et relatives notamment à l'établissement des nationaux respectifs, elles sont, pour la plupart, empruntées, presque textuellement, aux conventions que nous avons signées l'année dernière avec d'autres Etats. (Art. 1 à 4, 9, 12, 16 à 21, 23 et 25). Au sujet de la clause générale de l'art. 2, nous ferons seulement observer qu'il y est expressément stipulé que l'assimilation des ressortissants de chacun des deux Etats aux nationaux de l'autre Etat, ne sera subordonnée à aucune distinction de race ou de religion; et ce principe est formulé de nouveau dans l'art. 7 en ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder et de transmettre de quelque manière que ce soit, les biens meubles ou immeubles situés dans les Etats respectifs.

L'art. 5 est relatif à la dispense de la caution *judicatum solvi* ; l'art. 6 qui reproduit une disposition du traité franco-suisse du 23 juin 1869, concerne l'assistance judiciaire, et l'art. 8, dont le principe est emprunté à la convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866, détermine la loi applicable au règlement des successions mobilières ou immobilières des nationaux des deux pays.

Part l'art. 26, nous avons consenti, sur la demande du gouvernement Serbe, à renoncer au bénéfice des capitulations que le traité de Berlin avait conservées en Serbie à titre provisoire, et auxquelles l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne, notamment, ont déjà expressément renoncé en ce qui concerne leurs nationaux. Etablies en vue de la juridiction et des lois musulmanes, les Capitulations perdent leur raison d'être, et tendent nécessairement à disparaître dans les pays détachés de l'empire Ottoman, à mesure que l'organisation de ces nouveaux Etats s'inspire plus complètement des principes adoptés dans l'Europe occidentale.

Enfin, la durée de ce traité a été fixée à dix ans, avec clause de tacite reconduction d'année en année à l'expiration de cette période. (Art. 27).

Il nous reste à vous faire connaître, messieurs, qu'il a été procédé à l'échange de deux Déclarations, en même temps qu'à la signature de la présente convention. L'une porte que les deux gouvernements négocieront dans le plus bref délai possible une convention consulaire, et qu'en attendant la conclusion de ce nouvel acte, les consuls des deux pays jouiront du traitement de la nation la plus favorisée. Par la seconde Déclaration, les deux gouvernements se sont engagés à négocier une convention littéraire et artistique ; il a été, en outre, convenu qu'en attendant la conclusion d'un accord définitif en matière de propriété industrielle, et dès qu'une loi sur ce sujet aurait été promulguée en Serbie, les ressortissants de chacun des deux pays jouiraient, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux, pour tout ce qui concerne la garantie des marques de fabrique ou de commerce, des étiquettes des marchandises, des dessins et modèles industriels, ainsi que des noms commerciaux.

Tels sont, MM., les éclaircissements qu'il nous a paru utile de vous présenter, au sujet du traité conclu entre la France et la Serbie. Nous espérons que vous voudrez bien sanctionner le projet de loi qui autorise la ratification de cet acte international auquel l'Assemblée serbe a déjà donné son approbation.

Rapport fait à la Chambre des Députés le 12 juin 1883, par M. Drumel, sur le projet approuvant le traité franco-serbe du 18 janvier de la même année.

MM., Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, soumis à votre approbation, fait partie d'un ensemble de conventions qui ont été signées entre la Serbie, Etat de création récente, et diverses autres nations. Depuis longtemps la Serbie cherchait à recouvrer son indépendance. Le traité de Paris du 30 mars 1856 ne la lui avait pas reconnue ; elle continuait à relever de la Porte, tout en conservant, conformément aux Hatts impériaux et sous la garantie collective des puissances contractantes, son administration nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. Le droit pour la Turquie d'avoir une garnison, notamment à Belgrade, fut maintenu tel que les règlements antérieurs l'avaient reconnu. Aucune intervention armée ne pouvait avoir lieu sans un accord préalable entre les puissances signataires du traité de 1856 (art. 28-29).

La Serbie n'en continua pas moins à faire des efforts, comme toutes les principautés danubiennes, pour devenir un Etat indépendant. Une vive agitation s'empara de ce pays en 1875 ; la population voulut courir au secours des révoltés de la Bosnie et de l'Herzégovine ; les puissances intervinrent, firent des re-

montrances à la Porte qui s'engagea à accomplir des réformes. Mais la tranquilité ne fut pas rétablie dans les provinces où l'insurrection s'était produite ; la lutte continua, les Serbes furent battus ; la Russie vint à leur secours et, avec l'appui des autres puissances, elle fit conclure un armistice qui précéda le congrès de Berlin (1877).

Dans la huitième séance, notre représentant, M. Waddington, reprit la proposition qu'il avait faite déjà au sujet de la Serbie. Il demanda au Congrès, d'accord avec lord Salisbury, de consacrer l'indépendance politique de cette principauté, si elle consentait à accepter le principe de la liberté et de l'égalité de tous les cultes. « La Serbie, disait M. Waddington, demande à entrer dans la famille Européenne sur un pied d'égalité avec les autres États ; elle doit au préalable reconnaître les principes qui sont la base de l'organisation sociale dans les États de l'Europe et les accepter comme une condition nécessaire de la faveur qu'elle sollicite. » Après une discussion à laquelle donna lieu la question israélite, les représentants des puissances s'associèrent à la proposition de M. Waddington ; l'indépendance de la Serbie fut consacrée dans les conditions indiquées plus haut.

L'article 34 du traité, signé le 13 juillet 1878 dispose en effet « que les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la principauté de Serbie », et l'article 35 ajoute « qu'en Serbie la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion et d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques. » La Serbie fut non seulement affranchie de la souveraineté ottomane, mais elle obtint en outre un agrandissement de territoire. Elle comprend actuellement un territoire de 40,700 kilomètres carrés, dont 10,000, sur lesquels se trouve la ville de Nisch, ont été ajoutés par le traité de Berlin. L'article 37 règle sa situation au point de vue commercial.

« Jusqu'à la conclusion des nouveaux arrangements, dispose l'article 37, rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la Principauté avec les pays étrangers. Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises traversant la Serbie. Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les puissances intéressées »

L'article 38 substitue la Serbie à la Porte dans les engagements contractés par l'empire ottoman « tant envers l'Autriche qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement, ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis par la Principauté. »

En exécution de l'article 37 du traité de Berlin, la Serbie a entamé des pourparlers avec la plupart des puissances. Ils ont abouti à la conclusion de traités avec l'Angleterre (26/7 janvier 1880), avec l'Autriche-Hongrie (24 avril/6 mai 1881) avec les Etats-Unis (8 octobre 1881), avec la Grèce (19 mai 1882) et avec l'Allemagne (6 janvier 1883). Le traité, signé entre la Serbie et la France, vient, avec les deux déclarations qui l'accompagnent, compléter cet ensemble d'actes internationaux ; il a pour but de substituer, à un état de choses ancien et incertain, un régime approprié aux intérêts respectifs des deux pays.

Pour en bien apprécier l'importance et les conséquences, il eût été nécessaire d'avoir des renseignements précis sur nos relations commerciales avec la Serbie et sur la situation industrielle de la Principauté. Mais comme ce pays est à

peine entré dans la période d'organisation, il était assez difficile d'avoir des données exactes sur le mouvement commercial.

Dans la dernière statistique, en date de 1880, les renseignements s'arrêtent à 1875. De 1871 à cette époque, les exportations se sont élevées en moyenne à un chiffre de 32.000.000 de francs par an, et les importations à environ 29.000.000 Depuis, rien n'a été publié ; on sait seulement que les exportations portent principalement sur les céréales, les porcs, bœufs, chèvres, moutons, pruneaux secs, noix de galle et peaux, et que, dans les importations, les vins français entrent pour un certain chiffre. On sait aussi que le mouvement commercial, tant à l'importation qu'à l'exportation, a lieu surtout par la frontière Austro-Serbe. Aussi, tandis que dans le cours du mois de janvier, les recettes des douanes ont atteint en Serbie, du côté de la Sâve, de la Drina et du Danube, le chiffre de 163.597 francs, celle des frontières de la Turquie et de la Bulgarie n'ont pas dépassé pour la même période le chiffre de 18.052 francs. De ce côté, les transactions sont donc nulles ou à peu près, mais lorsque le chemin de fer sera construit jusqu'à Salonique, il est certain que le commerce serbe se dirigera par l'archipel de la Méditerranée vers les marchés de l'Occident et particulièrement vers la France. L'industrie prendra de l'extension dans la principauté grâce à la fertilité du sol et aux efforts faits par le Gouvernement. La Skoupchina a déjà voté un certain nombre de mesures très utiles à l'industrie, telles que la création d'un réseau de routes carrossables, la fondation d'écoles d'agriculture, l'institution d'un ministère du commerce et la construction d'un chemin de fer qui doit, d'un côté relier la Serbie à l'Europe, et de l'autre la mettre en communication directe avec Constantinople et Salonique.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que gagner à avoir avec la Serbie un traité qui fixe d'une façon précise le régime auquel seront soumises nos relations commerciales avec ce pays. Jusqu'à présent elles étaient réglées par notre traité avec la Turquie du 2 avril 1861 (art. 5 et 6), qui frappe, à l'importation, nos produits d'un droit de 8 0/0 *ad valorem*, transformé en droits spécifiques par le tarif conventionnel du 5 décembre de la même année. Mais depuis la déclaration d'indépendance de la Serbie, le gouvernement Serbe a fait voter un tarif général dont l'application serait faite aux puissances qui ne concluraient pas de traité. Pour s'y soustraire, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Angleterre, la Grèce ont signé avec la Serbie des conventions qui consacrent des abaissements de droits par rapport au nouveau tarif général. Par le traité, soumis à votre examen, on propose de nous faire profiter de ces abaissements et d'accepter le nouveau régime conventionnel prévu par l'art. 37 du traité de Berlin.

Les liens déjà anciens qui unissent la France à la Serbie ne peuvent que nous engager à imiter les autres États Européens, et à ratifier le traité signé le 18 janvier 1883.

Les dispositions de cet acte international ne sont pas exclusivement relatives aux rapports commerciaux des habitants des deux pays. Quelques-unes ont trait à la situation même des ressortissants de chaque nation. Si on n'a pas fait plusieurs traités distincts, c'est sans doute pour ne pas avoir à multiplier les conventions avec un pays qui compte à peine 1,700,000 habitants. Ce n'est pas du reste la première fois que, dans le même acte, on insère des dispositions relatives aux personnes et aux rapports commerciaux. C'est ce qui s'est fait pour la convention anglo-française de mars 1882 (art. 11 et art. 1, alinéa 3) et pour le traité franco-espagnol du 6 février 1882, dans lequel on a, sur la demande des négociateurs Espagnols, reproduit certains articles de la convention consulaire du 7 janvier 1862 pour en fixer le sens.

Examen des articles.

ART. 1er. — L'art. 1er, après avoir établi la liberté de commerce et de navigation entre la République française et le Royaume de Serbie, consacre l'application de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce, d'industrie et de navigation.

ART. 2. — Cet article, qui est la reproduction presque littérale de l'art. 2 du traité franco-espagnol, reconnaît aux ressortissants de chaque nation la faculté de s'établir, de voyager, de faire le commerce par eux mêmes ou par des représentants, *et cela sans aucune distinction de race ou de religion.*

ART. 7. — L'art. 7 complète l'art. 2, et accorde aux Français en Serbie comme aux Serbes en France, le droit d'acquérir (toujours sans distinction de race ou de religion), de posséder, de transmettre des biens meubles et immeubles, sans être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés aux nationaux. — Cet article reproduit les dispositions contenues dans l'article 5 du traité franco-espagnol, et dans l'article 2 du traité conclu entre l'Allemagne et la Serbie.

ART. 8. — Toutefois, en ce qui concerne les successions, l'article 8 fait une distinction conforme aux principes du statut réel et du statut personnel. Il soumet aux lois du pays où sont situés les immeubles, la succession à ces biens, et il applique aux successions mobilières les règles du pays auquel appartient le défunt. Cette distinction avait déjà été consacrée par l'article 2 de la convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866.

Il ne suffisait pas d'accorder aux ressortissants de chaque nation la faculté de s'établir et d'acquérir des biens, il fallait assurer la protection des personnes et des intérêts; tel est l'objet de l'art. 4.

ART. 4. — D'après cet article, les Français en Serbie et les Serbes en France jouiront d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront les droits (à l'exception des droits politiques) et les privilèges qui sont accordés aux nationaux et aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Comme conséquence, l'article 4 leur assure un libre et facile accès près des tribunaux pour la défense de leurs intérêts (article 1 du traité austro-serbe, article 3 du traité franco-espagnol).

ART. 6. — Pour que cette faveur ne soit pas inefficace, l'article 6 établit la réciprocité en matière d'assistance judiciaire : Les Français en Serbie et les Serbes en France pourront réclamer l'assistance judiciaire en se conformant aux lois du pays. Cette réciprocité se trouve dans d'autres traités : (convention austro-française, article 1er, 14 mai 1879, — convention avec la Belgique, 22 mars 1870, ratifiée le 2 juin, — convention avec l'Allemagne du 20 février 1880, ratifiée le 12 février 1881).

Le principe est le même; il n'y a de différence que sur les formalités ou conditions à remplir pour obtenir l'assistance judiciaire. Pour établir l'uniformité, il serait peut-être bon de chercher à organiser l'assistance judiciaire dans tous les pays civilisés, le développement des relations commerciales et la multiplicité des intérêts rendant de plus en plus nécessaire le recours de nos nationaux aux tribunaux étrangers, et réciproquement, le recours des étrangers aux tribunaux français.

La plupart des conventions relatives à l'assistance judiciaire consacrent la dispense de la caution *judicatum solvi* : le demandeur n'est pas obligé de fournir un répondant qui assure le payement des frais et des dommages-intérêts

pour indue vexation (art. 16 du Code civil) ; il n'est pas tenu davantage de déposer une somme qui remplace la caution (art. 166 et 177, procédure civile). Il est facile de comprendre la corrélation établie entre le bénéfice de l'assistance judiciaire et la dispense de caution ; en effet, reconnaître le droit à l'assistance et exiger une caution ou un dépôt, c'eût été reprendre d'une main ce qu'on accordait de l'autre ; il est évident que le plaideur qui, en raison de son état d'indigent dûment constaté, peut réclamer l'assistance judiciaire, se trouve dans l'impossibilité de déposer une somme d'argent ou d'obtenir qu'une personne réponde en son nom. Le traité franco-serbe ne contient pas de disposition qui attache de plein droit la dispense de caution ou de dépôt au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art 5. — Il va plus loin, et dans l'art. 5, il applique en cette matière, aux Serbes en France et aux Français en Serbie, le traitement de la nation la plus favorisée. Comme la convention du 15 juin 1879 avec la Suisse (ratifiée le 13 octobre) sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, dispose que les Suisses, en France, n'auront à fournir aucune caution ni dépôt, il s'ensuit que les Serbes, en vertu de cette clause de la nation la plus favorisée, jouiront de la même dispense (1). Réciproquement, les Français en Serbie pourront invoquer l'article 1er, § 2 de la convention austro-serbe du 6 mai 1881 sur la compétence judiciaire, car cette disposition constitue en Serbie le traitement de la nation la plus favorisée ; elle est ainsi conçue : « En tant que les lois sur la procédure civile de l'une ou de l'autre des parties contractantes contiennent des dispositions au sujet de la juridiction, du cautionnement pour les frais de la procédure et au sujet de la contrainte par corps qui seraient exclusivement applicables aux étrangers, ces dispositions ne seront point appliquées aux sujets des deux parties contractantes. »

Art. 26. — Pour compléter l'analyse des règles sur la compétence judiciaire, il nous reste à mentionner la disposition de l'article 26, qui consacre la renonciation par la France aux immunités et privilèges dont jouissent les Français en vertu des Capitulations. Ces actes diplomatiques, dont le principal est de 1740, ont eu pour but, à l'origine, de régler la situation des Francs, *lato sensu*, Européens, dans les Échelles du Levant. D'après le droit capitulaire, les Français établis en Orient ont la faculté d'invoquer, tant au civil qu'au criminel, leur loi nationale, et de se soustraire aux juridictions territoriales. En renonçant à cet avantage, la France n'a fait qu'imiter l'Angleterre et l'Allemagne (art. 13 du traité anglo-serbe ; art. 25 du traité consulaire germano-serbe).

Exceptionnellement, les Capitulations resteront en vigueur pour les procès entre les Français et les nationaux des puissances qui n'ont pas renoncé à leur bénéfice, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse de questions relatives à des propriétés immobilières situées en Serbie.

Art. 3. — L'article 3 contient des dispositions analogues à celles de l'article 3 du traité franco-espagnol et de l'article 3 du traité austro-serbe ; elles sont relatives aux charges, aux contributions et aux réquisitions qui peuvent être ou ne pas être imposées aux ressortissants de chaque État.

Art. 9. — L'article 9 renferme une sorte de clause de style qu'on trouve dans la plupart des traités ; il consacre pour les Français en Serbie et les Serbes en France la faculté de réclamer de plein droit les avantages qui pourront être consentis à d'autres Etats, soit par la Serbie, soit par la France, mais seu-

1 Les Italiens, d'après la jurisprudence, sont en ce qui concerne la caution *judicatum solvi* dans la même situation que les Suisse, par suite du traité du 24 mars 1860, conclu entre la France et la Sardaigne, **ratifié par la Convention du 11 septembre 1860.**

lement en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles.

Art. 10. — L'article 10 fixe le régime douanier auquel seront soumis les produits des deux Etats ; au lieu de renvoyer à des tarifs, il stipule le traitement de la nation la plus favorisée. A leur entrée en France, les produits serbes seront frappés des droits inscrits dans les tarifs annexés aux traités conclus entre la France et les diverses nations. A ce point de vue, la Serbie se trouve dans la même situation que l'Angleterre (loi du 27 février 1882) et que l'Autriche-Hongrie (convention du 17 novembre 1881, récemment prorogée, 28 avril 1883). Par suite, les animaux, les céréales de provenance serbe devront acquitter les droits du tarif général, puisque ces droits n'ont pas été *conventionnalisés*. Quant aux peaux de diverses natures, elles bénéficieront de l'exemption inscrite dans le tarif conventionnel.

En ce qui concerne nos importations en Serbie, elles seront soumises aux droits du tarif serbe tels qu'ils résultent des traités conclus par la principauté avec différents Etats. Cependant une concession nouvelle nous a été faite pour les vins ; elle est consacrée par l'art. 11. Le traité Austro-Serbe fixait à 6 francs les 100 kil. (1) le droit sur les vins en fût, sauf pour les produits de deux districts hongrois qui jouissent d'un traitement de faveur (2 fr. 50 les 100 kil.) mais il ne mentionnait pas les vins en bouteille. Le tarif général Serbe les soumet à une taxe de 3 0/0 *ad valorem*, et les lois intérieures les frappent d'un droit de débit de 20 francs par 100 kil. et d'un droit de consommation de 2 fr. 10 par bouteille qui pèse exclusivement sur les vins étrangers. Il est vrai que la convention passée avec l'Allemagne établit un droit de 8 0/0 *ad valorem* sur les vins en bouteille.

Nous avons demandé au gouvernement Serbe de les assimiler aux vins en fût et d'appliquer à tous un droit de 6 fr. — Le cabinet de Belgrade n'a pas cru pouvoir nous donner satisfaction entière sur ce point, mais il a consenti à réduire dans une assez large mesure les droits qui pesaient sur nos vins en bouteilles. Ces vins, mousseux ou non, seront désormais frappés d'un droit de 10 fr. par 100 kil. « sans qu'il puisse être perçu à l'importation de ce produit aucune taxe de débit ou de consommation ou autre en dehors des droits de douane (art. 11).

En dehors des vins, les produits français seront soumis au tarif conventionnel, qui se compose des droits inscrits dans le traité anglo-serbe (art. 3) et dans les tableaux annexés aux traités qui ont été conclus par la Serbie avec l'Autriche-Hongrie et avec l'Allemagne et qui ont, comme le nôtre, une durée de 10 ans. Comme ces dispositions conventionnelles seront applicables à nos relations avec la Serbie, il nous a paru nécessaire de les reproduire du moins en partie.

Art. 3. — Traité anglo-serbe. Les marchandises ci-dessus mentionnées, d'origine ou de manufacture du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou les marchandises similaires d'origine ou de manufactures des colonies et des possessions étrangères britanniques, payeront, sauf les stipulations contenues dans les articles 2 et 8 du présent traité, à leur importation en Serbie, un droit *ad valorem* n'excédant pas 8 0/0, savoir :

« Les métaux et manufactures de métaux, qu'elles soient d'un seul métal ou de plusieurs métaux combinés ;

« Les outils et la coutellerie de tout genre ;

« Les machines et mécaniques de tout genre, ainsi que les pièces détachées de machines ou de mécaniques ;

(1) Les 100 kil. correspondent à peu près à l'hectolitre.

« Les instruments et machines agricoles ;

« Les fils à tisser et à coudre, ainsi que les manufactures textiles de tout genre ;

« La poterie et la porcelaine ;

« Les huiles minérales raffinées ;

« Les autres marchandises d'origine ou de manufacture du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des colonies et des possessions étrangères britanniques, payeront à leur entrée en Serbie, au choix de l'importateur, soit les droits spécifiques du tarif serbe général ou conventionnel, selon le cas, soit un droit de 10 0/0 *ad valorem*. »

En outre, le droit sur les fils de laine et de coton d'origine britannique a été abaissé à 5 0/0 par une déclaration postérieure du 4 juillet 1881 qui a dû être ajoutée au traité de 1880.

Principaux droits à l'entrée en Serbie au choix de l'importateur.

	TARIF GÉNÉRAL Serbe par 100 kilog. francs (1)	TARIF CONVENTIONNEL tel qu'il résulte des traités avec l'Autriche et l'Allemagne	
		par 100 kilog. francs	p. 0/0 ad valorem (2)
Papiers (trois catégories)	8 à 100	4 à 10	10
Tissus de laine	40 à 300	16 à 100	8
Ouvrages en bois	6 à 50	2 à 8	8 à 10
Jouets d'enfants	0.50 à 200	»	6
Spiritueux en fûts	30	6	10
— en bouteilles	60	20	10
Eaux minérales	1	0.50	10
Poterie en faïences (3 catégories)	25	2 6 14	8
Verreries (5 catégories)	7 à 50	3 à 20	10
Fers et aciers	1 à 75	0.80 à 6	6 à 8
Cuirs à semelles et autres communes, c'est-à-dire de couleur naturelle brune ou noire, même noircis, cirés, graissés, tannés	15 à 600	30	10
Toutes autres espèces de cuirs	»	»	7
Sucres bruts	10	5	10
— raffinés	10	7	10
Savons parfumés	40	12	10
— non parfumés	40	6	10
Bougies	40	12	10
Tissus de coton	40 à 150	20 à 85	8
— de chanvre, de lin et de jute, et textiles du même genre	40 à 300	6 à 50	8 à 10
Médicaments et articles de parfumerie préparés	50 à 200	»	10
Tissus de soie, étoffes et rubans demi-soie, etc.	100 à 600	350	8
Machines et pièces de machines en métaux, bois à l'usage de l'industrie, agriculture	»	»	Exempts.
Matériel pour chemins de fer, en fer ou en acier (rails, porte-rails, pièces servant à la construction, etc.)	»	»	Exempts.

(1) Le franc vaut le dinar, monnaie Serbe.
(2) Pour le calcul des droits, on appliquera les règles de l'annexe C. traité Germano-Serbe.

ART. 13. — Les marchandises d'origine française devront acquitter, en outre des droits de douane, certaines taxes additionnelles actuellement existantes pour le factage, pesage, pavage et magasinage. La perception de ces taxes, qui sont

de 20, 8, 10 et 5 centimes par 100 kilog., est reconnue par l'article 13 qui reproduit les articles 10 des traités de la Serbie avec l'Allemagne et avec l'Autriche.

ART. 14. — L'article 12 est relatif aux droits d'accise et de consommation. Il pose ce principe qu'on ne grèvera pas plus les marchandises d'origine étrangère que les produits indigènes. Toutefois du côté de la Serbie, son application est restreinte par un article additionnel ainsi conçu :

« Il est entendu que la stipulation qui fait l'objet de l'article 12 du présent traité ne déroge pas aux réserves formulées au profit de la Serbie, en ce qui concerne le tabac et les cigares, le café et le sucre raffiné, dans le protocole final (*ad. art.* 10) du traité de commerce conclu entre cet Etat et l'Autriche-Hongrie le 24 avril-5 mai 1881, pourvu que ces réserves soient appliquées aux provenances similaires de tous les pays sans exception. »

Le protocole final sur l'article 10 reconnaît à la Serbie la faculté de percevoir en outre des droits de douane et jusqu'à l'introduction d'un monopole, une taxe de 205 dinars par 100 kilog. de tabac, de 400 dinars par 100 kilog de cigares et de 2 par 100 kilog. de sel. Pour le café, cette taxe supplémentaire est de 33,68 dinars par 100 kilog.; pour le sucre raffiné, elle est fixée à 14 dinars par 100 kilog. nets. Mais il est entendu qu'aussitôt qu'une raffinerie de sucre ou un établissement fabriquant du sucre propre à la consommation seront créés en Serbie, leur produit sera soumis à la même taxe que le sucre raffiné importé, ou bien la taxe imposée sur ce dernier sera réduite de manière à établir à l'intérieur l'égalité entre le produit serbe et le produit étranger.

ART. 15. — Le tarif général serbe maintient avec les droits d'entrée des droits de sortie qui ont été récemment modifiés et qui s'appliquent à environ quarante articles. N'ayant pu en obtenir la suppression, nos négociateurs ont proposé une disposition qui interdit pour la durée du traité toute augmentation des droits de sortie qui grèvent les produits intéressant plus particulièrement notre commerce. Tel est l'objet de l'article 15, ainsi conçu :

« Le gouvernement serbe s'engage à ne pas établir pendant la durée du traité, sur les produits du sol et de l'industrie serbe exportés en France, des droits de sortie autres ou plus élevés que ceux qui existent actuellement en Serbie sur les vins, les viandes salées, les graisses, les peaux, les fruits secs et la noix de Galle. »

Ces droits visés par l'art. 15 sont les suivants :

	Tarif ancien.		Tarif nouveau.	
Noix de galle,	100 kil.	0 f. 85	100 kil.	0 f. 80
Graisses,	—	2 53	—	3 »
Vins communs,	—	0 68	—	0 58
Peaux de mouton,				
de chèvre,	la pièce	0 05	—	12 »
d'agneau	—	0 03	—	12 »
de chevreau	—	0 02	—	12 »
de bœuf,	—	0 63	—	12 »
de vache,	—	0 42	—	12 »
de veau,	—	0 12	—	12 »
de porc,	—	0 05	—	12 »
de cheval,	—	0 25	—	12 »
de cerf,	—	0 17	—	12 »
de chevreuil,	—	0 07	—	12 »
de renard,	—	0 18	—	60 »
de lièvre,	—	0 02	—	25 »

ART. 16. — L'art. 16 règle la situation du voyageur de commerce français en Serbie et des voyageurs de commerce serbes en France. Il a été emprunté au traité franco-espagnol.

ART. 17. — Il en est de même de l'art. 17, dont les termes ont été empruntés à l'art. 10 du même traité, et dont le but et d'assurer l'admission en franchise temporaire des objets qui servent d'échantillons.

ART. 18. — L'art. 18 traite la question des certificats d'origine. Il maintient à la charge de l'importateur l'obligation de les fournir au lieu de l'en dispenser en principe comme le fait le traité franco-suisse (art. 13), qui n'exige des certificats que dans les cas exceptionnels. Mais, comme les importateurs autrichiens ne sont pas en principe soumis aux formalités prescrites par l'art. 18, le représentant de la Serbie a annoncé qu'il était dans les intentions de son Gouvernement de traiter les importateurs français comme les importateurs autrichiens et de ne pas appliquer dans sa rigueur la disposition de l'art. 18. Cela résulte des dépêches échangées à la date du 26 mai 1883.

ART. 19. — L'art. 19 consacre au profit de l'importateur de machines mécaniques entières ou en pièces détachées, la dispense de la production de tout modèle ou dessin de l'objet importé. C'est du reste ce qui a déjà été admis dans le traité franco-belge (art. 20).

ART. 20 et 14. — Dans le premier de ces articles se trouve inscrite, avec l'exemption de tout droit de transit pour les marchandises venant d'un des pays ou y allant, la faculté pour chaque État de prohiber le transit de la poudre, des armes et munitions de guerre ou de les soumettre à des autorisations spéciales.

A la question du transit se rattache celle qui est résolue par l'art. 14, qui consacre une sorte de réciprocité pour le transport des marchandises françaises sur les chemins de fer serbes, et les marchandises serbes sur les chemins de fer français. Il stipule qu'elles jouiront des mêmes tarifs et seront traitées de la même manière que les produits des nations les plus favorisées.

Cette clause, qui constitue une innovation dans les traités de commerce, a été insérée à la suite d'un échange d'observations entre les Ministres des travaux publics et des affaires étrangères ; elle est la reproduction littérale de l'art. 11 du traité anglo-serbe. Elle a pour but de sauvegarder les intérêts de notre commerce contre les tarifs de provenance qui pourraient être établis sur les chemins de fer de la Serbie, elle ne compromet pas les intérêts français puisque le Gouvernement est toujours en mesure, par le droit d'homologation préalable, de s'opposer à tout tarif qui affecterait le caractère d'un tarif de provenance.

ART. 21. — Cet article réserve à chaque partie contractante le droit de prononcer, comme le fait l'article 26 du traité franco-belge, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le traité, les prohibitions et restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugera nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires ou en vue d'événements de guerre.

ART. 22. — Quant à l'article 22, il est relatif à la navigation et ne contient pas de disposition différente de celles qui ont déjà été consacrées par d'autres traités (Voir notamment les articles 22, 23, 24 et 25 du traité franco-espagnol du 6 janvier 1882).

ART. 23. — L'article 23 dispose pour l'avenir et stipule l'engagement pour chacune des hautes parties contractantes de faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation de tous privilèges et abaissements dans les tarifs et de tout avantage consenti sur la consommation, le transit, le commerce et la navigation en général.

ART. 24. — Malgré la stipulation du traitement de la nation la plus favorisée,

les Français ne peuvent invoquer les facilités consacrées par le traité austro-serbe en vue du trafic local des districts limitrophes de ces deux Etats. Cette dérogation, consignée dans l'article 24, a été l'objet d'un protocole additionnel à l'article 8 du traité conclu entre l'Allemagne et la Serbie. Les facilités auxquelles il est fait allusion, consistent en une remise de 1/2 du droit fixé par le tarif austro-serbe pour certaines marchandises, telles que le papier d'emballage, gros ouvrages en pierre et en ciment, poteries communes, verreries, fers et aciers. La plupart de ces faveurs douanières ne sont applicables qu'aux habitants d'une zone des districts limitrophes éloignée de 10 kilomètres au moins de la frontière commune des parties contractantes. En consentant à ne pas réclamer le bénéfice de ce régime particulier, qui a quelque analogie avec celui des pays de Gex et de la zone franche de la Savoie, nous avons limité expressément à l'état de choses actuellement existant les effets de cette renonciation. (V. Annexe B du traité austro-serbe).

ART. 25-27. – L'article 25 étend les dispositions du traité à l'Algérie. L'article 27 en règle la durée, qui est de 10 ans à partir de l'échange des ratifications.

Pour compléter l'examen du résultat des négociations engagées avec la Serbie, il reste à faire connaître qu'il a été procédé à l'échange de deux déclarations; l'une porte que les deux Gouvernements négocieront dans le plus bref délai possible une Convention consulaire, et qu'en attendant les Consuls des deux pays jouiront du traitement de la nation la plus favorisée ; par la seconde déclaration, les deux Gouvernements se sont engagés à négocier une Convention littéraire et artistique. En ce qui touche la propriété industrielle, il avait été entendu qu'on appliquerait, jusqu'au vote d'une loi en Serbie sur ce sujet, le régime applicable aux nationaux ; mais cette réserve a perdu de son intérêt depuis l'entrée de la Serbie dans l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Un projet de loi, portant approbation d'une Convention signée entre la France, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, etc., le 20 mars 1883, vient d'être déposé sur le bureau du Sénat ; son adoption par le Parlement aura l'avantage de consacrer une réforme qui permettra d'arriver à la réalisation d'un vœu émis par le Congrès de 1878 en faveur de l'unification des législations industrielles de tous les peuples civilisés.

Telles sont, MM., les explications que la Commission des traités de commerce m'a chargé de vous présenter sur le traité conclu entre la France et la Serbie. Elle estime que sa ratification développera les relations commerciales entre ces deux pays et complétera l'œuvre entreprise par notre représentant au congrès de Berlin.

Convention conclue à Washington le 8 février 1883 entre la France et les Etats-Unis pour le règlement de certaines réclamations fondées sur des dommages de guerre. (*Sanctionnée par loi spéciale du 20 juin 1883 ; éch. des ratif. à Washington le 25 ; promulguée le 29 du même mois.*

Le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ayant acquis la conviction que les travaux de la commission pour le règlement des réclamations des ci-

toyens de chacun des deux pays contre le gouvernement de l'autre qui a été instituée par la convention entre les deux gouvernements signée à Washington, le 15 janvier 1880 (1), laquelle a été prolongée jusqu'au 1er juillet 1883, en vertu de la convention supplémentaire du 19 juillet 1882 (2), ne peuvent être terminés le 1er juillet 1883, ont résolu de conclure une autre convention supplémentaire pour prolonger le terme de la durée de ladite commission jusqu'à une époque ultérieure et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Théodore-Justin-Dominique ROUSTAN, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France à Washington, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.

Le Président des Etats-Unis, M. Frederick T. FRELINGHUYSEN, Secrétaire d'Etat des États-Unis.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le terme de deux ans fixé par le deuxième paragraphe de l'article 8 de la convention entre les États-Unis et la République française, conclue le 15 janvier 1880, dans lequel les commissaires nommés plus bas sont astreints à examiner et à juger toutes réclamations à eux présentées, lequel a été prolongé jusqu'au 1er juillet 1883, en vertu de la convention supplémentaire du 19 juillet 1882, est prolongé par le présent Acte jusqu'au 1er avril 1884.

Cette disposition ne peut avoir aucun effet pour étendre ou modifier les délais fixés dans le premier paragraphe dudit article 8 pour la présentation des réclamations, ces délais devant demeurer tels qu'ils ont été fixés.

Si les opérations de la commission sont interrompues par la mort, l'incapacité de siéger, le départ ou la cessation de fonctions de l'un des commissaires, dans ce cas, le terme jusqu'auquel la durée de la commission a été prolongée par la présente convention sera calculé, défalcation faite du temps pendant lequel la cause de l'interruption aura subsisté.

ART. 2. Aucun témoignage ni aucune preuve à l'appui ou en réponse à une réclamation quelconque ne seront présentés à la commission ou reçus par elle après le 1er juillet 1883.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Washington dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente

(1) V. le texte de cette convention T. XII, p. 519.
(2) Voir cette convention, ci-dessus, p. 42.

convention en langue française et anglaise, en duplicata, et l'ont revêtue de leurs sceaux respectifs.

Fait à la ville de Washington, ce 8e jour de l'an de grâce 1883.

(*L. S.*) ROUSTAN. (*L. S.*) FRELINGHUYSEN.

Déclaration des 24 et 27 février 1883 échangées entre les plénipotentiaires des deux gouvernements.

M. Frederick T. Frelinghuysen, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, à M. Roustan, ministre de la République française à Washington.

Washington, february 24, 1883.

Sir, I have the honor to inform you that the Senate of the United States has consented to the ratification of the convention concluded on the 8 th, instant, for extending the term of the French and American claims Commission with following amendement, viz : « Art. 1, paragraphe 3, after the word « *death* « at the end of line 2, insert the word *or*, and in lines 3 and 4, strike out the words *retirement or cessation of the fonctions.*

Requesting you to do me the favor of advizing me at your earliest convenience as to the views of your Governement in regard to the proposed amendments, I beg you to accept... etc.

FREDERIK T. FRELINGHUYSEN.

TRADUCTION

Washington, le 24 février 1883.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que le Sénat des Etats-Unis a consenti à la ratification de la convention conclue le 8 courant en vue de prolonger le délai fixé pour les travaux de la commission des réclamations franco-américaines, avec l'amendement suivant, savoir :

« Article 1er, paragraphe 3, après le mot « *mort* », à la fin de la seconde ligne, insérer le mot *ou*, et, aux lignes trois et quatre, supprimer les mots « *départ ou cessation de fonctions.* »

En vous priant de vouloir bien me faire connaître le plus tôt possible les vues de votre Gouvernement au sujet des amendements proposés, je vous prie d'agréer, etc.

Signé : FREDERIK T. FRELINGHUYSEN.

M. Roustan, ministre de la République française à Washington, à M. Frederick T. Frelinghuysen, secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Washington, le 27 février 1883.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 24 de ce mois, en m'annonçant que le Sénat avait consenti à la ratification de la convention conclue le 8 février pour prolonger le terme de la commission des réclamations franco-américaines, sous la réserve de la modification suivante :

« Article 1er, paragraphe 3, après le mot « *mort* », insérer le mot *ou* et supprimer dans les lignes suivantes les mots « *depart ou cessation de fonctions.* »

Je m'empresse de vous informer qu'en vertu des pleins pouvoirs que j'ai reçus de mon Gouvernement pour la conclusion de la Convention dont il s'agit, et dans le but de ne pas en retarder la ratification en présence de la prochaine prorogation du Sénat, j'adhère à la modification qui a été proposée et j'en informe mon Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

TH. ROUSTAN.

Rapport fait à la chambre des députés le 2 juin 1883, par M. Dureaux de Vaulcomte, sur le projet de loi de sanction de la convention ci-dessus.

Messieurs, une convention a été conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, et signée à Washington, le 15 janvier 1880.

Elle a pour objet de constituer une commission mixte, chargée de statuer sur les demandes d'indemnités formées par les citoyens de chacun des deux pays, à l'occasion « d'actes commis pendant un état de guerre ou d'insurrection, par les autorités civiles ou militaires de l'un ou l'autre pays. »

Les demandes d'indemnités présentées par le gouvernement français, pour ses nationaux, doivent être motivées par des faits dommageables accomplis pendant la guerre de sécession, en haute mer ou sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, depuis le 10 avril 1861, jusqu'au 20 août 1866.

D'autre part, les réclamations de même nature, présentées pour les citoyens des Etats-Unis, doivent être basées sur certains actes accomplis en haute mer, ou sur le territoire de la France et de ses colonies ou dépendances, pendant la guerre du Mexique (1861-1867); pendant la guerre contre l'Allemagne (1870-1871); et pendant les troubles civils qui ont suivi cette guerre, et connus sous le nom d' « insurrection de la Commune. »

La convention détermine les principes suivant lesquels la commission projetée sera constituée et devra fonctionner. Elle règle ce qui est relatif à la nomination des membres de la commission, aux formes et délais de la procédure à suivre, à la nature des réclamations qui pourront être admises, au payement des indemnités, enfin à l'autorité souveraine des décisions.

Elle décide (article 8) que la commission, dans un délai de deux années,

calculé du jour de sa première réunion à Washington, devra avoir statué sur toutes les réclamations qui lui auront été soumises, à moins de circonstances spéciales prévues et déterminées par le traité.

Après ratification de la convention, la commission arbitrale s'est réunie pour la première fois à Washington, le 22 décembre 1880.

Dans les délais impartis aux réclamants, elle a été régulièrement saisie de 745 demandes d'indemnités ; parmi lesquelles 726 étaient dirigées contre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et représentaient une somme d'environ 88 millions de francs ; dix-neuf contre le gouvernement français, et représentant environ 15 millions et demi.

En limitant à deux années la durée des travaux de la commission, on n'avait pu prévoir ni le nombre considérable, ni l'importance des réclamations qui se sont produites. Avant de se livrer à l'examen des affaires dont le jugement lui était réservé la commission arbitrale a été appelée à délibérer sur des questions de principe, et à résoudre les difficultés inhérentes à l'établissement et à l'organisation d'une juridiction nouvelle et spéciale.

Pour assurer l'exécution de la convention du 15 janvier 1880, elle a dû, à défaut de textes écrits de droit civil international, en matière de réparations dues aux étrangers pour préjudice résultant de faits de guerre, fixer les règles suivant lesquelles seraient rendues ses décisions.

Enfin, l'instruction de la plupart des affaires soumises aux arbitres entraînait des lenteurs inévitables : le chiffre des indemnités, ne pouvant être établi que suivant des informations précises et des témoignages qu'il n'était pas facile de recueillir.

La tâche confiée à la commission ne pouvait être remplie dans les délais imposés par l'article 8 de la convention. Le terme de deux années qui avait été assigné expirait le 22 décembre 1882.

Il fallut le prolonger jusqu'au 1er juillet 1883, conformément à la convention additionnelle signée à Washington, le 19 juillet 1882, et ratifiée, l'année dernière, par le Parlement.

Mais cette convention n'accorde encore aux commissaires qu'un délai reconnu insuffisant, pour la conclusion de leurs travaux.

Aussi les deux gouvernements ont dû signer, le 8 février dernier, une convention nouvelle, ayant pour objet de proroger les fonctions de la commission jusqu'au 1er février 1884.

Soumise au Sénat américain, au cours de sa dernière session, la convention du 8 février a été ratifiée, sous la réserve d'une modification apportée au texte de l'article 1er, paragraphe 3 et consistant dans la suppression des mots « le départ ou la cessation de fonctions... »

L'article 1er, paragraphe 3, serait ainsi conçu :

« Si les opérations de la commission sont interrompues par la mort ou l'incapacité de siéger de l'un des commissaires, dans ce cas, le terme jusqu'auquel la durée de la commission a été prolongée par la présente convention, sera calculé, défalcation faite du temps pendant lequel la cause de l'interruption aura subsisté. »

Le Gouvernement a accepté cet amendement, qui ne peut avoir pour effet que d'assurer la prompte exécution des conventions conclues avec les Etats-Unis d'Amérique.

Votre commission est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Gouvernement à ratifier la convention signée à Washington, le 8 février 1883, et modifiée suivant les déclarations échangées entre MM. Frelinghuysen et Roustan, en date des 24 et 27 février suivants.

Loi du 20 juin 1883 portant approbation de la convention ci-dessus du 8 février entre la France et les Etats-Unis.

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue, le 8 février 1883, entre la France et les Etats Unis d'Amérique, en tenant compte de la modification introduite par les déclarations échangées entre MM. Frelinghuysen et Roustan, en date des 24 et 27 février suivants. Une copie authentique de la convention et des déclarations sus mentionnées demeurera annexée à la présente loi (1).

Convention signée à Londres le 8 mars 1883 entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des mandats de poste avec l'Inde Britannique. (*Sanctionnée par loi spéciale du 21 mai 1883; éch. des ratif. à Londres le 12 juin suivant et promulgué par décret du 13 du même mois*).

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, animés du désir de faciliter les envois d'argent entre la France et l'Inde britannique à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer dans ce but une convention, et à cet effet ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Charles Tissot, Ambassadeur de France près S. M la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, grand officier de la Légion d'honneur, membre de l'Institut, etc., etc.

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Granville, George, comte Granville, lord Leveson, pair du Royaume Uni, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, conseiller de S. M. en son Conseil privé, lord gardien des cinq ports et connétable du château de Douvres, chancelier de l'université de Londres, principal Secrétaire d'Etat de S. M. pour les affaires étrangères, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits au moyen de mandats de poste, tant de la France et de l'Algérie pour l'Inde britannique, que de l'Inde britannique pour la France et l'Algérie.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 500 francs ou de

(1) V. le texte de ces deux actes ci-dessus, p. 134 et 135.

20 livres sterling. Toutefois les deux administrations pourront ultérieurement modifier ce maximum, si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 2. Il sera perçu pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'administration du pays d'origine, et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds. Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser en moyenne 1 p. 100 des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

ART. 3. L'administration du pays d'origine tiendra compte à l'administration du pays de destination d'un droit fixé à la moitié de 1 p. 100 (1/2 p. 100) du montant total des mandats tirés par la première sur la seconde.

ART. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où dans l'un des deux pays circulerait un papier monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence du cours.

ART. 5. Chacune des deux administrations déterminera à son gré les bases de la conversion de sa propre monnaie en monnaie anglaise sterling.

ART. 6. Les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou indiens, en exécution de la présente convention, et les acquits donnés sur ces mandats, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe résultant de l'art. 2 ci dessus.

Toutefois, une seconde commission ne dépassant pas 1 p. 100 pourra être perçue sur le destinataire pour les duplicata de mandats perdus, pour renouvellement de mandats périmés, ou pour tout autre service spécial rendu à la requête des destinataires.

ART. 7. Les deux administrations dresseront aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, les comptes des sommes qu'elles auront à se rembourser réciproquement, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, et dans le délai dont les deux administrations conviendront.

En cas de non payement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due.

Ces intérêts seront calculés à raison de 5 p. 100 l'an et seront portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 8. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l administration de ce pays.

ART. 9. Les deux administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats qui seront émis en vertu de la présente convention. Elles règleront, d'un commun accord, la forme et le mode de transmission des mandats sus mentionnés, la forme des comptes désignés dans l'article 7 et toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 10. Chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin, par le télégraphe, à l'autre administration.

ART. 11. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Londres, le 8 mars 1883.

(*L. S.*) CH. TISSOT. (*L. S.*) GRANVILLE.

Exposé présenté aux Chambres le 15 mars 1883 à l'appui du projet de loi sanctionnant la convention ci-dessus.

MM., des tentatives avaient été faites, à diverses reprises, pour compléter l'ensemble des relations postales entre la France et l'Inde britannique, par une convention relative aux mandats de poste. Mais des différences importantes

qui existaient entre les systèmes en vigueur en France et dans l'Inde avaient fait ajourner la solution. De nouvelles négociations, reprises en 1881, ont heureusement abouti, et, grâce à quelques concessions réciproques, les deux pays ont pu s'entendre sur les bases d'une convention qui a été signée à Londres le 9 mars courant.

Cette convention, que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation, se rapproche, dans ses dispositions essentielles, des conventions internationales de même nature, conclues avec d'autres pays étrangers, et approuvées par les Chambres.

Maximum.

Le maximum de chaque mandat est fixé à 20 livres sterling ou 500 francs, avec faculté, pour les administrations des deux pays, de modifier ce maximum, d'un commun accord, si elles en reconnaissent l'opportunité.

Tarif.

Chacune des deux parties contractantes est libre de déterminer à son gré la taxe à percevoir sur les mandats émis dans son service, à condition que cette taxe ne dépasse pas 1 p. 100 des sommes formant les degrés de l'échelle de perception. L'administration du pays d'origine doit bonifier à l'administration du pays de destination 1/2 p. 100 du montant total des mandats émis.

Nous proposons d'adopter en France le tarif de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs qui est appliqué depuis le 1er janvier dernier, en vertu de la loi du 27 décembre 1882, aux mandats à destination de l'Angleterre.

Monnaie.

Le montant des mandats doit être versé par les déposants, et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en toute autre monnaie légale.

Toutefois, chaque administration a la faculté de recevoir, pour les versements et d'employer pour les payements un papier monnaie ayant cours légal, sous la réserve expresse de tenir compte, en pareil cas, de la différence de cours.

Change.

La convention réserve à chaque office la faculté de déterminer le taux de conversion de sa propre monnaie en monnaie anglaise (livre sterling) et *vice versa*, tant pour les émissions que pour les payements.

Comptabilité.

Les comptes trimestriels des envois tirés de la France sur l'Inde et *vice versa* étant établis dans une même monnaie (livre sterling), la différence résultant de la balance ressortira toujours en monnaie anglaise. Celle des deux administrations qui sera reconnue redevable envers l'autre se libérera au moyen d'une traite sur Londres. Lorsque le solde sera à l'avoir de la France, l'administration des postes de l'Inde supportera les frais qui pourront résulter, pour l'administration française, de l'encaissement de la traite à Londres.

Nous vous prions de vouloir bien donner votre approbation à la convention.

Loi du 21 mai 1883 sanctionnant la convention franco-anglaise du 8 mars 1883 relative à l'échange des mandats de poste avec l'Inde Britannique.

ART. 1er Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention pour l'échange des man-

dats de poste, conclue le 9 mars 1883 entre la France et l'Inde britannique et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. Le droit à percevoir en France et en Algérie et dans tous les bureaux de poste français pour les envois de fonds, au moyen de mandats de poste à destination de l'Inde britannique, est fixé à 10 centimes par 10 francs. Toute fraction de 10 francs sera également passible d'un droit de 10 centimes.

Protocoles des conférences tenues à Londres du 8 février au 10 mars 1883 concernant la navigation du Danube.

Les Puissances signataires du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 (1), ayant décidé de prendre en considération l'exécution des articles 54 et 55 dudit Traité en ce qui concerne la navigation du Danube,

A savoir : 1° L'extension des pouvoirs de la Commission jusqu'à Braïla ; 2° La confirmation du règlement élaboré en vertu de l'article 55 dudit Traité ; 3° La prolongation des pouvoirs de la Commission européenne ;

Les Plénipotentiaires de ces Puissances se sont réunis à Londres en Conférence, sur l'invitation du Gouvernement de S. M. B.

Protocole n° 1, séance du 2 février 1883.

Présents :

Pour l'Allemagne : le Comte MUNSTER, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le Comte KAROLYI, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.

Pour la France : M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres ; et M. Camille BARRÈRE, Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Grande-Bretagne : Le Comte GRANVILLE, Ministre des Affaires étrangères ; et Lord Edmond FITZMAURICE, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères.

Pour l'Italie : Le Comte NIGRA, Ambassadeur d'Italie à Londres.

Pour la Russie : Le Baron DE MOHRENHEIM, Ambassadeur de Russie à Londres.

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie se sont réunis aujourd'hui au Foreign Office.

La séance est ouverte par le Comte MUNSTER, qui propose que la présidence soit conférée à M le Comte Granville.

Le Comte GRANVILLE accepte la présidence, en remerciant MM. les Plénipotentiaires. Il propose à la Conférence de nommer M. J. A. CROWE, *Secrétaire*.

Cette proposition ayant été adoptée, le Comte Granville prévient les Plénipotentiaires que Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie, vient de lui faire

(1) V. le texte de ce traité T. XII, p. 316.

savoir, il y a une heure, qu'il n'était pas encore muni des pleins pouvoirs nécessaires pour prendre part à la Conférence. Le Premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne propose en conséquence que par égard pour S. M. I. le Sultan, il ne soit pas encore procédé aujourd'hui à la discussion des matières soumises à la Conférence.

Cependant, ajoute-t-il, le temps presse, et il est à considérer qu'un grand nombre de personnes étrangeres sont réunies à Londres pour un objet spécial. Il est désirable, en outre, de mener rapidement à bonne fin les questions importantes qui font l'objet de l'attention des Plénipotentiaires. Si plus tard Musurus Pacha n'était pas encore muni des instructions de son Gouvernement, le Comte Granville exprime l'opinion qu'il deviendrait nécessaire de procéder aux travaux de la Conférence.

Il propose donc d'ajourner la séance à samedi prochain. Cette proposition est adoptée. Toutefois il reste entendu que, pour les raisons exposées plus haut et en vue de la nécessité qui s'impose de ne pas perdre un temps précieux avant d'arriver à une solution, il serait impossible de proroger le moment de la discussion au-delà du jour qui vient d'être désigné d'un commun accord.

(Suivent les signatures).

Protocole n° 2, séance du 10 février 1883.

Présents, outre les PP. qui ont assisté à la première séance ***Musurus Pacha,*** *Ambassadeur de Turquie à Londres.*

Le Comte Granville propose, et la Conférence approuve, que le secret le plus absolu soit maintenu au sujet de ses délibérations. Le Comte Granville propose, en outre, que le protocole de la dernière séance soit adopté ; mais à ce sujet, Le Baron de Mohrenheim se propose de faire quelques observations, non sur la teneur du Protocole, mais sur une des matières qui s'y trouvent consignées.

L'ordre, dit-il, dans lequel les trois questions à débattre se trouvent soumises aux délibérations de la Conférence ne correspond pas à celui qui s'impose de lui-même, tant en vertu des articles du Traité de Berlin qui s'y rapportent que de celui de la dépêche de convocation. Les Plénipotentiaires sont réunis en vertu de l'article 54 du Traité de Berlin, traité qui n'a eu en vue que la réunion d'une Conférence pour régler l'article cité plus haut. La circulaire de Lord Granville invite en conséquence les Puissances à se faire représenter à Londres pour remplir les stipulations de ce même article. Ce n'est, comme il résulte des considérations développées subsidiairement dans cette pièce, que par suite du cas fortuit qui a empêché une entente sur l'article 55, que le Cabinet de Saint-James a été induit à suggérer que cet article fût déféré à l'examen de la Conférence, qui serait convoquée principalement en vue de l'article 54 :

« It would therefore seem advisable that any Conference which may be convened for the consideration of the LIVth article of the Berlin Treaty should also come to a decision with regard to the execution of its LVth article. »

On a donc joint aux deux autres questions la troisième relative à l'extension des pouvoirs de la Commission Européenne jusqu'à Braïla. L'ordre primitif assigné aux matières soumises à la Conférence était celui que le Traité de Berlin avait consacré. Il se trouve maintenant interverti, cas imprévu avant l'ouverture de la Conférence. Il est clair que la logique s'oppose à cette mutation. Elle ne permet pas que deux questions étroitement liées, l'une et l'autre, à une troisième qui ne serait traitée qu'après, soient discutées avant celle-ci, attendu qu'il en résulterait qu'on préjugerait ainsi la durée d'une institution dont l'existence

même est en question, et que l'on se prononcerait sur l'extension et la nature des pouvoirs qu'il s'agit auparavant de prolonger.

Le Plénipotentiaire de Russie conclut en demandant le rétablissement de l'ordre primitif, et que la discussion de l'article 54 du Traité de Berlin passe avant celle du paragraphe 55.

Le Comte KAROLYI fait remarquer que si la Conférence se trouvait avoir discuté sans résultat la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, il irait de soi qu'on ne procéderait pas à la solution des autres parties du programme de la Conférence.

Le Comte GRANVILLE fait observer que la question soulevée par le Plénipotentiaire de Russie lui a été suggérée par la lecture du Protocole. Ne pourrait-on pas adopter le Protocole tel qu'il est et remettre la discussion de la question soulevée à un autre moment?

Le Baron DE MOHRENHEIM dit qu'il suffirait de constater que le consentement qu'il donnerait, au cours de la discussion, à un règlement de la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, ne pourrait être que provisoire, et dépendrait des justes réclamations qu'il aurait à faire au nom de son pays.

Le Comte GRANVILLE dit que l'ordre de la discussion de ces trois questions avait été adopté conformément aux désirs de ceux des Plénipotentiaires qu'il avait été à même de consulter. Cet ordre lui paraît répondre à tous les besoins et ne porte aucun préjudice aux droits de chaque Plénipotentiaire de formuler toutes les réserves qu'il lui conviendrait de faire en ce qui touche l'avenir de la discussion.

Le Comte MUNSTER se prononce dans le même sens.

Le Baron DE MOHRENHEIM ne saisit pas l'opportunité qu'il y aurait à intervertir l'ordre qui s'impose par la nature des choses, la Conférence ayant été convoquée principalement dans le but de trouver une solution à l'article LIV du Traité de Berlin.

M. TISSOT croit que la discussion ne souffrira pas de l'ordre indiqué dans l'invitation du Gouvernement de la Reine

M. BARRÈRE fait observer qu'il n'y a aucune question de principe en jeu et qu'il s'agit seulement d'une simple affaire de procédure.

Le Comte NIGRA pense que la question soulevée par le Plénipotentiaire de Russie doit être considérée comme une simple question de forme. Il ne voit pas qu'il y ait inconvénient à donner satisfaction à la demande du Plénipotentiaire de Russie, du moment qu'il demeure entendu que la Conférence, lorsqu'elle abordera la discussion des trois points, reste toujours maîtresse de suivre l'ordre qui lui paraîtra convenable.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE TURQUIE considère la Commission Européenne comme existant, le Traité de Berlin ayant consacré le principe de la prolongation, qui est admis et indiscutable.

Le Baron DE MOHRENHEIM répond que la question de la permanence touchée par le Congrès de Berlin a été abandonnée. Il ne saurait admettre cette permanence, qui n'a été confirmée nulle part depuis le Traité de Paris.

Le Comte GRANVILLE croit devoir remettre la discussion sur son véritable terrain. Il ne s'agit pas, quant à présent, de la Commission Européenne, mais uniquement de l'ordre dans lequel la discussion aura lieu. Les explications qui viennent d'être échangées lui paraissent de nature à établir un complet accord.

Le Baron DE MOHRENHEIM déclare que, tout en maintenant son opinion, il

désire ne pas soulever de difficultés. Si l'on admet que les déclarations qui pourraient être faites au sujet de l'article 55 du Traité de Berlin ne sont que provisoires et sujettes à être rappelées dans le cas où l'entente ne s'établirait pas en ce qui regarde l'article LIV, il se contentera de cette réserve.

L'incident étant clos, le Protocole de la dernière séance est adopté.

Il est donné lecture de la dépêche dans laquelle l'Envoyé de Roumanie réclame au nom de son Gouvernement le droit de se faire représenter à la Conférence. (Annexe A.)

La Comte GRANVILLE exprime l'espoir que la Roumanie sera admise à la Conférence sur le même pied que les autres Puissances. Il serait d'autant plus gracieux de lui faire cet accueil qu'elle se trouve déjà représentée dans la Commission Européenne et qu'elle aura également son Représentant dans la Commission Mixte, dont la formation est proposée.

Le Comte MUNSTER croit devoir s'opposer à l'admission de la Roumanie sur le même pied que les Grandes Puissances. Le Plénipotentiaire d'Allemagne reconnait volontiers le grand intérêt qu'a la Roumanie à la solution heureuse des questions pendantes à la Conférence. Cependant le Gouvernement Allemand serait d'avis de conserver à celle-ci son caractère européen en s'abstenant de mettre la Roumanie au pair des Grandes Puissances. Si, tout en maintenant le principe de l'unanimité dans la Conférence, on donnait une voix à la Roumanie ou lui créerait une position qui ne serait nullement désirable, celle de pouvoir à sa volonté imposer son *veto*. La Roumanie ne pourrait donc être admise qu'en qualité d'invitée et non comme maitresse de maison.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE croit devoir expliquer qu'il se serait volontiers conformé au désir exprimé par le Président que la Roumanie, en raison de la situation spéciale qui lui a été créée par le Traité de Berlin, soit admise à la considération des trois questions qui forment l'objet de la réunion de la Conférence. Toutefois il ne peut que tenir compte de l'opinion contraire qui vient d'être exprimée par le Comte Münster, et il serait disposé à revenir sur son opinion pour adhérer à celle du Plénipotentiaire d'Allemagne.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES DE FRANCE partagent l'opinion exprimée par Lord Granville et ils seraient disposés à admettre la Roumanie à la discussion des matières soumises à la Conférence ; toutefois ils reconnaissent que les objections formulées par le Comte Munster sont sérieuses. Ils se rangeront donc à l'opinion de la majorité.

Le Comte NIGRA déclare que l'Italie se trouve, dans cette question, dans la même situation que les autres Puissances qui avaient accueilli la proposition de l'Angleterre. Du moment qu'elles semblent disposées à accepter l'amendement proposé par le Représentant de l'Allemagne, le Plénipotentiaire d'Italie se range à l'opinion de la majorité.

Le Baron DE MOHRENHEIM, tout en se rangeant à l'opinion de la majorité, serait d'avis qu'on admit les États riverains, sauf à créer à chacun d'eux une situation en rapport avec sa compétence. Mais en raison des opinions qui ont été admises, il croit devoir se ranger définitivement à l'avis de la majorité.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE TURQUIE exprime la même opinion. Il croit toutefois qu'on pourrait inviter la Roumanie à prendre part à la Conférence, mais sans être admise à la signature des Protocoles, réservée aux Plénipotentiaires des Grandes Puissances.

Le Comte GRANVILLE demande à l'Ambassadeur d'Allemagne de vouloir bien formuler sa proposition sous forme d'amendement à celle qu'il a présentée au début de la discussion. Il désirerait aussi qu'on adoptât pour la Serbie le même amendement que pour la Roumanie.

Il est donné lecture de la demande faite au nom de Sa Majesté le Roi de Serbie d'être admis à prendre part aux délibérations de la Conférence. (Annexe B).

Le Comte KAROLYI exprime l'opinion en premier lieu que son Gouvernement aurait désiré que les mêmes privilèges qu'il aurait été disposé à accorder à la Roumanie fussent reconnus pour la Serbie. Cependant il se déclare prêt à accepter la formule suggérée par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, étant d'avis qu'on ne saurait accorder à la Serbie des concessions plus grandes que celles qu'on accorderait à la Roumanie.

M. Tissot ayant accepté l'amendement, le Baron DE MOHRENHEIM déclare l'accepter dans le même sens et se range complètement à l'interprétation que vient de lui donner l'Ambassadeur d'Autriche.

Le Comte GRANVILLE, abordant la question de l'admission à la Conférence de la Bulgarie, fait ressortir que cette principauté est dans une position différente de celle dont jouissent la Roumanie et la Serbie. Elle est dans la position d'un État vassal qui doit être représenté par la Turquie. Cependant la Conférence devrait nécessairement être pleinement informée des vœux de la Bulgarie, et le Plénipotentiaire de Turquie pourrait donner l'assurance que toutes les communications que la Bulgarie voudrait faire seraient textuellement soumises à la Conférence.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE TURQUIE, à l'appui de l'opinion exprimée par le Comte Granville, cite un cas qui s'est produit en 1871. Il s'engage à recevoir et à porter à la connaissance de la Conférence toutes les demandes de la Bulgarie.

Le Comte KAROLYI prend acte des paroles du Plénipotentiaire de Turquie, dont il se déclare satisfait.

Le Baron DE MOHRENHEIM, tout en reconnaissant qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre la situation qui pourrait être faite à la Bulgarie et celle qui revenait à ses deux co-États riverains, ne voit pas pourquoi il ne serait pas possible de lui donner une voix consultative, sans être tenue de faire passer ses communications par la canal de la Turquie. Il invoque l'antécédent de l'admission de la Bulgarie, malgré les objections de la Porte, à la Commission Européenne pour la discussion des règlements de la navigation du Danube en amont de Galatz. Cependant, il ne croit pas devoir insister en présence de l'opinion qui semble prévaloir dans la Conférence. Revenant sur les observations qu'il a cru devoir faire sur le Protocole, le Plénipotentiaire de Russie déclare réserver son opinion et ne prendre que *ad referendum* l'ordre qui a été adopté par la Conférence.

Lord Edmond FITZMAURICE donne lecture de l'amendement rédigé par le Comte Münster dans les termes suivants :

« A la suite d'un échange de vues, et adoptant l'avis de la majorité, la Conférence décide qu'elle invitera la Roumanie et la Serbie à assister à ses séances afin de les consulter et de les entendre.

« La Conférence décide également que les observations de la Bulgarie seront portées textuellement à la connaissance de la Conférence par l'entremise de l'Ambassadeur de Turquie. »

La Conférence adopte la proposition telle qu'il en a été donné lecture par le Second Plénipotentiaire de S. M. B.

Les Plénipotentiaires de Roumanie et de Serbie sont admis à la Conférence.

LE PRÉSIDENT leur communique la décision que la Conférence vient de prendre à leur égard.

Le Prince Ghika, en prenant connaissance de cette décision, expose que les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement portent seulement sur le cas où le Représentant de la Roumanie serait admis à la Conférence avec voix délibérative. Telle n'est pas la position qui lui est créée aujourd'hui. Il prierait donc la Conférence de bien vouloir lui communiquer sa décision par écrit. Il la portera à la connaissance de son Gouvernement, et il ne doute pas que, sous peu, il sera en mesure de faire part aux Plénipotentiaires de sa réponse. En attendant, il croit devoir s'abstenir.

M. Marinovitch s'exprime dans le même sens.

La décision de la Conférence est communiquée par écrit aux Représentants de la Roumanie et de la Serbie, qui se retirent.

Le Président prie l'Ambassadeur d'Allemagne de vouloir bien faire connaître à la Conférence son opinion sur la question de l'extension des pouvoirs de la Commission jusqu'à Braïla.

Le Comte Munster ayant cédé la parole à son collègue d'Autriche,

Le Comte Karolyi déclare ne s'opposer en aucune façon à cette extension, sous la réserve de l'acceptation définitive de la prolongation de la Commission Européenne. Il n'entend pas préjuger son opinion quant à cette prolongation.

Le Baron de Mohrenheim, en se rangeant aux réserves que vient d'exprimer l'Ambassadeur d'Autriche, accepte également l'extension que les Plénipotentiaires de France, d'Italie et de Turquie déclarent adopter.

En ce qui touche les règlements élaborés par la Commission Européenne pour la partie du Danube comprise entre les Portes de Fer et Galatz, et afin, dit-il, d'éviter tout malentendu, le Comte Karolyi s'exprime dans les termes suivants :

« J'ai pour instruction d'accepter dans leur intégrité les règlements de navigation, de police et de surveillance adoptés par la Commission Européenne dans son avant-dernière séance, et soumis par elle à la sanction des Puissances en exécution de l'article Lv du Traité de Berlin.

« Je pense que la Commission Européenne étant laborieusement arrivée à l'élaboration desdits règlements, il serait superflu d'entrer dans l'examen des détails, que les Représentants des Puissances à Galatz ont d'ailleurs réglés avec une compétence qui est admise par tout le monde.

« Cependant les deux points principaux de ces règlements, qui doivent spécialement attirer l'attention de la Conférence, portent :

« 1° Sur la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte en raison de l'importance et de la supériorité de ses intérêts commerciaux et de navigation dans le cours moyen du Danube ; et,

« 2° Sur le caractère exécutif de ladite Commission.

« Ces deux points font l'essence des règlements adoptés par la Commission Européenne, et c'est principalement pour cette raison que le Gouvernement Impérial et Royal doit demander aux Représentants des Puissances et à celui de la Roumanie et de la Serbie d'accepter les principes qu'ils impliquent.

« Le Gouvernement Impérial et Royal considère que la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte ne peut que contribuer à la stricte observation de la liberté de la navigation dans le Danube, consacrée, du reste, par les Traités.

« Les craintes qui pourraient naître de la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte sont d'ailleurs rendues chimériques par ce fait que l'existence de la Commission Mixte est formellement subordonnée à celle de la Commission Européenne, et que la première ne saurait exister sans la seconde.

« Du reste, le sentiment qui a amené le Gouvernement Impérial et Royal à revendiquer une représentation dans la Commission Mixte, droit qui lui a été reconnu par toutes les Puissances, lui a été inspiré par le seul désir d'avoir dans cette Commission une situation qui lui permette de protéger, de concert avec les autres membres de la Commission Mixte, ses intérêts légitimes et ceux de la navigation internationale. Je ne parle pas de la résidence, vu qu'il s'agit plutôt d'une question de forme et d'une conséquence naturelle du caractère permanent de la participation Austro-Hongroise à la Commission Mixte.

« En ce qui concerne le caractère exécutif de la Commission Mixte, cette condition paraît indispensable à mon Gouvernement pour assurer l'exécution régulière des règlements préparés par la Commission Européenne.

« Il ne peut porter ombrage à personne, puisque tout le monde y est soumis.

« Ce caractère est d'ailleurs la conséquence de la législation en vigueur sur le Bas-Danube, c'est celui qu'affecte la Commission Européenne de Galatz, et l'article LV du Traité de Berlin a suffisamment indiqué que le régime en amont de Galatz devrait être mis en harmonie avec celui appliqué en aval.

« Le caractère exécutif de la Commission Mixte ne porte, en outre, aucune atteinte à la souveraineté des États interesses, laquelle demeure intacte en dehors de l'application de certaines dispositions fluviales explicitement indiquées par les Traités.

« Je me fais un devoir de remercier le Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'avoir provoqué une Conférence pour régler définitivement les questions qui découlent des articles LIV et LV du Traité de Berlin, et je remercie également les Gouvernements qui ont bien voulu faciliter par leur action une entente commune.

« En me résumant, je me permets, avant tout, de soumettre les deux points précités à l'appréciation de la Conférence, et je me livre à l'espoir que la Roumanie, après que les Grandes Puissances auront de nouveau confirmé ces deux principes et sanctionné tous les règlements en question, ne se refusera plus à y accéder de son côté. »

Le Plénipotentiaire d'Allemagne adhère aux règlements soumis par la Commission Européenne à l'examen des Puissances.

Les Plénipotentiaires de France déclarent qu'ils ne peuvent que renouveler l'adhésion de leur Gouvernement aux règlements élaborés par la Commission Européenne, tout en exprimant l'espoir qu'une entente pourra s'établir sur des modifications de détail qui ne porteraient aucune atteinte aux principes qui ont présidé à l'élaboration des règlements. Il va sans dire, d'ailleurs, que leur adhésion à ces règlements est subordonnée à la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne.

Le Plénipotentiaire d'Italie adhère de même à ces règlements.

Le Baron Mohrenheim dit que son Gouvernement entend maintenir toutes les déclarations faites par le Délégué du Gouvernement Impérial à la Commission Européenne, consignées dans les Protocoles des Conférences de Galatz, et accorder son consentement à un terme de quatre années à titre d'essai du fonctionnement par ordre alphabétique de la Délégation émanant de la Commission Européenne, si, bien entendu, il était dans le cas d'accorder également son consentement à la prolongation de cette dernière, le terme de l'existence des deux Commissions se trouvant nécessairement lié.

Le Plénipotentiaire de Turquie accepte également les règlements préparés par la Commission Européenne avec les réserves stipulées par son Gouvernement lors de la signature de ces règlements à Galatz.

Le Second Plénipotentiaire de France et le Plénipotentiaire d'Italie déclarent vouloir réserver la discussion sur le terme de quatre ans proposé par le Plénipotentiaire de Russie.

Le Comte Granville annonce à la Conférence que le Comte Karolyi aurait l'intention de proposer certaines modifications qui lui paraîtraient acceptables, mais qu'il se réserve de les formuler dans une séance suivante.

Lord Edmond Fitzmaurice croit que la Conférence accueillera avec une vive satisfaction l'expression des sentiments que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie vient de lui transmettre par l'entremise de Lord Granville.

Il ressort de cette déclaration que le Gouvernement Autrichien est animé du sincère désir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour arriver à une cordiale entente avec toutes les parties intéressées.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine séance à mardi, 13 février, à trois heures.

(*Suivent les signatures*).

Annexe A au Protocole n° 2 du 10 février 1883.

Le Prince Jean Ghika, Ministre de Roumanie à Londres, à Lord Granville, Président de la Conférence.

Londres, le 1er février 1883.

Milord, si la Roumanie, le pays le plus directement intéressé dans la navigation du Danube, n'a pas été appelée par le Traité de Paris à participer aux travaux de la Commission Européenne, c'est qu'en 1856 elle formait deux Principautés distinctes sous la suzeraineté de la Porte, qui était tenue de défendre les intérêts des deux pays. Il n'en était plus de même en 1878. A l'époque du Traité de Berlin, la Roumanie était un État indépendant, ses intérêts et ses droits ne pouvaient plus, comme par le passé, être représentés par le Délégué Ottoman, et le Congrès de Berlin ne pouvait faire moins que de l'appeler à se faire représenter dans la Commission Européenne du Danube.

Par l'article LIII du Traité de Berlin, le Délégué de la Roumanie est admis à la Commission Européenne au même titre que les Délégués des Puissances signataires des Traités de Paris, de Londres et de Berlin. C'était un acte de justice et d'équité que de reconnaître la position exceptionnelle occupée par la Roumanie sur la partie du fleuve soumise à la juridiction de la Commission Européenne. On ne pouvait pas l'exclure de toute action sur des eaux dont on venait de lui donner la possession.

La participation de la Roumanie aux travaux de la Conférence sur le pied de la plus parfaite égalité avec les autres Puissances est indiquée par la nature même des choses. Ayant été admise au sein de la Commission Européenne, on ne peut l'exclure d'une Conférence convoquée spécialement pour l'existence et l'organisation de cette même institution.

Il est à considérer que le droit de participation de la Roumanie à la Conférence est fondé aussi bien sur les prescriptions anciennes et permanentes du droit international que sur la situation récemment consacrée par l'Europe.

En effet, d'une part, le Protocole du Congrès d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818 statue que « dans le cas où des réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auraient lieu que sous la réserve expresse de leur droit d'y participer. »

D'autre part, la Roumanie a signé avec les autres Puissances l'Acte additionnel à l'Acte public du 2 novembre 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube, en date du 28 mai 1881 ainsi que le Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne le 19 mai 1881.

La signature du Plénipotentiaire Roumain impliquait dès lors que la Roumanie serait également appelée à se prononcer directement et de pair avec les autres Puissances sur toutes les questions relatives à la Commission Européenne du Danube. D'ailleurs, le Cabinet de Vienne, par sa note du 11 avril 1882, s'est montré favorable à la participation de la Roumanie, et le Gouvernement du Roi pense que les vues des autres Cabinets de l'Europe s'accorderont à reconnaître à la Roumanie le complément logique de la situation qui lui a été faite par leur propre décision, consignée à l'article 53 du Traité de Berlin.

JEAN GHIKA.

Annexe B au Protocole n° 2 du 10 février 1883.

M. J. MARINOVITCH, Ministre de Serbie, à Lord GRANVILLE, Président de la Conférence.

Londres, le 2 février 1883.

M. le Président, V. Ex. connait la démarche, que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Serbie, mon auguste Souverain, a cru devoir faire auprès des Puissances signataires du Traité de Berlin, en vue d'être admis à prendre part aux délibérations de la Conférence qui a été convoquée à Londres pour s'occuper de la question Danubienne.

Cette Conférence devant se réunir prochainement, j'ai reçu l'ordre de mon Gouvernement de me rendre à Londres et, s'il y a lieu, de représenter la Serbie à la Conférence.

J'ai donc l'honneur, M. le Comte, de m'adresser à Votre Excellence, en sa qualité de Président de la Conférence, et de vous prier de vouloir bien soumettre la demande de mon Gouvernement à la bienveillante appréciation de cette haute Assemblée.

Les sentiments de justice et de bienveillance dont les Grandes Puissances représentées dans la Conférence sont animées à l'égard de la Serbie me dispensent, M. le Président, de la nécessité de revenir ici sur les raisons de droit qui plaident en faveur de l'admission de la Serbie dans une Conférence où des questions touchant si directement aux intérêts de la Serbie comme État riverain, seront examinées et résolues.

Ces raisons, d'ailleurs, ont été suffisamment exposées dans la Circulaire de mon Gouvernement en date du 17/29 décembre 1882, communiquée aux Grandes Puissances.

J'ai, etc. J. MARINOVITCH.

Protocole n° 3, séance du 13 février 1883.

Présents, outre les PP. qui ont assisté à la 2e séance, M. Marinovitch, Ministre de Serbie.

Le Comte GRANVILLE ayant proposé l'adoption du Protocole de la dernière séance, LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE exprime le désir de faire

quelques changements aux paroles qui lui sont attribuées au sujet de l'invitation faite à la Serbie de prendre part aux travaux de la Conférence.

Par suite de ces changements, le Baron DE MOHRENHEIM déclare s'associer complètement à la pensée du Comte Karolyi.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE présente quelques observations au sujet de son adhésion à l'extension des pouvoirs de la Commission européenne jusqu'à Braïla.

Sur ce point le Baron DE MOHRENHEIM abonde pleinement dans le sens de ce que venait de dire le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

LE SECOND PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE fait remarquer que l'adhésion des Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie et de Turquie aux règlements élaborés par la Commission européenne n'est pas mentionnée au Protocole de la seconde séance et croit qu'il y a lieu de combler cette lacune. Il saisit en même temps cette occasion pour compléter certaines observations que les Plénipotentiaires de France ont cru devoir faire à la séance du 10 février quant à cette question.

Le Baron de MOHRENHEIM dit qu'il aurait fait la même remarque que celle que vient de faire le second Plénipotentiaire de France s'il avait eu la priorité alphabétique. La Conférence ajoute-t-il, attache un trop grand prix à l'opinion des Plénipotentiaires, et notamment, sur ce point spécial, à celle du Représentant de la Sublime Porte, pour qu'il ne le prie pas de s'exprimer à ce sujet.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES D'ALLEMAGNE, D'ITALIE, et de TURQUIE ayant formulé leur adhésion, le Baron DE MOHRENHEIN demande à l'Ambassadeur de Turquie si c'est en maintenant ou en abandonnant les réserves dont son Gouvernement avait accompagné la signature du règlement de Galatz, et il en donne textuellement lecture.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE TURQUIE maintient ces réserves ; et LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE RUSSIE en prend acte.

Le Protocole, avec les changements notés plus haut, est adopté.

M. MARINOVITCH, en communiquant aux Plénipotentiaires la décision de son Gouvernement au sujet de l'admission de la Serbie à la Conférence, s'exprime en ces termes :

« J'ai communiqué à mon Gouvernement la décision qui m'a été lue à la séance de la Conférence du 10 février courant, et par laquelle la Conférence a bien voulu appeler la Serbie dans son sein, afin de la consulter et de l'entendre.

« Mon Gouvernement, prenant en considération, d'une part, que par cette décision la Conférence n'a pas pu avoir l'intention de contester à la Serbie le droit que, comme État souverain et riverain du Danube, elle puise dans le droit des gens, ni de porter atteinte aux dispositions de l'article 55 du Traité de Berlin, et d'une autre part, désirant témoigner de sa déférence envers cette Haute-Assemblée, m'a donné l'autorisation d'accepter la place à laquelle la Conférence a bien voulu me convier. »

Il est donné lecture de la note dans laquelle le Représentant de la Roumanie porte à la connaissance du comte de Granville que son Gouvernement ne lui permet pas de prendre part aux délibérations de la Conférence (Annexe A).

LE PRÉSIDENT demande si la Conférence est disposée à maintenir la résolution qu'elle a prise à l'égard de la Roumanie ; si les Plénipotentiaires se décidaient à ne rien changer à cette résolution, il prierait l'Ambassadeur d'Autriche de vouloir bien formuler les modifications qu'il a annoncées à la dernière séance.

Le Comte KAROLY répond qu'il y aurait avantage à faire d'abord une déclaration qui réglerait la situation de la Conférence vis à-vis du règlement de navigation applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Galatz.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE propose que la Conférence, par l'organe de son Président, fasse parvenir au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie ses regrets de ce qu'il n'ait pas cru devoir autoriser son Plénipotentiaire à assister à la Conférence, et lui communique la raison qui a amené les Plénipotentiaires des Puissances à adopter dans la précédente séance la résolution qui concerne la Roumanie. Cette raison, exposée par le Plénipotentiaire d'Allemagne et admise par tous les autres Plénipotentiaires, consiste dans le fait que la Conférence a cru devoir se considérer en quelque sorte comme la prolongation et la suite du Congrès de Berlin, auquel la Roumanie n'a pas participé comme signataire.

La Conférence, ayant adhéré à la proposition du Comte Nigra, décide qu'elle fera part à la Roumanie des motifs de sa décision.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE donne lecture d'un projet de déclaration constatant l'accord de la Conférence au sujet du règlement. Il s'attache à démontrer le grand avantage qu'il y aurait à le faire signer immédiatement.

Engageant le débat sur la forme accordée à la rédaction de cette pièce, LE SECOND PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE fait observer que le mot « exécutoire » pourrait donner lieu à une interprétation équivoque, et qu'on lui accorderait peut-être une signification qui n'entrerait pas dans la pensée de celui qui l'a proposé. On pourrait avec avantage le supprimer, ou y substituer une autre expression.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE dit qu'il n'a d'autre but en vue que de constater la fin d'une phase en la déclarant nettement close.

Le Baron MONTENUOVO croit comprendre que le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie désire que l'accord des Grandes Puissances et leur adhésion au règlement de Galatz soient constatés. La Russie, pour sa part, n'a aucune objection à faire à ce règlement, qui, malheureusement, n'a pas obtenu l'honneur de l'unanimité. La Convention n'ayant pas été unanimement acceptée par toutes les Parties contractantes, il serait bien difficile pour la Conférence de la rendre exécutoire. La Russie, pour son compte, l'accepte, et, moyennant accord, il serait à espérer que l'harmonie qui existe entre les Puissances Européennes deviendra une force morale suffisante pour agir sur les dispositions conciliantes de la Roumanie; mais ce serait aller trop loin que de déclarer ce règlement obligatoire.

LE PRÉSIDENT, résumant la discussion, et constatant qu'il y a de fait un amendement proposé à la Conférence par le deuxième Plénipotentiaire de France, prie l'Ambassadeur de Russie de vouloir bien formuler le sien.

Le Comte KAROLY se déclare prêt à abandonner le mot « exécutoire. »

Lord EDMOND FITZMAURICE aurait compris le mot « exécutoire » comme étant applicable exclusivement aux Puissances signataires du Protocole. Ce mot ne saurait être interprété comme donnant à d'autres Puissances un mandat exécutoire: et c'est ce qui avait été parfaitement compris à la Conférence de 1858. Toutefois, puisque le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ne maintient pas son expression, la difficulté semblerait aplanie.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE fait observer qu'on pourrait adopter la déclaration rédigée par le Comte Karolyi si l'on exprimait en même temps le vœu que les Puissances non représentées puissent plus tard se joindre à cet accord.

Le Comte Granville dit qu'il a déjà pu adhérer, au nom de son Gouvernement, aux arrangements dont il est question; qu'il a saisi avec une vive satisfaction l'occasion de renouveler cette adhésion à la Conférence. Cependant l'Ambassadeur de Russie ayant cru devoir faire certaines réserves, Sa Seigneurie, tout en exprimant l'espoir que ces réserves ne seront pas de nature à créer la discorde au sein de la Conférence, se croit en devoir de faire part aux Plénipotentiaires de son intention bien arrêtée de ne signer le Protocole qu'à une condition expresse. Il serait parfaitement entendu que la Grande-Bretagne ne se considérerait liée qu'en tant que la Conférence n'arriverait pas à une décision à laquelle le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne pourrait pas se rallier.

Les Plénipotentiaires de France, à la suite des observations formulées par le Comte Granville, font remarquer qu'ils ont fait les mêmes réserves, et ils croient devoir les reproduire.

Le Plénipotentiaire d'Italie s'associe à la réserve formulée par le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

A la suite de cet échange d'idées, les Plénipotentiaires arrêtent comme il suit le texte de leur déclaration collective :

« Les soussignés, Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, réunis en Conférence à Londres, le 13 février 1883, et dûment autorisés à cet effet, constatent l'accord unanime intervenu entre eux, et adoptent définitivement le règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance, applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Galatz, tel qu'il a été élaboré en exécution de l'article 55 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878, par la Commission Européenne du Danube avec l'assistance de Délégués des États riverains, et tel qu'il se trouve annexé au Protocole n° 24 du 2 juin 1882, de la Commission Européenne du Danube.

« Les soussignés expriment le vœu que les États qui ne prennent pas part aux délibérations de la Conférence se rendront à ce vote unanime, et adopteront également le règlement en question. »

Le Président donne lecture d'une communication qui lui a été faite par le Représentant de Bulgarie au sujet de la décision prise par la Conférence à l'égard de cette Principauté (Annexe B).

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ayant émis l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de modifier la décision prise, au sujet de la Bulgarie, par la Conférence, le Comte Granville déclare se ranger au même avis.

Mais en faisant part aux Représentants Bulgares de cette résolution, on exprimerait le regret de n'avoir pas pu arriver à une autre solution, tout en exposant qu'on aurait soin de les tenir informés par l'entremise de l'Ambassadeur de Turquie.

Le Comte Nigra, en s'associant à la proposition du Président de communiquer les Protocoles aux Délégués Bulgares, propose que, dans la communication qui sera faite par la présidence au Gouvernement Roumain, on ajoute que les Protocoles seront aussi mis à la disposition du Gouvernement Roumain, s'il le désire.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne se rallie aux sentiments exprimés par le Comte Nigra.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie est également d'avis qu'il est nécessaire de donner au Représentant de la Bulgarie tous les moyens possibles pour se tenir au courant des délibérations de la Conférence.

Le Baron de Mohrenheim dit qu'à son avis les titres invoqués par la Bulga-

rie étaient d'une valeur sérieuse, qui semblait devoir lui ménager un accès dans des conditions plus acceptables; qu'il reconnaissait sans doute, que la situation faite aux deux royaumes riverains n'admettait plus une position aussi privilégiée que celle à laquelle le Délégué Bulgare eût pu prétendre autrement; mais, qu'en tous cas, il demeurait établi que l'assimilation que l'Ambassadeur de Turquie avait faite de la nouvelle Principauté tributaire avec celles qui avaient conquis plus tard leur complète indépendance n'était pas soutenable en droit, le Traité de Berlin lui ayant reconnu des attributions qui lui créaient une position internationale de beaucoup supérieure, lui reconnaissant jusqu'à la faculté de conclure des traités en dehors de la Turquie. L'usage qu'elle a pu en faire jusqu'ici ne limitait pas celui qu'elle pourrait encore en faire.

Mouchir Pacha a exprimé le regret de devoir avouer que c'était la première fois qu'il entendait dire que la Bulgarie eût la faculté de conclure des traités, et cela en dehors de la Turquie.

Il a soutenu qu'un tel droit n'a été accordé à cette Principauté ni par le Traité de Berlin ni par la Puissance suzeraine, et qu'un pays vassal faisant partie intégrante de l'Empire Ottoman ne saurait, sans une autorisation spéciale et expresse et sans le concours de la Sublime Porte, faire usage d'un droit international appartenant aux seuls États indépendants.

Le Comte Karolyi, invité à faire part à la Conférence des concessions dont il a été parlé plus haut, déclare que « désireux d'épuiser tous les moyens de conciliation envers la Roumanie, le Gouvernement impérial et royal serait disposé à ajouter les concessions qui suivent à celles qu'il a déjà faites dans les négociations précédentes, à la condition toutefois qu'un accord définitif en résultât :

« 1° Il renoncerait à la double voix, bien entendu à titre de réciprocité quant à la double voix Roumaine;

« 2° Il accepterait la demande Roumaine d'un sectionnement longitudinal, et il espère qu'il sera possible d'éviter, par des garanties à fixer, les conflits de compétence, autrement certains, par suite de la mobilité du *thalweg*;

3° Pour la nomination des sous inspecteurs, le Gouvernement irait dans la voie des concessions jusqu'à admettre soit leur proposition par les États riverains, leur nomination par la Commission mixte et leur *confirmation* par les premiers, soit leur proposition par la Commission mixte et leur *nomination* par les États riverains. »

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne se montre très satisfait de la première et de la troisième concession que le Comte Karolyi a bien voulu faire au nom de son Gouvernement. Quant à la seconde, il n'a pas cru nécessaire de la recommander à la Roumanie.

Les Plénipotentiaires de France déclarent qu'ils adhèrent d'autant plus volontiers aux modifications proposées par le Comte Karolyi, qu'elles ne portent aucune atteinte aux principes qui ont présidé à l'élaboration des règlements et qu'elles répondent aux désirs des États riverains. Ils ajoutent qu'entre les deux solutions proposées par le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie pour la nomination des sous-inspecteurs, celle qui réserve aux États riverains la nomination de ces agents leur paraît préférable. Il ne serait pas inutile, à leur avis, de stipuler dans les règlements que ces agents devront appartenir à la nationalité de l'État dans les eaux duquel ils fonctionneront.

En ce qui touche le sectionnement fluvial proposé, le second Plénipotentiaire de France exprime l'avis qu'il suffira de donner aux sous-inspecteurs le pouvoir de constater les contraventions fluviales partout où ils se trouveraient et de les porter à la connaissance du sous-inspecteur compétent, qui prononcerait en

dernier ressort, pour éviter les conflits d'autorité qui pourraient résulter du déplacement du *thalweg*.

Après un échange d'observations entre le SECOND PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE, le Baron DE MOHRENHEIM, le SECOND PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA GRANDE-BRETAGNE et le Comte KAROLYI, au sujet de l'acceptation des concessions indiquées par l'Autriche-Hongrie, des contraventions fluviales et de la démarcation du *thalweg*, le Baron DE MOHRENHEIM fait observer que les Puissances ayant consenti au règlement de Galatz, sauf l'assentiment dès Parties contractantes, les concessions qui viennent d'être faites par l'Autriche Hongrie sont de nature à contenter également la Roumanie et la Bulgarie. Il serait juste aussi bien que gracieux de spécifier que ces concessions ont été accordées à la Bulgarie aussi bien qu'à la Roumanie.

LE PRÉSIDENT fait prévaloir que tout ce qu'il s'agit de constater aujourd'hui, c'est que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie a bien voulu faire certaines concessions.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine réunion à samedi, 17 février, à trois heures.

(Suivent les signatures.)

Annexe A au Protocole n° 3 du 13 février 1883.

Le Prince GHIKA, Ministre de Roumanie à Londres, au Comte GRANVILLE, Président de la Conférence.

Londres, le 12 février 1883.

Monsieur le Comte, par ordre de mon Gouvernement, j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, en date du 2 février, une note pour demander que la Roumanie fût admise à prendre part à la Conférence relative à la question du Danube, sur le même pied que les autres États représentés dans la Commission européenne du Danube.

Votre Excellence ayant bien voulu me communiquer la décision qui a été prise à ce sujet par les représentants des Puissances signataires du Traité de Berlin, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Roi ne saurait accepter une situation qui ne lui accorderait qu'une voix consultative et qui ne lui permettrait pas de prendre part aux décisions de la Conférence.

Par conséquent, je me trouve, Monsieur le Comte, dans la nécessité de décliner l'honneur d'assister aux séances de la Conférence, et, au nom du Gouvernement du Roi, je fais les réserves les plus solennelles et je proteste contre les décisions qui seraient prises sans la participation de la Roumanie, en les déclarant non obligatoires pour elle.

Veuillez, etc.

JEAN GHIKA.

Annexe B au protocole N° 3 du 13 février 1883.

LES DÉLÉGUÉS DE LA PRINCIPAUTÉ DE BULGARIE au comte GRANVILLE, Président de la Conférence.

Londres, le 13 février 1883.

Excellence, nous avons reçu communication de la décision prise par la Con-

férence pour la question du Danube, dans sa séance de samedi 10 février, au sujet de notre participation aux travaux de cette Conférence, pour ce qui a trait aux questions prévues par l'art. LV du Traité de Berlin.

Si nous avons bien compris l'esprit de cette décision, la Conférence, en refusant de nous admettre à exposer et à soutenir nous-mêmes nos droits dans son sein, a en même temps entendu confier la défense de nos intérêts à l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Nous espérons que les honorables membres de la Conférence nous permettront de rappeler que l'article LV du Traité de Berlin donne à la Bulgarie le droit, comme État riverain, de prendre part aux travaux de la réglementation de la navigation, de la police et de la surveillance du Danube, depuis les portes de Fer jusqu'à Galatz, et ce droit lui a déjà été confirmé par la présence des Délégués de la Principauté de Bulgarie, avec voix délibérative, au sein de la Commission Européenne, dans les trois sessions de cette Commission.

Pour ce qui est de l'obligation imposée aux Représentants de la Bulgarie de ne pouvoir faire porter leurs observations à la connaissance de la Conférence que par l'entremise de Son Excellence M. l'Ambassadeur de Turquie, on pourrait en conclure que les honorables membres de la Conférence, en prenant cette décision, ont voulu amoindrir les droits conférés à la Bulgarie par l'article LV. Les honorables membres de la Conférence en verront la preuve dans ce fait que les Délégués de la Bulgarie ont signé sur un pied d'égalité avec le Délégué de la Turquie dans la Commission Européenne du Danube, lorsque cette Commission s'occupait de la réglementation de la navigation, de la police et de la surveillance du Danube.

Nous croyons que, dans le cas présent, on ne pourrait pas invoquer, comme précédent, les dispositions de l'article XVII du Traité de Paris, qui, dans des circonstances similaires, subordonnait l'admission des Commissaires des Principautés vassales de la Turquie à l'approbation de la Sublime-Porte, parce que l'article LV du Traité de Berlin a modifié complètement les dispositions de l'article susvisé, en donnant à la Bulgarie le droit de collaborer aux travaux de la Commission Européenne, lorsque celle-ci a pour but la rédaction de règlements concernant la navigation, la police et la surveillance du Danube.

Le Traité de Berlin a donné à la Principauté de Bulgarie une position internationale supérieure à celle qu'occupaient les Principautés vassales avant la dernière guerre, attendu que, de par ce même Traité, il a été reconnu à la Bulgarie le droit de conclure des Traités et des Conventions avec les autres Puissances, en dehors de la Turquie, droit qui a été contesté aux Principautés vassales. Aussi, à notre avis, notre situation devant la Conférence, ayant à porter nos observations à sa connaissance par l'entremise de Son Excellence M. l'Ambassadeur de Turquie, ne laisse-t-elle pas que d'être anormale, d'autant plus qu'il est à remarquer, dans le cas présent, que la défense des intérêts de la Principauté de Bulgarie par Son Excellence M. l'Ambassadeur de Turquie ne saurait offrir les garanties voulues par suite de ce fait que dans la Commission européenne, lors de la rédaction des règlements pour la navigation du Danube, le Commissaire Ottoman a voté bien souvent contre les propositions des Commissaires Bulgares, propositions qui avaient pour but la sauvegarde des intérêts de la Principauté comme État Riverain.

En remémorant ce qui précède, nous nous plaisons à espérer que les honorables membres de la Conférence, n'ayant pas suffisamment pris en bienveillante considération les titres incontestables que le Traité de Berlin donne à la Bulgarie, voudront bien, dans un strict esprit de justice et d'équité, en tenir un

compte plus complet dans la décision à laquelle ils jugeront à propos de s'arrêter à la suite de la présente communication, en nous admettant à défendre nous-mêmes nos intérêts.

VOULCOVICH.
B. SCHISCHMAREFF.

Protocole N° 4. Séance du 20 février 1883.

Présents tous les PP. qui ont assisté à la 3e séance.

Le Comte GRANVILLE propose l'adoption du Protocole de la dernière séance.

A cette occasion, le Baron DE MOHRENHEIM présente quelques considérations au sujet des observations qu'il a émises quant au caractère définitif que la Russie, pour sa part et en ce qui la concerne, était prête à reconnaître à la Convention de Galatz, quoique, selon la très juste observation de MM. les Plénipotentiaires de France, elle fût susceptible d'amélioration. Le Plénipotentiaire de Russie ajoute que pour qu'on ne puisse pas se méprendre sur la portée de la réserve qu'il a énoncée, il croit devoir dire qu'il n'a entendu que sauvegarder une de ces règles élémentaires du droit international auxquelles la langue anglaise applique le terme de « *truism,* » à savoir, que les Conventions ne sont parfaites que lorsqu'elles sont consenties par les ayants droit, et qu'une Puissance ne saurait imposer à l'autre l'exécution d'engagements qu'elle n'a pas pris ; mais dans le cas spécial présent, en vue surtout du consentement de son Gouvernement, déjà mentionné par lui dans une séance précédente, à l'application, à titre d'essai, d'un tour de rotation alphabétique, ce serait évidemment dépasser la portée de cette réserve que de vouloir en conclure qu'elle implique une contradiction quelle qu'elle soit entre cette application pour un temps donné, comme essai pratique, et le principe même de l'unanimité, la question en tant que principielle ne se trouvant point par là préjugée.

LE MINISTRE DE SERBIE demande la permission de dire un mot à l'occasion de la lecture du procès-verbal de la dernière séance :

« N'ayant pas eu l'honneur, » dit-il, « d'assister à la séance du 10 février, dans laquelle l'honorable Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie a lu un exposé sur les règlements élaborés par la Commission Européenne pour la partie du Danube comprise entre les Portes de Fer et Galatz, je n'ai pu m'acquitter d'une déclaration que mon Gouvernement m'a donné l'ordre de faire à la Conférence.

« M. le Comte Karolyi, en relevant dans les règlements en question deux points essentiels, et notamment 1° participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission mixte, et 2° caractère exécutif de cette Commission, a insisté sur ces points et a demandé aux représentants des Puissances, ainsi qu'à ceux de la Roumanie et de la Serbie, d'accepter les principes que ces deux points impliquent.

« J'ai donc pour devoir de déclarer, en réponse à cet appel du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, que mon Gouvernement maintient complètement l'assentiment qu'il a déjà donné aux règlements élaborés par la Commission Européenne, et que cet assentiment, en ce qui concerne la Serbie, est définitif.

« Qu'il me soit permis de dire à cette occasion que la Serbie ne peut que se féliciter des concessions que M. le Comte Karolyi a annoncées dans la dernière séance comme pouvant être faites de la part de son Gouvernement dans certaines éventualités, et qui consisteraient notamment : 1° dans la renon-

ciation à la double voix ; 2° dans le sectionnement longitudinal, et 3° dans un mode plus libéral de la nomination des sous-inspecteurs.

« Comme Représentant de la Serbie je prends la liberté d'exprimer le vœu que ces concessions annoncées comme éventuelles, marquées au cachet de la justice et du libéralisme, puissent devenir réelles et définitives. »

Il est donné lecture d'une note dans laquelle les Délégués de la Principauté de Bulgarie portent à la connaissance du Président que le Gouvernement Bulgare ne croit pas pouvoir accepter la situation que la Conférence a entendu lui faire par sa décision du 13 courant. Annexe A.

Le Comte GRANVILLE exprime le regret qu'il éprouve de ce refus. C'était avec un vif intérêt qu'on avait pressenti la participation de la Bulgarie aux travaux de la Conférence dans la mesure des attributions que les Plénipotentiaires étaient portés à lui concéder.

La Conférence avait été, il est vrai, d'avis à l'unanimité que la Principauté devait être représentée par l'Ambassadeur de la Sublime-Porte ; mais celui-ci avait pris l'engagement de porter textuellement à la connaissance de la Conférence toutes les observations qui lui seraient présentées par les Délégués Bulgares, et avait de plus déclaré les considérer comme faisant partie de sa mission. On était même allé plus loin. Sans les admettre formellement à la Conférence, on les avait invités à être présents pendant les discussions, à l'instar des Délégués des autres Puissances à la Commission Européenne du Danube, et on leur avait communiqué les Protocoles des séances. Rien alors ne semblait mettre obstacle à l'acceptation de l'invitation qui avait été donnée.

Le Baron de MOURAVIEW, au sujet des Protocoles communiqués aux Délégués Roumains et Bulgares, fait observer qu'il ne serait peut-être pas superflu d'y joindre la mention expresse que cette communication ne leur est faite que sous la condition du secret le plus absolu.

La Conférence ayant déclaré se ranger à l'opinion émise par le Plénipotentiaire de Russie, LE MINISTRE DE SERBIE fait part à la Conférence d'une nouvelle demande de son Gouvernement, qu'il expose dans les termes suivants :

« La Conférence étant appelée à s'occuper de la prolongation du mandat de la Commission Européenne du Danube, je demande la permission de lui soumettre, au nom de mon Gouvernement, une demande qui a quelque connexité avec cette tâche de la Conférence.

« Il est à la connaissance de MM. les Plénipotentiaires que la Serbie, intéressée comme riverain du Danube à la liberté de navigation de ce fleuve, croit pouvoir puiser dans sa nouvelle position d'État souverain le droit de réclamer un siège permanent dans la Commission Européenne à l'égal de la Roumanie, laquelle, dès la proclamation de son indépendance, a été admise à y siéger.

« Je ne crois pas avoir besoin de fatiguer votre attention en m'étendant sur les raisons de droit et de justice que mon Gouvernement a cru devoir invoquer pour justifier sa demande. Ces raisons, d'ailleurs, ont été soumises à la bienveillante appréciation des Grandes Puissances, et sont suffisamment connues de vos Excellences.

« Je prendrai la liberté d'ajouter seulement que si la Serbie a pu être laissée en dehors de cette Commission tant que celle-ci n'était chargée que d'une mission restreinte, locale, celle d'exécuter certains travaux pour assurer la navigabilité des bouches du Danube, — travaux qui à l'origine ne devaient pas durer plus de deux ans, — il en est tout autrement aujourd'hui, où elle va étendre son activité et sa juridiction sur tout le parcours du Bas-Danube jusqu'aux Portes de Fer, et où elle est appelée à s'occuper des questions qui tou-

chent directement aux intérêts de la Serbie, et va exercer sa surveillance et à un certain degré sa police sur toute l'étendue de notre rive danubienne au-dessous des Portes de Fer.

« La Commission Européenne devenant, par les nouveaux arrangements, connexe de la Commission mixte, et étant appelée à délibérer et à décider des intérêts de la Serbie, ce serait en quelque sorte un déni de justice que de nous en tenir éloignés. En tout cas, il serait incompatible avec les principes de justice et d'équité qui président à vos délibérations de ne pas tenir compte des changements qui vont être introduits dans la constitution de la Commission Européenne, ni de ceux qui ont été effectués dans la position politique de la Serbie.

« Mon Gouvernement croit donc qu'il lui suffira d'appeler la haute attention de la Conférence sur la légitimité des droits qui servent de base à sa demande pour que justice lui soit rendue.

« Vouée à une tâche d'intérêt général européen, et respectueuse des droits de chacun, la Conférence fera un pas de plus dans sa haute mission en accueillant avec bienveillance la demande de la Serbie et en lui accordant un siège dans la Commission Européenne, comme vos prédécesseurs du Congrès de Berlin lui ont reconnu une place dans la famille des États indépendants. »

Le Comte Granville croit avoir montré l'intérêt qu'il porte à la Serbie lorsqu'il a proposé son admission à la Conférence avec voix consultative. Ce n'est pas sans une certaine hésitation qu'il croit devoir combattre aujourd'hui la nouvelle demande du Gouvernement serbe. Il n'est cependant pas inutile d'observer que cette demande se trouve basée sur l'idée de la parité entre la Serbie et la Roumanie; tandis que, de fait, les deux royaumes sont placés dans une situation différente. La Serbie, comme la Roumanie, est Puissance riveraine. A part l'importance des intérêts de celle-ci en comparaison avec ceux de sa voisine, on ne pouvait oublier que le siège de la Commission Européenne était à Galatz. Il aurait été peu courtois d'en exclure la Roumanie tandis qu'il n'est pas douteux que cette raison n'existe pas quant à la Serbie. Il est également certain, en outre, que plus la Conférence se tiendra au règlement de Galatz, plus les chances d'une solution favorable seront augmentées. Si l'on élargissait le nombre des membres agrégés à cette Commission, on ouvrirait la porte à de nouvelles demandes du même genre, qu'il serait très difficile de ne pas admettre.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ne se dissimule pas que les raisons alléguées par la Serbie à l'appui de sa proposition ont un certain fondement. Pour sa part il est autorisé à les appuyer. Il irait même jusqu'à dire que les objections faites par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne lui semblent pas absolument convaincantes. Cependant il est clair que sur la question de l'admission de la Serbie à faire partie de la Commission Européenne, une entente unanime semblerait difficile à établir. Ce qu'on pourrait faire serait donc d'admettre le titre de la Serbie, quitte à déférer à un autre moment son admission à la Commission Européenne.

Les Plénipotentiaires de France disent que toute demande de la Serbie est digne de la considération bienveillante et sympathique de l'Europe ; mais que pour le cas dont il s'agit, il leur paraît difficile de donner suite quant à présent aux aspirations qui viennent de se manifester. Les raisons alléguées par le comte Granville sont sérieuses et de nature à inspirer des doutes même aux amis les plus sincères de la Serbie sur la possibilité qu'il y aurait à satisfaire à sa demande. Il y a aussi, dans cette question, d'autres susceptibilités

riveraines qu'il convient de ménager et — en ce qui touche la Roumanie — une situation acquise qu'on ne saurait diminuer sans injustice en adjoignant d'autres membres à la Commission Européenne.

Le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il n'a pas d'objection à formuler, quant au mérite, sur la question soumise à la Conférence par le Représentant de la Serbie. Mais comme cette question n'est pas comprise dans les trois points qui ont été indiqués dans les lettres de convocation de la Conférence, et pour lesquels seulement il a eu l'instruction d'emettre un vote, le Plénipotentiaire d'Italie se borne à prendre la chose *ad referendum*.

Le Baron de Mohrenheim partage l'opinion du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie en ce sens qu'il croit que la demande de la Serbie, qu'il aurait sans cela appuyée, ne rencontrerait pas l'unanimité à la Conférence. Il croit donc nécessaire de subordonner la question de l'admission à celle de l'opportunité. Mais alors il serait naturel, aussi bien que juste, qu'on mit la Bulgarie sur le même pied que la Serbie; d'autant plus que cette dernière n'est riveraine que pour à peine 100 kilomètres, tandis que la première l'est pour 150.

Le Plénipotentiaire de Turquie, tout en s'associant aux observations du comte Granville, declare qu'il n'est muni d'instructions qu'à l'égard des trois points qui font partie du programme de la Conférence. D'ailleurs, il croit que les droits et les intérêts de la Serbie étant représentés au sein de la Commission Mixte, ce royaume n'a ni titre spécial ni intérêt réel à prendre aussi part à une Commission composée exclusivement des Représentants des Puissances signataires des stipulations de Paris, de Londres et de Berlin. Si la Roumanie y est admise, c'est que la Commission Européenne a son siège sur le territoire de ce royaume. Quant à la Bulgarie, la Sublime-Porte, il est presque inutile de le répéter, a une sincère sympathie pour le bien-être de cette Principauté vassale, aux intérêts de laquelle elle veillera avec d'autant plus de sollicitude qu'elle fait partie de la Commission Européenne.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie exprime de nouveau le vœu que la Serbie puisse un jour être admise à la Commission Européenne ; mais il répète qu'il confie à l'avenir le moment où cette admission pourrait avoir lieu.

Le comte Granville fait observer qu'il est loin de désirer voir exclure complètement la Serbie, mais il semblerait y avoir de graves objections à formuler le principe de l'admission lorsqu'on n'est pas prêt à l'appliquer.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne aurait voulu pouvoir, de son côté, appuyer les vœux de la Serbie, mais en raison des opinions émises il croit devoir se ranger à la majorité.

Lord Edmond Fitzmaurice croit devoir indiquer la distinction qu'il y a lieu de faire entre l'admission d'une Puissance à la Commission Européenne et son admission à la Commission Mixte. C'est au Congrès de Berlin qu'on a donné exceptionnellement une place à la Roumanie dans la Commission Européenne, quoiqu'elle ne fût pas une grande Puissance. De tous les États riverains, elle était une des plus intéressées comme étant maîtresse des deux rives dans la plus grande partie du parcours sur lequel la Commission fonctionne, et comme possédant Galatz, siège de la Commission elle-même. Les raisons qui favorisaient l'admission de la Roumanie ne sont pas applicables à la Serbie, qui n'est pas riveraine sur le parcours en question. Cependant il serait bien à désirer qu'il fût clairement entendu que la Conférence, en refusant la demande Serbe, n'entend nullement porter atteinte a ses droits comme État riverain du Danube en général — droit qui resterait intact dans le cas de l'établissement d'une

Commission riveraine. C'est précisément parce que l'Europe a décidé de confier le parcours en aval de Galatz à une Commission non-riveraine, quoiqu'en y ajoutant la Roumanie pour les raisons données plus haut, que la Conférence est obligée aujourd'hui de ne pas consentir à l'admission de la Serbie, dont cependant tous les droits restent réservés.

Après quelques paroles, en forme d'adhésion, exprimées par le Plénipotentiaire de Turquie, le Comte GRANVILLE résume la discussion sur la question de l'admission de la Serbie à la Commission Européenne en faisant ressortir que le Ministre avait pu voir de quels bons sentiments la Conférence était animée à son égard quoiqu'elle n'eût pas cru devoir accéder à sa demande.

LE MINISTRE DE SERBIE dit qu'il aurait désiré une opinion plus favorable, d'autant plus que la Serbie, à son point de vue, lui semblait posséder les mêmes titres que les autres Puissances, en supposant même que son intérêt se représentât par une distance géométrique moindre que celle des autres riverains. Comme pays indépendant et État riverain, la Serbie, ajoute-t-il, aurait le droit, au même titre que la Roumanie, d'être représentée dans la Commission Européenne et ce n'est pas sans peine qu'il se voit dans la nécessité d'envoyer à son Gouvernement une décision si défavorable.

LE COMTE GRANVILLE conclut en faisant observer que la Conférence n'est pas d'avis d'accéder à la demande de la Serbie, mais qu'elle n'entend en aucune manière préjuger par cette décision les droits de la Serbie comme État riverain.

La Conférence passant à la discussion de la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, le PRÉSIDENT exprime l'opinion qu'il verrait avec plaisir adopter le principe de la prolongation permanente. Il prie MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien déclarer leurs vues à ce sujet.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE serait d'avis qu'une prolongation de huit ou dix ans serait celle à laquelle son Gouvernement pourrait s'arrêter. Cependant, plus cette prolongation serait longue, plus elle obtiendrait son assentiment.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ALLEMAGNE s'exprime dans le sens du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES DE FRANCE, adoptant la manière de voir du Président, font observer que la meilleure solution serait celle qui investirait la Commission Européenne d'un caractère permanent. Ils relèvent que, contrairement aux idées qui en 1856 n'avaient fait attribuer aux travaux dans le Bas-Danube qu'un caractère provisoire, les travaux dont la Commission Européenne a la charge ont bien réellement un caractère permanent. C'est grâce aux entreprises incessantes de la Commission Européenne que le bras de Soulina est maintenu dans un état de navigabilité. Ils pensent que la Commission Européenne a rendu de trop précieux services pour qu'on ne lui donne pas des bases solides et définitives.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE dit que le vote de l'Italie sera pour la solution qui donnera le plus de durée et le plus d'étendue à l'action de la Commission Européenne. Cette action a été jusqu'ici éminemment utile, et elle le sera de même pour l'avenir. C'est grâce aux efforts de cette Commission, à ses soins incessants, et aux travaux qu'elle a entrepris, que l'on doit que les bâtiments de tous les pays ont pu naviguer sans entrave dans les eaux du Danube. La Conférence devrait même saisir la présente occasion pour exprimer à la Commission ses remerciements.

LE BARON DE MOHRENHEIM, traduisant les sentiments de son Gouvernement au sujet de la prolongation, s'exprime dans les termes suivants :

« Depuis que les Puissances s'assemblent en Conférences périodiques pour statuer sur l'opportunité d'un renouvellement des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube, c'est pour la première fois qu'elles sont appelées, en vertu d'une disposition du Traité de Berlin, qui témoigne d'un grand esprit de sagesse et de prévoyance, à statuer concurremment sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à y introduire telles modifications qui seraient indiquées par les circonstances. L'alternative ainsi ouverte répond, en effet, selon nous, aux nécessités d'une situation nouvelle. Des évènements d'une importance majeure, des faits historiques d'une portée considérable, ont profondément transformé dans ces contrées du Bas-Danube l'état de choses antérieur, qu'avaient spécialement en vue des arrangements internationaux adaptés à des circonstances qui n'ont plus guère rien de commun avec celles dont il n'importe pas moins de tenir aujourd'hui un compte tout aussi exact et équitable qu'alors. La question qui se présente en conséquence est celle-ci :

« En quoi peuvent et doivent consister ces modifications, prévues par l'article du Traite de Berlin qui nous occupe en ce moment ? C'est sur ce point qu'il appartient à chacun des Plenipotentiaires de faire valoir les revendications éventuelles de son Gouvernement. Pour ma part, j'ai mission d'exposer celles du Gouvernement que je represente, en precisant les modifications qu'il croit utile, juste et nécessaire d'introduire aux pouvoirs de la Commission Européenne, quant à l'extension et au degré de ses attributions — pouvoirs qu'à cette condition il serait tout disposé à lui prolonger pour la nouvelle période d'existence qui lui serait dès lors assurée.

« Qu'il me soit permis de le constater, la Commission Européenne a acquis, dans le passé, des titres sérieux à la reconnaissance generale par le zèle, l'intelligence et la conciliation dont elle a su faire preuve, et les résultats de son activité servent d'heureux témoignage et d'exemple de ce que peut réaliser l'esprit de concorde applique aux problèmes politiques. Dans l'avenir, il pourra ne dependre que d'elle de déployer encore une activité féconde, si elle ne prétend pas l'étendre au delà des points où jusqu'ici elle a été réellement appelée à s'exercer d'une façon pratique, justifiée par une nécessité démontrée. Aussi espérons-nous fermement que cette carrière, circonscrite à la sphère actuelle de ses attributions définitives, pourra lui rester encore longtemps ouverte.

« Je n'ai assurément pas besoin d'affirmer que ce n'est pas le principe de la liberté de la navigation fluviale qui est en question. Désormais ce grand principe civilisateur ne saurait plus être en question, ni aujourd'hui, ni jamais, ni ici, ni nulle part. La Russie le professe et le proclame aussi hautement que qui que ce soit, et il est tout aussi bien, et tout autant, le sien que celui des autres. Mais c'est précisément parce qu'elle le place si haut et au-dessus de toute atteinte, qu'elle ne concevrait pas qu'on pût l'identifier avec une institution quelconque, et moins encore avec une institution essentiellement précaire à laquelle, dès son origine et jusqu'à ce jour, n'a été constamment reconnue qu'une existence temporaire, périodiquement remise en question.

» Le principe de la liberté fluviale a été inscrit en traits indélébiles dans le droit public du monde civilisé, quarante ans avant la création de cette institution toute locale, et, durant ce long laps de temps, il s'est propagé sur tous les fleuves conventionnels des deux hémisphères. Loin donc d'être en quoi que ce soit lié à une institution ignorée partout ailleurs, il est bien assuré, Dieu merci, de lui survivre aussi longtemps que les fleuves et les idées ne rebrousseront pas leur cours. Ce principe devenu loi n'est pas en question, et ce n'est

pas du fait de la Russie qu'il le sera jamais. Je n'aurais qu'à rappeler à ce propos les paroles solennelles proférées au Congrès de Berlin par le Prince Chancelier de Russie, s'il pouvait être à présumer qu'elles en eussent besoin. Je n'ai pas la présomption de croire qu'elles puissent acquérir une valeur nouvelle en passant par ma bouche. Mais ce que je sais, c'est qu'elles ne peuvent rien y perdre, et cela me suffit.

« Tel est le point de vue élevé auquel se place mon Gouvernement et auquel il convie les Grandes Puissances à vouloir bien s'associer également lorsqu'elles apprécieront avec toute l'impartialité dont il aime à être certain d'avance, les propositions suivantes que j'ai l'honneur de leur faire en son nom :

« Considérant :

« 1° Que la Commission Européenne du Danube, appelée à se prononcer sur ceux des bras de ce fleuve qui se prêtaient le mieux aux exigences de la libre navigation internationale, avait, après une étude approfondie de la question sur les lieux et une longue expérience pratique, arrêté son choix définitif sur le bras de Soulina, et, par son Protocole du 2 novembre 1865, décidé, sur la proposition de M. le Délégué de la Grande-Bretagne, que c'était dorénavant sur ce bras que devrait être spécialement concentrée l'activité de la Commission, tant en vue de donner aux travaux de l'embouchure un caractère de permanence, que de développer, autant que faire se pourra, l'amélioration du cours de ce bras ; et qu'à cette même occasion, M. le Délégué d'Autriche-Hongrie a fait observer que l'amélioration du bras de Soulina devenant, par l'effet de ce vote, l'œuvre définitive de la Commission Européenne, la clause de l'article 3 de l'Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signé le même jour, devenait sans objet ;

« 2° Que les cours d'eau de Kilia, demeurés ainsi en dehors de sa sphère d'activité pratique, constituent des ressources de prospérité locale dont l'on ne saurait frustrer les populations avoisinantes que la Providence a dotées de ces précieuses sources de richesses, et ne pourraient être soustraits, sans dommage pour le commerce général, aux bienfaits de la libre navigation fluviale qui y resterait en souffrance ;

« 3° Que les obligations, qui sur les cours d'eau conventionnels seuls, peuvent être consenties par les autorités territoriales riveraines dans le plein exercice de leur liberté souveraine, ne sauraient s'étendre au delà des exigences unanimement reconnues nécessaires au développement de la navigation générale, le but que l'on doit avoir en vue ne pouvant être celui d'atteintes gratuites portées au principe sacré de la souveraineté, mais seulement la conciliation, dans une mesure réciproquement équitable, de ce principe avec celui de la libre navigation ;

« Le bras susmentionné du Danube, resté de fait et dans la pratique en dehors de l'activité utile de la Commission Européenne, rentrera désormais sous l'autorité territoriale souveraine de la Russie, soit en entier, soit en partie, selon qu'il constitue, ou qu'il ne constitue pas, un cours d'eau mixte, et sauf à appliquer aux parties de ce bras qui rentreraient dans la seconde catégorie des règlements conformes aux principes du droit public fluvial, établissant le traitement des pavillons de toutes les nations sur le pied d'une parfaite égalité, en vue de sauvegarder la liberté de la navigabilité de la branche de Soulina déclarée internationale.

« En conséquence :

« Les embranchements et embouchures du bras de Kilia qui traversent sur

tout leur parcours le territoire de la Russie, et dont ainsi les deux rives lui appartiennent, rentrent sous l'autorité territoriale exclusive de la Russie.

« Le cours mixte du bras de Kilia, dont le Thalweg forme la frontière de la Russie et de la Roumanie, rentre sous l'autorité territoriale exclusive de la Russie sur celles des rives et des eaux qui lui appartiennent jusqu'au Thalweg.

« Le règlement fluvial de navigation et de police de ce cours mixte prendra pour base celui du Bas-Danube, et sera appliqué par les États souverains des deux rives.

« Les travaux techniques que la Russie entreprendrait à ses frais dans ses propres eaux en vue d'y améliorer les conditions de navigabilité dans un intérêt économique, et qui intéresseraient la voie internationale, ne devant pas, dans ses intentions, porter préjudice à la branche de Soulina, les cas de divergences à cet égard entre les autorités de la Russie et la Commission Européenne feraient l'objet d'explications directes entre les Puissances contractantes, gardiennes des intérêts du cours international du Danube, à l'effet de constater uniquement que lesdits travaux ne sont pas de nature à endommager ceux qui ont déjà été exécutés dans le bras de Soulina.

« Pour les règlements des péages, la Russie prendra en considération l'avis de la Commission Européenne, sauf, en cas de divergence, à s'entendre avec les mêmes Puissances contractantes. »

Le Baron DE MOHRENHEIM termine en disant qu'il n'apporte ici aucun amour-propre d'auteur, et que s'il n'avait pas, d'emblée, rencontré la formule la plus heureuse, il prendrait volontiers en considération les observations que l'on voudrait bien lui faire.

Le Comte GRANVILLE constate qu'en tant qu'il s'agit de la question de la Commission Européenne, la Conférence est clairement d'avis qu'il y a lieu de prolonger ses pouvoirs. Le Plénipotentiaire de Russie, ainsi que l'avait déjà fait le Plénipotentiaire d'Italie, a donné son tribut d'éloges aux mérites de cette institution. Il a cru devoir ajouter à cet éloge un exposé de vues duquel il ressort que la Russie désire être traitée sur un autre pied que les autres Puissances. Il prie donc MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien donner leur avis sur la question de savoir si on discutera de suite les propositions de la Russie ou si l'on ajournera cette discussion à un autre jour.

Après un échange de vues auquel les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Turquie, et le Ministre de Serbie prennent part, il est observé qu'à une première audition il serait très difficile d'étudier suffisamment les graves questions posées à MM. les Plénipotentiaires, et il est décidé que la Conférence s'ajournera.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine séance à samedi, 24 février, à trois heures.

(*Suivent les signatures.*)

Annexe au Protocole n° 4, du 20 février 1883.

Les DÉLÉGUÉS de la Principauté de Bulgarie, au Comte GRANVILLE, Président de la Conférence.

Londres, le 19 février 1883.

Excellence, par sa lettre du 16 février, M. le Secrétaire de la Conférence

Danubienne, en nous communiquant le refus de l'honorable Conférence de nous admettre dans son sein pour exposer et défendre nous-mêmes nos droits, nous a, en même temps, invités à paraître à la prochaine séance.

Nous ne pouvons que regretter, Excellence, que les honorables membres de la Conférence n'aient pas pris en bienveillante considération les titres incontestables qu'accorde le Traité de Berlin à la Bulgarie et aient rejeté notre demande.

En conséquence, nous prenons la liberté de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Son Altesse le Prince ne peut pas accepter la situation que la Conférence a entendu faire à la Bulgarie par sa décision du 13 février, parce que cette décision porte atteinte aux droits accordés à la Principauté par le Traité de Berlin. Par suite, nous nous voyons obligés de décliner l'honneur de paraître aux séances de la Conférence.

Nous croyons de notre devoir, en outre, de déclarer que le Gouvernement princier de Bulgarie ne se considérera pas comme lié par les décisions de l'honorable Conférence, pour tout ce qui se rapporte à la réglementation de la navigation, à la police et à la surveillance du Danube, depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz, et que, si des modifications étaient introduites, sans sa participation, dans les règlements relatifs à la navigation du Danube moyen, le Gouvernement Princier de Bulgarie se tiendrait pour dégagé de tout engagement que ses Commissaires ont pris dans la Commission Européenne, lors de l'élaboration de ces règlements.

VOULCOVICH.
B. SCHISCHMAREFF.

Protocole nº 5, séance du 24 février 1883.

Présents tous les PP. qui ont assisté à la 4e séance.

Le Comte GRANVILLE, au sujet des questions restées en suspens à la dernière séance, rappelle à MM. les Plénipotentiaires qu'il avait eu l'honneur de proposer la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne. Cette prolongation avait été acceptée en principe à l'unanimité, de même que la Conférence avait été unanime à en admettre les avantages. L'Ambassadeur de Russie cependant, tout en faisant l'éloge de la Commission, et en exprimant l'espoir qu'elle rendrait encore d'importants services dans l'avenir, avait cru devoir déclarer que son Gouvernement ne pouvait accepter sa prolongation qu'en tant que certaines modifications dont il donnait le texte et les considérants à l'appui seraient consenties.

« Je serais prêt, » ajoute le Président, « à exposer à la Conférence les raisons pour lesquelles le Gouvernement de la Reine croirait ne pas pouvoir accepter toutes les modifications dont le Plénipotentiaire de Russie nous a fait part. Je pense cependant qu'il serait plus respectueux et plus pratique de communiquer immédiatement à la Conférence les modifications auxquelles le Gouvernement de la Reine serait prêt à consentir, et que l'entente que nous désirons tous n'en serait que plus facile. »

Le Comte Granville donne lecture des propositions ainsi qu'il suit :

« 1° La Commission n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des Riverains de ce bras.

« 2° Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire Russe et le territoire Roumain, et afin d'assurer l'uniformité des Règlements dans le Bas-Danube, les Règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront appliqués sous la surveillance des Délégués de Russie et de Roumanie à la Commission Européenne.

« 3° Il demeure entendu que les Agents de la Commission Européenne pourront, pour leur instruction personnelle, circuler dans le bras de Kilia jusqu'à ses embouchures inclusivement.

« 4° Au cas où la Russie entreprendrait des travaux dans le bras mixte et entre les deux rives qui lui appartiennent, elle donnera connaissance à la Commission Européenne des plans de ces travaux dans le seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité du bras de Soulina. Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismaïl restent à la charge et sous le contrôle de la Commision Européenne du Danube.

« 5° La Russie communiquera de même à la Commission Européenne le règlement des péages qu'elle voudrait prélever, dans le but d'établir un système uniforme.

« 6° En cas de divergence entre les autorités de la Russie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux ou au règlement des péages, le cas serait soumis directement aux Puissances..

» 7° Tous les Traités, Actes et Arrangements relatifs au Danube et ses embouchures sont maintenus dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent. »

Le Président met aux voix l'article 1er. Les Plénipotentiaires d'Allemagne et de France y adhèrent.

Le Plénipotentiaire d'Italie fait observer que l'une des raisons principales invoquées par le Plénipotentiaire de Russie pour que le bras de Kilia ne soit plus soumis au contrôle effectif de la Commission Européenne était que cette Commission, par son Protocole du 2 novembre 1865, avait choisi le bras de Soulina comme objet de ses travaux et de son contrôle. Il lui semble qu'il serait peut-être utile, surtout en vue de l'avenir, que cette raison fût mentionnée spécialement. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante de l'article 1er :

« La Commission Européenne ayant, par son Protocole du 2 novembre 1865, choisi le bras de Soulina comme objet de ses travaux et de son contrôle, elle n'exercera plus.... etc. »

Lord Edmond Fitzmaurice ne pense pas que cet amendement soit absolument nécessaire. Il cite le cas de 1831, où, au sujet de la navigation du Rhin, la Hollande ayant énoncé certaines propositions, toutes les autres Puissances Riveraines furent unanimes à les combattre, et il fut décidé, après un débat prolongé, que l'obstacle serait évité si l'on mettait de côté tous les considérants.

Le Comte Granville croit aussi qu'il serait désirable que la Conférence se bornât au strict nécessaire ; et,

Le Baron de Mohrenheim ayant déclaré accepter complètement, au nom de son Gouvernement, la rédaction proposée par le Président, cette rédaction est adoptée.

En ce qui concerne l'article 2, le Baron de Mohrenhein accepte la rédaction proposée, et n'élève aucune objection. Mais afin d'éviter tout malentendu, il estime qu'il y aurait lieu de préciser que l'adoption du Règlement de Soulina ne devait s'entendre qu'à titre de base, ou, ce qui reviendrait au même, sous

la clause de *mutatis mutandis*, afin de pouvoir tenir compte des circonstances locales. Il serait, en effet, difficile de déclarer qu'un règlement puisse être applicable absolument de la même manière à différents cours d'eau. On devrait aussi admettre qu'au besoin les Délégués Russes et Roumains pourraient se faire remplacer par des surveillants subalternes des mêmes nationalités.

Le second Plénipotentiaire de France croit devoir faire observer qu'il va de soi que les règlements ne seront pas appliqués par les Délégués en personne. La Commission Européenne du Danube ne procède pas autrement et charge ses employés de l'exécution de ses décisions.

L'article 2 est adopté sous le bénéfice des observations qui ont été faites, et qui demeurent consignées au Protocole.

L'article 3 est accepté sans débat.

Relativement à l'article 4, le Plénipotentiaire d'Italie fait remarquer qu'il n'y est pas fait mention de la Roumanie, qui cependant pourrait faire des travaux sur ses rives. C'est une lacune qu'il serait nécessaire de combler. Le Plénipotentiaire d'Italie propose, en conséquence, de rédiger l'article ainsi qu'il suit :

« Au cas où soit la Russie, soit la Roumanie, entreprendrait des travaux dans le bras mixte et entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement..... » etc.

Après une discussion à laquelle les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et de Russie, prennent part,

Le second Plénipotentiaire d'Angleterre propose la formule suivante :

« Au cas où la Russie ou la Roumanie..... etc. » Cette modification, ainsi que celle du Plénipotentiaire d'Italie, est adoptée.

Par suite de cet amendement, la Conférence décide de substituer au mot « elle » ceux de « l'autorité compétente », proposés par le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ; et elle ajoute, à la suite d'une observation du Comte Nigra, les mots « et des autres bras » après les mots « le bras de Soulina ».

Le Baron de Mohrenheim déclare que, bien qu'il n'ait pas reçu d'instructions ser ce point de son Gouvernement, il n'entrevoit aucune difficulté au sujet du Tchatal d'Ismaïl, et ne prévoit, sauf quelques détails techniques, aucun obstacle à l'accord le plus parfait.

Sur l'article 5, le Baron de Mohrenhein déclare avoir pris en général connaissance des propositions dont vient d'être saisie la Conférence, avec un sentiment de satisfaction d'autant plus vif qu'elles le mettent en mesure de constater qu'un grand progrès a été acquis par là dans la voie de l'entente finale, qui est dans les vœux unanimes de toutes les Puissances. Mais n'ayant pas eu jusqu'à cette heure le temps matériellement nécessaire pour recevoir les instructions définitives que ces ouvertures présupposent, il ne peut que proclamer dès à présent l'heureux et parfait accord qu'elles établissent entre les vues et les appréciations des Puissances et celles de son propre Gouvernement sur tous les points, sauf encore le seul dont la rédaction reste pour le moment réservée, notamment l'article 5, qu'il doit, par conséquent, se borner à prendre *ad referendum*. Il est néanmoins sûr d'être le fidèle interprète du Gouvernement Impérial en affirmant que, sans dévier du principe qui réserve les questions de péage à son appréciation, il étendra également à ceux qu'il se verrait dans le cas de devoir prélever sur le bras de Kilia, l'assurance de s'entendre avec les Puissances sur ce qui peut intéresser le bras international de Soulina, en cas d'observation de la part de la Commission Européenne. Ceci

est en parfait accord avec l'engagement de prendre en considération l'avis de cette Commission tel qu'il se trouve consigné dans une déclaration préalable. Les Puissances seront toujours en mesure de prendre au besoin, de leur côté, l'avis de leurs Commissaires, et de s'expliquer avec le Gouvernement Impérial en cas de divergences. A l'égard des travaux du Tchatal d'Ismaïl, le Plénipotentiaire de Russie repète qu'aucune objection n'est à prévoir ; mais le Gouvernement Impérial tiendra sans doute à recueillir l'avis des autorités compétentes.

Le Comte GRANVILLE fait observer qu'on aurait été en droit de concevoir des inquiétudes sérieuses si le langage du Plénipotentiaire de Russie eût été différent de celui qu'il vient de tenir. En présence des paroles que vient de prononcer l'Ambassadeur de Russie, il ne peut qu'exprimer l'espoir que la confirmation nécessaire du Gouvernement Russe ne se fera pas attendre, puisque la confirmation de cet article serait essentielle au succès des efforts que fait la Conférence pour arriver à une solution des questions importantes qui lui sont soumises.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE exprime l'opinion que cet article est absolument essentiel.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES D'ALLEMAGNE, DE FRANCE, D'ITALIE et DE TURQUIE se prononcent dans le même sens.

Sur la demande du PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE, à laquelle LE PRÉSIDENT s'associe, la Conférence décide :

« Qu'elle a entendu avec satisfaction la déclaration sur le principe de la liberté fluviale par laquelle le Plénipotentiaire de Russie a fait précéder les demandes de son Gouvernement, et à laquelle les Plénipotentiaires des autres Puissances adhèrent. »

Le texte des propositions ayant été adopté, sauf les réserves du Plénipotentiaire de Russie, est ainsi qu'il suit :

« 1° La Commission n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des riverains de ce bras.

« 2° Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire Russe et le territoire Roumain, et afin d'assurer l'uniformité des règlements dans le Bas-Danube, les règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront appliqués sous la surveillance des Délégués de Russie et de Roumanie à la Commission Européenne.

« 3° Il demeure entendu que les agents de la Commission Européenne pourront, pour leur instruction personnelle, circuler dans le bras de Kilia jusqu'à ses embouchures inclusivement.

« 4° Au cas où la Russie ou la Roumanie entreprendrait des travaux ou dans le bras mixte ou entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement, l'autorité compétente donnera connaissance à la Commission Européenne des plans de ces travaux, dans le seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité du bras de Soulina et des autres bras. Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismaïl restent à la charge et sous le contrôle de la Commission Européenne du Danube.

« 5° La Russie communiquera de même à la Commission Européenne le règlement des péages qu'elle voudrait prélever dans le but d'établir un système uniforme.

« 6° En cas de divergence entre les autorités de la Russie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux ou au règlement des péages, le cas serait soumis directement aux Puissances.

« 7° Tous les Traités, Actes et Arragements relatifs au Danube et ses embouchures sont maintenus dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent. »

Après un échange d'observations sur l'opportunité qu'il y aurait de nommer un Comité de rédaction pour arrêter le texte du Traité à signer, il est décidé que ce Comité sera constitué et que le Comte Karolyi, M. Barrère, Lord Edmond Fitzmaurice, le Comte Nigra, le Baron de Mohrenheim et Musurus Pacha en feront partie.

Les Plenipotentiaires de France disent que pour compléter les travaux de la Conférence, il est indispensable de relever plusieurs modifications qui résultent des décisions que les Plénipotentiaires ont prises. Le titre des règlements d'amont devra être modifié en raison de l'extension de la juridiction de la Commission Européenne jusqu'à Braïla, et il sera également nécessaire de noter, dans le Comité de rédaction, les modifications qui ont été introduites dans lesdits règlements. Certaines réserves ont été faites à Galatz concernant la juridiction consulaire ; ces réserves devront nécessairement être reproduites au Protocole de signature.

Le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il y a lieu de maintenir et de confirmer les réserves faites par le Délégué d'Italie à Galatz, et acceptées par les Grandes Puissances concernant la juridiction consulaire.

Le Plénipotentiaire de Turquie fait de son côté une déclaration semblable au sujet des réserves de son Gouvernement, relatives à la nomination du Délégue Bulgare à la Commission Mixte, et qu'il a rappelées et maintenues aux séances précédentes de la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant la date de leur prochaine séance à mercredi 28 février, à trois heures.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole no 6. Séance du 1er mars 1883.

Présents tous les PP. qui ont assisté à la 5e séance.

Le Comte Granville prie le Plénipotentiaire de Russie de vouloir bien faire savoir à la Conférence s'il a reçu de son Gouvernement des instructions définitives concernant les questions qui sont restées ouvertes lors de la dernière séance.

Le Plénipotentiaire de Russie exprime le regret de n'avoir pas encore reçu ces instructions.

Relativement au Protocole de la dernière séance, le Baron de Mohrenheim demande à faire certaines observations. Lorsqu'il a déclaré que la Russie ne réclamait rien pour elle-même qu'elle ne fût pas pour sa part toute prête à reconnaître aux autres, il entendait donner au sens de cette assurance l'acception la plus large dont elle était susceptible, ne la bornant pas au seul bras mixte de Kilia. Il n'a nullement la prétention de vouloir imposer son interprétation, mais il tient à la préciser et à la maintenir au nom de son Gouvernement, qui ne pouvait, dans son opinion et en ce qui le concerne, reconnaître l'extension légitime de la juridiction européenne qu'au bras international de Soulina.

Relativement aux mots « et autres bras », ajoutés au quatrième article, le

Baron de Mohrenheim n'a fait aucune objection à ces mots, parce qu'ils répondent parfaitement à l'intention de la Russie de n'entreprendre aucuns travaux qui soient de nature à léser les intérêts de la navigabilité non seulement sur le bras de Soulina, mais également sur tout autre bras, quelque soit d'ailleurs son caractère national ou international.

Enfin, pour ce qui est de l'adhésion de son Gouvernement aux articles votés dans la dernière séance, — sauf encore l'article 5, qui demeure réservé — il la confirme, en proposant seulement, conformément aux instructions du Gouvernement Impérial, un groupement différent, dont il a eu l'honneur de communiquer le projet à M. le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique et qu'il ne saurait assez recommander à l'adoption de la Conférence en vue de ménager à ses travaux une issue favorable.

Le Plénipotentiaire de Turquie, reprenant la septième proposition votée telle qu'elle se trouve au Protocole de la dernière séance, fait observer que cette proposition a pour but de maintenir les traités antérieurs relatifs au Danube, et notamment l'article 52 du Traité de Berlin, au sujet de la démolition des forteresses. L'article 11 du même traité stipule que les forteresses bulgares seront rasées, sans que jusqu'à présent, malgré les efforts de la Sublime-Porte, les travaux de démolition aient jamais été entrepris. Afin de constater que les Puissances sont toujours d'avis qu'il y a lieu d'effectuer ces démolitions, et que l'article 52 n'est pas abrogé par défaut d'exécution, il serait inutile de consigner, soit dans la Convention à signer, soit au Protocole d'aujourd'hui, que l'article 52 du Traité de Berlin est maintenu, et que l'article littéralement identique (11) du même Traité est confirmé.

Le Comte Granville fait observer qu'à un certain moment il s'était proposé de recommander à la Conférence une proposition analogue à celle dont vient de parler l'Ambassadeur de Turquie. Plus tard il a cru devoir l'abandonner, non seulement pour ne pas paraître vouloir désobliger la Russie, mais aussi parce que, en fait, il semble peu désirable, au moment où l'on confirme un ensemble d'actes et de traités, d'en signaler particulièrement un seul.

Quant à l'argument de l'Ambassadeur de Turquie, fondé sur la non-exécution jusqu'à ce jour d'un article du Traité de Berlin, le Comte Granville rappelle que plusieurs articles de ce traité sont dans le même cas, sans que pour cela ils soient abrogés.

Après une discussion à laquelle tous les Plénipotentiaires prennent part, l'Ambassadeur de Turquie se déclare satisfait s'il est consigné au Protocole que l'article 52 du Traité de Berlin est implicitement maintenu en vertu de l'article 7 des propositions votées par la Conférence.

Le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, résumant cette discussion, dit qu'il est bien entendu que l'article auquel l'Ambassadeur de Turquie fait allusion est compris dans les traités, actes et arrangements dont il est fait une mention générale dans l'article 7.

Sous le bénéfice de ces observations le Protocole de la cinquième séance est adopté.

Le Comte Granville rappelle à MM. les Plénipotentiaires qu'en présence des réserves faites par l'Ambassadeur de Russie et en raison du retard apporté dans l'envoi de ses instructions il y a lieu de remettre à une autre séance de prendre une décision définitive quant aux articles déjà votés. Il propose, en attendant, de passer à la discussion de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, et il prie MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien s'expliquer à ce sujet. La conférence a déjà donné, en principe, son adhésion à cette prolon-

gation, mais elle ne s'est pas encore prononcée sur son étendue. Il serait d'avis de donner à la Commission un caractère de permanence absolue.

Le Baron de Mohrenheim, en réservant toujours le seul point de l'article 5, se déclare prêt à entrer dans la discussion de la prolongation, mais à la condition que son acceptation ne sera qu'éventuelle et pour le cas où une entente définitive s'établira sur l'article 5.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie est convaincu de la grande utilité de la Commission Européenne, et il reconnait les services qu'elle a rendus. Cependant son Gouvernement ne pourrait accepter le principe de la permanence de cette Commission, principe qui, du reste, ne semblerait pas devoir obtenir l'unanimité des suffrages de la Conférence. Animé du vif désir d'arriver à un accord, il accepterait le terme le plus long à l'égard duquel les Puissances pourraient tomber d'accord.

Le Premier Plénipotentiaire de France déclare partager l'avis émis par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne sur la question de la permanence. Tout dans le passé de la Commission Européenne — les prolongations successives de ses pouvoirs, la nature de ses travaux, sa vitalité toujours croissante — indique suffisamment que cette institution doit devenir et est de fait définitive. Il constate avec satisfaction que son opinion à cet égard est partagée par la plupart des Plénipotentiaires ; il a donc lieu d'espérer que si le principe de la permanence de la Commission Européenne ne pouvait être reconnu, la Conférence accepterait une prolongation aussi longue que possible.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire, comme il l'a déjà fait observer, la permanence. Considérant toutefois que cette permanence ne pourrait être obtenue que par un vote unanime, et cette unanimité ne paraissant pas devoir s'établir, il devient nécessaire de s'entendre sur une autre solution. Il y a donc lieu de déterminer non seulement la durée de la Commission Européenne, mais le mode d'après lequel l'existence et la prolongation s'établiront à l'avenir.

Le Second Plénipotentiaire de France, à la suite des observations qui précèdent, présente le projet suivant :

« Les pouvoirs de la Commission Européenne, dont la juridiction s'étendra désormais jusqu'à Braïla inclusivement, sont prolongés pour une période de vingt et un ans à partir du 24 avril 1883.

« A l'expiration de cette période, les pouvoirs de ladite Commission seront, par tacite reconduction, renouvelés de trois ans en trois ans, sauf le cas où l'une des Hautes Parties contractantes notifierait, un an avant l'expiration de l'une de ces périodes triennales, l'intention d'introduire des modifications dans sa constitution ou dans ses pouvoirs. »

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, d'accord avec les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, accepte vingt et un ans comme terme de prolongation de la Commission Européenne. Il ajoute que, vu la corrélation indissoluble de celle-ci avec la Commission Mixte, il entend que cette corrélation, fixée, du reste, par l'article 98 du Règlement de Galatz, sera maintenue dans l'avenir, et que le terme de vingt et un ans sera le même pour la durée de l'une comme de l'autre, en raison du roulement alphabétique de six voix.

Le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de se prononcer pour la solution qui donnerait à la Commission Européenne le plus d'étendue et le plus de durée. Il confirme cette opinion. Il aurait accepté la permanence si cette résolution avait pu réunir l'unanimité des voix des Plénipotentiaires. Cela n'étant pas, il adhère à la proposition de prolonger la Com-

mission pour vingt et un ans, avec la clause de la tacite reconduction, qu'il aurait proposée lui-même si elle ne l'avait pas été dans une forme parfaite par le second Plénipotentiaire de France.

Le Plénipotentiaire de Russie s'associe pleinement à ce qu'a dit le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie quant à la prolongation de la Commission Européenne pour vingt et un ans indiquée par les Plénipotentiaires de France.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne dit qu'il accepte le terme de vingt et un ans dans les conditions indiquées.

Le Plénipotentiaire de Turquie croit que la meilleure de toutes les solutions eût été celle de la permanence ; mais puisqu'elle ne peut être obtenue, il se rallie à celle que proposent les Plénipotentiaires de France.

Le Ministre de Serbie s'exprime dans le même sens.

Les Plénipotentiaires se sont parent, en fixant la date de leur prochaine séance à lundi, 5 mars, à 2 heures et demie.

(*Suivent les signatures*).

Protocole n° 7. Séance du 7 mars 1883.

Présents tous les PP. qui ont assisté à la 6e séance.

Le Protocole de la dernière séance est adopté.

Le Baron de Mohrenheim, répondant à une question du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, se déclare autorisé par son Gouvernement à présenter une nouvelle rédaction des articles votés, sous réserve, à la cinquième séance de la Conférence. Il espère que cette rédaction sera de nature à rallier les suffrages des Plénipotentiaires.

D'après ce projet, on ajouterait à l'article 4 le passage suivant :

« En cas de divergence entre les autorités de la Russie ou de la Roumanie et la Commission Européenne, quant au plan des travaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ces cas seraient soumis directement aux Puissances. »

L'article 5 serait ainsi conçu :

« Il est entendu qu'aucune restriction n'entravera le droit de la Russie de prélever des péages destinés à couvrir les frais des travaux entrepris par elle. Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts réciproques de la navigation sur les bras de Soulina et de Kilia, le Gouvernement Russe, afin d'assurer une entente à ce sujet, saisira les Gouvernements représentés dans la Commission Européenne des règlements de péage qu'il jugerait utile d'introduire. »

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche, de France, d'Italie et de Turquie acceptent la rédaction proposée pour l'article 5.

Le Comte Granville se déclare également prêt à adopter l'article tel qu'il a été rédigé par le Plénipotentiaire de Russie. Il désire cependant, sans vouloir manifester le moindre sentiment de méfiance, présenter quelques considérations. Les hommes, dit-il, passent ; les écrits restent. Il se pourrait que plus tard on élevât des doutes sur la portée exacte des paroles présentées par le Plénipotentiaire de Russie. Afin d'éviter tout malentendu, il serait donc utile de constater qu'il ressort du texte de l'article 5 qu'un accord sera nécessaire entre les Puissances avant que le système et le Règlement des péages ne soient mis en vigueur.

Le Baron DE MOHRENHEIM déclare que c'est absolument dans ce sens que sa rédaction a été faite.

MM. les Plénipotentiaires prennent acte de cette déclaration.

Le SECOND PLÉNIPOTENTIAIRE D'ANGLETERRE communique à la Conférence les résultats auxquels est arrivée la Commission de rédaction nommée à la dernière séance. Tous les articles, dit-il, ont été repris et consignés dans un projet de Traité, sauf quelques articles que le Comité de rédaction a cru devoir réserver pour la Conférence d'aujourd'hui.

Le Baron DE MOHRENHEIM saisit cette occasion de discuter la forme qu'il conviendrait de donner à certaines clauses de ces articles. Au sujet du Tchatal d'Ismaïl, le Gouvernement Impérial n'aurait rien à dire quant à la rédaction proposée si elle n'avait trait qu'aux travaux déjà exécutés. Mais la Commission Européenne pourrait avoir l'intention d'étendre ces travaux, qui pourraient affecter selon les uns, ou ne pas affecter selon les autres, la navigabilité du bras de Kilia. En cas de divergence sur ce point, le Gouvernement Impérial ne pourrait pas accepter d'être majorisé. Il proposerait en conséquence de soumettre la question de l'extension des travaux directement aux Puissances.

LE SECOND PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à accepter l'insertion à l'article 4 de la phrase additionnelle concernant les travaux du Tchatal d'Ismaïl. Il ne saurait toutefois se dispenser de consigner au Protocole certaines observations sur ce point qui lui paraissent indispensables. Il estime d'abord que la Commission Européenne doit rester absolument maîtresse d'entreprendre au Tchatal d'Ismaïl les travaux que lui imposerait l'entretien du bras de Soulina. Ce droit est d'autant plus incontestable que l'extension de l'éperon du Tchatal d'Ismaïl, loin de nuire à l'état de navigabilité du bras de Kilia, ne pourrait que l'améliorer.

M. Barrère tient aussi à relever un point essentiel concernant la comparaison qui a été faite entre les bras de Soulina et de Kilia. Grâce à des travaux coûteux et des dépenses considérables, la Commission Européenne est arrivée à établir un minimum de profondeur de 14 pieds dans la Soulina, tandis que la moindre profondeur dans le bras de Kilia, où aucun travail n'a été entrepris, est de 16 pieds. Il en conclut que l'entretien du bras de Soulina étant beaucoup plus difficile que celui du bras de Kilia, ne doit souffrir aucune restriction. C'est sous le bénéfice de ces observations que les Plénipotentiaires de France adhèrent à la rédaction proposée.

L'article 4 amendé est adopté comme il suit :

« En cas de divergence entre les autorités de la Russie ou de la Roumanie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ou de divergence au sein de cette Commission quant à l'extension qu'il pourrait convenir de donner aux travaux du Tchatal d'Ismaïl, ces cas seraient soumis directement aux Puissances. »

Le Baron DE MOHRENHEIM fait observer qu'il n'a aucune objection à soulever contre l'article 3 en ce qui touche la circulation des membres de la Commission Européenne dans le bras de Kilia. Il croit cependant qu'on pourrait se contenter d'en consigner les termes au Protocole sans les introduire dans l'acte final.

Après une courte discussion à laquelle les PLÉNIPOTENTIAIRES D'AUTRICHE, DE FRANCE ET DE LA GRANDE-BRETAGNE prennent part, il est entendu d'un commun accord que la clause relative à la circulation des Agents de la Commission Européenne sera inscrite au présent Protocole comme ayant la même efficacité que les autres clauses du Traité, dans la forme suivante :

« Il demeure entendu que les Agents de la Commission Européenne pourront, pour leur information circuler dans le bras de Kilia et à ses embouchures. »

Au sujet de l'extension de la juridiction de la Commission Européenne, LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE TURQUIE fait observer que le premier des trois points indiqués dans le programme de la Conférence est l'extension des pouvoirs de cette Commission jusqu'à Braïla. Ce point a été voté et adopté; mais comme dans la rédaction proposée par MM. les Plénipotentiaires de France, cette décision de la Conférence n'est mentionnée qu'incidemment, le Gouvernement de la Sublime Porte est d'avis qu'il serait à propos que ce point fût l'objet d'un article spécial et distinct de la Convention à signer.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES DE FRANCE disent qu'ils n'ont aucune objection à opposer à la proposition du Plénipotentiaire de Turquie, proposition qui reproduit, sous une autre forme, ce qu'ils ont dit eux-mêmes.

« La Conférence décide qu'un article spécial dans le sens indiqué dans la proposition de l'Ambassadeur de Turquie sera inséré dans le Traité.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE TURQUIE rappelle les réserves qu'il a déjà faites au sujet de la nomination du délégué Bulgare à la Commission Mixte; il propose qu'on y donne suite en insérant à l'article 97 (devenu 96) du Règlement, que cette nomination sera soumise à l'approbation de la Sublime Porte. Il n'y a pas ici de question de politique en jeu. C'est une simple question de droit.

LE PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE exprime l'opinion que la question soulevée par le Plénipotentiaire de Turquie est d'ordre essentiellement politique; il ne croit pas dès lors qu'il y ait lieu d'inscrire un droit de cette nature dans un règlement purement administratif comme l'est le règlement applicable entre les Portes de Fer et Braïla. Le Plénipotentiaire de Turquie pourrait se contenter de constater sa demande au Protocole. M. Tissot ne doute pas que la Conférence n'y adhère.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE TURQUIE déclare que, vu le caractère positif de ses instructions, il se croit en devoir d'insister.

LE PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE fait observer qu'une déclaration faite au Protocole, émanant d'une Conférence, a la même valeur que le Traité; que la forme, pour être moins solennelle, n'en engage pas moins le pays donnant les pleins pouvoirs.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA GRANDE-BRETAGNE objecte qu'une déclaration au Protocole, émanant d'un seul Plénipotentiaire, n'obligerait que lui sans nécessairement obliger les autres, mais qu'une déclaration consentie par tous les Plénipotentiaires a la même force que le Traité. »

LE PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE admet la force de ces observations.

Il reste entendu à l'unanimité que la nomination du Délégué Bulgare à la Commission Mixte sera soumise à l'approbation de la Sublime Porte, et que la consignation de ce droit au Protocole a la même efficacité que s'il faisait partie du Traité.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE, revenant sur les questions soulevées à la dernière séance à l'occasion de la discussion du terme de vingt et un ans pour la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, rappelle qu'après avoir constaté la corrélation absolue des deux Commissions Européenne et Mixte, il avait tenu à ce qu'il fût clairement entendu que cette corrélation était admise à l'unanimité. Le Plénipotentiaire de Russie ayant fait quelques réserves sur la durée de la Commission Mixte, il serait utile que le baron de Mohrenheim voulût bien donner quelques explications à ce sujet.

Le Plénipotentiaire de Russie répond qu'en effet, le Gouvernement Impérial eût trouvé préférable de ne pas dépasser pour un premier essai la limite de quatre ans qu'il avait indiquée d'abord. Il est cependant autorisé à déclarer qu'il ne fait pas de cette limite une condition expresse à son acceptation.

Au sujet des règlements dans la partie du fleuve comprise entre les Portes de Fer et Braïla, les Plénipotentiaires de France rappellent que, sur leur suggestion et dans un but de conciliation, le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie a renoncé, pour sa part, à participer à la représentation Européenne dans la Commission Mixte, et qu'il a accepté certaines modifications concernant le sectionnement fluvial et la nomination des sous-inspecteurs. Ils demandent au Comte Karolyi s'il verrait des inconvénients à stipuler dans le règlement, que les sous-inspecteurs seront purement et simplement nommés et rétribués par les États riverains qui feront part à la Commission Mixte de la nomination de ces agents, ainsi que de leur révocation, si elle devenait nécessaire.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie fait observer que son Gouvernement a donné au cours de la Conférence des preuves réelles de conciliation en renonçant à la double voix, en acceptant la demande Roumaine d'un sectionnement longitudinal et en faisant des concessions quant à la nomination des sous-inspecteurs. En vue de l'initiative que vient de prendre sur ce dernier point le second Plénipotentiaire de France, le Comte Karolyi espère que le Gouvernement Roumain se montrera disposé à concourir à l'entente générale et afin d'y contribuer pour sa part autant que possible, il se déclare prêt à adhérer à la proposition Française.

Le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il a eu occasion de faire ses réserves sur la juridiction consulaire : il demande que cette réserve soit confirmée, et sur la proposition qu'il en fait, la Conférence adopte à l'unanimité la décision suivante :

« Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 43, 44 et 45 du règlement pour la partie du fleuve comprise entre les Portes de Fer et Braïla, ne pourront être interprétées de manière à restreindre vis-à-vis de l'autorité locale les droits de juridiction des Consuls sur les bâtiments de leur pays, droits résultant des Traités entre les États riverains et les Puissances. »

Le Comte Granville exprime la satisfaction qu'il éprouve de l'issue favorable des travaux de la Conférence.

Il croit qu'une dernière séance suffira pour signer l'acte final élaboré par les Plénipotentiaires. Il demande à être autorisé à convoquer la Conférence non seulement pour la ratification qui pourrait avoir lieu en quelques mois, mais pour recevoir des États riverains l'adhésion aux décisions de la Conférence qu'on est en droit d'attendre d'eux dans le délai qui précéderait la ratification.

Il demande également que la Conférence l'autorise à exprimer aux États riverains le désir qu'ont les Puissances Européennes de les voir adopter le règlement, et accepter les décisions de la Conférence. Il prie les Plénipotentiaires, pour leur part, de faire tous les efforts possibles pour convaincre les États riverains de l'utilité de se joindre aux Puissances.

Le Plénipotentiaire d'Italie propose que le Président soit chargé d'adresser aux Représentants de la Grande-Bretagne à l'étranger une circulaire invitant les Puissances à faire des démarches simultanées afin d'amener les États riverains à donner leur adhésion aux décisions de la Conférence.

Le Comte Granville se déclare prêt à faire cette démarche, et afin d'en assurer le succès, il compte sur l'active coopération des Gouvernements représentés à la Conférence.

MM. LES PLÉNIPOTENTIAIRES se prononcent à l'unanimité dans le sens des observations du Président.

MM. LES PLÉNIPOTENTIAIRES se séparent en fixant la prochaine séance à samedi 10 mars, à cinq heures du soir.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole n° 8. Séance du 10 mars 1883.

Présents, tous les PP. qui ont assisté à la 7e séance.

LE PRÉSIDENT demande à MM. les Plénipotentiaires s'ils ont quelques observations à faire au sujet du Protocole de la dernière séance.

Le Baron de MOHRENHEIM, faisant allusion à la durée de la Commission Mixte, dit: « J'ai été dans le cas d'exposer la préférence que le Gouvernement Impérial eût donnée à un terme moins prolongé que celui de vingt et un ans assigné à la Commission Européenne, sans entendre pourtant s'y opposer si les membres de la Conférence ne partageaient pas cette manière de voir. Il me sera permis de faire observer que leur opinion à cet égard, c'est-à-dire quant à la préférence à accorder à l'un ou à l'autre de ces termes, n'a pas été jusqu'ici explicitement énoncée par eux, et qu'ainsi, sur l'un des points principaux de nos délibérations, l'avis de chacune des Puissances ne se trouve pas formulé au Protocole, qui est pourtant le commentaire authentique du Traité. C'est une lacune qu'il serait, j'ose le croire, désirable de combler, en vue surtout des interprétations à donner à l'article 08 du règlement de Galatz, dont le sens me semble avoir été exagéré. Le lien indissoluble entre les deux compissions, qui s'y trouve stipulé, a été représenté comme faisant dépendre ces deux Commissions l'une de l'autre. Cela ne saurait cependant s'entendre que dans un seul sens à savoir : que l'existence de l'une, la Commission Mixte, dépend de l'autre, la Commission Européenne, dont elle est une émanation, mais non *vice versâ*. La Commission Européenne en a donné la preuve la plus manifeste par cela seul qu'elle a existé vingt-sept ans, sans la Commission Mixte, et je crois qu'il ne saurait être de l'intérêt de personne de lui faire courir à l'avenir toutes les chances auxquelles pourrait se trouver exposée la Commission Mixte.

« Cette question préjudicielle, ainsi dégagée de toute ambiguïté, le Gouvernement Impérial a pensé qu'il serait prématuré d'accorder d'emblée à une Commission encore à naître, qui ne saurait avoir d'autres titres à notre confiance que l'espoir que nous mettons en elle, c'est-à-dire un peut-être, la même durée qu'à une Commission qui a déjà fait ses preuves, qui a passé par le creuset d'une expérience de plus d'un quart de siècle, qui a à faire valoir un état de services des plus glorieux, et à laquelle le terme prolongé actuel n'a fini par être accordé qu'après une longue suite de renouvellements progressifs, au fur et à mesure qu'elle accumulait des titres qui lui créaient des droits. Serait-il juste et sage de procéder avec moins de circonspection, de prévoyance ou de mesure à l'égard d'une institution qui doit être encore mise à l'épreuve et de perpétuer un peut-être ? Le Gouvernement Impérial ne l'a pas pensé et ne le pense pas. Il croit qu'il y aurait un grand intérêt à recueillir à ce sujet la pensée des autres Gouvernements, et, je le répète, qu'une lacune regrettable existerait dans le Protocole de la Conférence, si leur pensée ne s'y trouvait pas consignée à côté de la sienne; c'est pourquoi tout en me rangeant d'avance, comme

j'ai déjà eu l'honneur de le dire, à l'opinion qui prévaudra dans la Conférence, j'ose émettre le vœu que MM. les Plénipotentiaires voulussent bien motiver également leur vote.

« Il y aurait encore une considération à faire valoir, mais à laquelle il suffira, sans doute, de faire une simple allusion, tant elle se sera déjà présentée d'elle-même à votre esprit, les ménagements à observer envers les coïntéressés, dont il est dans nos vœux à tous de dissiper, autant qu'il peut dépendre de nous, les préventions et les susceptibilités, en ne donnant à nos résolutions que l'extension strictement nécessaire. »

Le Comte Granville doute de l'opportunité qu'il y aurait à revenir sur les questions dont l'Ambassadeur de Russie vient d'entretenir la Conférence. Les Plénipotentiaires sont arrivés à une entente complète sur toutes les questions mises en discussion. L'Ambassadeur de Russie, pour sa part, n'insiste pas pour qu'on adopte les idées qu'il a énoncées. Le Comte Granville propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

Le Baron de Mohrenheim trouve qu'il pourrait être en tous cas, utile de fixer l'interprétation à donner à l'article 98.

Le Comte Granville fait observer à ce sujet que la proposition Autrichienne au sujet de la Commission Mixte présupposait l'existence, en même temps, de la Commission Européenne. Mais qu'il avait compris que l'arrangement consacré par la Conférence, tout en prolongeant l'existence de la Commission Européenne, ne la faisait pas dépendre de modifications qui pourraient être faites à la Commission Mixte.

Les Plénipotentiaires de France partagent la manière de voir du Président en ce sens que la Commission Mixte est une émanation de la Commission Européenne du Danube, laquelle forme comme la clef de voûte du système Danubien accepté par la Conférence. Ils rappellent, d'ailleurs, que l'article 97 des Règlements annexés au Traité donne aux Puissances la faculté de porter remède, au moyen d'une entente commune, aux défauts que la pratique pourrait révéler dans le fonctionnement de la Commission Mixte.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare adhérer pleinement aux observations des Plénipotentiaires Français. Mais il voudrait en outre faire ressortir que la durée de la Commission Mixte, d'après l'article 98, est fixée une fois pour toutes, en corrélation avec la Commission Européenne, donc pour le terme de vingt et un ans, et que par conséquent l'article qui se refère à des changements éventuels ne saurait s'appliquer au terme de la Commission.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie et de Turquie adhèrent à la manière de voir des Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne.

Le Plénipotentiaire de Turquie prend acte, au nom de son Gouvernement, de la déclaration consignée au Protocole de la dernière séance de la Conférence relativement à la nomination du délégué Bulgare à la Commission Mixte du Danube, et déclare, de son côté, en être pleinement satisfait.

Le Protocole de la dernière séance est adopté.

L'Ambassadeur de Turquie, prenant la parole, au nom de la Conférence, s'exprime dans les termes suivants :

« Messieurs, je suis sûr d'aller au-devant du vœu unanime de tous les Plénipotentiaires, en vous proposant de vous joindre à moi pour offrir à Son Excellence le Comte Granville, notre Président, l'expression de nos sentiments chaleureux de reconnaissance pour la manière impartiale, équitable, et qu'on appelle en anglais « *fair*, » dont il a dirigé nos délibérations. Si ces délibérations ont abouti à une entente commune et satisfaisante quant au règlement d'une

question d'intérêt général, mais qui n'en était pas moins hérissée de difficultés, si elles ont été couronnées d'un succès d'autant plus important qu'il concilie les droits et les intérêts légitimes des Puissances représentées dans cette Assemblée, nous devons principalement ce grand résultat à la haute intelligence, au discernement exquis et au jugement clairvoyant et solide de l'homme d'État éminent qui a présidé à nos travaux.

MM. LES PLÉNIPOTENTIAIRES déclarent tous s'associer avec empressement aux sentiments du Plénipotentiaire de Turquie.

LE COMTE GRANVILLE exprime le vif plaisir qu'il éprouve d'entendre les bonnes paroles que l'Ambassadeur de Turquie vient de lui adresser. Il est sincèrement touché, dit-il, de la manière dont on a bien voulu reconnaître ses services et il tient à constater que sans le concours bienveillant de tous ses collègues, la Conférence n'aurait pas pu atteindre les résultats importants qui vont paraître maintenant satisfaisants aux Puissances.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE, au nom de ses collègues, exprime également à M. Crowe, Secrétaire de la Conférence, les remercîment de la Conférence pour les services qu'il lui a rendus.

LE MINISTRE DE SERBIE demande s'il n'y aurait pas lieu qu'il signât les Protocoles des séances. Cette formalité est, selon lui, la conséquence logique de la part qu'il a prise aux travaux de la Conférence. Il s'en remet, d'ailleurs, à la décision des Plénipotentiaires.

LE PRÉSIDENT consulte la Conférence.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ALLEMAGNE ne croit pas que le Ministre de Serbie puisse être admis à signer les Protocoles. La Conférence, en adhérant à cette demande, se mettrait en contradiction avec la décision qu'elle a prise concernant l'admission aux séances des États riverains.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE demande s'il y a des précédents.

LE MINISTRE DE SERBIE cite la Commission riveraine du Danube qui a siégé à Vienne en 1858, et dans laquelle les procès-verbaux des séances ont été signés par tous ceux qui en faisaient partie.

LE COMTE KAROLYI fait observer que le précédent n'a pas de valeur puisqu'on ne saurait comparer une Commission riveraine à une Conférence des Grandes Puissances. Personnellement il n'aurait rien à objecter. Mais la question vaut la peine qu'on la débatte. Cependant il pense que comme il n'y a pas de précédents en faveur de la demande du Ministre de Serbie, il serait difficile d'y accéder. Du reste, il se rangerait à l'opinion de la majorité.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE déclare avant tout qu'il acceptera pour sa part la décision de la majorité ; mais s'il doit exprimer une opinion, il croit que la demande du Ministre de Serbie pourrait être accueillie sans inconvénient. La Conférence a admis le Représentant de la Serbie dans son sein à toutes ses séances avec voix consultative. Le Représentant de la Serbie a eu l'occasion d'y prendre la parole et d'exprimer son opinion sur plusieurs points. Il semble juste que sa signature figure aux Protocoles où ses paroles sont consignées.

LE COMTE GRANVILLE rappelle qu'on n'a cité qu'un précédent, qui ne semblerait pas avoir beaucoup de valeur. Il demande s'il y en a d'autres.

LE PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE estime que la signature demandée ne pourrait qu'affaiblir celle des Plénipotentiaires des Puissances. Elle ne serait pas justifiée par les précédents, et elle porterait une réelle atteinte au caractère officiel du Protocole.

Après une discussion à laquelle les Plénipotentiaires de Turquie, d'Italie et de Russie prennent part,

Le Ministre de Serbie dit que s'il a pris la liberté de soulever la question de la signature, ce n'est pas qu'il eût eu la prétention d'affirmer qu'il en eût le droit : il a seulement voulu appeler l'attention de la Conférence sur une question de procédure pour qu'on agît en connaissance de cause, et pour ne pas établir, par inadvertance, une procédure contraire au sentiment des Plénipotentiaires. M. Marinovitch pense qu'il serait correct et conforme aux précédents d'admettre sa signature, mais comme il ne peut pas invoqner d'une manière absolue des précédents en faveur de sa manière de voir, tout ce qu'il demanderait à la Conférence serait de vouloir bien consigner dans le Protocole d'aujourd'hui la réserve que si, dans l'ignorance des précédents, on ne l'a pas admis à signer les procès-verbaux, il n'en pourrait résulter pour l'avenir aucune interprétation qui serait préjudiciable aux droits de son pays comme État souverain.

Le Comte Granville dit qu'il n'y aurait aucune objection à insérer au Protocole les observations que le Ministre de Serbie, quant à sa propre personne, vient de faire à la Conférence ; mais il tiendrait à l'assurer que *la décision* des Plénipotentiaires n'est basée sur aucun manque de respect pour le Gouvernement que le Ministre représente, mais qu'elle est fondée purement et simplement sur une question de forme et de précédent.

Les Protocoles des deux dernieres séances ayant été signés,

Les divers exemplaires du Traité approuvé par MM. les Plénipotentiaires sont collationnés et trouvés en due forme ; et

MM. les Plénipotentiaires y apposent leur signature et le sceau de leurs armes.

Le présent Protocole est approuvé.

(*Suivent les signatures*).

Traité conclu à Londres le 10 mars 1883 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie concernant la navigation du Danube. (*Ech. des ratif. à Londres le 21 août de la même année ; sanctionnée et promulguée par décrèt du 31 du même mois.*

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Les Puissances signataires du Traité de Berlin ayant jugé nécessaire de réunir leurs Plénipotentiaires en Conférence à Londres afin de s'entendre sur les décisions à prendre en vertu de l'article LIV du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 (1) et sur l'exécution de l'article LV du même traité concernant la navigation du Danube depuis les Portes de Fer jusqu'à ses embouchures, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, le sieur Charles Tissot, Membre de l'Institut, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, Ambassadeur de la République française près S. M. B.

(1) V. le texte de ce traité, T. XII, p. 316

etc., etc; et le sieur C. BARRÈRE, Ministre Plénipotentiaire de deuxième classe, Délégué français à la Commission du Danube, Chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc;

S. M. L'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le sieur GEORGE HERBERT, Comte DE MUNSTER, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. B. etc., etc.;

S. M. L'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie, le sieur LOUIS, Comte KAROLYI de NAGY-KAROLYI, Chambellan et Conseiller intime actuel, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or et Grand-Croix de l'Ordre de Léopold, son Ambassadeur extraordinaire près S. M. B. etc., etc.;

S. M. La Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable GRANVILLE GEORGE, Comte GRANVILLE, Lord LEVESON, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Conseiller de S. M. en Son Conseil privé, Principal Secrétaire d'État de S. M. pour les Affaires étrangères, etc., etc.; et Lord EDMOND GEORGE PETTY FITZMAURICE, Membre du Parlement du Royaume-Uni, Sous-Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, etc., etc;

S. M. Le Roi d'Italie, le Comte CONSTANTIN NIGRA, Chevalier Grand-Croix de ses ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. B. etc., etc.;

S. M. L'Empereur de toutes les Russies, le sieur ARTHUR, Baron MOHRENHEIM, Conseiller Privé, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Blanc de Saint-Vladimir, de deuxième classe, de Sainte-Anne, de première classe, de Saint-Stanislas, de première classe, de l'Éléphant et du Danebrog, de première classe, orné de diamants, de Danemark, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. B. etc., etc.;

S. M. L'Empereur des Ottomans, Constantin MUSURUS Pacha, Muchir et Vizir de l'Empire, Grand Cordon de l'Ordre Impérial de l'Osmanié en Brillants, décorés de l'Ordre Impérial du Medjidié, de première classe, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. B. etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. La juridiction de la Commission Européenne du Danube est étendue de Galatz à Braïla.

ART. 2. Les pouvoirs de la Commission Européenne sont prolongés pour une période de vingt et un ans à partir du 24 avril 1883.

A l'expiration de cette période, les pouvoirs de ladite Commission seront renouvelés par tacite reconduction de trois en trois ans, sauf le cas où l'une des Hautes-Parties contractantes notifierait, un an avant l'expiration de l'une de ces périodes triennales, l'intention de proposer des modifications dans sa constitution ou dans ses pouvoirs.

ART. 3. La Commission Européenne n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties du bras de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des riverains de ce bras.

ART. 4. Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire Russe et le territoire Roumain et afin d'assurer l'uniformité du régime dans le Bas-Danube, les règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront appliqués sous la surveillance des Délégués de Russie et de Roumanie à la Commission Européenne.

ART. 5. Au cas où la Russie ou la Roumanie entreprendraient des travaux soit dans le bras mixte, soit entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement, l'autorité compétente donnera connaissance à la Commission Européenne des plans de ces travaux, dans le seul but de constater qu'il ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité des autres bras.

Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismaïl restent à la charge et sous le contrôle de la Commission Européenne du Danube.

En cas de divergence entre les autorités de la Russie ou de la Roumanie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ou de divergence au sein de cette Commission quant à l'extension qu'il pourrait convenir de donner aux travaux du Tchatal d'Ismaïl, ces cas seraient soumis directement aux Puissances.

ART. 6. Il est entendu qu'aucune restriction n'entravera le droit de la Russie de prélever des péages destinés à couvrir les frais des travaux entrepris par elle.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts réciproques de la navigation dans le bras de Soulina et le bras de Kilia, le Gouvernement Russe, afin d'assurer une entente à ce sujet, saisira les Gouvernements représentés dans la Commission Européenne, des règlements de péage qu'il jugerait utile d'introduire.

ART. 7. Le règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance élaboré le 2 juin 1882 par la Commission Européenne du Danube, avec l'assistance des Délégués de la Serbie et de la Bulgarie, est adopté tel qu'il se trouve annexé au présent Traité et déclaré

applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Braïla.

ART. 8. Tous les Traités, Conventions, Actes et Arrangements relatifs au Danube et à ses embouchures sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

ART. 9. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 10 mars 1883.

(*L. S.*) TISSOT.
(*L. S.*) BARRÈRE.
(*L. S.*) MUNSTER.
(*L. S.*) KAROLYI.
(*L. S.*) GRANVILLE.
(*L. S.*) FITZMAURICE.
(*L. S.*) NIGRA.
(*L. S.*) MOHRENHEIM.
(*L. S.*) MUSURUS.

Règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance, applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Braïla.

TITRE PREMIER. RÉGIME DE LA NAVIGATION

ART. 1. La navigation continuera à être entièrement libre sur toute la partie du Danube comprise entre Braïla et les Portes de Fer. Les bâtiments marchands de toutes les nations y effectueront librement, comme par le passé, le transport des passagers et des marchandises ou le remorquage, sous les conditions d'une parfaite égalité stipulées par l'article 16 du Traité de Paris.

ART. 2. Il ne sera perçu sur le Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises, tant qu'elles se trouveront à bord des bâtiments, transports ou radeaux.

ART. 3. Les États riverains ont le droit de percevoir dans leurs ports respectifs les droits de quai, grue, balance, magasinage, débarquement, pour les établissements existant ou à établir.

Toutefois ces droits devront être prélevés indistinctement, suivant des tarifs fixes et publics, sans égard à la provenance des bâti-

ments et de leur cargaison, et pour autant seulement que les bâtiments assujettis à ces droits auraient profité desdits établissements.

Il est bien entendu que ces tarifs ne pourront être une source de revenus financiers, mais qu'ils produiront seulement la quotité nécessaire au payement de l'intérêt et à l'amortissement du capital de premier établissement et d'entretien. L'amortissement une fois opéré, les tarifs ne représenteront plus que la quotité nécessaire à l'entretien.

ART. 4. Les ponts à établir sur le fleuve seront construits de façon à ne pas entraver la navigation, soit par des piles trop rapprochées, soit par des tabliers trop peu élevés. Les plus grandes ouvertures seront placées, autant que possible, au-dessus des plus grandes profondeurs, de façon à ne pas obstruer le chenal navigable. Les culées seront construites de manière à ménager le passage des chemins de halage, et les ponts seront établis, en général, de telle sorte que les bâtiments actuellement employés à la navigation du fleuve puissent continuer à pratiquer cette navigation sans aucun changement dans leur mâture ni dans la hauteur de leur cheminée. Les ponts qui, pour donner passage aux bâtiments doivent être ouverts, seront construits de manière à ne pas retarder la navigation.

Les plans des ponts devront être communiqués à l'autorité commune avant la construction.

ART. 5. Les moulins fixes établis sur la voie fluviale, les moulins flottants, les pêcheries et les roues d'irrigation ne devront pas entraver la navigation. Ils seront établis sur les parties du fleuve qui ne servent pas de passage aux navires et embarcations, et leur emplacement sera choisi de façon à ne pas nuire au libre écoulement des eaux et à ne pas causer de changements préjudiciables dans le lit du fleuve.

ART. 6. Les lignes douanières suivront partout les rives du fleuve sans jamais le traverser. Il s'ensuit que les bâtiments, transports, radeaux, etc., tant qu'ils sont en voie de navigation ou à l'ancre dans le lit du fleuve, sans faire aucune opération de commerce avec la rive sont entièrement en dehors de toute action des douanes.

En conséquence, les États riverains ne peuvent percevoir les taxes douanières qu'à l'égard des marchandises débarquées sur les rives, et cette interdiction s'applique même aux bâtiments, transports ou radeaux traversant les sections du fleuve dont les deux rives appartiennent au même État.

ART. 7. Le transit est absolument libre pour les marchandises de toutes les nations, quelles que soient leur provenance et leur desti-

nation. Lorsqu'un bâtiment, transport ou radeau traverse une section fluviale dont les deux rives dépendent d'un seul État, les capitaines ou patrons ne sont pas assujettis à d'autres formalités, quant aux marchandises transportées en transit, qu'au plombage ou à la surveillance d'un agent douanier, exercée à bord jusqu'au point où les deux rives ou l'une d'elles cessent d'appartenir audit État. L'agent douanier, pendant son séjour à bord, a droit à la nourriture, au chauffage et à l'éclairage, sur le même pied que les hommes d'équipage, mais sans autre rémunération quelconque. Le bâtiment sera tenu de donner passage gratuit audit agent douanier, sans nourriture ni autres frais, au moins jusqu'au dernier port national qu'il touchera dans son premier voyage de retour.

ART. 8. Les bâtiments de mer ne pourront être tenus de produire d'autres documents que leurs papiers de bord. Les bâtiments ou transports fluviaux devront être munis des documents nécessaires, délivrés par l'autorité dont ils relèvent, pour constater le nom, la nationalité et la capacité du bâtiment ou transport, et l'identité du capitaine ou patron et des hommes d'équipage.

Il est bien entendu qu'aucune autre modification ne sera apportée aux conditions dans lesquelles s'exercent actuellement le grand et le petit cabotage, sans distinction de pavillon.

Les petites embarcations et les barques de pêche sont dispensées de se faire délivrer les actes spécifiés dans le présent article ; les patrons et les hommes d'équipage sont simplement tenus de se munir des documents nécessaires pour constater leur identité, lorsqu'ils veulent accoster à une rive étrangère. Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette disposition ne porte aucune atteinte aux lois et règlements ayant pour objet l'exercice de la pêche dans les eaux de chacun des États riverains.

ART. 9. Aucun moulin ni autre établissement, aucune construction nouvelle, aucune prise d'eau ne pourront être créés de manière à interrompre la circulation sur les chemins de halage existants, et ces chemins seront tenus en état de viabilité.

Les mêmes règles s'appliqueront aux chemins de halage nouvellement établis, ainsi qu'aux prolongements des chemins existants.

ART. 10. Les dispositions quarantenaires seront conçues de manière à concilier dans une juste mesure les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime et fluvial.

Il est expressément entendu que ces mesures seront exclusivement applicables aux navires et aux voyageurs de provenance brute et dans les ports non contaminés, et que toute mesure exceptionnelle et restrictive sera supprimée pour l'intercourse entre les ports du fleuve dès qu'une épidémie serait devenue générale sur ses rives.

En règle générale, aussi longtemps qu'aucune épidémie dûment constatée ne régnera, soit en amont des Portes de Fer, soit en aval de Braïla, les bâtiments seront affranchis de tout contrôle sanitaire, en naviguant entre Braïla et les Portes de Fer, tant à la remonte qu'à la descente.

Si une épidémie vient à éclater dans un port maritime, tout bâtiment arrivant de la mer et qui aura obtenu le visa en patente nette à Soulina, à Kilia ou à Saint-Georges, sera affranchi de toute formalité autre que l'arraisonnement et de toute quarantaine d'observation, sur le parcours de son voyage en amont, jusqu'aux Portes de Fer.

Dans le cas où une épidémie viendrait à éclater sur les rives du fleuve, en amont des Portes de Fer ou en aval de Braïla, le visa obtenu, en patente nette, par les bâtiments en cours de navigation, dans le premier port fluvial non contaminé auquel ils auront touché, dans leur parcours entre les Portes de Fer et Braïla, suffira pour leur assurer le libre accès de tous les autres ports situés sur cette partie du fleuve.

Enfin, si une épidémie vient à éclater sur les rives de cette même partie du fleuve, les bâtiments de mer, aussi bien que les bâtiments fluviaux, continueront à faire leurs opérations en toute liberté, tant qu'ils n'auront pas fait escale dans l'un des ports contaminés. Ils seront simplement tenus de présenter leur patente de santé dans les ports où ils mouilleront.

Afin de faciliter, en temps d'épidémie, le maintien de la police fluviale, l'Inspecteur de la navigation, les sous-inspecteurs et autres agents préposés à la police continueront à circuler librement sur le fleuve, pour les besoins de leur service, sous la seule condition de se soumettre, en cas de compromission, aux mesures réglementaires auxquelles sont soumis les agents de la santé.

TITRE II. POLICE DE LA NAVIGATION.

Chapitre premier. Dispositions générales.

ART. 11. Tout bâtiment à vapeur marchand d'une force au-dessus de cinquante chevaux, naviguant dans le fleuve, est tenu de donner gratuitement passage à l'Inspecteur et aux sous-inspecteurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et de prendre leurs embarcations en remorque.

ART. 12. Les bateaux de service de l'autorité préposée à l'exécution des règlements porteront un pavillon spécial qui sera identique à celui de la Commission Européenne, ~~sauf~~ les lettres portées sur la

bande bleue de ce pavillon, lesquelles seront ultérieurement déterminées.

ART. 13. Les capitaines et leurs équipages, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent règlement, par l'Inspecteur, les sous-inspecteurs, les capitaines de port, ou par les agents placés sous leurs ordres.

Ils ne peuvent refuser, lorsqu'ils en sont requis, d'arborer leur pavillon, ni de déclarer leurs noms et les noms de leurs bâtiments, ni d'indiquer leur destination et leur provenance.

ART. 14. Dans tous les endroits convenables du Danube, les Etats riverains pourront établir des échelles fluviales, pour mesurer la hausse et la baisse des eaux, et l'on affichera le tableau des profondeurs dans les ports principaux.

ART. 15. L'Inspecteur, les sous-inspecteurs et les capitaines de port prononcent sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou, à leur défaut, par deux autres capitaines. Ils n'exercent, toutefois, cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention, et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

ART. 16. En cas d'échouement ou de naufrage, les sous-inspecteurs et les capitaines de port, chacun dans son ressort, se rendent sur le lieu du sinistre et portent les secours les plus urgents pour assurer le sauvétage de la cargaison, du navire et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation.

Ils constatent les faits et dressent procès-verbal.

Après quoi, ils se dessaisissent de l'administration du sauvetage, et remettent les actes dressés par eux à la plus proche autorité compétente.

ART. 17. Au cas où il deviendrait nécessaire de signaler éventuellement les passes difficiles et les endroits où il est défendu de jeter l'ancre, on suivra le système de signaux adopté en aval de Braïla.

ART. 18. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment à voiles ou à vapeur ou d'un radeau, en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur le fleuve ou sur les rives, et il doit veiller, avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

En se conformant aux dispositions ci-après du présent règlement, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation aux règles prescrites, afin de parer à un péril immédiat.

Chapitre 2. Règles pour les bâtiments qui se croisent ou se dépassent.

ART. 19. En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route que lui, et à deux bâtiments allant en sens contraire, de se croiser sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

ART. 20. Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment, de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente, sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit ralentir sa marche, et, en cas de besoin même, s'arrêter en aval du passage, jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ai franchi ; si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de s'arrêter en amont, jusqu'à ce que la route soit libre.

Dans les passes étroites, les bâtiments à vapeur ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

ART. 21. Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent, faisant route en sens contraire, celui qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend, vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. Il en est de même lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable.

Le capitaine ou patron qui s'écarte de ces règles doit prouver en cas d'avaries, qu'il était dans l'impossibilité de les observer ; à défaut de quoi, il est responsable, devant le tribunal compétent, des accidents survenus.

En cas de rencontre et sauf les prescriptions des articles 20, 22, 25, 26 et 27 du présent règlement, tout bâtiment à vapeur peut faire connaître la marche qu'il a l'intention de suivre, en donnant au bâtiment rencontré les signaux spécifiés ci-après :

Un coup bref de sifflet, pour dire : Je vais sur tribord ;

Deux coups de sifflet, pour dire : Je vais sur babord ;

Trois coups de sifflet, pour dire : Je vais en arrière à toute vitesse.

Ces signaux sont facultatifs, mais le bâtiment qui les a donnés est tenu d'y conformer sa marche. Le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

ART. 22. Lorsque deux bâtiments à vapeur, allant en sens contraire, arrivent dans une passe étroite, ils sont tenus de se donner les signaux prescrits par les articles 23 et 24 ci-après, et celui qui est en aval ralentit sa marche ou s'arrête, en cas de besoin, jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

ART. 23. Lorsque, dans une passe étroite, un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant ; ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour, ou un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchand en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment, qui prend la droite ; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

ART. 24. Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il donne le signal prescrit par l'article précédent avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

ART. 25. Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant, soit en descendant le fleuve.

Le bâtiment naviguant à la dérive doit, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger le plus près possible de l'une des rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage.

ART. 26. Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent : ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles 23 et 24 ci-dessus, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre ; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent

jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec des bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 21 ci-dessus, pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu, d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles 23 et 24 ci-dessus.

ART. 27. En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines et conducteurs tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 23 et 24 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions desdits articles.

Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent, d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher, autant que possible, les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Il est interdit, dans tous les cas, de naviguer dans le fleuve avec plus de trois bâtiments amarrés bord à bord.

Chapitre III. Règles du halage.

ART. 28. Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

ART. 29. Un bâtiment halé à bras ne peut entreprendre de dépasser un autre bâtiment halé de même, sauf le cas où il n'en résulterait aucun retard ni embarras pour ce dernier, lequel est tenu, en pareil cas, de se ranger le plus près possible contre la rive qu'il longe.

ART. 30. Il ne peut y avoir, en dehors des ports, plus de trois bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord, le long des chemins de halage.

Chapitre 4. Règles pour la navigation pendant la nuit et par un temps de brouillard.

ART. 31. Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord, et d'une lumière rouge à babord.

Les feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, de manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant, ni le feu rouge, de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc de misaine, dont ils ne doivent jamais faire usage. Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au dessous de l'autre, en tête du mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur.

Pour l'application des règles prescrites par le présent article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'avec l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Les radeaux naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles.

Tout bâtiment, soit à voiles, soit à vapeur, en marche pendant la nuit, qui s'aperçoit qu'il est rejoint par un autre bâtiment suivant la même route que lui, est tenu de l'avertir, en lui montrant une lumière blanche à l'arrière.

ART. 32. Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer que lorsqu'ils aperçoivent distinctement la rive qu'ils suivent.

ART. 33. Par les temps de brume, les bâtiments à vapeur ne peuvent naviguer qu'à vitesse réduite, et les capitaines sont tenus de régler leur marche, suivant l'intensité de la brume, de manière à rester toujours maîtres de leurs mouvements et à pouvoir s'arrêter à temps, en cas d'obstacle. Ils sont tenus, d'ailleurs, de faire tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de deux en deux minutes, et de jeter l'ancre, si la brume devient épaisse au point qu'il leur soit impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient ou vers laquelle ils se dirigent.

Chapitre 5. Règles pour les bâtiments au mouillage.

ART. 34. Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation de manière à entraver la marche des bâtiments.

ART. 35. Lorsque, par suite de brouillard, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et, dans le cas contraire, de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de deux en deux minutes.

ART. 36. Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur tout autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par l'article 31, sauf les feux des deux angles du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer.

ART. 37. Lorsqu'un bâtiment ou un radeau est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement, aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

ART. 38. Les radeaux et trains de bois ne peuvent avoir qu'un tirant d'eau inférieur de deux pieds anglais, au moins, à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds du fleuve offrant la moindre profondeur, dans le parcours qu'ils doivent traverser.

ART. 39. La dimension des radeaux et trains de bois ne devra pas dépasser la largeur reconnue comme étant compatible avec les conditions de la navigation et la largeur des chenaux.

Tout radeau ou train de bois échoué dans le fleuve de manière à entraver la navigation, qui n'est pas remis à flot dans les quarante-huit heures, peut être allégé et démonté même, au besoin, par les agents de la police fluviale, aux frais du propriétaire.

Chapitre 6. Règles pour les cas d'échouement et de naufrage.

ART. 40. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment ou d'un radeau échoué ou naufragé dans le chenal navigable, est tenu de héler les bâtiments qui s'approchent, avant qu'ils soient arrivés à petite distance, pour les avertir de son immobilité.

ART. 41. Si le bâtiment vient à faire naufrage, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre la rive, si

elle est proche, et, dans le cas contraire, pour le placer dans tout autre partie du fleuve, de manière à dégager le chenal navigable.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal des agents de la police ait été dressé.

ART. 42. Aussitôt après le naufrage, le capitaine du bâtiment, ou le pilote s'il y en a un à bord, fait prévenir le plus promptement possible les agents préposés à la surveillance du fleuve.

ART. 43. Si l'inspecteur juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera abandon de son bâtiment, et de laisser, dans ce cas, toute latitude à l'Inspecteur pour les dispositions à prendre, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'Inspecteur; dans ce dernier cas, celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

ART. 44. Si, hors le cas de nécessité immédiate prévu par l'article précédent, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est ultérieurement jugé urgent ou nécessaire, dans l'intérêt de la navigation, les propriétaires, assureurs et tous autres ayants droit sont tenus de l'effectuer et parachever dans le délai qui leur est fixé par l'Inspecteur; à défaut de quoi, les travaux sont exécutés d'office par l'autorité préposée à l'exécution du présent règlement, dans la limite déterminée par le susdit article 43.

ART. 45. Tous travaux entrepris, soit par des particuliers, soit par des compagnies, pour opérer le sauvetage de bâtiments naufragés ou de leurs cargaisons, s'effectuent sous la surveillance de l'autorité préposée à l'exécution du présent règlement. Ces travaux peuvent être interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave à la navigation, de même qu'ils peuvent être continués ou repris d'office par l'autorité susnommée, dans le cas où ils auraient été abandonnés ou suspendus, le tout sur une simple notification faite aux ayants droit par l'Inspecteur de la navigation.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les agents de l'autorité préposée à la surveillance du fleuve peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Les ancres, chaînes et autres objets abandonnés par les navigateurs dans le fleuve, en dehors des ports, ne peuvent être retirés par qui que ce soit, sans une autorisation écrite de l'Inspecteur ou des sous-Inspecteurs, qui délivrent, s'il y a lieu, cette autorisation, et

règlent le mode d'enlèvement ainsi que la destination des objets abandonnés.

Chapitre 7. Règle pour le jet du lest.

ART. 46. Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial.

Le déchargement à terre peut être opéré sur les emplacements désignés par les autorités locales, comme lieu de dépôt public, ou sur les points déterminés par les agents préposés à la police de la navigation et désignés dans un avis dûment publié.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur.

ART. 47. Pour assurer l'exécution de la disposition qui précède, relative au jet du lest, les capitaines ou patrons sont tenus de conserver à bord, pendant toute la durée du voyage en amont, le certificat délivré par le capitaine du port de Soulina et constatant le tirant d'eau des bâtiments naviguant sur lest, de même que tout autre document délivré au bâtiment en cours de voyage, pour constater un déchargement de lest. Ces certificats doivent être présentés à toute réquisition des agents préposés à la police.

Chapitre 8. Des opérations d'allège au cabotage.

ART. 48. Les opérations d'allège peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou allèges.

Chapitre 9. Du remorquage.

L'industrie du remorquage est entièrement libre pour les bateaux à vapeur de tout pavillon.

Les opérations de remorquage peuvent être effetuées, sans aucune entrave et sans aucune nouvelle formalité ni déclaration, par tous les remorqueurs qui opèrent sur la partie du fleuve située entre Braïla et Soulina.

Les propriétaires ou capitaines des remorqueurs destinés à opérer exclusivement entre Braïla et les Portes de fer sont tenus d'en faire la déclaration à l'Inspecteur de la navigation et de l'informer du nom du navire, de son pavillon et de sa force en chevaux-vapeur, ainsi que de la date à partir de laquelle commenceront les opérations de remorquage.

Sur cette notification, l'Inspecteur indique sans délai au propriétaire du remorqueur un numéro d'ordre, que celui-ci est tenu de faire porter par son bâtiment, en chiffres arabes, d'un pied de hauteur, peints en blanc à bâbord et à tribord, sur une partie apparente du bordage extérieur.

ART. 50. Lorsque des bâtiments ou transports conduits en remorque s'amarrent ou jettent l'ancre, les remorqueurs ne peuvent larguer les amarres de remorque avant que les bâtiments ou transports remorqués n'aient fait leur évitée au vent ou au courant, et ne se trouvent en sécurité de mouillage.

ART. 51. Lorsque le capitaine d'un remorqueur entreprend de remorquer un ou plusieurs bâtiments, transports, radeaux, ou trains de bois, pour lesquels la force de son bâtiment est insuffisante, et qu'il en résulte un dommage ou une entrave pour la navigation, le capitaine est passible de l'amende prévue pour contravention à l'article 18, sans préjudice de la responsabilité qu'il encourt devant les autorités civiles, pour les dommages qui peuvent en résulter.

ART. 52. Les dispositions des articles 50 et 51 qui précèdent sont obligatoires pour tous les bâtiments employés à en remorquer d'autres, soit habituellement, soit accidentellement.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un bâtiment, transport, radeau ou train de bois remorqué, le capitaine du remorqueur, en continuant son voyage, est tenu de donner avis de l'accident à la première embarcation du service de l'inspection qu'il rencontre.

En règle générale, le remorqueur ne peut continuer son voyage avant qu'il ne soit constaté que la force de son moteur est insuffisante pour remettre à flot le bâtiment, transport, radeau ou train de bois échoué.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous bâtiments à vapeur employés au remorquage, soit habituellement, soit accidentellement.

Chapitre 10. De la police des ports.

ART. 53. Aucun navire ne peut entrer dans un port ni en sortir, sans hisser son pavillon national.

ART. 54. Les capitaines sont tenus de jeter l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les autorités du port, et de changer de mouillage, sur la réquisition de ces autorités, lorsque cela est reconnu nécessaire.

ART. 55. Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

ART. 56. Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent aux poteaux établis à cet effet le long des rives ou aux bâtiments déjà mouillés. Le corps du bâtiment le plus rapproché de la rive sert de passage aux autres. Les bâtiments rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

ART. 57. Les capitaines se présentent, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au bureau du capitaine de port, pour y produire leurs papiers de bord.

ART. 58. Tout bâtiment stationnant dans un port est tenu d'avoir toujours à sa disposition assez d'hommes pour exécuter les manœuvres qui pourraient devenir nécessaires.

ART. 59. Les embarcations des ports ou des bâtiments marchands mouillés dans un port ne peuvent se déplacer pendant la nuit sans porter un fanal allumé.

ART. 60. Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur des ports, du goudron ni de la poix, à bord des bâtiments. Les fumigations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du capitaine de port.

Le capitaine de tout bâtiment arrivant avec un chargement composé, exclusivement ou en partie, de pétrole, de dynamite, de poudre à canon ou de mine, ou d'autres matières explosibles ou inflammables, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration aux agents préposés à la police du port, avant de prendre son mouillage, et de produire l'autorisation dont il doit être muni pour l'importation de ces matières.

ART. 61. Les bâtiments ayant du pétrole ou des matières explosibles ou inflammables à bord, ne peuvent mouiller ou s'amarrer que dans la partie des ports désignée à cet effet par les capitaines de port, et ils sont tenus de porter un pavillon rouge en tête du mât de misaine.

ART. 62. Tout bâtiment mouillé dans un port est tenu de porter son nom sur une partie facilement visible.

Les capitaines des bâtiments stationnant dans un port sont obligés de dénoncer sans retard aux capitaines de port tout cas d'abordage ou d'avarie dans lequel leurs bâtiments auraient été engagés, ainsi que tout cas de décès survenu à leur bord.

ART. 63. Les dispositions du présent règlement, relatives aux amarres et fanaux et au remorquage, sont également applicables dans les ports.

ART. 64. Avant de quitter un port, les capitaines sont tenus de se présenter au bureau du capitaine de port, pour obtenir leurs expédi-

tions et pour payer ou consigner le montant des amendes qui leur seraient infligées en vertu du présent règlement.

ART. 65. Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port.

Chapitre 11. Du service du pilotage dans le fleuve.

ART. 66. Le pilotage sur le fleuve est facultatif.

ART. 67. En dehors du pilotage qui s'exerce librement, il y aura un service spécial facultatif de pilotes brevetés pour les bâtiments qui naviguent entre les Portes de Fer et Braïla. Ces pilotes sont placés sous l'autorité de l'inspecteur, qui leur délivre le brevet de pilote. Ils sont tenus de faire viser ce brevet chaque année par l'inspecteur; à défaut de l'accomplissement de cette formalité, le brevet cesse d'être valable.

ART. 68. Un tarif de pilotage sera élaboré par l'autorité préposée à à la surveillance des règlements pour les pilotes brevetés.

ART. 60. Les sous-inspecteurs et capitaines de port, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes et les capitaines de commerce, lorsque leur intervention est réclamée.

ART. 70. Les pilotes sont tenus de dénoncer, soit aux agents de l'inspection, soit aux capitaines de port, les contraventions commises en leur présence.

Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allège ayant pour objet de remettre à flot le bâtiment échoué qu'ils ont conduit lors de l'accident.

ART. 71. Les pilotes brevetés qui, par incapacité ou mauvaise volonté, ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage sont destitués, sans préjudice de l'action civile que les ayants droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Chapitre 12. Des contraventions.

SECTION A. — *Fixation des amendes.*

§ 1er. — *Contraventions au régime général de la navigation.*

ART. 72. Toute contravention à l'article dix-huit (18) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

§ 2. — *Contraventions à la police du fleuve.*

ART. 73. Toute contravention à l'une des dispositions des articles vingt-huit, vingt-neuf, trente (28, 29, 30) du second alinéa de l'article quarante-et-un (41), de l'article quarante-deux (42) et du quatrième alinéa de l'article quarante-neuf (49) est punie d'une amende de cinq à trente francs.

ART. 74. Toute contravention à l'article quarante-cinq (45) est punie d'une amende de cinq à quarante francs.

ART. 75. Toute contravention à l'une des dispositions des articles onze, treize, dix-neuf, vingt, trente-quatre, trente-six, trente-huit, quarante, quarante-sept (11, 13, 19, 20, 34, 36, 38, 40, 47), à la disposition du troisième alinéa de l'article quarante-neuf (49) où à celle du second alinéa de l'article cinquante-deux (52) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

ART. 76. Toute contravention aux dispositions de l'article vingt-cinq (25) est punie d'une amende de cinq à soixante francs.

ART. 77. Toute contravention à l'article trente-cinq (35) est punie d'une amende de cinq à quatre-vingts francs.

ART. 78. Toute contravention aux dispositions des articles vingt-six et vingt-sept (26, 27) est punie d'une amende de dix à quatre-vingts francs.

ART. 79. Toute contravention aux dispositions des articles vingt et un, vingt-quatre, trente et un et trente sept (21, 24, 31, 37) est punie d'une amende de cinq à cent francs.

ART. 80. Toute contravention aux dispositions des articles vingt-deux, vingt-trois, trente-deux, trente-trois et cinquante (22, 23, 32, 33, 50) est punie d'une amende de dix à cent francs.

§ 3. *Contraventions à la police des ports.*

ART. 81. Toute contravention à l'une des dispositions des articles cinquante-trois, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit et soixante-deux (53, 55, 56, 57, 58, 62) est punie d'une amende de cinq à vingt francs.

ART. 82. Toute contravention à l'article soixante-cinq (65) est punie d'une amende de cinq à quarante francs.

ART. 83. Toute contravention à l'article cinquante-neuf (59) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

ART. 84. Toute contravention à l'article soixante-quatre (64) est punie d'une amende de cinq à cent francs.

ART. 85. Toute contravention aux dispositions des articles soixante et soixante-et-un (60, 61) est punie d'une amende de cinq à deux cents francs.

§ 4. *Contraventions commises par les pilotes brevetés.*

ART. 86. Toute contravention aux dispositions de l'article soixante-dix (70) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

§ 5. *Injures et voies de fait.*

ART. 87. Toute offense ou injure commise et toute menace proférée contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle lesdits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende de cinq francs au moins et de cinquante francs au plus.

S'il y a voie de fait commise ou tentée contre les agents de la police, à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à deux cents francs, sans préjudice de la poursuite devant l'autorité compétente.

SECTION B. — *Règles pour l'application des amendes.*

ART. 88. Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

ART. 89. Le maximum des amendes peut être doublé en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'une contravention se renouvelle dans l'espace d'un an.

ART. 90. Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

ART. 91. Les capitaines et patrons sont responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

ART. 92. En tout état de cause, le bâtiment, remorqueur ou allège, à bord duquel une contravention a été commise, demeure affecté par privilège au payement de l'amende encourue, pour le recouvrement de laquelle il peut être sequestré par les agents préposés à la police du fleuve.

ART. 93. Les sous-inspecteurs de la navigation et les capitaines de port connaissent des contraventions commises, dans l'étendue de leur

ressort, contre les dispositions du présent règlement, et prononcent, en première instance, l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

La notification de leur sentence est faite par l'entremise du capitaine du port où le bateau se trouve, ou hors des ports directement par les sous-inspecteurs.

La notification peut aussi être faite valablement par l'entremise de l'autorité consulaire du pavillon.

ART. 94. Le montant des amendes est versé à la Caisse de l'autorité commune.

ART. 95. Les appels contre les jugements de condamnation rendus en première instance par les agents de police sont portés, dans les trois mois de la notification, devant la Commission mixte.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné, à titre provisoire, à la Caisse de la Commission mixte, dans laquelle il reste en dépôt jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Les appels ne sont plus recevables après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la Commission mixte.

TITRE III. Exécution et surveillance des règlements.

ART. 96. L'exécution du présent règlement est placée sous l'autorité d'une commission dite Commission mixte du Danube dans laquelle l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie seront chacune représentées par un Délegué. La présidence de cette Commission appartiendra au Délégué d'Autriche-Hongrie.

Un membre de la Commission européenne du Danube, désigné pour une période de six mois, par ordre alphabétique des États, prendra part aux travaux de la Commission mixte et jouira, pendant cette participation, de tous les droits appartenant à ses autres membres.

Les États déjà représentés à la Commission mixte ne seront pas compris dans ce roulement alphabétique.

Afin que le membre de la Commission européenne désigné par le roulement alphabétique soit en mesure de prendre part aux délibérations de la Commission mixte, celle-ci lui fera parvenir le programme de ses travaux un mois avant l'ouverture de chaque session.

La Commission européenne, quand elle le jugera utile, pourra demander à la Commission mixte, par l'entremise de son Délégué, les renseignements dont elle aurait besoin concernant celles des

décisions de la Commission mixte qui toucheraient à la liberté de la navigation.

ART. 97. Les pouvoirs de la Commission mixte auront une durée égale à ceux de la Commission européenne du Danube, et cette Commission mixte subira, s'il en est besoin, les modifications qu'il pourrait devenir necessaire d'introduire dans sa constitution et dans ses pouvoirs, sous réserve de la coexistence des deux Commissions.

ART. 98. La Commission mixte tiendra chaque année deux sessions ordinaires qui seront fixées de manière à éviter la réunion simultanée de la Commission mixte et de la Commission européenne.

Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Elle arrêtera elle-même le règlement intérieur pour l'ordre de ses travaux, ainsi que les instructions spéciales à ses agents en vue de l'application du présent règlement, sauf les points sur la solution desquels le présent règlement a statué lui-même. La Commission procédera, dans sa première session, à la nomination des agents désignés à l'article 101, sous les numéros 1, 2 et 4.

Toutefois, le règlement intérieur et les instructions d'un caractère général et réglementaire telles que celles dont il est question dans l'article 9 de l'Acte public du 2 novembre 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube, seront communiqués préalablement à la Commission européenne, et ne seront appliqués qu'après que cette Commission les aura trouvés conformes aux principes qui ont servi de base au présent règlement.

ART. 99. Les frais d'administration seront à la charge des États représentés dans la Commission mixte. Ils y contribueront dans la proportion suivante : l'Autriche-Hongrie pour quatre dixièmes; la Roumanie, pour quatre dixièmes, et la Bulgarie et la Serbie, chacune pour un dixième.

A la seconde réunion ordinaire, la Commission mixte fixera son budget pour l'année suivante.

Les contributions des Etats seront faites d'avance pour chaque semestre. Les amendes perçues pour contravention au présent règlement seront versées dans la caisse de la Commission mixte pour être affectées aux besoins du service.

ART. 100. Les agents ci-après désignés fonctionneront, chacun dans le ressort qui lui sera assigné, sous les ordres de la Commission mixte, savoir :

1° Un Inspecteur; 2° Des sous-inspecteurs; 3° Des capitaines de port pour autant que leur action s'exercera sur la voie fluviale; 4° Un secrétaire et des agents subalternes.

ART. 101. Les agents désignés à l'article précédent seront choisis

parmi les personnes compétentes; ils seront nommés et rétribués comme il suit :

L'inspecteur sera nommé et rétribué par la Commission mixte, ainsi que le secrétaire et les agents subalternes.

Les sous-inspecteurs et capitaines de port seront nommés et rétribués par les États riverains respectifs, lesquels feront part à la Commission mixte de la nomination de ces agents ou de leur remplacement.

Les agents ci-dessus nommés, sauf les sous-inspecteurs et les capitaines de port, pourront être révoqués par la Commission mixte.

ART. 102. L'inspecteur est appelé à veiller, par voie administrative, à la stricte observation des dispositions du présent règlement et à mettre de l'ensemble dans son application. Sous ce rapport, il est considéré comme directement préposé aux sous-inspecteurs et aux capitaines de port.

ART. 103. Le Danube entre les Portes-de-Fer et Braïla sera divisé, sur la rive gauche, en quatre sections d'inspection, dont :

La première s'étendra des Portes-de-Fer à Beket inclusivement;

La seconde, de Beket à Simnitza inclusivement;

La troisième, de Simnitza à Calarash-Silistrie;

La quatrième, comprenant les deux rives de Calarash-Silistrie jusqu'à Braïla exclusivement.

Sur la rive droite, il sera divisé en trois sections, dont la première s'étendra des Portes-de-Fer jusqu'à l'embouchure du Timok; la seconde, du Timok jusqu'à Nicopolis inclusivement; la troisième, de Nicopolis jusqu'à Silistrie inclusivement.

La résidence de chacun des sous-inspecteurs sera ultérieurement fixée par les États riverains de concert avec la Commission mixte.

ART. 104. Les États riverains prêteront à la Commission mixte et à ses agents tout le concours dont elle pourra avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

ART. 105. Les ports ou échelles situés sur le parcours de chaque section fluviale et pour lesquels les États riverains auront institué des capitaines de port, conformément aux dispositions du présent règlement, ne seront pas compris dans le ressort du sous-inspecteur de la section. Les ports ou échelles seront placés sous la surveillance des capitaines de port lesquels relèveront directement de l'inspecteur et seront tenus de suivre ses instructions pour tout ce qui concernera leur action sur la voie fluviale.

On entend par la dénomination de port, au sens du présent règlement, toute la partie du fleuve comprise entre deux lignes droites

partant, normalement aux rives, des limites d'amont et d'aval desdits ports ou échelles et se prolongeant jusqu'au Thalweg.

Si la rive opposée appartient au même État, le port comprend également la partie du fleuve située au delà du Thalweg, entre les deux lignes prolongées jusqu'à ladite rive, à moins toutefois qu'il n'existe sur cette rive, dans les mêmes eaux, un port ou échelle muni d'un capitaine de port.

Les bâtiments en cours de navigation et traversant les eaux d'un port sans s'y arrêter ne sont pas soumis à la juridiction des capitaines de port; l'inspecteur et les sous-inspecteurs sont seuls compétents pour agir à l'égard de ces bâtiments.

ART. 106. Les attributions spéciales de la police judiciaire fluviale seront exercées par les sous-inspecteurs et les capitaines de port, par chacun dans son domaine de surveillance, et les appels seront portés devant la Commission mixte, qui jugera en dernier ressort.

Si, dans l'exercice de leurs fonctions, les sous-inspecteurs avaient à relever des contraventions commises en dehors de leur ressort, ils constateraient ces contraventions et les porteraient à la connaissance du sous-inspecteur compétent.

ART. 107. La Commission mixte aura son siège à Giurgevo.

ART. 108. Les articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10, ainsi que les articles 96 à 108 inclusivement du présent règlement, ne pourront être modifiés qu'à la suite d'une entente des Puissances intéressées. Les autres articles ne pourront être modifiés par la Commission mixte qu'avec le concours de la Commission européenne du Danube.

Protocole de signature de la convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. (*Séance du* 20 *mars* 1883 *sous la présidence de M. Challemel-Lacour, ministre des affaires étrangères.*

Étaient présents :

Pour la Belgique : M. le Baron BEYENS, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges à Paris ;

Pour le Brésil : M. le Comte DE VILLENEUVE, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Brésil à Bruxelles ;

Pour l'Espagne : S. E. M. le Duc DE FERNAN-NUNEZ, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne à Paris ;

Pour la France : M. CHALLEMEL-LACOUR, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères ;

M. HÉRISSON, Député, Ministre du Commerce ;

M. JAGERSCHMIDT, Ministre Plénipotentiaire ;

Pour le Guatemala : M. CRISANTO-MEDINA, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République du Guatemala à Paris ;

Pour l'Italie : M. Ressman, Conseiller de l'Ambassade d'Italie à Paris ;

Pour les Pays-Bas : M. le Baron de Zuylen de Nyevelt, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas à Paris ;

Pour le Portugal : M. Jose da Silva Mendes Leal, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal à Paris ;

M. d'Azevedo, premier Secrétaire de la Légation de Portugal à Paris ;

Pour le Salvador : M. Torres Caïcedo, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République du Salvador à Paris ;

Pour la Serbie : M. Sima Marinovitch, Chargé d'affaires *ad interim* de Serbie à Paris ;

Pour la Suisse : M. Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ;

M. Weibel, Ingénieur, Président de la Section suisse de la Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle.

MM. les Plénipotentiaires des onze États contractants se sont réunis, le mardi 20 mars, à deux heures, en l'hôtel du Ministre des Affaires étrangères, afin de procéder à la signature de la Convention pour la protection de la propriété industrielle.

Après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, MM. les Plénipotentiaires collationnent les instruments de la Convention et du Protocole de clôture, qui ont été préparés en nombre égal à celui des États contractants ; et tous ces actes étant trouvés en bonne et due forme, MM. les Plénipotentiaires y apposent leur signature et le cachet de leurs armes.

Eu égard au grand nombre des Parties contractantes, et suivant un mode de procéder déjà adopté lors de la ratification des Traités relatifs au rachat des droits du Sund et des péages de l'Escaut, de la Convention télégraphique de Paris et de la Convention du mètre, il est convenu, sur la proposition de M. Challemel-Lacour, que l'échange des ratifications de la Convention pour la protection de la propriété industrielle se fera par l'entremise du Gouvernement de la République française.

MM. les Plénipotentiaires décident, en outre, que l'acte qui vient d'être signé sera porté officiellement à la connaissance de tous les États non signataires, qui seront invités à user de la faculté d'accession qui leur est réservée par l'article 16 de la Convention.

Sur la proposition de M. Lardy, il est entendu que cette communication sera faite par les soins de M. le Ministre des Affaires étrangères de France. C'est également au Gouvernement de la République française que devront être notifiées les accessions qui viendraient à se produire avant la date fixée pour l'entrée en vigueur de la Convention ; à partir de cette date, toute adhésion devra conformément à l'article 16 de cet acte diplomatique, être adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

Le présent procès-verbal, dressé séance tenante, étant lu et approuvé, la Conférence se sépare à trois heures.

Beyens. Villeneuve. duc De Ffrnan-Nunez. P. Challemel-Lacour. Ch. Hérisson. Ch. Jagerschmidt. Crisanto-Medina. Ressman. baron De Zuylen de Nyevelt. José da Silva Mendes Leal. F. D'Azevedo. J. M. Caïcedo. Sima S. Marinovitch. Lardy. J. Weibel.

Les Secrétaires : René Lavollée. Albert Grodet.

Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883 entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse. (*Sanctionnée par loi spéciale du 25 janvier* 1884 ; *Ech. des ratif. à Paris le..... Mai* 1884).

Le Président de la République française, S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur du Brésil, S. M. le Roi d'Espagne, le Président de la République de Guatemala, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, le Président de la République de Salvador, S. M. le Roi de Serbie et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse,

Également animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de leurs États respectifs et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Paul Challemel-Lacour, sénateur, ministre des affaires étrangères.

M. Hérisson, député, ministre du commerce ;

M. Charles Jagerschmidt, ministre plénipotentiaire de 1re classe, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

S. M. le Roi des Belges, M. le Baron Beyens, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de la Légion d'honneur, etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

S. M. l'Empereur du Brésil, M. Jules Constant, Comte de Villeneuve, Membre du Conseil de Sa Majesté, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges, Commandeur de l'Ordre du Christ, Officier de son Ordre de la Rose, Chevalier de la Légion d'honneur, etc. ;

S. M. le Roi d'Espagne, S. Exc. M. le Duc de Fernan-Nunez, de Montellano et del Arco, Comte de Cervellon, Marquis de Almonacir, Grand d'Espagne de 1re classe, Chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III, Chevalier de Calatrava, Grand-Croix de la Légion d'honneur, etc., Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris ;

Le Président de la République de Guatemala, M. Crisanto Medina, Officier de la Légion d'honneur, etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

S. M. le Roi d'Italie, M. Constantin Ressman, Commandeur de

ses Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Commandeur de la Légion d'honneur, etc., Conseiller de l'Ambassade d'Italie à Paris ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. le Baron de ZUYLEN DE NYEVELT, Commandeur de son Ordre du Lion néerlandais, Grand-Croix de son Ordre grand-ducal de la Couronne de chêne et du Lion d'or de Nassau, Grand Officier de la Légion d'honneur, etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris :

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. Jose da Silva MENDES LEAL, Conseiller d'État, Pair du Royaume, Ministre et Secrétaire d'État honoraire, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Jacques, Chevalier de l'Ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, Grand Officier de la Légion d'honneur, etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ; et

M. Fernand de AZEVEDO, Officier de la Légion d'honneur, etc., Premier Secrétaire de la Légation de Portugal à Paris ;

Le Président de la République de Salvador, M. TORRES-CAÏCEDO, Membre correspondant de l'Institut de France, Grand Officier de la Légion d'honneur, etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

S. M. le Roi de Serbie, M. Sima M. MARINOVITCH, Chargé d'affaires par intérim de Serbie, Chevalier de l'Ordre royal de Takovo, etc. etc. ;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Charles-Édouard LARDY, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ; et

M. J. WEIBEL, Ingénieur à Genève, Président de la Section suisse de la Commission permanente pour la protection de la Propriété industrielle ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

ART. 2. Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même pro-

tection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

ART. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

ART. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

ART. 5. L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

ART. 6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

ART. 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou

de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ART. 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ART. 9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

ART. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

ART. 11. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

ART. 12. Chacunes des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

ART. 13. Un office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle*. Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

ART. 14. La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

ART. 15. Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne conviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ART. 16. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 18. La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

ART. 19. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

(*L. S.*) P. CHALLEMEL-LACOUR.
(*L. S.*) CH. HÉRISSON.
(*L. S.*) CH. JAGERSCHMIDT.
(*L. S.*) BEYENS.
(*L. S.*) VILLENEUVE.
(*L. S.*) DUC DE FERNAN-NUNEZ.
(*L. S.*) CRISANTO MEDINA.
(*L. S.*) RESSMAN.
(*L. S.*) Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT.
(*L. S.*) JOSE DA SILVA MENDES LEAL.
(*L. S.*) F. D'AZEVEDO.
(*L. S.*) J. M. TORRES CAÏCEDO.
(*L. S.*) SIMA M. MARINOVITCH.
(*L. S.*) LARDY.
(*L. S.*) J. WEIBEL.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la Propriété industrielle, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acceptation la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.)

2. Sous le nom de *Brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4. Le paragraphe 1er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5. L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

6. Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs par chaque État contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union, seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe.....	25 unités.
2e	classe.....	20 —
3e	classe.....	15 —
4e	classe.....	10 —
5e	classe.....	5 —
6e	classe.....	3 —

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re	classe.....	France, Italie.
2e	classe.....	Espagne.
3e	classe.....	Belgique, Brésil, Portugal, Suisse.
4e	classe.....	Pays-Bas.
5e	classe.....	Serbie.
6e	classe.....	Guatemala, Salvador.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administration. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions

relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

7. Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura mêmes force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole.

(*Mêmes signatures qu'au bas de la Convention dont ce Protocole constate la signature et fait partie intégrante.*)

Exposé des motifs présenté aux Chambres le 24 mai 1883 à l'appui du projet de loi de sanction de la Convention ci-dessus.

MM. Une convention, portant constitution d'une union internationale pour la protection de la propriété industrielle, a été signée à Paris, le 20 mars 1883, entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse.

La conclusion de cet acte diplomatique répond à un vœu que les représentants les plus autorisés des inventeurs et des fabricants, dans la plupart des grands pays industriels, ont depuis longtemps exprimé et dont la France, en particulier, n'a pas cessé de poursuivre la réalisation. Sans doute, la nécessité de protéger la propriété industrielle contre l'usurpation ou contre l'imitation de mauvaise foi n'est plus contestée; la législation intérieure de presque tous les peuples la couvre d'une sauvegarde plus ou moins étendue, et même, depuis cinquante ans, de nombreuses conventions conclues d'Etat à Etat ont commencé à faire prévaloir, dans le domaine international, le principe d'une garantie réciproque due aux créations du génie industriel de l'homme.

Mais, si précieux que soient en eux-même ces arrangements isolés, on n'a pas tardé à se convaincre des inégalités et des lacunes qu'ils laissaient forcément subsister. De là est née la première conception d'une loi commune à tous les peuples, ou, tout au moins, d'une entente, qui, au lieu de s'établir entre deux nations seulement, les comprendrait toutes dans une vaste union et assurerait partout aux étrangers, sous certaines conditions, le même traitement qu'aux

nationaux, pour la protection des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique et de commerce et des noms commerciaux,

Ce fut en 1873, à l'exposition universelle de Vienne, que fut formulée, pour la première fois, une proposition tendant à préparer la réalisation de ce projet, par la réunion d'une conférence internationale spécialement appelée à examiner les questions se rattachant à la protection de la propriété industrielle.

Cette idée fit de rapides progrès. Elle fut reprise et développée, en 1878, à l'occasion de l'exposition universelle de Paris, par le congrès de la propriété industrielle, réuni, à cette époque, au palais du Trocadéro, sous les auspices du Gouvernement de la République.

Avant de se séparer, le congrès institua une commission permanente, dont les membres furent répartis en sections nationales, avec mission de poursuivre l'exécution des résolutions qu'il avait adoptées, et spécialement de provoquer la réunion d'une conférence internationale pour arriver, autant que possible, à l'unification des diverses législations sur la propriété industrielle.

Cette commission permanente, dont faisaient partie les délégués des gouvernements étrangers représentés au congrès, élabora un projet de traité ayant pour objet de constituer les pays contractants à l'état d'union pour la protection de la propriété industrielle, et de fixer les principes généraux qui devraient être, d'un commun accord, appliqués en cette matière. En outre, elle demanda, par l'organe de la section française déléguée à cet effet, la convocation d'une conférence internationale qui serait appelée à rechercher dans quelle mesure pourrait être réalisée l'œuvre entreprise par le congrès.

Le Gouvernement de la République accepta cette mission, et, sur son invitation, une première conférence réunit, à Paris, en novembre 1880, les délégués de vingt-un Etats, parmi lesquels figuraient l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, les Etats-Unis, l'Italie, la Russie et la Suisse. Sous la direction de son éminent président, M. Bozérian, sénateur, la conférence de 1880, prenant pour point de départ de ses délibérations le projet de traité rédigé par la commission permanente du congrès de 1878, prépara à son tour un projet de convention, avec protocole de clôture, qui reçut la signature des délégués de dix-huit Etats et fut soumis par eux à l'approbation de leurs gouvernements respectifs. C'est ce projet qui, après avoir été l'objet d'un examen approfondi de la part des puissances, a servi de base aux travaux d'une nouvelle conférence, réunie également à Paris, au mois de mars dernier, et est devenu, sauf de légères modifications de forme, la convention dont vous êtes actuellement saisis.

L'article 1er de cet acte diplomatique déclare que la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse sont constitués à l'état d'union pour la protection de la propriété industrielle.

Les articles 2 et 3 stipulent la jouissance réciproque du traitement national pour les sujets ou citoyens des Etats de l'Union, ainsi que pour les étrangers domiciliés ou qui ont des établissements industriels sur le territoire de l'un de ces Etats.

Les articles 4 à 11 énumèrent les dispositions uniformément adoptées par les Etats signataires pour protéger les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et les noms commerciaux sur le territoire de l'Union. On s'est attaché à atteindre ce but, sans modifier, dans leurs bases essentielles, les lois propres à chaque pays. Les engagements résultant de la convention peuvent être remplis, dans chacun des Etats de l'Union soit par des mesures administratives, soit par des lois complémentaires

compatibles avec les législations actuellement en vigueur. Le principe sur lequel repose l'Union est, en effet, le suivant :

« Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité », pendant un délai fixé à six mois pour les brevets d'invention, et à trois mois pour les dessins et modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ces délais seront augmentés d'un mois pour les pays d'outremer. (Art. 4). « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. » (Art. 6.)

L'article 12 stipule l'établissement dans chaque Etat, d'un service spécial de la propriété industrielle, et d'un dépôt central des brevets d'invention, dessins et modèles, ainsi que des marques de fabrique.

L'article 13 institue, sous le titre de « Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle », un office international placé sous l'autorité de l'administration supérieure de la confédération suisse, à l'instar des offices internationaux établis à Berne par l'Union des postes et par celle des télégraphes.

L'article 14 prévoit la révision périodique de la convention, dans le but de perfectionner le système de l'Union, et, indique, à cet effet, une première réunion des Délégués à Rome, en 1885.

L'article 15 réserve le droit des Etats signataires de conclure des arrangements particuliers pour la propriété industrielle pourvu que ces arrangements ne contreviennent pas aux stipulations du pacte de l'Union.

L'article 16 accorde aux Etats qui n'auraient point signé la convention la faculté d'y adhérer. Cette adhésion devra être notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de la Confédération suisse et, par celui-ci, aux autres Etats contractants.

Les articles 17 à 19 sont relatifs aux formalités de la ratification et de la mise à exécution de la convention.

Enfin, le protocole de clôture règle quelques points dont l'interprétation avait paru pouvoir présenter des doutes et fixe l'organisation du bureau international institué par l'article 13.

Telles sont, messieurs, les principales clauses de l'acte soumis à votre approbation. Il ne contient sans doute pas la solution définitive de toutes les questions qui se rattachent à la protection de la propriété industrielle. Néanmoins, telle qu'elle est constituée, la nouvelle Union, basée sur un principe supérieur de moralité et de probité internationale, donne, dès à présent, aux intérêts industriels, dans un rayon très étendu, d'utiles garanties. Nous avons lieu d'espérer que, grâce à l'action constante du bureau international, elle se fortifiera, dans un avenir peu éloigné, de précieuses accessions et préparera ainsi la réalisation du vœu émis par le congrès de 1878 relativement à l'unification des législations industrielles de tous les peuples civilisés.

Convention conclue à Igney-Avricourt le 20 mars 1883 entre la France et l'Allemagne pour le raccordement des ligne télégraphiques le long du canal de la Marne au Rhin *(Ech. des ratif. à Paris le 20 août 1883 ; sanctionné et promulgué par décret du 31 du même mois.)*

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Empire allemand s'étant mis d'accord pour soumettre à une conférence le projet de raccordement des lignes télégraphiques qui existent en France et en Allemagne le long du canal de la Marne au Rhin.

Les commissaires soussignés, représentant les administrations des télégraphes et des travaux publics des deux pays, savoir :

Du côté du Gouvernement français :

MM. Le Joyant, inspecteur, ingénieur des télégraphes, Borssat, directeur des postes et télégraphes de Meurthe-et-Moselle, Holtz, ingénieur en chef du canal de la Marne au Rhin, et Siegler, ingénieur du canal de la Marne au Rhin, tous résidant à Nancy;

Du côté du Gouvernement allemand :

MM. Munch, inspecteur des télégraphes, à Metz, et Doell, ingénieur du canal de la Marne au Rhin, à Sarrebourg.

Se sont réunis à Igney-Avricourt, le 20 mars 1883, et, sous réserve de l'approbation de chacun des gouvernements intéressés, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il a été établi pour le service du canal de la Marne au Rhin, le long de ce canal, en France et en Allemagne, des lignes télégraphiques qui s'étendent, du côté allemand, jusqu'à l'écluse 6, près de l'étang de Réchicourt, du côté français, jusqu'à l'écluse 14, près Xures.

L'absence d'une communication entre ces deux lignes télégraphiques présente de sérieux inconvénients, notamment pour le service de l'alimentation, qui exige une entente particulière entre les ingénieurs ou agents des deux pays.

En conséquence, les lignes télégraphiques existantes seront prolongées jusqu'à la frontière et réunies entre elles.

Art. 2. Les deux gouvernements établiront, chacun sur son territoire et à ses frais, la ligne nouvelle ainsi que les installations nécessaires, dans les postes frontières, aux écluses 13 (Lagarde) et 14 (Xures.)

Ils mettront la nouvelle ligne en exploitation aussitôt après son achèvement et se chargeront de l'entretenir et d'en assurer l'exploitation, chacun sur son territoire et à ses frais.

ART. 3. Entre les écluses 13 et 14, on se servira pour les communications télégraphiques internationales du système Morse à courant continu. Le passage du système à courant continu, en usage en Allemagne, au système à courant intermittent, employé en France, se fera à l'écluse 14 (Xures.)

Les dépêches pourront être rédigées en français ou en allemand.

ART. 4. Les dépêches à échanger entre les agents des administrations française et allemande du canal devront être exclusivement relatives au service du canal.

Celles de ces dépêches qui se rapporteront aux questions d'alimentation pourront être expédiées et reçues par les agents de tout grade des deux pays, mais les télégrammes concernant d'autres affaires de service ne pourront être envoyés et reçus que par les ingénieurs ou leurs délégués.

ART. 5. Les administrations française et allemande des télégraphes se réserveront le contrôle, chacun sur son propre territoire, du service international.

Ces administrations ne comptent prélever aucune taxe sur les dépêches internationales échangées pour les besoins du service des canaux. Elles se réservent cependant le droit ultérieur de taxe à l'effet de prévenir les abus.

ART. 6. La présente convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été ratifiée par chacun des deux gouvernements.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties contractantes, à condition de prévenir l'autre une année d'avance.

Le présent procès-verbal a été lu, adopté par les soussignés et expédié en quatre exemplaires identiques, dont deux ont été remis, après signature, à chacune des parties contractantes.

Ainsi fait et arrêté, à Igney-Avricourt, le 20 mars 1883.

LE JOYANT. MÜNCH.
BORSSAT. DOELL.
HÖLTZ.
SIEGLER.

Loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie.

ART. 1er. Un tribunal français et six justices de paix sont institués dans la Régence de Tunis.

Le tribunal de première instance siège à Tunis; les justices de paix ont leur siège à Tunis, à la Goulette, à Bizerte, à Sousse, à Sfax et au Kef.

La circonscription du tribunal s'étend sur toute la Régence. Le ressort de chaque justice de paix sera déterminé par un décret rendu, le Conseil d'État entendu.

Au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d'autres tribunaux de première instance et d'autres justices de paix pourront être institués par des règlements d'administration publique, qui auront à en déterminer les ressorts.

ART. 2. Ces tribunaux font partie du ressort de la cour d'Alger. Ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français. Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français et protégés français pour contraventions, délits ou crimes.

Leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de Son Altesse le Bey, rendus avec l'assentiment du Gouvernement français.

ART. 3. Les juges de paix exercent, en matière civile et pénale, la compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854. Toutefois, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de première instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale; pour le surplus, ils exercent la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie.

ART. 4. Le tribunal de première instance connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de trois mille francs et des actions immobilières jusqu'à cent vingt francs de revenu. En premier ressort, sa compétence est illimitée.

En matière correctionnelle, il statue en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent.

En matière criminelle, il statue en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, les assesseurs devront être tous français.

ART. 5. Le tribunal statuant au criminel, est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle;

sa décision est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

ART. 6. Le tribunal assisté d'assesseurs, comme il est dit article 4, tient ses assises tous les trois mois, aux dates fixées d'avance par arrêté ministériel.

ART. 7. Sauf les dérogations apportées par les articles précédents, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie.

ART. 8. Les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1842. Toutefois, si celui qui est assigné demeure hors de la Tunisie, le délai des ajournements sera :

Pour ceux qui demeurent dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la mer Noire, de deux mois ;

Pour ceux qui demeurent hors de ces limites, de cinq mois.

ART. 9. Lorsqu'il y aura lieu à insertions légales, elles devront, à peine de nullité, être faites dans l'un des journaux désignés à cet effet par arrêté du ministre résident de France à Tunis.

ART. 10. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie.

Cependant les Français et les étrangers qui, à la promulgation de la présente loi, exerceront la profession d'avocat en Tunisie, et auront, dans le délai d'un mois à partir de cette promulgation, adressé au ministre résident une demande à l'effet de représenter les parties devant le tribunal de Tunis, pourront, après avis du tribunal donné en la chambre du conseil, le procureur de la République entendu, être admis par décret, à titre exceptionnel, à remplir les fonctions de défenseur près ce tribunal.

ART. 11. Le tribunal de Tunis comprend : un président, trois juges titulaires, deux juges suppléants, un procureur de la République, un substitut et un greffier. L'un des juges désigné par le ministre de la justice remplit les fonctions de juge d'instruction.

Le nombre des juges et substituts pourra être augmenté, et des commis greffiers pourront être institués par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

ART. 12. Les tribunaux de paix se composent d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants et d'un greffier. Un officier de police judiciaire remplit les fonctions de ministère public.

ART. 13. Des interprètes sont attachés aux tribunaux et aux justices de paix.

ART. 14. Les décrets portant nomination et révocation des magistrats, des officiers ministériels et des interprètes sont rendus sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

ART. 15. Les magistrats composant les tribunaux établis en Tunisie, les greffiers, commis greffiers et interprètes attachés à ces tribunaux sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes.

Les conditions d'âge et de capacité pour leur nomination sont les mêmes que celles exigées pour l'exercice, en Algérie, des mêmes fonctions. Leurs traitements sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 16. Les fonctions de notaire continueront à être exercées dans la Régence par les agents consulaires français, jusqu'à ce que le notariat y ait été organisé par un règlement d'administration publique.

ART. 17. Le tarif des frais de justice, en matière civile et criminelle, sera fixé par un règlement d'administration publique. Jusqu'à la promulgation de ce règlement d'administration publique, les tribunaux appliqueront les tarifs en vigueur en Algérie.

ART. 18. Sont abrogées toutes les dispositions concernant la juridiction consulaire et applicables dans la Régence de Tunis, en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent.

ART. 19. La présente loi sera exécutoire trois jours après son insertion dans le *Journal officiel du gouvernement tunisien*.

Tableau fixant le traitement des magistrats et du personnel de la justice française en Tunisie.

TRIBUNAL DE TUNIS.

Président	12,000 fr.
Juge d'instruction	8,800
Juge	8,000
Juge suppléant	2,400
Procureur de la République	12,000
Substitut	8,000
Greffier	4,000
Commis greffier	3,000
Interprète	3,400

JUSTICE DE PAIX.

Juge de paix	5,000
Greffier	3,500
Interprète	3,000
Officier de police judiciaire	3,500

Rapport présenté au Sénat le 15 février 1883 par M. Jacques sur la loi qui précède.

Messieurs, le 8 mai 1882, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi contenant ouverture sur l'exercice de cette même année d'un crédit extraordinaire de 3,168,667 francs aux ministres de la justice et des cultes, de la guerre, de l'instruction publique et des beaux-arts, pour l'organisation de différents services en Tunisie.

Ce projet de loi comprenait quatre titres relatifs : le premier à l'organisation de la justice française, le deuxième à l'entretien de compagnies mixtes, le troisième à la création d'une école française d'enseignement primaire supérieur et professionnel, le quatrième aux dispositions financières nécessaires pour l'établissement de ces différents services.

Il a été adopté par la Chambre des députés avec quelques modifications dans sa séance du 17 juillet 1882, et déposé sur le bureau du Sénat dans sa séance du 9 août de la même année.

La commission nommée pour procéder à son examen y avait déjà consacré plusieurs séances lorsque, à la date du 22 décembre 1882, elle fut invitée par le Gouvernement à détacher le titre II relatif à l'entretien des compagnies mixtes, qui avait un caractère d'urgence tout particulier.

Votre commission, par l'organe de M. le général Delfis, a immédiatement fait un rapport spécial qui a été adopté par le Sénat le 23 décembre, et quelques jours après par la Chambre des députés, puis elle a continué l'examen des autres titres.

Mais, par un décret en date du 25 janvier 1883, le Gouvernement a retiré les titres I et III, et dans la séance du même jour il a déposé un autre projet de loi qui a été renvoyé à l'examen de la même commission.

Ce projet de loi est la reproduction du titre premier de l'ancien projet remanié : il ne s'occupe que de l'organisation judiciaire en Tunisie.

Réduit à ces proportions, son admission ne peut présenter aucune difficulté : son utilité et son urgence sont tellement apparentes qu'il serait superflu de faire des efforts pour le démontrer.

Tout ce qui concerne l'intérêt que la France a à voir disparaître le plus tôt possible les capitulations en Tunisie, a été d'ailleurs si bien dit par M. Dubost, dans son rapport à la Chambre des députés, qu'on ne pourrait que l'affaiblir en traitant le même sujet.

Aussi, votre commission, après avoir adopté le projet de loi en principe, s'est-elle immédiatement livrée à l'examen des différents articles qui le composent, pour les mettre en harmonie avec le but poursuivi par le Gouvernement, d'établir dans la régence de Tunis une juridiction française destinée à remplacer la justice consulaire pour les Français et les protégés français, et d'étendre cette juridiction aux résidents étrangers au fur et à mesure de l'abandon de leurs capitulations.

A la suite de cet examen, votre commission a fait quelques additions, quelques modifications, touchant plus souvent à la forme qu'au fond, ayant pour but de rendre la loi plus claire et d'en faciliter l'application.

Elle a ensuite ajouté trois articles, les deux premiers portant les nos 18 et 19, concernant les dispositions financières comprises dans le titre IV de l'ancien projet de loi, le troisième portant le no 21 relatif à la promulgation de la loi.

Nous allons, en examinant les divers articles de ce projet, vous indiquer les modifications introduites par la commission.

L'article 1er dit qu'un tribunal français et six justices de paix sont institués dans la régence. Il indique le lieu où siégeront les tribunaux, il étend la circonscription du tribunal à toute la régence, et il laisse à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le ressort de chaque justice de paix.

Le dernier paragraphe réserve au pouvoir exécutif, pour le cas où des besoins viendraient à l'exiger, le droit d'instituer d'autres tribunaux et d'autres justices de paix, par des règlements d'administration publique qui en détermineront les ressorts.

Cet article est la base même de la loi : il substitue des tribunaux français à la juridiction consulaire. Il a été admis sans observation, avec une addition relative à la création de tribunaux de commerce, pour le cas où cela deviendrait nécessaire.

L'article 2 détermine la compétence de ces tribunaux : ils connaîtront de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français, ainsi que de toutes les poursuites intentées contre les Français et protégés français pour contraventions, délits ou crimes.

Le troisième paragraphe indique que leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes, par des arrêtés ou des décrets de Son Altesse le Bey, rendus à l'assentiment du Gouvernement français.

Dans la situation actuelle il était impossible d'aller plus loin ; mais le but poursuivi, de substituer à aussi bref délai que possible la justice française aux capitulations, aussi bien pour les étrangers que pour les Français, est nettement défini par le paragraphe troisième.

Les représentants du gouvernement ont donné à la commission l'assurance que la juridiction et la législation pénale françaises pourraient être appliquées presque immédiatement aux musulmans, pour les délits et crimes commis par eux contre les Français et les protégés français ; que les négociations entamées avec les autres nations pour l'abandon de leurs capitulations étaient en bonne voie et sur le point d'aboutir.

Votre commission a donc adopté l'article 2 : mais elle a introduit dans le paragraphe premier, où elle se trouvera mieux à sa place, la disposition de l'article 8 portant que les tribunaux tunisiens font partie du ressort de la cour d'Alger.

Elle a également introduit quelques modifications de forme dans la rédaction du troisième paragraphe pour le rendre plus clair.

L'article 3 détermine la compétence des juges de paix : il donne à celui de Tunis, en matière civile, commerciale et pénale, la compétence ordinaire, telle qu'elle est fixée par les lois et règlements en vigueur en Algérie, et aux autres juges de paix la compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, dont l'article 2, déterminant cette compétence, est ainsi conçu :

« Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 francs, et en premier ressort seulement jusqu'à celle de 1,000 francs. — Ils exercent en outre les fonctions de présidents des tribunaux de première instance comme juges de référé, en toute matière, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires. — En matière correctionnelle ils connaissent : 1° de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort ; 2° des infractions aux lois sur la chasse ; 3° de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 francs d'amende. »

Cette dérogation aux lois de la métropole a été motivée par l'éloignement des distances en Algérie ; elle a donné de très bons résultats ; son application à la Tunisie est nécessaire par les mêmes causes.

Votre commission a pensé qu'elle pouvait être appliquée aux juges de paix siégeant dans les chefs-lieux d'arrondissement, sauf ce qui concerne les référés, les mesures conservatoires et les matières pénales de la compétence des tribunaux de première instance.

Il y aurait en effet une espèce de contradiction à doubler dans l'article 4 la compétence des tribunaux de première instance en ne faisant pas subir une modification analogue à la compétence de ces juges de paix.

L'article 3 a donc été modifié dans ce sens.

L'article 4 détermine, dans son premier paragraphe, la compétence des tribunaux de première instance en matière civile et commerciale ; il l'étend à 3,000 francs en dernier ressort, c'est-à-dire au double de la compétence des tribunaux de France.

Votre commission a pensé qu'il y avait là une heureuse innovation, réclamée pour la France depuis longtemps par un certain nombre de jurisconsultes, et elle l'a admise.

Jugeant insuffisantes les indications contenues dans ce paragraphe, elle leur a substitué celles de la loi du 11 avril 1838, en mettant après les mots « en dernier ressort » : « des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de », et après le chiffre « 3,000 francs » : « et des actions immobilières jusqu'à 120 francs de revenu. »

Le deuxième paragraphe de l'article 4 détermine la compétence des tribunaux en matière correctionnelle, sans indiquer si les jugements seront rendus en premier ou en dernier ressort : c'est une lacune que votre commission a comblée en ajoutant : « en premier ressort ».

L'article 5 s'occupe des matières criminelles ; il dit qu'elles seront jugées par le tribunal civil avec l'adjonction de six assesseurs tirés au sort sur une liste arrêtée chaque année à l'avance et dressée dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Ici, le Gouvernement qui, dans presque toutes les dispositions de son projet de loi, se rapproche de la législation et de la juridiction algériennes, s'en éloigne sensiblement ; se fondant sur l'impossibilité où il se trouvera de composer une liste de jurés en Tunisie, il a recours à un moyen terme qui n'est pas sans difficultés et sur lequel votre commission a porté son attention.

Depuis le 24 octobre 1870, date d'un décret rendu par le Gouvernement de la défense nationale, le jury fonctionne en Algérie comme en France, sauf quelques modifications peu importantes.

Mais ce n'est qu'après quarante années d'occupation et après de nombreuses transformations que ce résultat, réclamé incessamment par les populations, a été atteint.

L'Algérie, au début de la conquête, a été divisée en deux territoires, désignés sous les noms de territoire militaire et de territoire civil.

Les délits et les crimes commis en territoire militaire ont été déférés à la juridiction des conseils de guerre, sans distinction de nationalité, jusqu'au 15 mars 1860, date d'un décret qui n'a maintenu que les musulmans sous cette juridiction.

Les délits et les crimes commis en territoire civil ont été, sans distinction de nationalité, déférés aux tribunaux de première instance, jugeant en premier ressort, à charge d'appel devant le tribunal supérieur, et plus tard devant la

cour d'appel d'Alger, jusqu'au 19 août 1854, date d'un décret qui a établi des cours d'assises composées, à Alger, de cinq conseillers de la cour d'appel, et dans les autres tribunaux d'Algérie de trois conseillers, auxquels s'adjoignaient deux juges. Elles jugeaient en dernier ressort, sans assistance de jurés, tous les crimes commis dans le territoire civil, et, à partir du 15 mars 1860, ceux commis dans le territoire militaire par les Israélites et les Européens.

Cet état de choses a duré jusqu'au 24 octobre 1870, date de l'établissement du jury.

Le système admis pour la Tunisie est donc bien préférable à tous ceux qui ont fonctionné en Algérie jusqu'à cette dernière date ; il se rapproche davantage de l'établissement du jury ; il servira de transition jusqu'au moment où cette institution pourra être faite.

L'article 5 n'indiquant pas la composition de la liste des assesseurs, votre commission s'est demandée si elle ne comprendrait que des Français ou si elle renfermerait tout à la fois des Français et des étrangers ; elle a interrogé sur ce point les représentants du Gouvernement, qui lui ont déclaré que l'intention du Gouvernement était d'y faire figurer des étrangers appartenant aux nationalités qui auraient renoncé au bénéfice de leurs capitulations.

Ils ont fait ressortir la nécessité de cette concession, qui sera un des principaux éléments de la décision des gouvernements étrangers, et qui, par cela même, facilitera l'extension de la justice française en Tunisie.

C'est une dérogation aux principes de notre droit public : cependant votre commission a pensé que les raisons données par le Gouvernement étaient assez sérieuses pour la maintenir ; mais elle a ajouté un paragraphe portant que si l'accusé ou l'un des accusés est Français, les assesseurs devront être tous Français.

Elle a ensuite joint cet article à l'article 4, dont il sera le troisième paragraphe, de manière à ce que la compétence des trois juridictions figure dans le même article.

Enfin, pour rendre ces dispositions plus claires, elle en a fait une nouvelle rédaction dans laquelle elle a reporté deux dispositions comprises dans l'article 6, disant que le tribunal et les assesseurs délibèrent en commun, et que leur décision est rendue en dernier ressort.

L'article 5, devenu le troisième paragraphe de l'article 4, sera donc libellé de la manière suivante :

« En matière criminelle il statue, en dernier ressort, sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Si l'accusé ou l'un des accusés est Français, les assesseurs devront être tous Français. »

L'article 6, devenu l'article 5, indique dans son premier paragraphe de quelle manière le tribunal statuant au criminel devra être saisi ; il consacre sur ce point la juridiction française.

Dans son deuxième paragraphe il dit que le tribunal et les assesseurs délibèrent en commun, que leur décision est rendue dans la même forme que les jugements en matière correctionnelle, qu'elle est en dernier ressort.

La première et la dernière de ces dispositions ayant été intercalées dans l'article précédent, votre commission n'a maintenu que la disposition relative à la forme, et elle a fait du tout un seul paragraphe.

L'article 7, devenu l'article 6, s'occupe de la tenue des sessions d'assises ; il fixe les délais à observer : il n'a donné lieu à aucune observation.

L'article 8, qui dit que les appels de jugements du tribunal de Tunis seront portés devant la cour d'Alger, a été supprimé, par suite de la disposition insérée dans le premier paragraphe de l'article 2.

L'article 9, devenu l'article 7, indique les règles de procédure et d'instruction qui devront être suivies en matière criminelle ; il n'a donné lieu à aucune observation.

L'article 10, devenu l'article 8, fixe les délais des ajournements et des distances pour ceux qui demeurent hors de la Tunisie ; d'accord avec le Gouvernement, et pour plus de clarté, ce dernier paragraphe a été supprimé et remplacé par un paragraphe mis en tête de l'article et ainsi conçu :

« Les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843. »

L'article 11, devenu l'article 9, dit que les insertions légales devront être faites dans le journal officiel du gouvernement tunisien.

Cette disposition a paru un peu trop absolue à votre commission, surtout en vue de l'avenir, et, d'accord avec le Gouvernement, elle y a substitué la disposition suivante, conforme à la législation française :

« Lorsqu'il y aura lieu à insertions légales elles devront, à peine de nullité, être faites dans l'un des journaux désignés à cet effet par arrêté du ministre résident de France à Tunis.»

L'article 12, devenu l'article 10, applique à l'exercice de la profession de défenseur en Tunisie les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 et non du 20 novembre, comme le porte le projet de loi par suite d'une erreur matérielle.

Il stipule, en outre, que des étrangers pourront être nommés défenseurs à la condition que leur demande ait été présentée dans un délai déterminé et examinée par le tribunal.

La première partie n'a donné lieu à aucune difficulté ; mais votre commission a pensé qu'il y avait lieu d'y ajouter une disposition analogue concernant l'exercice de la profession d'huissier, pour laquelle le projet de loi contient un article portant le n° 20, qui pourrait ainsi être supprimé ; c'est une simplification.

La deuxième partie contient encore une dérogation à notre droit public, qui ne permet à aucun titre l'introduction des étrangers dans l'administration de la justice française.

Les représentants du Gouvernement ont insisté pour qu'elle soit maintenue, en reproduisant les raisons qu'ils avaient déjà fait valoir sur l'article 4, concernant les assesseurs étrangers appelés à participer à la justice criminelle ; ils pensent que c'est un moyen d'arriver plus vite et plus facilement à l'abandon des capitulations de la part des nations étrangères.

Votre commission a également admis cette innovation, mais à titre tout à fait exceptionnel et seulement pour l'organisation du tribunal de Tunis, aucune raison n'existant pour l'étendre aux autres tribunaux qui pourront être créés plus tard dans la régence ; elle a trouvé que les formalités indiquées pour l'admission des étrangers et des Français, ne remplissant pas les conditions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841, étaient trop compliquées, insuffisamment déterminées : elles les a modifiées, et elle a libellé de la manière suivante cet article qui porte maintenant le numéro 10 :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie.

« Cependant les Français et les étrangers qui, à la promulgation de la présente loi, exerceront la profession d'avocat en Tunisie, et auront, dans le délai d'un mois à partir de cette promulgation, adressé au ministre résident une demande à l'effet de représenter les parties, pourront, après avis du tribunal de Tunis, donné en la chambre du conseil, le procureur de la République entendu, être admis, par décret, à titre exceptionnel, à remplir les fonctions de défenseur près ce tribunal. »

L'article 13, devenu l'article 11, ainsi que l'article 14, qui seront réunis en un seul article, indiquent la composition du tribunal de Tunis et donnent au Gouvernement le droit d'augmenter le nombre des magistrats par simples décrets, si le besoin s'en fait sentir.

Les seules modifications introduites par la commission ont consisté à déplacer les paragraphes de ces deux articles, à ajouter un greffier dans la composition du tribunal, et à dire que des commis greffier pourront être institués par décret lorsque cela sera jugé nécessaire.

L'article 15, devenu l'article 12, se bornait à dire qu'un officier de police judiciaire serait chargé de remplir les fonctions de ministère public auprès de chaque justice de paix.

La commission y a ajouté un paragraphe mis en tête de l'article, lequel indique la composition de chaque justice de paix.

L'article 16, devenu l'article 13, dit que des greffiers et des interprètes seront attachés aux tribunaux et aux justices de paix.

La commission a retranché ce qui concerne les greffiers, sur lesquels il a été statué par les deux articles précédents, et n'a laissé que ce qui est relatif aux interprètes.

L'article 17, devenu l'article 14, s'occupe de la nomination et de la révocation des magistrats, des officiers de police judiciaires et des greffiers.

Votre commission a effacé de cet article les mots : « des membres du ministère public, » qui sont compris dans la dénomination de magistrat, les officiers de police judiciaire près les justices de paix qui ne sont pas nommés sur la proposition du garde des sceaux ; elle a effacé aussi le mot « greffier » pour y substituer les mots « officiers ministériels », qui comprennent tout à la fois les défenseurs, les huissiers, les greffiers et les notaires, lorsque le Gouvernement jugera utile d'en instituer.

L'article 15 détermine que les conditions d'âge et de capacité pour la nomination des magistrats, officiers de police judiciaire, greffiers et interprètes sont les mêmes que celles exigées pour l'exercice, en Algérie, des mêmes fonctions.

L'article 19 dit que les magistrats, les greffiers, les commis-greffiers, et interprètes sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes.

Votre commission a fondu ces deux articles en un seul, qui deviendra l'art. 15.

Elle a maintenu l'article 19 comme premier paragraphe, en y ajoutant les officiers de police judiciaire qui figurent dans l'article 18 et qui ont été omis dans l'article 19, et elle a fait un deuxième paragraphe de l'article 18.

Elle a aussi ajouté un paragraphe pour dire que les traitements des magistrats, greffiers, commis-greffiers et interprètes seront fixés conformément à l'état annexé à la loi.

L'article 20, devenu l'article 16, ne s'occupe que des huissiers ; il disparaît par suite de l'addition faite à l'article 12 ancien et 10 nouveau de ce qui concerne ces officiers ministériels.

Le projet de loi ne fait nulle mention des notaires chargés de la rédaction des conventions intervenues entre les parties et dont l'intervention est exigée par la loi française dans certaines conditions déterminées par elle.

Les représentants du Gouvernement priés de s'expliquer sur ce point, ont déclaré que c'est volontairement qu'il n'en a pas été parlé, parce qu'il leur a paru préférable de laisser aux agents consulaires l'exercice de ces fonctions jusqu'à l'abandon des capitulations.

Votre commission a été d'avis qu'il n'était pas possible de laisser une pareille lacune dans la loi, et, tout en acceptant la solution du Gouvernement, elle a inséré un article, qui porte le n° 16, qui consacre le principe posé et permettra au pouvoir exécutif d'organiser le notariat par un règlement d'administration publique, aussitôt qu'il le jugera possible. La rédaction de cet article a été ainsi arrêtée :

« Les fonctions de notaire continueront à être exercées dans la régence par des agents consulaires français, jusqu'à ce que le notariat ait été organisé par un règlement d'administration publique. »

L'article 21, qui devient l'article 17 et s'occupe du tarif des frais de justice en matière civile et criminelle, n'a donné lieu à aucune observation ; la rédaction du deuxième paragraphe a seulement été modifiée pour plus de clarté.

L'article 22, qui devient l'article 18, a pour objet d'abroger les dispositions de la juridiction consulaire applicables à la régence de Tunis qui sont contraires à la présente loi ; il n'a donné lieu à aucune observation.

Enfin, la commission a introduit un dernier article portant le n° 19, pour indiquer comment devra se faire la promulgation de la loi en Tunisie.

Décret du 14 avril 1883 relatif aux conditions dans lesquelles seront désignés les assesseurs du Tribunal de Tunis statuant en matière criminelle.

ART. 1er. La liste générale des assesseurs est composée de cent cinquante noms et divisée en trois catégories distinctes :

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français ;

La seconde, les noms des assesseurs de nationalité étrangère ;

La troisième, les noms des assesseurs indigènes.

Le nombre des assesseurs de chaque catégorie est de cinquante.

ART. 2. Ces listes sont dressées par une commission composée savoir :

En ce qui concerne la désignation des assesseurs français : 1° du résident de France à Tunis ou de son représentant, président ; 2° du président du tribunal ; 3° du procureur de la République ; 4° du consul général de France ou, à son défaut, d'un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères ; 5° du premier député de la nation.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère : 1° du résident de France à Tunis ou de son représentant, président ; 2° du président du tribunal ; 3° du procureur de la République ; 4° de deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes : 1° du résident de France à Tunis ou de son représentant, président ; 2° du président du tribu-

nal ; 3° du procureur de la République ; 4° de deux fonctionnaires ou notables désignés par décret de Son Altesse le Bey.

ART. 3. Les listes sont dressées en double exemplaire : un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la résidence. Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

ART. 4. La liste des assesseurs français sera dressée dès la promulgation du présent décret.

Celles des assesseurs étrangers et des assesseurs indigènes seront dressées lorsque des arrêtés ou décrets de Son Altesse le Bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français, auront étendu la compétence du tribunal aux ressortissants d'autres puissances ou aux indigènes.

Les commissions instituées en l'article 2 sont convoquées, chaque année par le résident de France, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs.

ART. 5. Les premières listes dressées en exécution du présent règlement auront leur application jusqu'au 31 décembre suivant. Les listes ultérieurement dressées seront appliquées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 6. Les assesseurs seront choisis parmi les personnes âgées de trente ans au moins, et d'une honorabilité reconnue.

ART. 7. Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de fonctionnaire français ou étranger en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien civil ou militaire. Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages.

ART. 8. Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales et à raison de dix pour chaque catégorie, les noms des assesseurs qui seront appelés, pendant ladite session, à compléter le tribunal.

ART. 9. Les six personnes dont les noms seront sortis les premiers sur la liste de la première catégorie sont désignées comme assesseurs de la session prochaine. Les quatre autres sont appelées, en suivant l'ordre du tirage au sort, à remplacer les assesseurs décédés, et ceux qui justifieraient d'une cause d'empêchement par suite d'absence ou de maladie, ou qui auraient été frappés d'une condamnation pénale depuis le renouvellement de la liste, ou qui seraient sous le coup de poursuites criminelles.

Si l'accusé ou l'un des accusés est Français, les six assesseurs titulaires ou leurs suppléants siégeront comme adjoints au tribunal.

Si les accusés sont de nationalité étrangère, le président du tribunal appelle à siéger, avec les trois premiers assesseurs français, les trois assesseurs étrangers dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la seconde catégorie.

Si les accusés sont indigènes, le président du tribunal pourvoit également au remplacement des trois derniers assesseurs français par l'adjonction des trois assesseurs indigènes dont les noms seront sortis les premiers sur la liste de la troisième catégorie.

Si les accusés sont, les uns des étrangers, et les autres des indigènes, les trois derniers assesseurs français seront remplacés par deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène, dans l'ordre du tirage au sort.

Il est pourvu au remplacement des assesseurs étrangers ou indigènes décédés, absents, malades, condamnés ou poursuivis, par l'appel des assesseurs désignés après eux par le sort et dans l'ordre du tirage.

ART. 10. Les noms des assesseurs qui auront rempli leurs fonctions durant

une session ne seront pas compris dans les autres tirages de l'année courante.

ART. 11. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Convention conclue à Berlin le 19 avril 1883 entre la France et l'Allemagne pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art (1) (*Sanctionnée par loi spéciale du 7 juillet ; éch. des ratif. à Berlin le 6 août 1883*).

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, également animés du désir de garantir d'une manière plus efficace dans les deux pays la protection des œuvres littéraires ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : le sieur Alphonse, baron de COURCEL, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur l'Allemagne, Roi de Prusse, et le sieur Charles JAGERSCHMIDT, ministre plénipotentiaire de première classe ;

Et S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : Le sieur Paul, comte de HATZFELDT-WILDENBURG, son Ministre d'État et secrétaire d'État au département des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants ;

ART. 1. Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chacun des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les com-

(1) V. ci-après, à sa date, le décret du 8 novembre 1883 qui a réglé l'exécution de cette convention.

positions musicales, les œuvres dramatico-musicales; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et œuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles ; et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

ART. 2. Les stipulations de l'article premier s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

ART. 3. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs. architectes, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes et lithographes eux-mêmes.

ART. 4. Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des deux pays, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés à des écoles de musique, une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite.

ART. 5. Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays. Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs

ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

ART. 6. Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, composés sans le consentement de l'auteur, sur des motifs extraits de ses œuvres.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des deux pays.

ART. 7. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article premier et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux de deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant-droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 8. Les stipulations de l'article premier s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales, ainsi qu'à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

ART. 9. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers.

Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée à l'article premier en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévues par l'article ci-après.

ART. 10. Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisé par eux.

La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe premier ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

ART. 11. Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale aura cédé son droit de publication à un éditeur pour le territoire de l'un des deux pays à l'exclusion de l'autre, les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ne pourront être vendus dans ce dernier pays, et l'introduction de ces exemplaires ou éditions y sera considérée et traitée comme mise en circulation d'une contrefaçon.

Les ouvrages auxquels s'applique cette disposition devront porter, sur leur titre et couverture, les mots : « Édition interdite en Allemagne (en France). »

Toutefois ces ouvrages seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à des ouvrages autres que les œuvres musicales ou dramatico-musicales.

ART. 12. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux pays, d'ouvrages contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée, sont prohibées, soit que lesdites contrefaçons ou reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

ART. 13. Toute contravention aux dispositions de la présente convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts, déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon ou la reproduction illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

ART. 14. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties Contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne porte également aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 15. Les dispositions contenues dans la présente Convention seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

ART. 16. Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants-cause.

Elles se réservent d'ailleurs la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

ART. 17. La présente Convention est destinée à remplacer les conventions littéraires qui ont été antérieurement conclues entre la France et les divers États allemands.

Elle restera en viguer pendant six années à partir du jour où elle aura été mise à exécution et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

ART. 18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications

en seront échangées à Berlin le plus tôt possible. Elle sera exécutoire dans les deux pays trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 19 avril 1883.

(*L. S.*) ALPH. DE COURCEL. (*L. S.*) V. HATZFELDT.
(*L. S.*) CH. JAGERSCHMIDT.

Protocole interprétatif du 19 avril 1883.

Les Plénipotentiaires soussignés, ayant jugé nécessaire de préciser et réglementer les droits accordés, par l'article 15 de la Convention littéraire conclue en date de ce jour entre la France et l'Allemagne, aux auteurs d'ouvrages antérieurs à la mise en vigueur de cette Convention, sont convenus de ce qui suit :

1° Le bénéfice des dispositions de la Convention conclue à date de ce jour, est acquis aux œuvres littéraires et artistiques antérieures à la mise en vigueur de la Convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction, l'exécution ou la représentation publiques non autorisée, ou la traduction illicite, ou qui aurait perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la présente Convention pourra être achevée ; ces exemplaires ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront, nonobstant les dispositions de la Convention, être mis en circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé, par les soins des Gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés lors de la mise en vigueur.

De même, les appareils, tels que clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, existant lors de la mise en vigueur de la présente Convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus d'un timbre spécial.

Il sera dressé, par les soins des Gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

2° Quant aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays, et représentées publiquement, en original

ou en traduction, dans l'autre pays antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, elles ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées aux termes des conventions précédemment conclues par la France avec les divers États allemands.

3° Le bénéfice des dispositions de la présente convention est également acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour l'enregistrement prescrit par quelques-unes des conventions précédemment conclues entre la France et les divers États allemands; et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de cette formalité.

4° Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des ouvrages dont la protection sera, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, garantie encore par les conventions antérieures, la durée de ce droit, que ces dernières conventions limitaient à cinq années, sera prorogée à dix années dans le cas où le délai de cinq années ne sera pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, ou bien si, ce délai étant expiré, aucune traduction n'a paru depuis lors, ou aucune représentation n'a eu lieu.

Les auteurs jouiront également, pour le droit de traduction de leurs ouvrages ou pour la représentation publique en traduction des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, des avantages accordés par la présente Convention en ce qui concerne les délais stipulés par les conventions antérieures pour le commencement ou l'achèvement des traductions, sous les réserves fixées au paragraphe précédent.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention en date de ce jour et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 19 avril 1883.

ALPH. DE COURCEL; V. HATZFELDT.
CH. JAGERSCHMIDT.

Protocole de clôture du 19 avril 1883.

Au moment de procéder à la signature de la convention pour la garantie réciproque de la protection des œuvres de littérature ou

d'art, conclue à la date de ce jour entre la France et l'Allemagne, les Plénipotentiaires soussignés ont énoncé les déclarations et réserves suivantes :

1° Aux termes de la législation de l'Empire allemand, la durée de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite étant, pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes, limitée en Allemagne à trente années à partir de la publication, à moins que lesdits ouvrages ne soient, dans les trente ans, enregistrés sous le vrai nom de l'auteur, il est entendu que les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes publiées dans l'un des deux pays, ou leurs ayants-cause légalement autorisés, auront la faculté de s'assurer dans l'autre pays le bénéfice de la durée normale du droit de protection, en faisant, dans le délai de trente ans ci-dessus mentionné, enregistrer ou déposer leurs œuvres sous leur véritable nom dans le pays d'origine, suivant les lois ou règlements en vigueur dans ce pays.

2° Les livres d'importation licite, venant de l'un des deux pays, continueront à être admis dans l'autre, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

3° La législation de l'Empire allemand ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique ladite Convention, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les deux pays la protection desdites œuvres photographiques.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention à laquelle il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

Alph. DE COURCEL. V. HATZFELDT.
Ch. JAGERSCHMIDT.

Exposé présenté aux Chambres le 19 mai 1883 à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.

MM. Les relations entre la France et l'Allemagne, au point de vue de la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, sont actuellement régies par une série de conventions particulières conclues avec les différents États de l'ancienne Confédération germanique et simultanément mises à exécution le 1er juillet 1865. Devenus caducs à la suite des évènements de 1870, ces actes diplomatiques ont été remis en vigueur par une disposition spéciale du Traité de

Francfort et par l'article 18 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871.

Bien que reposant toutes sur les mêmes bases, ces diverses conventions présentent néanmoins entre elles quelques différences dont la plus importante consiste à subordonner dans certains États (en Prusse et en Saxe notamment) l'exercice du droit de propriété littéraire à l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement ; d'autres États, comme la Bavière et le Wurtemberg, se bornant à demander que les auteurs justifient de leurs droits par la production d'un certificat émanant de l'autorité compétente dans le pays d'origine. Les dispositions fondamentales sont d'ailleurs identiques ; toutes ces conventions stipulent l'assimilation réciproque aux nationaux pour la protection assurée aux auteurs, la durée de cette protection étant limitée à l'existence de leurs droits dans le pays d'origine et ne pouvant dépasser celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Quant au droit de traduction, dont la durée est restreinte à cinq années seulement, l'existence en est entourée d'entraves qui le rendent à peu près illusoire ; l'auteur doit, sous peine de déchéance, indiquer, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction ; il doit avoir fait paraître sa traduction, au moins en partie, dans le délai d'un an à dater de l'enregistrement ou de la publication de l'œuvre originale, délai réduit encore à trois mois ou à six mois, suivant les pays, pour les œuvres dramatiques ; enfin, pour les ouvrages publiés par livraisons, chaque livraison est considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement international, formalité gênante et onéreuse, donnait lieu à de nombreuses réclamations de la part des éditeurs. Des négociations furent engagées pour en obtenir la suppression dans ceux des États allemands qui en maintenaient l'obligation. En 1870, l'accord s'établit entre la France et la Prusse agissant au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, sur un projet de convention qui consacrait cette suppression et qui ne différait d'ailleurs que sur ce seul point des arrangements antérieurs. Les évènements politiques ajournèrent indéfiniment la signature de ce projet de convention. Reprises en 1875, les négociations n'amenèrent, cette fois encore, aucun résultat ; le Gouvernement de la République s'était en vain efforcé de faire introduire dans le projet de 1870 quelques-unes des améliorations que rendait nécessaire l'insuffisance de la protection légale accordée en Allemagne aux œuvres de littérature et d'art.

Au mois d'août dernier, le Gouvernement allemand, désireux de remplacer, par un traité unique, toutes les conventions particulières précédemment conclues et actuellement encore existantes entre la France et les divers États de l'ancienne Confédération germanique, prit l'initiative de la reprise des négociations. Ses ouvertures furent accueillies avec empressement, sous la réserve toutefois qu'il consentirait à élargir le terrain de la discussion de manière que le nouveau traité pût être mis, autant que possible, en harmonie avec notre droit conventionnel actuel en matière de propriété littéraire. Dans ces dernières années, en effet, les principes libéraux que le décret-loi du 28 mars 1852 a consacrés en France et que nous avons constamment cherché à faire prévaloir, avaient reçu de nouvelles et importantes adhésions ; sous l'impulsion de l'association littéraire internationale, un mouvement d'opinion considérable s'était prononcé en faveur de la protection légale des œuvres de littérature et d'art ; et grâce aux efforts du Gouvernement de la République, les droits de la propriété intellectuelle avaient récemment été reconnus par des arrangements con-

clus avec divers États limitrophes, avec l'Espagne notamment, sur des bases beaucoup plus larges que précédemment. Sans aller jusqu'à prétendre obtenir de l'Allemagne, dans l'état actuel de sa législation intérieure, des avantages réciproques aussi étendus que ceux que stipulait la convention franco-espagnole qui peut être à juste titre considérée comme le modèle des traités littéraires, nous étions du moins fondés à lui demander de modifier le régime antérieur dans un sens plus libéral et d'apporter aux conventions qui nous liaient à tous les États allemands de sérieuses améliorations.

C'est dans ces conditions qu'ont été engagées et que se sont poursuivies à Berlin, les négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention que nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

L'article 1er, qui assure aux auteurs la jouissance réciproque du traitement national dans chacun des deux pays, est emprunté à toutes les autres conventions littéraires, avec cette différence que la protection légale a été étendue même aux œuvres non encore publiées, c'est-à-dire aux manuscrits. Par contre, les photographies ne figurent point dans l'énumération des ouvrages compris sous le nom d'œuvres littéraires ou artistiques, auxquels s'applique l'article 1er; la législation allemande ne leur reconnaît pas, en effet, le caractère d'œuvres d'art; mais les deux Gouvernements ont pris, dans un protocole de clôture annexé à la convention, l'engagement d'assurer ultérieurement, par un arrangement spécial, la protection due aux œuvres photographiques.

L'article 2 rend les dispositions de l'article 1er applicables aux œuvres publiées dans l'un des deux pays, alors même que l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

L'article 7 ne consacre pas seulement la suppression de la formalité de l'enregistrement international destiné à permettre aux auteurs d'exercer leurs droits de propriété d'un pays dans l'autre ; il contient une innovation qui mérite d'être signalée. Toutes les autres conventions, la convention franco-espagnole elle-même, remplacent l'enregistrement par l'obligation imposée aux auteurs de justifier de l'existence de leur droit dans le pays d'origine par la production d'un certificat émané de l'autorité compétente de ce pays. Aux termes de l'article 7, les auteurs français et allemands sont dispensés même de cette simple formalité; pour qu'ils soient admis à exercer des poursuites devant les tribunaux des deux pays, il suffira, jusqu'à preuve contraire du droit de propriété, que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage, l'éditeur étant d'ailleurs reputé ayant-droit de l'auteur pour les œuvres anonymes ou pseudonymes.

L'article 10, concernant le droit de traduction, est celui dont la rédaction a soulevé le plus de difficultés, en raison de la divergence complète de vues des deux Gouvernements sur ce point particulier. La France posait en principe que le droit de traduction devait être entièrement assimilé, comme il l'est dans nos conventions avec l'Espagne et la Belgique, au droit de propriété sur l'œuvre originale, la traduction n'étant elle-même qu'une forme de la reproduction. L'Allemagne, au contraire, considérait l'extension donnée à l'exercice du droit privilégié de traduction comme un obstacle au développement de l'instruction et de la civilisation. En présence de cette situation, les négociateurs français ont dû se borner à poursuivre l'amélioration du régime actuel, en s'efforçant de faire disparaître les restrictions que les conventions antérieures avaient mises à l'exercice du droit de traduction et qui l'entravaient au point de le rendre illusoire. Ils ont ainsi réussi à obtenir :

1° La suppression de la mention, en tête de l'ouvrage, de la réserve du droit de traduction ;

2° La suppression de la formalité de l'enregistrement des traductions;

3° La suppression de l'obligation de commencer la traduction dans un délai déterminé;

4° La suppression de la distinction établie, au point de vue des délais, entre la publication de la traduction des œuvres littéraires et la représentation en traduction des œuvres dramatiques;

5° L'élévation de cinq à dix années du délai pendant lequel l'auteur jouira de l'exercice du droit privilégié de traduction.

En outre, le régime applicable aux ouvrages publiés par livraisons a été notablement amélioré. Sous l'empire des conventions actuellement en vigueur avec les divers États allemands, chaque livraison étant considérée comme un ouvrage séparé, il arrivait parfois que, pour certaines œuvres de longue haleine, qui ne pouvaient être traduites au fur et à mesure de la publication, les délais stipulés pour l'exercice du droit de traduction étaient expirés au moment de l'achèvement complet de l'original. Aux termes de l'article 10 de la nouvelle convention, ces délais ne commenceront à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original. De même, si la traduction d'un ouvrage paraît par livraisons, le terme de dix années ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

L'article 11 traite de ce que l'on appelle en librairie le droit d'éditeur partagé. La disposition qu'il renferme ne présente rien de nouveau; il est seulement à remarquer qu'elle est exclusivement applicable aux œuvres musicales, les négociateurs allemands ayant fait observer avec raison qu'il n'était pas possible d'interdire l'entrée dans l'un des deux pays d'une œuvre de littérature ou de science publiée dans l'autre et d'enlever ainsi au public le droit d'acquérir une édition originale de préférence à une reproduction autorisée.

Les autres articles ne comportent aucune observation; les dispositions en ont été empruntées aux conventions antérieures; mais la rédaction de quelques-uns d'entre eux a été rendue plus précise et sur certains points améliorée.

L'article 15 stipulant que la convention sera, en principe, mais sous certaines réserves, applicable aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, un protocole annexe a été dressé pour réglementer les droits accordés aux auteurs par cet article. Les dispositions de ce protocole, essentiellement transitoires, figuraient déjà, partie dans nos conventions avec les États allemands, partie dans la convention franco-espagnole.

Enfin, un protocole de clôture a pour objet de régler quelques questions secondaires dont l'une, concernant les œuvres anonymes ou pseudonymes, nécessite quelques éclaircissements.

La législation allemande entre dans les plus minutieux détails au sujet de la protection à accorder aux ouvrages de littérature ou d'art; pour les œuvres anonymes, la vie de l'auteur étant un élément inconnu ou réputé tel, la loi de l'Empire allemand a établi que la durée de la protection légale serait limitée à trente années à partir de la publication, à moins que, dans ces trente années, les ouvrages ne soient enregistrés sous le vrai nom de l'auteur. Il n'en est pas de même en France, où aucun texte de loi n'a visé ce cas particulier. Pour que les auteurs français puissent jouir éventuellement du bénéfice de cette disposition de la loi allemande, il a été convenu, par le paragraphe 1er du protocole de clôture, qu'il leur suffira de faire enregistrer leurs œuvres sous leur nom véritable, dans le pays d'origine; c'est une faculté laissée aux auteurs anonymes ou pseudonymes, ce n'est pas une obligation; il appartiendra au Gouvernement de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour leur permettre, le cas échéant,

de réclamer en Allemagne le bénéfice de la durée normale du droit de protection.

Telles sont, Messieurs, les dispositions de la nouvelle convention que nous venons de conclure avec l'Allemagne. Si elles ne réalisent pas complètement les vœux légitimes des auteurs et des éditeurs, elles n'en constituent pas moins un progrès considérable sur l'état de choses antérieur, surtout en ce qui concerne le droit de traduction, débarrassé aujourd'hui de la plupart des entraves qui en gênaient l'exercice. Cette convention sera, nous n'en doutons pas, accueillie avec satisfaction par les gens de lettres comme un nouveau pas en avant dans la voie de l'application des principes libéraux dont la France s'est faite la promotrice; aussi, avons-nous la confiance que vous voudrez bien l'approuver et nous autoriser à la ratifier.

Rapport fait à la Chambre des députés le 5 juin 1883 par M. Mézières sur le projet de loi de sanction de la convention littéraire franco allemande du 19 avril 1883.

MM., votre Commission doit rendre d'abord justice aux efforts des négociateurs français qui viennent de substituer à des conventions particulières conclues autrefois avec les différents États de la Confédération Germanique, une convention unique conclue avec l'Allemagne. Tout ce qui simplifie la protection internationale de la propriété littéraire et artistique est un bienfait pour les écrivains et pour les artistes.

On a souvent exprimé le désir qu'un type unique fût adopté partout pour les conventions de ce genre. C'est en ce sens que nous avons nous-même présenté la convention franco-espagnole comme le modèle des traités littéraires, en exprimant l'espoir qu'elle pourrait un jour être acceptée par tous les pays.

Nous ne sommes point encore arrivés au moment où il serait possible de la faire accepter tout entière par les négociateurs allemands; néanmoins ceux-ci, à la demande des nôtres, sont entrés dans une voie qui nous rapproche. Nous pouvons entrevoir, à bref délai, une entente complète. Encore quelques années et l'opinion publique en Allemagne se sera mise d'accord avec nous. Les écrivains, les artistes et les éditeurs des deux pays ne diffèrent déjà plus d'avis sur l'étendue des droits de l'esprit humain, sur la protection que mérite la propriété intellectuelle. Il ne reste qu'à se dégager de quelques traditions administratives qui s'affaibliront avec le temps.

En attendant, Messieurs, la convention qui vous est soumise nous procure de sérieux avantages que nous vous demandons la permission d'énumérer :

1° Pour garantir leurs droits, nos auteurs ne seront plus soumis, comme autrefois, à la formalité de la déclaration et de l'enregistrement; il leur suffira de mettre leur nom sur le titre ou à la fin de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface.

2° L'auteur, qui ne pouvait autrefois se réserver la traduction de son œuvre que pendant cinq ans, jouira désormais de ce droit pendant dix ans. La traduction n'aura plus besoin d'être commencée dans le délai d'un an après la publication de l'ouvrage. Il suffira qu'elle soit achevée dans le délai de trois ans.

3° Le roman-feuilleton sera excepté pour la première fois de la législation

qui autorise la reproduction des articles de journaux. Il ne pourra être ni reproduit ni traduit sans l'autorisation de l'auteur.

4° Les œuvres musicales et les œuvres dramatiques seront protégées au même titre que le livre.

5° Toute introduction, toute exportation, toute vente, toute exposition d'ouvrages contrefaits provenant de l'un des deux pays ou d'un pays quelconque, sera interdite.

6° Enfin les deux parties contractantes s'attribuent réciproquement et de plein droit tout avantage ou privilège nouveau qui serait accordé par l'une d'elles à une tierce puissance en ces matières.

Ces avantages nous ont paru assez considérables pour que le Gouvernement, qui les a obtenus par de persévérants efforts, mérite la reconnaissance des artistes et des écrivains.

C'est ainsi, du reste, qu'en a jugé le syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle à l'étranger. Nous avons la certitude d'être ici ses fidèles interprètes.

Arrangement conclu les 26-30 avril 1883 entre les Offices des postes de France et de la Grande-Bretagne pour régler l'échange des correspondances entre la France et ses colonies d'une part et les colonies britanniques de l'Autralie d'autre part.

Le Ministre des Postes et des télégraphes de France d'une part et le Maître général des Postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'autre part.

Vu la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et l'Angleterre (1);

Vu la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1er Juin 1878 (2);

Sont convenus de ce qui suit:

ART. 1. Il sera payé à l'administration française pour le transport par mer des correspondances expédiées par la voie des paquebots français, soit du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et de ses possessions à destination de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, et de la Tasmanie, soit de l'Australie, de la Nouvelle Zélande et de la Tasmanie à destination de la France, des Colonies françaises du Royaume-Uni de la Grande-Bretage et d'Irlande et des possessions britanniques, la somme de 25 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets.

Réciproquement, il sera payé à l'Administration des Postes britanniques pour le transport par mer des correspondances expédiées

(1) V. le texte de cette convention, T. VII, p. 152.
(2) V. cette convention, T, XII, p. 94.

par la voie des paquebots-poste britanniques, soit de France et des Colonies françaises à destination de l'Australie, de la Nouvelle Zélande et de la Tasmanie, soit des Colonies françaises, par voie d'Australie, à destination de la France et d'autres Colonies françaises, et vice-versâ, la somme de 25 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets.

ART. 2. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de chacune des Colonies britanniques de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, et de la Tasmanie auront la faculté de se livrer réciproquement en transit à découvert, ou en dépêches closes, des correspondances à destination des Pays par rapport auxquels elles peuvent réciproquement se servir d'intermédiaire.

En pareil cas, l'office expéditeur aura à acquitter, en plus des frais de transit maritime spécifiés à l'article 1er ci-dessus, des frais de transit ultérieur qui seront déterminés par l'office intermédiaire autant que possible d'après le régime de l'Union postale universelle.

Le régime de l'Union postale sera également applicable pour le règlement des frais du transit territorial français des dépêches adressées d'Angleterre dans les Colonies britanniques d'Australie, de la Nouvelle Zélande et de la Tasmanie et vice-versâ par la voie des paquebots français.

Quant aux dépêches à destination ou provenant des mêmes Colonies britanniques qui empruntent le service direct dit de la malle de l'Inde, leur transport à travers la France continuera à être régi par les dispositions particulières en vigueur.

ART. 3. Il pourra être échangé entre la France et les Colonies françaises, d'une part, et les Colonies britanniques d'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie, d'autre part :

Des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou non affranchies au gré des expéditeurs ;

Des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises sans valeur, et des imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination. Il ne sera pas donné cours aux objets de l'espèce qui ne seraient pas affranchis au moins partiellement.

Les taxes applicables aux correspondances dont il s'agit seront perçues conformément au tableau A. annexé au présent Arrangement.

Les correspondances affranchies d'après ce tarif ne pourront être grevées d'aucune taxe à la charge des destinataires.

Les lettres non affranchies seront taxées à destination au double du prix d'affranchissement.

Les correspondances de toute nature, insuffisamment affranchies, seront taxées au double de l'insuffisance d'affranchissement.

ART. 4. Les correspondances de toute nature pourront être expédiées sous recommandation, moyennant payement par l'expéditeur, en plus de la taxe d'affranchissement applicable à une correspondance ordinaire de même nature et du même poids, d'un droit fixe de recommandation que chaque Administration aura la faculté de déterminer à son gré.

Aucune condition spéciale de fermeture ou de forme n'est prescrite pour les objets recommandés.

Les objets recommandés devront être frappés d'une manière apparente, par l'office expéditeur, d'un timbre ou signe spécial.

Les Administrations correspondantes se notifieront réciproquement le droit de recommandation qu'elles auront adopté et l'empreinte du timbre spécial qui sera appliqué dans leur service sur les objets recommandés.

ART. 5. L'affranchissement des correspondances de toute nature ne pourra être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le Pays d'origine.

Chaque Administration supportera tous les frais de transport intermédiaire des correspondances qu'elle livrera à l'autre Administration et gardera en entier les taxes perçues dans son service, au départ, sur les correspondances affranchies et, à l'arrivée, sur les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies.

ART. 6. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er mai 1883 et abrogera, à partir de cette date, toutes les stipulations antérieures qui lui sont contraires et notamment les articles additionnels signés à Londres le 3 et à Paris le 6 janvier 1862.

Il demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des Parties intéressées ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Toutefois, l'adhésion d'une des Colonies d'Australie, de la Nouvelle Zélande ou de la Tasmanie à la Convention de l'Union Postale universelle entraînerait de plein droit l'abrogation des dispositions du dit Arrangement, en ce qui concerne les envois à destination ou provenant de cette Colonie, à partir de son entrée dans l'Union.

Fait en double original et signé à Paris le 26 avril 1883, et à Londres le 30 avril 1883.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de France,
(*L. S.*) AD. COCHERY.

The Postmaster Général of the United Kingdom,
(*L. S.*) HENRY FAWCETT.

Annexe A. Tarif d'affranchissement des correspondances adressées de France et des Colonies françaises en Australie, à la Nouvelle Zélande et en Tasmanie et vice-versâ.

Nature des Correspondances.	Taxes d'affranchissement		Conditions particulières à remplir.
	En France et dans les Colonies Françaises	En Australie. dans la Nouvelle Zélande et en Tasmanie	
Lettres ordinaires.....	60 cent. par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	6*d.* par 1/2 once ou fraction de 1/2 once.	——
Papiers de commerce ou d'affaires ne renfermant aucune lettre ou note manuscrite d'un caractere actuel et personnel.	60 cent. jusqu'à 300 grammes. Au dela de 300 grammes. 10 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	6*d.* jusqu'à 12 onces : au-la de 12 onces. 1*d.* par once ou fraction de 1 once	Poids maximum — 2 kilogrammes.
Echantillons de marchandises dépourvus de toute valeur commerciale.	10 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	1*d.* par once ou fraction de 1 once.	Poids maximum — 350 grammes.
Journaux et imprimés de toute nature.	10 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	1*d.* par 4 onces ou fractions de 4 onces.	Dimensions maxima — 30 centimèt. en longueur 20 » » largeur 10 » » hauteur. Poids maximum — 2 kilogrammes.

NOTA. — Les papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés doivent être placés sous bandes mobiles, dans des enveloppes ouvertes, dans des sacs, boîtes ou étuis faciles à ouvrir, de manière à rendre possible la vérification du contenu. Il est interdit de fermer ces sortes d'envoi à la cire, à la gomme ou de toute autre manière.

Il est interdit de porter sur les correspondances de cette catégorie, à l'intérieur ou à l'extérieur, d'autre écriture *à la main*, que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la date d'envoi, des numéros d'ordre et des prix et une simple dédicace de l'auteur. On peut souligner des passages au moyen d'un trait dans un texte imprimé.

Arrangement signé à Paris le 28 avril 1883 entre la France et l'Autriche-Hongrie pour proroger la convention de commerce du 7 novembre 1881. (*Sanctionné par loi spéciale du 20 mai 1883; promulgué par décret du 21 du même mois*).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement

de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie,

Considérant que la Convention de commerce conclue, le 7 novembre 1881 (1), entre la France et l'Autriche-Hongrie doit cesser d'être en vigueur le 16 mai prochain ;

Ayant résolu, d'autre part, de conclure un traité définitif de commerce, dont la négociation doit s'ouvrir à Paris, au commencement du mois d'octobre de la présente année, au plus tard ;

Sont convenus de ce qui suit :

La convention de commerce du 7 novembre 1881, entre la France et l'Autriche-Hongrie, est prorogée jusqu'au 29 février 1884.

Il est entendu que cette prorogation s'applique également à l'article additionnel à ladite convention.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux puissances contractantes auront été accomplies.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 28 avril 1883.

(*L. S.*) P. CHALLEMEL-LACOUR. (*L. S.*) GOLUCHOWSKI.

Exposé présenté aux Chambres le 7 mai 1883 par M. le Ministre des affaires étrangères à l'appui de l'arrangement ci-dessus.

MM., nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un arrangement qui vient d'être signé entre la France et l'Autriche-Hongrie en vue de proroger jusqu'au 29 février de l'année prochaine, la convention de commerce du 7 novembre 1881, dont un accord ultérieur, en date du 31 janvier 1882, a fixé le terme au 16 du présent mois.

Comme vous le savez, la convention du 7 novembre 1881 stipule le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, sauf en ce qui concerne les sucres que nous avons dû laisser en dehors de ce régime provisoire, en raison des primes accordées à l'exportation de ce produit par la législation austro-hongroise. Notre commerce échappe ainsi à l'application de la surtaxe de 10 p. 100 établie en Autriche-Hongrie, sur les provenances des Etats qui traitent les marchandises d'origine austro-hongroise moins favorablement que celles d'autres pays, et il profite, en même temps, de divers avantages que l'Autriche-Hongrie a concédés à l'Italie, notamment pour les soieries, dans le traité de commerce et de navigation conclu le 27 décembre 1878 entre ces deux pays.

Nous aurions préféré pouvoir susbstituer à l'acte du 7 novembre un traité à

(1) V. le texte de cette convention, T. XIII, p. 187.

long terme et avec tarif annexe; mais les études préalables que la préparation de ce nouvel accord a nécessitées dans les deux parties de la monarchie austro-hongroise n'ayant pu être terminées en temps utile, nous avons cru devoir consentir au maintien provisoire du *statu quo*; nous avons tenu, toutefois, à limiter la durée de cette prorogation au 29 février prochain et à fixer dès à présent, au commencement du mois d'octobre de cette année, la date d'ouverture de la négociation du traité définitif.

Nous espérons, messieurs, que dans ces conditions, vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi qui autorise la ratification de l'arrangement du 28 avril 1883.

Déclaration échangée à Saint-Pétersbourg le 29 avril / 11 mai 1883 entre la France et la Russie pour régler le mode de jaugeage des navires des deux pays (*Sanctionnée et promulguée par décret du 8 juin 1883*).

La méthode anglaise pour le jaugeage des bâtiments (système Moorson), étant désormais en vigueur, tant en France que dans l'Empire de Russie et le grand duché de Finlande, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, déclarent que les navires français jaugés d'après la méthode susmentionnée seront admis dans les ports russes ou finlandais et que les navires russes et finlandais, dont le jaugeage aura été fait selon le même système, seront admis dans les ports français, sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation à aucune nouvelle opération de jaugeage. Ces droits de navigation seront calculés d'après le tonnage net du navire.

ART. 1er. Les vapeurs français à leur entrée dans les ports de l'Empire de Russie, seront soumis, quant à la déduction dont sont susceptibles les locaux destinés aux forces motrices et aux soutes à charbon, aux règlements établis dans cet État pour les bâtiments nationaux, et *vice versâ*, les vapeurs russes, à leur entrée dans les ports de France, seront soumis aux règlements établis pour les vapeurs français.

ART. 2. Les règlements en vigueur en France sur le jaugeage des navires s'accordant en substance avec ceux du grand-duché de Finlande, le tonnage net inscrit dans les papiers de bord des bâtiments à vapeur ou à voiles français abordant dans un port finlandais et celui des bâtiments à vapeur ou à voiles finlandais abordant dans un port français, sera reconnu, dans les ports respectifs de chaque pays, comme le tonnage actuel des bâtiments sans qu'ils soient assujettis à un remesurage.

ART. 3. Les prescriptions ci-dessus sont applicables aussi aux navires mus par tout autre moteur mécanique.

ART. 4. Dans le cas de mesurage des bâtiments français dans les ports russes, aucune surtaxe ne sera perçue à cet effet.

ART 5. La présente déclaration entrera en vigueur le 1/13 juin 1883.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leur signature et le cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire, à Saint-Pétersbourg, le 29 avril / 11 mai 1883.

(*L. S.*) JAURÈS. (*L. S.*) GIERS.

Convention conclue à la Marsa le 8 juin 1883 entre la France et la Tunisie pour régler les rapports respectifs des deux Pays. (*Sanctionnée par loi spéciale du 10 avril 1884*) (1).

S. A. le Bey de Tunis, prenant en considération la nécessité d'améliorer la situation intérieure de la Tunisie, dans les conditions prévues par le traité du 12 mai 1881 et le Gouvernement de la République ayant à cœur de répondre à ce désir et de consolider ainsi les relations d'amitié heureusement existantes entre les deux pays, sont convenus de conclure une convention spéciale à cet effet : en conséquence, le Président de la République française a nommé pour son Plénipotentiaire, M. Pierre Paul CAMBON, son Ministre Résident à Tunis, officier de la Legion d'honneur, décoré de l'Haïd et grand-croix du Nichan Iftikar, etc. etc., lequel, après avoir communiqué ses pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a arrêté, avec S. A. le Bey de Tunis, les dispositions suivantes :

ART. 1er. Afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplissement de son Protectorat, S. A. le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles.

ART. 2. Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée s'élevant à la somme de 125 millions de francs et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17.550.000.

S. A. le Bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du Gouvernement français.

ART. 3. Sur les revenus de la Régence, S. A. le Bey prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France ; 2° la somme de deux millions de piastres (1.200. mille fr.), montant de sa liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du Protectorat.

ART. 4. Le présent arrangement confirme et complète, en tant que de besoin, le traité du 12 mai 1881 (2). Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement des contributions de guerre.

ART. 5. La présente convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite

(1) V. au *Journal officiel* N^os^ des 3 et 4 avril 1884 la discussion à laquelle cette loi a donné lieu au sein de la Chambre des députés.

(2) V. Le texte de ce traité, T. XIII. p. 25.

ratification sera remis à S. A. le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à la Marsa, le 8 juin 1883.

MOHAMEDES SADOG BEY. (*L. S.*) CAMBON.

(Cachet du Bey.)

Exposé présenté aux Chambres le 31 juillet 1883 à l'appui du projet de loi de sanction de la convention ci-dessus par M. Challemel-Lacour, Ministre des Affaires étrangères et par M. Tirard, Ministre des finances.

MM., dans la déclaration faite au parlement le 22 février dernier, nous annoncions l'intention de vous soumettre prochainement «la suite des mesures destinées à compléter l'organisation du protectorat en Tunisie,» avec la conviction « que cette organisation permettrait de réduire rapidement, dans des proportions considérables, les charges de l'occupation.» C'est en exécution de cette promesse que nous venons aujourd'hui vous demander les pouvoirs nécessaires pour introduire dans le régime administratif et financier de la Tunisie les réformes jugées indispensables. Cette idée n'est, du reste, pas nouvelle, et le traité de Kasr-Said du 12 mai 1881, art. 7, avait déjà prévu qu'il y aurait lieu de procéder à « une organisation financière de la Régence, de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie. »

Le Gouvernement de la République n'avait pas perdu de vue cette stipulation : mais avant de songer à réorganiser les finances et l'administration beylicale, il convenait d'abord de réformer le système judiciaire : tel a été le but de la loi du 27 mars 1883 (1).

Depuis cette époque, des tribunaux fonctionnent sur toute l'étendue de la Régence; ils connaissent déjà des litiges intéressant les Français et les sujets de plusieurs puissances étrangères qui ont renoncé, dès à présent, aux privilèges résultant du régime des capitulations. Nous pouvons ajouter que le moment est proche où tous les étrangers seront justiciables desdits tribunaux ; les puissances dont les tribunaux consulaires ne sont pas encore fermés, nous ont, en effet, donné à cet égard, les assurances les plus satisfaisantes, et la plupart d'entre elles n'attendent même, pour nous envoyer une réponse définitive, que l'accomplissement de certaines formalités exigées par leurs lois constitutionnelles.

Il ne saurait donc y avoir, désormais, de ce chef, aucun empêchement à ce que nous nous appliquions à doter la Régence d'institutions administratives et financières dont le fonctionnement assurera aux populations les avantages qu'elles sont en droit d'attendre de notre protectorat : ce n'est pas admissible, en effet, que nous assumions la responsabilité de l'état de choses actuel. La réforme dont il s'agit s'impose comme une impérieuse nécessité à quiconque connaît les vices fondamentaux du système financier en vigueur en Tunisie. Qu'il nous suffise de signaler ce fait que les principales sources de revenus de la Régence sont, d'une part, un impôt de capitation (medjbah) de 30 fr. environ par tête et, d'autre part, des droits d'exportation très élevés établis sur

(1) V. le texte de cette loi ci-dessus, p. 214.

toutes les productions du pays et notamment sur les huiles et les céréales. Ces exemples suffisent pour démontrer la nécessité d'introduire de profondes modifications dans l'assiette des impôts.

Nos prédécesseurs l'avaient déjà compris ; des négociations avaient été engagées, au mois de juillet de l'année dernière, avec le feu bey Mohammed-es-Sadock, qui avait souscrit un arrangement auquel les circonstances n'ont pas permis de donner suite ; les pourparlers ont été repris et ont abouti à une convention conclue avec le nouveau bey à la date du 8 juin 1883. C'est cet acte que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à l'approbation de la Chambre.

L'article 1er de la convention a pour but d'obliger S. A. le bey de Tunis à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement de la République jugera nécessaires pour l'accomplissement de son protectorat. L'article 2 est relatif à la garantie de la dette tunisienne, et l'article 3 oblige S. A. le bey à prélever, sur les revenus de la Régence, les sommes nécessaires au service de la dette et limite le prélèvement à opérer pour sa liste civile.

Pour assurer au Gouvernement du Bey la libre administration des finances de la Régence et pour lui donner le moyen de procéder aux réformes indispensables au développement des richesses du pays et à la répartition équitable des charges fiscales imposées à la population, il est nécessaire de lui rendre la libre disposition, sous notre contrôle, des revenus concédés en 1870 à une commission financière internationale et de substituer notre garantie à celle de cette commission.

Nous nous proposons en conséquence, par application de l'article 2 de la convention, d'obtenir la conversion avec réduction du taux de l'intérêt ou le remboursement de la dette consolidée tunisienne au moyen d'un emprunt à émettre par le Bey, sous notre garantie et dont les titres seront offerts aux porteurs actuels.

Quant à la dette flottante, il y a urgence à faire cesser les renouvellements onéreux auxquels elle donne lieu et de la consolider, en la comprenant dans l'emprunt à émettre pour la conversion de la dette consolidée.

L'opération dont nous nous sommes réservés de déterminer l'époque et les conditions, sera d'ailleurs limitée, à titre de maximum, aux chiffres actuels des dettes consolidée et flottante.

S. A. le Bey s'étant interdit par le dernier paragraphe du même article de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence, nous sommes absolument prémunis contre l'introduction de charges nouvelles.

La réorganisation administrative du pays accompagnera nécessairement la réforme du régime financier ; cette double réforme oblige à convertir ou rembourser la dette, afin de désintéresser les créanciers, représentés aujourd'hui par la commission financière internationale dont il vient d'être question. Enfin, la diminution du corps d'occupation et une économie sensible dans les dépenses militaires doit être à la fois le complément et le but des mesures que nous nous proposons de prendre.

Ainsi, réorganisation administrative, amélioration du régime fiscal, remboursement ou conversion avec réduction de la dette, diminution des dépenses militaires, telles sont les conséquences de la convention que nous vous demandons de ratifier par l'article 1er du projet de loi.

Nous vous prions, en même temps, de nous autoriser, par l'article 2 de ce projet, à faire, en cas de besoin, au gouvernement beylical des avances productives d'intérêts à 4 0/0 jusqu'à concurrence de 2.500.000 francs au plus par

an. Nous avions, en effet, le devoir de rechercher dans quelle situation se trouverait le budget de la Régence, après la réorganisation administrative et financière que le bey s'engage à réaliser et nous avons été forcés de reconnaître que cette réorganisation, pour être complète et efficace, exigerait, pendant ~~les~~ trois ou quatre premières années, un surcroît de dépenses, auquel l'augmentation des recettes ne pourrait d'abord faire face. S. A. le Bey s'étant interdit, pour l'avenir, de contracter aucun emprunt, nous devions lui assurer le moyen de pourvoir à ces sacrifices momentanés.

Vous trouverez, dans une note-annexe ci-jointe, l'évaluation détaillée des ressources et des charges de ce budget dont nous nous bornerons à donner ici les principaux éléments.

Les recettes s'élèvent, d'après la moyenne des cinq années antérieures à notre occupation, à 11.265.465 francs, à savoir :

Revenus concédés à la Commission financière	5.456.065	
Revenus réservés	5.809.400	
Total	11.265.465	11.265.465
Il convient d'ajouter à cette somme, à titre d'augmentation de produits dès à présent acquise, déduction faite des dégrèvements urgents à réaliser, environ		240.000
Total des recettes		11.505.465 fr.
Les charges du budget actuel, non compris le service de la Dette consolidée et de la Dette flottante, sont de	4.085.000	
nous avons prévu une augmentation de	2.783.000	
Total à déduire des recettes	6.868.000	6.868.000
Il reste, en conséquence, disponible pour le service de la Dette		4.637.465 fr.
Le service de la Dette consolidée exige annuellement	6.250.000	6.250.000 fr.
l'amortissement des coupons arriérés et le service d'une partie de la Dette flottante comporte une charge annuelle de		2.425.330
à laquelle il convient d'ajouter celle résultant de l'obligation de rembourser immédiatement des restes à payer et créances exigibles s'élevant à 2.567.000 fr., dont l'intérêt à 7 0/0, taux des derniers renouvellements opérés par le gouvernement tunisien, est de		179.690
Total		8.855.020 fr.

L'unification de ces deux dettes, qui s'élèvent en capital à 125.000.000 de francs pour la Dette consolidée, et à environ 17.550.000 francs pour la Dette flottante, soit ensemble à 142.550.000 francs, permettrait, sans même avoir recours à la conversion avec réduction du taux de l'intérêt de la Dette consolidée, de réaliser une économie importante et d'assurer le service de la Dette ainsi unifiée, à raison de 5 0/0, par une annuité de 7.127.500 francs | | 7.127.500 |
| L'excédant des recettes disponibles étant de | | 4.637.465 |
| Le déficit serait de | | 2.490.035 fr. |

Le chiffre des dégrèvements proposés et des revenus municipaux à laisser aux villes étant de 2.860.000 francs, on voit qu'en maintenant les impôts ac-

tuels et en continuant d'affecter au service de la Dette les revenus municipaux, il serait facile de satisfaire à toutes les charges, mais cette façon de procéder, tout en nous procurant un avantage momentané, nous exposerait dans l'avenir à de sérieux mécomptes. Des charges, telles que l'impôt de capitation ou les droits à la sortie doivent amener rapidement la dépopulation du pays et la ruine de toutes les industries. Notre intérêt bien entendu nous commande d'entrer dans la voie d'une réforme de ces impôts. Il en est de même de l'abandon aux villes de leurs revenus naturels.

L'augmentation de la population européenne et surtout française, l'accroissement de valeur des propriétés, le développement des intérêts dans les principales villes de la Régence, nous imposent l'obligation d'instituer des administrations municipales et de leur fournir les moyens d'établir un budget : à défaut de leurs ressources normales, les villes seraient obligées d'avoir recours aux subventions de l'Etat.

Il est donc sage de renoncer, dès maintenant, à certaines ressources, au risque de s'exposer au début à un léger déficit, mais ce déficit sera certainement couvert :

1° Par le bénéfice à réaliser sur la conversion avec réduction du taux de l'intérêt de la dette ;

2° Par les plus-values des recettes, qui se chiffrent, pour les droits d'importation, seulement en 1882, par 893.335 fr.;

3° Par les augmentations de produits qui résulteront de nos réformes (une nouvelle assiette de la capitation permettra, par exemple, de retrouver le montant du dégrèvement proposé).

En évaluant à 2.500.000 fr., sans tenir compte du bénéfice certain de la réduction du taux de l'intérêt de la dette, les avances qu'il pourrait y avoir lieu de faire au Gouvernement tunisien, pour la première année, nous avons la confiance que ce maximum ne sera pas atteint et sera réduit dans les années suivantes. Dès la quatrième année, d'après nos prévisions, commencerait la période des remboursements et, dans un délai maximum de dix années, nous aurions récupéré la totalité de nos avances.

Les chiffres qui précèdent ont été établis avec le plus grand soin.

Nous ne nous sommes pas dissimulé que les revenus publics, dans un pays essentiellement agricole comme la Tunisie, pouvaient être accidentellement atteints, dans de très fortes proportions, par une année de mauvaises récoltes, comme la sécheresse en produit parfois sur le littoral méditerranéen ; mais l'éventualité d'un des cas exceptionnels qui se présentent à de longs intervalles dans ces régions, ne nous paraît pas de nature à infirmer des prévisions basées sur une moyenne, après déduction des années les plus fortes et les plus faibles.

Nous nous sommes gardés de faire entrer en compte les années exceptionnellement favorables ; nous nous sommes également abstenus de comprendre, autrement que pour mémoire dans nos évaluations, les ressources que nous sommes en droit d'attendre, dès le début, de la perception régulière des taxes et de la mise en œuvre des richesses naturelles du pays.

Il résulte notamment des enquêtes auxquelles le Gouvernement a fait procéder que, lorsque le personnel des douanes sera complété, le produit des droits ne peut manquer de s'accroître dans de grandes proportions. D'après des études faites sur place, avec un soin extrême, par plusieurs agents supérieurs de notre administration forestière, dont les conclusions se sont trouvés identiques, les forêts du nord de la Tunisie (chênes-liège) pourront être aménagées sans frais en dix ans. Les dépenses d'aménagement seront, en effet, couvertes par un

commencement immédiat d'exploitation : au bout de dix ans, le revenu net sera de plus de 7.000.000 de francs pour l'État et de plus de 17.000.000 de francs au bout de vingt ans. Les forêts du sud de la Medjerdah qui n'ont pas encore été explorées régulièrement, donneront des revenus moins élevés à cause de la valeur moindre des essences qui les composent ; mais il y aura là encore une source de profits considérables : l'étendue de ces dernières forêts paraît être, d'ailleurs, à peu près égale à celle des forêts du nord de la Medjerdah, soit un peu plus de 100.000 hectares. Ajoutons enfin que la valeur de la propriété, sur certains points, a notablement augmenté depuis trois ans, et il n'est pas téméraire d'espérer qu'après la réorganisation, le mouvement assentionnel qui a déjà été signalé pour plusieurs branches des revenus publics se fera sentir pour toutes les autres.

D'ailleurs, la réorganisation financière de la Régence ne se traduirait pas par une charge nouvelle pour nos budgets, même dans le cas où l'avance que nous nous sommes engagés à faire resterait effective, parce que nous pourrons diminuer d'une somme beaucoup plus forte les dépenses de l'occupation militaire. Jusqu'ici, il avait paru indispensable d'entretenir dans la Régence des forces imposantes pour se garantir contre les menées des dissidents et les intrigues des fanatiques. Aujourd'hui, la plupart des réfugiés sont rentrés dans leurs foyers, la population est tranquille, et elle est disposée à accepter notre suprématie si nous lui présentons, de notre côté, des garanties de bonne administration qui lui ont manqué. La réforme que nous vous demandons les moyens d'accomplir permettra de procéder à certains dégrèvements, de mettre fin aux exactions des percepteurs indigènes et, en supprimant une des principales causes de mécontentement, elle nous confirmera les sympathies des populations ; nos troupes, qui devaient être nombreuses tant que nous nous bornions à une occupation militaire, pourront, sans imprudence être diminuées encore du jour où les avantages du protectorat apparaîtront clairement aux yeux des indigènes.

En compensation d'avances temporaires qui décroîtront promptement et nous seront remboursés avec intérêts, nous obtiendrons donc une réduction permanente dans nos dépenses militaires d'occupation.

Aux termes de l'article 3, le Ministre des finances est autorisé à porter, successivement au débit d'un compte spécial à ouvrir sous le titre : « Avances à recouvrer sur la Régence de Tunis » les avances à faire au Gouvernement beylical dans les conditions prévues par l'article 2.

Les remboursements à effectuer par le Gouvernement tunisien seront portés en recettes, au même compte, en atténuation des avances faites.

L'ouverture d'un compte d'avances pour les opérations de cette nature a été autorisée, à plusieurs reprises, notamment par la loi du 14 juin 1883, pour les avances faites au Gouvernement Hellénique (lois du 24 avril 1838, 24 juillet 1843 et 20 juillet 1844) dans des conditions d'ailleurs beaucoup moins favorables et sans intérêts.

Le même procédé a été employé (loi du 10 décembre 1881) pour les avances faites à raison de la garantie accordée par le Gouvernement Français à l'emprunt Ottoman de 1855, avances qui nous ont, d'ailleurs, été remboursés depuis.

Il sera rendu compte, chaque année, au Parlement, conformément à l'article 4, des avances faites et des remboursements effectués en principal et intérêts.

Tel est, dans son ensemble, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

La Commission que vous aviez chargée d'examiner le projet présenté par le

Gouvernement au mois de mai 1882, au sujet de l'organisation de la juridiction française et de différents services s'exprimait ainsi :

« Après avoir examiné chacune des questions que soulèvent l'établissement « et la mise en œuvre du protectorat Français en Tunisie, la Commission a dé- « cidé de vous faire connaître son opinion motivée sur l'ensemble d'une pareille « entreprise... Elle pense fermement : 1° Qu'il est conforme aux intérêts de la « France de procéder à une organisation complète du protectorat, de manière à « placer l'administration des affaires tunisiennes sous l'influence directe du « Gouvernement de la République : 2° Que, pour y parvenir, il est indispen- « sable de transformer l'organisation financière actuelle de la Régence et le ré- « gime des Capitulations. »

C'est en conformité des vues ainsi exprimées qu'a été préparé l'accord consacré par les arrangements conclus avec la Régence : nous espérons que vous voudrez bien, en conséquence, nous autoriser, en votant le présent projet de loi, à mettre à exécution la convention du 8 juin 1883.

Note sur le budget de la Régence de Tunis.

1° RECETTES.

Les revenus de la Régence se divisent en deux catégories : ceux qu'elle s'est réservée pour ses besoins et ceux qu'elle a concédés à ses créanciers par l'arrangement du 23 mars 1870. Les évaluations ci-après représentent la moyenne des cinq dernières années, qui ont précédé l'occupation française, déduction faite de l'année la plus forte et de l'année la plus faible.

Revenus réservés.

Impôt de capitation ou medjbah	3.000.000 fr.
Frais de quittance de la medjbah	37.500
Dime sur les céréales	1.000.000
Dime sur les oliviers	200.000
Kanoun (droit perçu par pied d'arbre) sur les oliviers et les palmiers	540.000
Droits de chancellerie	45,000
Droits de poinçonnage sur les matières d'or et d'argent	43.000
Droits sur la fabrication de la chaux et des briques	48 000
Droits sur la fabrication des savons	32.000
Mahsoulates (droits divers, marchés, taxes locales)	595.800
Produits des domaines	116.400
Produit de la fabrique de chechias	12.000
Taxe du remplacement militaire	46.000
Kanoun des Mreja à Sfax et dans la province d'Ouaten-Gébbli, Kanoun Kdor à Djerba (taxes spéciales imposées en échange de dégrèvements locaux)	93.700
Produit des amendes	Mémoire.
Produit des forêts	Id.
Redevances des mines	Id.
Total	5.809.400 fr.

Report.....		5.809.400 fr.
Revenus concédés.		
Douanes d'importation.....	906.665 fr.	
— d'exportation.....	1.200.000	
Kanoun des oliviers du Sahel.....	600.000	
— de Sfax.....	72.000	
— de l'Ouaten el Gebli.....	48.000	
Fermage du tabac et du poids public.	585.000	
Fermage des pêcheries.....	111,300	
Fermage de la pêche des poulpes et éponges et du corail.....	80.100	
Fermage de la douane des vins et spiritueux.....	89.500	
Fermage de l'exploitation et de la vente du sel.....	157.500	
Fermage de la fabrication du plâtre à Tunis.....	43.000	
Fermage du marché au charbon et au bois.....	38.000	
Mahsoulates (diverses taxes locales) du Sahel.....	300.000	
— de Sfax.....	100.000	
— de l'Ouaten el Gebli.	100.000	
— de Djerbah.....	54.000	
— de Bizerte.....	54.000	
— de la Goulette.....	24.000	
Droit du timbre.....	216.000	
Karoube sur les loyers (taxe existant dans les villes).....	86.000	
Fondouk El Ghalla (marché aux légumes.....	303.000	
Marché aux céréales de Tunis.....	192.000	
Marché aux céréales de la côte....	96.000	
Total.....	5.456.065	5.456.065
Total de l'évaluation des recettes avant l'occupation française.		11.265.465 fr.
Il convient de modifier ces évaluations ainsi qu'il suit :		
A ajouter.		
Augmentations déjà acquises malgré les imperfections de l'organisation actuelle :		
Augmentation en 1882 des droits d'importation.....	893.335 fr.	
Augmentation des droits d'exportation.....	146.644	
A reporter.....	1.039.979 fr.	11.265.465 fr.

Report.....	1.039.979	11.265.045
Augmentations résultant des adjudications de 1882 :		
Fermage du tabac et du poids public.....	408.000	
— des pêcheries.....	26.100	
— de la pêche des poulpes et éponges....	30.000	
— Douane des vins et spiritueux.....	43.500	
— Exploitation et vente du sel.....	232.500	
— Fabrication du plâtre à Tunis.....	17.000	
— Marché au charbon et au bois.....	7.000	
Augmentation sur le droit du timbre.....	80.000	
— la karoube des loyers.....	198.000	
— le fondouk El Ghalla (légumes)	117.900	
— divers mahsoulates.....	439.000	
Enfin le budget rentrera dans un délai rapproché en possession du fermage de la tannerie affecté à l'amortissement d'un emprunt à court terme, compris ci-après dans la dette flottante, ci.....	400.000	
Total à ajouter.....	3.098.079	3.097.079
Total de l'évaluation des revenus depuis l'occupation française....		14.363.544

A déduire.

Dégrèvements proposés :

1° Medjba ou capitation. Il est indispensable de diminuer l'impôt de capitation dit Medjba. Il s'élève à 27 fr. 15 par tête et frappe la partie de la population la plus pauvre. La première réduction proposée ne doit pas être inférieure à un cinquième : il en résultera pour le Trésor Beylical une perte de 600.000 francs environ, ci..... 600.000
mais on arrivera à compenser cette perte, dans l'avenir en restreignant les cas de dispenses et en modifiant l'assiette de l'impôt,

2° Droits d'exportation.

Le tableau des droits d'exportation est annexé à la présente note.

Les articles qui doivent être dégrevés, en premier lieu, sont les légumes, les orges, les blés et les huiles. Il est nécessaire de réduire d'abord de moitié les droits sur les huiles qui constituent la principale production du pays et, dans des proportions variables, les droits de sortie sur les autres produits agricoles. La diminution de ressources qui en résultera s'atténuera par le fait même de l'accroissement des produits : nous estimons au début la perte totale à..... 600.000

3° Restitution aux villes des revenus munici-

A reporter.....	1.200.000	14.363.544

Report.	1.200.000	14.363.544
paux actuellement concédés aux créanciers.....	1.660.600	
	2.860.600	2.860.600 fr.
Reste.....		11.502.944 fr.

2° *Dépenses.*

Le budget des dépenses s'élève actuellement à 4.085.000 non compris les charges de la dette consolidée et de la dette flottante, ci..... 4.085.000 fr.

Ce chiffre, comme celui des recettes, doit subir les modifications suivantes :

A ajouter,

1° Augmentation de dépenses nécessitées par l'amélioration des services administratifs.

Nous ne pourrons régulariser l'administration, assurer la perception des droits de douanes et des autres revenus sans prévoir l'organisation d'un contrôle administratif et des rouages indispensables à l'assiette et à l'encaissement des ressources. Il sera procédé, peu à peu, et avec la plus stricte économie à l'installation des services nouveaux ; mais, dès à présent, on peut évaluer à 2.600.000 francs les augmentations de dépenses ainsi réparties :

Administration financière et douanes.....	1.200.000 fr.
Entretien des voies publiques et constitution d'un service de voirie.....	1.200.000
Contrôle administratif.....	200.000
	2.600.000
2° Augmentation de la liste civile de S. A. le Bey qui doit être portée de 720.000 à 1.200.000 francs (art. 4 de la Convention), mais à la charge de certaines dépenses, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, ci.....	480.000
Total à ajouter.....	3.080.000

A déduire :		Report 4.085.000
1° Traitement des membres de la Commission financière.....	72.000 fr.	
2° Réduction sur les dépenses du Ministère de la Guerre Tunisien. Elles sont actuellement de 866.369 fr. et devront être ramenées progressivement à 500.000 francs. Pour la première année l'économie à réaliser est de.....	100.000	
3° Dépenses de la maison de S. A. le Bey, entretien des palais à la charge de la liste civile.....	125.000	
	297.000 fr.	297.000
Reste à ajouter....		2.783.000 fr.
Total des dépenses.....		6.868.000 fr.

3° Dette consolidée et flottante.....

	Capitaux.	Intérêts et amortissements.
La dette consolidée consiste en 250.000 obligations de 500 fr. rapportant 5 0/0 d'intérêt, remises en 1870 aux créanciers	125.000.000	

de la Régence, en vertu de l'arrangement de 1870. Elle comporte un intérêt annuel de.....		6.250.000
La dette flottante se compose de divers éléments.....		
1° Coupons arriérés au moment de l'arrangement de 1870 restant encore à payer pour.....	11.245.915	
Ces coupons ne portent pas intérêt ; mais l'arrangement de 1870 a affecté à leur amortissement la portion des droits de douanes à l'importation dépassant 3 0/0 ; les droits étant actuellement de 8 0/0, la part à affecter chaque année à cet amortissement est égale aux 5/8 des produits, soit.....		1.308.340
2° Coupons arriérés de la Dette unifiée c'est-à-dire à des échéances postérieures à 1870 restant encore à payer pour.....	4.626.500	
Ces coupons ne portent également aucun intérêt : un décret du Bey affecte à leur amortissement 1/5 du produit annuel de la Medjba, soit.....		600.000
Les besoins du Trésor beylical ont rendu nécessaires, à diverses époques, des emprunts à court terme, dont le capital, encore dû, est de.....	1.671.300	
et dont la charge d'intérêt à 7 0/0 environ est de.....		116.990
4° Emprunt à court terme de 811.000 fr. auquel sont affectés les produits du fermage de la tannerie (Dar el Geld), évalués 400.000 par an.....	811.000	400.000
5° Restes à payer exigibles sans intérêts sur les exercices antérieurs à 1299 (octobre 1881-octobre 1882).....	1.167.000	
6° Déficit de 1299 (1882-1883)	1.400.000	

Nous nous trouvons donc en présence d'une dette nominale de 145 millions 561.715 francs, à savoir :

Dette consolidée..... 125.000.000 fr.
— flottante..... 20.561.715 fr.

Mais, dans ce dernier total figurent pour 15.512.415 francs les coupons arriérés remboursables sans intérêts et dont la valeur actuelle, eu égard au chiffre probable des annuités affectées à leur amortissement, ne peut-être, en réalité, évalué à plus de 12 à 13 millions au maximum, soit 12.500.000 francs, ce qui réduit à 17.549.300 francs ci..... 17.549.300 fr.

la somme à ajouter, à raison de la Dette flottante, au capital de la Dette consolidée s'élevant à 125 millions de francs..... 125.000.000 fr.

Total réel de la dette..... 142.549.300 fr.

Droits d'exportation (année 1882).

	POIDS en kilogramme.	DROITS à payer.	DROITS perçus.
Alizzari	6.250	24 85 p. 100 kil.	1.553 12
Arjaknou	1.400	1 95 —	27 30
Amandes	24.392	6 20 —	1.512 30
— sans coque	10.095	18 60 —	1.877 67
Anes	7 têtes.	12 35 par tête.	86 45
Beurre	8.875 kil.	24 90 p. 100 kil.	2.209 87
Blé	312.450	5 05 —	15.778 72
Boutargues	13.575	6 20 —	841 65
Bœufs	2.047 têtes.	30 35 —	62.626.45
Bonnets rouges		3 0/0 *ad valorem.*	
Cire	53.168 kil.100.	12 40 p. 100 kil.	6.592 84
Cailles	412 pièces.	3 84 p. 100 pieces	15 82
Chiffons	363.771 kil.	2 55 —	9.276 16
Cuirs	394.114	8 10 —	31.823 25
Citrons	243.350	2 —	4.867
Chevaux	41 têtes.	122 70 par tête.	5.030 70
Chameaux		36 35 —	
Dattes besser	5.387 kil.	0 75 p. 100 kil.	40 40
— Harra	18.587	3 90 —	734 89
— Gabès	101.772	1 95 —	1.984 55
— Degla	194.171	12 35 —	23.980 19
Eponges brunes	6.675 500	0 75 —	50 07
Eponges lavées	59.347	3 90 —	2.314 53
Farine	7.400	1 95 —	144 30
Figues	2.899	12 35 —	358 03
Graine de lin	950	18 60 —	176 70
Graisse	26.728 500	37 35 —	9.983 09
Ghemmem	50.622 500	1 95 —	987 14
Goudron	16.892 500	2 55 —	430 76
Grignons	3.593.226	0 75 —	26.949 20
Halfa (Tunis-Sousse Monastir-Media)	4.777.420 500	1 85 —	88.282 28
Halfa (Sfax-Gabès)	5.435.630	1 25 —	67.945 37
Huile	6.153.418	12 35 —	759.947 12
Henna	2.165	4 —	86 60
Légumes	2.460.900	5 —	123.345
Laine Bonnnetouf	17.657	14 70 —	2.595 58
Laine surge	208.200 500	12 35 —	23.712 76
Laine lavée	5.703	24 75 —	1.411 49
Miel	863 250	12 35 —	106 61
Mhammes	1.171 870	11 05 —	129 30
Moutons	1.646 têtes.	2 55 par tête.	4.197 30
Mulets	13	30 35 —	394 55
Olives	493.794 k. 1/2	1 25 p. 100 kil.	6.172 43
Orges	592 500	8 35 —	49 47
Peaux de chèvres	324.004 850	3 20 —	10.368 15
— moutons	107.463 500	14 45 —	13.379 20
Poils de chèvre	52.650 500	9 85 —	5.186 07
Pistaches	.494	12 45 —	823 52
Poisson salé	10	36 85 —	3 68
Poulpes	618.400	0 50 —	3.092 »
Poulains	2.920	12 45 —	363 54
Raisins secs	70	60 75 par tête.	4.252 50
Son	462 500	2 55 p. 100 kil.	11 79
Savon	432.888 875	1 75 —	7.575 55
Semoule	139.807	5 15 —	7.200 06
Sang	200	1 95 —	3 90
Scories	36.800	1 25 —	407 50
Tan	650	1 55 —	10 06
Poules	143.596 500	1 95 —	2.800 13
Œufs	135 têtes.	15 p. 100 pièces	20 25
Pigeons	42.510 pièces.	0 60 —	255 06
Perdrix	302 —	7 50 —	22 65
Lièvres	1.014 —	7 50 —	76 05
Oies et canards	31 —	22 50 —	6 97
	251	»	56 47
		Total	1.347.644 32

1er Rapport fait à la Chambre des députés le 12 novembre 1883 sur le projet de loi de sanction de la convention franco-tunisienne du 8 juin (1).

MM. Le traité conclu, à Cars-Saïd, le 12 mai 1881, a placé la Tunisie sous le protectorat de la France. Depuis lors, vous vous êtes efforcés d'organiser efficacement ce protectorat, afin d'arracher définitivement la Tunisie à un état de ruine et d'anarchie, incompatible avec la sécurité de nos possessions africaines et pour cela d'y constituer une force administrative, seule capable de garantir l'ordre et la prospérité. C'est là une nécessité qui n'est plus à démontrer. Elle a, d'ailleurs, été reconnue et proclamée par vous, à maintes reprises. Contre l'opinion de ceux qui soutenaient, ou qu'il fallait neutraliser la Tunisie, ou qu'il fallait borner notre protectorat à une occupation militaire provisoire, optant ainsi entre deux politiques, celle de l'abandon avoué ou déguisé et celle de l'organisation, vous vous êtes prononcés contre la première, et vous avez manifesté votre volonté d'appliquer résolument la seconde. On peut dire, en effet, que c'est là la signification de toutes les mesures que vous avez prises, et notamment de la loi d'organisation que vous avez votée dans votre séance du 17 juillet 1882.

Aussi, est-ce à partir de ce moment que, toute incertitude ayant cessé sur vos résolutions et vos projets, l'influence dirigeante du Gouvernement français a commencé à se faire sentir dans l'administration de la Régence. Elle a rapidement produit des résultats qui ont confirmé toutes vos prévisions, et quelques mois d'ordre et de tranquillité ont suffi pour mettre en évidence les éléments de prospérité et de richesse que renferme ce pays.

Mais avant d'aller plus loin, il est nécessaire de vous rappeler la situation actuelle de la Tunisie, afin de vous permettre de juger, en pleine connaissance de cause, l'utilité des mesures nouvelles qui vous sont proposées.

I. Situation actuelle.

A cette heure, un Gouvernement régulier, placé sous l'action prépondérante du représentant de la République, fonctionne dans la Régence de Tunis. L'ordre matériel est complètement rétabli ; les derniers désordres qu'on signalait, il y a quelques mois encore, sur la frontière tripolitaine, ont pris fin. L'organisation judiciaire, dont vous avez décidé l'établissement, fonctionne maintenant. La juridiction des tribunaux français ne tardera pas, nous l'espérons, à s'étendre aux étrangers et aux indigènes qui, sous sa protection, trouveraient pleine sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens, Enfin, un décret du Bey, en date du 12 mars 1883, a confié la préparation du budget de la Régence au conseil des Ministres et des chefs de service, réuni sous la présidence du Résident de la République française. Il a été ainsi possible à notre représentant d'exercer une action plus directe sur l'administration tunisienne, et d'entreprendre déjà quelques petites réformes indispensables. De sévères économies, la suppression d'abus intolérables et de dépenses inutiles, l'emploi de quelques ressources qui étaient trop souvent détournées de leur véritable destination, ont permis d'organiser une police, d'établir une voirie, de créer et doter des services publics véritablement productifs comme ceux des forêts, des travaux publics, et des ports qui n'existaient pas.

Grâce à ces efforts, la vie commerciale et industrielle n'a pas tardé à renaître

(1) Sur la proposition du gouvernement et à la suite d'un nouvel examen, les conclusions de ce rapport ont été modifiées et par un rapport supplémentaire fait le 26 mars 1884, (V. le texte ci-après p.269) M.Dubost a soumis à la Chambre un projet de loi, en un seul article, tendant à la ratification pure et simple de la convention du 8 juin 1883.

en Tunisie. Elle s'est immédiatement affirmée par une augmentation très sensible du produit de l'impôt qui, en une année seulement, s'est élevé à près du cinquième du revenu total, par de nombreuses entreprises nouvelles, et même aussi par la participation de la Tunisie à l'exposition d'Amsterdam, où ses produits ont été si recherchés et où elle a obtenu de nombreuses marques de distinction (1).

Malgré cela, Messieurs, votre œuvre commence à peine. On peut même dire que tous nos efforts, jusqu'à présent, n'ont servi qu'à montrer tout ce qu'il y a d'élasticité et de force productive dans ce pays, et le développement qu'il est destiné à prendre, une fois débarrassé des entraves qui paralysent son activité, et doté des institutions économiques et financières qui favorisent et garantissent, partout ailleurs, le mouvement de la production et des échanges. En effet, les graves obstacles que nous vous signalions, dans notre précédent rapport (2), comme s'opposant à une réorganisation effective de l'administration tunisienne, existent toujours.

On discerne aisément les réformes qu'il faudrait accomplir pour reconstituer sur des bases solides et fécondes, l'administration de ce pays, et toutes ces réformes seraient même assez faciles à réaliser si le gouvernement du Bey était libre de les entreprendre. Nous croyons avoir suffisamment montré comment, en substituant une administration active et probe à une administration désordonnée et spoliatrice, en opérant, dans l'établissement, l'assiette et le mode de recouvrement de l'impôt, des réformes indispensables, en créant et en dotant certains services publics, l'on parviendrait bientôt à régénérer ce pays et à éteindre ainsi graduellement les charges du protectorat.

Mais, comme vous le savez déjà, le cours des évènements et l'anarchie politique et administrative dont elle souffrait depuis longtemps ont amené en Tunisie l'intervention des étrangers. La plupart des puissances européennes continuent à y appliquer le régime des capitulations. D'autre part, pour défendre leurs intérêts compromis, les nombreux créanciers de la Régence se sont fait attribuer des droits de direction et de contrôle qui sont la négation même de tout gouvernement régulier. Enfin, d'empiètements en empiètements, les uns et les autres ont fini par accaparer, en Tunisie, des pouvoirs véritablement exorbitants. De telle sorte que nous avons pu soutenir qu'il existe en Tunisie, « deux pouvoirs antagonistes, ayant pour but de protéger des intérêts diamétralement opposés : le pouvoir du Bey et le pouvoir des étrangers; » que l'existence de ce

(1) Il fallait de l'argent pour permettre à la Tunisie de participer à cette exposition. Une souscription publique a été ouverte dans ce but sous l'impulsion du résident français, et le patronage du Bey. Elle a produit en quelques jours 200.000 fr. — Avec cette somme on a construit un des plus grands pavillons séparés qui aient figuré à l'exposition. — Les principaux produits exposés étaient les céréales et farines, les alfas, le coton, les amandes et pistaches, le miel, l'huile, les eaux minérales, les minerais de fer et de plomb, les marbres, les grès, les bois, les cuirs, les tissus de laine et de soie, les ouvrages de marqueterie et de menuiserie, les parfums, les poteries et briques émaillées, etc., etc. Plusieurs des produits qui figurent parmi les ressources principales du pays n'avaient pu être exposés, tels sont les vins dont la fabrication commence sur une vaste échelle, le liège, etc.

Quoi qu'il en soit, l'exposition tunisienne a été très remarquée. Son pavillon a été le plus visité de tous, et le jury a apprécié comme le public. Dans la liste des diplômes d'honneur, la Tunisie vient entre l'Autriche et la Russie. Elle a obtenu huit diplômes d'honneur ; les produits agricoles, trois médailles d'or ; les minerais de fer de Tabarqua une médaille d'or, etc., etc.

(2) Voir annexe, au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1882, n° 1082, le rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation de différents services en Tunisie, par M. Antonin Dubost, député.

double pouvoir réduit le pouvoir du Bey à l'impuissance et constitue un obstacle qu'il faut, à tout prix, faire disparaître, si nous voulons atteindre le but que nous poursuivons dans la Régence.

C'est pourquoi votre Commission n'a pas hésité à vous dire, l'année dernière, qu'on ne pouvait songer à rien faire de véritablement efficace dans ce pays avant d'avoir supprimé le régime des capitulations et enlevé aux créanciers de la Tunisie les droits de gouvernement qu'ils s'y sont fait attribuer. Tous les ministères qui se sont succédé n'ont pas cessé de partager cette opinion, et, dans vos délibérations, aucune objection ne s'est élevée contre elle. Le gouvernement français était donc autorisé à penser qu'il pouvait s'engager résolûment dans cette voie

A cet effet, il a commencé par ouvrir des négociations avec les diverses puissances intéressées pour la suppression des capitulations. La tâche était d'autant plus facile que vous veniez de décider l'installation de tribunaux français en Tunisie, qu'ils y fonctionnent maintenant et que dès lors on ne pouvait arguer de l'absence de garanties nécessaires pour les étrangers. C'était là d'ailleurs le préliminaire obligé de toute modification de la juridiction consulaire. — Le Gouvernement a fait connaître à votre Commission que ces négociations étaient en bonne voie, et que l'accord — il l'espère du moins — ne tarderait pas à se faire entre les diverses puissances intéressées et lui sur les points, d'ailleurs secondaires, qui sont encore en litige.

Il restait à s'occuper de la question financière, et, comme le prévoit le traité de Cars-Saïd, à fixer et à régler les bases d'une nouvelle organisation financière de la Régence. C'est là l'objet principal des projets qui sont actuellement soumis à vos délibérations. Il est donc indispensable de vous fournir, à cet egard, quelques explications complémentaires.

II. Organisation financière actuelle. — Moyens divers de la transformer.

Vous connaissez, puisqu'ils ont été déjà exposés devant vous, l'origine, le caractère, et les conséquences économiques et politiques de l'organisation financière actuelle de la Tunisie. Nous nous bornerons donc à les rappeler très brièvement.

C'est en 1870 qu'est intervenu un arrangement entre le gouvernement de la Régence et ses créanciers. La dette avait été antérieurement liquidée à 125 millions de francs. Or, aux termes de cet arrangement, le Gouvernement concédait à ses créanciers, en garantie de sa dette, la partie la plus importante de ses impôts, et en confiait l'administration souveraine à une Commission financière déjà existante et représentant les intérêts des porteurs. De plus, il était stipulé que si les revenus concédés aux créanciers excédaient les revenus qui leur étaient dûs, cette plus-value leur profiterait et servirait à constituer un fonds d'amortissement de la dette; et que d'autre part, si les revenus n'atteignaient pas la somme nécessaire pour le service de la dette, le déficit serait comblé à l'aide d'un prélèvement sur les autres revenus de l'Etat. Ce n'est pas tout : le Bey accordait à la Commission financière le droit qu'elle a toujours rigoureusement exercé, non seulement d'administrer les revenus *concédés*, mais encore d'étendre sa surveillance à l'administration des revenus *réservés*. Enfin le Bey s'obligeait à demander l'assentiment de la Commission, avant de prendre une mesure quelconque touchant aux finances de l'Etat, de telle sorte qu'il

prenait ainsi l'engagement de ne faire aucune réforme, créer ou modifier aucun impôt, donner aucune concession, émettre aucun emprunt, établir aucun service public, sans son concours.

Puis, afin qu'il n'y ait aucun doute sur l'étendue des attributions et des droits qui lui étaient concédés, la Commission financière fut divisée en deux comités distincts : un comité exécutif, et un comité de contrôle. Il fut décidé que le comité exécutif jouerait le rôle du ministère des finances de la Régence, qu'il serait chargé d'établir le budget et de régler la dépense de l'Etat. Quant au comité de contrôle, il reçut la fonction de présider plus spécialement à l'administration des revenus, et il eut, sous son action directe, tous les agents nécessaires à leur perception et à leur répartition.

Ainsi, comme on le voit, le Gouvernement de la Régence se dépouillait, au profit de ses créanciers, de tous ses services financiers et abdiquait toute initiative et toute action. Il se constituait prisonnier de la Commission financière.

Les conséquences d'un pareil système furent assurément très heureuses pour les créanciers de l'Etat tunisien. En fait, ils ne souffrirent pas trop de l'anarchie et de la misère publique. Nous avons déjà rappelé que, pendant les douze années qui se sont écoulées, depuis qu'ils obtinrent des concessions exorbitantes, ils ont touché, à très peu de chose près, la totalité de leurs revenus.

Mais il n'en fut pas de même pour la Tunisie. On peut dire qu'un tel système la mettait en coupe réglée et la conduisait directement à l'impuissance et à la ruine. Il devint impossible, en effet, de songer à une réforme de l'impôt, pourtant si nécessaire, en Tunisie, où la production et le commerce sont entravés depuis si longtemps par le système le plus contraire à toutes les règles économiques, et l'agriculture notamment, loin de se développer, allait toujours en déclinant. On ne put établir aucun service public, pas même dans les villes qui ne tardèrent pas à tomber dans un état de délabrement qui fait peine à voir, et les richesses que renferme le pays, ne pouvant être exploitées, restèrent stériles. Bientôt, les revenus diminuèrent considérablement ; ils devinrent insuffisants pour les dépenses de l'Etat, et le Gouvernement fut condamné à vivre d'emprunts contractés à des taux usuraires. C'est ainsi que la dette Tunisienne s'est accrue, peu à peu, dans de dangereuses proportions.

Telle était la situation quand nous sommes intervenus en Tunisie. Il est évident que l'une des premières préoccupations des agents du protectorat devait être d'y mettre un terme. Il faut, en effet, en sortir, au plus tôt, sous peine de la voir devenir rapidement inextricable. Mais c'était un problème difficile à résoudre, car il fallait trouver une solution qui, d'une part, fût suffisamment efficace, et, d'autre part, n'imposât pas à la France de trop lourds sacrifices.

La première solution dont on ait parlé consistait à décider que l'Etat français, prenant à sa charge une partie des dépenses ordinaires de la Tunisie, l'on ferait appel à des capitalistes ou à une société financière qui pourraient se charger du service de la dette, sans garantie. Mais il est facile de comprendre qu'une telle solution ne présenterait aucun avantage réel et ne conduirait pas au but poursuivi. En effet, si la France ne lui donne pas sa garantie, comment espérer qu'une société financière voudrait renoncer à l'administration des revenus concédés qui seraient son gage unique? Et dès lors, ne serait-ce pas replacer la Régence sous une dépendance qui est une entrave à toute réorganisation administrative? D'autre part, serait-il possible d'apprécier exactement l'étendue des sacrifices que la France serait appelée à faire, en prenant à sa charge une partie des dépenses ordinaires de la Régence, c'est-à-dire le déficit qui pourrait exister, et lui serait-il permis d'espérer que des réformes salutaires viendraient

diminuer graduellement ses charges et lui procurer le remboursement de ses avances ?

Quelques personnes avaient encore pensé qu'on pourrait peut-être obtenir de la Commission financière actuelle une renonciation pure et simple à ses droits d'administration, les créanciers de la Régence, disait-on, devant trouver, dans une administration française, des garanties suffisantes. Mais comment espérer une pareille renonciation sans que la France donne sa garantie formelle? Or, si la France doit donner sa garantie, n'est-il pas naturel qu'elle obtienne en échange des compensations que la Commission financière est impuissante à lui donner? En effet, sans qu'il soit nécessaire d'énumérer ici tous les autres inconvénients d'une telle solution, n'aurait-elle pas l'inconvénient grave de maintenir toutes les autres charges actuelles de la Dette, tandis qu'une conversion ou un remboursement aurait pour conséquence, en liquidant toute la situation actuelle, de diminuer ces charges dans une très notable proportion?

Après avoir écarté ces diverses combinaisons, le Gouvernement se trouvait en présence de la troisième et dernière des solutions qui aient été proposées. Elle consiste à garantir purement et simplement une opération de conversion, ou d'emprunt que ferait le gouvernement de la Régence, et qui s'appliquerait à la totalité de sa dette actuelle. Il est manifeste que c'est là la solution la plus nette, la plus décisive. Elle aurait pour effet immédiat, en faisant disparaître la Commission financière, de restituer à l'État tunisien tous ses droits d'administration et de gouvernement, et de permettre ainsi la réorganisation nécessaire de ce pays. En outre, il serait facile, par un emprunt au cours du jour, de diminuer les charges du service de la dette, d'une manière importante. On pense qu'on pourrait ainsi réaliser une économie annuelle de deux millions environ.

C'est à cette solution que le Gouvernement s'est arrêté. Afin de pouvoir en apprécier exactement le caractère et la portée, il nous faut donc, maintenant, examiner ses conséquences pratiques et les charges réelles qu'elle ferait supporter à l'Etat français.

III. Conséquences de la transformation financière proposée par le Gouvernement français.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les avantages d'une pareille solution, au point de vue politique. Il est évident de soi qu'elle supprimerait tous les obstacles administratifs, et permettrait au protectorat, en prenant en mains la direction des affaires de la Régence, de leur imprimer une vive et salutaire impulsion.

Mais afin de se rendre compte à la fois des avantages de la combinaison proposée et des sacrifices qu'elle imposerait à l'Etat français, il est indispensable d'examiner les projets du Gouvernement, et la méthode qu'il entend suivre dans l'œuvre de réorganisation qu'il a entreprise.

Or, pour cela, il importe, d'abord, d'établir quels sont les revenus actuels de la Régence, quelles sont leurs sources et leur quotité, et de déterminer ensuite les réformes qu'il y a lieu d'introduire dans le régime actuel. Cela fait, il nous sera possible de voir ce que deviendraient les revenus de l'État tunisien, à la suite de ces réformes, de fixer les charges du budget de l'État, et d'évaluer ainsi l'importance des sacrifices qui nous sont demandés, en en déduisant naturellement les diminutions de charges qui résulteraient inévitablement pour la France, au point de vue de l'occupation militaire, de l'établissement d'un gouvernement régulier en Tunisie.

1° *Revenus actuels de la Régence.*

Les revenus actuels de la Régence se divisent, comme on sait, en deux catégories : ceux qu'elle s'est réservés pour les besoins de l'État ; ceux qu'elle a concédés à ses créanciers.

Les produits annuels des revenus *réservés* sont les suivants :
(V. ci-dessus, p. 250).

Les produits annuels des revenus *concédés* sont les suivants :

Douanes d'importation	1.800.000	fr.
Douanes d'exportation	1.200.000	
Kanoun des oliviers du Sahel	600.000	
Kanoun des oliviers de Sfax	72.000	
Kanoun des oliviers de l'Ouaten el Gebli	48.000	
Fermage du tabac et du poids public	1.053.000	
Fermage des pêcheries	137.400	
Fermage des pêcheries des poulpes et éponges	102.000	
Fermage des pêcheries du corail	8.100	
Douane des vins et spiritueux	133.000	
Exploitation et vente du sel	390.000	
Fabrication du plâtre à Tunis	60.000	
Fermage du marché du charbon et du bois	45.000	
Mahsoulates du Sahel, de Sfax, de l'Ouaten el Gebli, de Djerba, de Bizerte, de la Goulette	632.000	
Droits de timbre	296.000	
Karoube sur les loyers	284.000	
Fondouk el Ghalla (marché aux légumes)	420.000	
Fondouk de Tunis	192.000	
Fondouk de la Côte	96.000	
Total	7.568.500	

En résumé :

Les revenus *réservés* s'élèvent à	5.809.400	fr.
Les revenus *concédés* s'élèvent à	7.568.500	fr.
Total	13.377.900	fr.

Il n'est pas inutile de remarquer qu'il y a une différence considérable entre ces chiffres et ceux de notre précédent rapport. Les chiffres actuels accusent une augmentation de 2.617.900 francs. Il y a lieu d'en déduire une somme de 736.665 francs qui n'avait pas été comprise, par erreur, dans la précédente évaluation des revenus. Mais la différence, soit 1.881.235 francs, représente exactement la plus-value des impôts, acquise depuis l'année dernière. Cette plus-value provient des douanes d'importation pour une somme de 883.335 francs, de l'augmentation du fermage des tabacs et du poids public pour 468.000 francs, et pour le surplus, de diverses augmentations sur d'autres prix de ferme.

Malheureusement, dans l'état actuel des choses, ces augmentations ne profitent pas au trésor de l'État. En effet, en vertu de l'arrangement de 1870, l'État ne peut prendre sa part des excédents qu'autant que les revenus concédés auraient produit plus de huit millions de francs.

Ces excédents sont, avant tout, destinés à l'amortissement de la dette. Ils ne pourraient même pas être employés au remboursement des dettes nouvelles que le Gouvernement a dû contracter pour parfaire les payements de la dette

unifiée. Cette dette doit être payée, capital et intérêts, sur les revenus *réservés*. Le crédit de la Tunisie s'étant épuisé, elle n'a plus trouvé à emprunter, même à 12 0/0, pour subvenir aux déficits des revenus concédés, et il lui a fallu laisser six coupons incomplètement payés. Elle a fait de nouvelles concessions à ses créanciers, l'abattoir de Tunis notamment, et elle est allée jusqu'à leur consacrer le cinquième de la Medjba. En aliénant ainsi toutes ses ressources, elle est parvenue à combler une partie des anciennes moins-values des revenus *concédés*. Mais aujourd'hui, il reste encore à parfaire 5.937.891 francs de coupons arriérés. Or, c'est le gouvernement qui doit trouver cette somme dans son trésor appauvri, pendant que ses créanciers réaliseront des plus-values qui leur permettront de se livrer aux opérations que l'arrangement de 1870 décore du nom d'amortissement.

2° *Réformes. — Dégrèvements. — Répartition des revenus entre l'État et les communes.*

Quand le gouvernement du Bey aura recouvré son indépendance financière, son premier souci devra être de dégrever ceux des impôts qui ruinent l'agriculture, arrêtent la production, et sont une cause incessante de dépeuplement dans la Régence. Nous devons dire un mot de quelques-uns d'entre eux.

Medjba. — La Medjba, ou impôt de capitation, consiste en un impôt de 27 francs par tête, auquel il faut ajouter 2 fr. 70 pour les collecteurs d'impôts, et 0 fr. 60 pour les frais de quittance, ce qui porte l'impôt à 30 fr. 30 par tête. Elle ne frappe guère qu'un dixième de la population — les cas de dispense étant innombrables — mais c'est la partie la plus pauvre, la plus besoigneuse. Elle est naturellement très impopulaire. Au point de vue économique, comme au point de vue politique, il est absolument nécessaire d'en diminuer la charge. C'est par ce moyen surtout que la culture des céréales pourra se relever, et qu'on donnera aux indigènes une très légitime satisfaction.

D'après l'opinion de personnes compétentes, la réduction qu'on devra faire subir à la Medjba ne pourra pas être inférieure au cinquième. Il en résultera pour le Trésor une perte de 600.000 francs. Toutefois, il faut dire qu'on pourra dès à présent arriver à compenser cette perte en restreignant les cas de dispense, et surtout en modifiant l'assiette de l'impôt. On recherche, en ce moment même, le moyen de transformer la Medjba en impôt de répartition, comprenant plusieurs catégories, à l'imitation de la contribution kabyle.

Droits d'exportation. — Mais c'est surtout par la diminution des droits de sortie qu'on pourra encourager le commerce et l'agriculture, et rendre à la Tunisie toute son ancienne prospérité. Divers traités de commerce existent entre la Tunisie, l'Angleterre et l'Italie (1). Le droit de 8 0\0 *ad valorem* dont ils frappent, en général, toute marchandise importée dans la Régence, ne constitue pour la Régence qu'une médiocre ressource, et assurément on ne peut pas dire qu'il protège son agriculture et son industrie. C'est pourquoi, on en est arrivé à suppléer à l'insuffisance des droits d'importation par l'établissement de droits d'exportation très onéreux. C'est, comme on le voit, le système de la protection à rebours. Comme il fallait s'y attendre, les résultats en ont été désastreux. Il y a urgence à les réduire.

Il nous est impossible de les passer tous en revue. Nous dirons un mot

(1) Traité anglais du 18 octobre 1763; Traité italien du 8 septembre 1868; traité anglais du 19 juillet 1875.

seulement sur les droits qui frappent les légumes, les orges et blés, et les huiles.

La culture maraîchère a déjà pris un certain développement dans le nord de la Régence. Sur les 2.460.000 kilog. qui ont été exportés l'année dernière, 2.250.387 proviennent des ports de Tunis et de Bizerte. Il y a loin de là, cependant, au commerce important qui se fait par les ports algériens. Mais il n'en est pas moins vrai que la Tunisie offre des conditions exceptionnellement favorables à ce genre d'exportation. Il y a, tout autour des villes de la côte, de vastes espaces, aujourd'hui incultes, et qui se prêteraient à merveille à ce genre de culture, par lequel des colons pourraient déjà trouver quelques ressources, dès leur arrivée dans le pays. Ce sont-là tout autant de raisons qui font penser qu'il y aurait lieu de supprimer tout droit d'exportation sur les légumes.

Les orges et les blés sont frappés d'un droit qui ne leur permet pas en ce moment, de lutter contre la concurrence russe et américaine. Aussi, ce droit empêche-t-il à peu près toute exportation ; dès lors, on peut le supprimer sans inconvénient grave pour le Trésor auquel il ne fournit que des recettes insignifiantes.

Mais, sans contradiction possible, le produit agricole le plus intéressant et le plus important de la Tunisie, c'est l'huile. Malgré la déchéance actuelle du commerce qu'on en fait, c'est encore la plus grande richesse du pays. Aussi, c'est sur ce produit que le gouvernement tunisien et ses créanciers ont frappé le plus lourdement. Il a été atteint, sous toutes les formes, dans les champs, au pressoir, dans les ports ; à la taxe sur les arbres, sont venus s'ajouter les droits de mesurage, de pressage, de marché, d'exportation. Dans les premières années, le fisc y a trouvé son compte. Mais la matière imposable n'a pas tardé à diminuer ; on a laissé mourir les oliviers quand on ne les a pas coupés, au point qu'il a fallu défendre de les abattre, et dans tous les cas, on n'en a pas planté de nouveaux. L'impôt qui s'était élevé à 820.000 francs n'a pas tardé à descendre à 580.000. Mais il est certain qu'un dégrèvement important sur les huiles en relèverait, bientôt, la production et le commerce d'une manière très sensible.

Tous ces dégrèvements sont nécessaires, et on estime qu'ils s'élèveraient, sur les divers droits d'exportation, à environ 550.000 francs.

Répartition des revenus entre l'État et les communes. — On sait que les villes tunisiennes sont privées de toutes ressources, ce qui explique suffisamment l'état de délabrement et d'insalubrité dans lequel elles se trouvent. Leurs revenus, en effet, ont été concédés aux créanciers de la Régence comme la plupart de ceux de l'État. Il est indispensable de les leur restituer. Or, de ce chef, les revenus généraux actuels subiraient une diminution de 1.660.000 fr.

Tout compte fait, ces réformes et ces dégrèvements entraîneraient, sur les revenus actuels, une réduction totale de 2.810.000 francs, se décomposant ainsi :

Dégrèvement sur la Medjba	600.000 fr.
Dégrèvement sur les droits d'exploration	550.000
Ressources rendues aux communes	1.660.000
Total	2.810.000 fr.

3° *Budget de l'État tunisien.*

Nous avons évalué les revenus actuels de l'État tunisien à	13.377.900 fr.
En en déduisant les diminutions dont nous venons de parler, soit ci	2.810.000
On voit que les ressources ressortiraient à ci	10.566.900 fr.

Le budget actuel de la Régence peut se décomposer en deux parties distinctes : 1° les charges résultant du service de la dette ; 2° les dépenses ordinaires.

Les charges du service de la dette sont :

1° Le montant des intérêts de la dette consolidée et des frais généraux d'administration, ci.....	6.500.000 fr.
2° Le montant des intérêts des autres dettes et de la dette flottante pouvant être évalués approximativement à.....ci	1.500.000
Les dépenses ordinaires s'élèvent à.....ci	3.996.900
Le budget actuel s'élève donc approximativement à....ci	11.996.900 fr.

Jusqu'à ce jour, il y a eu chaque année un déficit qui a nécessité de nouveaux emprunts ou accru la dette flottante.

Cela étant, pour apprécier les charges de l'État tunisien, et voir en quoi pourrait consister le budget qui devrait être dressé à la suite de l'opération conseillée par le Gouvernement français, il faut tenir compte, d'une part, des diminutions qui résulteraient de cette opération elle-même, dans le service de la dette, des autres diminutions qu'une administration régulière ne manquerait pas de faire subir à certaines dépenses excessives, portées au budget actuel, et d'autre part des augmentations qui seraient la conséquence d'une réorganisation des services publics.

Service de la dette. — La dette tunisienne peut être établie de la manière suivante :

Dette unifiée.....ci	125.000.000 fr.
Certificats de coupons arriérés ou emprunts contractés pour y faire face.....ci	11.245.915
Dette flottante ci	8.494.880
Total.....	144.740.795 fr.

Le service actuel de cette dette exige approximativement huit millions de francs. Or, on estime qu'une annuité de six millions suffira pour faire face au service de l'emprunt, ou de l'opération de conversion. Il résultera donc, de ce chef, une diminution de charges s'élevant à.....ci 2.000.000 fr.

Économies à faire sur le budget actuel. — Les dépenses du ministère de la guerre, qui s'élèvent actuellement à 840.000 francs, peuvent facilement descendre, d'après un calcul qui a été fait, à 600.000 francs, d'où résulterait une économie de.....ci 240.000

Le Ministère de la Marine qui coûte actuellement 180.000 francs doit être supprimé ; il ne restera qu'à pourvoir aux pensions des officiers ayant un long temps de service, qui ne s'élèveront pas à plus de 60.000 francs, d'où une autre économie de.....ci 120.000

Les dépenses de la Commission financière qui serait supprimée, n'auront plus de raison d'être. Elles représentent ci .. 80.000

Enfin, il serait encore possible, d'après nos renseignements, d'opérer une réduction d'environ 60.000 francs sur les dépenses des troupes irrégulières.....ci 60.000

Total des diminutions de charges....ci 2.500.000 fr.

C'est donc, Messieurs, une somme de deux millions cinq cent mille francs qui deviendrait disponible pour faire face aux augmentations de dépenses nécessitées par une nouvelle organisation des services publics.

Augmentations des dépenses. — Il nous reste, maintenant, à prévoir ce que pourront être ces augmentations de dépenses, pour nous faire une idée exacte de ce que devrait être le nouveau Budget de la Régence.

Les frais d'administration des revenus concédés s'élèvent aujourd'hui à 250.000 francs. Ils devront être désormais supportés par le Budget, et augmentés, dans une notable proportion, si l'on veut aboutir à des résultats meilleurs. Il n'est pas excessif de prévoir sur ce chapitre une dépense de ci..... 500.000 fr.

Le service des douanes, qui laisse tant à désirer et qui, cependant, d'après le rapport d'un inspecteur des douanes, homme compétent et habile, pourrait facilement donner une plus-value de deux millions sur les revenus actuels, nécessitera une dépense de.....ci 600.000

Il est indispensable d'organiser le service des travaux publics, de constituer un personnel, et d'ouvrir des crédits principalement pour l'entretien des voies de communication existantes et qui tombent en ruines par suite du défaut d'entretien. On devra prévoir : 1° pour le personnel une dépense supplémentaire de.....ci 200.000 fr.
et 2° pour les dépenses d'entretien, un crédit de.....ci 1.000.000

Total.....	1.200.000 fr.	1.200.000

Il y aura lieu d'organiser un service de contrôle qui devra être substitué au service des bureaux militaires de renseignement — ils coûtent à cette heure plus d'un million — dont nous parlerons plus loin.....ci 150.000

Enfin il a été convenu que la liste civile du Bey serait reportée à son chiffre primitif de 1.200.000 fr.; soit une augmentation de.....ci 420.000

Total des augmentations à prévoir, ci... 2.870.000 fr.

En tenant compte de ces diverses prévisions, on pourrait donc établir le Budget de la Régence de la façon suivante :

Recettes. — Revenus prévus.....ci			10.567.900 fr.
Dépenses. — 1° service de la dette...ci		6.000.000 fr.	
2° Dépenses ordinaires...		6.426.900	
Total.....		12.426.900 fr.	12.426.900
Différence des dépenses avec les ressources.....			1.859.000 fr.

Il faudrait nécessairement que cette différence fût avancée par l'État français. C'est une avance de près de deux millions que la France devrait faire la première année. Mais on peut très légitimement présumer que, dès la seconde année, ces avances diminueraient considérablement et qu'elles disparaîtraient dès la quatrième année.

En effet, il est certain, tous les hommes qui ont étudié la situation tunisienne l'affirment, que ces sacrifices d'argent ne seraient que temporaires. Les plus-values constatées depuis l'année dernière ne peuvent que s'accroître. Déjà, j'ai cité, plus haut, l'opinion d'un inspecteur des douanes qui estime qu'on peut compter, dès que le service des douanes sera réorganisé, sur une plus-value considérable, ne serait-ce que par suite d'un simple prélèvement sur la contrebande qui se pratique sur une vaste échelle. D'autre part, un inspecteur géné-

ral des forêts, qui a été envoyé en Tunisie par le Gouvernement français, estime qu'il y a dans ce pays des richesses forestières énormes, très facilement exploitables, et très suffisantes, non seulement pour combler tous les déficits, mais encore pour faire face aux dépenses de tout un ensemble de travaux publics qui sont urgents.

Il ne paraît donc pas douteux qu'en procédant avec économie, avec habileté, avec prudence, sans vouloir tout faire, du jour au lendemain, non seulement la Tunisie sera en état de rembourser à la France, dans un avenir prochain, les avances que celle-ci lui a faites, ou lui ferait, mais encore pourrait satisfaire à toutes les conditions d'une existence plus active et plus civilisée.

4° *Réduction des charges de l'occupation militaire.*

D'ailleurs, dans l'hypothèse de l'opération conseillée par le Gouvernement, et du plan de réformes conçu par lui, l'État français n'aurait pas seulement la certitude d'être remboursé de ses avances, dans un avenir prochain, sous la seule condition que les affaires de la Régence soient bien dirigées, mais il trouverait encore, dans la réduction de ses forces militaires en Tunisie, des compensations immédiates et dépassant, de beaucoup, les sacrifices temporaires qu'il aurait été conduit à faire pour la réorganisation administrative de ce pays.

Les dépenses de notre corps d'occupation dans la Régence sont prévues au budget de 1883 pour une somme de 25 millions. Or, il est facile de comprendre que la conséquence de l'établissement définitif et de l'organisation efficace de notre Protectorat, sera de permettre des réductions importantes dans les dépenses. Ces réductions pourraient être la suite de deux mesures principales : 1° de la suppression de certaines dépenses justifiées par le service en campagne, mais qui ne le sont plus dans les conditions nouvelles où se trouvent placées nos troupes ; 2° de la diminution de l'effectif de notre corps d'occupation.

Suppression des dépenses du service en campagne. — Les suppressions de dépenses autres que celles résultant de la diminution des effectifs, se rapportent notamment au ravitaillement des troupes, aux suppléments de solde, à la franchise postale, et aux bureaux militaires de renseignements.

Il est certain que le ravitaillement des troupes qui s'opère, en ce moment, à grands frais, à l'aide de marchés passés en France et en Algérie, sera rendu plus facile et moins dispendieux à mesure qu'on pourra davantage faire appel à la production locale. Il y aura, de ce côté, une économie importante à réaliser, économie que d'ailleurs il serait difficile de chiffrer.

Quant aux suppléments de solde qui étaient justifiés, aux débuts de l'occupation, par les fatigues extraordinaires imposées à l'armée, et par l'insuffisance des installations, ils n'ont plus de raison d'être aujourd'hui, au moins dans les mêmes proportions, et il est possible de réaliser, dès à présent, sur ce chapitre, une économie d'au moins 1.500.000

La franchise postale, dont jouit le corps expéditionnaire, est une indemnité indirecte dont ne profitent plus, depuis longtemps, les troupes de l'Algérie. Elle peut être désormais supprimée. De même, le service télégraphique qui est encore entre les mains du personnel militaire, peut être remis à l'administration civile, ce qui permettra de réaliser une très sé-

A reporter 1.500.000

Report.....	1.500.000

rieuse économie. Il n'est pas excessif de penser qu'on trouvera ainsi une ressource de . . . . . .ci 500.000

Enfin, nous avons déjà fait allusion aux bureaux militaires de renseignements. Ces bureaux occasionnent une dépense hors de proportion avec les services qu'ils peuvent rendre. Au moment où le pays était en insurrection, quand nos colonnes s'avançaient au milieu de populations insoumises, de tribus dont nous ne connaissions ni les noms, ni les territoires, quand de toutes parts, on cherchait à nous susciter des embarras, il était indispensable d'avoir un service de renseignements fortement constitué, faisant sentir sa main sur les indigènes et les chefs de tribus. Mais, aujourd'hui, un simple service de contrôle civil, dont nous avons prévu la dépense au budget ordinaire, suffira amplement ; et il est parfaitement inutile, sinon dangereux, de laisser se rétablir, sous un autre nom, en Tunisie, ce qu'en Algérie on nommait les bureaux arabes. Les frais de ces bureaux s'élèvent à un million. Cette dépense doit être supprimée, ... ci 1.000.000

Total. . . . . 3.000.000 fr.

Diminution de l'effectif du corps d'occupation. — A mesure que se complète l'œuvre de la pacification et de l'organisation de la Regence, l'effectif de nos troupes d'occupation doit subir une diminution proportionnelle. Aussi longtemps qu'ont duré les troubles sur la frontière tripolitaine, que les communications étaient difficiles dans l'intérieur du pays, que l'administration n'était pas encore sous l'influence française, il était indispensable de maintenir en Tunisie une force imposante. Mais plus nous avancerons dans notre œuvre, plus nous ferons dans l'intérêt de ce pays, moins nous aurons besoin de forces militaires. Il n'est pas excessif de supposer que le corps d'armée qui est spécialement affecté à l'Algérie, suffira bientôt à la fois pour l'Algérie et la Tunisie. Dans tous les cas notre corps d'occupation se compose à cette heure, de deux divisions. Or, dès à présent, on estime qu'il pourrait être facilement réduit à 15.000 hommes, composant une seule division, de manière à réaliser déjà une économie importante sur les Etats-majors. Il suffirait ainsi d'ouvrir au budget de 1884 un crédit de 15 millions au lieu de celui de 20 millions qui a été demandé.

Donc en résumé, il serait possible, de réaliser dans les dépenses de notre corps d'occupation des économies importantes s'élevant à environ 8 millions et se décomposant de la manière suivante :

1° Réduction sur les suppléments de soldes	1.500,000 fr.
2° Suppression des franchises postales, et service télégraphique	500.000 »
3° id. des bureaux militaires de renseignements.	1.000.000 »
4° Réduction sur les effectifs du corps d'occupation.	5.000.000 »
Total.	8.000.000 fr.

IV. Convention de la Marsa.

Les explications qui précèdent permettent d'apprécier, avec une suffisante précision, les conséquences de l'opération qui vous est proposée. Moyennant quelques sacrifices temporaires, plus que compensés par de larges diminutions de

dépenses, il serait manifestement possible de réorganiser la Tunisie et de mettre en valeur tous les éléments de prospérité qu'elle renferme.

C'est après s'être rendu compte de cette situation, que le Gouvernement a pu se former une opinion et qu'il n'a pas hésité à adopter la solution dont nous avons parlé plus haut.

A cet effet, une convention a été conclue, à la Marsa, le 8 juin 1883 entre S. A. le Bey de Tunis et le représentant de la République française. C'est cette convention que le Gouvernement vous demande d'autoriser le Président de la République à ratifier et à faire exécuter. Elle se compose de deux parties distinctes.

La première partie a pour but de régler définitivement la situation respective du Gouvernement français et du Gouvernement du Bey dans l'administration intérieure de la Régence. Quelques personnes avaient paru craindre que les clauses du traité de Cars-Saïd ne fussent pas suffisantes, pour que l'action de la France pût se faire sentir, sans obstacle, dans toutes les branches de l'administration tunisienne. On était allé jusqu'à soutenir qu'il n'y avait pas une seule disposition, dans le traité de Cars-Saïd, qui nous donnât le droit d'intervenir dans l'administration intérieure de ce pays. Désormais, il n'y aura pas le moindre doute à cet égard, pas le moindre prétexte pour contester les droits de la France. En effet, par l'article premier de la convention de la Marsa, « afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles ». C'est le protectorat agrandi, fortifié, débarrassé de toute entrave.

La seconde partie de la convention se rapporte exclusivement au règlement de la question financière.

Étant admise la solution adoptée dans les conseils du Gouvernement, toutes les clauses de la convention en sont une conséquence logique. Par l'article 2, le Gouvernement français s'engage à garantir, « à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée s'élevant à la somme de 125 millions de francs, et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17.550.000 francs. » Par les dispositions suivantes, le Gouvernement français prend certaines garanties contre toutes éventualités qui seraient de nature à compromettre ses intérêts. D'abord, S. A. le Bey « s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence, sans l'autorisation du Gouvernement français. » Ensuite, il est stipulé que le Bey prélèvera sur les revenus de la Régence: « 1° Les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France ; 2° la somme de 2 millions de piastres (1.200.000 francs.) montant de sa liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du protectorat ».

Telle est cette convention qui était rendue indispensable par la solution qu'on se proposait de donner à la question financière en Tunisie, et par la nécessité de mettre un terme à une situation qui ne pourrait se prolonger longtemps sans dommage pour nos intérêts.

V. Projet de loi. — Conclusion.

En conformité des vues qui viennent d'être exposées, le Gouvernement vous soumet un projet de loi par lequel il vous demande de vouloir bien leur donner votre sanction. Aux termes de ce projet, vous autoriseriez M. le Président de

la République à ratifier et à faire exécuter la convention de la Marsa, et vous donneriez à M. le Ministre des Finances les pouvoirs nécessaires pour faire, en cas de besoin, au Bey de Tunis, des avances productives d'intérêts à 4 0/0, et remboursables dans un délai maximum de dix années, à partir du premier janvier 1889, sans que ces avances puissent dépasser la somme de 2 millions cinq cent mille francs par an.

Votre Commission a scrupuleusement étudié la situation de la Régence ; son opinion n'a pas varié. Elle pense qu'il est nécessaire d'organiser, sur de solides bases, le protectorat de la France en Tunisie ; que c'est l'unique moyen de retirer de notre occupation tous les avantages que vous êtes en droit d'en attendre. D'ailleurs, ce n'est plus le moment de discuter une pareille question. Nous sommes entrés dans une voie qui ne comporte ni hésitations, ni lenteurs. Toute incertitude ne ferait qu'ajouter aux difficultés de la tâche que nous avons entreprise. Il en est d'elle, comme de toute entreprise humaine : l'irrésolution, l'absence d'un but bien déterminé, le défaut d'esprit de suite peuvent tout compromettre et rendre inutiles les efforts les mieux justifiés. Nous avons déjà dit dans notre précédent rapport : l'exemple de ce qui s'est passé, pendant près de quarante années, au sujet de notre conquête algérienne, ne doit pas être perdu pour nous. Pendant près de quarante ans, on a perdu un temps précieux en Algérie; on y a englouti des sommes énormes, presque sans profit, parce qu'on ne se décidait pas, qu'on n'arrêtait pas un plan de conduite, qu'on se laissait conduire au hasard des événements.

Il faut dès à présent tirer de notre protectorat en Tunisie tout le parti possible. Sans doute, on vous demande de faire certains sacrifices. Mais il est facile de se rendre compte qu'ils sont indispensables et constituent un acte de simple prévoyance. En effet, il suffit d'avoir étudié la situation actuelle de la Tunisie, au point de vue économique, pour reconnaître que si nous n'entreprenions dans ce pays aucune réforme, son agriculture et son commerce ne tarderaient pas à dépérir, et que quelques années suffiraient pour le réduire à un état de gêne et de misère, qui nous imposeraient des charges autrement lourdes que celle que vous accepteriez volontairement aujourd'hui. Les moyens d'action proposés par le Gouvernement ont paru à votre Commission bien conçus et capables de nous faire atteindre le résultat que nous poursuivons. Ils permettront à la France, nous le croyons, de former en Tunisie un centre prospère, offrant des débouchés à son commerce et un vaste champ d'activité à ses nationaux, et, par là, d'assurer la sécurité de ses possessions algériennes et sa prédominance dans le nord de l'Afrique.

C'est pourquoi votre Commission n'a pas hésité à vous proposer l'adoption du projet de loi.

Rapport supplémentaire fait à la Chambre des députés le 26 mars 1884 par M. Dubost sur le projet de loi de sanction de la Convention conclue avec le Bey de Tunis le 8 juin 1883.

MM. Le projet de loi que votre Commission a été chargée d'examiner comprenait deux parties distinctes. Par la première, on vous demandait d'autoriser M. le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la nouvelle convention conclue, à la Marsa, avec le Bey de Tunis, le 8 juin 1883; par la seconde, on

vous proposait de donner à M. le Ministre des Finances les pouvoirs nécessaires pour faire, en cas de besoin, au Bey de Tunis, des avances productives d'intérêt à 4 0/0 et remboursables dans un délai maximum de dix années à partir du 1er janvier 1889, sans que ces avances puissent dépasser la somme de 2.500.000 francs par an.

Votre Commission spéciale vous avait proposé d'adopter purement et simplement ce projet de loi (1).

En ce qui concerne la ratification de la convention de la Marsa, il ne pouvait y avoir aucune hésitation ; il est évident que cette convention était commandée par les circonstances, qu'elle était indispensable pour nous permettre d'agir efficacement en Tunisie et d'atteindre le but que nous poursuivons.

D'autre part, étant donnée la nécessité de réaliser, dans ce pays, des réformes économiques et administratives, dont l'urgence n'est plus à démontrer, afin de favoriser le mouvement de la production et des échanges et l'accroissement régulier des ressources de l'État, le gouvernement beylical devait songer à se procurer des ressources qui lui étaient, temporairement, indispensables pour faire face aux moins-values, ou aux augmentations de dépenses qui résulteraient de ces réformes. Or, dans ce but, votre Commission avait pensé qu'il était naturel que le Trésor français fût autorisé à faire au gouvernement beylical des avances d'ailleurs remboursables et strictement limitées. Elle avait d'autant moins hésité qu'après un examen scrupuleux de l'état financier de la Régence, elle était restée convaincue que cette opération ne représenterait pour le Trésor français aucune charge réelle, et que, dans un temps relativement fort court, il serait certainement remboursé de toutes les sommes qu'il aurait pu avancer.

Mais depuis, le Gouvernement français, pour faire tomber les objections qu'avait fait naître, dans la Commission du budget, cette partie de son projet, a résolu d'y renoncer. Il a, d'ailleurs, des raisons de croire que le gouvernement beylical pourra facilement se procurer, sans l'aide du Trésor français, les ressources temporaires qui lui sont indispensables, et arriver ainsi au même résultat par d'autres moyens.

Votre commission ne pouvait que s'associer à la résolution du Gouvernement. Elle pensait que le Trésor français pouvait faire, sans inconvénient, les avances qui lui étaient demandées, précisément parce qu'elle est persuadée que, sous l'influence et la direction des agents de notre protectorat, la situation des affaires tunisiennes ne cessera pas de s'améliorer. Mais, d'autre part, il est clair que, dès à présent, cette situation offre de suffisantes garanties pour que le gouvernement beylical n'éprouve aucune difficulté à se procurer directement les ressources qui lui sont indispensables.

C'est pourquoi, votre Commission, modifiant ses propositions antérieures, vous demande d'adopter purement et simplement le projet de loi suivant. (V. ci-après à sa date la loi du 9 avril 1884).

Décret du 27 juin 1883 pour la réglementation de la Pêche dans les eaux du Lac Léman, en conformité de la convention franco-suisse du 28 décembre 1880.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;
Vu la loi du 21 décembre 1882, portant approbation de la convention signée

(1) V. le texte de ce rapport ci-dessus, p.256.

à Paris, le 28 décembre 1880 (1), entre la France et la Suisse, pour la réglementation de la pêche dans les eaux frontières de ces deux pays, et notamment l'article 3 de cette loi ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions à rem-
« plir pour être autorisé à pêcher dans le lac Léman avec des engins autres
« que la ligne flottante tenue à la main, les droits concédés aux pêcheurs par
« les permis, les prix minimum de ces permis, ainsi que les mesures de police
« auxquelles sera soumis l'exercice de la pêche. »

Vu les rapports des ingénieurs des 15 et 23 janvier 1878, 11 octobre et 4 décembre 1879 ;

Vu les lettres du préfet de la Haute-Savoie des 16 février 1878 et 17 octobre 1879 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 27 juin 1878 et 22 décembre 1879 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie en date du 21 février 1879 ;

Vu les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865 ;

Vu le décret du 26 août 1865 (2) ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les permis personnels concédant le droit de pêche dans les eaux françaises du lac Léman désignent les limites du cantonnement où ils donnent droit de pêcher et la nature de la pêche qui pourra être pratiquée par le permissionnaire. Ces permis sont valables du 1er janvier au 31 décembre de l'année pour laquelle ils sont délivrés.

ART. 2. Les limites de chaque cantonnement sont fixées par le préfet de la Haute-Savoie, sur la proposition de l'ingénieur en chef ; elles demeurent invariables pendant la durée d'une même année commençant au 1er janvier.

ART. 3. La demande en délivrance de permis de pêche doit être adressée au préfet sur papier timbré, et la signature de l'impétrant légalisée par le maire de la commune.

Les permis sont délivrés, sauf les restrictions contenues aux articles 5 et 6, par le préfet sur l'avis de l'ingénieur en chef.

Ils se divisent en deux catégories :

La première catégorie comprend les permis de grande pêche, donnant le droit de pêcher dans le cantonnement avec tous les engins non prohibés par les lois et règlements, et aux époques et lieux où la pêche n'est pas interdite sur le lac ;

La seconde comprend les permis de petite pêche, donnant le droit de pêcher avec ces mêmes engins, à l'exception du grand filet, de la tragale et de la moute, dans le cantonnement assigné, et sous

(1) V. le texte de cette convention, t. XII, p. 619.
(2) V. XIe série, Bulletin des lois, 1336, N° 13659.

réserve de l'interdiction de la pêche aux époques et lieux déterminés.

ART. 4. Un même permissionnaire peut se faire délivrer des permis distincts pour plusieurs cantonnements.

ART. 5. Il ne sera pas délivré de permis aux receveurs du produit de la pêche, aux agents spéciaux institués pour la surveillance de la pêche, aux parents et alliés en ligne directe, frères et beaux-frères, oncles et neveux de ces agents, pour les cantonnements où ils exercent leurs fonctions, ni aux personnes qui, ayant été punies pour contraventions de pêche, n'ont pas satisfait aux pénalités encourues.

ART. 6. Tout permissionnaire qui, dans l'espace d'une année, a encouru deux condamnations pour infractions aux lois et règlements sur la pêche peut être privé de la faculté de renouveler son permis.

ART. 7. Le titulaire d'un permis peut avoir avec lui trois compagnons au plus pour la grande pêche et un pour la petite pêche. Ces compagnons doivent être agréés par l'ingénieur en chef; ils ne peuvent pêcher en l'absence du titulaire et doivent monter le même bateau que lui. Toutefois, en cas de maladie dûment constatée, le titulaire peut faire agréer un remplaçant à titre temporaire.

ART. 8. Les barques et les batelets employés à l'exploitation de la pêche porteront à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot « pêche », ainsi que le numéro d'inscription de la barque sur un registre tenu par l'ingénieur de l'arrondissement de Thonon. Les lettres et le numéro auront au moins dix centimètres de hauteur et seront inscrits en noir sur un fond blanc.

ART. 9. La redevance due à l'État pour la délivrance du permis est fixée chaque année par le préfet de la Haute-Savoie, sur la proposition du directeur des contributions indirectes et l'avis de l'ingénieur en chef. Elle ne peut être inférieure à vingt-cinq francs pour la grande pêche et à dix francs pour la petite et doit être acquittée préalablement à la délivrance du permis.

La quotité de la redevance est d'ailleurs invariable dans le courant de l'année pour un même cantonnement et une même catégorie de permis, quelle que soit l'époque où le permis est délivré.

ART. 10. Seront affichés dans les communes intéressées du département de la Haute-Savoie, le présent règlement et, à sa suite, les articles 1 à 10, 29 et 30 de la convention internationale du 28 décembre 1880, contenant les dispositions générales de police sur la pêche dans le lac Léman.

ART. 11. Le Ministre des Travaux publics est chargé, etc.

Convention signée à Pnom-Penh, le 10 septembre 1883, entre la France et le Cambodge, pour régler la perception des droits sur l'opium et les alcools. (*Sanctionnée et promulguée par décret du* 31 *décembre* 1883).

Entre M. Charles THOMSON, Gouverneur de la Cochinchine française, d'une part;

Et S. M. NORODOM Ier, Roi du Cambodge, d'autre part :

ART. 1er. A compter du 1er janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, et par application de l'article cinq du contrat du sept octobre mil huit cent quatre-vingt-un, la perception des droits sur l'opium et les alcools dans tout le Royaume du Cambodge sera effectuée par les soins de l'administration de la Cochinchine, qui restera redevable au Trésor royal de la somme annuelle de onze mille barres d'argent et du montant des frais détaillés dans les tratang actuellement en vigueur.

Cette somme sera payée par fractions de deux mois échus, de manière à former la somme de onze mille barres en une année complète d'exploitation.

Un arrangement spécial à intervenir entre l'administration de la Cochinchine et Sa Majesté le second Roi (1), déterminera le chiffre de la somme qui lui sera due pour l'exploitation des fermes d'opium et d'alcool des cinq provinces constituant son apanage et qui ne pourra être moindre que la somme perçue actuellement.

ART. 2. Sa Majesté s'engage à exécuter les clauses et conditions de la convention du vingt novembre mil huit cent quatre-vingt-un, relative aux dépenses du protectorat, qui restent fixées à la somme annuelle de soixante-six mille piastres. Cette somme sera retenue mensuellement, par fractions de cinq mille cinq cents piastres, sur les versements que l'administration française devra opérer au Trésor royal pour la cession des fermes d'opium et des alcools.

Dans le cas où l'administration française croirait devoir renoncer dans l'avenir à l'exploitation des fermes d'opium et des alcools, Sa Majesté s'engage à faire payer mensuellement au protectorat par les nouveaux fermiers qu'elle choisirait, et avant tout versement au Trésor royal, la somme de cinq mille cinq cents piastres.

Fait en français et en cambodgien, les deux versions ayant même teneur et même sens.

Pnom-Penh, le dix septembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

(*L. S.*) Charles THOMSON. (*L. S.*) NORODOM.

(1) V. ci-contre, p. 274.

Convention du 9 octobre annexe à celle du 10 septembre 1883, relative à la perception des droits sur l'opium et les alcools. (*Sanctionnée et promulguée par decret du* 31 *décembre* 1883.)

M. Charles THOMSON, Gouverneur de la Cochinchine française, d'une part ;

Et S. M. L'OBBARÉACH, second Roi du Cambodge, d'autre part;

Vu la convention du 10 septembre 1883, entre M. Charles Thomson, Gouverneur de la Cochinchine française, et Sa Majesté le Roi du Cambodge.

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. S. M. L'Obbaréach cède à l'administration de la Cochinchine, à compter du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, la perception des droits sur l'opium et les alcools dans les cinq provinces faisant partie de son apanage et qui sont : Lovea-Em, Peârang, Khsach-Kandal, Kâ-Thòm, Kong-Pisey.

ART. 2. En échange de cette cession, l'administration de la Cochinchine s'engage à verser annuellement au Trésor de Sa Majesté le second Roi la somme de six mille piastres.

Cette somme sera payée par fractions de deux mois échus.

Fait à Pnom-Penh, le 9 octobre 1883.

(*L. S.*) Charles THOMSON. (*L. S.*) SOMDACH PRÉA MAHA OBBARÉACH.

Décret du 8 novembre 1883 pour l'exécution de la convention signée entre la France et l'Allemagne concernant la garantie de la propriété littéraire et artistique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la convention conclue, le 19 avril 1883 (1), entre la France et l'Allemagne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et notamment les articles 1, 3, 7, et le protocole additionnel y annexé ;

Le Conseil d'État entendu, Décrète :

ART. 1er. Immédiatement après la mise en vigueur de la convention du 19 avril 1883, il sera procédé, par les soins du Ministre de l'Intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpressions, reproductions ou traductions d'ouvrages allemands non tombés dans le domaine public, lesquelles ont été publiées ou étaient en cours de publication en France, le 6 novembre 1883.

ART. 2. Dans un délai de trois mois à dater du jour de la publication du présent règlement, il sera apposé gratuitement, par les délégués du Ministre de l'Intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez tous les libraires détaillants. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 226.

ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété allemande reproduit par eux, avec ou sans autorisation, et qui existe dans leurs magasins. L'apposition du timbre pour chacune de ces reproductions aura lieu, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'article 1er du présent règlement.

ART. 3. Seront poursuivis conformément aux lois :

1° Les éditeurs qui, après l'expiration du délai mentionné à l'article 2 pour l'apposition du timbre, auront mis en vente ou expédié des réimpressions, reproductions ou traductions non autorisées de livres allemands, si elles ne sont pas revêtues du timbre;

2° Les détaillants trouvés détenteurs, à partir de la même époque, de réimpressions, reproductions ou traductions non autorisées et dépourvues de timbre. Il en sera de même pour ceux qui auront contrefait, falsifié ou fait un usage frauduleux du timbre prévu audit article 2.

ART. 4. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de modèles allemands, seront également inventoriés et revêtus du timbre par les soins du département de l'intérieur. Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la convention.

ART. 5. Les estampes, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie de collections, ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide des clichés, bois ou planches gravées ou pierres lithographiques spécifiés dans l'article précédent, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial. Les tirages d'épreuves nécessaires pour compléter les volumes imprimés ne donneront lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire de l'édition originale.

ART. 6. L'importation d'Allemagne en France des ouvrages français réimprimés, reproduits ou traduits sans autorisation, qui auront été soumis à la formalité du timbre, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs et éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

ART. 7. Les livres en langue française d'importation licite, venant d'Allemagne, seront admis en France par les douanes d'Ajaccio, Avricourt, Bastia, Bayonne, Belfort, Beilegarde, Bordeaux, Boulogne, Calais, Cerbère, Dieppe, Dunkerque, Givet, Granville, le Havre, Hendaye, Lille, Longwy, Marseille, Modane, Nantes, Nice, Pagny-sur-Moselle, Pontarlier, Rouen, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Valenciennes, Villers, Vintimille.

Les livres en toute autre langue que la langue française pourront être importés par les mêmes bureaux.

Les livres étrangers déclarés à l'entrée pourront aussi être expédiés sur le ministère de l'intérieur pour y subir les vérifications d'usage.

ART. 8. Les Ministres de l'Intérieur, des Affaires étrangères et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Protocole dressé à Igney-Avricourt le 8 novembre 1883 entre la France et l'Allemagne pour modifier ou interpréter le règlement international du 23 avril 1873 (1) sur l'alimentation du canal de la Marne au Rhin (*Ech. des actes d'approbation à Paris le 9 janvier 1884; promulgué par décret du 23 du même mois*).

PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU 8 NOVEMBRE 1883.

Ce 8 novembre 1883, les Soussignés :

M. de HELL, consul général de France à Francfort,

M. HOLTZ, ingénieur en chef à Nancy,

M. SIEGLER, ingénieur ordinaire à Nancy, Commissaires du gouvernement français,

Et M. METZ, conseiller ministériel à Strasbourg,

M. WILLGERODT, conseiller ministériel et directeur des travaux hydrauliques à Strasbourg,

M. DOELL, ingénieur de la navigation à Sarrebourg, Commissaires du gouvernement de l'empire allemand.

Se sont réunis à Igney-Avricourt, en vertu des instructions de leurs gouvernements, pour examiner les questions relatives à la modification ou à l'interprétation du règlement du 23 avril 1873, sur l'alimentation du canal de la Marne au Rhin.

Après avoir discuté d'une manière approfondie les questions dont il s'agit, les Commissaires des deux pays se sont mis d'accord sur les points suivants :

1° Il n'y a pas, pour le moment, nécessité urgente de reviser le règlement de 1873. Il conviendrait plutôt d'ajourner cette revision tant que la transformation du canal de la Marne au Rhin ne serait pas décidée également sur territoire allemand ;

2° Par les « *eaux disponibles des crues de la Sarre* » mentionnées à l'article 2 du règlement précité, il faut entendre :

a) Le débit journalier de cent quarante mille mètres cubes nécessaire pour la marche des usines de la Sarre ;

b) Les besoins normaux de l'alimentation et des éclusées du canal de la Marne au Rhin et du canal de la Sarre jusqu'à Mittersheim.

Mais l'acord n'a pu s'établir sur la signification à attribuer au mot *premières* dans la phrase : « L'étang de Réchicourt..... sera rempli chaque année, comme par le passé, au moyen des *premières* eaux disponibles des crues de la Sarre. »

Par cette expression, les Commissaires allemands entendent les premières hautes eaux qui se produisent après une date déterminée et qui dépassent les besoins ci-dessus désignés des usines et des ca-

(1) V. le texte de ce règlement, T. XI, p. 73.

naux. Dans leur opinion, ces hautes eaux doivent être envoyées en premier lieu dans l'étang de Réchicourt jusqu'à ce que celui-ci soit rempli par ces eaux, concurremment avec celles de son bassin versant, tout le surplus restant à la libre disposition de l'administration allemande.

Les Commissaires français interprètent, au contraire, l'article 2 en en ce sens que, sous le régime du règlement de 1873, et abstraction faite du relèvement du mouillage et de l'allongement des écluses sur la section française, les eaux disponibles de la Sarre, définies ci-dessus, doivent être envoyées dans l'étang de Réchicourt chaque fois que celui-ci n'est pas plein, non seulement une fois par an, mais à chacune des crues de la Sarre.

Toutes réserves faites sur cette question d'interprétation, les commissaires des deux pays se sont mis d'accord pour arrêter les règles suivantes, qui seront appliquées jusqu'à la conclusion d'une convention nouvelle :

a) L'année dont il est fait mention à l'article 2 du règlement courra du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante;

b) Après un premier remplissage de l'étang de Réchicourt, l'administration allemande emploiera, de la même manière que par le passé, le surplus des hautes eaux disponibles à l'alimentation de la section française, tant qu'il n'en résultera pas pour elle de dépense spéciale.

Par contre, en cas de pénurie d'eau, l'administration française réduira le mouillage à un mètre soixante centimètres sur le versant ouest du canal, et, s'il est nécessaire d'abaisser encore davantage le plan d'eau, le mouillage sera limité à la même cote sur la section française que sur la section allemande. Toutefois l'administration française conserve le droit de relever transitoirement le plan d'eau de ses biefs au moyen de machines.

Il est entendu que le mot « pénurie d'eau » s'applique au cas où, l'étang de Réchicourt étant vidé, le débit de la Sarre sera égal ou inférieur à cent quarante mille mètres cubes par jour;

c) Les ingénieurs compétents des deux pays se renseigneront régulièrement au commencement de chaque mois, ou plus souvent s'il est nécessaire, sur la consommation d'eau du canal et sur les ressources disponibles pour le versant ouest.

A cet effet, les Commissaires des deux pays émettent le vœu que le télégraphe international le long du canal de la Marne au Rhin soit établi dans le plus court délai possible.

En ce qui concerne l'avenir, les Commissaires français expriment le désir que les études qui pourraient être faites par l'administration

allemande, dans le but de créer les ressources alimentaires nécessaires pour relever à deux mètres le mouillage sur le territoire allemand, comprennent le supplément nécessaire à l'exhaussement, déjà en partie réalisé, du mouillage sur le territoire français.

Les Commissaires allemands se déclarent prêts à appuyer cette demande auprès de leur administration.

Si l'accord s'établit entre les deux gouvernements pour la création de nouvelles ressources alimentaires communes, les Commissaires français admettent que leur administration devra intervenir dans la dépense des installations nouvelles pour une part correspondante à déterminer ultérieurement.

Après lecture faite, les Commissaires ont signé le présent procès-verbal, qu'ils soumettront à leurs gouvernements.

DE HELL. METZ.
HOLTZ. WILLGERODT.
SIEGLER. DOELL.

Décret du 22 novembre 1883 concernant la pêche du Corail en Algérie et en Tunisie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu la loi du 9 janvier 1882 sur la pêche côtière en France ;

Vu le décret du 22 novembre suivant rendant cette loi applicable et exécutoire en Algérie ; (1)

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 décembre 1876;

Vu le décret du 26 août 1881 ; (2)

Vu les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie ;

Le Conseil d'Amirauté entendu, décrète :

ART. 1. Les pêcheurs ne pourront employer, pour la récolte du corail sur les côtes de l'Algérie et de la Tunisie, d'autre engin que celui qui consiste en une croix de bois garnie de filets de chanvre et munie à son centre d'un poids suffisant pour la faire descendre au fond. Les bras de cette croix ne devront porter aucune armature métallique, de quelque forme qu'elle puisse être. Les instruments en fer ou autre métal, tels que grattes, dragues, casseroles, grappins, cercles, etc, sont prohibés.

ART. 2. L'emploi du scaphandre continue à être autorisé. Tout instrument nouveau pourra être permis également, en vertu d'un décret, si, après examen et essai, il est reconnu ne pas devoir nuire à la conservation des bancs de corail.

ART. 3. Les infractions à l'article 1er du présent décret seront punies des peines prévues par l'article 7 de la loi du 9 janvier 1852.

ART. 4. En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de

(1) Bulletin des lois, Xe Série, Bull. 483 N° 3561.
(2) V. Bulletin des lois, XIIe Série, Bull. 654, N° 11,036.

la peine de l'amende ou de l'emprisonnement; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double. Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour contravention en matière de pêche (article 11 de la loi).

ART. 5. Il est défendu de fabriquer et de mettre en vente des engins ou parties d'engins prohibés, sous les peines édictées par l'article 7 de la loi. La recherche de ces engins ou parties d'engins prohibés pourra être faite à domicile chez les marchands et fabricants (article 13 de la loi). Les engins ou parties d'engins prohibés seront saisis, le jugement en ordonnera la destruction (article 14 de la loi).

ART. 6. Les engins employés en contravention et le corail pêché avec un instrument prohibé seront saisis (article 14 de la loi).

ART. 7. Lorsqu'un jugement aura ordonné la destruction d'engins prohibés, les parties non nuisibles seront séparées des autres et vendues comme en matière d'épaves maritimes. Lorsque les agents auront saisi des instruments prohibés ou constituant une contravention, sans pouvoir découvrir le propriétaire desdits engins, il sera dressé procès-verbal et l'on procédera, après jugement, comme il est dit au paragraphe qui précède. L'indemnité acquise aux agents verbalisateurs sera prélevée, jusqu'à concurrence de son maximum, sur les produits de la vente. Les parties nuisibles seront anéanties (article 14 de la loi), à moins qu'elles ne soient de nature à être déformées et mises en vente sans aucun inconvénient après avoir subi cette opération.

ART. 8. Le produit des amendes et confiscations prononcées en vertu de la loi du 9 janvier 1852, pour infraction en matière de pêche du corail, sera attribué à la caisse des invalides de la marine, sous la déduction du cinquième de ces amendes et confiscations, lequel reviendra à l'agent qui aura constaté la contravention, sans que cette allocation puisse excéder vingt-cinq francs pour chaque infraction (article 15 de la loi).

ART. 9. Les infractions au présent décret seront recherchées et constatées par les commissaires de l'inscription maritime, les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments et les embarcations garde-pêche, les inspecteurs des pêches maritimes, les syndics des gens de mer, les prud'hommes pêcheurs, les gardes-jurés de la marine, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine (article 16, paragraphe 1er de la loi), ainsi que par les agents des douanes. Les procès-verbaux dressés par les agents des douanes feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 10. Les contraventions donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux qui devront être signés et affirmés, à peine de nullité, dans les trois jours de leur clôture, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants ou par-devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de la résidence de l'agent qui aura dressé le procès-verbal soit de celle où le délit a été commis. Toutefois les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine chargés du service de l'inscription maritime, par les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments et embarcations garde-pêche et les inspecteurs des pêches maritimes, ne sont point soumis à l'affirmation (article 17 de la loi).

ART. 11. Toutes les poursuites en raison des infractions commises au présent décret seront portées devant les tribunaux correctionnels. Si le délit a été commis en mer, elles seront portées devant le tribunal du port auquel appartient le bateau. Ces poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée. A défaut de poursuites intentées dans ce

délai, l'action publique et les actions privées relatives aux contestations entre pêcheurs seront prescrites (article 18 de la loi).

ART. 12. Les infractions au présent décret qui, en raison de leur peu d'importance, ne paraîtront pas devoir être déférées au ministère public, seront punies disciplinairement, en vertu de l'article 58 du décret-loi du 24 mars 1852. Les peines disciplinaires, ne peuvent être appliquées qu'aux inscrits maritimes.

ART. 13. Les règlement et arrêtés relatifs à la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie et de la Tunisie sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Arrangement conclu à Paris le 22 décembre 1883 entre la France et la République Argentine au sujet des poids et dimensions des échantillons de marchandises expédiés par la poste. (*Sanctionné et promulgué par décret du* 23 *janvier* 1884).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris, le 1er juin 1878 (1).

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangées, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et la République Argentine, d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids, 350 grammes.

Pour les dimensions. { 50 cent. en longueur. / 20 — en largeur. / 10 — en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des postes des deux pays ; il pourra prendre fin à toute époque moyennant avis donné, un an à l'avance, par une des deux administrations à l'autre.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 22 décembre 1883.

(*L. S.*) JULES FERRY. (*L. S.*) M. BALCARCE.

(1) V. le texte de cette Convention T. XII, p. 94.

Loi du 15 janvier 1884 tendant à la répression des infractions à la convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

ART. 1. Les infractions à la convention internationale, du 6 mai 1882 (1) ayant pour objet de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, qui seront commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un bateau de pêche français, seront jugées par le tribunal correctionnel, soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache auquel appartiendra le bateau délinquant, soit de l'arrondissement du premier port de France, dans lequel sera conduit le bateau.

ART. 2. Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile.

Elles pourront aussi être intentées à la diligence des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, auront le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

ART. 3. Les poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée.

A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique et les actions privées relatives aux contestations entre pêcheurs seront prescrites.

ART. 4. Les procès-verbaux dressés, soit par les commandants des bâtiments croiseurs français, soit par les commandants des bâtiments croiseurs des nations qui ont signé la convention internationale du 6 mai 1882, ou qui y adhéreront, ne seront point soumis à l'affirmation et feront foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

ART. 5. Les citations, actes de procédure et jugements sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les citations et significations seront faites et remises, sans frais, soit par les soins des agents diplomatiques ou consulaires, soit des commissaires de l'inscription maritime ou de leurs subordonnés.

Les jugements sont signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation.

ART. 6. En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 7.

réduite à moitié du taux fixé par l'article 419 du code d'instruction criminelle.

ART. 7. Les percepteurs des contributions directes sont chargés du recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées pour contravention à la présente loi.

ART. 8. Sera puni d'une amende de 25 à 125 fr. ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours :

1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire les filets.

2° Quiconque aura fait usage de ces mêmes instruments ou engins.

ART. 9. La peine sera double lorsque l'embarquement ou l'usage des instruments ou engins prohibés auront eu lieu pendant la nuit.

ART. 10. La recherche des instruments prohibés pourra être faite à domicile, chez les marchands et fabricants, ainsi qu'à bord des bateaux de pêche.

ART. 11. Les instruments ou engins prohibés seront saisis ; le jugement en ordonnera la destruction.

ART. 12. Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de 5 à 100 francs :

1° Quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres ;

La pénalité sera la même qu'il s'agisse d'un croiseur français, d'un bâtiment de guerre ou d'un navire commandé par un capitaine commissionné appartenant à l'une des nations qui ont signé la convention du 6 mai 1882 ou qui y adhéreront ;

2° Tout patron de bateau de pêche qui ne sera pas porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes, lui permettant de justifier de la nationalité de son bateau ;

3° Quiconque aura dissimulé, par un moyen quelconque, la nationalité du bateau.

ART. 13. Seront punis d'une amende de 2 à 50 francs ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours ceux qui contreviendront aux mesures d'ordre et de précaution prescrites par la convention internationale du 6 mai 1882, et notamment en ce qui concerne :

Les lettres initiales et numéros des bateaux de pêche ;

Le nom de chaque bateau, l'indication de son port d'attache ;

Le placement et la dimension des lettres et des numéros sur les bateaux et les voiles ;

L'interdiction de mettre à l'extérieur des bateaux d'autres lettres ou numéros que ceux adoptés par les autorités compétentes ;

La défense d'effacer ou de cacher les noms, lettres et numéros ;

Les marques à porter sur les principaux engins de pêche ;

La défense de mouiller dans les parages où se pratique la pêche dérivante ;

Le placement des pêcheurs arrivant sur les lieux de pêche ;

Le jet des filets par les bateaux pontés et les bateaux non pontés ;

La défense de mouiller des filets dans les parages où se pratique la pêche dérivante ;

L'interdiction aux pêcheurs d'amarrer leurs bateaux sur des bouées ou des engins de pêche qui ne leur appartiennent pas ;

Les dommages causés par les pêcheurs au chalut, à défaut par eux d'avoir pris des mesures propres à les empêcher lorsqu'ils se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond ;

Les filets qui se mêlent ;

Les lignes mêlées ;

La défense aux pêcheurs de couper, de crocher ou de soulever des filets, cordes et engins qui ne leur appartiennent pas.

ART. 14. Le jugement devra indiquer, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1867, la durée pendant laquelle la contrainte par corps pourra être exercée pour le recouvrement des condamnations.

ART. 15. En cas de conviction de plusieurs infractions à la présente loi, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

ART. 16. En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine d'amende ou de l'emprisonnement : ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive lorsque, dans les deux ans précédents, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour contravention aux prescriptions de la convention du 6 mai 1882.

ART. 17. Toutes les fois que des pêcheurs se seront livrés en mer à des voies de fait contre d'autres pêcheurs ou leur auront occasionné avec intention des dommages ou des pertes, le tribunal pourra condamner les délinquants à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas vingt jours, ou à une amende dont le montant ne dépassera pas 125 francs. S'il y a eu, en même temps, contravention aux prescriptions de la convention du 6 mai 1882, l'emprisonnement ou l'amende porté ci-dessus pourra être infligé en sus de la peine à laquelle aura donné lieu ladite contravention.

ART. 18. Le tribunal correctionnel saisi de la connaissance du délit connaîtra en même temps de toute demande en dommages intérêts à laquelle le délit pourra donner lieu.

ART. 19. Toutes les actions civiles en dommages-intérêts, pour contraventions à la convention du 6 mai 1882, qui ne seraient pas poursuivies en vertu de l'article 2 de la présente loi, ou pour faits relatifs à la pêche, entre pêcheurs français ou entre pêcheurs français et étrangers, seront portées, quel qu'en soit le montant, devant le juge de paix du domicile du Français défendeur.

ART. 20. Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par la présente loi, les armateurs des bâteaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux.

Ils seront, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles.

Seront également responsables, tant des amendes que des condamnations civiles, les pères ou mères veuves des marins embarqués à raison des faits de leurs enfants mineurs.

Cette responsabilité sera réglée conformément au dernier paragraphe de l'article 1384 du code civil.

ART. 21. Le produit des amendes et celui de la vente des instruments ou engins confisqués, détruits ou non, sera attribué intégralement à la caisse des invalides de la marine.

ART. 22. Tout individu à bord d'un bateau de pêche français qui, dans l'étendue de la mer du Nord, se sera rendu coupable, contre un Français ou contre un étranger appartenant à l'une des nations qui ont signé la convention du 6 mai 1882 ou qui y adhéreront, d'un fait qualifié crime par la loi française, sera jugé dans les formes ordinaires par la cour d'assises du département où est situé le port d'attache du bateau.

ART. 23. L'article 463 du code pénal sera applicable aux délits et contraventions prévus par la présente loi.

ART. 24. La mise en vigueur de la présente loi sera provisoirement suspendue jusqu'au moment où les autres puissances signataires de la convention du 6 mai 1882 auront édicté les pénalités prévues à l'article 35 de cette convention.

Rapport fait au Sénat par M. Huguet, le 7 juin 1883, sur le projet de loi relatif à la police de la pêche dans la mer du Nord.

MM., un projet de loi tendant à la répression des infractions à la Convention

internationale du 6 mai 1882 (1), sur la police de la pêche, dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, a été déposé, au Sénat, par le Gouvernement, le 1er mars 1883, et renvoyé à l'examen de votre Commission.

Ce projet eût fait immédiatement l'objet d'un rapport si les renseignements dont votre Commission désirait s'entourer, avant d'arrêter ses résolutions, lui fussent parvenus plus tôt. Elle a été obligée de subordonner son travail à la production des documents sollicités.

L'exposé des motifs du projet du Gouvernement rappelle qu'à la suite de nombreux conflits survenus entre les pêcheurs de diverses nationalités qui se livrent à l'exercice de leur industrie, dans la mer du Nord, les Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas ont nommé divers délégués qui se sont réunis à La Haye, au mois d'octobre 1881, en vue d'arrêter les bases d'un règlement général qui mît un terme à des abus d'autant plus regrettables qu'ils engendraient des rixes et des conflits.

A la suite d'intéressants débats, les représentants des divers pays ont signé, le 6 mai 1882, une Convention internationale aux termes de laquelle les Hautes Parties contractantes (art. 35 de cette Convention), se sont engagées à proposer, à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour assurer, relativement à leurs nationaux, l'exécution de cet acte et, notamment, pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 6 à 23 inclusivement.

Comme conséquence de l'engagement pris par le Gouvernement français, une commission composée de fonctionnaires des Ministères des Affaires étrangères, de la Marine et de la Justice, a été instituée à l'effet de préparer un projet de loi ayant pour objet de sanctionner, par des pénalités, les infractions prévues par la Convention internationale.

Cette convention a été approuvée par le Sénat, le 16 février 1883.

En ce qui concerne les pénalités, votre Commission a pensé qu'elle devait s'enquérir, auprès du Gouvernement français, si les peines édictées à l'égard de nos nationaux seraient les mêmes dans les autres pays. Il lui paraissait équitable que les mêmes fautes fussent frappées, dans les divers États, de pénalités autant que possible équivalentes. Elle était d'autant plus fondée à exprimer ce vœu que la loi du 23 juin 1846, relative à la répression des infractions au règlement général du 23 juin 1843, sur les pêcheries, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, édictaient les mêmes pénalités et assimilaient, à cet égard, les pêcheurs des deux pays.

Grâce à l'obligeante intervention de M. le Ministre de la Marine et de M. le Ministre des Affaires étrangères, des renseignements nombreux sont parvenus à votre Commission, d'où il résulte que :

1° Le Gouvernement anglais n'a pas encore déposé le projet de loi pénale à intervenir en exécution de l'article 35 de la Convention de La Haye. Ce dépôt ne sera effectué qu'après les vacances de la Pentecôte, et il sera communiqué au Gouvernement français dès qu'il aura été arrêté définitivement. (Lettre de M. le Ministre de la Marine et des Colonies du 30 avril 1883.)

2° A Bruxelles, le projet de loi pénale est à l'étude ; mais il ne pourra guère être déposé avant le 15 mai 1883. (Même lettre.)

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 7.

3° La loi pénale, présentée par le Gouvernement danois, a été votée le 18 avril 1883. La traduction en sera adressée au Gouvernement français dès qu'elle aura paru au Bulletin officiel. (Même lettre.)

4° Le projet de loi pénale, présenté par le Gouvernement danois au Rigsdag, en vue de l'application de la Convention de La Haye, a été adopté avec quelques modifications. Il n'a pas encore reçu la sanction légale. Le texte en sera transmis au Gouvernement français. (Lettre du Ministre de la Marine du 21 mai 1883.)

Quoique toutes les puissances n'aient pas encore proposé à leur législature ou obtenu d'elle le vote d'une loi sanctionnant, par des pénalités, les infractions prévues par la Convention de La Haye, votre Commission a pensé qu'elle devait activer son travail et soumettre, sans plus tarder, à vos délibérations le résultat de son examen et les résolutions qu'elle vous propose d'adopter, pour que, de son côté, la Chambre des députés puisse se prononcer et le Gouvernement appliquer la loi pendant la prochaine campagne de pêche. Toutefois, il serait à désirer que le Gouvernement français s'entendît avec les Hautes Puissances contractantes pour que l'application de toutes les lois pénales, dans les divers États, se fît à la même date.

La loi qui vous est soumise tend au même but que les lois des 23 juin 1846 et 9 janvier 1852. Les raisons qui ont motivé leur présentation subsistent avec la même force ; elles justifient les dispositions nouvelles que le Gouvernement a insérées dans le projet qu'il vous a soumis.

La loi du 23 juin 1846, ainsi que nous l'avons dit, est relative à la répression des infractions au règlement général sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de la Grande-Bretagne et de la France. Elle contient d'utiles et précieuses dispositions qu'il y a lieu de maintenir dans le nouveau projet de loi réglant ces matières.

La loi du 9 janvier 1852, qui règle la police de la mer dans les eaux territoriales, dont les bons résultats ont été constatés par une expérience de trente années, offre, d'autre part, plus d'un point d'analogie avec celle que le Gouvernement a déposée. Il devait, par conséquent, s'inspirer des dispositions qu'elle renferme pour en faire la base des prescriptions de la loi nouvelle.

Si l'on remonte à 1840, l'on reconnaît que la pêche française du hareng d'Écosse souffrait d'un mal profond : les bateaux partaient armés de filets, mais de filets inutiles; nos marins ne pêchaient plus, ils achetaient aux Anglais les poissons qu'ils rapportaient. Ils désapprenaient leur métier pour n'être que de simples transporteurs, des trafiquants, au grand avantage des Anglais qui trouvaient, dans les ventes qu'ils nous faisaient, un facile et lucratif écoulement à leurs produits.

A partir de cette époque et à la faveur des abus qui se commettaient, la pêche du hareng prit un grand essor dans la Grande-Bretagne. Depuis lors, elle n'a pas cessé de progresser. Avec leur grand sens pratique, les Anglais ont compris que la pêche est l'agent de la production la plus active, la plus réellement profitable à une nation, et ils appliquent leurs efforts à la développer. C'est qu'en effet la mer est un champ inépuisable qu'on n'a pas besoin d'ensemencer, la nature s'en charge ; tout ce qu'on en retire est un profit net qui s'ajoute à la richesse publique, tandis que, sur terre, les productions ne sont, en quelque sorte, que des échanges. Pour cette raison, la pêche a été justement dénommée : l'agriculture de la mer. Elle représente de nombreux intérêts, elle est l'un des éléments les plus sérieux et les plus féconds de la richesse de nos ports maritimes. Le nombre des industries qui s'y rattachent

et qui en vivent est considérable. On calcule que le prix des ventes est doublé par les diverses opérations auxquelles donnent lieu la préparation du hareng à l'atelier, les frais de manutention, de transport, d'expédition, etc.: tous les intermédiaires en retirent de larges profits. C'est ce qui a fait dire qu'elle est la moisson des habitants du littoral. Elle ne fournit pas seulement à l'alimentation publique, elle est la pépinière où se recrute notre flotte de guerre. En effet, sans pêcheurs, pas de matelots; sans matelots, pas de marine de l'État. Cette vérité est trop généralement admise pour que nous insistions sur ce point et sur la nécessité de protéger et d'encourager la pêche pour avoir une marine de l'État forte et puissante.

Si nous rappelons les lois antérieures de 1816, des 9 janvier et 28 mars 1852, c'est pour montrer que si l'on entoure l'industrie de la pêche et, notamment, celle du hareng, des lisières des règlements, c'est qu'on apprécie la haute importance d'une industrie qui emploie un si grand nombre de bras, qui fournit, en moyenne, tous les ans, pour 85 *millions de produits à la consommation* et qu'on reconnaît la nécessité de la soutenir, de la défendre et de l'encourager, au même titre que l'agriculture nationale.

La pêche française, faite en 1881, année de faible rendement, par 80.875 marins, montant 22.125 navires jaugeant 149.297 tonneaux, a donné 82.678.058 francs de poisson à l'alimentation publique. Ce total est réparti entre les 61 quartiers maritimes de la France. L'année 1878 avait fourni pour 86.971.721 francs de poisson. En 1882, le seul quartier maritime de Boulogne-sur-Mer, qui est incontestablement le plus important de la France et dont la principale pêche est le hareng, a rapporté 11.079.920 francs de produits, soit plus du huitième de l'ensemble des quartiers réunis.

Ceci dit, et sans insister davantage sur l'importance de la pêche du hareng, seule en cause dans le projet de loi soumis à vos délibérations, nous passerons rapidement en revue les divers articles du projet.

L'article premier contient une modification aux lois de 1846 (art. 1) et de 1852 (art. 18), en ce que les infractions commises en mer, au lieu d'être attribuées au seul port d'attache, seront jugées par le tribunal correctionnel, soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache, soit de l'arrondissement du premier port de France dans lequel le bateau sera conduit.

Cette disposition trouve sa justification dans les conditions nouvelles dans lesquelles s'exécute actuellement la pêche. Ainsi que nous l'avons dit, dans le rapport que nous avons présenté au Sénat, sur le projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye, la pêche ne s'exerce pas seulement le long des côtes; nos marins s'élèvent pour trouver le poisson jusqu'au 60e degré de latitude nord, suivant l'époque de *la harengaison*; il s'ensuit qu'il y aurait de sérieux inconvénients à faire juger, par les tribunaux de leur résidence, les marins du littoral de la Manche, ceux de Trouville, par exemple, ou d'autres points de la côte de Normandie. Les mêmes inconvénients se feraient sentir s'il fallait éloigner des lieux de pêche et obliger à quitter leurs ports, afin qu'ils pussent suivre les débats et assister aux jugements, les officiers ou agents par qui la contravention serait constatée. Ces motifs nous ont paru de nature à admettre la modification proposée; elle sera aussi avantageuse aux marins qu'aux agents chargés d'en assurer le service.

Les articles 2 à 7 règlent les formes de la procédure sommaire qui sera suivie devant le tribunal saisi : l'article 2 est la reproduction textuelle de l'article 19 de la loi de 1852. Au lieu de : *Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites,* ont *le droit,* nous vous proposons de mettre : *auront* le droit.

L'article 3 ne modifie en rien l'article 18 de la loi précitée de 1852. Dans le deuxième paragraphe, au mot : *constatation*, imprimé par erreur, nous substituons le mot *contestation*.

L'article 4 comporte une légère modification à l'article 17 de la loi de 1852, dont il est la reproduction, afin de mettre cet article en harmonie avec le texte de la Convention du 6 mai 1882.

Il serait rédigé comme suit :

« Les procès-verbaux dressés soit par les commandants des bâtiments croiseurs français, soit par les commandants des bâtiments croiseurs des nations qui ont signé la Convention internationale du 6 mai 1882, ou qui y adhéreront, ne seront point soumis à l'affirmation et feront foi jusqu'à inscription de faux.

« A défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoin. »

L'article 5 reproduit les dispositions de l'article 21 de la loi de 1852. Les agents diplomatiques ou consulaires et les commissaires de l'inscription maritime ou leur subordonnés sont substitués aux syndics des gens de mer, gardes jurés, gardes maritimes et gendarmes de la marine.

Les articles 6 et 7 sont semblables aux articles 22 et 23 de la loi de 1852 ; les percepteurs des contributions directes, et non plus les receveurs de l'administration de l'enregistrement, seront chargés du recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées contre les délinquants.

L'article 8 est de tous points conforme à l'article 7 de la loi de 1852.

L'article 9 contient une innovation importante ; il élève au double la peine édictée contre ceux qui embarqueront ou emploieront des engins prohibés, *si ces faits ont lieu la nuit.*

Les articles 10 et 11 sont la conséquence des pénalités édictées par les articles 8 et 9 qui précèdent, en ce qui concerne l'usage des instruments ou engins de pêche prohibés. Il est naturel que ces instruments et engins prohibés puissent être recherchés et saisis et la destruction en être ordonnée.

L'article 12 reproduit, avec une modification de simple détail, l'article 8 de la loi de 1852, afin de le mettre en harmonie avec l'acte international du 6 mai 1883.

Nous en dirons autant de l'article 13, lequel renferme la nomenclature des mesures d'ordre et de précaution prescrites par la Convention de 1882 et, notamment les dispositions contenues dans les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de cette Convention.

Le paragraphe ci-après de cet article :

« *Le défaut de l'adoption de mesures propres à empêcher tout dégât aux pêcheurs de filets dérivants ou à la ligne de fond* », nous paraît défectueux de rédaction, nous vous proposons de le remplacer par le suivant :

« Les dommages causés par les pêcheurs au chalut, à défaut par eux d'avoir pris des mesures propres à les empêcher, lorsqu'ils se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond. »

Cette rédaction a l'avantage de reproduire presque intégralement les termes mêmes de l'article 19 relatif aux dommages causés par les bateaux chalutiers.

Les articles 14, 15 et 16 réglementent la durée de la contrainte par corps, appliquent le principe du droit commun en ce qui concerne les règles du non-cumul et de la récidive.

L'article 17 est la reproduction intégrale de l'article 8 de la loi du 23 juin 1846, il prévoit les rixes et voies de fait entre pêcheurs, établit les pénalités que

les tribunaux compétents seront appelés à prononcer, en conformité de la Convention passée le 6 mai 1882.

L'article 18 reproduit sans modification l'article 9 de la loi de 1846.

L'article 19 porte que les actions civiles pour contravention à la Convention du 6 mai 1882, seront indépendantes de l'action correctionnelle, laquelle sera portée, quel qu'en soit le montant, devant le juge de paix du domicile du Français défendeur.

L'article 20 a été emprunté à l'article 12 de la loi de 1852. Il a paru utile de rester sous l'empire des textes anciens plutôt que d'innover et d'insérer des dispositions qui pourraient donner lieu à des difficultés d'application au regard des mineurs.

L'article 21, en attribuant à la Caisse des invalides de la marine le produit des amendes et celui de la vente des engins confisqués, est conforme aux précédents.

L'article 22 est l'application du droit commun. Pour en rendre la rédaction plus claire et plus correcte, nous y faisons une légère modification de texte.

L'article 23 applique aux délits et contraventions prévus par la présente loi l'article 463 du Code pénal. Par cette disposition, le juge aura la possibilité d'atténuer les rigueurs de la loi lorsque les contraventions et délits seront de nature à provoquer l'indulgence.

Telles sont, en résumé, messieurs, les observations que nous avons à vous présenter sur le projet de loi qui vous est soumis. Il contient des innovations aux lois des 23 juin 1846 et 9 janvier 1852 qui ont puissamment contribué au développement de l'industrie de la pêche, le long de nos côtes et dans la mer du Nord; nous sommes convaincus que si vous donnez votre approbation à la loi pénale que nous avons été chargés d'examiner, vous ferez une chose bonne et excellente pour notre population de pêcheurs, si vaillante, si active, si courageuse et qui mérite, à tous égards, les sympathies et la protection du Parlement.

Convention de commerce, suivie d'un article additionnel conclue à Paris, le 18 février 1884, entre la France et l'Autriche-Hongrie. (*Sanctionnée par loi spéciale du 8 mars 1884 ; éch. des ratif. à Paris, à la même date.*)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie, se réservant de reprendre, aussitôt que possible, les négociations en vue de la conclusion d'un traité complet et définitif de commerce, et désirant ne pas laisser les relations commerciales entre la France et l'Autriche-Hongrie en dehors de toute garantie conventionnelle à partir du 1er mars prochain; date à laquelle doit expirer la convention du 7 novembre 1881, prorogée par l'arrangement du 28 avril 1883 (1),

(1) V. le texte de cet arrangement ci-dessus, p. 241.

Ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française ; M. Jules FERRY, député, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.; et M. HÉRISSON, député, Ministre du commerce, etc., etc., etc.

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie :

S. Exc. M. le comte HOYOS, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.; Et M. le comte de KUEFSTEIN, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit, et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

ART. 2. Les Français en Autriche-Hongrie, et les Autrichiens et Hongrois en France, jouiront réciproquement des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels.

ART. 3. A dater de la mise en vigueur de la présente convention, le droit applicable aux vins mousseux de provenance française, à l'entrée sur le territoire de l'Autriche-Hongrie, sera réduit de 50 à 40 florins par 100 kilogrammes.

ART. 4. En ce qui concerne le régime sanitaire du bétail, les moutons, viandes, peaux et débris frais d'animaux continueront d'entrer, sous réserve de l'exécution des règlements de police sanitaire ; toutefois, en présence d'une maladie contagieuse que l'autorité sanitaire serait impuissante à circonscrire, l'introduction des animaux menacés par l'épizootie pourrait être momentanément interdite. L'interdiction cesserait dès que tout danger de propagation de la maladie aurait disparu.

ART. 5. Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de dénoncer, à toute époque, la présente convention, qui entrera en vigueur le 1er mars 1884, et prendra fin six mois après le jour de sa dénonciation.

ART. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dès que les formalités prescrites par les

lois constitutionnelles des États contractants auront été accomplies, et au plus tard le 28 février 1884.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 18 février 1884.

(*L. S.*) Jules FERRY. (*L. S.*) Ladislas comte HOYOS.
(*L. S.*) Ch. HÉRISSON. (*L. S.*) Comte de KUEFSTEIN.

Article additionnel.

Le traité de navigation, la convention consulaire, la convention relative au règlement des successions et la convention destinée à garantir la propriété des œuvres d'esprit et d'art, signées, le 11 décembre 1866 (1), entre la France et l'Autriche-Hongrie, continueront de rester en vigueur jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements sur les mêmes matières. Chacun desdits traités et conventions pourra, d'ailleurs, être dénoncé séparément un an à l'avance.

Fait à Paris, le 18 février 1884.

Jules FERRY. Ladislas comte HOYOS.
Ch. HÉRISSON. Comte de KUEFSTEIN.

Note remise le 18 février 1884 à M. le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères au moment de la signature de la convention commerciale du même jour par S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris.

Paris 18 février 1884.

Dans le cours des négociations engagées en vue d'arriver à la conclusion d'un traité de commerce basé sur la clause de la nation la plus favorisée, le Gouvernement français a exprimé l'appréhension que l'Autriche-Hongrie pourrait être amenée à élever les droits d'entrée sur les articles d'importation qui intéressent le commerce français.

Afin de rassurer sur ce point le Gouvernement français, le Soussigné a été autorisé à déclarer que le Gouvernement Impérial et Royal n'a pas l'intention de réviser les droits sur les articles en question inscrits au tarif douanier de 1882, tarif établi pour la durée de l'Union douanière Austro-Hongroise, à savoir jusqu'au premier janvier 1888.

COMTE HOYOS.

(1) V. le texte de ces conventions, t. IX, p. 658, 664, 669 et 675.

Exposé présenté aux Chambres, le 19 février 1884, par M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Hérisson, Ministre du Commerce, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.

MM., nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une convention de commerce qui vient d'être signée entre la France et l'Autriche-Hongrie, et qui est destinée à remplacer l'accord qui lie actuellement les deux États, à savoir l'acte du 7 novembre 1881, prorogé, par l'arrangement du 23 avril 1883, jusqu'au 29 février 1884.

Vous n'avez pas oublié que, dans le préambule de ce dernier acte diplomatique, les deux Gouvernements avaient annoncé l'intention d'ouvrir, au commencement d'octobre 1883, les négociations d'un traité définitif mettant fin au régime des conventions provisoires et des prorogations successives.

Ces négociations ont été engagées à l'époque indiquée et suivies par les représentants des deux Gouvernements avec un égal et vif désir de rapprocher les tarifs des deux nations ; mais la bonne volonté des négociateurs s'est heurtée à une difficulté d'une nature spéciale, étrangère aux questions de tarifs, qui mettait en présence, de part et d'autre, les plus graves intérêts.

La Chambre sait que les animaux de l'espèce bovine provenant de l'Autriche-Hongrie ne sont pas admis à entrer en France. Le Gouvernement austro-hongrois réclame la levée de cette prohibition, et il en fait, à cause de la Hongrie, la condition préalable et *sine quâ non* de toute modification des tarifs de la monarchie. De notre côté, après avoir mûrement examiné la question et recherché, dans le plus sincère esprit de conciliation, les moyens d'arriver à une entente, nous avons été amenés à reconnaître que, malgré les garanties que peut offrir la nouvelle loi sanitaire, appliquée en Autriche-Hongrie, et les précautions sérieuses dont il serait possible d'entourer l'introduction en France du gros bétail hongrois, les intérêts de nos exportateurs ne nous permettent pas actuellement de nous départir, pour ce qui concerne l'espèce bovine, du régime prohibitif en vigueur.

Cette nécessité reconnue, il n'y avait plus à songer, pour le moment, au traité définitif dont le Parlement nous avait recommandé, l'année dernière, de poursuivre la conclusion ; il restait à prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'à l'expiration de l'arrangement du 28 avril 1883, les produits des deux pays ne tombassent, de part et d'autre, sous l'application du tarif général. Nous avons donc accueilli les propositions qui nous étaient faites, dans ce but, par le cabinet de Vienne, et c'est en vertu de cet accord qu'a été conclue la convention ci-annexée.

Le nouvel acte garantit à chacun des États contractants la jouissance du traitement de la nation la plus favorisée, en matière de commerce, d'industrie et de douane. Cette stipulation nous assure, en particulier, le régime conventionnel qui résulte du traité existant entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie et qui s'applique à un certain nombre de produits d'exportation française, tels que les soies, tissus de soie, bourre de soie, papiers, livres, huiles fines, peaux brutes, meubles, etc., etc. Elle met, en outre, nos exportations à l'abri de l'application de l'article 3 de la loi douanière austro-hongroise du 25 mai 1882, aux termes duquel « les marchandises provenant d'États qui traitent les navires autrichiens et hongrois et les marchandises d'origine autrichienne et hongroise moins favorablement que les navires et les marchandises des autres États, sont assu-

jetties, à leur entrée en Autriche, et indépendamment du droit fixé au tarif, à une surtaxe de 20 p. 100 du montant dudit droit, et, dans le cas où le tarif les déclare exemptes, à un droit spécial de 15 p. 100 de la valeur. »

En retour, les articles provenant d'Autriche-Hongrie, n'auront à payer à leur entrée en France, que les droits réduits qui sont inscrits dans notre tarif conventionnel; mais il est à remarquer qu'une part considérable de l'importation austro-hongroise en France se compose d'articles qui ne sont repris dans aucun de nos traités ou qui sont admis en franchise par notre tarif général.

Nous avons consenti à introduire dans le nouvel arrangement une disposition qui a trait exclusivement à la police sanitaire, et qui, d'ailleurs, ne modifie en rien la pratique administrative actuelle : c'est une clause relative aux moutons et aux viandes fraîches dont l'importation n'a pas cessé d'être autorisée en France. Sans rien stipuler quant aux droits applicables à ces produits, qui demeurent sous l'empire du tarif général, nous nous sommes bornés à garantir le maintien de l'état de choses actuel, c'est-à-dire la libre entrée sous réserve de l'application des règlements sanitaires, et sauf le cas d'épizootie.

Les animaux de l'espèce bovine ne sont pas visés par ces dispositions, et l'autorité sanitaire française, reste, à leur égard, entièrement libre de maintenir ou de modifier le régime de prohibition qui leur est appliqué.

D'un autre côté, le Gouvernement austro-hongrois a pris l'engagement, par une note spéciale, remise au moment de la signature de la convention et dont le texte est ci-joint, de ne pas relever jusqu'à l'expiration de l'union douanière conclue entre les deux parties de la monarchie, c'est-à-dire jusqu'au premier janvier 1888, les droits existants sur les articles d'importation française ; il a enfin consenti à réduire de 50 florins (125 fr.) à 40 florins (100 fr.) par 100 kilogrammes les droits sur les vins mousseux de provenance française.

Quelque incomplète que soient les stipulations que nous avons l'honneur de vous présenter, elles nous ont paru bien préférables à la rupture de tout lien conventionnel ; elles témoignent en outre, d'une commune bonne volonté et de l'espérance que conservent les Gouvernements des deux pays de régler, aussitôt que faire se pourra, par un traité complet et définitif, leurs relations commerciales. L'ouverture prochaine du chemin de fer de l'Arlberg imprimera nécessairement à nos échanges avec l'Autriche-Hongrie une activité nouvelle et le développement des affaires préparera des solutions moins imparfaites.

C'est dans cette pensée que les parties contractantes se sont trouvées d'accord pour ne pas assigner de durée fixe à la convention, en se réservant d'en faire cesser les effets à toute époque et dans un délai de six mois à partir de sa dénonciation.

Les pourparlers continuent, d'ailleurs, en vue du renouvellement du traité de navigation, de la convention consulaire et de la convention des successions du 11 décembre 1866. Jusqu'à la conclusion des négociations, ces divers actes sont, en vertu d'un article additionnel à la convention du 18 février, maintenus en vigueur, ainsi que la convention littéraire et artistique de 1866, dont l'état actuel de la législation hongroise n'a pas encore permis d'aborder la revision. Ils ne sont plus, au reste, solidaires de la convention de commerce, et chacun d'eux pourra être dénoncé séparément une année à l'avance.

Nous avons la confiance que vous voudrez bien, messieurs, donner votre sanction à la convention que nous avons l'honneur de vous présenter. Nous vous prions, en même temps, et en raison de l'échéance imminente de la convention du 7 novembre 1881, de déclarer l'urgence du projet de loi portant approbation du nouvel acte international qui est destiné à la remplacer.

Déclaration échangée à Paris le 14 mars 1884 entre la France et le Luxembourg au sujet de la transmission des assignations, significations et autres actes judiciaires (*Sanctionnée et promulguée par décret du 5 avril 1884.*)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg, ayant jugé utile d'arrêter les conditions dans lesquelles devra s'effectuer désormais la transmission des assignations, significations et autres actes judiciaires dans les deux pays.

M. Jules FERRY, président du conseil, ministre des affaires étrangères de France, d'une part; et M. JONAS, Chargé d'affaires de Luxembourg, d'autre part, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les assignations, significations et autres actes judiciaires rédigés en France, par les officiers publics ou ministériels compétents et remis aux parquets des procureurs de la République, conformément à l'article 69 § 9 du code de procédure civile française, seront, par lesdits procureurs, adressés au procureur général près la cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, lequel sera chargé de les faire parvenir aux destinataires ;

2° Les assignations, significations et autres actes judiciaires, rédigés dans le grand duché de Luxembourg par les officiers compétents seront par lesdits officiers, adressés directement, et sous pli chargé, aux destinataires conformément à l'arrêté du gouverneur général en date du 1er avril 1814 en vigueur dans le grand-duché.

Dans les deux cas, les frais de poste seront avancés par la partie qui a requis la signification ou par l'officier ministériel qui la représente,

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 mars 1884.

(*L. S.*) JULES FERRY. (*L. S.*) JONAS.

Déclaration échangée à Paris le 5 avril 1884, pour fixer la mise en vigueur du traité d'amitié et de commerce conclu le 24 janvier 1873 entre la France et la Birmanie (*Sanctionnée et promulguée par décret du 28 mai 1884*).

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Birmanie, étant également animés du désir de consolider les relations

d'amitié qui existent entre la France et la Birmanie, sont convenus de ce qui suit :

Le traité de commerce et d'amitié qui a été signé à Paris, le 24 janvier 1873, entre la France et la Birmanie, et sur lequel les ratifications ont été échangées, à Mandalay, le 3 mars 1874, mais dont l'exécution a été ajournée, sera mis en vigueur, de part et d'autre, à la date de la signature de la convention complémentaire actuellement en cours de négociation entre les deux pays.

Il entrera en vigueur, dans tous les cas, au plus tard le 1er juin 1884.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 5 avril 1884, correspondant à l'ère de Boudha 2427 et à l'ère vulgaire 1245, Tankou de la lune croissante.

(*L. S.*) JULES FERRY,
Président du conseil, ministre des affaires étrangères.

(*L. S.*) MINGGHIE MIN MAHA ZAYA GIAN,
MYOTHIT MYOZAH ATWIN WOM MIN,
Le premier ambassadeur, ministre de l'intérieur du palais et du conseil prive, plénipotentiaire de S. M. le Roi de Birmanie.

Traité d'amitié et de commerce conclu à Paris le 24 janvier 1873 entre la France et la Birmanie (*Approuvé par l'Assemblée nationale le* 18 *juillet* 1873, *ratifications échangées à Mandalay le* 3 *mars* 1874, *promulgué au* Journal officiel *le* 30 *mai* 1884 *à la suite et comme annexe du décret de sanction de la déclaration ci-dessus du* 5 *avril* 1884).

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Birmans, désirant établir entre la France et la Birmanie des rapports d'amitié et de commerce qu'ils se réservent de consolider et d'étendre, au besoin, par la conclusion d'arrangements ultérieurs, ont nommé dans ce but, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Charles de RÉMUSAT, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.;

S. M. le Roi des Birmans, MENGYEE MAHA SAYTHOO KENWOON MENGYEE, son ambassadeur,

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Français en Birmanie et les Birmans en France

pourront librement résider, circuler, faire le commerce, acheter des terrains, les vendre, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays. Ils jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs familles et leurs propriétés, ainsi que de tous les avantages et privilèges qui sont ou seront, par la suite, accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Les missionnaires français jouiront en Birmanie des mêmes faveurs et immunités que les missionnaires de toute autre nation.

Les Français voyageant en Birmanie dans l'intérêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités birmanes toute l'assistance dont ils auraient besoin pour le succès de leurs explorations. Les Birmans jouiront réciproquement en France des mêmes facilités.

Art. 2. Les marchandises que les Français importeront en Birmanie et en exporteront, et, réciproquement, les marchandises que les Birmans importeront en France ou exporteront, ne payeront pas d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient importées ou exportées par des habitants du pays ou par des étrangers appartenant à la nation la plus favorisée. Les produits birmans en France et les produits français en Birmanie jouiront du même traitement que les produits similaires étrangers les plus favorisés.

Le gouvernement birman, voulant encourager le développement des échanges commerciaux entre la France et la Birmanie, s'engage à n'établir sur les articles échangés aucun droit de douane dont le taux excéderait 5 p. 100 de leur valeur. Après le payement des droits d'entrée, les marchandises, en quelques mains qu'elles puissent passer, n'auront plus à supporter en Birmanie ni taxe ni charge d'aucune sorte.

Art. 3. Les deux gouvernements se reconnaissent réciproquement le droit d'avoir un agent diplomatique résidant auprès de chacun d'eux et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où l'intérêt de leurs nationaux l'exigerait. Ces agents pourront arborer le pavillon de leurs pays, et ils jouiront, dans leurs personnes aussi bien que dans l'exercice de leur charge, de la même protection et des mêmes immunités et prérogatives qui sont ou seront, par la suite, accordées aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 4. Le gouvernement birman désirant faciliter autant qu'il est en son pouvoir l'établissement des Français en Birmanie, il est convenu que les autorités birmanes n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui devront toujours être déférées au consul de France, et que les contestations entre Français et Birmans

seront jugées par un tribunal mixte composé du consul et d'un fonctionnaire birman de haut rang.

Art. 5. Dans le cas de décès d'un Français en Birmanie ou d'un Birman en France, les biens du décédé seront remis à ses héritiers, et, à leur défaut, au consul de sa nation, qui se chargera de les faire parvenir aux ayants droits.

Art. 6. La présente convention demeure obligatoire d'année en année, tant que l'un des deux gouvernements n'aura pas annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un an ou plus tôt, s'il est possible. Elle sera mise en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 24 janvier 1873, correspondant à l'ère de Boudha 2416 et à l'ère vulgaire 1234, Piatho, 11e de la lune décroissante.

(*L. S.*) RÉMUSAT. (*L. S.*) MENGYEE MAHA SAYTHOO KENWOON MENGYEE.

Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 17 juin 1873, à l'appui du projet de loi portant approbation du traité ci-dessus.

MM., le Gouvernement français a signé avec la Birmanie, le 24 janvier dernier, une convention commerciale que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Un Ambassadeur Birman, muni de pouvoirs spéciaux, étant venu nous exprimer, au nom de son Souverain, le désir d'établir entre les deux pays des relations d'amitié et de commerce, ses ouvertures ont reçu de nous un accueil favorable. Bien que la Birmanie, enclavée de trois côtés dans les possessions anglaises qui la séparent de la mer, ne soit pas en situation de prendre une part bien active au mouvement général des échanges internationaux, nous ne devions cependant pas négliger cette occasion de faciliter aux marchandises françaises l'accès d'un nouveau marché dans l'extrême Orient ; d'un autre côté, nous ne pouvions que faire preuve de bon vouloir envers un Gouvernement dont la démarche témoignait, à la fois de ses sympathies pour la France et de tendances civilisatrices qui ne sauraient être trop encouragées chez les puissances asiatiques. Il eût été, d'ailleurs, prématuré d'insérer dans la convention les nombreuses clauses de détail dont se composent nos traités avec les pays où nous avons à protéger des intérêts français d'une certaine importance. Nous nous sommes donc bornés, après avoir stipulé pour nos nationaux, notre commerce et nos agents diplomatiques et consulaires, le traitement de la nation

la plus favorisée, à faire accepter quelques articles, d'une portée plus spéciale, qui ont pour objet de garantir aux produits échangés entre les deux pays un tarif maximum de 5 0/0 tant à l'entrée qu'à la sortie du territoire Birman, d'attribuer aux Consuls de France la connaissance des différends entre Français, et Birmans, enfin d'assurer aux missionnaires français les mêmes faveurs et immunités dont jouissent en Birmanie les missionnaires de toute autre nation. Nous nous sommes, en outre, expressément réservé de compléter ces diveres dispositions par des arrangements ultérieurs.

Vous n'hésiterez pas, Messieurs, je l'espère, à sanctionner des stipulations qui constituent une extension nouvelle de notre droit conventionnel dans l'extrême Orient, et à autoriser, par le vote du projet de loi que nous vous présenton, l'échange des ratifications de cet acte international.

Loi du 9 avril 1884 portant approbation de la convention conclue le 8 juin 1883 avec S. A. le Bey de Tunis.

ART. 1er. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention conclue entre le Gouvernement de la République et S. A. le Bey de Tunis, le 8 juin 1883. (1)

Une copie authentique dudit acte demeurera annexée à la présente loi.

ART. 2. Quand, en vertu de l'article 2 de la présente convention, le Bey de Tunis demandera au Gouvernement Français l'autorisation de contracter un emprunt, cette autorisation ne pourra être accordée que par une loi.

ART. 3. Un rapport sera présenté chaque année au Président de la République sur les opérations financières dans la régence de Tunis, sur l'action et le développement du protectorat.

Ce rapport sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Convention préliminaire d'amitié et de bon voisinage signée à Tien-Tsin le 11 mai 1884 entre la France et la Chine.

Le Gouvernement de la République française et S. M. l'Empereur de Chine, voulant au moyen d'une convention préliminaire dont les dispositions serviront de bases à un traité définitif, mettre un terme à la crise qui affecte gravement aujourd'hui la tranquillité publique et le mouvement général des affaires, rétablir sans retard et assurer à jamais les relations de bon voisinage et d'amitié qui doivent exister entre les deux nations, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus p. 244.

S. M. l'Empereur de Chine :

S. E. Ly-Hung-Tchang, grand tuteur présomptif du fils de S. M. l'Empereur, premier secrétaire d'État, vice roi du Tchéli, noble héréditaire de première classe, du troisième rang ;

Le Gouvernement de la République française :

M. Ernest-François Fournier, capitaine de frégate, commandant l'éclaireur d'escadre le *Volta*, officier de la Légion d'honneur,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La France s'engage à respecter et à protéger contre toute attaque d'une nation quelconque, et en toutes circonstances, les frontières sud de la Chine limitrophes du Tonkin.

Art. 2. La Chine, rassurée par les garanties formelles de bon voisinage qui lui sont données par la France, quant à l'intégralité et la sécurité de ses frontières sud, s'engage à retirer immédiatement sur ses frontières toutes les garnisons chinoises du Tonkin, et à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités directement faits, ou à faire entre la France et la cour d'Annam.

Art. 3. Reconnaissante de l'attitude conciliante de la Chine et pour rendre hommage à la sagesse patriotique de Son Excellence Ly, dans la négociation de cette convention, la France renonce à demander une indemnité à la Chine. En retour, la Chine s'engage à admettre sur toute l'étendue de sa frontière sud limitrophe du Tonkin la liberté du trafic des marchandises entre la France et l'Annam d'une part, et la Chine de l'autre, à régler par un traité de commerce les tarifs à faire dans l'esprit le plus conciliant de la part des négociateurs chinois et dans des conditions aussi avantageuses que possible pour le commerce français.

Art. 4. Le gouvernement français s'engage à n'employer aucune expression de nature à porter atteinte au prestige de la Chine, dans la rédaction du traité définitif qu'il va contracter avec l'Annam, et qui abroge les traités antérieurs relatifs au Tonkin.

Art. 5. Dès que la présente convention aura été signée, les deux gouvernements nommeront leurs plénipotentiaires qui se réuniront dans le délai de trois mois pour traiter définitivement sur les bases ci-dessus arrêtées.

Conformément aux usages diplomatiques, le texte français fait foi.

Fait à Tien-Tsin, le onze mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, le dix-septième jour de la quatrième lune de la dixième année de Quang-Shu, en quatre expéditions : deux en langue française, et deux en langue chinoise, sur lesquelles les plénipotentiaires respectifs ont

signé et apposé le sceau de leurs armes. Chacun des plénipotentiaires garde un exemplaire de chaque texte.

Communication faite, au Sénat et à la Chambre des députés le 20 mai 1884 par M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères au sujet de la convention ci-dessus.

MM. Vous connaissez déjà les clauses principales de la convention signée à Tien-Tsin le 11 mai 1884, qui a mis fin au différend existant entre la France et la Chine, au sujet de l'Annam et du Tonkin.

En attendant que l'instrument même du traité soit entre nos mains et qu'il puisse être régulièrement soumis à la sanction du Parlement, nous vous devons compte des circonstances qui ont amené ce rapide dénouement et des motifs qui nous ont portés à engager dans cette négociation décisive la responsabilité du Gouvernement.

Vous veniez à peine de vous séparer, que la prise de Hong-Hoa, couronnant les brillants efforts du corps expéditionnaire, marquait le terme de cette belle campagne dont les noms de Son-Tay et de Bac-Ninh conserveront le glorieux souvenir.

Les opérations militaires étaient terminées ; nous étions les maîtres du Tonkin : contre des ennemis bien supérieurs en nombre et pourvus de tous les moyens de défense de la guerre moderne, les troupes de la marine et de l'armée rivalisant de vertus militaires, d'entrain et de patience, de tactique et de valeur avaient porté plus haut que jamais dans l'extrême Orient le prestige de nos armes.

Au point de vue diplomatique, la situation restait obscure. Les relations avec la cour de Pékin étaient, en Chine, rares et tendues ; à Paris, sans être officiellement suspendues, elles étaient nulles depuis le départ du ministre de Chine pour l'Angleterre. A Pékin même, le terrain politique semblait disputé entre l'esprit de sagesse et l'esprit d'aventure. L'esprit de sagesse devait l'emporter.

Le 29 avril, le contre-amiral Lespès, qui arrivait à Shang-Haï avec son escadre, après avoir visité les ports d'Amoy et de Foo-Tcheou, recevait l'avis que le vice-roi du Tchéli, venait d'obtenir du gouvernement chinois le rappel du marquis Tseng, comme première satisfaction donnée à la France. L'amiral était chargé de transmettre cette nouvelle au Gouvernement français. Le vice-roi exprimait en même temps le désir de voir à Tientsin, le capitaine de frégate Fournier, commandant du *Volta*, avec lequel il était, depuis plusieurs années, en relations amicales, pour conférer avec lui de la situation.

Le commandant du *Volta* partait aussitôt pour Tche-Foo ; le 1er mai, le Tsong-Li-Yamen annonçait officiellement à notre chargé d'affaires à Pékin la nomination d'un nouveau ministre auprès des cabinets de Paris, Berlin, Vienne, Rome et La Haye ; en attendant son arrivée, Li-Fong-Pao, ministre de Chine à Berlin venait représenter la Chine à titre intérimaire auprès du Gouvernement français.

Les 8 et 9 mai, le commandant Fournier, de Tientsin, et l'amiral Lespès, de Shang-Haï, nous faisaient connaître le résultat des pourparlers officieusement ouverts par le vice-roi du Tchéli ; les deux négociateurs avaient arrêté les ter-

mes d'une convention préliminaire en cinq articles, destinés à servir de base au traité définitif : le vice-roi désirait que cette convention pût recevoir sans retard l'approbation des deux Gouvernements ; le commandant Fournier demandait à cet effet des pleins-pouvoirs.

La question se posait devant nous dans les termes les plus clairs et les plus catégoriques : de la part de la Chine, l'évacuation immédiate du Tonkin dans toute l'étendue de ses frontières naturelles ; la promesse de respecter dans le présent et dans l'avenir les traités directement faits ou à faire entre la France et la cour d'Annam ; l'engagement solennel d'ouvrir au libre trafic entre l'Annam et la France d'un côté et la Chine de l'autre toute la frontière méridionale de la Chine limitrophe du Tonkin, c'est-à-dire les trois provinces de l'Yun-Nan, du Quang-Si et du Quang-Tong, et de régler sur cette frontière la liberté des échanges et les tarifs des douanes dans les conditions les plus profitables au commerce français.

Ces avantages considérables seraient-ils trop chèrement achetés de la part de la France par la renonciation à une indemnité pécuniaire, dont le principe n'était d'ailleurs ni contestable ni contesté ? Une satisfaction en argent aurait-elle, aux yeux du pays, plus de prix qu'un traité de bon voisinage, une alliance commerciale et politique ne laissant derrière elle ni humiliation ni amertume et ouvrant à nos producteurs, à l'étroit dans l'ancien monde, des débouchés inattendus ?

Nous ne l'avons pas pensé, et sur l'heure nous envoyions au commandant Fournier les pleins-pouvoirs de la République, sous la seule condition de s'assurer, avant d'en faire usage, de la ratification préalable du gouvernement chinois.

Le 9 mai le commandant Fournier télégraphie de Tientsin à cinq heures quarante-cinq du soir :

« Je remercie le Gouvernement de la confiance qu'il me témoigne. Le vice-roi me charge de vous transmettre ses remerciements pour l'empressement que Votre Excellence a mis à approuver la convention, dans les termes mêmes où elle avait été arrêtée entre nous. Nous avons immédiatement demandé, en termes pressants, par courrier extraordinaire à la cour de Pékin, son approbation définitive, en la priant de nous autoriser à signer dans le plus bref délai possible. »

Le 10 mai, à onze heures vingt-cinq du matin, M. Fournier écrit :

« Tout sera terminé demain soir, à quatre heures... »

Et, en effet, le 11 mai, à cinq heures du soir, les plénipotentiaires signaient la convention après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs.

Voici cet acte, avec son préambule, et dans toute sa teneur, tel que le télégraphe nous l'a transmis :

(V. le texte ci-dessus, p. 298).

Tel est le traité de Tientsin. C'est une convention préparatoire à compléter par des négociations ultérieures, mais ferme dans toutes ses clauses, exécutoire, et, nous pouvons le dire dès à présent en voie d'exécution.

Nous avons trouvé, en effet, chez l'homme d'État éminent qui exerce actuellement sur les destinées de la Chine une influence prépondérante et qui a porté dans cette négociation une netteté de vues et de résolutions si remarquables la volonté bien arrêtée d'exécuter promptement et loyalement ce qui avait été si vite et si bien conclu.

Une dépêche du commandant Fournier, datée du 18 mai, nous fait connaître que le retrait des garnisons chinoises du Tonkin s'opérera en vertu d'un accord

passé avec le vice-roi, du 6 au 26 juin prochain, dans les termes suivants, dont le commandant en chef du corps expéditionnaire a reçu communication :

« Après le délai de vingt jours, c'est-à-dire le 6 juin, évacuation de Lang-Son, Cao-Bang, Chat-Khe et de toutes les places du territoire du Tonkin adossées aux frontières du Quang-Tong et du Quang-Si ; après le délai de quarante jours c'est-à-dire le 26 juin évacuation de Lao-Kaï et de toutes les places du territoire du Tonkin adossées à la frontière du Yunnam. »

De notre côté, nous avons déjà désigné, conformément à l'article final de la convention, nos plénipotentiaires définitifs, et nous avons envoyé à M. Patenôtre, qui doit se trouver à Hué à la fin de ce mois, les instructions nécessaires pour donner satisfaction aux préoccupations particulières qui ont inspiré l'article 4. La rédaction définitive du traité de Hué ne contiendra, cela va de soi, « aucune expression » dont puissent s'émouvoir les susceptibilités de l'empire du Milieu.

Nous soumettons avec confiance toute cette négociation au jugement des Chambres et du pays. La France s'est toujours fait honneur de ne pas pousser à l'extrême les conséquences de ses victoires. Notre modération, hautement appréciée par l'opinion européenne, nous assure la meilleure solution pour le présent, la plus grande somme de sécurité pour l'avenir.

Décret du 28 mai 1884 pour la garantie de l'emprunt tunisien.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 10 avril 1884 (1) ;

Vu la convention conclue avec S. A. le Bey de Tunis, le 8 juin 1883 (2), et notamment le paragraphe 1er de l'article 2, ainsi conçu :

« Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée, s'élevant à la somme de 125 millions de francs, et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17,550,000 fr. »

Décrète :

Art. 1er. — L'emprunt autorisé par le décret de S. A. le Bey, en date du 27 mai 1884, et dont une copie authentique demeurera ci-annexée, est garanti par le Gouvernement de la République française, conformément à l'article 2 de la convention du 8 juin 1883, approuvée par la loi du 10 avril 1884.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Décret de S. A. le Bey de Tunis, du 27 mai 1884.

Art. 1er.—La négociation d'un emprunt en rente 4 p. 100, dont le produit net ne

(1) V. le texte de cette loi ci-dessus, p. 298.
(2) V. cette convention ci-dessus, p. 244.

pourra excéder la somme de 142,550,000 fr., est autorisée, dans le but d'assurer la conversion ou le remboursement de la dette consolidée et de la dette flottante, conformément à l'article 2 de la convention conclue avec le Gouvernement de la République française, le 8 juin 1883.

Art. 2. — Il est émis à cet effet une rente perpétuelle 4 p. 100 de 6,307,520 francs, divisée en 315,376 obligations, au capital nominal de 500 fr., jouissance du 1er juillet 1884, rapportant chacune un intérêt annuel de 20 francs, payable par semestre, à raison de 10 fr. par coupon, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Les coupons seront payables :

En Tunisie, aux caisses publiques désignées par le gouvernement beylical ;

En France, aux caisses des banquiers et établissements publics désignés par le gouvernement beylical, ou à la caisse du Trésor public français, dans le cas où le gouvernement de la République française consentirait, à quelque époque que ce soit, à effectuer ledit payement pour le compte du gouvernement beylical.

Art. 3. — Les obligations seront libellées en arabe et en français et porteront le sceau beylical.

Elles seront affranchies de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit en Tunisie, tant dans le présent que dans l'avenir.

Les arrérages se prescriront par cinq ans, conformément aux décrets du 9 sfar 1293 (8 mars 1876) et du 3 djoumadi-el-aouel 1300 (12 mars 1883).

Art. 4. — Les obligations 4 p. 100 du présent emprunt sont réservées par préférence et au prix de 468 fr. par obligation aux porteurs d'obligations 5 p. 100 de la dette générale du gouvernement tunisien et de coupons arriérés qui opteront pour la conversion de leurs titres dans les conditions ci-après :

1° Les obligations 5 p. 100, jouissance du 1er juillet 1884, et les fractions de coupons laissées aux mains des porteurs pour la portion restée impayée des coupons échus postérieurement à 1870, seront reçues en payement pour leur valeur nominale ;

2° Les bons de coupons arriérés délivrés lors des arrangements intervenus en 1870, seront reçus en payement à raison de 84,24 p. 100 de la valeur nominale desdits bons, soit à raison de 168 fr. 48 pour chaque bon de 200 fr., à raison de 88 fr. 46 pour chaque bon de 105 fr., et à raison de 73 fr. 71 pour chaque bon de 87 fr. 50.

Le droit de préférence ainsi réservé aux porteurs des titres ou coupons ci-dessus désignés ne pourra être exercé que du 16 juin 1884 au 19 juillet suivant au plus tard.

Art. 5. — Les obligations 5 p. 100 de la dette générale du gouvernement tunisien non converties seront remboursées le 1er octobre 1884 au pair, soit à raison de 500 fr. par obligation ; les porteurs auront droit, en outre, aux intérêts à 5 p. 100 courus à la même époque depuis le 1er juillet 1884, soit 6 fr. 25 par obligation.

Les fractions de coupons impayées postérieurement à 1870 non converties seront remboursées sans intérêt à ladite date du 1er octobre 1884.

Les bons de coupons arriérés délivrés lors des arrangements intervenus en 1870 qui n'auront pas été présentés à la conversion dans les conditions stipulées à l'article 4 ci-dessus, demeureront sous le règne desdits arrangements.

Art. 6. — Les opérations d'émission, de conversion et de remboursement autorisées par le présent décret auront lieu :

En Tunisie, aux caisses publiques désignées par le gouvernement beylical ;

En France, aux caisses des banquiers et établissements publics désignés par le gouvernement beylical.

Fait à la Marsa, le 27 mai 1884.

ALI BEY.

Arrangement conclu à Paris le 14 mai 1884 entre la France et la Belgique pour régler l'alimentation du canal de l'Espierre (*Sanctionné et promulgué par décret du 31 mai 1884*).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant faciliter le service de l'alimentation du canal de l'Espierre, sont convenus d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la convention qui est annexée au présent arrangement et qui a été passée, à Paris, le 28 février 1884, entre le Ministre des travaux publics de France et le Président du conseil d'administration de la société anonyme du canal de l'Espierre.

En foi de quoi, les Soussignés, autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris en double expédition, le 14 mai 1884,

(L. S.) JULES FERRY. (L. S.) GARNIER HELDEVIER.

Annexe à l'arrangement conclu à Paris le 14 mai 1884 entre la France et la Belgique.

Convention signée le 28 février 1884 avec la société anonyme du canal de l'Espierre.

Entre le Ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes et de la ratification du gouvernement belge, d'une part, et la société anonyme du canal belge de l'Espierre, dont le siège social est à Warcoing (Belgique), ladite société représentée aux présentes par M. Charles-Henri Vergé, membre de l'Institut de France, président du conseil d'administration, délégué à cet effet par délibération de ce conseil, en date du 19 décembre 1883, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. Toutes les prises d'eau pratiquées par les industriels dans le canal de Roubaix, depuis le bief de partage jusqu'à la frontière belge, étant supprimées, l'administration française s'engage à n'en jamais laisser rétablir aucune sur le versant de l'Escaut, ni pour le service de l'industrie, ni pour celui de l'agriculture, ni pour aucun autre usage, toutes les eaux en excès que la différence de chute des diverses écluses du canal de Roubaix (versant de

l'Escaut) pourrait amener dans le bief de Roubaix et dans celui de Leers, devant être utilisées à l'alimentation du canal belge de l'Espierre, à l'exclusion de tout autre usage.

Art. 2. Une indemnité de 100,000 fr., imputable sur les fonds du Trésor français, sera accordée à la société anonyme du canal de l'Espierre et il lui sera fait abandon, en toute propriété, et pour en disposer comme elle l'entendra, de la machine élévatoire annexée à l'écluse de Leers.

Art. 3. L'administration française se charge de maintenir le plan d'eau du bief de Leers au niveau normal de flottaison.

L'administration belge, de son côté, assurera la manœuvre de l'écluse de Leers et la maintiendra en état normal d'entretien, à l'exception du bassin d'économie y annexé, qui sera supprimé.

Il est stipulé, d'ailleurs, que cette écluse ne sera manœuvrée que pour le passage des bateaux.

Quant aux eaux disponibles pour l'alimentation des biefs du canal belge, par suite de l'engagement pris à l'article 1er, elles s'écouleront soit au moyen de siphons qui seront établis aux écluses du Sartel et de Leers, de manière à fonctionner automatiquement dès que les eaux s'élèveront dans les biefs du Sartel et de Leers, à cinq centimètres au-dessus de la flottaison normale, et qui cesseront de fonctionner automatiquement dès que les eaux descendront dans ces mêmes biefs à la cote normale de flottaison, soit au moyen de déversoirs de superficie, soit au moyen de tout autre ouvrage fonctionnant automatiquement.

Les ouvrages seront établis conformément aux projets qui seront arrêtés, d'un commun accord, par l'administration française et par l'administration belge. Ils seront construits par la première à l'écluse du Sartel, et par la seconde, à l'écluse de Leers.

Art. 4. En retour de ces avantages, la société anonyme du canal de l'Espierre renonce, soit pour le passé, soit pour l'avenir, à toute réclamation, en ce qui concerne l'alimentation du canal de l'Espierre, tant à la charge de la France qu'à celle de la Belgique.

Elle s'engage, en outre, à remettre, à première réquisition, l'écluse de Leers, ainsi que ses dépendances, et la maison éclusière, entre les mains de l'administration belge.

Fait en double, à Paris, le 28 février 1884,

Le ministre des travaux publics, D. RAYNAL.

Pour la société anonyme belge du canal de l'Espierre :

Le président du conseil d'administration, Ch. VERGÉ.

FIN DU TOME QUATORZIÈME (1re PARTIE).

TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES PUISSANCES.

ALLEMAGNE.

Années			Pages
1882.	Mai.....	6. Convention signée à La Haye pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales (*Ratifiée le* 15 *mars* 1884).....	7
	Juillet.....	22. Protocole dressé à Constantinople pour le règlement des affaires d'Égypte.....	57
1883.	Mars.....	10. Traité conclu à Londres au sujet de la navigation du Danube entre Braïla et les Portes de fer...	178
	—	20. Convention signée à Igney-Avricourt pour le raccordement des lignes télégraphiques le long du canal de la Marne au Rhin.....	213
	Avril.....	19. Convention conclue à Berlin pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.....	226
		ANNEXES. Protocoles interprétatifs et de signature (*A la suite, l'exposé des motifs et un rapport aux Chambres sur le projet de loi de sanction*).	
	Novembre..	8. Décret d'exécution de la convention littéraire du 19 avril.....	274
	—	8. Protocole dressé à Igney-Avricourt au sujet de l'alimentation du canal de la Marne au Rhin..	276

AUTRICHE-HONGRIE.

1882.	Janvier....	31. Convention additionnelle de commerce signée à Paris, sanctionnée par loi spéciale du 29 juillet 1882 et ratifiée à Paris le 5 septembre suivant (*V. le texte de cette convention, t. XIII, p.* 386).	

AUTRICHE (*Suite*).

Années.			Pages.
1882.	Juillet.....	22. Protocole de Constantinople pour le règlement des affaires d'Egypte.....	57
	—	29. Loi de sanction de la convention additionnelle de commerce du 31 janvier.....	57
	Novembre..	3. Arrangement signé à Paris au sujet de la correspondance télégraphique avec la Roumanie (*A la suite l'exposé des motifs*).....	72
1883.	Mars.....	10. Traité conclu à Londres au sujet de la navigation du Danube.....	178
	Avril.....	28. Arrangement conclu à Paris pour proroger la convention commerciale du 7 novembre 1881 (*A la suite l'exposé des motifs de la loi de sanction*).....	241
1884.	Février....	18. Convention de commerce signée à Paris (*A la suite l'exposé des motifs de la loi de sanction*).....	289

BELGIQUE.

1882.	Janvier....	31. Convention signée à Paris pour proroger les délais de ratification et la mise en vigueur des traités commerciaux du 31 octobre 1881.....	2
	Mars.....	9. Déclaration échangée à Paris pour l'interprétation du traité de commerce du 31 octobre 1881	5
	Mai.....	6. Convention signée à La Haye pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales (*Ratifiée le 15 mars* 1884).....	7
	Juin.....	22. Convention signée à Paris pour régler l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent la frontière des deux pays.....	30
	Août.....	18. Déclaration échangée à Paris au sujet des mandats de poste.....	58
	Novembre..	30. Arrangement conclu à Paris pour l'établissement de lignes télégraphiques le long des cours d'eau limitrophes.....	83
1883.	Mars.....	20. Convention signée à Paris pour la protection de la propriété industrielle.....	203
1884.	Mai.....	14. Arrangement conclu à Paris pour régler l'alimentation du canal de l'Espierre	304

BIRMANIE.

1873.	Janvier....	24. Traité d'amitié et de commerce conclu à Paris ..	295
1884.	Avril.....	5. Déclaration échangée à Paris pour fixer la mise en vigueur du traité de janvier 1873.....	294

BRÉSIL.

1883.	Mars.....	20. Convention signée à Paris pour la protection de la propriété industrielle.....	203

CAMBODGE.

Années.			Pages.
1882.	Mai.....	8. Arrêté sur l'importation des armes et munitions.	45
	Juillet.....	20. Décret relatif au même objet.....	45
1883.	Septembre.	10. Convention signée à Pnom-Penh pour régler la perception des droits sur l'opium et les alcools.....	273
	Octobre...	9. Convention annexe à la précédente et relative au même objet.....	274

CHILI.

1882.	Novembre..	2. Convention d'arbitrage conclue à Santiago pour la réparation des dommages causés à des Français durant la guerre entre le Chili, le Pérou et la Bolivie (*A la suite l'exposé des motifs et un rapport sur le projet de loi de sanction*)..	61
1883.	Février....	3. Protocole additionnel à la convention d'arbitrage du 2 novembre.....	65

CHINE.

1884.	Mai.....	11. Convention préliminaire d'amitié et de bon voisinage conclue à Tien-Tsin (*A la suite la communication faite aux Chambres au sujet de la négociation et de la signature de cette convention*).....	298

CONGO.

1881.	Septembre.	10. Acte et traité passés à Ncouma avec le Roi Ma-	
	Octobre...	3. koko pour la cession d'une portion du territoire et l'acceptation du protectorat de la France.....	75
1882.	Novembre..	30. Loi de sanction de cet acte et de ce traité (*A la suite l'exposé des motifs et les rapports aux Chambres*.....	75
1883.	Janvier....	10. Loi relative aux dépenses de l'établissement français formé au Congo (*A la suite l'exposé des motifs et le rapport fait aux Chambres*)..	109

DANEMARK.

1882.	Mai.....	6. Convention signée à La Haye pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales (*Ratifiée à La Haye le 15 mars 1884*).....	7

EGYPTE.

Années.			Pages.
1882.	Janvier....	19. Exposé des motifs du projet de loi autorisant la prorogation de la réforme judiciaire.....	89
	Juillet.....	22. Protocole dit « *de désintéressement* » dressé à Constantinople entre l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie au sujet du règlement des affaires d'Egypte.....	57
	Novembre..	23. Rapport aux Chambres sur le projet de loi relatif à la réforme judiciaire.....	90
	Décembre..	20. Loi prorogeant les effets de la réforme judiciaire.....	89

ESPAGNE.

1882.	Juillet.....	20. Arrangement conclu à Paris au sujet du poids et des dimensions des paquets d'échantillons transportés par la poste	47
	—	20. Convention signée à San Ildefonso pour régler la surveillance et le service de douane des chemins de fer de Catalogne et du Midi de la France dans les stations frontières des deux pays..... (*A la suite, l'exposé des motifs du projet de loi de sanction et un rapport aux Chambres*).	48
1883.	Mars.....	20. Convention signée à Paris pour la protection de la propriété industrielle.....	203

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1882.	Juillet.....	19. Convention signée à Washington pour proroger les effets de celle du 15 janvier 1880 relative aux réclamations pour dommages de guerre. (*A la suite, l'exposé des motifs et un rapport sur le projet de loi de sanction*).....	42
	Août.....	6. Décret relatif aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières formées aux États-Unis	58
1883.	Février....	8. Convention signée à Washington au sujet des réclamations pour dommages de guerre. (*A la suite l'exposé des motifs, le rapport au Sénat et la loi de sanction*).....	132
	—	24. Déclarations explicatives pour l'interprétation de la convention du 8.....	134

FRANCE.

Années.			Pages.
1882. Janvier.....	19.	Exposé des motifs du projet de loi autorisant la prorogation de la réforme judiciaire en Égypte.	89
Juin	11.	Loi de sanction des conventions passées avec la Suisse, les 14 juin 1881 et 27 février 1882, pour fixer le régime douanier de la zône franche de la Haute-Savoie et pour régler le raccordement des sections frontières des chemins de fer français et suisses	29
Juillet.....	17.	Exposé des motifs du projet de loi de sanction de l'arrangement télégraphique franco-grec du 13 juillet	40
—	20.	Décret concernant l'importation des armes et munitions au Cambodge	45
—	29.	Loi de sanction de la convention additionnelle de commerce franco-autrichienne du 31 janvier 1882.....	57
Août.....	6.	Décret relatif aux sociétés anonymes et autres associations commerciales et financières formées aux États-Unis.....	58
Novembre..	11.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention franco-américaine du 19 juillet relative aux réclamations pour dommages de guerre.....	43
—	20.	Exposé des motifs du projet de loi de sanction des arrangements conclus au Congo par M. de Brazza.....	77
—	21.	Rapport aux Chambres sur le même projet de loi.	78
—	22.	Rapport aux Chambres sur la convention d'indemnité franco-américaine du 19 juillet	43
—	23.	Rapport aux Chambres sur le projet de loi relatif à la réforme judiciaire en Egypte.....	90
—	28.	Rapport au Sénat sur le projet de loi de sanction des arrangements conclus au Congo par M. de Brazza.....	80
—	28.	Rapport sur la convention franco-suisse du 28 décembre 1880 relative à la pêche dans les eaux frontières	105
—	30.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de l'arrangement télégraphique du 3 novembre avec la Roumanie.....	70
—	30.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de l'arrangement télégraphique du 3 novembre avec l'Autriche.....	73
—	30.	Loi approuvant les arrangements conclus au Congo par M. de Brazza.....	75
Décembre..	9.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention franco-anglaise du 28 juin relative aux limites des possessions des deux pays sur la côte d'Afrique, au nord de Sierra-Leone.	35

FRANCE (*Suite*).

Années.			Pages.
1882. Décembre..	11.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention franco anglaise du 8 sur les mandats de poste.....	87
—	20.	Loi prorogeant les effets de la réforme judiciaire en Égypte.....	89
—	21.	Loi de sanction de la convention franco-suisse du 28 décembre 1880 sur la pêche dans les eaux frontières	105
—	23.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention franco-espagnole du 20 juillet relative au service des chemins de fer dans les gares frontières.....	54
—	26.	Exposé à l'appui du projet de loi réglant les dépenses de la mission Brazza au Congo.....	110
—	28.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention du 6 mai sur la pêche dans la mer du Nord	17
1883. Janvier....	10.	Loi relative à la mission de M. de Brazza et à l'établissement français au Congo.....	109
—	25.	Rapport au Sénat sur la convention du 28 juin 1882 relative aux possessions françaises et anglaises sur la côte d'Afrique, au nord de Sierra-Leone	37
Février....	1.	Rapport au Sénat sur la convention du 6 mai 1882 relative à la police de la pêche dans la mer du Nord	20
—	8.	Rapport au Sénat sur la convention franco-espagnole du 20 juillet relative à la surveillance des douanes dans les gares frontières	55
—	15.	Rapport aux Chambres sur le projet de loi relatif à la réforme judiciaire en Égypte.....	218
Mars.....	15.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention franco-anglaise du 8 sur l'échange des mandats de poste avec l'Inde Britannique	139
—	17.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction du traité de commerce franco-serbe du 18 janvier.	120
—	27.	Loi sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie. (*A la suite le rapport présenté au Sénat*)	214
Avril.....	14.	Décret pour l'application de la loi du 27.....	224
—	19.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention d'arbitrage franco-chilienne du 2 novembre 1882.....	66
Mai.....	7.	Exposé des motifs du projet de loi de sanction de la convention franco-autrichienne du 28 avril 1883.....	242

FRANCE (*Suite*).

Années.			Pages.
1883. Mai.....	19.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention littéraire franco-allemande du 19 avril.....	233
—	21.	Loi relative à la convention du 8 mars pour l'échange des mandats de poste avec l'Inde britannique.....	140
—	24.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention du 20 mars sur la protection de la propriété industrielle.....	216
Juin.....	2.	Rapport sur le projet de loi de sanction de la convention franco-américaine du 8 février.....	135
—	5.	Rapport sur la convention littéraire franco-allemande du 19 avril.....	237
—	7.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention franco-suisse du 27 septembre sur les enfants abandonnés et les aliénés indigents.....	60
—	7.	Rapport au Sénat sur le projet de loi relatif à la police de la pêche dans la mer du Nord.....	284
—	12.	Rapport aux Chambres sur le traité de commerce franco-serbe du 18 janvier.....	123
—	20.	Loi autorisant le Président à ratifier la convention franco-américaine du 8 février.....	137
—	27.	Décret pour la réglementation de la pêche dans les eaux du lac de Genève.....	270
Juillet.....	10.	Rapport au Sénat sur la convention d'arbitrage franco-chilienne du 2 novembre.....	67
—	31.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention franco-tunisienne du 8 juin....	245
Novembre..	8.	Décret pour l'exécution de la convention littéraire franco-allemande du 19 avril.....	274
—	12.	Rapport aux Chambres sur le projet de loi sanctionnant la convention franco-tunisienne du 8 juin.....	256
—	22.	Décret concernant la pêche du corail en Algérie et en Tunisie.....	278
1884. Janvier.....	15.	Loi tendant à la répression des infractions à la convention du 16 mai 1882 sur la pêche dans la mer du Nord.....	281
Février....	19.	Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention de commerce franco-autrichienne du 18.....	292
Mars.....	26.	Rapport supplémentaire sur la convention franco-tunisienne du 8 juin.....	269
Avril.....	9.	Loi de sanction de cette même convention.....	294
Mai.....	20.	Communication faite aux Chambres sur la négociation et la signature de la convention franco-chinoise du 11.....	300
—	28.	Décret pour la garantie de l'emprunt tunisien....	302

GRANDE-BRETAGNE.

Années.			Pages.
1882. Mai.....	6.	Convention signée à La Haye pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales (*Ratifiée le 15 mars 1884*).....	7
Juin.....	28.	Convention signée à Paris pour la délimitation des possessions respectives sur la côte occidentale d'Afrique au Nord de Sierra Leone (*Ratification en suspens*).....	32
		A la suite l'exposé des motifs et un rapport sur le projet de loi de sanction.....	35
Juillet.....	22.	Protocole dit de *désintéressement* dressé à Constantinople pour le règlement des affaires d'Egypte.....	57
Décembre..	8.	Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats de poste (*A la suite l'exposé des motifs*.....	85
1883. Mars.....	8.	Convention signée à Londres au sujet des mandats de poste échangés avec l'Inde Anglaise (*A la suite l'exposé des motifs*).....	137
—	10.	Traité conclu à Londres au sujet de la navigation du Danube entre Braïla et les Portes de fer..	178
Avril...	26-30.	Arrangement signé à Paris-Londres pour régler le transport des correspondances de et pour l'Australie.....	238

GRÈCE.

1882. Juillet.....	13.	Convention télégraphique conclue à Paris (*A la suite l'exposé des motifs*).....	38

GUATEMALA.

1883. Mars.....	20.	Convention signée à Paris pour la protection de la propriété industrielle.....	203

ITALIE.

1882. Janvier....	31.	Convention additionnelle signée à Paris pour proroger les délais de ratification et la mise en vigueur des traités commerciaux du 3 novem- 1881.....	2
Mai.....	10.	Déclaration échangée à Paris pour régler le mode d'exécution du traité de commerce du 3 novembre 1881.....	29
Juillet.....	22.	Protocole de Constantinople pour le règlement des affaires d'Egypte.....	57
1883. Mars.....	10.	Traité conclu à Londres au sujet de la navigation du Danube.....	178
—	20.	Convention signée à Paris pour la protection de la propriété industrielle.....	203

LUXEMBOURG.

Années.			Pages.
1884. Mars.....	14.	Déclaration échangée à Paris pour régler la transmission des assignations, significations et autres actes judiciaires.....	294

NAVIGATION DU DANUBE.

1883. *Février*....	8.	Protocoles Nos 1 à 8 de la conférence de Londres	
Mars.....	10.	chargée d'élaborer un règlement international pour la navigation du Danube.....	141
Mars.....	10.	Traité conclu à Londres entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie concernant la navigation du Danube.....	178
		ANNEXE. Règlement d'exécution pour la surveillance de la navigation et la police fluviale du Danube entre les Portes de fer et Braïla.....	181

PAYS-BAS.

1882. Mai.....	6.	Convention signée à La Haye pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales. (*Ratifiée le 15 mars 1884*.....	7
		A LA SUITE : Exposé des motifs et rapports sur le projet de loi de sanction.....	17
1883. Mars.....	20.	Convention signée à Paris pour la protection de la propriété industrielle.....	203

PÊCHES MARITIMES.

1882. Mai.....	6.	Convention conclue à la Haye entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales. (*Ratifiée à La Haye le 15 mars 1884*.....	7
		A LA SUITE : Exposé des motifs et rapport sur le projet de loi de sanction.....	17
1884. Janvier....	15.	Loi pour la répression des infractions à la convention du 6 mai 1882. (*A la suite, l'exposé des motifs et les rapports aux chambres*)....	281

PORTUGAL.

Années.			Pages.
1882. Février....	3.	Convention signée à Paris pour proroger les délais de ratification et la mise en vigueur du traité de commerce du 19 décembre 1881.....	3
1883. Mars.....	20.	Convention signée à Paris pour la protection de la propriété industrielle.....	203

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1883. Mars.....	20.	Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse (*ratifiée le 6 juin 1884*).....	203
		ANNEXES : Protocole de signature.....	201
		Protocole de clôture.....	208
		(*A la suite l'exposé des motifs du projet de loi de sanction*).	

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

1883. Décembre..	22.	Convention signée à Paris au sujet des échantillons de marchandises transportés par la poste.	280

ROUMANIE.

1882. Novembre..	3.	Arrangement télégraphique conclu à Paris. (*A la suite, l'exposé des motifs*).....	69

RUSSIE.

1882. Juillet.....	22.	Protocole dit « *de désintéressement* » dressé à Constantinople au sujet du règlement des affaires d'Egypte.....	57
1883. Mars.....	10.	Traité conclu à Londres au sujet de la navigation du Danube entre Braïla et les Portes de Fer..	178
Mai.....	11.	Déclaration échangée à Saint-Pétersbourg pour régler le jaugeage des navires de commerce..	243

SALVADOR.

1883. Mars.....	20.	Convention signée à Paris pour la protection de la propriété industrielle.....	203

SERBIE.

Années.			Pages.
1883. Janvier...	18.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Paris.....	112
		ANNEXES. Un article additionnel et deux déclarations explicatives. (*A la suite l'exposé des motifs et un rapport sur le projet de loi de sanction*).	
Mars.....	20.	Convention signée à Paris pour la protection de la propriété industrielle,.....	203

SIAM.

1882. Novembre..	15.	Arrangement conclu à Saïgon pour l'établissement d'une ligne télégraphique de Battambourg à Bangkok.....	73

SUÈDE ET NORVÈGE.

1882. Février....	4.	Convention signée à Paris pour proroger les délais de ratification et la mise en vigueur du traité de commerce et de navigation du 30 novembre 1881.....	4

SUISSE.

1882. Avril.....	29.	Procès-verbal général dressé à Berne pour consacrer l'échange des ratifications de la convention philoxérique du 3 novembre 1881	5
Juin.....	11.	Loi de sanction des conventions de juin 1881 et février 1882 sur le régime douanier de la zône franche de la Haute-Savoie et le raccordement des chemins de fer dans les gares frontières..	29
Septembre.	27.	Convention signée à Paris pour régler l'assistance réciproque des enfants abandonnés et des aliénés indigents..... (*A la suite l'exposé des motifs de la loi de sanction.*)	59
Novembre.	28.	Rapport aux Chambres sur le projet de loi de sanction de la convention du 28 décembre 1880 relative à la pêche dans les eaux frontières..	103
Décembre..	21.	Loi de sanction de la même convention.....	105
1883. Mars.....	20.	Convention signée à Paris pour la protection de la propriété industrielle.....	203
Juin.....	27.	Décret pour la réglementation de la pêche dans eaux du lac Léman.....	270

TUNIS.

Années.			Pages.
1883.	Mars.....	27. Loi sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie..... (*A la suite le rapport présenté au Sénat.*)	214
	Avril.....	14. Décret pour l'application de la loi du 27	224
	Juin.....	8. Convention signée à la Marsa pour le règlement de la situation financière de la Régence..... (*A la suite, l'exposé des motifs du projet de loi de sanction et deux rapports présentés aux Chambres.*)	244
	Novembre.	22. Décret concernant la pêche du corail en Algérie et en Tunisie	278
1884.	Mai.....	27. Décret beylical pour la conversion de la Dette Tunisienne.....	302
	—	28. Décret pour la garantie par la France de l'emprunt tunisien.....	302

TURQUIE.

1882.	Juillet.....	22. Protocole dit de « désintéressement » dressé à Constantinople entre l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie au sujet du règlement des affaires d'Égypte	57
1883.	Mars.....	10. Traité conclu à Londres au sujet de la navigation du Danube.....	178
		ANNEXE. — Règlement d'exécution et de police fluviale.....	181

FIN DE LA TABLE APHABÉTIQUE.

S.I.6
4/8/12

Laval. — Imp. et Stér. E. JAMIN, rue de la Paix.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

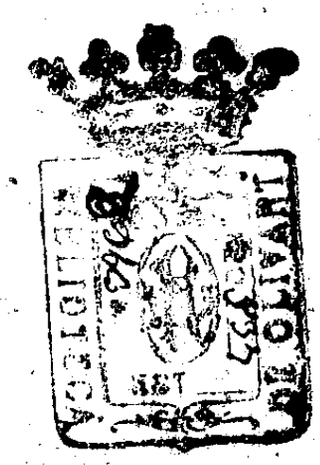

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Recueil des Traités de la France, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères.

I. (1713-1802).....	Les tomes I à VI ne se vendent pas séparément des suiv.	VIII. (1860-1863).....	12 50
II. (1803-1815).....		IX. (1864-1867).....	18 »
III. (1816-1830).....		X. (1867-1862).....	15 »
IV. (1831-1842).....		XI. (1872-1876).....	18 »
V. (1843-1849).....		XII. (1877-1880).....	18 »
VI. (1850-1855).....		XIII. (1881-1882).....	18 »
VII. (1856-1859).....	12 50	XIV. (1883-1885).....	20 »

Prix de la collection complète, 14 vol. grand in-8.... 168 fr.

EN COLLABORATION AVEC M. DE VALLAT, ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

Guide pratique des Consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 4e édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels, 1880, 2 vol. in-8..... 18 fr.

Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 5e édition, 1880, 2 volumes in-8..... 20 fr.

1
2437

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. DE CLERCQ

Ancien Ministre Plénipotentiaire

ET

M. JULES DE CLERCQ

Consul de France

TOME QUATORZIÈME

1883-1885

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, Rue Soufflot

1886

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU QUATORZIÈME VOLUME (1re ET 2e PARTIES).

DIXIÈME PÉRIODE.

(Régime de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875)

(*Suite*).

Années				Pages
1862	Mars.....	11.	*Obock*. Traité conclu à Paris pour la cession à la France d'Obock et de son territoire.....	513
	Mai.....	20.	*Obock*. Procès-verbal de prise de possession....	515
1873	Janvier....	24.	*Birmanie*. Traité d'amitié et de commerce conclu à Paris (*A la suite l'exposé des motifs du projet de loi de sanction*).....	295
1880	Septembre. Octobre....	10. 3.	*Congo*. Acte et Traité passés à N'Couma avec le Roi Makoko pour une cession de territoire et l'acceptation du Protectorat de la France (*A la suite l'exposé des motifs et un rapport aux Chambres*).....	75
1882	Janvier....	19.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi autorisant la prorogation de la réforme judiciaire en Egypte.....	89
	—	31.	*Autriche*. Convention additionnelle de commerce conclue à Paris, sanctionnée par loi spéciale du 29 juillet 1882 et ratifiée à Paris le 5 septembre suivant, (V. *le texte de cette convention*, t. XIII, p. 386).	
	—	31.	*Belgique*. Convention signée à Paris pour proroger les délais de ratification et de mise en vigueur des traités du 31 octobre 1881.....	2
	—	31.	*Italie*. Convention additionelle signée à Paris pour proroger les délais de ratification et de mise en vigueur du traité de commerce du 3 novembre 1881.....	2
	Février.....	3.	*Portugal*. Convention signée à Paris pour proroger les délais de ratification et de mise en vigueur du traité de commerce du 19 décembre 1881.....	3

Années			Pages
1882	Février.....	4. *Suède et Norvège.* Convention signée à Paris pour proroger les délais de ratification et de mise en vigueur des traités du 30 décembre 1881.....	4
	Mars.....	9. *Belgique.* Déclaration échangée à Paris pour l'interprétation du traité de commerce du 31 octobre 1881.....	5
	Avril.....	29. *Suisse.* Procès-verbal général dressé à Berne pour consacrer l'échange des ratifications sur la convention phiioxérique du 3 novembre 1881.	5
	Mai.....	6. *Pays-Bas et divers.* Convention signée à La Haye entre l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales. (*Ratifiée à La Haye le 15 mars 1884*).....	7
	—	8. *Cambodge.* Arrêté sur l'importation des armes et des munitions.....	46
	—	10. *Italie.* Déclaration échangée à Paris pour régler le mode d'exécution du traité de commerce du 3 novembre 1881.....	29
	Juin.....	11. *France.* Loi portant approbation des conventions passées avec la Suisse, les 14 juin 1881 et 27 février 1882 pour fixer le régime douanier de la zone franche de la Haute-Savoie et pour régler le raccordement des sections frontières des chemins de fer Français et Suisses.....	29
	—	22. *Belgique.* Convention signée à Paris pour régler l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent la frontière des deux pays.....	30
	—	28. *Grande-Bretagne.* Convention conclue à Paris pour la délimitation des possessions respectives sur la côte occidentale d'Afrique au Nord de Sierra-Leone. (*Ratification en suspens*).....	32
	Juillet.....	13. *Grèce.* Convention télégraphique conclue à Paris.	38
	—	17. *France.* Exposé des motifs de la loi qui approuve la convention franco-grecque du 13.....	40
	—	19. *États-Unis.* Convention signée à Washington pour proroger les effets de celle du 15 janvier 1880, relative aux réclamations pour dommages de guerre.....	42
	—	20. *France.* Décret concernant l'importation des armes et des munitions au Cambodge.....	45
	—	20. *Espagne.* Arrangement conclu à Paris au sujet du poids et des dimentions des paquets d'échantillons transportés par la poste.....	47
	—	20. *Espagne.* Convention signée à San-Ildefonso pour régler la surveillance et le service de douane des chemins de fer de Catalogne et du Midi de la France dans les stations frontières des deux pays.	48

Années			Pages
1882	Juillet.....	22. *Turquie.* Protocole dit de « *désintéressement* » dressé à Constantinople entre l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie au sujet du règlement des affaires d'Egypte.....	57
	—	29. *France.* Loi sanctionnant la convention additionnelle de commerce franco-autrichienne du 31 janvier 1882.....	57
	Août.....	6. *France.* Décret relatif aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières formées aux États-Unis.....	58
	—	18. *Belgique.* Déclaration échangée à Paris au sujet des mandats de poste.....	58
	Septembre.	27. *Suisse.* Convention signée à Paris au sujet de la réciprocité d'assistance des enfants abandonnés et des aliénés indigents.....	59
	Novembre..	2. *Chili.* Convention d'arbitrage conclue à Santiago pour la réparation des dommages causés à des Français durant la guerre entre le Chili, le Pérou et la Bolivie.....	61
		Annexe : Protocole additionnel du 3 février 1883.	65
	—	3. *Roumanie.* Arrangement télégraphique conclu à Paris.....	69
	—	3. *Autriche.* Arrangement signé à Paris au sujet des dépêches télégraphiques échangées entre la France et la Roumanie.....	72
	—	11. *France.* Exposé des motifs du projet de loi approuvant la convention franco-américaine du 19 juillet rel. aux réclamations pour dommages de guerre.....	43
	—	15. *Siam.* Arrangement conclu à Saïgon pour l'établissement d'une ligne télégraphique de Battenbang à Bangkok.....	73
	—	20. *France.* Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant les traités passés par M. de Brazza avec le Roi Makoko pour une cession de territoire au Congo.....	77
	—	21. *France.* Rapport à la Chambre des députés sur le même projet de loi.....	78
	—	22. *France.* Rapport aux Chambres sur la convention franco-américaine du 19 juillet, rel. aux réclamations pour dommages de guerre.....	43
	—	23. *France.* Rapport aux Chambres sur le projet de loi relatif à la réforme judiciaire en Egypte....	90
	—	28. *France.* Rapport au Sénat sur le projet de loi rel. à la convention de M. de Brazza pour une cession de territoire au Congo.....	80
	—	28. *France.* Rapport sur la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, rel. à la pêche dans les eaux frontières.....	105

Années			Pages
1882	Novembre..	30. *France.* Exposé des motifs du projet de loi approuvant la convention télégraphique du 3 avec la Roumanie.....	70
	—	30. *France.* Exposé à l'appui du projet de loi sanctionnant l'arrangement télégraphique du 3 avec l'Autriche.....	73
	—	30. *France.* Loi approuvant la convention Brazza pour une cession de territoire au Congo.....	75
	—	30. *Belgique.* Arrangement conclu à Paris pour l'établissement de lignes télégraphiques le long des cours d'eau limitrophes.....	83
	Décembre..	8. *Grande-Bretagne.* Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats de poste.....	85
	—	9. *France.* Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention franco-anglaise du 28 juin rel. aux limites des possessions respectives sur la côte d'Afrique au Nord de Sierra-Leone.....	35
	—	11. *France.* Exposé à l'appui du projet de loi sanctionnant la convention franco-anglaise du 8 rel. aux mandats de poste.....	87
	—	20. *France.* Loi prorogeant les effets de la réforme judiciaire en Egypte.....	89
	—	21. *France.* Loi de sanction de la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, sur la pêche dans les eaux limitrophes.....	105
	—	23. *France.* Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention franco-espagnole du 20 juillet, rel. au service de surveillance et de douane des chemins de fer de Catalogne et du Midi de la France dans les gares frontières.	54
	—	26. *France.* Exposé à l'appui du projet de loi réglant les dépenses de la mission Savorgnan de Brazza au Congo.....	110
	—	28. *France.* Exposé à l'appui du projet de loi approuvant la convention de La Haye du 6 mai, sur l'exercice de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.....	17
1883	Janvier....	10. *France.* Loi rel. à la mission de M. de Brazza et à l'établissement Français formé au Congo..	109
	—	18. *Serbie.* Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Paris.....	112
		Annexes : Un article additionnel et deux déclarations interprétatives.	
	—	25. *France.* Rapport au Sénat sur la convention du 28 juin 1882, rel. aux limites des possessions françaises et anglaises sur la côte d'Afrique au nord de Sierra-Leone.....	37
	Février....	1. *France.* Rapport au Sénat sur la convention du 6 mai 1882, rel. à la pêche dans la mer du Nord..	20

Années			Pages
1883	Février.....	3. *Chili.* Protocole additionnel à la convention d'arbitrage du 2 novembre 1882.....	65
	—	8. *France.* Rapport au Sénat sur la convention franco-espagnole du 20 juillet 1882 relative au service de surveillance et de douane des chemins de fer dans les gares frontières.....	55
	—	8. *États-Unis.* Convention signée à Washington au sujet des réclamations pour dommages de guerre.	132
		Annexes : Déclarations explicatives des 24 et 27.	134
	—	15. *France.* Rapport au Sénat sur le projet de loi relatif à l'organisation de la jurisprudence française en Tunisie	218
	—	24-27. *États-Unis.* Déclarations explicatives sur la convention du 8.....	134 et 135
	Mars.....	8. *Grande-Bretagne.* Convention signée à Londres au sujet des mandats de poste échangés avec l'Inde anglaise (*A la suite l'exposé des motifs*).	137
	Février.... 8. Mars..... 10.	*Navigation du Danube.* Protocoles, Nos 1 à 18, de la conférence de Londres pour réglementer la navigation et la police fluviale entre les Portes de fer et Braïla.....	141
	—	10. *Navigation du Danube.* Traité conclu à Londres entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie concernant la navigation du Danube.	178
		Annexe : Règlement d'exécution.....	181
	—	12. *Gabon.* Traité conclu avec le Roi Manimacosso-Chicusso pour consacrer la suzeraineté et le protectorat de la France sur le pays de *Loango.*	307
	—	15. *France.* Exposé des motifs de la convention du 8 sur l'échange des mandats de poste avec l'Inde anglaise.....	139
	—	17. *France.* Exposé des motifs du traité de commerce et de navigation franco-serbe du 18 janvier.	120
	—	20. *Propriété Industrielle.* Convention conclue à Paris entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse pour la garantie réciproque de la propriété industrielle.	203
		Annexes : Protocole de signature.....	201
		— de clôture.....	208
	—	20. *Allemagne.* Convention signée à Igney-Avricourt pour le raccordement des lignes télégraphiques le long du canal de la Marne au Rhin....	213
	—	27. *France.* Loi sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie	214
	Avril.....	14. *France.* Décret pour l'application de la loi du 27 mars en Tunisie.....	224
	—	19. *France.* Exposé des motifs de la loi de sanction de la convention d'arbitrage franco-chilienne du 2 novembre 1882.....	66

Années				Pages
1883	Avril.....	19.	*Allemagne*. Convention conclue à Berlin pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.....	226
			Annexes : Protocoles interprétatifs et de signature.	231
	—	19.	*Gabon*. Convention passée à *Cameron* avec le Roi de Malimba, *Passal*, pour une cession de territoire.	309
	—	26-30.	*Grande-Bretagne*. Arrangement signé à Paris — Londres pour régler le transport des correspondances de et pour l'Australie.....	238
	—	28.	*Autriche*. Arrangement conclu à Paris pour proroger la convention commerciale du 7 novembre 1881.....	241
	Mai.....	7.	*France*. Exposé des motifs de la loi de sanction de la convention de commerce franco-autrichienne du 28 avril 1883.....	242
	—	11.	*Russie*. Déclaration échangée à Saint-Pétersbourg au sujet du jaugeage des navires de commerce.	243
	—	19.	*France*. Exposé des motifs de la convention littéraire franco-allemande du 19 avril.....	233
	—	21.	*France*. Loi relative à la convention du 8 mars pour l'échange des mandats de poste avec l'Inde britannique.....	140
	—	23.	*Siam*. Arrangement conclu à Paris pour régler le commerce et la vente des boissons.....	310
	—	24.	*France*. Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention du 20 mars sur la protection de la propriété industrielle.....	210
	Juin.....	2.	*France*. Rapport sur le projet de loi de sanction de la convention franco-américaine du 8 février.	135
	—	5.	*France*. Rapport sur la convention littéraire franco-allemande du 19 avril.....	237
	—	7.	*France*. Exposé des motifs de la convention franco-suisse du 27 septembre 1882, sur l'assistance des enfants abandonnés et des aliénés indigents.....	60
1883.	Juin.....	7.	*France*. Rapport au Sénat sur le projet de loi relatif à la police de la pêche dans la mer du Nord.	284
	—	8.	*Tunis*. Convention signée à Tunis pour le règlement de la situation financière de la Régence .	244
	—	12.	*France*. Rapport aux Chambres sur le traité de commerce et de navigation franco-serbe du 18 janvier	123
	—	17.	*France*. Exposé des motifs du traité de commerce avec la Birmanie	297
	—	20.	*France*. Loi portant approbation de la convention franco-américaine du 8 février	137
	—	21.	*Gabon*. Traité conclu à Chibamba avec les chefs de *Pointe-Noire*, pour la reconnaissance de la suzeraineté et du protectorat de la France . . .	313

Années				Pages
1883	Juin.....	27.	*France.* Décret pour la règlementation de la pêche dans les eaux du Lac Léman.	270
	Juillet.....	10.	*France.* Rapport au Sénat sur la convention d'arbitrage franco-chilienne du 2 novembre 1882. .	67
	—	31.	*France.* Exposé des motifs de la convention franco-tunisienne du 8 juin	245
	Août.....	24.	*Gabon.* Traité conclu à Libreville pour une cession de territoire dans le pays d'*Eboko*	314
	Septembre.	5.	*Gabon.* Convention passée à Eboko avec divers Chefs pour confirmer le traité du 24 août	315
	—	10.	*Cambodge.* Convention conclue à Pnom Penh pour régler la perception des droits sur l'opium et les alcools.....	273
	Octobre...	9.	*Cambodge.* Convention annexe à la précédente et relative au même objet.....	274
	Novembre..	3.	*Gabon.* Convention conclue à Libreville avec le roi *Benito* pour une cession de territoire.....	315
	—	8.	*France.* Décret pour l'exécution de la convention littéraire franco-allemande du 19 avril	274
	—	8.	*Allemagne.* Protocole dressé à Igney-Avricourt au sujet de l'alimentation du canal de la Marne au Rhin.....	276
	—	12.	*France.* Rapport aux Chambres sur le projet de loi de sanction de la convention franco-tunisienne du 8 juin.....	256
	—	13.	*Gabon.* Traité passé avec le chef du village de *Lobé* pour une cession de territoire.....	316
	—	19.	*Gabon.* Traité passé à Libreville avec les Chefs de *Campo* pour une cession de territoire.....	316
	—	22.	*France.* Décret concernant la pêche du corail en Algérie et en Tunisie.....	278
	—	25.	*Sénégal.* Traité conclu à Khassana avec les chefs du *Diébédougou* pour la reconnaissance du protectorat de la France.....	317
	Décembre..	14.	*Gabon.* Traité conclu à Libreville avec les chefs des *Evounés* pour la cession de leur territoire à la France.....	319
	—	15.	*Gabon.* Traité conclu avec Ogala, grand chef de *N'Gové* pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France.....	319
	—	22.	*République Argentine.* Convention signée à Paris pour l'expédition par la poste d'échantillons de marchandises	280
	—	23.	*Gabon.* Traité conclu à Libreville avec les chefs du pays des *Bapoukous* pour la cession de leur territoire à la France.....	321
1884	Janvier	15.	*France.* Loi sur la répression des infractions à la convention du 6 mai 1882, relative à l'exercice de la pêche dans la mer du Nord.....	281
	—	25.	*Gabon.* Traité passé avec le chef Massango pour la cession à la France de la baie de *Bapoukous.*	322

Années				Pages
1884	Janvier....	26.	*Sénégal.* Traité passé à Boffa avec les chefs du *Lakata* pour la cession de leur territoire à la France.....	322
	Février.....	1.	*Gabon.* Traité passé à Billogwé pour la cession à la France du territoire compris entre la pointe *N'Combé* et l'îlôt *Booenja*	323
	—	5.	*Gabon.* Traité conclu à Outoné avec les chefs du pays de *Coumané* pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France.....	324
	—	15.	*Suède et Norwège.* Arrangement littéraire conclu à Stockholm.....	325
	—	18.	*Autriche-Hongrie.* Convention de commerce signée à Paris.....	289
			Annexes : Article additionnel et déclaration explicative.....	291
	Février	19.	*France.* Exposé à l'appui du projet de loi de sanction de la convention franco-autrichienne du 18.....	292
	Mars.....	14.	*Luxembourg.* Déclaration échangée à Paris au sujet de la transmission des assignations, significations et autres actes judiciaires.....	294
	—	14.	*Luxembourg.* Arrangement conclu à Paris pour l'échange de mandats de poste par la voie télégraphique.....	328
	—	14.	*Câbles sous-marins.* Convention pour la protection internationale des câbles sous-marins conclue à Paris entre la France, l'Allemagne, la Confédération Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Costa-Rica, le Danemarck, la République dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Colombie, la Grande-Bretagne, le Guatemala, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède et Norwège, la Turquie et l'Uruguay.....	329
			Annexe. Article additionnel sur l'extension de la convention à certaines colonies.....	335
			(*A la suite l'exposé des motifs*).....	336
	—	15.	*France.* Exposé des motifs de l'arrangement littéraire du 15 février avec la Suède.....	327
	—	19.	*Gabon.* Arrangement conclu avec les chefs du pays de *Batta* pour confirmer les traités antérieurs et régler l'établissement d'un poste militaire.....	338
	—	26.	*France.* Rapport supplémentaire sur la convention franco-tunisienne du 8 juin 1883.....	269
	—	29.	*France.* Exposé des motifs de la convention du 14 mars sur la protection internationale des câbles sous-marins.....	336

1884 Avril..... 5. *Birmanie.* Déclaration échangée à Paris pour fixer la mise en vigueur du traité de commerce et de navigation du 24 janvier 1873..... 294
— 8. *Suisse.* Arrangement conclu à Paris pour régler l'échange des mandats de poste par la voie télégraphique..... 339
— 8. *Sénégal.* Traité conclu avec les chefs du pays de *Daba* pour placer leur territoire sous le protectorat de la France..... 340
— 8. *Sénégal.* Traité conclu avec les chefs du *Niécoma* pour placer leur territoire sous le protectorat de la France..... 342
— 9. *France.* Loi portant approbation de la convention franco-tunisienne du 8 juin 1883..... 298
— 9. *Autriche.* Traité de navigation conclu à Paris... 343
— 9. *Obock.* Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu à Obock avec le sultan de *Gobad*..... 348
— 9. *Perse.* Convention signée à Paris pour l'échange des mandats de poste..... 349
— 11. *Sénégal.* Traité passé à Kerfabougou pour placer le pays de *Diédougou* sous le protectorat de la France..... 352
— 14. *Sénégal.* Traité passé à Yélékebougou pour placer pays de Domba sous le protectorat de la France..... 353
— 16. *Sénégal.* Traité conclu avec les chefs du pays de *Toutoudo* pour placer leur territoire sous le protectorat de la France..... 354
— 19. *Pays-Bas.* Traité de commerce conclu à La Haye..... 355
Annexes : 1. Tarif pour les importations en France..... 358
2. Tarif pour les importations dans les Pays-Bas..... 359
3. Déclaration pour la garantie des marques de fabrique et de commerce..... 359
4. Déclaration relative aux attributions consulaires et à la garantie des œuvres d'esprit et d'art.... 361
5. Déclaration modificative du tarif A. 362
— 26. *Sénégal.* Traité passé avec les chefs du pays de *Diako* pour placer leur territoire sous le protectorat de la France..... 364
— 27. *Sénégal.* Traité passé avec les chefs du pays de *Dio* pour placer leur territoire sous le protectorat de la France..... 365
— 27. *Sénégal.* Traité conclu à Guinina avec les chefs du pays de *Dosamana* pour placer leur territoire sous le protectorat de la France..... 366

Années			Pages
1884	Avril.....	28. *Sénégal.* Traité conclu à Sinaricoro avec les chefs du pays de *Bouosofara* pour placer leur territoire sous le protectorat de la France.. ..	368
	Mai.....	2. *Espagne.* Traité réglant les conditions d'exploitation du câble sous-marin, entre les îles Canaries et le Sénégal.....	369
	—	11. *Chine.* Convention préliminaire d'amitié et de bon voisinage signée à Tien-Tsin..... 298 et	503
	—	14. *Belgique.* Arrangement conclu à Paris pour régler l'alimentation du canal de *l'Espierre*.....	304
	—	14. *Espagne.* Convention conclue à Paris au sujet de l'assistance judiciaire	372
	—	14. *Pays-Bas.* Déclaration échangée à Paris pour régler les indemnités dues aux sauvetéurs de filets de pêche.....	373
	—	20. *France.* Communication faite aux Chambres sur la négociation et la signature de la convention préliminaire franco-chinoise du 11.....	300
	—	27. *Tunis.* Décret beylical pour la conversion de la dette tunisienne.....	302
	—	28. *France.* Décret pour la garantie par la France de l'emprunt tunisien.....	302
	Juin.....	6. *Annam.* Traité conclu à Hué pour consacrer le protectorat de la France. (*A la suite l'exposé des motifs*).....	374
	—	6. *Propriété industrielle.* Echange des ratifications sur la convention du 20 mars 1883 et accession de trois États au même acte international . . .	380
	—	6. *Gabon.* Convention passée à Boffa avec les chefs des villages entre *Bâtta* et la rivière *Boudjé* pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France	380
	—	6. *Gabon.* Traité passé avec les chefs du pays d'*Andjé* pour consacrer le protectorat de la France	381
	—	6. *Gabon.* Traité passé à Djouné avec les chefs des *Bapoukous* pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France	381
	—	17. *Cambodge.* Convention conclue à Pnom-Penh pour régler les rapports politiques, administratifs et commerciaux entre les deux pays. (*A la suite l'exposé des motifs*).	382
	—	20. *Canada.* Convention signée à Londres pour l'échange des mandats de poste.	385
	—	24. *France.* Exposé des motifs du traité de navigation franco-autrichien du 9 avril	346
	—	30. *Japon.* Convention signée à Paris pour l'échange des mandats de poste	388

Années			Pages
1884	Juillet.	6. *France.* Décret de promulgation de la convention du 20 mars 1883 sur la garantie internationale de la propriété industrielle et des actes d'accession	390
	—	7. *France.* Rapport sur le projet de loi ouvrant des crédits pour les dépenses occasionnées par les évènements de Madagascar (*Lois des* 19 *août* 1884 *et* 5 *août* 1885)	401
	—	9. *Italie.* Convention littéraire et artistique conclue à Paris. (*A la suite le protocole additionnel et l'exposé des motifs*).	391
	—	12. *France.* Exposé des motifs de la convention conclue à Hué le 6 juin pour consacrer le protectorat de la France sur l'Annam.	377
	—	17. *Gabon.* Annexe I au traité du 15 décembre 1883 pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France sur le pays de *N'Gowé*	320
	—	19. *France.* Exposé des motifs de la convention littéraire franco-italienne du 9 juillet.	397
	—	28. *Gabon.* Annexe II au traité du 16 décembre 1883 pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France sur le pays de *N'Gowé*	321
	Août.....	10. *Gabon.* Déclaration du roi Cumbala pour confirmer les traités antérieurement conclus et placer le pays de *N'Dioni* sous la suzeraineté de la France.....	400
	—	14. *France.* Exposé des motifs de la convention commerciale du 19 avril avec les Pays-Bas.....	362
	—	19. *France.* Loi ouvrant des crédits extraordinaires pour les dépenses occasionnées par les évènements de Madagascar. (*A la suite l'exposé des motifs*).....	401
	—	21. *Gabon.* Déclaration dressée à Ekododo pour consacrer la souveraineté de la France sur la rivière *Tembony*. (*A la suite l'adhésion du chef Mayoa*).	405
	—	22. *Gabon.* Déclaration des chefs Seckianis pour consacrer la souveraineté de la France sur la rivière *Noyo*. (*A la suite l'adhésion des chefs Bodipo et Ikombbo*).....	408
	—	23. *Gabon.* Déclaration des chefs Seckianis pour consacrer la suzeraineté et le protectorat de la France sur la pointe *Ouvinia*.....	410
	—	23. *Luxembourg.* Convention signée à Paris pour le raccordement des chemins de fer des deux pays entre Mont-Saint-Martin et Rodange.....	411
	—	25. *Gabon.* Traité passé à Attiveiro pour placer le pays des *Apoutous* sous la suzeraineté de la France.....	415
	Septembre.	3. *Sénégal.* Traité conclu à Boffa pour placer le *Bramaya* sous la suzeraineté et le protectorat de la France.....	416

Années			Pages
1884	Septembre.	21. *Obock.* Traité conclu à Obock pour placer Tadjourah et ses dépendances sous la souveraineté de la France	418
—		25. *Gabon.* Déclaration dressée à Médina de Lakata pour confirmer la cession antérieure du *Rio-Pongo* à la France	419
	Octobre.	3-4. *Gabon.* Convention passée à Pilato pour confirmer les cessions antérieures de territoire faites à la France dans le pays de *Campo*	419
—		4. *Gabon.* Déclaration semblable faite par les chefs du pays de *Bata*	420
—		4. *Gabon.* Déclaration semblable faite par les chefs du pays d'*Outoundé*	421
—		4. *France.* Décret pour l'organisation du contrôle administratif en Tunisie	422
—		10. *Gabon.* Accord passé à Libreville pour consacrer la souveraineté de la France sur la baie de *Corisco*	423
—		18. *Obock-Tadjourah.* Acte dressé à Tadjourah pour la cession à la France de Ras-Ali, Sagallo et Gubbek Kharab	423
—		20. *République Dominicaine.* Accession à la Convention du 20 mars 1883, sur la protection internationale de la propriété industrielle	424
—		31. *Suisse.* Convention conclue à Paris pour la répression des délits de chasse dans les forêts limitrophes	424
	Novembre.	3. *Grèce.* Arrangement télégraphique conclu à Paris.	426
—		6 *France.* Exposé des motifs de la convention franco-cambodgienne du 17 juin	384
—		10. *France.* Décret sur la sanction par le Résident de France à Tunis, des décrets rendus par S. A. le Bey	427
—		22. *France.* Décret relatif à la composition des listes d'assesseurs du tribunal de Tunis	428
	Décembre.	9. *Suisse.* Arrangement conclu à Paris pour modifier la convention du 28 décembre 1880 sur la pêche dans les eaux frontières	428
—		14. *Obock-Tadjourah.* Acte dressé à Obock pour la cession à la France du territoire compris entre Adeli et Ambado	429
—		20. *France.* Loi concernant la répression des infractions à la convention du 14 mars 1884, relative à la protection des cables sous-marins	430
—		26. *France.* Exposé des motifs de la convention franco-suisse du 31 octobre sur la répression des délits de chasse dans les forêts limitrophes	426
—		29. *France.* Exposé des motifs de la convention franco-suisse du 9 sur la réglementation de la pêche dans les eaux frontières	429

Années			Pages
1885	Janvier....	15. *Birmanie.* Convention supplémentaire de commerce conclue à Paris. (*A la suite l'exposé des motifs*).....	433
	Février....	5. *Congo.* Traité de délimitation conclu à Paris avec l'Association internationale du Congo. (*A la suite l'exposé des motifs*).....	442
	—	5. *Congo.* Convention additionnelle à ce même traité conclue à Paris pour la rétrocession à la France de certaines stations et propriétés privées....	443
	—	7. *France.* Exposé des motifs de la convention supplémentaire de commerce avec la Birmanie...	439
	—	7. *France.* Exposé des motifs du projet de loi ouvrant des crédits pour l'organisation de la colonie d'Obock et du protectorat sur Tadjourah et ses dépendances.....	512
	—	14. *Congo.* Convention de délimitation conclue à Berlin, sous la médiation de la France, entre le Portugal et l'association internationale du Congo	445
	—	14. *Italie.* Déclaration échangée à Paris sur le régime à appliquer dans les bureaux de douane frontière aux produits passibles d'acquits à caution ou exportés sous bénéfice de primes et dravobacks.....	446
	—	19. *France.* Exposé des motifs de la convention du 23 mai 1883 sur le commerce des spiritueux avec le royaume de Siam.....	312
	—	26. *Congo.* Acte général dressé à Berlin entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et Norwège et la Turquie, pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger ainsi que les occupations nouvelles de territoires sur la côte occidentale d'Afrique. (*A la suite l'exposé des motifs*).....	447
	—	26. *Chine.* Télégramme sur les préliminaires de la paix avec la France.....	464
	Mars.....	7. *France.* Rapport sur les travaux de la conférence africaine adressé au ministre des affaires étrangères par M. Engelhardt, ministre plénipotentiaire, délégué français à Berlin.....	465
	—	17. *Egypte.* Déclaration arrêtée à Londres entre l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie, pour régler la situation financière de l'Égypte.....	486
	—	18. *Egypte.* Convention conclue à Londres pour la garantie d'un emprunt égyptien. (*A la suite l'exposé des motifs*).....	488
		Annexe : Déclaration du gouvernement de Russie.	490

Année				Pages
1885	Mars.....	23.	*Pays-Bas.* Déclaration échangée à La Haye pour modifier quelques rubriques du tarif d'importation annexé au traité de commerce franco-néerlandais du 19 avril 1884.....	362
	—	23.	*Uruguay.* Convention conclue à Montévidéo au sujet de l'assistance judiciaire. (*A la suite l'exposé des motifs*).....	492
	—	30.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi de sanction de l'acte général de Berlin du 26 février relatif au Congo et au Niger.....	463
	—	30.	*France.* Exposé des motifs de la convention de Londres du 18 sur le règlement de la situation financière de l'Égypte.....	490
	Avril.....	4.	*Chine.* Protocole dressé à Paris pour consacrer la suspension des hostilités.....	493
			Annexe : Note explicative.....	494
	—	20.	*France.* Décret pour l'application en France de la convention littéraire franco-italienne du 19 juillet 1884.....	495
	Mai.....	29.	*Suède et Norvège.* Accession à la convention du 20 mars 1883, sur la protection internationale de la propriété industrielle.....	496
	Juin.....	6.	*France.* Exposé des motifs de la convention du 23 mars avec l'Uruguay sur l'assistance judiciaire.....	493
	—	9.	*Chine.* Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu à Tien-Tsin. (*A la suite l'exposé des motifs*).....	496
	—	16.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi de sanction de la convention de délimitation du 5 février avec l'association internationale du Congo.....	444
	—	22.	*France.* Exposé des motifs du traité de paix et d'amitié conclu le 9 juin avec la Chine.....	500
	—	23.	*France.* Rapport et décret sur l'organisation du protectorat de la France en Tunisie.....	504
	Juillet.....	25.	*Egypte.* Déclaration ampliative dressée à Londres relativement à deux alinéas de la convention du 18 mars pour la garantie d'un emprunt égyptien.....	507
	—	26.	*Egypte.* Loi pour l'émission de l'emprunt prévu et garanti par la convention de Londres du 18 mars.....	507
	Août.....	12.	*France.* Loi ouvrant des crédits pour l'organisation de la colonie d'Obock et l'établissement du protectorat de la France sur Tadjourah et les territoires voisins. (*A la suite l'exposé des motifs*).....	511

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ERRATA.

PAGE 7 ligne 28. Après : *Échange des ratifi. à La Haye*, lisez : le 15 *mars* 1884.
— 203 id. 5. Au lieu de : le... *mai*, lisez : le 6 *juin* 1884.
— 297 id. 20. id. : *1873* id. : 1883.

l'Escaut) pourrait amener dans le bief de Roubaix et dans celui de Leers, devant être utilisées à l'alimentation du canal belge de l'Espierre, à l'exclusion de tout autre usage.

Art. 2. — Une indemnité de 100,000 francs, imputable sur les fonds du trésor français, sera accordée à la Société anonyme du canal de l'Espierre et il lui sera fait abandon, en toute propriété et pour en disposer comme elle l'entendra, de la machine élévatoire annexée à l'écluse de Leers.

Art. 3. — L'administration française se charge de maintenir le plan d'eau du bief de Leers au niveau normal de flottaison.

L'administration belge, de son côté, assurera la manœuvre de l'écluse de Leers et la maintiendra en état normal d'entretien, à l'exception du bassin d'économie y annexé, qui sera supprimé. Il est stipulé, d'ailleurs, que cette écluse ne sera manœuvrée que pour le passage des bateaux.

Quant aux eaux disponibles pour l'alimentation des biefs du canal belge, par suite de l'engagement pris à l'article 1er, elles s'écouleront soit au moyen de siphons qui seront établis aux écluses du Sartel et de Leers, de manière à fonctionner automatiquement dès que les eaux s'élèveront dans les biefs du Sartel et de Leers à 5 centimètres au-dessus de la flottaison normale, et qui cesseront de fonctionner automatiquement dès que les eaux descendront dans ces mêmes biefs à la cote normale de flottaison, soit au moyen de déversoirs de superficie, soit au moyen de tout autre ouvrage fonctionnant automatiquement.

Les ouvrages seront établis conformément aux projets qui seront arrêtés, d'un commun accord, par l'administration française et par l'administration belge. Ils seront construits par la première à l'écluse du Sartel, et par la seconde à l'écluse de Leers.

Art. 4. — En retour de ces avantages, la société anonyme du canal de l'Espierre renonce, soit pour le présent, soit pour l'avenir, à toute réclamation en ce qui concerne le canal de l'Espierre, tant à la charge de la France qu'à celle de la Belgique.

Elle s'engage, en outre, à remettre, à première réquisition, l'écluse de Leers ainsi que ses dépendances et la maison éclusière, entre les mains de l'administration belge.

Fait en double à Paris, le 28 février 1884.

Le Ministre des travaux publics, D. RAYNAL.

Pour la Société anonyme belge du canal de l'Espierre :

Le Président du Conseil d'Administration, CH. VERGÉ.

FIN DU TOME QUATORZIÈME (1re PARTIE).

TOME QUATORZIEME

DEUXIÈME PARTIE

(1883-1885).

Traité passé à Loango le 12 mars 1883, avec le Roi Manimacosso-Chicusso, pour consacrer la suzeraineté et le protectorat de la France sur le pays de Loango. (*Approuvé et sanctionné par décret du 27 novembre 1883*).

Au nom de la République française et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par notre gouvernement,

Nous, Robert CORDIER, lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion d'honneur, commandant la canonnière le « *Sagittaire* », avons conclu le traité suivant avec S. M. le Roi de Loango, MANIMACOSSO-CHICUSSO et ses successeurs, ainsi qu'avec les chefs du pays :

ART. 1er. S. M. le Roi de Loango déclare placer son pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît Manimacosso-Chicusso comme Roi du Loango et lui promet aide et protection.

ART. 3. Le Roi de Loango, les chefs du pays et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les louer ou les vendre aux étrangers et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays. Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés duement acquises et délimitées suivant le mode du pays appartenant à des Européens, de quelque nationalité qu'ils soient.

ART. 4. Le commerce se fera librement sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Le Roi et les Chefs s'engagent à user de toute leur autorité pour prohiber dans leurs États la traite des esclaves.

ART. 5. Le Roi de Loango et les Chefs du pays s'engagent à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à

n'user de leur autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 6. Le Roi cède en toute propriété et sans aucune redevance au gouvernement de la République française le terrain comprenant la pointe dite *Indienne*, ainsi que toute la langue de sable et les îlots découvrant à mer basse formant la partie Ouest de la lagune de Loango ou comprise dans cette lagune. La délimitation de ces terrains sera faite d'accord entre les deux parties, conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité, revêtu de la signature du Roi et des Chefs du pays ainsi que de celle du lieutenant de vaisseau commandant le « *Sagittaire* », est exécutoire du jour même de sa signature. Il ne pourra toutefois être considéré comme définitif qu'après ratification du gouvernement français auquel il sera transmis immédiatement.

Fait et signé à Loango-grande, village du Roi, le 12 mars 1883.

Le lieutenant de vaisseau, commandant le « *Sagittaire* », R. CORDIER.

(Signatures et marques de) MANIMACOSSO-CHICUSSO, Roi de Loango. MAMBOMA-BITOUMBO, Capitaine Môor

(Signatures et marques de) GOMA, fils du Roi. MAMBUCO-MANI-LUEMBO. Mafuca PITER. Mafuca PEDRO. Mafuca PERICO. Mafuca CONCO. Mafuca BAYONA. Mafuca MAVEMGO. Mafuca MACOCO. Mafuca BOMA. Mayordomo MIGUEL. 2d Mayordomo José MACOCO. MAMBOMA DE LIEBO. PETRA PRAÏA. PEDRO GIMBEL.

Linguister FATI DOMINGO.
Id. ANTOINE.

Nous, soussignés, négociants, Manoel *Saboga,* Chef de la maison portugaise Saboga, et Ferdinand *Pichot*, Agent de la maison Daumas-Beraud, certifions que le présent traité a été discuté librement avec le Roi de Loango devant tous les Chefs du pays, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause. Ils certifient également l'authenticité des signes du Roi et des Chefs noirs, signes qui ont tous été faits sous leurs yeux.

M. G. SABOGA. F. PICHOT.

Convention passée en rade de Cameron, le 19 avril 1883, entre la France et le Roi de Malimba, *Passal*, pour une cession de territoire. (*Approuvé et sanctionné par décret du 30 novembre* 1883.)

ART. 1er. Le Roi de Malimba *Passal* fait un traité d'alliance et d'amitié avec le Gouvernement de la République française, avec les établissements français et les chefs du Gabon.

Il s'engage à prendre les représentants du Gouvernement français pour arbitres dans tous ses démêlés avec les gens des pays voisins.

Il s'engage également à ne faire aucun traité, à ne permettre l'établissement sur son territoire d'aucune nation étrangère sans avoir obtenu au préalable l'assentiment du Gouvernement français.

ART. 2. Les commerçants français qui viendront s'établir sur le territoire de Malimba seront protégés par le Roi dans leur personne et leurs propriétés. Ils pourront librement trafiquer sans avoir à payer aucun droit supérieur à celui actuellement payé par les établissements européens existants.

ART. 3. Le Roi s'engage à servir d'intermédiaire pour le commerce entre les négociants ou les navires français et les peuplades de la rivière Quaqua.

ART. 4. Le Roi *Passal* cède au Gouvernement de la République française la moitié de son territoire, c'est-à-dire celle où il n'existe actuellement aucun établissement européen.

ART. 5. Le Gouvernement français pourra créer sur le territoire ainsi concédé tous les établissements commerciaux ou militaires qui lui conviendront.

ART. 6. En considération de la résolution prise par le Roi de Malimba, le Gouvernement de la République française lui offre : Une maison avec toiture et murs en zinc ; un pavillon français avec le nom du Roi écrit dans la partie blanche, destiné à être hissé sur sa maison ; un fusil à répétition avec mille cartouches.

Ces cadeaux seront délivrés après l'approbation du présent traité par le Gouvernement français, approbation qui sera notifiée au Roi de Malimba dans le délai de huit mois.

Fait à bord du *Voltigeur*, en rade de Cameron, le 19 avril 1883.

LE ROI DE MALIMBA, + (Sa marque.)

Le Capitaine de frégate, commandant, GODIN (1).

(1) Agissant au nom de M. le capitaine de vaisseau Bories, commandant en chef la station des côtes occidentales d'Afrique.

Arrangement conclu à Paris, le 23 mai 1883, entre la France et le Royaume de Siam pour régler le commerce et la vente des boissons (*Sanctionné par loi spéciale du 10 août* 1885 ; *éch. des ratif. à Paris, le* 12 *du même mois*).

Le Président de la République française, et S. M. le Roi de Siam, ayant reconnu l'utilité d'une réglementation du commerce des boissons dans le Royaume de Siam, ont nommé à cet effet pour leur Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française, M. CHALLEMEL-LACOUR, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères,

Et S. M. le Roi de Siam, le Prince PRISDANG, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1. Les ressortissants français pourront importer dans le Royaume de Siam, de quelque pays et sous quelque pavillon que ce soit, des boissons fermentées, ainsi que toute espèce de boissons distillées dont le titre alcoolique ne sera pas supérieur à 50 degrés, mesurés à l'alcoomètre de Gay-Lussac, moyennant l'acquittement d'un droit d'entrée qui ne pourra être plus élevé que les droits intérieurs qui grèvent les boissons fermentées ou distillées d'origine Siamoise.

Ils pourront également importer des spiritueux d'un titre supérieur à 50 degrés, mais ces boissons, tant qu'il ne sera pas fabriqué à Siam de spiritueux du même titre, pourront être soumises à un droit additionnel établi proportionnellement d'après la base adoptée pour les spiritueux d'un titre inférieur.

En ce qui concerne les vins, le droit d'entrée ne pourra, dans tous les cas, excéder 8 0/0 de la valeur.

ART. 2. Le tarif des droits d'accise établis sur les spiritueux fabriqués à Siam devra être communiqué par le Gouvernement siamois au consul de France à Bang-Kock; et dans le cas où ces droits viendraient à être rehaussés, les nouveaux droits ne seraient applicables aux spiritueux importés par des ressortissants français qu'à l'expiration d'un délai de six mois, à dater du jour où ils auraient été notifiés par le Gouvernement siamois au consul de France à Bang-Kock.

ART. 3. L'essai des boissons importées dans le Royaume de Siam sera fait par deux experts, désignés l'un par l'autorité siamoise, l'autre par le négociant importateur, et à son défaut par le

Consul de France. En cas de désaccord les experts désigneront un tiers arbitre.

ART. 4. Tout individu qui voudra vendre en détail des boissons fermentées ou distillées, devra se munir d'un permis spécial (licence). Ce permis ne pourra être délivré que par l'autorité siamoise qui ne pourra le refuser sans un motif juste et raisonnable.

Les détaillants siamois ou étrangers qui vendront des boissons d'origine étrangère importées par des ressortissants français, ne pourront être soumis à des taxes autres ou plus élevées que ceux qui vendront des boissons de fabrication siamoise.

Les autres conditions auxquelles pourra être subordonnée la délivrance du permis ou licence, seront fixées ultérieurement d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Il est d'ailleurs bien entendu que les porteurs de permis ou licences devront pour la vente des boissons se conformer aux lois et règlements du Royaume de Siam.

Le Gouvernement siamois s'engage de son côté à n'entraver en aucune manière la vente en détail des boissons fermentées ou distillées d'origine étrangère qui ne seraient pas reconnues contraires à la santé publique.

ART. 5. L'analyse des boissons prétendues nuisibles sera faite dans les conditions indiquées par l'article 3.

Lorsque les boissons soumises à une analyse dans lesdites conditions auront été déclarées nuisibles à la santé publique, le Gouvernement siamois en donnera avis aux importateurs, consignataires ou détenteurs de ces produits qui devront les réexporter dans un délai de trois mois après cette notification.

Dans le cas où la réexportation de ces boissons ne serait pas effectuée dans le délai prescrit, le Gouvernement siamois pourra les faire saisir et détruire, sous réserve de remboursement des droits qui auraient été acquittés à l'entrée de ces produits dans le Royaume de Siam.

ART. 6. Les ressortissants français devant jouir aux termes du traité du 15 août 1856, du traitement de la nation la plus favorisée, il est bien entendu qu'ils ne seront tenus de se conformer aux dispositions du présent arrangement qu'autant que les sujets des autres nations y seraient également soumis et les observeraient en toute circonstance.

ART. 7. Le présent arrangement entrera en vigueur à une date qui sera ultérieurement fixée d'un commun accord entre les deux gouvernements et il restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir du jour où il aura été dénoncé.

Si le présent arrangement vient à prendre fin, les engagements résultant des traités existant entre la France et Siam rentreront en vigueur et subsisteront tels qu'ils étaient avant la signature dudit arrangement en ce qui concerne l'importation et la vente des boissons à Siam.

ART. 8. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

Fait en double original à Paris, le 23 mai 1883.

(L. S.) P. CHALLEMEL-LACOUR. (L. S.) PRISDANG.

Exposé présenté aux Chambres le 19 février 1885 à l'appui de la loi de sanction de l'arrangement ci-dessus (*Extrait*).

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation l'arrangement signé le 23 mai 1883 entre la France et le Siam relativement à l'importation et à la vente des boissons dans ce dernier pays.

Aux termes du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre les deux États, le 15 août 1856, « les Français sont autorisés à acheter et à vendre des marchandises à qui bon leur semblera sans que cette liberté puisse être entravée par aucun monopole ou privilège exclusif de vente ou d'achat (Art. 5). Après le payement d'un droit d'entrée de 3 0/0, les marchandises pourront être vendues en gros ou en détail, sans avoir à supporter aucune charge ou surtaxe quelconque. » (Art. 18). Des dispositions analogues se trouvent dans les différents traités signés par la Cour de Bang-Kock avec les autres États européens.

L'application de ces clauses au commerce des boissons a donné lieu, depuis vingt ans, à des difficultés auxquelles le Gouvernement siamois a essayé de mettre fin en concluant des arrangements spéciaux avec les divers pays intéressés. Une convention de cette nature a été signée, le 7 août 1867, entre la France et le Siam, mais elle n'a jamais été appliquée.

Le Gouvernement siamois a ouvert de nouvelles négociations sur ce sujet, au commencement de l'année 1883, avec les principaux pays auxquels il est lié par des traités. Il a fait valoir que les eaux-de-vie de riz, fabriquées en Asie, entrent presque seules dans la consommation siamoise et que le peu d'élévation des droits stipulés pour les spiritueux étrangers le met, sans qu'il en résulte aucun avantage appréciable pour les producteurs européens, dans l'impossibilité de tirer des taxes sur les boissons un revenu suffisant pour pourvoir aux besoins du Trésor. La Cour de Bang-Kock a fait ressortir, d'autre part, le préjudice que cause à la santé et à la moralité publiques l'abus des eaux-de-vie de mauvaise qualité vendues au plus bas prix par des débitants chinois qui les importent sous pavillon étranger.

En vue de remédier à cet état de choses, le Gouvernement siamois réclamait le monopole de la vente des spiritueux ou tout au moins l'application aux alcools de provenance étrangère des droits d'accise qui frappent les eaux-de-vie fabriquées dans le pays, et le relèvement des droits sur les autres boissons.

Les pourparlers entamés à cet effet ont abouti à la conclusion de douze con-

ventions distinctes, mais presque identiques au fond, qui ont été signées avec le Siam par l'Angleterre (6 avril 1883), le Portugal (14 mai), la France (23 mai), la Suède et la Norvège (16 juillet), le Danemark (25 juillet), la Belgique (4 août), les Pays-Bas (10 novembre), l'Allemagne (12 mars 1884), les Etats-Unis (14 mai), l'Espagne (24 mai), l'Italie (5 juillet) et l'Autriche-Hongrie (17 janvier 1885).

En ce qui nous concerne spécialement, la question soulevée par la Cour de Bang-Kock n'offrait qu'un intérêt secondaire. Le marché des spiritueux en Siam est, en effet, presque exclusivement alimenté, en dehors des alcools indigènes, par des eaux-de-vie de riz venant de Chine, soit directement, soit par la voie des entrepôts anglais de Singapour et de Hong-Kong. Depuis plusieurs années déjà, nos chargements directs de spiritueux à destination de Bang-Kock sont devenus très rares, et, dans le tableau des marchandises d'origine française importées en 1883, les eaux-de-vie et liqueurs ne figurent que pour 5.641 fr., les vins rouges pour 16.499 fr. et les vins de Champagne pour 1.950 fr. On a remarqué, d'ailleurs, que les importations des marchandises européennes ont diminué en Siam à mesure que la consommation des alcools chinois s'est accrue.

Dans ces conditions, nous avons pensé que nous pouvions, sans inconvénient pour notre commerce, donner au Gouvernement siamois une marque de notre bon vouloir en consentant, de même que tous les autres États intéressés, aux modifications qu'il désirait introduire dans le régime auquel les boissons sont actuellement soumises dans le royaume de Siam.

Comme vous le verrez, en prenant connaissance de l'arrangement dont le texte est ci-annexé, ces modifications n'ont d'ailleurs été acceptées que sous les restrictions nécessaires pour que le marché de Siam restât largement ouvert à nos produits. Nous nous sommes refusés à reconnaître au Gouvernement siamois, le monopole de la vente des spiritueux, et nous avons entouré de nombreuses garanties l'application des nouveaux droits aux boissons d'origine française.

Traité conclu à Chibamba le 21 juin 1883 avec les chefs de Pointe-Noire pour la reconnaissance de la suzeraineté et du protectorat de la France (*Approuvé et sanctionné par décret du 27 novembre suivant*).

Au nom de la République française et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par notre gouvernement.

Nous, Robert Cordier, lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion d'honneur, commandant la canonnière le « *Sagittaire* », avons conclu le traité suivant avec les chefs du pays de Punta-Négra :

Art. 1er. Les chefs du pays de Punta-Négra, réunis en palabre générale, déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

Art. 2. La France reconnaît André Lombo comme chef des Mafucas et les chefs soussignés comme chefs du pays.

Art. 3. Les chefs de Punta-Négra et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les louer ou les vendre aux étrangers et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays. Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés dûment acquises et délimitées suivant le mode du pays appartenant à des Européens de quelque nationalité qu'ils soient.

ART. 4. Le commerce se fera librement sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres. Les chefs s'engagent à user de toute leur autorité pour prohiber dans leurs États la traite des esclaves.

ART. 5. Les chefs du pays s'engagent à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de leur autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 6. Les chefs cèdent en toute propriété et sans aucune redevance à la France le terrain comprenant la Pointe dite Noire et le terrain s'étendant jusqu'à la factorerie portugaise Santo et Irmao.

La délimitation de ces terrains sera faite d'accord entre les deux parties conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité revêtu de la signature des chefs du pays ainsi que de celle du lieutenant de vaisseau commandant le « *Sagittaire* » est exécutoire du jour même de sa signature. Il ne pourra toutefois être considéré comme définitif qu'après ratification du gouvernement français auquel il sera transmis immédiatement.

Fait et conclu à Chibamba le 21 juin 1883.

(*Marques de*) André LOEMBO. M'BOMA MACUSSO. MAVUMVO LUCIENO. MACHIBAMBA.

Le lieutenant de vaisseau, commandant le *Sagittaire*,
R. CORDIER.

Nous soussignés, François *Portella* et François-Marie *Tembo*, natifs du pays, parlant et écrivant le français, certifions que le présent traité a été discuté librement devant tous les chefs du pays, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également l'authenticité des signes des chefs du pays, signes qui ont tous été faits sous nos yeux.

François PORTELLA. TEMBO.

Traité signé à Libreville le 24 août 1883 entre la France et le pays d'Ebocko pour une cession de territoire (*Approuvé et sanctionné par décret du 4 décembre* 1885).

Je soussigné MOSSOMBÉ, chef du territoire d'*Ebocko* qui s'étend depuis Bétimbé jusqu'à Epoulou, libre de tout engagement ou traité avec quelque nation que ce soit, demande la protection du gouvernement français et lui fais remise de mon territoire m'engageant, pour moi et les hommes de mon pays dont je suis le chef reconnu, à servir fidèlement la France et à arborer le pavillon français Je m'engage en outre à n'accepter le pavillon d'aucune autre nation voulant rester et demeurer français.

Le gouvernement français s'engage à faire observer les lois et coutumes du pays en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'humanité. Le commerce sera libre et protégé suivant les lois françaises Le gouvernement français aura le droit d'établir des postes militaires et douaniers partout où besoin sera; il aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur le territoire et aura le droit de couper, sans rétribution, les arbres dont il pourrait avoir besoin.

Fait double à Libreville le 24 août 1883 et ont signé le commandant du *Gabon* et Mossombé en présence des témoins présents.

Le capitaine de frégate, commandant du *Gabon*,
E. Masson.

(Marque de Massombé, chef d'Ebocko).

Comme témoins : G. Félix. Le Texier. Mathias (pilote). J. Pamisa +. Casimir. Ogagonié.

Convention passée à Eboko le 5 septembre 1883 entre la France et les chefs du territoire pour la cession de la baie de Corisco. (*Sanctionnée et promulguée par décret du 4 décembre* 1883).

Nous, ci-après désignés : *Evèma*, chef d'Imbina ; — *Beboka*, chef de Beboka ; *Bokita*, chef de Bokita ; *Magnendi*, chef de Magnendi ; *Korima*, chef d'Oudinggue ; *Mattenddé*, chef d'Ounenggé ; *Dambomé*, chef de Boudjé ; *Honggi*, chef de Malendjé ; *Issekoué*, chef de Betimbé, tous du territoire d'Eboko, reconnaissant pour chef Massoumbé, chef du village d'Eboko et de tout le pays situé entre le village d'Epoulou et le village de Betimbé, déclarons solennellement et devant tous, pour nous, pour les nôtres et pour nos successeurs, reconnaître tous traités passés et à venir, conclus ou à conclure avec le Gouvernement du Gabon et pour la France, par notre chef naturel et légitime Massoumbé, chef d'Eboko.

En foi de quoi nous avons ici apposé nos croix en présence des témoins soussignés,

Fait en triple expédition au village d'Eboko et pour les parties intéressées, le 5 septembre 1883.

(Marques des 9 chefs dénommés plus haut).

Le lieutenant de vaisseau capitaine du *Basilic*, G. Félix, Mathias, Interprète.

Convention passée au Gabon le 3 novembre 1883, entre Bobendjé, roi de Bénito, d'une part, et le capitaine de frégate E. Masson, Commandant du Gabon, d'autre part, pour une cession de territoire (*Approuvée et sanctionnée par décret du* 21 *juillet* 1884).

Art. 1. Le roi Babendjé, désirant raviver les bons rapports d'amitié avec les Français et renouveler les traités passés avec cette nation par les rois ses prédécesseurs, s'est expressément dans ce but rendu au Gabon. Il reconnait la souveraineté de la France sur les pays soumis à son autorité ; il s'engage en conséquence à n'arborer d'autre pavillon que le pavillon français et à recevoir la garnison que le gouvernement jugera à propos d'y envoyer.

Il s'interdit en outre le droit de conclure aucun traité en dehors de l'assentiment du Gouvernement Français.

Art. 2. Les Français qui débarqueront à Benito pour commercer seront garantis de tous mauvais traitements, et il leur sera rendu justice s'il s'élève des contestations sur les achats et sur les ventes.

Les navires français qui feront naufrage sur la côte seront préservés de tout

pillage, les marchandises sauvées seront laissées ou rendues à leurs propriétaires, et les marins et passagers naufragés seront recueillis jusqu'à ce qu'ils puissent être emmenés par un autre navire.

ART. 3. Le Roi Babendjé s'engage à faire venir à portée de l'embarquement et à livrer aux négociants français à prix débattus la plus grande quantité possible d'ivoire, caoutchouc, cire, bois rouge et autres produits du pays.

ART. 4. Le roi s'engage à fournir une maison pour l'établissement d'un poste français.

Fait double et de bonne foi au Gabon, le 3 novembre 1883.

Le Capitaine de frégate, Commandant du Gabon, E. MASSON.

Ont signé en faisant leurs marques,

Les Chefs : BABENDJÉ-BOUDINIÉ. IKAKA. MAKOUKOU.

En présence des témoins soussignés : OLLIVIER, juge-président du tribunal. LARGENT, chef du service des douanes. Louis CONTY, chef du service administratif. HUARD-LANOIRAIX. AVINENC. COCHU-KRINGER. BOUET-KRINGER. J. DE MOULIGNON.

Traité passé le 13 novembre 1883 avec le chef du village de Lobé (baie de Banoko), pour une cèssion de territoire à la France (*Approuvé et sanctionné par décret du 12 juillet* 1884). (ARCHIVES DE LA MARINE).

Les articles de ce traité sont les mêmes que ceux des conventions des 21 juin, 24 août et 5 septembre 1883 conclus avec les chefs de la Pointe-Noire et d'Eboko (*V. ci-dessus*, p. 313, 314 et 315.

Traité passé à Libreville, le 19 novembre 1883, entre les chefs du Campo et M. E. Masson, Commandant du Gabon, pour une cession de territoire (*Approuvée et sanctionnée par décret du 15 janvier* 1884).

Nous soussignés, Openialo et Iambia-Koundo, chefs du territoire de Campo, qui s'étend depuis Machiava, au sud, jusqu'à Etemboué-Plato, au nord, libres de tout engagement ou traité avec quelque nation que ce soit, demandons la protection du Gouvernement français et lui faisons remise de notre territoire, nous engageant, pour nous et les hommes de notre pays dont nous sommes les chefs reconnus, à servir fidèlement la France, dont le pavillon flottera sur notre pays, gardé par un poste militaire français.

Le Gouvernement français s'engage a faire observer les lois et coutumes du pays, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'humanité.

Le commerce sera libre et protégé suivant les lois françaises.

Le Gouvernement français aura le droit d'établir des postes et militaires et douaniers partout où besoin sera ; il aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur le territoire, et aura le droit de couper sans rétribution les arbres dont il pourrait avoir besoin.

Les chefs de Campo s'engagent à fournir une maison pour l'établissement du poste français, moyennant un loyer de 50 francs, et à assurer sa subsistance contre remboursement des dépenses.

Fait double et de bonne foi à Libreville, le 19 novembre 1883.

Le Capitaine de frégate, commandant du Gabon, MASSON.

Marques des chefs de Campo : OPENIALO et IAMBIAKOUNDA, qui ont déclaré ne savoir signer.

Comme témoins : HUARD-LANOIRAIX, chef du service administratif. LARGENT, chef du service des douanes. MATHIAS. THÉODULE. LOYSE (interprète). J. DE MOULIGNON. BOYER.

Traité passé à Kassana, le 25 novembre 1883. entre les chefs du Diébédougon pour la reconnaissance du protectorat de la France.
(Approuvé et sanctionné par décret du 9 juin 1884).

Au nom de la République Francaise.

Le 25 novembre 1883, entre le Dr COLIN, chargé par M. le ministre de la marine et des colonies de passer des traités d'alliance avec les chefs des pays aurifères du Soudan occidental, d'une part ; et d'autre part, FAMALÉ, chef absolu et reconnu du Diébédougon, en présence de Danina-Ké-Oulé son frère et successeur, de Amady Missi Dia, Lingué Moussa. Couillé-Moko-Taba, ses fils, Dinga, Karouba, notables du village et de Abdoul-Séga, interprète de la mission, a été conclu le traité suivant :

ART. 1. Le chef de Diébédougon, son frère et successeur Danina-Ké-Oulé, ses fils Amady Missi Dia, Lingue Moussa, Couillé-Moko-Taba, les notables du pays présents à la lecture et à la signature du présent traité, ont déclaré qu'ils désiraient vivement voir les Français occuper leur pays ; le prendre sous leur protection et établir un poste à Kassana, capitale du pays et résidence de Famali.

ART. 2. Le Diébédougon cède à la France à dater de ce jour, le droit exclusif de l'exploitation de l'or dans le pays. Ce droit ne pourra être accordé à aucune autre Puissance Européenne ou étrangère, quelle qu'elle soit.

La France se réserve le droit de taxer d'un droit d'entrée, si elle le juge convenable, les marchandises qui pourraient être importées par nations étrangères pour le commerce de l'or, et d'un droit de sortie l'or exporté.

Art. 3. Les Français auront le droit d'établir dans tout le Diébédougon, partout où ils le jugeront nécessaire, les habitations auxquelles ils sont habitués, des routes pour relier leurs travaux entre eux et avec leurs postes voisins, d'user de tous les moyens de transport qu'ils voudraient employer.

ART. 4. Si l'établissement de ces habitations, de ces routes ou

des travaux pour l'exploitation lèse quelque habitant du pays dans sa propriété, il lui sera accordé l'endemnité à laquelle il a droit.

Cette indemnité sera fixée par une commission composée de trois européens et trois notables du pays. La partie en cause devra se conformer immédiatement à sa décision, sans appel, et les autorités du pays faire exécuter cette décision suivant les lois et coutumes.

ART. 5. A dater du jour de l'entrée des Français dans le Diébédougon, ce pays sera entièrement sous leur protection et nul ne saurait faire contre lui aucune tentative de pillage ou attaque à main armée sans être responsable devant la France.

ART. 6. D'un autre côté les chefs du Diébédougon devront donner aide et protection à tous les Français et caravanes françaises voyageant dans leur pays, les aider de tout leur pouvoir, leur fournir, moyennant salaire, les vivres, hommes et animaux dont ils pourraient avoir besoin, dans toute la mesure du possible.

ART. 7. Si le gouvernement français veut établir un établissement ou plusieurs établissements agricoles dans le pays pour se livrer soit à la culture, soit à l'élevage des troupeaux, il lui sera accordé toute concession de terrains nécessaires.

ART. 8. En reconnaissance du droit exclusif d'exploitation minière et commerciale de l'or et du droit d'obtenir la concession de terrains, la France s'engage, du jour de son établissement dans le pays, à payer au chef légitime et reconnu du Diébédougon une coutume annuelle dont le montant sera définitivement fixé par des conventions ultérieures, mais qui ne saurait en aucun cas excéder la valeur de cent pièces de Guinée.

Cette coutume sera payée régulièrement au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année sans préjudice des cadeaux, indemnités et gratifications qui pourront être accordées aux chefs du pays, pour les services extraordinaires qu'ils nous auraient rendus.

Fait à Kassana le 25 novembre 1885.

Le chef de Mission, Le chef de tout le Diébédougon,

Dr COLIN. FAMALÉ.

Ont signé comme témoins :

DANINA-KÉ-OULÉ, frère du chef.
AMADI-MISSI DIA, son fils.
LINGUÉ MOUSSA id.
COUILLÉ-MOKO-TABA, id.
DENGA, KAROUBA, notables.

Traité passé à Libreville, le 14 décembre 1883, avec les Chefs du pays des Evounés pour la cession de leur territoire à la France. (*Approuvé et sanctionné par décret du* 1er *mars* 1884).

Je soussigné, N' Dyondo, fils de *Malonga*, Chef du territoire des Evounés, borné au Nord par Banito et au Sud par Elahé, libre de tout engagement ou traité avec quelque nation que ce soit, demande la protection du Gouvernement français et lui fais remise de mon territoire ; m'engageant pour moi et les hommes de mon pays, dont je suis le Chef reconnu, à servir fidèlement la France et à arborer le pavillon français. Je m'engage en outre à n'accepter de pavillon d'aucune autre nation, voulant rester et demeurer Français.

Le Gouvernement français s'engage à faire observer les lois et coutumes du pays en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'humanité.

Le commerce sera libre et protégé suivant les lois françaises.

Le Gouvernement français aura le droit d'établir des postes militaires et douaniers partout où besoin sera. Il aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur le territoire et aura le droit de couper, sans rétribution, les bois dont il pourrait avoir besoin.

Fait double et de bonne foi à Libreville, le 14 décembre 1883.

Le capitaine de frégate, commandant du Gabon, E. Masson.

(Marque du Chef et des témoins indigènes.) N'Dyondo, Chef. Hyacinthe. Théodule. Quaben.

Comme témoins : J. de Moulignon. J. Sainte-Colombe. Blouet. Docteur Schwiebisch.

Traité conclu à N'Gové, le 15 décembre 1883, avec *Ogala*, grand Chef du N'Gové, pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France. (*Approuvé et sanctionné par décret du* 1er *mars* 1884.)

Entre nous, Avinenc (Georges-Victorin), conducteur des ponts et chaussées, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française, en vertu des pouvoirs conférés, à cet effet par le capitaine de frégate, commandant du Gabon, Masson, d'une part, et *Ogala*, grand Chef du pays de N'Gové, d'autre part ; désireux de faire amitié avec le Gouvernement français qui seul, en envoyant dans son pays des négociants pour y établir des factoreries et des missionnaires pour instruire et élever gratuitement les enfants, peut le faire participer aux bienfaits de la civilisation et de se placer sous sa haute protection.

Le grand Chef *Ogala* place sous la suzeraineté de la France tout le territoire qui est sous sa dépendance, qui se limite sur le littoral, au Nord par la rivière Bangué et le pays des Camas, au Sud par la roche Lango, limite Nord du pays des Apoutous, à l'Est par le Bimbo N'gové qui, à son embouchure, porte le nom de Bangué et à l'Ouest la mer.

Le Gouvernement français s'engage à respecter les coutumes du pays ; toutefois le grand Chef Ogala, en cas de conflit avec ses voisins, s'engage, avant de leur déclarer la guerre, à faire appel à la médiation du Gouvernement français.

Il s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter tous les Européens, dans leurs maisons et à les favoriser dans leur commerce (qui viendraient s'établir chez lui ou passeraient sur son territoire, les garantissant de tout vol et pil-

lage). Dans le cas où malgré lui, des actes de ce genre viendraient à se produire, il s'empresserait pour mettre à couvert sa responsabilité, d'arrêter les coupables pour les livrer à la justice française. Pour l'aider dans cette œuvre et pour réprimer les vexations fréquentes que les habitants du pays de N'Gové subissent, le grand Chef Ogala sollicite du Gouvernement français l'établissement de postes militaires.

Fait double au N'Gové, village N'Geva, le 15 décembre 1883, en présence des Chefs du N'Gové et du peuple du N'Gové.

AVINENC. DAVIS. ALFRED CAIGE.

(Marques ou croix) OGALA +. ROMONDA, chef du N'Gové +. GENGUÉ, chef +. SOUNIA +. RECOUNDONA (*Makago*) +. RENOUVA, frère aîné d'Ogala +. RENGOY. GAMBA. REMBOUNDON +. OCOUTON. N'DIALI KINDA. AROUNDOU, sœur d'Ogala. OUVA, sœur d'Ogala +. M' BOMOU, femme du chef Remonda +. AMGOUNGON. DIOUNGON. N'GAVA +. JGUIGA +. MOMBO +. DIARÉ, grand chef du Cama +. OGANDAGA +. BOUTINA +. JON TÉGO. M'BUENDO +. N'DANGA +. NIANGUÉ +. M'BOUENDO. BOUKA +. OBOUNDOU. RASINDIOU. ALI DYAI +. M'LOMBO, douanier +. SONGOUNOU +. JON MATÉ +. QUAO +. ANDRÉ TATI +.

Annexe I du 17 juillet 1884 au traité de N'Gové du 15 décembre 1883.

Entre nous, Jean-Jourdain POLLACHI, lieutenant d'infanterie de marine, commandant le détachement de tirailleurs sénégalais du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur, en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés à cet effet par M. le capitaine de frégate Cornut-Gentille, commandant supérieur des Établissements français du golfe de Guinée, d'une part ;

RAYAMBA, grand Chef dans le pays du N'Gové, d'autre part ;

Le grand Chef Rayamba ci-dessus dénommé, absent à l'époque de la signature du traité fait par le grand chef Ogala, le 15 décembre 1883, vient témoigner par cet acte qu'il en accepte la teneur et déclare que tous les droits de souveraineté qu'il peut avoir sur le pays de N'Gové, il les abdique en faveur du Gouvernement de la République française pour lequel il a les plus vives sympathies et proteste contre la vente des terrains faite postérieurement audit traité par Ogala, à l'Association Internationale africaine belge.

Fait en double, au village N'Goumbi (chef Buendo) à N'Gové, le 17 juillet 1884, en présence des témoins soussignés, M. *Avinenc*, chef du service des ponts et chaussées du Gabon, *Lafontaine*, chef du poste de N'Gové, *Chaussé*, clairon européen, *Grégoire* (Louis), interprète du poste.

Le Chef *Rayamba* et les témoins ci-après, ne sachant pas signer, ont apposé leur croix.

(Marques de) RAYAMBA, grand Chef +. BUENDO, chef de N'Goumbi +. EMONDO, héritier de Buendo +. ARONDO, sœur de Rayamba et Buendo +. OGALA-OBAMBOU, héritier de Rayamba +. MITINDÉ, mafouka du pays +. ALY N' DIAYE, charpentier sénégalais +. AKA, ancien tirailleur sénégalais +. OMAR Samba, id. PENCO M'BUANDA, chef du terrain Iguala. GRÉGOIRE (Louis).

CHAUSSÉ. DE LAFONTAINE. AVINENC. POLLACCHI.

Annexe II du 28 juillet 1884 au traité de N'Gové du 15 décembre 1883.

Je soussigné, Jean-Jourdain Pollacchi, lieutenant d'infanterie de marine, en mission dans le N'Gové, ayant donné connaissance au chef Souria qu'il était signataire d'une protestation faite par *Ogala*, grand Chef du N' Gové, dans laquelle ce dernier déclare ne pas avoir abdiqué son droit de suzeraineté en faveur du Gouvernement de la République française. Souria dément et réclame énergiquement contre ladite protestation, et il déclare, en présence des témoins soussignés, que le grand Chef *Ogala*, en présence des principaux chefs du N'Gové, dont il est du nombre, a réellement abdiqué son droit de suzeraineté en faveur de la France sur tout le pays du N'Gové, par le traité passé au village N'Gara, le 15 décembre 1883.

Fait au village de N'Goumbi, chef Buendo, N'Gové, le 28 juillet 1884, en présence de M. *Avinenc*, chef du service des ponts et chaussées du Gabon, *Lafontaine*, chef du poste du N'Gové, *Chaussé*, clairon européen audit poste, *Grégoire*, interprète audit poste.

Les témoins ci-après désignés, ne sachant pas signer, ont fait leur croix.

Soubia, chef +. Rayamba, grand chef du N'Gové +. Buendo, chef de N'Goumbi +. Oyaré, Roi du Cama +. Emondo, héritier de Buendo +. Ogala-Obamboc, héritier de Rayamba +.

Pollacchi. Avinenc. De Lafontaine. Chaussé. G. Lamo.

Traité conclu à Libreville le 23 décembre 1883 avec les chefs du pays des Bapoukous pour la cession de leur territoire à la France (1). (*Approuvé et sanctionné par décret du 21 juillet 1884*).

Nous soussignés *Bouabou-Dianga*, chef d'Otondé, *Mandoundé*, chef du territoire de Djouni à Belowé, du pays des Bapoukous qui s'étend au Nord depuis la crique M'Bia jusqu'aux villages Assonga, Bomouidi, Mahoma, Moganda au Sud, libres de tout engagement ou traité avec quelque nation que ce soit, demandons la protection du gouvernement français et lui faisons remise de notre territoire, nous engageant pour nous et les hommes de notre pays dont nous sommes les chefs reconnus, à servir fidèlement la France et à arborer le pavillon français. Nous nous engageons en outre à n'accepter le pavillon d'aucune autre nation, voulant rester et demeurer Français.

Le gouvernement français s'engage à faire observer les lois et coutumes du pays en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'humanité.

Le commerce sera libre et protégé suivant les lois françaises.

Le gouvernement français aura le droit d'établir des postes militaires et douaniers partout où besoin sera ; il aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur le territoire et aura le droit de couper, sans rétribution, les arbres dont il pourrait avoir besoin.

1. V. ci-après à sa date le traité conclu le 6 juin 1884 avec les mêmes chefs.

Fait double et de bonne foi à Libreville le 23 décembre 1883.

Le capitaine de frégate, commandant du Gabon, E. MASSON.

(Marques des chefs) : BOUABOU-DIANGA. MANDOUNDÉ.

(Marques des témoins indigènes) : MEDICO. MAMBO. LOMGA. OUPOULO.

LOYSE, interprète.

Comme témoins : OLLIVIER, juge résident. BLOUET.

Dr SCHWIEBISCH.

Traité passé à Libreville le 25 janvier 1884 avec le chef Massango pour la cession à la France d'une partie de la baie de Bapoukous (*Approuvé et sanctionné par décrêt du* 21 *juillet* 1884).

Aujourd'hui 25 janvier 1884, MASSANGO, fils de *Mananga*, chef des villages Otomaycho, Olowa, Mécambó, Etemboué, Adyé, Dioumié, Conwé, compris entre les villages de Talamanga, au Sud, et Etengué, au Nord, situés au Nord du cap Saint-Jean, dans la baie de Bapoukous et comprenant la pointe de Bilogooué,

Est venu réclamer la protection de la France et faire entre nos mains hommage de son pays à la République française. Il s'engage à ne pas laisser s'établir d'Européens, Français, étrangers quelconques sur son territoire sans qu'ils aient obtenu l'autorisation du commandant du Gabon.

En conséquence, Nous commandant du Gabon, acceptons l'hommage de son territoire et lui accordons sa demande.

Lui, ses villages et leurs habitants devront donc être considérés par tous comme protégés de la France.

Ce traité est considéré par Massango, fils de Bananga, comme une consécration et renouvellement de celui du 14 février 1868 par lequel son frère Eyavo, fils de Bananga, a réclamé et obtenu la protection de la France pour le village de Bilogooué dans la baie de Bapoukous.

Fait double et de bonne foi à Libreville le 25 janvier 1884.

Le capitaine de frégate, chevalier de la Légion d'honneur, commandant des Etablissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, A. CORNUT-GENTILLE.

(Marque des chefs) MASSANGO, fils de Mananga ; W. MASSANGO, fils de Massango ; EVINA, fils de Massango ; MELUMBA, fils d'Oupolo du village d'Outoué.

Comme témoin : J. de MOULIGNON.

Traité conclu à Boffa le 26 janvier 1884 avec les chefs du Lakata pour la cession de leur territoire à la France (*Approuvé et sanctionné par décrêt du* 9 *juin* 1884).

Au nom de la République française,

En vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués par M. le lieutenant gouverneur des rivières du Sud du Sénégal, représentant le gouverneur Bourdiaux et sauf son approbation :

Nous BOUR (Charles), commandant du Cercle du Rio-Pongo et CAVELIÉ (Henri),

lieutenant de vaisseau, commandant de l'aviso l'« *Oriflamme* », nous avons conclu le traité suivant avec les chefs de Lakata et environs :

ART. 1er. Les chefs de Lakata déclarent donner tout leur pays, volontairement et librement en toute souveraineté à la France.

ART. 2. Les Français ou autres pourront s'établir sur les territoires de Lakata pour y faire le commerce ; ils devront s'entendre avec les propriétaires du sol pour louer ou acheter le terrain qui leur sera nécessaire.

ART. 3. Les chefs de Lakata promettent aide et protection aux Français ou autres qui s'établiront dans leur pays.

ART. 4. La France, de son côté, promet aide et protection aux chefs de Lakata.

ART. 5. Ils s'engagent à favoriser le commerce, développer les cultures, ne jamais fermer les routes et à ne jamais empêcher les opérations d'un traitant.

ART. 6. La France pourra construire tels établissements de douane ou autres qui lui conviendront et sur tels emplacements qu'elle choisira.

ART. 7. Les lois, religions et coutumes des sujets ne seront en aucune façon inquiétées.

Fait et signé en triple expédition au poste de Boffa les jour, mois et an que dessus.

Ch. BOUR. Tom IOUKA,
H. CAVELIÉ. Roi de Lakata.

Comme témoins : Ismaël MÉLAMINE. S. E. LIGHTHAM,
P. NORMAND-DIOUF, interprète.
Le lieutenant gouverneur, J. BAYOL.

Approuvé à St-Louis le 8 mars 1884.

Le gouverneur, BOURDIAUX.

Traité passé à Billogwé, le 1er février 1884, pour la cession à la France du territoire compris entre la pointe N'Combé et l'ilôt Booenja (*Approuvé et sanctionné par décret du 21 juillet* 1884).

Au nom de la République française,

Aujourd'hui 1er février 1884, entre M. Charles-Fortuné-Hyacinthe ESPINASSY, Enseigne de vaisseau, capitaine du Côtre de guerre le « *Courrier* », agissant pour le commandant du Gabon au nom de la France et les chefs des villages compris entre la pointe N'Combé au Nord, et l'ilôt Booenja au Sud, a été passé le traité dont la teneur suit :

Nous soussignés :

MASSONGO, M'DÉMA, OKABO, M. MABENDO, MAGOUELÉ, M'GOMBA, chefs d'Oloba ; M'BELLÉ, MAKONGA, IKAKA, chefs d'Aydié ; M'DJIMBO, chefs d'Otamba ; M'BUMBA, EBOKI, chefs d'Igombé-Gombé ; M'BOUAYÉ, chef de la rivière Timboué,

Propriétaires de tout le territoire compris entre la pointe N'Combé au Nord, et le village de N'Djiouni en face l'ilôt Booenja au Sud, dans la baie de N'Douté, comprenant la pointe de Billogwée, situé par 1° 29′ 30″ Nord et 1° 12′ Nord et s'étendant dans l'intérieur jusqu'aux peuples Bayenguis ; libres de tous engagements ou traités avec quelque nation que ce soit, demandons la protection du Gouvernement français et le faisons souverain de notre territoire.

Nous nous engageons pour nous et pour les hommes de notre pays dont

nous sommes les chefs reconnus, à servir fidèlement la France et à arborer le pavillon français.

Nous nous engageons en outre à n'accepter aucun autre engagement d'aucune nation étrangère et à ne pas hisser d'autre pavillon que le pavillon français.

Aucun étranger ne pourra ni s'établir, ni acheter aucun terrain, s'il n'a l'autorisation du commandant du Gabon.

Le Gouvernement français s'engage à respecter et à faire observer les lois et coutumes du pays en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'humanité.

Le commerce sera libre et protégé suivant les lois françaises.

Le Gouvernement français aura le droit d'établir des postes militaires et douaniers partout où besoin sera.

Les chefs s'engagent, le cas échéant, à lui vendre les terrains dont il aura besoin.

Le Gouvernement français aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur ce territoire.

Quand le Gouvernement français enverra des soldats ou des douaniers, les chefs s'engagent à les loger, les nourrir et les protéger au besoin.

A son tour, le Gouvernement français s'engage à rembourser aux chefs les dépenses qu'ils feront pour cela.

Ces conditions acceptées, les chefs soussignés et les gens sous leurs ordres auront droit à être traités en toute circonstance et par tous comme sujets français.

Fait en double expédition et de bonne foi au village de Billogwée les jour, mois et an que dessus et avons signé :

(Marques des chefs de village sus-dénommés).

L'Enseigne de vaisseau, capitaine du *Courrier*,
H. Espinassy.

Comme témoins : Andrieux. Qucié. Guellec.
Loyse, interprète.

Traité conclu à Outoné, le 5 février 1884, avec les chefs du pays de Coumané pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France (*Approuvé et sanctionné par décret du* 20 *mars* 1884).

Au nom de la République française,

Aujourd'hui 5 février 1884, entre M. Charles-Fortuné-Hyacinthe Espinassy, Enseigne de vaisseau, capitaine du Côtre de guerre le « *Courrier* », agissant pour le commandant du Gabon au nom de la France et les chefs des villages compris entre la rivière Bonady-Bay (*Viadibé*) au Nord, et la pointe Coumanée au Sud, a été passé le traité dont la teneur suit :

Nous soussignés :

M. Bouabou N'Dianga, M'Akendigué, M'Oupollo, M'Bembo, M. Boumga, Evita, Ekounda, N'Dama, tous chefs des divers villages d'Outoundé ; et N'Goubalouddo et Mambbo, propriétaires de tout le territoire compris entre la rivière Viadibé au Nord et la pointe Coumanée au Sud, et s'étendant dans l'intérieur jusqu'aux peuples *Osschas*, libres de tous engagements ou traités avec quelque nation que ce soit, demandons la protection du Gouvernement français, et le faisons souverain de notre territoire.

Nous nous engageons pour nous et pour les hommes de notre pays, dont nous sommes les chefs reconnus, à servir fidèlement la France, et à arborer le pavillon français.

Nous nous engageons en outre à n'accepter aucun autre engagement d'aucune nation étrangère et à ne pas hisser d'autre pavillon que le pavillon français, car nous voulons être et rester Français.

Aucun étranger ne pourra ni s'établir, ni acheter aucun terrain s'il n'a l'autorisation du commandant du Gabon.

Le Gouvernement français s'engage à respecter et à faire observer les lois et coutumes du pays en tant qu'elles ne seront pas contraires à l'humanité.

Le commerce sera libre et protégé suivant les lois françaises.

Le Gouvernement français aura le droit d'établir des postes militaires et douaniers partout où besoin sera.

Les chefs s'engagent, le cas échéant, à lui vendre les terrains dont il aura besoin.

Le Gouvernement français aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur ce territoire.

Quand le gouvernement français enverra des soldats ou des douaniers, les chefs s'engagent à les loger, les nourrir et les protéger au besoin.

A son tour, le Gouvernement français s'engage à rembourser aux chefs les dépenses qu'ils feront pour cela.

Ces conditions acceptées, les chefs soussignés et les gens sous leurs ordres auront droit à être traités en toute circonstance et par tous comme sujets français.

Fait en double expédition et de bonne foi au village d'Outoné les jour, mois et an que dessus. Et avons signé.

(Marques des chefs de villages sus-désignés).

L'Enseigne de vaisseau, capitaine du *Courrier*,

H. Espinassy.

Comme témoins : Andrieux. Loyse, interprète.

Arrangement littéraire conclu à Stockholm, le 15 février 1884 entre la France et la Suède. (*Sanctionné par loi spéciale du 23 juin ; éch. des ratifications à Stockholm le 17 juillet* 1884).

Le Président de la République française, et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, également animés du désir de faciliter aux auteurs respectifs d'œuvres de littérature, en attendant la conclusion d'une Convention pour la garantie de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, l'exercice des droits réciproques que leur reconnaît l'article additionnel au Traité de commerce signé, le 30 décembre 1881 (1), entre la République française et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège,

Ont résolu de conclure un arrangement à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

1. V. le texte de ce traité, T. XIII, p. 206.

Le Président de la République française : M. Charles-Marie-Stephen Le Peletier, comte d'AUNAY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française à Stockholm, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège : M. Charles-Frédéric Lothaire, baron HOCHSCHILD, son Ministre des Affaires Étrangères, chevalier et commandeur de ses ordres, grand croix de son ordre de Saint-Olaf de Norvège, grand croix de l'Ordre de la Légion d'honneur de France, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. Pour assurer aux écrits et aux œuvres d'art de ~~citoyens~~ français en Suède et de sujets suédois en France, la protection stipulée à l'article additionnel au Traité de commerce conclu, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, le 30 décembre 1881 (1), et pour que les auteurs, éditeurs et artistes soient admis en conséquence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs, éditeurs ou artistes justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'écrit ou l'œuvre d'art en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les écrits et les œuvres d'art de citoyens français, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au Ministère de l'Intérieur et légalisé par la légation de Suède et de Norvège à Paris; pour les écrits et les œuvres d'art de sujets suédois, le certificat sera délivré par le greffier du Département de la Justice et légalisé par la légation de France à Stockholm.

ART. 2. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Stockholm, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Stockholm, le 15 février 1884.

(L. S.) D'AUNAY. (L. S.) HOCHSCHILD.

1. V. le texte de ce traité, T. XIII, p. 206.

Exposé présenté aux Chambres le 15 mars 1884, à l'appui du projet de loi portant approbation de l'arrangement ci-dessus.

MM. Ainsi que vous le savez, nos relations littéraires et artistiques avec la Suède et la Norvège sont actuellement régies par l'article additionnel au traité de commerce, du 30 décembre 1881, lequel est ainsi conçu :

« Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en attendant la conclusion d'une convention spéciale, les ressortissants de chacun des deux pays respectifs jouiront, dans l'autre, du traitement national, en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle. »

En raison de l'état de la législation des Royaumes-Unis, qui n'accorde, notamment, aucune protection aux œuvres dramatiques, il n'a pas encore été possible de négocier un arrangement complet sur cette matière. D'un autre côté, cette législation n'assurait aucune garantie aux auteurs, au point de vue de l'exercice du droit de traduction réservé de leurs œuvres originales, jusqu'à l'époque, très récente, à laquelle est entrée en vigueur une loi votée, en 1882, par les Chambres suédoises : d'après cette loi nouvelle, les auteurs ont le droit exclusif de publier des traductions de leurs œuvres pendant cinq années à partir de l'édition de l'original, mais à la double condition d'avoir déclaré, sur le titre même de l'ouvrage original, leur intention de se réserver le droit exclusif d'en faire faire des traductions dans une ou plusieurs langues spécialement dénommées, et, d'autre part, d'avoir fait paraître leur traduction dans un délai de deux ans, à compter de la première impression de l'ouvrage. Le bénéfice de ces dispositions légales est acquis à nos auteurs ; réciproquement, les auteurs suédois jouissent, en France, à tous les points de vue, des mêmes droits que les auteurs français, pourvu que le dépôt légal de leur ouvrage ait été effectué au bureau de la librairie.

Dans cette situation, nous avons pensé, d'accord avec le Cabinet de Stockholm, qu'à défaut d'une entente plus complète, il y aurait intérêt à régler, en les simplifiant, les formalités à remplir par les auteurs respectifs et à conclure, à cet effet, un arrangement contenant une stipulation déjà insérée dans nos dernières Conventions littéraires avec la Suisse et la Belgique : en vertu de cette clause, pour s'assurer la protection réciproquement garantie par l'article additionnel au Traité de commerce du 30 décembre 1881, et pour être, en conséquence, admis devant les tribunaux à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira désormais aux auteurs de chacun des deux Pays de justifier de leurs droits de propriété, en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente, que leur œuvre est originale et jouit, dans le pays où elle a été publiée, de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Cette disposition présente l'avantage de restreindre, sur un point relativement important, les formalités exigées des auteurs respectifs. Nous avons cru devoir, en conséquence, signer avec le Gouvernement suédois l'arrangement que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Arrangement conclu à Paris le 14 mars 1884 entre la France et le Luxembourg concernant l'échange des mandats de poste, par la voie télégraphique. (*Sanctionné par loi spéciale du 11 juillet 1884 ; éch. des ratif. à Paris le 25 du même mois*).

Les Soussignés :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Chargé d'affaires du grand-duché de Luxembourg ;

Vu l'article 6 de l'arrangement du 4 juin 1878 (1) ;

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. Les mandats de poste représentant des envois de fonds de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg ou du grand-duché du Luxembourg pour la France et l'Algérie, pourront être transmis au moyen du télégraphe sous le titre de télégrammes-mandats adressés par le bureau de poste tireur au bureau de poste tiré.

ART. 2. L'expéditeur des fonds sera tenu de payer, en sus de la taxe ordinaire des mandats de poste, la taxe du télégramme. Lorsque le bureau de poste tireur aura à faire porter le télégramme-mandat au bureau télégraphique de départ, l'expéditeur pourra être, en outre, astreint à payer, pour ce transport, le droit que comporterait la législation intérieure du pays d'origine.

ART. 3. Le télégramme-mandat sera livré au bureau de poste tiré par le service télégraphique d'arrivée, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire. Un avis notifiant l'arrivée du télégramme-mandat sera porté dans les mêmes conditions au domicile du destinataire des fonds.

Un droit de cinquante centimes par mandat pourra être perçu à titre de frais de copie sur ce destinataire.

ART. 4. La distribution du télégramme-mandat ou de l'avis d'arrivée pourra être opérée *par exprès* sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire des fonds.

Dans ce cas, les frais d'exprès seront perçus par le bureau télégraphique d'arrivée, d'après le tarif en vigueur dans le pays de destination pour les télégrammes ordinaires.

ART. 5. Les administrations des deux Pays contractants désigneront chacune pour ce qui la concerne, les bureaux de poste et de télégraphe admis à participer à l'échange des mandats par la voie télégraphique. Elles règleront, d'un commun accord, toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent

article, pourront être modifiées d'un commun accord, par les deux administrations, lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

ART. 6. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 7. Toutes celles des dispositions de l'arrangement conclu à Paris, le 4 juin 1878, qui n'ont rien de contraire au présent arrangement, seront applicables aux mandats transmis par la voie télégraphique.

ART. 8. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent acte, en double exemplaire, et l'ont revêtu de leurs cachets respectifs.

Fait à Paris, le 14 mars 1884.

(L. S.) JULES FERRY. (L. S.) M. JONAS.

Convention conclue à Paris le 14 mars 1884 entre la France, l'Allemagne, la Confédération Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis, la Colombie, la Grande-Bretagne, le Guatemala, la Grèce, l'Italie, la Turquie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède-Norvège et l'Uruguay pour la protection internationale des câbles sous-marins. (*Sanctionnée par loi spéciale du 7 août* 1884 ; *éch. des ratif. à Paris le* 16 *avril* 1885) (1).

S. Exc. le Président de la République Française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. Exc. le Président de la Confédération Argentine, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur du Brésil, S. Exc. le Président de la République de Costa-Rica, S. M. le Roi de Danemark, S. E. le Président de la République Dominicaine, S. M. le Roi d'Espagne, S. Exc. le Président des États-Unis d'Amérique, S. Exc. le Président des États-Unis de Colombie, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. Exc. le Président de la République de Guatémala, S. M. le Roi des Hellènes, S. M. le

(1) V. ci-après à sa date la loi du 20 décembre 1884 sur la répression des infractions à cette convention.

Roi d'Italie, S. M. l'Empereur des Ottomans, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, S. M. le Schah de Perse, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Roumanie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. Exc. le Président de la République de Salvador, S. M. le Roi de Serbie, S. M. le Roi de Suède et de Norvège, et S. Exc. le Président de la République Orientale de l'Uruguay.

Désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. Exc. le Président de la République française : M. Jules FERRY, député, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, etc.; etc.. etc. ; et M. Adolphe COCHERY, député, Ministre des Postes et Télégraphes, etc., etc., etc. ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : S. A. le Prince Chlodwig-Charles-Victor de HOHENLOHE Schillingsfürst, Prince de Ratibor et Corvey, Grand Chambellan de la Couronne de Bavière, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc. ;

S. E. le Président de la Confédération Argentine : M. BALCARCE, Envoyé extrordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération à Paris, etc., etc., etc. ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie : S. Exc. M. le Comte Ladislas HOYOS, Conseiller intime actuel, son Amba ssadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc.;

S. M. le Roi des Belges : M. le Baron BEYENS, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc. ; et M. Léopold ORBAN, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur général de la politique au Département des Affaires étrangères de Belgique, etc., etc., etc. ;

S. M. l'Empereur du Brésil : M. d'Araujo, Baron d'ITAJUBA, Chargé d'affaires du Brésil à Paris, etc., etc.. etc. ;

S. E. le Président de la République de Costa-Rica : M. Léon SOMZÉE, Secrétaire de la Légation de Costa-Rica à Paris, etc., etc., etc. ;

S. M. le Roi de Danemark : M. le Comte de MOLTKE-HVITFELDT, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc.;

S. E. le Président de la République Dominicaine : M. le Baron de ALMEDA, Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine à Paris, etc., etc., etc. ;

S. M. le Roi d'Espagne : S. Exc. M. Manuel SILVELA DE LE VIEL-

LEUSE, sénateur inamovible, membre de l'Académie espagnole, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc. ;

S. E. le Président des États-Unis d'Amérique : M. L. P. MORTON, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Paris, etc., etc., etc. : et M. Vignaud, secrétaire de la Légation des États-Unis d'Amérique à Paris, etc., etc., etc. ;

S. E. le Président des États-Unis de Colombie : M. le docteur José G. TRIANA, Consul général des États-Unis de Colombie à Paris.

S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes : S. Exc. le très honorable Richard Bickerton Pemell, vicomte LYONS, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, membre du Conseil privé de S. M. Britannique, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc. ;

S. E. le Président de la République de Guatémala : M. Crisanto MEDINA, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Guatémala à Paris, etc., etc., etc. ;

S. M. le Roi des Hellènes : M. le Prince MAUROCORDATO, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc.;

S. M. le Roi d'Italie : S. Exc. M. le général comte MENABREA, marquis de Valdora, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc.

S. M. l'Empereur des Ottomans : S. Exc. ESSAD-PACHA, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc. ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg : M. le Baron de ZUYLEN DE NYEVELT, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc. ;

S. M. le Schah de Perse : M. le général NAZARE AGA, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc. :

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves : M. d'AZEVEDO, Chargé d'affaires de Portugal à Paris, etc., etc., etc. ;

S. M. le Roi de Roumanie : M. ODOBESCO, Chargé d'affaires de Roumanie à Paris, etc., etc., etc. ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : S. Exc. M. l'aide de camp général prince Nicolas ORLOFF, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc. ;

S. E. le Président de la République de Salvador : M. TORRÈS-CAÏCEDO, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Salvador à Paris, etc., etc., etc. ;

S. M. le Roi de Serbie : M. MARINOVITCH, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc. ;

S. M. le Roi de Suède et de Norvège : M. SIBBERN, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc. ;

S. E. le Président de la République Orientale de l'Uruguay : M. le colonel DIAZ, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de l'Uruguay à Paris, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes-Parties contractantes.

ART. 2. La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

ART. 3. Les Hautes-Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

ART. 4. Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente Convention.

ART. 5. Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les Hautes-Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

ART. 6. Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins. Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

ART. 7. Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

ART. 8. Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente Convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est, d'ailleurs, entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le présent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente Convention aurait lieu, dans chacun des États contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces États ou des traités internationaux.

ART. 9. La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente Convention aura lieu par l'État ou en son nom.

ART. 10. Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes, auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du ca-

pitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes les explications qu'ils croiront utiles : ces déclarations devront être dûment signées.

ART. 11. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente Convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

ART. 12. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

ART. 13. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 14. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

ART. 15. Il est bien entendu que les stipulations de la présente Convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

ART. 16. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront. Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. Dans le cas où l'une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ART. 17. La présente Convention sera ratifiée; les ratifications

en seront échangées à Paris le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en 26 exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

(L.S.) JULES FERRY ; (L.S.) A. COCHERY.
(L.S.) HOHENLOHE.
(L.S.) M. BALCARCE.
(L.S.) LADISLAS, COMTE HOYOS.
(L.S.) BEYENS ; (L.S.) LÉOPOLD ORBAN.
(L.S.) BARON D'ITAJUBA.
(L.S.) LÉON SOMZÉE.
(L.S.) EMANUEL DE ALMEDA.
(L.S.) MOLTKE-HVITFELDT.
(L.S.) MANUEL SILVELA.
(L.S.) L.-P. MORTON ; (L.S.) HENRY VIGNAUD.
(L.S.) JOSÉ G. TRIANA.
(L.S.) LYONS.
(L.S.) CRISANTO MEDINA.
(L.S.) MAUROCORDATO.
(L.S.) L. L. MENABREA.
(L.S.) ESSAD.
(L.S.) BARON DE ZUYLEN DE NYEVELT.
(L.S.) NAZARE AGA.
(L.S.) F. D'AZEVEDO.
(L.S.) ODOBESCO.
(L.S.) PRINCE ORLOFF.
(L.S.) J.-M. TORRÉS-CAICEDO.
(L.S.) J. MARINOVITCH.
(L.S.) G. SIBBERN.
(L.S.) JUAN J. DIAZ.

ARTICLE ADDITIONNEL. — Les stipulations de la Convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins seront applicables, conformément à l'article 1er, aux Colonies et possessions de S. M. B., à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Le Canada ; Terre-Neuve ; Le Cap ; Natal ; La Nouvelle-Galles du Sud ; Victoria ; Queensland ; La Tasmanie ; L'Australie du Sud ; L'Australie occidentale ; La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de ladite Convention seront applicables

à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires étrangères de France.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à ladite Convention, conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet serait adressée par le Représentant de S. M. B. à Paris, au Ministre des Affaires étrangères de France.

Fait en 26 exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

(Mêmes signatures qu'au bas de la Convention dont cet article additionnel fait partie).

Exposé présenté aux Chambres le 29 mars 1884, à l'appui du projet de loi de sanction de la convention ci-dessus (*Extrait*).

MM., nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une Convention internationale, pour la protection des câbles sous-marins qui a été signée, le 14 de ce mois, à Paris, par les plénipotentiaires des vingt six États suivants : Allemagne, Confédération Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis d'Amérique, États-Unis de Colombie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède et Norvège, Turquie et Uruguay.

Cette Convention a pour objet de donner une sauvegarde à des intérêts dont il n'est pas besoin de faire ressortir l'importance. La télégraphie sous-marine, qui ne date pas de plus d'un quart de siècle, a pris, dans ce court laps de temps, une immense extension : les câbles, dont on estime le développement total à 60 milles nautiques, rendent chaque jour aux Gouvernements et aux peuples d'inappréciables services.

Or, la garantie légale, qui ne manque pas à la moindre production du travail humain, n'était pas encore complètement assurée à ces merveilleux engins. Dans les limites de chaque État, le télégraphe est protégé par la loi ; il l'est encore dans la zone des eaux territoriales ; il cesse de l'être en pleine mer, c'est-à-dire là où il est à la fois le plus utile et le plus coûteux à établir. Cette lacune regrettable dans le droit international a été signalée aussitôt la mise en exploitation des premiers câbles sous-marins ; mais les Gouvernements avaient jusqu'à présent vainement essayé de la combler.

En 1863, une Convention avait été conclue par la France avec plusieurs autres Puissances pour la construction d'une ligne télégraphique sous-marine, à travers l'Atlantique, entre l'Europe occidentale et méridionale et l'Amérique du Sud. L'entreprise n'ayant pu être réalisée, la Convention ne reçut pas d'application ; elle n'en avait pas moins posé le principe d'une entente internationale pour la protection des câbles.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prit, à son tour, en 1869, l'ini-

tiative d'une conférence à Washington, pour rechercher les bases d'un accord sur le même sujet ; mais les événements de 1870 empêchèrent qu'il fut donné suite à cette proposition.

Quand la Conférence de l'Union télégraphique universelle se réunit à Rome en 1872, elle exprima le vœu que les Gouvernements de l'Union missent une solution à l'étude. De même, la Conférence tenue à Berne, en 1880, pour la réforme et la codification du droit des gens, se montra favorable au règlement international de la question.

L'année suivante, une autre conférence, réunie à La Haye, pour la réglementation de la pêche dans la mer du Nord, vota la résolution suivante :

« En considération de la haute importance qui s'attache au maintien des communications télégraphiques, la Conférence exprime le très vif désir que les Gouvernements prennent des mesures efficaces pour prévenir la détérioration des câbles sous-marins par les pêcheurs.

Enfin, vers la même époque, le Congrès des Electriciens, assemblé à Paris en octobre 1881, témoigna hautement de l'intérêt qu'il attachait à ce qu'une entente internationale intervînt pour fixer et protéger, en haute mer, les droits de propriété sur les câbles sous-marins ; il émit, à cet égard, dans sa séance du 28 septembre 1881, le vœu « que les Gouvernements des divers pays s'occupassent de la nécessité d'établir des rapports internationaux concernant la propriété des câbles sous-marins. »

C'est à la suite de ce vœu que le Gouvernement de la République a proposé aux différents États la réunion d'une Conférence internationale « qui serait chargée d'étudier et de formuler, par voie d'arrangement diplomatique, des règles destinées à protéger les câbles sous-marins, les navires télégraphiques et, en général, les engins qui servent à la télégraphie maritime. »

L'initiative de la France a rencontré un assentiment unanime, et la conférence projetée s'est ouverte à Paris, le 16 octobre 1882. Les Représentants de trente-deux États s'y trouvèrent réunis, sous la présidence de M. le Ministre des Postes et Télégraphes. Dans sa première session, qui dura du 16 octobre au 2 novembre 1882, la conférence élabora un projet de convention, qui fut soumis à l'examen des divers pays : dans une seconde session, du 16 au 26 octobre 1883, elle discuta de nouveau ce projet, ainsi que les observations et les amendements formulés par les différents Gouvernements, et elle se mit d'accord sur une rédaction définitive. C'est le projet ainsi arrêté qui est devenu le texte de la Convention dont vous êtes actuellement saisis et qui ne s'appliquera pas au cas de guerre. Quelques gouvernements notamment, le Gouvernement espagnol, ont cependant émis un vœu en faveur de la neutralisation des câbles sous-marins ; mais les autres États signataires ne s'y sont pas associés, et l'Angleterre en particulier, a, dès le début, subordonné à l'exclusion du cas de guerre sa participation aux travaux de la conférence. La liberté d'action laissée dès lors aux belligérants a été réservée dans l'art. 15 de la Convention.

Arrangement conclu le 19 mars 1884, avec les chefs du pays de Batta, pour confirmer les traités antérieurs passés avec la France et régler l'établissement d'un poste militaire (*Approuvé et sanctionné par décret du* 30 *avril* 1884).

Au nom de la République française,

L'an 1884 le 19 mars à bord du cutter le « *Surveillant* ».

Entre M. Largent Auguste, chef du service des douanes du Gabon, agissant au nom et pour le compte du gouvernement français, en vertu des pouvoirs à lui conférés à cet effet par M. le commandant supérieur des établissements de la Guinée, d'une part,

Et les rois Ekoka et Aguambé, suzerains de tout le pays de Batta, s'étendant de la pointe de Ontoumanié au Nord, à la pointe Mébo au Sud, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Les chefs sus-désignés déclarent confirmer par le présent acte les traités déjà passés avec la France, par les chefs sous leurs ordres et spécialement celui du 15 décembre 1883 (1). Ils acceptent pour eux-mêmes les engagements déjà souscrits dans les traités dont il s'agit. En outre, le chef Ekoka s'engage à faire, dans un délai qui n'excédera pas deux mois, construire sur tel terrain qui lui sera désigné, une case sur pilotis d'une longueur (galerie comprise) de 12 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur ; à fournir tous les matériaux, à l'exception des planches ; à exécuter tout le travail y compris celui du terrain entourant la case et devant avoir une surface au moins six fois aussi grande que l'habitation ; enfin à loger, en attendant, sans aucune rétribution, les militaires formant le poste accordé sur leur demande aux habitants de Bata.

En échange, le chef Ekoka ne pourra réclamer comme paiement de la maison et cession en toute propriété des terrains occupés par elle et ses dépendances, que la somme de cent francs, partie en espèces, partie en marchandises.

Les rois d'Ekoka et Aguambé s'engagent à faire respecter toujours le pavillon français, à donner aide et protection aux militaires occupant le poste, à leur fournir tous les moyens d'existence, le cas échéant, moyennant des prix modérés, et à ne vendre aucune partie de leur terrain à des Français ou à des étrangers, sans que l'acheteur ait obtenu l'autorisation du commandant supérieur du Gabon.

Fait en quatre expéditions en présence des sieurs *Gosselin*, second maître de timonnerie, commandant le cutter « le *Surveillant* » et *Fourtoude*, caporal d'infanterie de marine au détachement des tirailleurs sénégalais.

Marqués d'Ekoka et d'Aguambé.

Le chef Boula-Ekoka, fils d'Ekoka, a signé le présent pour confirmer les engagements qu'il contient.

Boula-Ekoka.

Largent. Les témoins : Gosselin. Fourtoude.

1. V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 319.

Arrangement conclu à Paris, le 8 avril 1884, entre la France et la Suisse pour régler l'échange des mandats de poste par la voie télégraphique (*Sanctionné par loi spéciale du 1er août* 1884 ; *éch. des ratifi. à Paris le même jour.*).

Les soussignés,

M. Jules FERRY, Député, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc,, et M. Charles-Edouard LARDY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Paris.

Vu l'article 6 de l'arrangement du 4 juin 1878 (1), sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. Les mandats de poste, représentant des envois de fonds de la France et de l'Algérie pour la Suisse, ou de la Suisse pour la France et l'Algérie, pourront être transmis au moyen du télégraphe, sous le titre de télégrammes-mandats adressés par le bureau de poste tireur au bureau de poste tiré.

Le montant maximum des mandats télégraphiques sera de deux cents francs.

Est réservée aux administrations des postes des deux pays la faculté d'élever ce maximum d'un commun accord.

ART. 2. L'expéditeur des fonds sera tenu de payer, en sus de la taxe ordinaire des mandats de poste, la taxe du télégramme.

Lorsque le bureau de poste tireur aura à faire porter le télégramme-mandat au bureau télégraphique de départ, l'expéditeur pourra être, en outre, astreint à payer, pour ce transport, le droit que comporterait la législation intérieure du pays d'origine.

ART. 3. Le télégramme-mandat sera livré au bureau de poste tiré par le service télégraphique d'arrivée, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire.

Un avis notifiant l'arrivée du télégramme-mandat sera porté dans les mêmes conditions au domicile du destinataire des fonds. Un droit de cinquante centimes par mandat pourra être perçu à titre de frais de copie sur ce destinataire.

ART. 4. La distribution du télégramme-mandat ou de l'avis d'arrivée pourra être opérée par *exprès* sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire des fonds. Dans ce cas, les frais d'exprès seront perçus par le bureau télégraphique d'arrivée, d'après le tarif en vigueur dans le pays de destination pour les télégrammes ordinaires.

ART. 4. Les administrations des deux pays contractants dési-

1. V. le texte de cet arrangement t. XII. p. 134.

gneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux de poste et de télégraphe admis à participer à l'échange des mandats par la voie télégraphique. Elles régleront, d'un commun accord, toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Il est entendu que les dispositions prises, en vertu du présent article, pourront être modifiées, d'un commun accord, par les deux Administrations, lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

ART. 6. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux Administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 7. Toutes celles des dispositions de l'Arrangement conclu à Paris, le 4 juin 1878, qui n'ont rien de contraire au présent Arrangement, seront applicables aux mandats transmis par la voie télégraphique.

ART. 8. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets respectifs.

Fait à Paris, le 8 avril 1884.

(L. S.). JULES FERRY. (L. S.). LARDY.

Traité conclu le 8 avril 1884 pour placer le territoire de Daba sous le protectorat de la France. (*Approuvé et sanctionné par décret du 9 juin 1884*).

Au nom de la République française,

Entre M. Bourdiaux, colonel d'artillerie de marine, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. BONNIER, capitaine d'artillerie de marine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Boilève, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Haut-Sénégal,

Et DOUSOA-TARAORÉ, chef du pays de Daba comprenant les villages de Guissoumalé, Saguemabougou, Bouala, Boumoulou, Guibourla, Biabougou, Tékèdo, Falagnié, Serinaloulou, Boulougou, Bananko, Siératoma, Sirahorabougou, Kélibana, Tiésémabougou, Kolombougou, Dacébougou.

Agissant, tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables du pays, a été conclu le traité suivant :

ART. 1. Le pays de Daba est placé sous le protectorat de la France ;

ART. 2. La République française promet aide et protection au pays de Daba dans le cas où les habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens, pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Daba fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

ART. 3. Le pays de Daba s'engage à combattre avec les Français ou leurs alliés si ceux-ci étaient attaqués par les États musulmans qui avoisinent le Beledougou.

ART. 4. La République française ne s'immiscera ni dans le Gouvernement ni dans les affaires intérieures du pays de Daba.

ART. 5. La France aura le droit de faire des établissements militaires dans le pays de Daba et d'y exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication. Les manœuvres seraient fournis par le pays de Daba et payés comme à Bammako.

ART. 6. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays et les Français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Les chefs du pays de Daba s'engagent à faire respecter les caravanes qui se dirigeront vers les postes Français ou en reviendront.

ART. 7. Toutes les contestations entre les français et les habitants du pays de Daba ou entre ceux-ci et ceux des autres pays alliés de la France seront jugées en premier lieu par le commandant du poste de Bammako, appel pourra être fait devant le commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord et devant le gouverneur en dernier ressort.

ART. 8. Le chef de Daba ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre Puissance que la France quelle qu'elle soit, à moins de s'être préalablement mis d'accord avec le gouverneur du Sénégal.

ART. 9. Le présent traité fait en deux exemplaires, dont un pour le gouverneur et l'autre pour le chef du pays de Daba, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le gouverneur.

Daba le 8 avril 1884.

Le Capitaine d'artillerie, BONNIER.

Marque de DOUSOA TARAORÉ.

Comme témoin : *Koly Nguiro, s. lieutenant aux tirailleurs sénégalais.*

Traité conclu à Daba, le 8 avril 1884, pour placer le pays de Niécoma sous le protectorat de la France (*Approuvé et sanctionné par décret du 9 juin 1884*).

Au nom de la République française.

Entre M. Bourdiaux, colonel d'artillerie de marine, gouverneur du Sénégal et dépendances représenté par M. BONNIER, capitaine d'artillerie de marine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Boilève, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Haut-Sénégal.

Et M'BIÉ-KONARÉ, chef du pays de Niécoma, comprenant les villages de Niécoma et N'Torébougou, agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux du pays, a été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Le pays de Niécoma est placé sous le protectorat de la France.

ART. 2. La République française promet aide et protection au pays de Niécoma dans le cas où les habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens, pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Niécoma fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

ART. 3. Le pays de Niécoma s'engage à combattre avec les Français ou leurs alliés si ceux-ci étaient attaqués par les Etats musulmans qui avoisinent le Beledougou.

ART. 4. La République Française ne s'immiscera ni dans le gouvernement ni dans les affaires intérieures du pays de Niécoma.

ART. 5. La France aura le droit de faire des établissements militaires dans le pays de Niécoma et d'y exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication. Les manœuvres seraient fournis par le pays de Niécoma et payés comme à Bammako.

ART. 6. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays de Niécoma et les Français ou autres placés sous le protectorat de la France.

ART. 7. Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Niécoma ou entre ceux-ci et ceux des autres pays alliés de la France seront jugées en premier lieu par le commandant du poste de Bammako, appel pourra être fait devant le commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord et devant le gouverneur en dernier ressort.

ART. 8. Le chef de Niécoma ne pourra faire aucune convention militaire commerciale ou politique avec une autre puissance que la France quelle qu'elle soit, à moins de s'être préalablement mis d'accord avec le gouverneur du Sénégal.

ART. 9. Le présent traité fait en deux exemplaires, dont un pour le gouverneur et l'autre pour le chef du pays de Niécoma, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le gouverneur.

Daba, le 8 avril 1884.

(Marque de M'LA KOUARÉ, chef des guerriers de Niécoma, délégué de N'Bié Kouaré).

BONNIER. KOLY-NGUIRO.

Traité de navigation conclu à Paris, le 9 avril 1884, entre la France et l'Autriche-Hongrie (*Sanctionné par loi du 10 août 1885.*)

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations maritimes entre la France et l'Autriche-Hongrie, ont résolu de conclure, à cet effet, un nouveau traité de navigation et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Jules FERRY, député, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc., ; et M. Charles HÉRISSON, député, Ministre du Commerce, etc., etc., etc., :

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc.,, et Roi apostolique de Hongrie ; S. Exc. M. le comte Ladislas HOYOS, conseiller intime actuel, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc..etc.,etc.; et M. le comte Charles KUEFSTEIN, membre héréditaire de la Chambre des seigneurs d'Autriche, Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire, etc.. etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. Les navires français, chargés ou non, et leurs cargaisons en Autriche et en Hongrie, et les navires autrichiens et hongrois, chargés ou non, et leurs cargaisons en France et en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour, et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

ART. 2. Les H. P. C. se réservent la faculté d'imposer des droits de tonnage, de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation. Toutefois ces taxes, qu'elles soient perçues par l'État, les villes, les chambres de commerce ou par toute autre corporation, ne pourront être ni autres, ni plus élevées que celles qui sont ou seraient applicables aux navires nationaux et à leurs cargaisons, à quelque port qu'ils appartiennent ; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments autrichiens et hongrois, ainsi que leurs cargaisons, soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires,

leur chargement ou le déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques, dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux H. P. C. et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou qui seraient accordés aux bâtiments nationaux, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordés aux navires de l'autre Partie contractante ainsi qu'aux marchandises importées par ces navires.

ART. 3. La nationalité des navires de chacune des deux Hautes Parties contractantes sera constatée d'après les lois et règlements du pays auquel les navires appartiennent.

Pour établir la preuve de la capacité des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage délivrés conformément aux lois du pays auquel ces navires appartiennent, et on ne procédera pas à une révision du tonnage indiqué dans ces papiers aussi longtemps que l'entente établie en 1873, par un échange de notes, entre les deux H. P. C. pour l'assimilation réciproque de ces certificats, restera en vigueur.

ART. 4. Les marchandises de toute nature importées d'un pays quelconque en France ou en Algérie sous pavillon austro-hongrois, et réciproquement les marchandises de toute nature importées d'un pays quelconque sous pavillon français en Autriche-Hongrie ne payeront respectivement de plus forts droits de douane, ni d'autres de toute nature perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques que si elles étaient importées sous pavillon national.

ART. 5. Les navires français entrant dans un port d'Autriche ou de Hongrie et, réciproquement, les navires autrichiens et hongrois entrant dans un port de France ou d'Algérie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux.

Il est également entendu que ces mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports de la même Partie contractante ou l'y achever,

sans être astreints à payer des droits autres que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux.

ART. 6. Les bâtiments autrichiens ou hongrois dans les colonies et possessions françaises seront, sous tous les rapports, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

ART. 7. Les marchandises de toute nature qui seront exportées des ports autrichiens et hongrois par des navires français, ou des ports français ou algériens par des navires autrichiens ou hongrois, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie, que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute restitution de droits et autres faveurs qui leur seraient accordées dans les Etats respectifs.

ART. 8. Il est fait exception aux stipulations du présent Traité pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois des Pays respectifs. La même exception est faite en ce qui concerne la pêche nationale et les avantages dont les produits de cette pêche sont ou pourront être l'objet dans les Etats de l'une des Hautes Parties contractantes.

ART. 9. Les embarcations appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes seront admises à naviguer sur toutes les voies de communication par eau, tant naturelles qu'artificielles, du territoire de l'autre Haute Partie, aux mêmes conditions, et en acquittant, en ce qui concerne les droits afférents tant à la coque qu'à la cargaison, les mêmes taxes que les embarcations nationales.

ART. 10. Les paquebots chargés d'un service postal appartenant soit à l'Etat, soit à des compagnies subventionnées par lui, ne pourront être, dans les ports de l'autre Partie contractante, détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

ART. 11. Les H. P. C. conviennent que tout privilège, toute faveur ou immunité, concernant la navigation, que l'une d'Elles accorderait aux sujets ou citoyens d'une Puissance tierce, serait, à l'instant, étendu aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

ART. 12. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt que possible. Il entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris en double expédition, le 9 avril 1884.

(L. S.) Jules Ferry. (L. S.) Ladislas Comte Hoyos.
(L. S.) Ch. Hérisson. (L. S.) Comte de Kuefstein.

Exposé présenté aux Chambres, le 24 juin 1884, à l'appui du projet de loi de sanction du traité ci-dessus.

MM. En soumettant à votre approbation la convention de commerce conclue, le 18 février dernier, avec l'Autriche-Hongrie, nous vous annoncions que des pourparlers étaient engagés en vue d'un traité de navigation.

Nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui le nouvel acte qui doit régir nos relations maritimes avec l'Autriche-Hongrie, et qui a été signé à Paris, le 9 avril dernier.

Ce traité repose, dans son ensemble, sur les mêmes bases que celui qu'il est destiné à remplacer et dont l'application n'a donné lieu à aucune difficulté. Toutefois, nous avons dû supprimer plusieurs dispositions qui ne répondaient plus à l'état de notre législation maritime ; d'un autre côté, nous avons amendé la rédaction de quelques autres articles pour leur substituer les clauses analogues de nos récents arrangements maritimes, qui ont paru plus complètes et plus claires ; enfin, nous avons fait adopter quelques stipulations qui ont été déjà insérées dans nos autres traités de navigation, mais qui ne figuraient pas dans celui du 11 décembre 1866, notamment celle qui autorise le chargement et le déchargement partiel des navires dans différents ports de l'une des Parties contractantes, et celle qui garantit les paquebots-poste respectifs contre toute mesure pouvant entraver leur service.

Nous allons, du reste, analyser sommairement les diverses dispositions du traité du 9 avril 1884.

Article premier. Stipulation générale et réciproque du traitement national pour les navires respectifs et pour leurs cargaisons.

Cet article correspond aux articles 1er et 4e du traité de 1866, auxquels a été substitué le texte de l'article 7 de la convention du 28 février 1882 entre la France et l'Angleterre, complété par l'addition de quelques mots destinés, non à en modifier, mais à en préciser le sens, en ce qui concerne les cargaisons. Le deuxième paragraphe de l'ancien article 1er a d'ailleurs dû être supprimé comme n'ayant plus d'objet, depuis l'abolition en France des surtaxes de navigation.

Art. 2. Assimilation réciproque des navires de l'autre partie contractante aux navires nationaux, en ce qui concerne les droits de port, le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, etc., dans les ports respectifs.

Art. 3. *Nationalité et capacité des navires.*

Au point de vue de la nationalité des navires, on s'est borné à stipuler, conformément à l'article correspondant de l'ancien traité, qu'elle serait constatée d'après les lois et règlements du pays auquel les navires appartiennent.

Pour la capacité, l'ancien traité laissait au capitaine la faculté d'acquitter, à

son choix, les droits de navigation, soit d'après le chiffre de tonnage inscrit sur les papiers de bord, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouvait le navire. Depuis lors, une entente, sur ce point spécial, est intervenue entre les deux parties contractantes, qui, en vertu de notes échangées en 1873, sont convenues de l'assimilation réciproque des certificats de jaugeage délivrés de part et d'autre ; on s'est, dès lors, borné à stipuler, dans le nouveau traité de navigation, qu'il suffirait de la production de ces certificats de jaugeage pour établir la capacité des navires respectifs et qu'il ne serait pas procédé à une révision du tonnage indiqué dans ces papiers, tant que l'entente établie en 1873 demeurerait en vigueur.

ART. 4. Traitement national pour les marchandises importées d'un pays quelconque en France ou en Algérie, sous pavillon austro-hongrois, et réciproquement.

Cet article n'est que la reproduction de la clause correspondante du traité de 1866 (Art. 6, § 1er), avec les modifications nécessitées par les changements qu'a subis, depuis 1866, notre législation maritime. — Quant au § 2 de l'ancien article 6, il a dû être supprimé, la douane française admettant aujourd'hui, pour les navires sous tous les pavillons qui effectuent en cours de route des embarquements ou des débarquements, que le transport direct n'est pas interrompu par ces escales, pourvu que les marchandises ayant droit au régime conventionnel n'aient pas quitté le bord, et qu'il n'en ait pas été chargé de similaires dans les ports d'escale.

ART. 5. Faculté réciproque de déchargement partiel dans les ports respectifs et en franchise de droits de douane pour la partie de la cargaison conservée à bord.

Cette clause, sans analogue dans l'ancien traité, est la reproduction de l'article 6 du traité de navigation du 30 décembre 1881 entre la France et les Royaume-Unis de Suède et de de Norvège. Par un paragraphe additionnel, emprunté au traité de commerce austro-espagnol de 1880, il a, d'ailleurs, été stipulé que l'application du traitement national serait maintenue pour les navires qui, après avoir commencé leur chargement dans un port, le continueraient dans un ou plusieurs ports de la même partie contractante.

ART. 6. Traitement de la nation européenne la plus favorisée pour les bâtiments autrichiens ou hongrois dans les colonies ou possessions françaises.

Cette disposition, empruntée à l'article 7 du traité de navigation franco-suédois de 1881, remplace l'article 7 du traité de 1866, aux termes duquel les navires autrichiens et leurs cargaisons jouissaient du traitement national dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et du traitement de la nation la plus favorisée dans les autres colonies françaises. La nouvelle rédaction est mieux en harmonie avec notre législation, d'après laquelle l'assimilation avec la métropole, au point de vue des droits de navigation, n'existe que pour l'Algérie.

ART. 7. Traitement national pour les marchandises exportées des ports de l'une des parties contractantes sous le pavillon de l'autre, au point de vue des droits de sortie et des restitutions de droits.

Cet article correspond à l'article 8 du traité de 1866, dont il est la reproduction à peu près littérale.

Toutefois, la fin en a été modifiée de manière à faire ressortir que les faveurs à la sortie qui s'y trouvent stipulées s'appliquent exclusivement aux marchandises, et non à la navigation : l'objet de ce changement a été de constater, de part et d'autre, que les primes à la construction ou à la navigation qui pour-

raient être établies en faveur de la marine nationale par l'une des parties contractantes restent du ressort exclusif de la législation intérieure et ne sauraient être réclamées par les navires de l'autre.

ART. 8. Réserve du traitement national, en ce qui concerne le cabotage et la pêche.

On n'a pu que reproduire les clauses correspondantes de la plupart de nos traités de navigation.

ART. 9. Traitement national pour la navigation intérieure.

Reproduction pure et simple de l'article 10 du traité de 1866.

L'article 10 est emprunté à l'article 28 (§ 1er) du traité de commerce et de navigation du 6 février 1882 entre la France et l'Espagne. Il porte que « les paquebots chargés d'un service postal et appartenant, soit à l'État, soit à des compagnies subventionnées par lui ne pourront être, dans les ports de l'autre partie contractante, détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince. »

ART. 11. Stipulation générale du traitement de la nation la plus favorisée.

Cette disposition, correspondant à l'article 11 de l'ancien régime et aux clauses analogues de nos autres conventions ne comporte aucune observation particulière.

Enfin, *l'article* 12 et dernier, relatif aux ratifications et à la durée du traité, stipule « qu'il entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes-Parties contractantes l'aura dénoncé. » La convention de commerce n'ayant qu'une durée fixe de six mois, il nous a paru nécessaire, dans l'intérêt des négociations ultérieures, de ne pas contracter d'engagement à long terme en matière maritime, et de nous réserver la faculté de recouvrer, au point de vue de la navigation, notre liberté d'action, si nous le jugions utile ; mais la différence même des dates d'échéance indique qu'il n'existe pas de solidarité absolue entre les deux actes.

Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu à Obock le 9 avril 1884 entre la France et le Sultan de Gobad (1).

Entre M. LAGARDE (A. M. J. L.), Commandant d'Obock, agissant au nom du Gouvernement français et OHMED LOÏTAH agissant en son nom et au nom des chefs sous ses ordres, a été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Il y aura entre le Gouvernement de la République française et Ohmed Loïtah, sultan de Gobad, paix constante et amitié perpétuelle.

ART. 2. Ohmed Loïtah s'engage à protéger les Français et les caravanes des Français ou de leurs agents, à leur ouvrir le passage le plus commode, et à leur fournir, par les moyens en son pouvoir, les facilités les plus grandes pour l'achat de chameaux, de mules, de vivres de toute espèce et à interdire toute demande de redevance en dehors de celle qui est fixée par l'article 3, depuis la frontière de la colonie d'Obock jusqu'à celle de l'Aoussa proprement dit, la co-

(1) V. ci-après, à la date des 21 septembre, 14 décembre 1884 et 12 août 1885 les autres arrangements relatifs à la colonie d'Obock et au protectorat de Tadjourah et territoires voisins.

lonie d'Obock étant territoire français, soumis directement aux lois françaises.

ART. 3. Ohmed Loïtah pourra percevoir un droit de caravane fixé à un talari par chameau et par européen.

ART. 4. Moyennant la redevance prévue à l'article 3, les caravanes ou les voyageurs français auront l'autorisation de se ravitailler d'eau à tous les puits qu'ils rencontreront ou qu'ils jugeront à propos de creuser et seront exempts de tous nouveaux droits.

ART. 5. Ohmed Loïtah s'engage à donner toutes facilités aux Français pour acquérir en toute propriété des biens sur son territoire, élever des constructions de quelque nature qu'elles soient, creuser des puits et des canaux et entreprendre tous autres travaux qui seront jugés utiles pour faciliter la circulation entre les possessions respectives des contractants et développer leur prospérité commune.

ART. 6. En cas de contestation entre un Français et un sujet du Sultan le différend sera porté devant le Chef de la colonie française qui cherchera à ménager un arrangement amiable, et, à défaut, s'entendra avec le Sultan pour examiner conjointement l'affaire et statuer suivant l'équité.

ART. 7. Le Sultan s'engage à ne faire aucune convention, ni signer aucun traité sans l'assentiment du Chef de la colonie d'Obock qui devra contresigner tout acte de cette nature.

ART. 8. En cas de contestation le texte français seul fera foi.

Fait à Obock, le 9 avril 1884.

LAGARDE. (Cachet de) OHMED LOITAH.

Convention pour l'échange des mandats de poste conclue à Paris, le 9 avril 1884, entre la France et la Perse (*Sanctionnée par la loi spéciale du* 12 *juillet* 1884; (1) *éch. des ratif. à Paris, le* 21 *avril* 1885).

Le Président de la République française et S. M. le Shah de Perse, etc. etc., animés du désir de faciliter les envois d'argent entre la France et la Perse à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. JULES FERRY, Président du Conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Et S. M. le Shah de Perse : M. le général NAZARE-AGA, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française ;

(1) L'article 1 de cette loi autorise le Président de la République à ratifier la Convention du 9 avril; l'article 2 est ainsi conçu :

Art. 2. — Le droit à percevoir dans les bureaux de poste français pour les envois de fonds, au moyen de mandats poste à destination de la Perse, est fixé à vingt centimes par 10 francs (0 fr. 20 cent. par 10 fr.); toute fraction de dix francs sera également passible d'un droit de vingt centimes.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Perse que de la Perse pour la France et l'Algérie. Ces envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de poste de l'un des deux Pays sur des bureaux de poste de l'autre Pays.

Le maximum de chaque mandat est fixé à cinq cents francs.

Est réservée à chacun des deux Pays contractants la faculté de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant de l'autre Pays.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'administration du pays d'origine et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Les mandats émis de part et d'autre et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à une taxe ou à un droit quelconque à la charge des destinataires des fonds.

ART. 3. L'administration qui délivrera les mandats tiendra compte à l'administration qui les payera d'un droit de un pour cent (1 p. 0/0) du montant total des mandats payés.

ART. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en toute autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où dans l'un des deux Pays circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce Pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence des cours.

ART. 5. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie française (francs et centimes), et ne devra pas comporter de fraction de demi-décime (cinq centimes).

ART. 6. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Perse dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie d'or française par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les délais dont les deux administrations conviendront.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour

de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 7. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux destinaires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées par chacune des administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit, dans les délais fixés par les lois et règlements du Pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 8. Les deux administations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats. Elles règleront, d'un commun accord, la forme et le mode de transmission des mandats, la forme et les époques de règlement des comptes et de toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, par les deux administrations lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

ART. 9. Chacune des deux administrations pourra, dans les circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre administration,

ART. 10. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux Pays, après que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Elle demeurera obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes, après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Paris, le 9 Avril 1884.

(*L. S.*). JULES FERRY. (*L. S.*). NAZARE-AGA.

Traité passé à Kerfabougou, le 11 avril 1884, pour placer le pays de Diédougou sous le protectorat de la France (*Approuvé et sanctionné par décret du 9 juin 1884*).

Au nom de la République française,

Entre M. Bourdiaux, colonel d'artillerie de marine, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. Bonnier, capitaine d'artillerie de marine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Boilève, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Haut-Sénégal,

Et Cassouna-Kouaré, chef du pays de Diédougou, comprenant les villages de Kerfabougou, Giningié, Dokau, Domfembou et Ouassorala,

Agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables du pays, a été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Le pays de Diédougou est placé sous le protectorat de la France.

Art. 2. La République française promet aide et protection au pays de Diédougou dans le cas où les habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens, pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Diédougou fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

Art. 3. Le pays de Diédougou s'engage à combattre avec les Français ou leurs alliés si ceux-ci étaient attaqués par les États musulmans qui avoisinent le Diédougou.

Art. 4. La République française ne s'immiscera ni dans le Gouvernement ni dans les affaires intérieures du pays de Diédougou.

Art. 5. La France aura le droit de faire des établissements militaires dans le pays de Diédougou et d'y exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication. Les manœuvres seraient fournis par le pays de Diédougou et payés comme à Bammako.

Art. 6. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays de Diédougou et les Français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Les chefs du pays de Diédougou s'engagent à faire respecter les caravanes qui se dirigeront vers les postes français ou en reviendront.

Art. 7. Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Diédougou, entre ceux-ci et ceux des autres pays alliés de la France, seront jugées en premier lieu par le commandant du poste de Bammako; appel pourra être fait devant le commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord et devant le Gouverneur en dernier ressort.

Art. 8. Le Chef de Diédougou ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre Puissance que la France, quelle qu'elle soit, à moins de s'être préalablement mis d'accord avec le Gouverneur du Sénégal.

Art. 9. Le présent traité fait en deux exemplaires, dont un pour le Gouverneur et l'autre pour le Chef du pays de Diédougou, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le Gouverneur.

Ainsi fait à Kerfabougou, le 11 avril 1884.

BONNIER. KOLY N'GURIO.

(Marque de) Cassona-Kouaré, chef du Diédougou.

Traité passé à Yelekebougou, le 14 avril 1884, pour placer le pays de Domba sous le protectorat de la France (*Approuvé et sanctionné par décret du 9 juin 1884*).

Au nom de la République française,

Entre M. Bourdiaux, colonel d'artillerie de marine, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. Bonnier, capitaine d'artillerie de marine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Boilève, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Haut-Sénégal.

Et Doso Koulibaly, chef du pays de Domba, comprenant les villages de : Yélékébougou, Gigie, Fabougoula, Sanankono, Niamana, Fausira, Onoloui, Bassambougou, agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables du pays, a été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Le pays de Domba est placé sous le protectorat de la France.

Art. 2. La République française promet aide et protection au pays de Domba dans le cas où les habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens, pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Domba fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

Art. 3. Le pays de Domba s'engage à combattre avec les Français ou leurs alliés si ceux-ci étaient attaqués par les États musulmans qui avoisinent le Beledougou.

Art. 4. La République française ne s'immiscera ni dans le Gouvernement ni dans les affaires intérieures du pays de Domba.

Art. 5. La France aura le droit de faire des établissements militaires dans le pays de Domba et d'y exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication. Les manœuvres seraient fournis par le pays de Domba et payés comme à Bammako.

Art. 6. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays de Domba et les Français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Les chefs du pays de Domba s'engagent à faire respecter les caravanes qui se dirigeront vers les postes français ou en reviendront.

Art. 7. Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Domba, ou entre ceux-ci et ceux des autres pays alliés de la France, seront jugées en premier lieu par le commandant du poste de Bammako ; appel pourra être fait devant le commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord et devant le Gouverneur en dernier ressort.

Art. 8. Le Chef de Domba ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre Puissance que la France, quelle qu'elle soit, à moins de s'être préalablement mis d'accord avec le Gouverneur du Sénégal.

Art. 9. Le présent traité fait en deux exemplaires, dont un pour le Gouverneur et l'autre pour le Chef du pays de Domba, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le Gouverneur.

Yélékébougou, 14 avril 1884.

BONNIER. KOLY N'GUIRO.

(Marque de) Koulibaly, chef du pays de Domba.

Traité passé le 16 avril 1884, pour placer le pays de Toutoudo sous le protectorat de la France. (*Approuvé et sanctionné par décret du 9 juin 1884*).

Au nom de la République française,

Entre M. Bourdiaux, colonel d'artillerie de marine, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. BONNIER, capitaine d'artillerie de marine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Boilève, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Haut-Sénégal.

Et M'BÉ-KOUARÉ, chef du pays de Toutoudo, comprenant les villages de Toutoudo, Morébougou, Sirablo, Séminian, Niensana, Gli, Banankoro, Koundouni, Siratougouma, Sirakoro, Bouaro, agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables du pays, a été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Le pays de Toutoudo est placé sous le protectorat de la France.

ART. 2. La République française promet aide et protection au pays de Toutoudo dans le cas où les habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens, pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Toutoudo fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

ART. 3. Le pays de Toutoudo s'engage à combattre avec les Français ou leurs alliés si ceux-ci étaient attaqués par les États musulmans qui avoisinent le Beledougou.

ART. 4. La République française ne s'immiscera ni dans le gouvernement ni dans les affaires intérieures du pays de Toutoudo.

ART. 5. La France aura le droit de faire des établissements militaires dans le pays de Toutoudo et d'y exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication. Les manœuvres seraient fournis par le pays de Toutoudo et payés comme à Bammako.

ART. 6. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays et les Français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Les chefs du pays de Toutoudo s'engagent à faire respecter les caravanes qui se dirigeront vers les postes français ou en reviendront.

ART. 7. Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Toutoudo ou entre ceux-ci et ceux des autres pays alliés de la France seront jugées en premier lieu par le commandant du poste de Bammako. Appel pourra être fait devant le commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord et devant le gouverneur en dernier ressort.

ART. 8. Le chef de Toutoudo ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre puissance que la France quelle qu'elle soit à moins de s'être préalablement mis d'accord avec le gouverneur du Sénégal.

ART. 9. Le présent traité fait en deux exemplaires, dont un pour le gouverneur et l'autre pour le chef du pays de Toutoudo, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le gouverneur.

Toutoudo, le 16 avril 1884.

(Marque de M'BÉ-KOUARÉ, chef de Toutoudo).

BONNIER. KOLY-N'GUIRO.

Convention de commerce signée à La Haye le 19 avril 1884 entre la France et les Pays-Bas. *(Sanctionnée par loi spéciale du 6 août 1885 ; éch. des ratif. à La Haye le 8 du même mois).*

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Pays-Bas, considérant qu'il importe, dans l'intérêt des deux pays, de déterminer, en attendant la conclusion d'un traité définitif, le régime auquel seront soumises leurs relations commerciales et maritimes, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Louis-Désiré LEGRAND, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le Roi des Pays-Bas, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, MM. Jonkheer Pierre-Joseph-Auguste-Marie VAN DER DOES DE WILLEBOIS, chevalier de première classe de l'ordre luxembourgeois du Lion d'or de la maison de Nassau, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, grand-officier de l'ordre de la Couronne de chêne de Luxembourg, etc., etc., son Ministre des Affaires étrangères ; Guillaume-Jean-Lucien GROBBÉE, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc , etc., son Ministre des Finances ; Jean-Grégoire VAN DEN BERGH, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., son Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie ; Jacques-Pierre SPRENGER VAN EYK, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., son Ministre des Colonies ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce et la navigation, aussi bien pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

ART. 2. Les objets d'origine ou de manufacture néerlandaise énumérés dans le tarif A, joint à la présente convention, qui seront importés directement, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 7 ci-après, soit par les voies fluviales, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

ART. 3. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B, joint à la présente convention, qui seront im-

portés directement dans le royaume des Pays-Bas, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 7 de la présente convention, soit par les voies fluviales, seront admis aux droits du tarif général actuellement en vigueur dans les Pays-Bas.

ART. 4. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi, perçus pour le compte de l'État, des communes ou des corporations, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les objets similaires de production nationale ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués. Ces droits seront perçus soit distinctement, soit au moyen d'une surtaxe comprise dans les droits de douane ou d'importation.

Il est, en outre, convenu entre les Hautes-Parties contractantes que les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 5. S'il est établi par l'une des Hautes-Parties contractantes des drawbacks, décharges ou restitutions, pour compenser les droits d'accise ou de consommation intérieure grevant les produits nationaux ou les matières avec lesquelles ces produits seront fabriqués, ces drawbacks, décharges ou restitutions devront être la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation supportés par lesdits produits ou matières avec lesquelles ils auront été fabriqués, et les surtaxes à l'importation établies en conformité des dispositions de l'article précédent sur les produits de l'autre Etat, ne pourront pas dépasser le montant desdits drawbacks, décharges ou restitutions.

ART. 6. Si l'une des Hautes-Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise et de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés à la présente convention, l'article similaire étranger pourra être grevé à l'importation d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits ou des suppléments de droits mentionnés, ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, dans le cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits nationaux, les charges dont ces produits seront grevés pourront être compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre État.

ART. 7. Sont considérées comme importées directement les mar-

chandises d'origine ou de fabrication néerlandaise expédiées en France par les chemins de fer confinant aux Pays-Bas, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane néerlandaise et que les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transport, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée dans les Pays-Bas, d'un traitement exactement semblable.

ART. 8. Les produits originaires des États limitrophes des Pays-Bas qui jouiront en France du traitement de la nation la plus favorisée, seront, dans les cas suivants, admis à leur importation en France, sous les mêmes conditions que les articles similaires néerlandais importés directement des Pays-Bas :

1° Lorsqu'ils auront traversé le territoire néerlandais par chemin de fer, aux conditions déterminées par l'article 7 et sous le plomb de la douane du pays limitrophe, sauf le cas prévu par le deuxième alinéa dudit article 7 ;

2° Lorsqu'ils seront expédiés par les ports d'Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Flessingue et Harlingue par bateaux plombés ou par chemins de fer, aux conditions déterminées par l'article 7, pourvu que le transbordement dans les ports ci-dessus dénommés ait lieu sous la surveillance non interrompue des employés des douanes, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du même article.

ART. 9. Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie pour l'importation des marchandises néerlandaises.

Les produits du sol et de l'industrie du royaume des Pays-Bas jouiront à leur importation dans les autres colonies françaises de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation étrangère européenne ou américaine la plus favorisée.

Réciproquement les objets d'origine ou de manufacture française jouiront, dans les colonies néerlandaises, du traitement qui est actuellement ou sera à la suite accordé aux produits similaires de la nation étrangère européenne ou américaine la plus favorisée.

Les navires de chacune des Hautes-Parties contractantes jouiront réciproquement, sous tous les rapports, dans les colonies de l'autre

Partie, du régime de la nation européenne ou américaine la plus favorisée.

ART. 10. La présente convention sera mise en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications et elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des deux Hautes-Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes-Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux États auront été accomplies, et, au plus tard, dans le délai de quatre mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en double expédition, le 19 avril 1884.

(*L. S.*) LOUIS LEGRAND. (*L. S.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
(*L. S.*) GROBÉE. (*L. S.*) VAN DEN BERG. (*L. S.*) SPRENGER VAN EYK.

ANNEXE I.

TARIF A. — *Marchandises importées des Pays-Bas en France.*

Articles.			Valeurs.
Fromages...	de pâte molle		3 fr. 100 kilog.
	de pâte dure		4 —
Beurre.....	frais ou fondu		Exempt.
	salé		2 fr. 100 kilog.
Poisson frais d'eau douce			Exempt.
Acide.....	oléique		Exempt.
	stéarique		8 fr. 100 kilog.
Vernis à l'huile, ou à l'essence et à l'huile mélangées			30 —
Fécules indigènes			4 —
Bougies de toute sorte			16 —
Boissons distillées, liqueurs			30 fr. l'hectolitre de liquide.
Faïences fines, poteries à pâte fine et blanche cuite en dégourdi. ..	blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme		8 fr. 100 kilog.
	décorées.	d'une seule couleur	8 —
		de plusieurs couleurs	12 —
Tissus	de coton mélangé, le coton dominant en poids, étoffes autres que celles de soie, bourre de soie et coton		100 —
	de laine pure	draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés autres qu'étoffes pour ameublement spécialement tarifées et moire, pesant au mètre carré.	400 grammes au plus	140 —
			de 400 à 550 grammes inclusivement	123 —
			plus de 550 grammes	106 —

Articles.			Valeurs.
Tissus de laine mélangée	draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne, coton, tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre.	200 grammes au plus	140 fr.
		de 200 à 300 grammes inclusivement.	115
		de 300 à 400 grammes inclusivement.	90
		de 400 à 550 grammes inclusivement.	65
		de 550 à 700 grammes inclusivement.	50
		plus de 700 grammes	35
Papier	dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal		15
	autre de toute sorte		8
Carton en feuilles et carton simplement coupé et perforé			8
Carton coupé et assemblé en boîtes recouvertes ou non d'un papier unicolore, sans peinture, dessin ou autre ornementation			12
Carton coupé et assemblé en boîtes autres			30

(Mêmes signatures qu'au bas de la convention).

ANNEXE II.

TARIF B. — *Marchandises exportées de France dans les Pays-Bas.*

Produits dont la tarification, dans les Pays-Bas, ne pourra pas être augmentée :

Articles manufacturés et tissus en laine, coton, soie, lin, chanvre, jute et autres filaments ;
Extraits de bois de teinture ;
Huiles végétales fixes pures ;
Macaroni et autres pâtes alimentaires ;
Mercerie ;
Meubles ;
Modes, y compris les fleurs artificielles et les effets d'habillement ;
Odeurs et parfumeries ;
Orfèvrerie et argenterie ;
Ouvrages en bronze ;
Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha ;
Papier de toute espèce ;
Poteries de toute espèce ;
Pruneaux ;
Verre et verreries ;
Vins en fûts et en bouteilles, y compris les droits d'octroi et d'accise.

Les dénominations employées ci-dessus sont celles qui ont été admises dans la traduction française du tarif douanier publié par le Gouvernement néerlandais en 1879, et elles doivent être appliquées dans le sens que cette traduction leur attribue.

(Mêmes signatures qu'au bas de la convention).

ANNEXE III.

Déclaration échangée à La Haye le 19 avril 1884 pour la garantie des marques de fabrique et de commerce.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas ;

Désirant assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique et de commerce de leurs nationaux respectifs, en attendant la mise en vigueur de la convention internationale du 20 mars 1883 (1). sont convenus des stipulations suivantes :

Les ressortissants des Hautes-Parties contractantes jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce. en se conformant aux formalités prescrites par la législation de l'autre État.

Les marques auxquelles s'applique cet article sont celles qui, dans chacun des deux pays. sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, et sont reconnues comme marques de fabrique ou de commerce par la loi française s'il s'agit de ressortissants français, et par la loi néerlandaise s'il s'agit de ressortissants néerlandais. Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Il est entendu que, lorsqu'il conviendra au Gouvernement des Pays-Bas d'introduire dans sa législation des dispositions analogues à celles qui existent dans la législation française pour la protection des dessins et modèles de fabrique, les ressortissants néerlandais jouiront de plein droit en France, de toutes les garanties accordées par la loi aux ressortissants français.

Dans le cas où la convention internationale du 20 mars 1883 ne serait pas mise en vigueur, la présente déclaration sera exécutoire à partir du jour de l'échange des ratifications sur la convention de commerce signée à la présente date, et elle demeurera obligatoire pendant dix années et au-delà de ce terme, jusqu'à ce que l'une ou l'autre des puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Soussignés dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à La Haye, en double expédition, le 19 avril 1884.

(L.S.) Louis Legrand. (L. S.) Van Der Does de Willebois.

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 203.

ANNEXE IV.

Déclaration échangée à La Haye le 19 avril 1884 au sujet des attributions consulaires et de la garantie des œuvres d'esprit et d'art.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, reconnaissant l'utilité de régler provisoirement, sur leurs territoires et dans leurs colonies, la situation des consuls respectifs et de garantir également, à titre provisoire, la propriété des œuvres d'esprit et d'art, en attendant la conclusion d'arrangements définitifs.

Conviennent :

1° De remettre en vigueur les articles 35, 36 et 37 du traité du 7 juillet 1865 (1) relatifs aux attributions des consuls français dans les Pays-Bas et des consuls néerlandais en France, ainsi que la Convention du 29 mars 1855 (2) concernant la propriété des œuvres d'esprit et d'art et l'article 2 de l'arrangement supplémentaire du 27 avril 1860 (3) ;

2° D'étendre aux œuvres musicales les garanties stipulées par la convention du 29 mars 1855 et par l'arrangement complémentaire du 27 avril 1860.

Il est, en outre, entendu que ces dispositions seront applicables dans les colonies respectives et, d'autre part, que les deux Gouvernements ouvriront, le plus tôt possible, des négociations en vue de la conclusion d'une convention consulaire et d'une nouvelle convention artistique et littéraire.

La présente déclaration sera mise en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications sur la Convention de commerce, signée à la présente date, et, dans le cas où les négociations à engager n'aboutiraient pas à de nouveaux arrangements, elle demeurera exécutoire pendant dix ans, et au delà de ce terme, jusqu'à ce que l'une ou l'autre des puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en double expédition, le 19 avril 1884.

(L. S.) LOUIS LEGRAND. (L. S.) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

(1) V. le texte de ce traité, T. IX, p. 337.
(2) V. cette convention, T. VI, p. 502.
(3) V. le texte de cet arrangement, T. VIII, p. 46.

ANNEXE V.

Déclaration échangée à la La Haye le 23 mai 1885 pour modifier le deuxième § du tarif A annexé à la convention commerciale du 19 avril 1884.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas sont convenus de ce qui suit :

Dans le tarif A annexé à la convention de commerce signée à La Haye, le 19 avril 1884, entre la France et les Pays-Bas, sont et demeurent supprimés, d'une part, les mots :

« Et carton simplement coupé et perforé : » d'autre part, les articles.

« Carton coupé et assemblé en boîtes recouvertes ou non d'un papier unicolore, sans peinture, dessin ou autre ornementation, 12 francs ; carton coupé et assemblé en boîtes autres, 30 francs. »

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets,

Fait à La Haye en double expédition, le 23 mai 1885.

(L. S.) LOUIS LEGRAND. (L. S.) WILLEBOIS.

Exposé présenté aux Chambres le 14 août 1884 à l'appui du projet de loi de sanction de la convention ci-dessus et de ses annexes.

MM. Vous savez que les deux traités de commerce et de navigation qui ont été conclus successivement entre la France et les Pays-Bas les 26 novembre 1881 et 24 mars 1882 n'ont pu être mis en vigueur, la deuxième chambre des États généraux néerlandais leur ayant refusé son approbation.

Le rejet de ces actes diplomatiques a eu pour conséquence de supprimer tout régime conventionnel entre les deux pays, non seulement en matière commerciale et maritime, mais aussi en ce qui concerne la protection de la propriété littéraire et industrielle et les attributions des Consuls ; les stipulations qui existaient précédemment sur ces points étaient, en effet, devenues caduques en même temps que le traité du 7 juillet 1865.

L'absence de toute garantie dans les relations économiques entre les deux pays constituait une situation anormale dont les inconvénients, soit immédiats, soit éventuels, ne pouvaient manquer d'éveiller la sollicitude des gouvernements respectifs.

D'après les circonstances dans lesquelles s'était produit cet état de choses, il ne nous appartenait pas de prendre nous-mêmes l'initiative de nouveaux pourparlers. Mais dès le mois d'octobre 1882, nous recevions du gouvernement néerlandais des ouvertures à ce sujet, et les négociations poursuivies avec le nouveau cabinet qui a pris dans le courant de l'année dernière la direction des affaires, ont amené la conclusion de la convention de commerce que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

En même temps que cette convention, deux déclarations dont vous trouverez le texte ci-annexé, étaient également signées à la Haye le 19 avril dernier : l'une, qui avait en vue d'assurer la protection de la propriété industrielle dans les deux pays, est devenue sans objet depuis que la convention d'union internationale qui a été conclue en cette matière et dans laquelle ils sont parties contractantes, est entrée en vigueur, c'est-à-dire depuis le 7 juillet ; l'autre, qui a gardé son importance, concerne la garantie de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ainsi que la situation des consuls sur les territoires et dans les colonies des deux pays.

Les nouvelles stipulations intervenues entre la France et les Pays-Bas ne constituent pas, messieurs, un régime qui s'écarte sensiblement de celui qui avait été établi par les arrangements du 24 mars 1882, et ces derniers, ainsi que vous le savez, reproduisaient eux-mêmes, à peu près intégralement, ceux du 26 novembre 1881, auxquels vous aviez donné votre approbation ; elles présentent, néanmoins, à certains égards, des différences que nous devons vous signaler.

La plus importante est relative à la durée de la convention de commerce. Les traités non ratifiés de 1881 et de 1882 avaient été conclus pour dix ans ; mais, en raison des difficultés antérieurement soulevées dans les états-généraux, le cabinet de la Haye a pensé qu'il y avait lieu de donner à la nouvelle convention un caractère provisoire, en se bornant à lui assigner une durée d'une année avec clause de tacite reconduction.

Nous n'avons pas cru devoir nous refuser à admettre cette disposition ; nous n'y avons consenti, toutefois, qu'à l'égard de l'arrangement commercial ; quant à ceux relatifs aux attributions consulaires et à la protection de la propriété littéraire, nous avons tenu formellement, au contraire, à ne pas lier leur sort, comme précédemment, à la convention de commerce ; nous avons, en conséquence, insisté pour fixer à dix années, avec clause de tacite reconduction, la durée de la déclaration échangée sur ces matières, à moins que, dans l'intervalle, le régime qui s'y trouve stipulé ne soit remplacé par des conventions définitives, dont les deux gouvernements se sont engagés à ouvrir la négociation le plus tôt possible.

Cette demande a été finalement accueillie par le gouvernement néerlandais, et c'est dans ces conditions nouvelles que, d'une part, les articles 35, 36 et 37 du traité du 7 juillet 1865, étendus aux colonies, ont été remis en vigueur pour déterminer la situation des consuls respectifs, et que, d'autre part, la propriété intellectuelle sera de nouveau garantie dans les deux pays par la convention du 29 mars 1855 et par l'article 2 de l'arrangement supplémentaire du 27 avril 1860.

Sur notre demande, il a, de plus, été convenu dans la déclaration précitée du 19 avril dernier, que le régime ainsi rétabli en matière de propriété littéraire recevrait également son application relativement aux œuvres musicales et serait exécutoire dans les colonies comme dans la métropole.

Quant à la convention de commerce, elle contient toutes les dispositions essentielles du traité du 24 mars 1882. Les articles de ce dernier acte qui ne se trouvent pas reproduits dans la nouvelle convention sont d'ailleurs compris, pour la plupart, dans la clause du traitement de la nation la plus favorisée (article 1er), dont les termes très explicites s'appliquent non seulement à l'importation, à l'exportation, au transit et, en général, à tout ce qui concerne les opérations commerciales, mais à l'exercice du commerce ou des industries et au payement des taxes qui s'y rapportent.

Vous remarquerez seulement que l'article relatif à la consolidation du droit

d'accise actuellement existant sur les vins dans les Pays-Bas, ne figure plus dans la convention, mais il a été remplacé par une mentjon absolument équivalente, insérée dans le tarif B. D'un autre côté, nous n'avons pas cru devoir reproduire l'article 22 du traité précédent qui stipulait le traitement national pour la navigation dans les colonies respectives : comme notre législation n'établit d'assimilation absolue avec la métropole, au point de vue des droits de navigation, que pour l'Algérie, et comme nos conventions avec les puissances maritimes ne les ont admises, dans nos autres colonies, qu'au traitement de la nation la plus favorisée, nous n'avons accordé que ce dernier régime par l'article 9 de la nouvelle convention. Nous avons d'ailleurs consenti, de nouveau, à exclure de ce même traitement, pour les colonies des deux pays, les avantages concédés dans les possessions de l'un ou l'autre État aux nations asiatiques; la rédaction de cette clause n'a été modifiée que pour préciser la portée de la restriction qu'elle établit conformément aux stipulations des traités antérieurs.

Quant aux tarifs annexés à la présente convention, ils ne diffèrent que sur deux points de ceux qui étaient joints aux traités des 26 novembre 1881 et 24 mars 1882. L'un de ces points vient déjà d'être indiqué; il consiste en la mention insérée dans le tarif B et destinée à remplacer l'article qui figurait dans le corps des traités antérieurs au sujet des vins : ce changement est de pure forme et ne modifie en rien le régime que nous avions obtenu. Il demeure, en effet, entendu qu'il ne pourra être établi aucun droit de douane ou d'octroi sur nos vins et que les taxes d'accise auxquelles ils sont actuellement soumis (20 florins = 42 fr. par hectolitre) ne pourront être augmentées. La seconde modification porte sur le tarif A : elle a eu pour objet de fixer à 12 fr. les 100 kilogrammes le droit afférent aux boîtes en carton qui, par leur valeur et leur degré de fabrication, ne rentrent pas dans la catégorie du carton simplement coupé ou assemblé, ni dans celle des boîtes que le tarif général soumet au droit de 36 fr. A ces droits viennent s'ajouter, d'ailleurs, les taxes intérieures applicables au papier et au carton.

Telles sont, messieurs, les observations qu'il nous a paru utile de vous soumettre au sujet des nouveaux arrangements que nous avons signés avec le gouvernement néerlandais. Nous avons la confiance que vous voudrez bien leur donner votre approbation, comme l'ont déjà fait les états-généraux de Hollande. Ils ont pour objet de satisfaire à des intérêts qui se sont manifestés avec éclat, récemment encore, à l'Exposition internationale d'Amsterdam; ils mettent de nouveau sous la protection de stipulations conventionnelles les droits de nos auteurs qui se trouvaient si gravement compromis; ils ont, enfin, pour effet, de mettre un terme au régime qui, par l'exclusion réciproque du traitement de la nation la plus favorisée, plaçait respectivement les deux pays dans des conditions aussi peu conformes à leurs intérêts qu'à leurs sentiments d'amitié.

Traité passé le 26 avril 1884 pour placer le pays de Diako sous le protectorat de la France *(Approuvé et sanctionné par décret du 9 juin 1884.*

Au nom de la République française,

Entre M. Seignac, gouverneur du Sénégal et dépendances représenté par M. Bonnier, capitaine d'artillerie de marine, en vertu des pouvoirs qui lui ont

été conférés par M. Boilève, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Haut-Sénégal, et Mouso-Koulibaly, chef du pays de Diako, comprenant les villages de Diako, Nolobougou, Makadiamboukou, Iotaï, Déanéguébougou, Socolémougou, Kaméla, N'Goro, Sountché, Somabougou, Safa, Gara, Serona, Siracoroni, agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables du pays, a été conclu le traité suivant :

Art. 1. Le pays de Diako est placé sous le protectorat de la France ;

Art. 2. La République française promet aide et protection au pays de Diako dans le cas où les habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens, pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Diako fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

Art. 3. Le pays de Diako, s'engage à combattre avec les Français ou leurs alliés si ceux-ci étaient attaqués par les États musulmans qui avoisinent le Beledougou.

Art. 4. La République française ne s'immiscera ni dans le Gouvernement, ni dans les affaires intérieures du pays de Diako.

Art. 5. La France aura le droit de faire des établissements militaires dans le pays de Diako et d'y exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication. Les manœuvres seraient fournis par le pays de Diako et payés comme à Bammako.

Art. 6. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays et les Français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Les chefs du pays de Diako s'engagent à faire respecter les caravanes qui se dirigeront vers les postes français ou en viendront.

Art. 7. Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Diako ou entre ceux-ci et ceux des autres pays alliés de la France seront jugées en premier lieu par le commandant du poste de Dammako. Appel pourra être fait devant le commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord et devant le Gouverneur en dernier ressort.

Art. 8. Le chef de Diako ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre Puissance que la France, quelle qu'elle soit, à moins de s'être préalablement mis d'accord avec le gouverneur du Sénégal.

Art. 9. Le présent Traité fait en deux exemplaires, dont un pour le gouverneur et l'autre pour le chef du pays de Diako, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le Gouverneur.

(Marques de Mouso-Koulibaly, chef du pays de Diako. — de N'Douo-Koulibaly, frère et héritier du chef de Diako et de Siébaké-Koulibaly, fils du chef de Diako).

Diako, 26 avril 1884.

BONNIER. KOLY N'GUIRO.

Traité passé le 27 avril 1884, pour placer le pays de Dio sous le protectorat de la France. (*Approuvé et sanctionné par décret du 9 juin 1884*).

Au nom de la République française,

Entre M. Seignac, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M.

Bonnier, capitaine d'artillerie de marine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Boilève, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Haut-Sénégal.

Et N'Dono-Diara, chef du pays de Dio, comprenant le village de Dio, agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables du pays, a été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Le pays de Dio est placé sous le protectorat de la France.

Art. 2. La République française promet aide et protection au pays de Dio dans le cas où les habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens, pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Dio fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

Art. 3. Le pays de Dio s'engage à combattre avec les Français ou leurs alliés si ceux-ci étaient attaqués par les États musulmans qui avoisinent le Beledougou.

Art. 4. La République française ne s'immiscera ni dans le gouvernement ni dans les affaires intérieures du pays de Dio.

Art. 5. La France aura le droit de faire des établissements militaires dans le pays de Dio et d'y exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication. Les manœuvres seraient fournis par le pays de Dio et payés comme à Bammako.

Art. 6. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays de Dio et les Français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Les chefs du pays de Dio s'engagent à faire respecter les caravanes qui se dirigeront vers les postes français ou en reviendront.

Art. 7. Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Dio ou entre ceux-ci et ceux des autres pays alliés de la France, seront jugées en premier lieu par le commandant du poste de Bammako, appel pourra être fait devant le commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord et devant le gouverneur en dernier ressort.

Art. 8. Le chef de Dio ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre puissance que la France quelle qu'elle soit, à moins de s'être préalablement mis d'accord avec le gouverneur du Sénégal.

Art. 9. Le présent traité fait en deux exemplaires, dont un pour le gouverneur et l'autre pour le chef du pays de Dio, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le gouverneur.

Dio, 27 avril 1884.

(Marque de N'Dono-Diara, chef de Dio; N'Gi-Diara, son frère; Kangire-Diara, son frère.

BONNIER. KOLY-N'GUIRO.

Traité passé à Guinina le 27 avril 1884, pour placer le pays de Dosamana sous la protection de la France. (*Approuvé et sanctionné par décret du 9 juin 1884*).

Au nom de la République française,

Entre M. Seignac, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par

M. BONNIER, capitaine d'artillerie de marine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Boilève, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Haut-Sénégal.

Et DOCALA-DIARA, chef du pays de Dosamana, comprenant les villages de Guinima, Douabougou, Sanancoro, Domila, Giningié, Sidiancoro, Koumi-Koumi, Sicorobougou, Ouadia, agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables du pays, a été conclu le traité suivant :

ART. 1. Le pays de Dio est placé sous le protectorat de la France.

ART. 2. La République française promet aide et protection au pays de Dio dans le cas où les habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens, pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Dio fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

ART. 3. Le pays de Dosamana s'engage à combattre avec les Français ou leurs alliés si ceux-ci étaient attaqués par les États musulmans qui avoisinent le Beledougou.

ART. 4. La République française ne s'immiscera ni dans le gouvernement, ni dans les affaires intérieures du pays de Dosamana.

ART. 5. La France aura le droit de faire des établissements militaires dans le pays de Dosamana et d'y exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication. Les manœuvres seraient fournis par le pays de Dosamana et payés comme à Bammâko.

ART. 6. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays de Dosamana et les Français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Les chefs du pays de Dosamana s'engagent à faire respecter les caravanes qui se dirigeront vers les postes français ou en reviendront.

ART. 7. Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Dosamana ou entre ceux-ci et ceux des autres pays alliés de la France, seront jugées en premier lieu par le commandant du poste de Bammako. Appel pourra être fait devant le commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord et devant le gouverneur en dernier ressort.

ART. 8. Le chef de Dosamana ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre puissance que la France quelle qu'elle soit, à moins de s'être préalablement mis d'accord avec le gouverneur du Senégal.

ART. 9. Le présent traité fait en deux exemplaires, dont un pour le gouverneur et l'autre pour le chef du pays de Dosamana, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le gouverneur.

Guinina, 27 avril 1884.

(Marques de DOCALA-DIARA ; de SÉDIÉ-DIARA, père de Docala-Diara ; de DOSAMO-DIARA, frère de Docala-Diara).

BONNIER. KOLY-N'GUIRO.

Traité passé à Sinaricoro le 28 avril 1884 pour placer le pays de Bouosofara sous le protectorat de la France *(Approuvé et sanctionné par décret du 9 juin 1884).*

Au nom de la République française,

Entre M. Seignac, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. BONNIER, capitaine d'artillerie de marine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Boilève, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Haut-Sénégal, et LAMINI-TARAORÉ, chef du pays de Bouosofara comprenant les villages de Sinaricoro, Dialasabacoro, Nialenkono, Neguéla, Koulicoroni, Sougou, agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et principaux notables du pays, a été conclu le traité suivant :

ART. 1. Le pays de Bouosofara est placé sous le protectorat de la France.

ART. 2. La République française promet aide et protection au pays de Bouosofara dans le cas où les habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens, pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Bouosofara fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

ART. 3. Le pays de Bouosofara, s'engage à combattre avec les Français ou leurs alliés si ceux-ci étaient attaqués par les États musulmans qui avoisinent le Beledougou.

ART. 4. La République française ne s'immiscera ni dans le Gouvernement, ni dans les affaires intérieures du pays de Bouosofara.

ART. 5. La France aura le droit de faire des établissement militaires dans le pays de Bouosofara et d'y exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communi [illegible]. Les manœuvres seraient fournis par le pays de Bouosofara et payés comme à Bammako.

ART. 6. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays et les Français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Les chefs du pays de Bouosofara s'engagent à faire respecter les caravanes qui se dirigeront vers les postes français ou en reviendront.

ART. 7. Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Bouosofara ou entre ceux-ci et ceux des autres pays alliés de la France seront jugées en premier lieu par le commandant du poste de Bammako. Appel pourra être fait devant le commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord et devant le Gouverneur en dernier ressort.

ART. 8. Le chef de Bouosofara ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale et politique avec une autre Puissance que la France quelle qu'elle soit, à moins de s'être préalablement mis d'accord avec le gouverneur du Sénégal.

ART. 9. Le présent Traité fait en deux exemplaires, dont un pour le gouverneur et l'autre pour le chef du pays de Bouosofara ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le gouverneur.

Sinanicoro, 28 avril 1884.

(Marques de SAMINI-TARAORÉ, chef du pays de Bouosofara. — de DIGUI-TARAORÉ, père de SAMINI TARAORÉ, de N'ZOUMBI KOULIBALY, chef des guerriers de Dinanicoro).

BONNIER. KOLY-N'GUIRO.

Convention conclue à Paris le 2 mai 1884, entre la France et l'Espagne pour régler les conditions d'exploitation du cable télégraphiqeu sous-marin entre les îles Canaries et le Sénégal. (*Sanctionnée par loi spéciale du 5 juillet* 1884 (1); *éch. des ratifi. à Paris le* 8 *du même mois*).

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Espagne, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la colonie française du Sénégal par la voie d'Espagne, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg (2), ont résolu de conclure une Convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Jules Ferry, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères, et M. Cochery, Député, ministre des Postes et des Télégraphes :

S. M. le Roi d'Espagne : S. E. M. Manuel Silvela de la Vieuleuse, Sénateur inamovible, membre de l'Académie espagnole, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. En vue du transfert valablement fait à l'Administration française, pour quelque cause que ce soit, de la propriété du câble des îles Canaries à Saint-Louis du Sénégal, conformément aux clauses et conditions de la Convention passée avec la Compagnie *Spanish National Telegraph* le 11 juin 1883, il est entendu que le Gouvernement espagnol reconnaîtra à l'administration française le droit d'atterrissement aux îles Canaries, aux conditions où ce droit a été accordé à MM. d'Oksza et Fernandez Néda, par ordre royal signé le 10 avril 1883 à Madrid et transféré par ceux-ci à la Compagnie *Spanish National Telegraph* avec l'approbation du Gouvernement espagnol.

Art. 2. A partir de la même époque le Gouvernement espagnol fera assurer à Ténériffe par les soins de son Administration le service du câble du Sénégal. A cet effet, le conducteur sous-marin sera relié au bureau que l'administration espagnole aura fait établir à Santa-Cruz de Ténériffe pour l'exploitation du câble reliant cette île à Cadix.

1. L'art. 2 de cette loi porte : Par dérogation aux termes de la convention approuvée par la loi du 9 juillet 1884, fixant à Saint-Louis le point d'atterissement du cable télégraphique sous-marin à établir entre l'île de Ténériffe et le Sénégal, les points d'atterissement au Sénégal dudit câble seront déterminés de concert par le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies.

2. V. le texte de cette convention, T. XI, p. 311.

Tous travaux et dépenses de pose et d'entretien du câble du Sénégal resteront à la charge exclusive de l'Administration française jusqu'au point d'atterrissement à la côte de l'île de Ténériffe.

Le service télégraphique français se chargera de la direction électrique du cable de Ténériffe au Sénégal. Un ingénieur de cette administration accrédité auprès de l'Administration espagnole pourra résider dans l'île de Ténériffe avec le personnel destiné à l'assister pour l'entretien du câble.

Cet ingénieur se mettra d'accord avec le chef espagnol des télégraphes à l'île de Ténériffe dans toutes les affaires afférentes aux épreuves techniques.

Pour constater l'état électrique du conducteur sous-marin toutes les fois qu'il le jugera convenable, il sera autorisé à pénétrer dans la pièce exclusivement réservée aux expériences et au service spécial du câble.

Le chef espagnol des Télégraphes pourra assister aux essais du câble quand il le jugera nécessaire.

Les questions de transmission entre les postes extrêmes de Saint-Louis et de Ténériffe devront être résolues de commun accord entre les chefs des deux bureaux, ainsi que les autres mesures que le service du câble demanderait, en se conformant dans tous les cas aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque les deux câbles aboutiront au bureau de l'Administration espagnole à Ténériffe, des communications directes entre Saint-Louis du Sénégal et Cadix devront être établies au moyen de relais à installer dans ce bureau.

Les dispositions nécessaires seront prises par l'Administration espagnole pour que ces communications directes soient accordées aussi souvent que les besoins de la correspondance locale entre les Canaries et l'Espagne le permettront, et cela d'accord avec l'ingénieur de l'Administration française.

Dans tous les cas, l'Administration espagnole emploiera pour l'exploitation du câble les appareils les plus rapides.

Les dispositions de la présente Convention ne sauraient obliger le gouvernement espagnol à porter atteinte aux conditions de la Convention relative à la concession du câble de Cadix aux Canaries dont une copie est ci-annexée.

En conséquence, celles de ces dispositions qui seraient en contradiction avec les clauses de ladite concession, notamment les trois dernières dispositions du présent article, n'entreront en vigueur qu'après l'expiration de cette concession.

ART. 3. En vue de faciliter la transmission des télégrammes

échangés avec le Sénégal et en considération de l'augmentation de trafic que cet échange de correspondance produira, l'Administration espagnole s'engage à maintenir en bon état le câble de Cadix à Ténériffe et un fil direct spécial entre le point d'atterrissement du câble sur la côte espagnole et la frontière française aussi longtemps que la ligne de Ténériffe à St-Louis fonctionnera, quel que soit le mode d'exploitation de cette ligne.

ART. 4. Les correspondances télégraphiques échangées par le câble du Sénégal seront soumises à toutes les règles de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et du Réglement signé à Londres le 28 juillet 1879, et de toutes autres conventions substituées à celle-ci et auxquelles auront adhéré les deux Gouvernements contractants.

En vue de l'application de cette convention et de ce règlement, le Gouvernement français déclare que les correspondances entre l'Europe et le Senégal seront régies d'après les règles du régime européen.

De son côté, le Gouvernement espagnol fixe pour les lignes terrestres de son réseau continental à 0 fr. 10 c. par mot, sans surtaxe additionnelle, sa part terminale ou de transit ne sera perçue pour les correspondances destinées à être acheminées par le câble des Canaries à Saint-Louis jusqu'au moment où il prendra lui-même l'exploitation de ce câble. Aucune taxe de transit ne sera perçue pour le passage par les îles Canaries.

A partir de cette époque, c'est-à-dire lorsque le Gouvernement espagnol exploitera lui même son câble de Cadix aux Canaries, le tarif des correspondances destinées à être acheminées par le câble des Canaries à Saint Louis sera établi comme il suit :

A. Pour la correspondance locale, c'est-à-dire pour les correspondances échangées entre Saint-Louis du Sénégal et les îles Canaries, la taxe ne pourra excéder 1 fr. 50 c. par mot, y compris les parts terminales française et espagnole.

La part terminale espagnole pour les correspondances de cette nature ne pourra excéder 0 fr. 10 c. par mot, sans surtaxe additionnelle.

B. Pour les correspondances destinées à être acheminées par le cable de Cadix à Ténériffe la taxe sous-marine de Cadix à Ténériffe ne pourra dépasser 0 fr. 50 c. par mot, taxe actuelle des correspondances entre l'Espagne et les îles Canaries. Les taxes terrestres espagnoles, terminale et de transit, seront au total de 0 fr. 10 c. par mot. Ce tarif sera applicable par mot et sans surtaxe ni minimum.

ART. 5. Les deux Gouvernements s'engagent à réduire de moitié les taxes sous-marines des dépêches officielles expédiées par eux

et leurs agents. et transitant sur les câbles de Cadix à Ténériffe ou de Ténériffe au Sénégal.

Cette réduction ne sera applicable qu'au transit sous marin et n'entrera en vigueur qu'à l'expiration des concessions faites par chacun des deux Gouvernements à la *Compagnie Spanish national Telegraph*, ou avant cette date au moment où les deux Gouvernements auront pris l'exploitation directe des deux câbles. Chacun des deux Gouvernements désignera les agents qui pourront profiter de cette réduction et notifiera sa décision à l'autre Gouvernement.

ART. 6. Les taxes fixées par la présente convention ne pourront être relevées qu'après entente entre les deux Administrations française et espagnole. Ces Administrations s'interdisent d'ailleurs tout tarif de faveur. Elles s'engagent, en outre, à s'appliquer mutuellement toutes les réductions de taxe qui pourraient être accordées aux autres correspondances, à moins que ces réductions ne s'appliquent à des distances plus courtes.

ART. 7. La présente Convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications qui aura lieu à à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double expédition, le 2 mai 1884.

(L.S.) JULES FERRY, (L.S.) COCHERY, (L.S.) MANUEL SILVELA.

Convention conclue à Paris le 14 mai 1884, entre la France et l'Espagne, au sujet de l'assistance judiciaire.

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Espagne désirant conclure une Convention pour assurer le bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa por pobre para litigar*) aux Français en Espagne et aux Espagnols en France, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Jules FERRY, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères ;

S. M. le Roi d'Espagne, S. Exc. M. Manuel SILVELA DE LA VIELLEUZE, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa por pobre para litigar*) comme les nationaux eux-mêmes en se

conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

ART. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence devra être délivré à l'étranger, qui demande l'assistance (*defensa*), par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'Agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient.

ART. 3. Les Français admis en Espagne, et les Espagnols admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa por pobre para litigar*), seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

ART. 4. La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des H. P. C. n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 mai 1884.

(L. S.) Jules FERRY. (L. S.) Manuel SILVELA.

Déclaration échangée à Paris le 14 mai 1884, entre la France et les Pays-Bas pour régler les indemnités dues aux sauveteurs de filets de pêche. (*Sanctionnée et promulguée par décret du 4 du même mois ; Ech. des ratif. à Paris le 3 juillet* 1884).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas ayant résolu, d'un commun accord, de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux Pays, sont convenus des dispositions suivantes :

1° L'indemnité que les résidents français sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents néerlandais, et réciproquement les résidents néerlandais sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents français, recevront dans le cas prévu à l'article 25 de la convention du 6 mai 1882, réglant

la police de pêche dans la mer du Nord, est fixée à deux francs par filet, si le filet est remis à l'autorité française, et d'un florin par filet, si le filet est remis à l'autorité néerlandaise.

2° A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets.

3° Le payement de l'indemnité de deux francs ou d'un florin sera fait :

En France, en présence de l'autorité maritime soit du domicile du sauveteur, soit du lieu de sauvetage;

Dans les Pays-Bas, en présence du bourgmestre auquel les filets ont été remis.

La présente Déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 mai 1884.

(*L. S.*) JULES FERRY. (*L. S.*) BARON DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Traité conclu à Hué le 6 juin 1884 pour consacrer le protectorat de la France sur le royaume d'Annam. (*Sanctionné par la loi spéciale du 15 juin 1885*).

Le Gouvernement de la République française et celui de S. M. le Roi d'Annam voulant empêcher à jamais le renouvellement des difficultés qui se sont produites récemment, désireux de resserrer leurs relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

Le Président de la République Française : M PATENÔTRE (Jules) officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur, Ministre Plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République près de S. M. l'Empereur de Chine :

Et S. M. le Roi d'Annam : Leurs Excellences NGUYEN VAN-TONG, premier Régent, Ministre de l'Intérieur ; THUAN-DUAT, Ministre des Finances et TON-THUAN-PHAN, chargé des relations extérieures, Ministre des Travaux publics par intérim :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. L'Annam reconnaît et accepte le Protectorat de la France. La France représentera l'Annam dans toutes ses relations extérieures. Les Annamites à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

ART. 2. Une force militaire française occupera Thuan-An d'une

façon permanente. Tous les forts et ouvrages militaires de la rivière de Hué seront rasés.

ART. 3. Les fonctionnaires annamites, depuis la frontière de la Cochinchine jusqu'à la frontière de la province de Ninh-Binh, continueront à administrer les provinces comprises dans ces limites sauf en ce qui concerne les douanes, les travaux publics et en général, les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

ART. 4. Dans les limites ci-dessus indiquées, le Gouvernement annamite déclarera ouverts au commerce de toutes les nations, outre le port de Qui-Nhon, ceux de Tourane et de Xuan-Day. D'autres ports pourront être ultérieurement ouverts après une entente préalable. Le Gouvernement français y entretiendra des agents placés sous les ordres de son Résident à Hué.

ART. 5. Un Résident général, représentant du Gouvernement français, présidera aux relations extérieures de l'Annam et assurera l'exercice régulier du protectorat, sans s'immiscer dans l'administration locale des provinces comprises dans les limites fixées par l'article 3. Il résidera dans la citadelle de Hué avec une escorte militaire.

Le Résident général aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. le Roi d'Annam.

ART. 6. Au Tonkin des Résidents ou Résidents-adjoints seront placés par le Gouvernement de la République dans les chefs-lieux où leur présence sera jugée utile. Ils seront sous les ordres du Résident général.

Ils habiteront dans la citadelle et, en tout cas, dans l'enceinte même réservée au mandarin ; il leur sera donné, s'il y a lieu, une escorte française ou indigène.

ART. 7. Les Résidents éviteront de s'occuper des détails de l'administration intérieure des provinces. Les fonctionnaires indigènes de tout ordre continueront à gouverner et à administrer sous leur contrôle ; mais ils devront être révoqués sur la demande des autorités françaises.

ART. 8. Les fonctionnaires et employés français de toute catégorie ne communiqueront avec les autorités annamites que par l'intermédiaire des Résidents.

ART. 9. Une ligne télégraphique sera établie de Saïgon à Hanoï et exploitée par des employés français. Une partie des taxes sera attribuée au Gouvernement annamite qui concédera, en retour, le terrain nécessaire aux stations.

ART. 10. En Annam et au Tonkin, les étrangers de toute nationalité seront placés sous la juridiction française.

L'autorité française statuera sur les contestations de quelque nature qu'elles soient qui s'élèveront entre annamites et étrangers, de même qu'entre étrangers.

ART. 11. Dans l'Annam proprement dit, les Quan-Ho percevront l'impôt ancien sans le contrôle des fonctionnaires français et pour compte de la Cour de Hué.

Au Tonkin, les Résidents centraliseront avec le concours des Quan-Ho le service du même impôt, dont ils surveilleront la perception et l'emploi. Une Commission composée de commissaires français et annamites déterminera les sommes qui devront être affectées aux diverses branches de l'administration et aux services publics. Le reliquat sera versé dans les Caisses de la Cour de Hué.

ART. 12. Dans tout le royaume, les douanes réorganisées seront entièrement confiées à des administrateurs français. Il n'y aura que des douanes maritimes et de frontières placées partout où le besoin se fera sentir. Aucune réclamation ne sera admise en matière de douanes, au sujet des mesures prises jusqu'à ce jour par les autorités militaires.

Les lois et règlements concernant les contributions indirectes, le régime et le tarif des douanes, et le régime sanitaire de la Cochinchine seront applicables aux territoires de l'Annam et du Tonkin.

ART. 13. Les citoyens ou protégés français pourront, dans toute l'étendue du Tonkin et dans les ports ouverts de l'Annam, circuler librement, faire le commerce, acquérir des biens meubles et immeubles et en disposer. S. M. le Roi d'Annam confirme expressément les garanties stipulées par le traité du 15 mars 1874 en faveur des missionnaires et des chrétiens.

ART. 14. Les personnes qui voudront voyager dans l'intérieur de l'Annam ne pourrront en obtenir l'autorisation que par l'intermédiaire du Résident général à Hué ou du Gouverneur de la Cochinchine. Ces autorités leur délivreront des passeports qui seront présentés au visa du Gouvernement annamite.

ART. 15. La France s'engage à garantir désormais l'intégrité des États de S. M. le Roi d'Annam, à défendre ce souverain contre les agressions du dehors, et contre les rébellions du dedans. A cet effet, l'autorité française pourra faire occuper militairement sur le territoire de l'Annam et du Tonkin les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer l'exercice du protectorat.

ART. 16. S. M. le Roi d'Annam continuera, comme par le passé, à diriger l'administration intérieure de ses États, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

ART. 17. Les dettes actuelles de l'Annam, vis-à-vis de la France

seront acquittées au moyen de paiements dont le mode sera ultérieurement déterminé. S. M. le Roi d'Annam s'interdit de contracter aucun emprunt à l'étranger sans l'autorisation du Gouvernement français.

ART. 18. Des conférences règleront les limites des ports ouverts et des concessions françaises dans chacun de ces ports, l'établissement des phares sur les côtes de l'Annam et du Tonkin, le régime et l'exploitation des mines, le régime monétaire, la quotité à attribuer au gouvernement annamite sur les produits des douanes, des régies, des taxes télégraphiques et autres revenus non visés dans l'article 11 du présent traité.

La présente convention sera soumise à l'approbation du Gouvernement de la République française et de S. M. le Roi d'Annam, et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

ART. 19. Le présent traité remplacera les conventions des 15 mars, 31 août et 23 novembre 1874.

En cas de contestation, le texte français fera seul foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Hué en double expédition, le 6 juin 1884.

(L. S.) PATENOTRE. (L. S.) NGUYEN-VAN-TUONG.
(L. S.) PHAMUD-THUAN-DUAT. (L. S.) TOU-THAT-FAY.

Exposé présenté aux Chambres le 12 juillet 1884, à l'appui du projet de loi de sanction du traité ci-dessus.

MM. Dans l'exposé de la situation du Tonkin présenté aux Chambres en octobre 1883, nous avons fait connaître les motifs qui nous avaient déterminés, deux mois auparavant, à envoyer une expédition à Hué, pour faire cesser les résistances de la Cour. Nous avons indiqué, en même temps, l'économie générale du traité conclu le 21 août 1883 entre M. Harmand, notre commissaire général au Tonkin, et le roi Hiep-Hoa. Nous n'avons pas voulu, toutefois, soumettre dès cette époque à vos délibérations un acte qui faisait honneur au négociateur français, mais dont le Gouvernement ne pouvait, sans étude préalable, s'approprier toutes les solutions.

L'examen approfondi qui a été fait de la question nous a amenés à reconnaître que certaines de ces stipulations devaient subir des modifications, et que quelques autres mêmes devaient disparaître. Nous sommes ainsi arrivés à donner une forme nouvelle aux engagements conventionnels qui serviront de base à nos rapports avec le Gouvernement annamite.

Le projet modifié a été confié à M. Patenôtre, notre Ministre en Chine, qui s'est rendu à Hué, et le 6 juin dernier, il a été signé par les plénipotentiaires des deux parties contractantes. C'est ce traité que nous avons l'honneur de vous soumettre.

La plus importante des modifications apportées au Traité du 21 août, porte sur les cessions de territoire. La Convention de 1883 séparait de l'Annam proprement dit, pour les relier au Tonkin, les trois provinces de Thanh-Hoa, Nghe-An et Ha-Tinh, en même temps qu'elle réunissait la province de Binh-Thuan à la Cochinchine. L'annexion du Binh-Thuan ne présentait que des avantages fort problématiques pour notre colonie, et, bien que le Conseil colonial, séduit par un agrandissement territorial, se fût montré disposé à accepter de ce chef de lourds sacrifices, nous avons répudié une annexion coûteuse, qu'aucune nécessité économique ni stratégique ne commandait, et nous avons jugé plus sage de nous en tenir aux bénéfices du protectorat. Pour le succès même de l'œuvre entreprise en Indo-Chine, il faut que l'existence de l'Annam ne soit pas une pure fiction, et que cette partie de l'Empire continue à former un État subordonné, mais distinct, capable de trouver sur son territoire des ressources qui lui permettent de vivre sans nous créer d'embarras, et de s'administrer sous notre haute direction. Tel est aussi le motif pour lequel nous avons laissé à l'Annam proprement dit ses trois provinces du Nord, au lieu de les rattacher administrativement au Tonkin. Tous leurs rapports géographiques et historiques sont avec Hué et non avec Hanoï ; l'une d'elles est précisément le berceau de la dynastie qui règne à Hué et la rupture de ces liens traditionnels eût certainement rendu plus difficile l'acceptation des faits accomplis. On verra du reste, que sans assumer dans l'Annam les mêmes responsabilités qu'au Tonkin, nous avons réservé le droit de prendre, là comme ailleurs, toutes les mesures militaires que nécessitera notre sûreté.

Le traité de juin 1884 est, dans toute l'acception du terme, un traité de Protectorat. L'acte de 1874 qu'il s'agit précisément de remplacer, avait déjà, sans doute, ce caractère ; mais, outre que le mot de protectorat n'y figurait pas, il manquait de précision dans l'exposé de nos droits et nous laissait désarmés devant la mauvaise volonté des mandarins. Ce sont les imperfections et les lacunes de la Convention de 1874, qui ont déterminé peu à peu la situation troublée dont nous n'avons pu sortir qu'au moyen d'une action militaire énergique. Aussi s'est-on appliqué dans la nouvelle Convention, à corriger à ce point de vue les défauts de l'ancienne et à prendre les dispositions nécessaires pour que l'autorité, reconnue en principe à la France, ne nous échappe pas dans l'application.

L'exercice du protectorat est confié à un Résident général installé à Hué, dans la citadelle, avec une escorte militaire ; il a notamment le droit, refusé jusqu'alors aux représentants de la France, d'entretenir le chef de l'État en audiences privées ; c'est là une concession dont l'expérience a démontré la grande utilité, et qui donnera au Représentant de la puissance protectrice une autorité qui lui manquait, lorsqu'il en était réduit à correspondre avec les mandarins.

En ce qui concerne les rapports de l'Annam avec les puissances étrangères, le Résident général devient en réalité le ministre des affaires étrangères du roi d'Annam : il préside à toutes les relations extérieures du royaume.

A l'intérieur, le Résident général veille à ce que les droits conférés à la France par le traité soient scrupuleusement respectés ; les fonctionnaires français de tous ordres, établis dans le royaume d'Annam, sont placés sous sa direction. Il exerce enfin un contrôle permanent sur les actes du Gouvernement annamite. Mais ce contrôle n'a pas les mêmes exigences en Annam qu'au Tonkin. Cette distinction est le trait principal de l'organisation de notre protectorat. En Annam comme au Tonkin, les douanes, les travaux publics, les télé-

graphes et, d'une manière générale, tous les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens, seront confiés à des fonctionnaires français. Nous entendons, au contraire, laisser toute l'administration locale aux mains des indigènes. Mais tandis que, dans l'Annam proprement dit, le contrôle de la France s'exerce sur le gouvernement de Hué, et que les agents annamites continuent d'exercer librement leurs fonctions, en dehors de notre action immédiate, ils sont, au Tonkin, assistés dans chaque province de résidents français chargés de surveiller leur gestion ; ces mêmes résidents pourront requérir du Gouvernement annamite, quand ils le jugeront nécessaire, la révocation des fonctionnaires incapables ou récalcitrants. Le Tonkin est donc placé, non pas sous l'administration directe de la France, mais sous une surveillance constante, méthodique et attentive, grâce à laquelle nous espérons assurer bientôt au pays la tranquillité et l'ordre nécessaires à sa prospérité. C'est pour nous vouer plus complètement à cette œuvre difficile, mais fructueuse, que nous n'avons pas voulu étendre au delà des limites naturelles du Tonkin les responsabilités administratives que comporte la tâche civilisatrice que nous avons assumée.

Grâce à ces dispositions nous avons pu stipuler que les étrangers pourront librement circuler dans le bassin du Fleuve Rouge, y faire partout le commerce et y acquérir des terres. Dans l'Annam proprement dit, une pareille clause eût été prématurée : les étrangers, sauf dans les ports ouverts (et le traité en ouvre déjà deux qui étaient fermés jusqu'ici), devront se munir de passeports émanant du Résident général ou du Gouverneur de la Cochinchine. Dans tout le royaume, du reste, les étrangers seront soumis à la juridiction française pour le règlement de tous les différends qu'ils pourront avoir soit entre eux, soit avec les indigènes.

En retour des avantages qu'il nous accorde, nous garantissons au roi d'Annam l'intégrité de ses États et nous lui promettons de le défendre contre ses ennemis du dedans et du dehors. A cet effet, nous nous sommes réservé le droit de faire occuper militairement tous les points dont il paraîtrait utile de s'assurer la possession si quelque rébellion ou quelque agression extérieure venait à menacer la paix ou la sécurité du royaume. Nous aurons ainsi les moyens efficaces d'exercer les droits et de remplir les obligations d'un protectorat effectif, sans assumer la charge onéreuse d'une occupation générale et permanente.

Ces explications suffisent, ce semble, pour donner une idée exacte du nouvel état de choses que nous proposons d'inaugurer dans le royaume d'Annam. Les diverses clauses de la convention soumise à votre examen s'expliquent, d'ailleurs, par elles-mêmes, sans qu'il y ait à en éclairer le sens par des commentaires. Ainsi le roi d'Annam s'interdit de contracter aucun emprunt à l'étranger sans l'autorisation du gouvernement français. Des arrangements ultérieurs auront à régler le régime des ports ouverts en Annam, l'établissement des phares, le régime et l'exploitation des mines, le régime monétaire, la quotité à réserver au gouvernement annamite dans le produit des douanes, des régies financières, des taxes télégraphiques. A part certaines divergences imposées par l'état particulier du pays, le système auquel nous nous sommes arrêtés ressemble par beaucoup de traits à celui dont les avantages sont confirmés déjà par une heureuse expérience dans la Régence de Tunis. Nous espérons dès lors que vous n'hésiterez pas à en autoriser l'application dans la presqu'île Indo-Chinoise.

Échange à Paris, le 6 juin 1884, des ratifications fournies par les onze puissances signataires de la convention du 20 mars 1883 (*V. ci-dessus, p.* 203), **pour la protection de la propriété industrielle. Dépôt le même jour aux Archives des Affaires Étrangères des actes d'accession de la Grande-Bretagne, de la Tunisie et de l'Équateur à cette même convention et au Protocole de clôture y annexé** (*V. ci-après à la date du* 6 *juillet* 1884, *le décret de promulgation*).

Convention passée à Boffa, le 6 juin 1884, avec les chefs des villages entre Bota et la rivière Boudjé pour la reconnaissance de la souveraineté de la France (*Approuvée et sanctionnée par le décret du 4 août* 1884).

Au nom de la République française,

Aujourd'hui, 6 juin 1884, entre M. Edmond-Jean-Baptiste Rozier, lieutenant de vaisseau, capitaine de l'aviso de guerre la *Mésange*; M. Voght d'Hunolstein (Félix), officier en second; et M. Deschamps, Joseph, Enseigne de vaisseau auxiliaire, officiers du même bâtiment, agissant pour le commandant du Gabon, au nom de la France et les chefs des villages entre la pointe *Bota* et la rivière *Boudjé*, a été passé le traité dont la teneur suit :

Nous soussignés, chefs de villages, Eyabo, Ounaki, Ikanga, M'Botto, Oho Bambala, Binguet, Ebohi (*Inguina*), Lonou, Olimbo (*Ouddo*), Okaba (*Dombé*), propriétaires de tout le territoire compris entre la pointe Bota au Nord et la rivière Boudjé, et s'étendant dans l'intérieur jusqu'aux Monts-Mitres, libres de tous engagements ou traités avec quelque nation que ce soit, demandons la protection de la France et la faisons souveraine de notre territoire.

Nous nous engageons, en outre, à n'accepter aucun autre engagement d'aucune nation étrangère et à ne pas hisser d'autre pavillon que le pavillon français, car nous voulons être et rester Français.

Aucun étranger ne pourra ni s'établir, ni acheter aucun terrain s'il n'a l'autorisation du commandant du Gabon.

Le Gouvernement français s'engage à respecter et à faire observer les lois et coutumes du pays, tant qu'elles ne seront pas contraires à l'humanité.

Le Gouvernement français fera tous ses efforts pour qu'il soit établi une factorerie.

Le commerce sera libre et protégé selon les lois françaises.

Le Gouvernement français aura le droit d'établir des postes militaires et douaniers partout où besoin sera.

Les chefs s'engagent, le cas échéant, à lui vendre les terrains dont il aura besoin.

Le Gouvernement français aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur ce territoire.

Quand le Gouvernement français enverra des soldats ou des douaniers, les chefs s'engagent à les loger, les nourrir et à les protéger au besoin.

A son tour, le Gouvernement français s'engage à rembourser aux chefs les dépenses qu'ils feront pour cela.

Ces conditions acceptées, les chefs soussignés et les gens sous leurs ordres auront droit à être traités en toute circonstance et par tous, comme sujets français.

Fait en double expédition et de bonne foi au mouillage de Boffa, les jour, mois et an que dessus.

Le lieutenant de vaisseau, commandant la *Mésange*,
ROZIER.

(Marques des douze chefs de village sus-dénommés).

Comme témoins : DESCHAMPS. HUNOLSTEIN. MATHIAS, interprète.

Traité passé le 6 juin 1884, entre M. E. ROZIER, lieutenant de vaisseau, commandant la *Mésange* et les chefs BENGHIÉ, IPOULA et MIONGO du pays d'Andjé pour consacrer le protectorat de la France (*Approuvé et sanctionné par décret du 21 juillet 1884*).

Nous soussignés, chefs du pays d'Enguié ou d'Andjé, qui s'étend depuis Benito jusqu'à Andjé et dans l'intérieur jusqu'à la tribu des Bougonamous, libres de tout engagement ou traité, avec quelque nation que ce soit, demandons la protection du Gouvernement français et lui faisons remise de notre territoire, nous engageant pour nous et les hommes de notre pays, dont nous sommes les chefs reconnus, à servir fidèlement la France et à arborer le pavillon français.

Nous nous engageons, en outre, à n'accepter de pavillon d'aucune autre nation, voulant rester et demeurer Français.

Le Gouvernement français s'engage à faire observer les lois et coutumes du pays tant qu'elles ne seront pas contraires à l'humanité.

Le Gouvernement français aura le droit d'établir des postes militaires et douaniers partout où besoin sera ; il aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur le territoire, et aura le droit de couper, sans rétribution, les arbres dont il pourrait avoir besoin.

Fait double et de bonne foi au mouillage d'Andjé, le 6 juin 1884.

(Marques de)

Les chefs des villages :

BEUGHIÉ, IPOULA, MIONGO.

Le lieutenant de vaisseau, commandant la *Mésange*,
ROZIER.

Les témoins : DESCHAMPS. HUNOLSTEIN. L'interprète : MATHIAS.

Traité passé à Djouné, le 6 juin 1884, entre la France et les chefs des Bapoukous pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France (*Approuvé et sanctionné par décret du 21 juillet 1884*) (1).

Le 6 juin 1884, les chefs : CUMBALA, grand chef, et N'GALLO, de la tribu des Bapoukous, sont venus à bord de la *Mésange*, demander le protectorat de la

1. V. ci-après à sa date la déclaration confirmative du 10 août 1884.

France, agissant conformément à mes instructions, et après avoir fait traduire les différentes clauses du traité par le pilote *Mathias* et les engagements qui devaient être contractés de part et d'autre, ils ont déclaré de leur plein gré, vouloir céder leur territoire à la France et ont demandé à apposer leurs croix près de celles des autres chefs des Bapoukous qui, auparavant, avaient reconnu la suzeraineté de la France, le 23 décembre 1883 (1).

Cette demande a été faite par les deux chefs Cumbala et N'Gallo et arrêtée entre les différents partis par devant les temoins ci-dessous dénommés :

MM. Rozier, lieutenant de vaisseau ;
Deschamps, enseigne de vaisseau ;
Voitoux, enseigne de vaisseau ;
Mathias, pilote, interprète.

Mouillage de Djouné, les jour, mois et an que dessus.

Voitoux. Deschamps. Mathias.

Le capitaine de la *Mésange*,
Rozier.

Convention conclue à Pnom-Penh le 17 juin 1884, entre la France et le Cambodge, pour régler les rapports respectifs des deux pays. (*Sanctionnée par loi spéciale du 17 juillet* 1885).

Entre S. M. Norodom Ier, Roi du Cambodge, d'une part, et M. Charles Thomson, gouverneur de la Cochinchine, agissant au nom du Gouvernement de la République française, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. S. M. le Roi du Cambodge accepte toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales, auxquelles le Gouvernement de la République française jugera à l'avenir utile de procéder pour faciliter l'accomplissement de son protectorat.

Art. 2. S. M. le Roi du Cambodge continuera, comme par le passé, à gouverner ses États et à diriger leur administration, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

Art. 3. Les fonctionnaires cambodgiens continueront, sous le contrôle des autorités françaises, à administrer les provinces, sauf en ce qui concerne l'établissement et la perception des impôts, les douanes, les contributions indirectes, les travaux publics, et, en général, les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

Art. 4. Des résidents ou des résidents-adjoints, nommés par le

1. V. le texte de ce traité, ci-dessus, p. 321.

Gouvernement français et préposés au maintien de l'ordre public et au contrôle des autorités locales, seront placés dans les chefs-lieux de provinces et dans tous les points où leur présence sera jugée nécessaire.

Ils seront sous les ordres du résident chargé, aux termes de l'article 2 du traité du 11 août 1863, d'assurer, sous la haute autorité du gouverneur de la Cochinchine, l'exercice régulier du protectorat, et qui prendra le titre de résident général.

ART. 5. Le résident général aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. le Roi du Cambodge.

ART. 6. Les dépenses d'administration du royaume et celles du protectorat seront à la charge du Cambodge.

ART. 7. Un arrangement spécial interviendra, après l'établissement définitif du budget du royaume, pour fixer la liste civile du Roi et les dotations des Princes de la famille royale.

La liste civile du Roi est provisoirement fixée à trois cent mille piastres ; la dotation des Princes est provisoirement fixée à vingt-cinq mille piastres, dont la répartition sera arrêtée suivant accord entre S. M. le Roi du Cambodge et le gouverneur de la Cochinchine.

S. M. le Roi du Cambodge s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du Gouvernement de la République.

ART. 8. L'esclavage est aboli sur tout le territoire du Cambodge.

ART. 9. Le sol du royaume, jusqu'à ce jour propriété exclusive de la Couronne, cessera d'être inaliénable. Il sera procédé, par les autorités française et cambodgienne, à la constitution de la propriété au Cambodge.

Les chrétientés et les pagodes conserveront, en toute propriété, les terrains qu'elles occupent actuellement.

ART. 10. La ville de Pnom-Penh sera administrée par une commission municipale composée : du résident général ou de son délégué, *président* ; de six fonctionnaires ou négociants français, nommés par le gouverneur de la Cochinchine ; de trois cambodgiens, un annamite, deux chinois, un indien et un malais, nommés par S. M. le Roi du Cambodge sur une liste présentée par le gouverneur de la Cochinchine.

ART. 11. La présente convention dont, en cas de contestations et conformément aux usages diplomatiques, le texte français seul fera foi, confirme et complète le traité du 11 août 1863 (1), les ordonnances royales et les conventions passées entre les deux Gouvernements, en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux dispositions qui précèdent.

1. V. le texte de ce traité T. VIII, p. 608.

Elle sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française, et l'instrument de ladite ratification sera remis à S. M. le Roi du Cambodge dans un délai aussi bref que possible.

En foi de quoi, S. M. le Roi du Cambodge et le gouverneur de la Cochinchine ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux,

Fait à Pnom-Penh, le 17 juin 1884.

(*L. S.*) Charles THOMSON. (*L. S.*) NORODOM.

Exposé présenté aux Chambres, le 6 novembre 1884, à l'appui du projet de loi sanctionnant la convention ci-dessus.

MM. Un traité conclu le 11 août 1883 a placé le royaume du Cambodge sous le protectorat de la France. Depuis cette époque, les conditions dans lesquelles s'exerce le protectorat, ont été scrupuleusement observées et une complète harmonie n'avait cessé de régner dans les rapports du Gouverneur de la Cochinchine avec le Gouvernement de Pnom-Penh.

Cette situation a malheureusement été troublée par les événements qui se sont déroulés dans ces derniers temps. Sous des influences qu'il est inutile de rechercher, l'exercice du protectorat est devenu de jour en jour plus difficile. Pour mettre fin à un état de mésintelligence qui pouvait compromettre nos intérêts dans l'Indo-Chine, le Gouverneur de la Cochinchine s'est cru dans la nécessité de se rendre en personne au chef-lieu du Cambodge, et, après une entente avec le roi Norodom, il a amené ce prince à signer, le 17 juin 1884, une convention réglant définitivement les rapports respectifs des deux pays.

Aux termes de cet acte, le Roi du Cambodge continue, comme par le passé, à gouverner ses États et à diriger leur administration, mais à la condition expresse d'accepter toutes réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales auxquelles le Gouvernement de la République française jugera, à l'avenir, utile de procéder.

L'exercice du protectorat est confié à un Résident général qui a sous ses ordres des résidents nommés par le gouvernement français et chargés de le seconder dans la tâche qui lui est dévolue.

Quant aux fonctionnaires cambodgiens, ils continuent, sous le contrôle des autorités françaises, à administrer les provinces, sauf en certains cas déterminés qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

Telle est, en ce qui concerne l'Administration du pays, l'organisation nouvelle, qui complète celle qu'avait prévue la convention de 1863, est de nature à éloigner tous conflits, et donne aux pays protecteur le rôle et la suprématie qui lui reviennent.

Quant aux dépenses d'administration du Royaume et celles du protectorat, elles sont à la charge du Cambodge. Les revenus de ce pays, sagement administrés sous notre surveillance, permettront facilement l'exécution de cette clause.

L'article 8 de la convention stipule que l'esclavage est aboli sur tout le territoire du Cambodge. La France ne pouvait tolérer à la porte de ses posses-

sions en Indo-Chine ni en réalité prendre sous sa tutelle un régime réprouvé par l'humanité.

La disposition dont il vient d'être parlé ne peut que rencontrer l'unanime assentiment des Chambres françaises.

Enfin, et pour faire cesser cet abus qui ne pouvait être couvert de notre consécration tacite, le sol du royaume de Cambodge, jusqu'alors la propriété exclusive de la couronne, a cessé d'être inaliénable, et le principe de la constitution de la propriété a été posé au Cambodge. Vous approuverez certainement cette nouvelle disposition.

Convention conclue à Londres le 20 juin 1884, entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet de l'échange des mandats de poste avec le Canada. *(Sanctionnée par loi spéciale du 1er août 1884 (1) ; éch. des ratif. à Londres le 27 septembre suivant).*

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, animés du désir de faciliter les envois d'argent entre la France et le Canada à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer dans ce but une Convention, et, à cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : le sieur WADDINGTON (William-Henri), Ambassadeur de France près S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sénateur, Membre de l'Institut, etc., etc.

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Granville, Georges, comte GRANVILLE, Lord Leveson, Pair du Royaume-Uni, chevalier du Très-noble ordre de la Jarretière, Conseiller de S. M. dans son Conseil privé, Lord Gardien des Cinq Ports, et Connétable du château de Douvres, Chancelier de l'Université de Londres, Principal secrétaire d'Etat de S. M. pour les Affaires étrangères, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Canada, que du Canada pour la France et l'Algérie.

Ces envois, s'effectueront, au moyen de mandats tirés par les bu-

1. L'article 2 de cette loi est ainsi conçu :

« Le droit à percevoir dans les bureaux de poste français, pour les envois de fonds au moyen de mandats de poste à destination du Canada, est fixé à dix centimes « 0 fr. 10 » par dix francs « 10 fr. » ; toute fraction de dix francs sera également passible d'un droit de dix centimes « 0 fr. 10. »

reaux de l'Administration des Postes de France sur des bureaux de l'administration des Postes Canadiennes, et *vice-versâ*.

Le maximum de chaque mandat est fixé à 250 francs ou 50 dollars.

Toutefois, les Administrations des postes des deux pays pourront, d'un commun accord, élever ce maximum à 500 francs ou 100 dollars.

Est réservée à chacun des deux Pays contractants la faculté de déclarer transmissible, par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant de l'autre pays.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'Administration du pays d'origine, et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser 1 pour 100 des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

Les mandats émis de part et d'autre et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à une taxe ou à un droit quelconque, à la charge des destinataires des fonds.

ART. 3. L'Administration qui délivrera des mandats tiendra compte à l'Administration qui les payera d'un droit de 1/2 pour 100 du montant total des mandats payés.

ART. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en toute autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où dans l'un des deux pays circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'Administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence de cours.

ART. 5. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le payement devra avoir lieu, et ne devra pas comporter de fraction de demi-décime (5 centimes) ou de cent.

Les bases de la conversion de la monnaie du pays d'origine en monnaie du pays de destination seront fixées par l'Administration du pays d'origine.

ART. 6. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du Canada dresseront aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie d'or du pays créancier par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux d'un change qui sera fixé, d'un commun accord, entre les deux Administrations.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 0/0 l'an, et seront portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant :

ART. 7. Les sommes converties en mandats de poste seront garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux destinataires ou mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées par chacune des Administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants-droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 8. Les deux Administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats. Elles règleront, d'un commun accord, la forme et le mode de transmission des mandats, la forme et les époques de règlement des comptes, et toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, par les deux Administrations lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

ART. 9. Chacune des deux Administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires, qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre Administration.

ART. 10. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des Postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Elle demeurera obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes, après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Londres, le 20 juin 1884.

(*L. S.*) WADDINGTON. (*L. S.*) GRANVILLE.

Convention conclue à Paris, le 30 juin 1884, entre la France et le Japon pour l'échange des mandats de poste (*Sanctionnée par loi spéciale du 1er août 1884* (1); *éch. des ratif. à Paris, le 9 décembre suivant*).

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur du Japon, animés du désir de faciliter les envois d'argent entre la France et le Japon, à l'aide de mandats postaux, ont résolu de conclure dans ce but une convention, et, à cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Jules FERRY, député, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, etc., etc.;

Et S. M. l'Empereur du Japon, M. HACHISUKA, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. Des envois de fonds pourront être faits au moyen de mandats de poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Japon que du Japon pour la France et l'Algérie. Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 250 francs. Toutefois, les deux Administrations pourront ultérieurement modifier ce maximum, si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds, effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'Administration du pays d'origine, et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser en moyenne un pour cent (1 0/0) des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

ART. 3. L'Administration du pays d'origine tiendra compte à l'Administration du pays de destination d'un droit fixé à la moitié d'un pour cent (1/2 0/0) du montant total des mandats tirés par la première sur la seconde.

1. L'Art. 2 de cette loi est ainsi conçu :

« Art. 2. Le droit à percevoir dans les bureaux de poste français pour les envois de fonds au moyen de mandats de poste à destination du Japon, est fixé à 0 fr. 10 par dix francs; toute fraction de dix francs sera également passible d'un droit de 0 fr. 10. »

ART. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où, dans l'un des deux pays, circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même, dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence du cours.

ART. 5. Les bases de la conversion de la monnaie du pays de destination et de la monnaie du pays d'origine en monnaie française, pour le payement et l'émission des mandats au Japon seront fixées par l'administration japonaise, à charge par elle de tenir l'administration française au courant du taux de conversion pratiqué.

ART. 6. Les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou japonais, en exécution de la présente convention, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe résultant de l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. Les deux Administrations dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, les comptes des sommes qu'elles auront à se rembourser réciproquement, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre et dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 0/0 l'an, et seront portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 8. Les sommes encaissées par chacune des deux Administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants-droit, dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'Administration de ce pays.

ART. 9. Les deux Administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats qui seront émis en vertu de la présente convention. Elles règleront d'un commun accord, la forme et le mode de transmission des mandats sus-mentionnés, la forme des comptes désignés dans l'article 7 et toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 10. Chacune des deux Administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin, par le télégraphe, à l'autre Administration.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra ; elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Administrations conviendront, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 30 juin 1884.

(L. S.) JULES FERRY. (L. S.) HACHISUKA.

Décret du 6 juillet 1884, qui prescrit la promulgation de la convention signée le 20 mars 1883, entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse, et constituant une Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle, convention à laquelle ont accédé, le 6 juin 1884, la Grande-Bretagne, la Tunisie et l'Équateur.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé (1) la convention pour la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883, entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse, et suivie d'un Protocole de clôture, les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 6 juin 1884 ; le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Tunisie et l'Équateur y ayant accédé, et les actes d'accession ayant été également déposés le 6 juin

1. Loi du 25 janvier 1884.

1884, ladite Convention et ledit Protocole de clôture, dont la teneur suit (1), recevront leur pleine et entière exécution.

ART. 2. Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Convention, avec Protocole annexe, conclue à Paris, le 9 juillet 1884, entre la France et l'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art. *(Sanctionnée par loi spéciale du 20 décembre 1884 ; éch. des ratif. à Paris le 21 janvier 1885).* (2).

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie, également animés du désir d'apporter aux accords internationaux existant pour la garantie de la propriété littéraire et artistique les modifications que l'expérience a suggérées, ont jugé à propos de conclure dans ce but une nouvelle Convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Jules FERRY, député, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, etc.;

Et S. M. le Roi d'Italie : M. le général comte MENABREA, marquis de VALDORA, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chacun des deux Pays réciproquement, des avantages qui y sont ou seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature, de science ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

L'expression *œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques* comprend les livres, brochures ou autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales, les œuvres chorégraphiques, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gra-

1. Le texte de cette convention et du protocole de clôture figure ci-dessus, p. 203 et 208.
2. V. ci-après à sa date le décret du 20 avril 1885 qui a réglé l'exécution de cette Convention et du Protocole y annexé.

vure, les lithographies, les illustrations, les photographies, les cartes géographiques, plans, croquis et œuvres plastiques, concernant la géographie, la topographie, l'architecture, les sciences naturelles, et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

ART. 2. Sont absolument prohibées, dans chacun des deux États contractants, l'impression, la publication, la circulation, la vente, l'exposition, l'importation ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée, soit que lesdites contrefaçons ou reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays contractants, soit qu'elles proviennent d'un Pays tiers quelconque.

La même prohibition s'applique également à toute représentation ou exécution publique et non autorisée des œuvres dramatiques, musicales, dramatico-musicales ou chorégraphiques des auteurs et compositeurs de l'autre Pays, que cette représentation ou exécution soit totale ou partielle, et qu'elle soit effectuée d'une manière quelconque, même avec des additions, des retranchements ou des variantes.

La représentation ou l'exécution publique en Italie d'une œuvre dramatique, musicale, dramatico-musicale ou chorégraphique française sera en outre interdite d'office par l'autorité locale, lorsque l'auteur ou compositeur aura adressé soit au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce d'Italie, soit à l'autorité diplomatique ou consulaire italienne en France, la déclaration qu'il entend faire défendre la représentation ou l'exécution de son œuvre à quiconque ne fournirait pas la preuve écrite et légalisée de son autorisation. La réception de cette déclaration donnera ouverture à la perception, au profit du trésor italien, d'une taxe de dix francs par œuvre déclarée, pourvu que la publication de cette œuvre soit postérieure à la mise en vigueur de la présente Convention. Si ladite taxe venait à être réduite ou supprimée vis-à-vis des auteurs italiens, les auteurs français, en seraient, de plein droit, exonérés dans la même proportion.

Il est, d'ailleurs, bien entendu que l'accomplissement de la formalité dont il est fait mention au paragraphe précédent, est purement facultatif, et que son omission ne préjudicierait en rien aux droits résultant, pour l'auteur français, de la présente Convention, notamment des articles 1er et 9.

ART. 3. Les stipulations des articles 1er et 2 de la présente Convention s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux Pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

ART. 4. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, photographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, photographes, etc., eux mêmes.

Art. 5. Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre Pays. Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

Sont interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que adaptations, imitations dite de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, dramatico-musicales ou chorégraphiques, et généralement tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques, scientifiques ou artistiques, fait sans le consentement de l'auteur.

ART. 6. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée par la présente Convention, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux Pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur les ouvrages est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant-droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 7. Sont expressément assimilés aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers.

Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée aux articles précédents, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Pays.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis les cas prévus par l'article ci-après.

ART. 8. Les auteurs de chacun des deux Pays jouiront, dans l'autre Pays, du droit exclusif de faire ou de permettre la traduction de leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1er ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

ART. 9. Toute contravention aux dispositions de la présente Convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts, déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon, la reproduction ou l'exécution illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Pays.

ART. 10. Il est entendu que si l'une des Hautes Parties contractantes accordait à un État quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, d'autres avantages que ceux qui sont stipulés

dans la présente Convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre Partie contractante.

ART. 11. Pour faciliter l'exécution de la présente Convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets ou règlements que chacune d'elles aurait promulgués ou pourrait promulguer à l'avenir, en ce qui concerne la garantie ou l'exercice des droits de la propriété intellectuelle. Elles s'engagent à se communiquer également les listes imprimées des déclarations faites par les auteurs, à l'effet de sauvegarder leurs droits devant les autorités compétentes respectives.

ART. 12. Les dispositions de la présente Convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exécution de tout ouvrage ou objet à l'égard duquel l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation, dans ses propres États, des œuvres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarées contrefaçons.

ART. 13. Les dispositions de la présente Convention seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

ART. 14. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour où elle aura été mise à exécution et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

ART. 15. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible. Elle sera exécutoire dans les deux Pays trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le mercredi 9 juillet 1884.

(*L. S*). Jules FERRY. (*L. S.*) MENABREA.

PROTOCOLE.

Les Plénipotentiaires soussignés, ayant jugé nécessaire de préciser et réglementer les droits accordés par l'article 13 de la Conven-

tion littéraire et artistique conclue, en date de ce jour, entre la France et l'Italie, aux auteurs d'ouvrages antérieurs à la mise en vigueur de cette Convention, sont convenus de ce qui suit :

1° Le bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour est acquis aux œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques antérieures à la mise en vigueur de cette Convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction ou la représentation publique non autorisée ou la traduction illicite ou qui auraient perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour pourra être achevée; ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront, nonobstant les dispositions de la Convention, être mis en circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé, par les soins des Gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés lors de la mise en vigueur.

De même, les appareils, tels que clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant lors de la mise en vigueur de la Convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus d'un timbre spécial.

Il sera dressé, par les soins des Gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

2° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux Pays et représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre Pays, antérieurement à la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, jouiront également de la protection légale contre la représentation illicite.

3° La représentation ou l'exécution publique, en Italie, de ces œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ainsi que des œuvres musicales ou chorégraphiques françaises, sera interdite d'office par l'autorité locale, pourvu que l'auteur ou compositeur ou ses ayants droit aient adressé, soit au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce d'Italie, soit à l'autorité diplomatique ou consulaire italienne en France, la déclaration qu'ils entendent faire défendre la représentation ou l'exécution desdites œuvres à quiconque ne fournirait pas la preuve écrite et légalisée de leur autorisation. Toutes les œuvres appartenant à un même auteur ou éditeur pour-

ront être comprises dans une seule déclaration, dont la réception donnera ouverture à la perception, au profit du trésor italien, d'une taxe de trente francs, quel que soit le nombre des œuvres comprises dans la déclaration. Il est bien entendu que l'accomplissement de cette formalité est purement facultatif, et que son omission ne préjudicierait en rien aux droits résultant pour les auteurs français du présent protocole.

4° Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des œuvres antérieures à la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, les auteurs jouiront des avantages résultant de l'article 8 de cette Convention, en ce qui concerne l'extension des délais stipulés par la Convention du 29 juin 1862 pour la publication des traductions, pourvu toutefois que lesdits délais ne soient pas expirés au moment de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, ou que, ce délai étant expiré, aucune traduction n'ait paru ou aucune représentation n'ait eu lieu depuis lors.

Le présent protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention en date de ce jour, et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette Convention.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 juillet 1884.

(*L. S.*). Jules FERRY. (*L. S.*) MENABREA.

Exposé présenté aux Chambres, le 19 juillet 1884, à l'appui du projet de loi de sanction de la convention ci-dessus.

MM. Les relations entre la France et l'Italie, au point de vue de la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, sont actuellement régies par la convention du 29 juin 1882.

Les dispositions de cet acte diplomatique, qui constituaient, à l'époque où il fut signé, un régime relativement satisfaisant, ne se trouvaient plus, depuis quelques années, en harmonie avec les progrès réalisés par nos derniers arrangements littéraires, notamment par ceux que nous avons conclus avec l'Espagne, la Belgique et l'Allemagne. Aussi le Gouvernement de la République et le Gouvernement italien ont-ils reconnu l'opportunité de mettre fin à la convention de 1862, qui ne se prolongeait plus que par tacite reconduction et de la remplacer par un acte nouveau, assurant aux intérêts des auteurs des garanties plus complètes, tout en les affranchissant de l'accomplissement de formalités onéreuses.

Les négociations qui se poursuivaient depuis dix-huit mois entre les deux Gouvernements viennent d'aboutir à la conclusion d'une convention qui a été

signée à Paris, le 9 de ce mois, et que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Il nous paraît superflu d'en analyser en détail les diverses dispositions : celles-ci ne sont, en effet, pour la plupart, que la reproduction des clauses correspondantes de la convention franco-espagnole du 16 juin 1880 ou de celle du 10 avril 1883, entre la France et l'Allemagne, qui ont obtenu la sanction du Parlement et qui ont été considérées comme introduisant des améliorations importantes dans cette branche de notre droit conventionnel ; il nous suffira de faire ressortir les points sur lesquels des progrès ont été obtenus, par rapport au régime actuellement en vigueur entre la France et l'Italie :

1° Énumération plus complète des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques qui jouissent de la protection légale dans chacun des deux pays, extension de cette protection aux œuvres même non publiées (*article* 1er).

2° Interdiction de « toute représentation ou exécution publique et non autorisée dans l'un des deux pays des œuvres dramatiques, musicales, dramatico-musicales ou chorégraphiques des auteurs et compositeurs de l'autre pays, que cette représentation ou exécution soit totale ou partielle, et qu'elle soit effectuée d'une manière quelconque, même avec des additions, des retranchements ou des variantes (*art.* 2, § 11)

3° Déclaration explicite que le bénéfice de la convention est acquis aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce (*art.* 3, *sans clause analogue de la convention de* 1862).

4° Exception faite, en faveur des romans-feuilletons et des articles de science ou d'art, à la règle en vertu de laquelle les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays (*art.* 5, § 11).

5° Interdiction des « appropriations indirectes non autorisées, telles que adaptations, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, dramatico-musicales ou chorégraphiques, et généralement de tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques, scientifiques ou artistiques fait sans le consentement de l'auteur » (*art.* 5 § 5).

6° Suppression de l'obligation imposée aux auteurs par l'article 2 de l'ancienne convention de se munir, avant de poursuivre les contrefaçons de leurs ouvrages, d'un certificat délivré par l'autorité publique compétente de leurs pays respectifs et constatant que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale. Désormais, et par application du principe consacré pour la première fois dans la convention littéraire et artistique du 19 avril 1883 avec l'Allemagne, « pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée par la convention et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, *jusqu'à preuve contraire*, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface ou à la fin de l'ouvrage. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur les ouvrages est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur » (*art.* 6).

7° Au point de vue de la traduction (*art.* 8.), suppression des restrictions apportées à l'exercice de ce droit par la Convention de 1862. D'après les articles 3 et 6 de cet acte diplomatique, la traduction d'un ouvrage n'est assimilée à sa reproduction qu'à la condition qu'en faisant paraître l'ouvrage original, l'auteur ait notifié au public son intention de le traduire et que sa traduction

ait été publiée dans le délai d'un an à partir de la publication du texte original. En outre, pour obtenir la garantie conventionnelle en ce qui touche la représentation ou exécution en traduction d'une œuvre dramatique, il faut que, dans l'espèce de six mois après la publication ou la représentation de l'original dans l'un des deux pays, l'auteur en ait fait paraître la traduction dans la langue de l'autre pays.

Les deux gouvernements sont, dès le début, tombés d'accord pour abolir ces causes restrictives qui rendent souvent illusoire, en fait, l'exercice du droit exclusif de traduction reconnu aux auteurs sur leurs œuvres respectives. A ce régime nous aurions désiré substituer le principe simple et libéral que nous avons réussi à faire prévaloir dans la convention franco-espagnole du 16 juin 1880 et d'après lequel la traduction, purement et simplement assimilée à la reproduction ordinaire, est protégée au même titre, pour le même temps et dans les mêmes conditions. Mais cette règle, que la législation espagnole consacre comme la nôtre, est en opposition directe avec la loi italienne. Nous nous sommes, par suite, trouvés, sur ce point, en présence d'un obstacle dont, malgré nos instances, il ne nous a pas été possible de triompher. Nous avons dû, en conséquence, nous borner à reproduire l'article correspondant de la convention franco-allemande du 19 avril 1883, moins le § 2, d'après lequel la traduction doit être publiée dans l'un des deux pays : cette dernière obligation n'étant, en effet, imposée aux auteurs ni par la législation italienne, ni par la nôtre, il n'y avait aucun motif de la maintenir.

Le régime établi par l'article 8 de la nouvelle convention peut donc se résumer ainsi :

« Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de faire ou de permettre la traduction de leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux. » Cette traduction autorisée devra paraître en totalité dans un délai de trois ans, à compter de la publication de l'œuvre originale. — Pour les ouvrages publiés par livraisons, les termes de trois et dix années ne courent qu'à dater de la publication de la dernière livraison. Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, au point de vue des délais, considéré comme un ouvrage séparé. Enfin, les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les avantages résultant de la nouvelle stipulation sont les suivants : d'une part, suppression de l'obligation, pour l'auteur, de faire connaître expressément son intention de se réserver le droit exclusif de traduction sur son œuvre ; d'autre part, extension de six mois à trois ans pour les auteurs d'œuvre dramatique, et d'un an à trois ans pour les autres auteurs du délai fixé pour la publication totale de la traduction.

8° Reconnaissance aux auteurs d'œuvres dramatiques, musicales, dramatico-musicales ou chorégraphiques françaises, du droit de faire interdire, d'office, par l'autorité italienne, la représentation ou l'exécution publique de leurs ouvrages en Italie. A cet effet, il suffira que l'auteur ou compositeur ait adressé, soit à l'administration italienne compétente, soit à l'autorité diplomatique ou consulaire italienne en France, la déclaration qu'il entend faire défendre la représentation ou l'exécution de son œuvre à quiconque ne fournirait pas la preuve écrite et légalisée de son autorisation. Il a, du reste, été formellement

stipulé que l'accomplissement de cette formalité, qui donne ouverture à la perception d'une taxe de 10 francs par œuvre déclarée, reste purement facultatif et que son omission ne préjudicierait en rien aux droits résultant, pour l'auteur français, des articles 1 et 9 de la convention (*art.* 2, § 3).

9° Extension du bénéfice de la convention aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, moyennant certaines conditions énumérées dans un protocole annexe (*art.* 13).

La Convention stipule, d'ailleurs, le traitement réciproque de la nation la plus favorisée (*art.* 10). Elle est conclue pour dix années ; au-delà de ce terme, elle continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée et pendant une année encore après sa dénonciation (*art.* 14).

Nous croyons devoir noter, en terminant, la suppression de l'article 13 de la convention de 1862, qui était relatif à la protection des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels. Cette clause n'avait plus d'objet, l'Italie faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, constituée par la convention du 20 mars 1883, à laquelle vous avez bien voulu donner récemment votre sanction et qui vient d'entrer en vigueur.

Déclaration faite le 10 août 1884, par le Roi Cumbala (*des Bapoukous*), **pour confirmer le traité passé avec la France, le 6 juin de la même année** (*Extrait*).

Moi, soussigné, *Cumbala*, chef du pays de N'Dioni, territoire des *Bapoukous* et signataire d'un traité avec la France déclare à M. le Capitaine du *Basilic* que la France est la première nation avec laquelle j'ai traité.

Je déclare, en outre, que si j'ai accepté un pavillon commercial que je n'ai pas encore hissé, je n'ai jamais eu l'intention de reconnaître à d'autre nation qu'à la France le droit de suzeraineté que je lui ai accordé et reconnu.

Je déclare, en dernier lieu que je hisserai le pavillon français chez moi et dans mon village.

Enfin pour tout dire, je veux rester sous la protection des lois françaises et je donne à la République française la suzeraineté de mon pays. En le répétant, je prétends que cela suffira à faire cesser tout malentendu.

J'affirme que cette déclaration m'a été, devant M. le Capitaine du *Basilic* et devant les principaux du pays de Benito et les miens soussignés, fidèlement interprétée par *Mathias* qui est mon ami et mon allié.

(Marques de Cumbala. Bangyué. Ipauka. Mionggo.
Dongyo. Malongyo).

Le lieutenant de vaisseau,
capitaine du *Basilic*,
G. Félix.

Comme témoins :
Mathias, interprète.
Guillot, médecin-major
du *Basilic*.

Loi du 19 août 1884, portant ouverture au Ministère de la Marine, de crédits extraordinaires pour les dépenses occasionnées par les évènements de Madagascar.

ART. 1. Il est ouvert au Ministre de la Marine et des Colonies sur l'exercice 1884, des crédits extraordinaires montant à la somme de 5,361,000 francs pour faire face aux dépenses nécessitées par les évènements de Madagascar.

Rapport présenté à la Chambre des députés, le 7 juillet 1884, par M. de Lanessan sur le projet de loi portant ouverture de ces crédits. (*Extrait*). (*Documents parlementaires*. (N° d'ordre 2919). *Journal officiel, juillet* 1884, *p.* 641).

MM. Votre Commission ayant été nommée à la suite d'un ordre du jour par lequel vous avez affirmé votre résolution de « maintenir tous les droits de la France sur Madagascar », notre premier soin a dû être de rechercher quelle est la nature et l'étendue de ces droits.

Cette première partie de notre travail nous a permis de nous assurer que, depuis 1742, époque à laquelle Richelieu accorda au capitaine de marine Rigault la concession pendant dix ans de l'île de Madagascar et des îles adjacentes « pour y ériger colonie et commerce, à la seule charge d'en prendre possession au nom du Roi », la France n'a jamais cessé de revendiquer la possession de Madagascar et que jamais cette propriété ne lui a été contestée par aucune puissance européenne (1).

A maintes reprises, la France a planté son pavillon sur divers points de l'île : elle a fait de cent manières acte de possession, et chaque fois elle a vu toutes les nations s'incliner devant la légitimité de ses actes ; mais nous devons ajouter qu'elle n'a jamais fait les efforts nécessaires pour mettre en valeur cette importante portion de son domaine colonial. L'inertie ou les hésitations de nos gouvernements ont encouragé les efforts tentés depuis soixante ans par l'une des tribus de l'île pour arriver à la domination de toutes les autres. Dans quelques circonstances même, la France a paru consacrer l'usurpation de cette tribu par les traités qu'elle a daigné passer avec ses chefs ; mais, même lorsqu'elle s'est montrée le plus imprudente et le plus faible, elle n'a jamais consenti à

1. A la suite du Traité de Paris du 30 mai 1814, dont l'article 8 stipulait la cession à la Grande-Bretagne de l'île de France et de ses dépendances, Sir Robert Farquhar gouverneur de cette colonie devenue anglaise, prétendit faire entrer Madagascar dans les « dépendances » de l'île de France.

Cette interprétation erronée de l'article 8 du Traité de Paris donna lieu, entre les cours de France et d'Angleterre, à une négociation qui se termina par un document diplomatique, daté du 18 octobre 1816, dans lequel le gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaissait le mal fondé des prétentions de Sir Robert Farquhar, admettait l'interprétation que le gouvernement français avait donnée à l'article du traité de paix du 30 mai 1814, qui stipule la restitution de certaines colonies, etc., que la France possédait au 1er janvier 1792, dans les mers et sur le continent d'Afrique et prescrivait à Sir Robert Farquhar de « remettre aux autorités françaises à Bourbon, les établissements que le gouvernement français possédait sur les côtes de l'île de Madagascar, à l'époque sus-mentionnée. »

l'abandon de ses droits séculaires et c'est à elle, qu'en toute circonstance, les tribus opprimées se sont adressées, comme à leur protecteur naturel et à leur souverain. Ainsi s'expliquent les nombreux traités passés entre les chefs des tribus qui habitent les côtes de Madagascar et les représentants de la France (1).

La mauvaise foi que les Hovas ont apportée dans l'exécution des traités que nous avons passés avec eux, les vexations de toutes sortes qu'ils ont infligées à nos nationaux, les mauvais traitements qu'ils ont fait subir aux populations placées sous notre protection, qui refusaient de subir leur joug et de s'allier à eux contre la France, nous ont mis dans la nécessité de renoncer aux illusions qu'avaient pu avoir les gouvernements précédents et de faire valoir, par la force, des droits que nous avions consenti à n'exercer que par des moyens pacifiques.

Ce n'est donc pas la conquête d'une colonie nouvelle que la France poursuit à Madagascar, mais seulement l'exercice d'un droit de possession aussi incontestable qu'incontesté et la répression des outrages subis par ses nationaux et ses protégés.

En ce qui concerne la repressions des mauvais traitements infligés à nos nationaux et la demande de restitution des biens qui leur ont été enlevés au mépris des traités, votre commission ne pouvait qu'être unanime. Tous ses membres ont été d'accord pour reconnaître que la France avait le devoir impérieux d'exiger des coupables la réparation de leurs violences et de leurs déprédations, et de leur infliger le juste châtiment des injures faites à son drapeau.

L'un des membres de votre Commission a exprimé l'avis de s'en tenir à cette action répressive.

Les autres membres de la Commission ont été unanimes à admettre que la France ne pouvait pas se borner à une action répressive, mais qu'elle devait y joindre l'exercice de ses droits sur Madagascar. Ils ont fait valoir que si l'on se bornait à châtier les Hovas en détruisant les postes qu'ils avaient indûment établis sur les côtes de l'île et en arrêtant leur commerce avec le dehors, on s'exposerait à faire des dépenses aussi improductives que considérables. Il faudrait employer à cette opération un grand nombre de navires, pendant une très longue durée, et l'on n'aboutirait à aucun résultat positif. En admettant, en effet, que les Hovas vinssent à résipiscence et qu'ils consentissent à signer un traité réparateurs de leurs torts, ils ne manqueraient pas de se livrer à de nouvelles vexations dès que nos navires se seraient éloignés. Après le départ de notre flotte, nos nationaux et nos protégés courraient d'autant plus de dangers que notre répression aurait été plus sévère et aurait excité chez nos ennemis plus de haines et plus de désirs de vengeance. Les membres de la majorité ont aussi invoqué la décision formelle prise par la Chambre de faire valoir tous les droits de la France sur Madagascar. La négligence apportée dans l'exercice de ces droits par les gouvernements antérieurs, ne suffit pas, ont-ils dit, pour légitimer leur abandon, et la France n'a que trop longtemps toléré qu'ils fussent niés ou violés, jusqu'à l'insulte ou l'assassinat, par une peuplade barbare, qu'encourage, depuis soixante ans, la faiblesse du Gouvernement français.

Votre Commission a pensé que l'honneur et la dignité de la France d'une part, et, d'autre part, la sécurité et les intérêts de nos nationaux et de nos pro-

1. V. le texte de ces conventions dans le supplément du *Recueil des traités de la France*, T. XV.

tégés exigent une action efficace et durable. Mais, avant d'en déterminer la nature, elle a tenu à faire une enquête aussi approfondie que possible sur l'importance des intérêts français engagés à Madagascar, sur le profit que la France peut tirer de l'exercice de ses droits de souveraineté et sur la somme d'efforts qu'il conviendrait de faire immédiatement, dans le double but de réduire ses ennemis à l'impuissance et d'établir définitivement son autorité dans l'île de Madagascar.

Éclairée, par toutes les dépositions qu'elle a entendues, sur les avantages que la France peut retirer de Madagascar, sur les conditions politiques, économiques et climatériques dans lesquelles se trouve cette grande île, votre Commission s'est efforcée de déterminer, d'une part, la conduite qu'il convient de tenir, quant à présent, à l'égard des Hovas, et, d'autre part, la nature des actes définitifs qu'il faut accomplir sur la terre de Madagascar, afin de bien indiquer la résolution de la France d'entrer en jouissance d'une colonie qu'elle a pu négliger, mais qu'elle n'a jamais abandonnée.

Votre Commission s'est mise d'accord avec le Gouvernement sur la conduite qu'il importe de tenir et sur l'usage qu'il faut faire des crédits qui vous sont demandés.

Les résolutions auxquelles elle s'est arrêtée sont de deux sortes : les unes, ont trait à une action de guerre provisoire, devant cesser quand notre honneur et nos intérêts auront reçu satisfaction des Hovas, les autres se rapportent aux mesures définitives qu'il convient de prendre pour exercer les droits de la France sur Madagascar. A chacune de ces deux sortes d'actions se rapporte une partie des crédits qui vous ont été demandés.

L'action de guerre comprend le blocus de l'île et la destruction de tous les postes Hovas, établis sur les côtes de Madagascar. Elle pourrait prendre une importance plus grande si les Hovas nous en imposaient la nécessité. La destruction des postes Hovas des côtes est aujourd'hui un fait accompli. Elle a pour but de mettre les tribus qui ont sollicité notre protection à l'abri des vexations de leurs oppresseurs. Quant au blocus, il prive les Hovas des ressources douanières qui alimentent leur trésor, il est la manifestation de notre souveraineté et l'expression de notre volonté bien arrêtée de mettre fin à l'intervention des Hovas dans tous les échanges commerciaux de l'île avec le dehors.

En ce qui concerne les opérations définitives que le Gouvernement se propose de faire à Madagascar, opérations qui sont en cours d'exécution, elles consistent dans l'occupation d'un certain nombre de points, soit sur les côtes, soit à une certaine distance de la mer. Depuis le 16 mai 1883, la France est maîtresse de Tamatave. Cette ville, une des plus commerçantes de l'île, est le terminus maritime d'une route qui relie Tananarive à la côte orientale, route très accidentée, très mal entretenue, traversant des marais et des rivières, escaladant des sommets escarpés, descendant dans des vallons étroits et encaissés. L'un des premiers soins du Gouvernement français devra être d'étudier le tracé d'une route plus commode et plus sûre, donnant accès dans l'intérieur du pays et facilitant le transport des marchandises et la conduite des bœufs qu'on embarque en grand nombre à Tamatave. La tactique des Hovas a toujours été de rendre difficile l'accès du territoire qu'ils occupent au centre du massif montagneux de l'île. Ils interdisent de faire des routes et ils ont accumulé volontairement toutes les difficultés sur le parcours de la seule dont ils autorisent l'usage entre Tamatave et Tananarive. Si nous ne nous empressons pas de modifier cet état de choses, si nous ne facilitons pas l'accès du port de

Tamatave à tous les produits de l'intérieur, l'occupation de ce point ne sera d'aucune utilité.

Le 11 juin 1883, l'amiral Pierre a pris possession, sur la côte occidentale de Madagascar, d'un port important, celui de Majunga. La petite ville de Majunga est à l'entrée de la magnifique baie de Bombetock.

D'après les dispositions de presque tous les témoins entendus par la Commission, c'est de Majunga et de Mourouvaï que devrait partir une expédition dirigée contre Tananarive. L'occupation de ce point est donc très importante; elle devra être définitive et le premier soin du Gouvernement français devra être de faire une route destinée à les relier au massif central.

Votre commission a pensé, qu'au lieu d'établir le poste français à Majunga ou même à Mourouvaï où le climat est insalubre, il serait préférable de l'asseoir beaucoup plus haut, à Mavétanane, à 100 kilomètres environ de la côte, un peu au-dessus du point où la rivière Betsibouka se jette dans l'Ikoupia. L'altitude de ce point est beaucoup plus grande, la température y est moins chaude et les conditions hygiéniques y sont aussi bonnes que possible. Indépendamment de ces avantages dont il faudra tenir grand compte dans le choix des établissements définitifs, on trouverait dans l'occupation du point dont nous venons de parler, l'avantage de protéger efficacement toute la région située entre ce point et la côte et de dominer la route de Tananarive. Le Gouvernement paraissant être entré, à cet égard, dans les vues de la Commission, nous pensons que l'occupation de Mavetanane ne tardera pas à être effectuée.

Le Gouvernement est décidé à occuper, sur la côte nord-est, le port de Wohemare, dans lequel on embarque une partie des bœufs destinés à la Réunion et à Maurice et qui est entouré d'un territoire très fertile. Ce point est très salubre ; il est habité par des populations qui nous sont très sympathiques. Le poste de Wohemare suffira pour nous assurer la tranquille possession de la baie de Diego-Suarez, située plus au nord, dans une région amie. Cette baie est considérée comme l'une des plus belles du monde et l'une de celles qui pourraient rendre le plus de services à notre marine comme port de relâche et de réparations.

Il sera important de relier Wohemare, aussitôt que possible, par une route longeant le bord de la mer, avec la baie d'Antongil, située plus au sud, Tintingue, qui est en face de Sainte-Marie, Foulpointe et Tamatave. Toute cette région est considérée comme l'une des plus fertiles de l'île. C'est aussi celle où se fait le commerce le plus actif avec l'Europe, la Réunion et Maurice.

En face de Wohemare, sur la côte occidentale, l'amiral Miot a dû occuper déjà la baie de Passandava où existent des mines de charbon. Ce territoire est d'une grande fertilité et propre à toutes les cultures. Comme il est peuplé de tribus amies et comme, d'ailleurs, il est dominé par Nossi-Bé, on peut se dispenser d'y établir un poste important. Cela est d'autant plus désirable que tout le pourtour de la baie de Passandava est malsain.

Les points dont j'ai parlé plus haut, c'est-à-dire Tamatave, Majunga et Mourouvaï, Wohemare et Passandava, auxquels il faudrait ajouter Mavétanane, sont les seuls dont le Gouvernement paraisse avoir décidé actuellement la prise de possession.

Votre Commission a pensé qu'il sera nécessaire d'occuper aussi quelques points situés dans le sud de l'île, soit sur la côte orientale, soit sur la côte occidentale, notamment Amboundrou, l'embouchure de la rivière de Mouroundava, Tuléar et Fort-Dauphin.

Amboundrou est situé sur la côte occidentale, dans la région du Ménabé qui

est peuplée par des tribus Sakalaves amies de la France. C'est à Amboundrou que se fait presque tout le commerce avec l'Amérique et la côte orientale d'Afrique. Ce point a également une importance stratégique et militaire considérable. Une route qui en partirait pour s'enfoncer dans le massif central, mettrait les Hovas dans l'impuissance d'exercer aucune action sur toute la partie de l'île située au sud de Mouroundava. Tracée à travers le territoire des Sakalaves et celui des Betsiléos qui aspirent ardemment à secouer le joug des Hovas, elle contribuerait, avec celles de Majunga et de Tamatave, à nous rendre les maîtres absolus du massif central, sans qu'il soit nécessaire d'y porter nos armes. Amboundrou offre encore l'avantage d'être salubre.

Tuléar, situé plus au sud, à l'entrée de la baie de Saint-Augustin, jouit d'une excellente réputation au point de vue de la salubrité. On y fait aujourd'hui un important commerce avec l'Europe. C'est à Nos-Vey, petite île située à l'entrée de la baie Saint-Augustin, que se trouve concentrée, à l'heure actuelle, une grande partie du commerce des orseilles. C'est là que les Sakalaves des côtes occidentales les apportent, qu'on les trie et qu'on les presse pour les expédier en Europe, particulièrement à Marseille. L'occupation de ce point n'entraînerait qu'une très minime dépense, car, de tout temps, il a été à l'abri des incursions des Hovas.

Fort-Dauphin, situé dans le sud de la côte orientale, est l'un des points où les Français sont revenus le plus souvent. Sa possession nous permettrait de dominer toute la partie sud-est de la côte. La fertilité de cette contrée est très-grande. Il s'y fait un important commerce de bœufs et autres produits de Madagascar, et nos nationaux y trouveraient des conditions excellentes pour fonder des établissements prospères.

Déclaration dressée à Ekododo, le 21 août 1884, par les chefs du pays pour reconnaître la souveraineté de la France sur le cours de la rivière Tembony (*Sanctionnée par décret du 23 octobre* 1884).

Au mouillage d'Ekododo, rivière de Tembony, le 23 août 1884.

Nous soussignés, chefs et principaux habitants de la rivière Tembony et en particulier des villages Ekododo, M'Vela, Ikoumé, faisons à M. le capitaine du *Basilic* et devant ses témoins la déclaration publique et solennelle suivante :

Nous reconnaissons pour chef principal le vieux Mékamé-Diani de la race Sekani.

A son exemple, à l'exemple de nos pères et des peuplades qui habitaient ou habitent la rivière Danger, nous reconnaissons la souveraineté de la France sur toute la rivière Tembony, rive droite et rive gauche, depuis sa source jusqu'à l'estuaire où vient se jeter la rivière Noyo.

Nous reconnaissons que l'intérieur du pays est colonie française depuis les rives de la rivière Tembony jusqu'au Sud où se trouve établie la colonie proprement dite du Gabon et, de même, depuis la rive droite au Nord jusqu'à la rivière Otongo, affluent de la rivière Muny.

Nous affirmons n'avoir jamais vu dans ce pays aucun navire de guerre étranger à la France, mais seulement des navires de guerre français.

Jamais nous n'avons traité avec aucune nation étrangère à la nation française.

Enfin nous désirons l'absolue protection du gouvernement de la République pour que nous puissions commercer librement et jouir des bienfaits de la civilisation.

Nous demandons que la France soit souveraine sur ce pays ; nous lui faisons remise de notre territoire, nous acceptons le pavillon français que nous remet M. le capitaine du *Basilic* et nous engageons à le respecter et à le défendre.

Nous nous engageons à n'accepter d'autres pavillons ni d'autres traités de quelque nation qu'ils soient sans l'assentissement de la France ou de ses représentants.

Comme premier gage de notre soumission et de notre reconnaissance, nous déclarons que sur la case que vient d'abandonner un commerçant français et que ce négociant cède en toute propriété ainsi que le terrain sur lequel elle est établie, au gouvernement de la colonie, nous allons planter le pavillon ; nous convenons que M. le commandant du Gabon a toute liberté pour disposer, comme il l'entendra, de cette case et du terrain qui l'accompagne ; mais nous serons particulièrement heureux de voir venir s'établir ici des soldats français, car nous savons bien que si la rivière était plus tranquille nous aurions des factoreries, ce que nous désirons tant. Enfin nous serons plus tranquilles tandis que nous sommes toujours en guerre avec nos voisins.

Nous nous engageons à respecter la liberté du commerce, à laisser librement passer les négociants et leurs traitants dans tous les villages de la rivière Tembony et sur la rivière elle-même.

En foi de quoi, nous avons signé comme ci-dessous après avoir reconnu que cette présente déclaration nous a été fidèlement interprétée en deux langues, en Pahouin et en Boulou, car les interprètes ont notre confiance, sans parler de la foi que nous avons dans les paroles du commandant,

(Marques de) Mékami Diani, chef principal de la rivière Tembony, et du villlage M'Béla.
Angosse, 1er chef Pahouin, du 1er village d'Ekododo ;
Viomblo, 1er chef Boulou, du 2e village d'Ekododo ;
N'Doumé, chef principal Pahouin du village d'Ikoumé ;
Békouma, fils du précédent ;
N'Ghoro, chef Pahouin du village de Nimba ;
N'Guema, chef Pahouin du village de N'Béla.

Ont signé comme témoins ou interprètes :

E. Martin, P. de la mission catholique du Gabon ;
Couturier (Paul), négociant français ;
Le Garrec, secrétaire militaire du *Basilic ;*
Mathias. Paul Quimbili, tous deux interprètes.

Ont également signé les traitants indigènes ci-après désignés qui déclarent formellement appeler de tous leurs vœux la protection française indispensable dans ce pays particulièrement troublé.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, soussigné, accepte la déclaration des chefs ci-dessus désignés et affirme au nom du commandant du Gabon et pour la France, les droits de souveraineté du gouvernement de la République sur le territoire précité et sous réserve de tiers ayant des droits antérieurs

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, remet en conséquence et officiellement le pavillon français au chef principal Mékamé Diani, puis deux autres destinés, le premier au chef du village d'Ekoko, *Angosse ;* le second à la

case que M. le négociant *Couturier* désire abandonner en toute propriété au gouvernement de la colonie et pour tel usage qu'il lui conviendra.

Le capitaine du *Basilic*, soussigné, réserve audit gouvernement le droit d'accepter ou de refuser l'offre gracieuse de M. Couturier.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*,
G. Félix.

Ont signé :

Les traitants de la maison Hattan et Cookson, Sandy.
« « Schulze (Woermann),
« « Stein,
« « Handmann, Abianguna.

Vu pour ces quatre signatures ou marques :

G. Félix.

Adhésion du chef Mayoa, au traité ci-dessus.

Le chef Pahouin Mayoa, fils de N'Guéma, chef principal des villages N'Gualé, de la rivière Nouldé, affluent de la rivière Tembony, reconnaît devant le commandant du *Basilic*, comme chef principal de la rivière Tembony et de ses affluents le vieux chef Boulou Mékami-Diani ; c'est en effet, ce vieux chef qui habite le village à M'Béla qui a appelé les premiers Pahouins qui sont venus dans ces pays-ci. Mékami-Diani est le fils et successeur de Sôno ; il habitait jadis au fond de la rivière Tembony dans la crique Ioota. Il a quitté depuis longtemps, mais c'est toujours lui qui est le chef de tout le pays et tout ce qu'il a dit, je le dis comme lui. Si la rivière Tembony et le pays des alentours sont des pays français, je le dis en même temps, c'est Mékami-Diani qui l'a dit et qui nous commande.

Le capitaine du *Basilic* prend acte de la déclaration du chef Mayoa, assisté de ses témoins soussignés.

Fait en double expédition en rivière de Tembony, le 21 août 1884.

(Marques de) Mayoa, chef principal Pahouin ;
Agosse Mabiane ;
M'Bebila ;
Mayoupi Sono ;
Paul King Bibi, interprète.

Comme témoins : E. Martin, P. de la mission C. du Gabon,
P. Couturier, négociant français ;
Legarrec, secrétaire militaire du *Basilic*.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, les jour, mois et an que dessus reçoit la présente déclaration comme adhésion au traité du 21 août 1884.

Pour M. le commandant du Gabon et par son ordre,
G. Félix.

Déclaration dressée le 22 août 1884 au mouillage de Tembony par les chefs Seckianis, de la rivière Noyo pour consacrer la souveraineté de la France sur leur territoire. *(Sanctionnée par décret du 23 octobre 1884).*

Ce jour 22 août 1884, nous soussignés, principaux chefs Seckianis de Denggé-Denggé, reconnaissons, à l'exemple de nos pères, la souveraineté de la France sur notre pays et tout particulièrement sur cette partie de la rivière où viennent se jeter la rivière Tembony et la rivière Noyo et sur cette dernière rivière elle-même à l'embouchure de laquelle est situé notre village de Denggé-Denggé.

Nous commandons la rivière jusqu'au village Pahouin de Mabenggé où nous habitions jadis et d'où les Pahouins nous ont chassés.

Nous désirons vivement la protection française et ce n'est pas d'aujourd'hui que nous sommes Français. Il y a bien longtemps, quand le *Pionnier* est venu ici, il a traité avec Madonko, dans la rivière Tembony au village de Tanganié. Madonko qui était un Boulou est mort il y a longtemps et son fils aussi.

Le *Pionnier* a aussi fait un traité avec Ikomba qui demeurait à l'entrée de la rivière Noyo, au village de Montangga, tout près de chez nous. Les Pahouins y sont maintenant, Ikomba est mort et son papier a disparu dans l'incendie du village allumé par un parent d'Ikomba à l'occasion de sa mort.

Ainsi nous avons besoin des Français pour nous protéger de toutes manières; nous savons et nous répétons que le Rio-Noyo coule en pleine colonie du Gabon et qu'à la fin de la rivière on n'est plus qu'à un jour de marche de Mandah. On arrive ainsi au village de Massotié, rive droite de Mandah.

Nous faisons remise pour nous et nos successeurs, à la France, du territoire où nous commandons, village de Denggé-Denggé ainsi que de l'estuaire Tembony et de la rivière Noyo jusqu'à Mabenggi. Plus haut, nous ne commandons pas, mais il y a encore des Seckianis dans la rivière.

Nous faisons cette déclaration à M. le commandant du *Basilic* pour qu'il dise bien à M. le commandant du Gabon que nous sommes Français, que nous n'avons jamais traité avec aucune autre nation que la France, et nous signons.

(Marques de) Maudjoum, chef de Denggé-Denggé.
Eguémélé, chef du village, idem.

Les gens de Denggé-Denggé ci-dessus désignées ont parlé en droit pour leur chef principal *Bodjoué* et nous le déclarons avec eux:

(Marques de) Bodipo, chef de la première place de Massaï.
Ikombbo, chef de la seconde, idem.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, au nom du commandant du Gabon reçoit la déclaration publique et solennelle des chefs de Denggé-Denggé, leur en donne acte et prend possession au nom de la République française, sous réserve de l'approbation des agents autorisés du gouvernement de la République, de l'Estuaire Tembony, de l'embouchure de la rivière Noyo (village de Denggé-Denggé, rive gauche et village Massaï, rive droite) et de la rivière elle-même sur ses deux rives jusqu'à sa source.

Ont signé avec nous les jour, mois et an que dessus les témoins et l'interprète.

E. Martin, P. de la mission catholique du Gabon.
P. Couturier, négociant de la maison française Couturier, Lamiel et Cie.
Mathias, interprète.
Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, G. Félix.

Adhésion du chef Seckianis BODIPO au traité ci-dessus donné en rivière de Noyo, au village Massaï, rive droite (le 22 août 1884).

Nous soussignés Seckianis, habitants de la rivière Noyo, à la place dite Massaï sur la rive droite de la rivière et près de son embouchure, adhérons complètement aux traités conclus par la France soit avec nos pères soit avec nos actuels compatriotes.

Nous faisons remise à la République française de notre territoire et de notre autorité ; nous comptons sur sa protection ; nous déclarons n'avoir jamais traité avec aucune nation étrangère à la France.

Et nous signons, les jour, mois et an que dessus, la présente déclaration en présence de M. le commandant du *Basilic* pour qu'il l'accepte au nom de M. le commandant du Gabon.

(Marques de) Bodipo, chef principal Seckiani de la place de Massaï nº 1.
Massada, du village d'Idouma.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, parlant au nom du commandant du Gabon et pour la République française, sous réserve de l'approbation du gouvernement français, accepte la présente déclaration et prend possession de la rivière Noyo ainsi qu'il a été fait ce jour au mouillage de Denggé-Denggé.

Ont signé avec nous, les témoins et l'interprète soussignés.

E. Martin, P. de la mission catholique du Gabon.
P. Couturier, de la maison Couturier, Landel et Cie.
Mathias, interprète.

Adhésion au traité ci-dessus donnée par le chef Seckianis Ikombbo, le 22 août 1884, en rivière de Noyo, village de Massaï nº 2.

Moi, soussigné, Ikombbo, fils d'Ikombbo, chef de la place Massaï nº 2, parlant au nom de mon père, pour lui, pour moi, pour les nôtres et pour nos successeurs, j'adhère de toutes mes forces au traité aujourd'hui conclu par la France avec les gens de Denggé-Denggé comme avec ceux du village de Massaï ~~nº 1~~.

Depuis longtemps je suis Français. Je demande à M. le capitaine du *Basilic* le pavillon français. Je me charge de respecter et défendre ce pavillon. Aucune menace, aucun présent ne m'en feront accepter un autre. Je reconnais la souveraineté de la France sur mon territoire et sur la rivière Noyo. Je compte sur la protection des Français à cause des Pahouins qui déjà ont chassé beaucoup d'entre nous : le commerce ici est rendu par eux bien difficile.

Je signe après avoir bien compris que les Français ne veulent dans cette rivière que la protection accordée à tous et aussi la défense des justes intérêts de la République française.

(Marques de) Ikombbo, chef Seckianis de la place de Massaï nº 2.
Issonggoué, du village de Massaï nº 2.
Menabotcho idem.
Béché idem.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic* soussigné, parlant au nom de M. le commandant du Gabon et pour la République française, sous la réserve de l'approbation du gouvernement, accepte la présente déclaration, remet au

chef Ikombbo le pavillon français et prend possession de la place dite Massaï nº 2 ainsi qu'il a été fait ce jour dans le Rio-Noyo et à son embouchure avec les Seckianis de Denggé-Denggé et du village de Massaï nº 1.

Ont signé avec nous les témoins et l'interprète soussignés, les jour, mois et an que dessus.

E. Martin. P. Couturier. Mathias.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, G. Félix.

Déclaration dressée le 23 août 1884 par les chefs Seckianis, de la pointe Ouvinia pour la reconnaissance de la suzeraineté et du protectorat de la France. *(Sanctionnée par décret du 23 octobre 1884).*

Au mouillage de la Pointe-Ouvinia, rive gauche de la rivière Muny, le 23 août 1884,

Déclaration des chefs de la Pointe-Ouvinia :

Nous, soussignés, chefs Seckianis de la Pointe-Ouvinia, assistés des principaux habitants de nos villages faisons à M. le commandant du *Basilic* la déclaration publique et solennelle suivante :

Nos pères ont, il y a bien longtemps, traité plusieurs fois avec la France et si nous n'avons plus le pavillon français, c'est que des Espagnols nous l'ont enlevé par force en nous disant que nous n'étions pas Français, mais Espagnols. Mais nous sommes Français, nous voulons un autre traité et un autre pavillon. Nous promettons solennellement de le défendre et de ne jamais en accepter un autre.

Nous déclarons n'avoir jamais traité avec d'autres nations étrangères à la France. Nous reconnaissons pour notre chef principal le chef N'Ganddo-Botika chef du premier village de la Pointe-Ouvinia.

En foi de quoi nous avous signé ce jour 23 août 1884.

(Marques de) N'Ganddo, chef principal de la Pointe-Ouvinia, 1er village ; Békoni, chef du deuxième village ; Konénié, chef du troisième village ; Le Boulou M'Boubé, du village de N'Ganddo ; Kombenioudo (l'interprète) race Diboué.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic* donne acte aux chefs Seckianis soussignés et aux leurs de leur présente déclaration.

Sous réserve de révendications de tiers ayant des droits antérieurs, sous réserve de l'approbation de M. le commandant du Gabon ou des représentants autorisés de la France, le commandant du *Basilic*, soussigné, réserve sur le territoire de la Pointe-Ouvinia comme sur le cours de la rivière Muny qu'elle commande et comme sur la rivière Kouggoué qu'elle commande également, tous les droits que peut revendiquer sur cette pointe et sur ces rivières le gouvernement de la République.

Sous les réserves précitées, le commandant du *Basilic* prend d'ores et déjà, au nom de la France, possession de ces territoires qui sont en communication directe avec la colonie du Gabon sur la rive droite comme sur la rive gauche et où tous les plus graves intérêts commerciaux sont engagés et sans protection efficace, hors celle de la nation française.

En foi de quoi nous avons signé les jour, mois et an que dessus, et avec nous les interprètes et nos témoins.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, G. Félix.
E. Martin, P. de la mission catholique du Gabon.
P. Couturier, négociant français, passager à bord.
Benga Mathias, interprète.
+ de l'interprète Kombenionddo (race Diboué).

Convention conclue à Paris, le 23 août 1884, entre la France et le Luxembourg pour le raccordement des chemins de fer des deux pays entre Mont-Saint-Martin et Rodange (*Sanctionnée par loi spéciale du 17 juillet* 1885 (1); *éch. des ratif. à Paris, le 26 du même mois*).

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, également animés du désir de procurer aux nationaux des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Mont-Saint-Martin et Rodange et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : S. Exc. M. Jules Ferry, Député, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Étrangères, etc., etc., etc.

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg : S. Exc. M. le Baron Félix de Blochausen, Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg s'engage à assurer dans les limites des conventions intervenues entre lui et la Compagnie des chemins de fer Prince-Henri, l'exécution d'un chemin de fer de Rodange à la frontière française. Le Gouvernement de la République française s'engage de son côté à assurer la construction et l'exploitation de la partie de ce raccordement située sur le territoire français.

Art. 2. Le raccordement à la frontière des deux sections française et luxembourgeoise du chemin de fer de Mont-Saint-Martin à

1. L'art. 2 de cette loi est ainsi conçu :
« L'embranchement de Mont-Saint-Martin à la frontière vers Rodange est concédé à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à la Compagnie des chemins de fer de l'Est par application des dispositions du § 2 de l'art. 1 de la convention du 11 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant.

Rodange sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence internationale du 11 juin 1884 chargée de déterminer les conditions techniques du raccordement en question, lesquels, ainsi que le dit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

A Rodange et à Mont-Saint-Martin le chemin de fer, objet de la présente Convention, sera raccordé aux lignes existantes de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

ART. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons de chemin de fer dont il s'agit. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m}44) au moins et de un mètre quarante-cinq (1^{m}45) au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait accordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

ART. 4. Les travaux de construction seront poussés des deux parts de manière à arriver, en même temps, à l'achèvement de la ligne de chemin de fer sur les deux territoires.

Dans tous les cas la ligne devra être livrée à l'exploitation dans le délai de huit mois à compter du jour où le Gouvernement français y aura été autorisé par une loi.

ART. 5. Le matériel d'exploitation approuvé par l'un des Gouvernements contractants, sera, sans autre épreuve, admis à la circulation, sur le territoire de l'autre.

ART. 6. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et luxembourgeois et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire luxembourgeois, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes-Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

ART. 7. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et luxembourgeoise sera tenue de désigner, tant en France que dans le Grand-Duché de Luxembourg, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être

adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce pays.

ART. 8. Les deux gouvernements s'engagent à faire rédiger des règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois et règlements en matière de douane ou de péages, ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

ART. 9. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France que dans le Grand-Duché de Luxembourg, le chemin de fer sera relié avec ceux existants dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs.

ART. 10. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux États, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre, ne seront pas traités sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

ART. 11. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglés de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

ART. 12. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités com-

patibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination des stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux pays.

ART. 13. Les Compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des chemins de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux gouvernements avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement tant que les Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2e classe ;

3° Accorder aux employés de l'Administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste, et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des Administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste, et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les Administrations des Postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

ART. 14. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit éta-

bli des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public, pourront être également établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les Administrations française et luxembourgeoise auront droit au transport gratuit du personnel et du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

ART. 15. Toutes les fois que les administrations exploitantes ne parviendront pas à s'entendre entre elles, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service, les deux Gouvernements contractants interviendront à l'effet de prescrire les mesures nécessaires.

ART. 16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 23 août 1884.

(L. S.) JULES FERRY. (L. S.) F. DE BLOCHAUSEN.

Traité passé à Attivero le 25 août 1884, pour placer le pays des Apoutous sous la suzeraineté de la France. (*Approuvé et sanctionné par décret du 16 octobre 1884*).

Au nom de la République française,

Entre nous, POLLACCHI (Jean-Jourdain) lieutenant d'infanterie de marine, commandant le détachement de tirailleurs sénégalais du Gabon, Chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Française, en vertu des pouvoirs conférés à cet effet par M. le capitaine de frégate *Cornut Gentille*, commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée, d'une part, et MOUEMBOUGOU, MOUÉLÉNOUDI et IKONDA, grands chefs du pays des Apoutous, d'autre part, désireux de faire amitié avec le Gouvernement français, qui seul, en envoyant des négociants pour y établir des factoreries et des missionnaires pour élever et instruire gratuitement les enfants, peut le faire participer aux bienfaits de la civilisation, et de se placer sous sa haute protection.

Les grands chefs MOUEMBOUGOU, MOUÉLENOUDI et IKONDA placent sous la suzeraineté de la France tout le territoire qui est sous leur dépendance, qui se limite au pays du N'Gové au Nord et à l'est, au Setté Cama au sud et à la mer à l'ouest.

Le Gouvernement français s'engage à respecter les coutumes du pays ; toutefois les grands chefs Mouembougou, Mouélénoudi et Ikonda, en cas de conflit avec leurs voisins, s'engagent, avant de leur déclarer la guerre, à faire appel à la médiation du Gouvernement français.

Ils s'engagent, en outre, à respecter et à faire respecter tous les Européens dans leurs maisons, qui viendraient s'établir chez eux et à les favoriser dans leur commerce, ou passeraient sur leur territoire, les garantissant de tout vol et pillage dans le cas où, malgré eux, des actes de ce genre viendraient à se produire : ils s'empresseraient pour mettre à couvert leur responsabilité, d'arrêter les coupables pour les livrer à la justice française.

Pour l'aider dans cette œuvre et pour réprimer les exactions fréquentes que les habitants du pays des Apoutous subissent des étrangers, les grands chefs Mouembougou, Mouélénoudi et Ikonda sollicitent du Gouvernement français l'établissement de postes militaires.

Fait en double aux Apoutous, village *Attiveiro*, le 25 août 1884, en présence de M. *Avinenc*, conducteur des ponts et chaussées du Gabon, M. *Chaussé*, clairon aux tirailleurs sénégalais du Gabon, M. *Grégoire*, interprète du poste de N'Gowé et M. M'*Bova*, employé à la mission américaine au Gabon, témoins soussignés et du peuple du pays des Apoutous.

Les grands chefs et les témoins ci-après désignés ne sachant signer ont fait leur croix.

(Marques des grands chefs). Mouembougou. Monélinoudi. Ikonda. M'boudi. Makaga et Ouaredoumbois, Nafouki du pays.

(Marques des témoins). Oucouango, Akaya, N'Djali Kinda, Ossambo, Ossavo, Akossa, Edembé, Vango, Azounga, Azachi, Ibani, M'Bouron, Oyaré, roi du Cama, Aka, employé aux ponts et chaussées.

M'Bova. Grégoire louis. A. Chaussé. Avinenc. Pollacchi.

Traité conclu à Boffa, le 3 septembre 1884, pour placer le pays de Bramaya sous le protectorat et la suzeraineté de la France.
(*Sanctionné et promulgué par décret du 12 décembre 1884*).

Au nom de la République Française.

Entre nous, Massenet (Maurice), commandant du cercle du Rio-Pongo, agissant au nom de M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances, d'une part ;

Et William Fernandez, roi du Bramaya, d'autre part, a été conclu le traité suivant :

Art. 1er. William Fernandez, roi de Bramaya, en son nom et au nom de ses successeurs, déclare placer volontairement lui et son pays sous le protectorat et la suzeraineté de la France.

Art. 2. Le gouvernement du Sénégal et dépendances, reconnaît William Fernandez comme roi de Bramaya et lui promet aide et protection.

ART. 3. Le roi du Bramaya donne en toute propriété, et sans aucune redevance, au Gouvernement français un terrain de cinq cents mètres sur tel emplacement qu'il désignera.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les sujets français ou autres placés sous la protection de la France et les indigènes. Le roi du Bramaya et tous les chefs de la rivière s'engagent à protéger la personne et les biens des Européens ou de leurs agents, de ne jamais porter obstacle aux transactions des traitants, de ne jamais fermer les routes et de préserver de tout pillage les bâtiments qui viendraient à faire naufrage dans la rivière ; ils s'engagent, en outre, à favoriser le développement des cultures et l'arrivage des produits.

ART. 5. Les Français ou autres qui viendront s'établir dans le Bramaya, devront s'entendre avec les propriétaires du sol, pour louer ou acheter le terrain dont ils auront besoin. Les contrats de vente et de location devront être approuvés par le roi et déposés à l'enregistrement au poste de Boffa dans un délai de six mois. En cas de contestation entre un Français ou autre placé sous la protection de la France, avec un chef du pays, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur, sauf appel devant le chef de la colonie. Les jugements rendus contre les indigènes seront exécutés par le roi du Bramaya, et ceux contre les Français ou autres par le représentant du Gouverneur.

ART. 6. Le roi du Bramaya s'engage à soumettre au commandant du Rio-Pongo tous les différends qu'il pourrait avoir avec ses voisins et à n'entreprendre aucune guerre sans avoir pris l'avis du chef de la colonie.

ART. 7. Des écoles françaises seront seules autorisées à se fixer dans le Bramaya.

ART. 8. Afin de donner au roi de Bramaya une position indépendante qui lui permette d'assurer, en ce qui le concerne, les clauses du présent traité, il lui sera servi une pension annuelle de mille francs, payable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

ART. 9. En échange de la rente de mille francs, le roi du Bramaya autorise le Gouvernement français à percevoir les droits de douane et d'ancrage qui lui conviendront.

ART. 10. Le présent traité provisoire a été conclu, sauf approbation de M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances et pourra recevoir toutes les modifications à y introduire par un texte définitif.

Fait et signé en triple expédition à Boffa, le 3 septembre 1884.

M. MASSENET. William FERNANDEZ. C. William LYNCH, 1er mi-

nistre ; signature arabe de MARY SECO, 2e ministre ; 3 marques des principaux notables de Bramaya ; marque de John CATTY, roi du Rio-Pongo.

Traité conclu à Obock le 21 septembre 1884 pour placer le Tadjourah et ses dépendances sous la souveraineté de la France. (*Approuvé et sanctionné par décret du 22 août* 1885).

Entre M. LAGARDE (A. M. M. J. L.) Commandant à Obock, agissant au nom du Gouvernement français et HAMED-BEN-MOHAMED, Sultan de Tadjourah, qui commande de Rás-Ali à Gubbed-Kharab, a été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Il y aura désormais entre la France et le Sultan Hamed une amitié éternelle.

ART. 2. Le Sultan Hamed donne son pays à la France pour qu'elle le protège contre tout étranger.

ART. 3. Le Gouvernement français ne changera rien aux lois établies dans le pays du Sultan Mohamed.

ART. 4. Le Sultan Hamed, en son nom et au nom de ses successeurs, s'engage à aider les Français dans les constructions de maisons et achats de terrains.

ART. 5. Le Sultan Hamed s'engage à ne signer de traité avec aucun autre pays sans l'assentiment du Commandant d'Obock.

ART. 6. Le Gouvernement français s'engage à servir mensuellement une pension de 100 thalaris au Sultan Hamed et de 80 au Vizir.

ART. 7. En cas de contestation le texte français seul fera foi.

Fait à Obock le 21 septembre 1884.

Le Commandant d'Obock,

LAGARDE.

(Cachet du Sultan de Tadjourah.)

(1) V. ci-après à sa date la loi spéciale du 12 août 1885 sur l'organisation des établissements d'Obock, Tadjourah et dépendances.

Déclaration des chefs du Rio-Pongo, dressée à Médina de Lakata le 25 septembre 1884, pour confirmer la cession antérieure de leur territoire à la France (*Extrait*).

« La rivière du Rio-Pongo appartient à la France et notre pays lui appartient aussi. »

(Signatures et marques des chefs).

YONKA-LAYE, fils du Roi Thomas Yonka ; SANGA-SAKÉ. ALY SOUDHIÉ. AUTRIOUMAN. WAKRI. IONY AMARA. PSELLIA. SEYDOU.

Vu et certifié, le commandant du Rio-Pongo,

BOUR.

Convention passée à Pilato, le 3 octobre 1884, entre la France et les chefs du pays de Campo pour confirmer les cessions de territoire comprises dans le traité du 19 novembre 1883 (*Approuvée et sanctionnée par décret du 15 janvier 1884*).

Nous, soussigné, Henri de MAUDUIT-DUPLESSIX, Enseigne de vaisseau, capitaine du côtre de guerre le *Courrier*, agissant au nom du commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée, d'une part : VITENGUÉ, chef de Doudé ; MOUNIAMON, chef de Bouabé ; OKO et OPINIALO, chefs de Mathiawa ; NINGO, MODO et DJAMBAKOUNDA, chefs d'Etikâ ; BEVIGNIA, frère de Mamangoutchou, chef de Niouma ; EPITHIÉ, chef de Pilato ; EMBOUDA, chef d'Ipono ; d'autre part.

Les chefs nommés ci-dessus, appartenant tous au pays de *Campo*, déclarent avoir pris connaissance du traité passé le 19 novembre 1883, entre M. MASSON, commandant du Gabon et les chefs OPINIALO et DJAMBAKOUNDA, par lequel leur pays est mis sous le protectorat de la France, et en acceptent toutes les clauses.

Fait en double et de bonne foi au village de Pilato, 3 octobre 1884.

(Marqués) Des chefs de Campo dénommés ci dessus.

L'Enseigne de vaisseau, capitaine du *Courrier*,

H. DE MAUDUIT.

Les témoins : POLACCHI, lieutenant d'infanterie de marine ;
M. FERRAND, chef du poste de Campo ;
OTENDO, chef du Miouma (sa croix) ;
LOISE, interprète.

Convention passée à Pilato, le 4 octobre 1884, entre la France et les chefs du pays de Campo pour confirmer les cessions du territoire comprises dans les traités du 19 novembre 1883 (*Approuvée et sanctionnée par décret du 15 janvier 1885*).

Nous soussigné, Henri de MAUDUIT-DUPLESSIX, Enseigne de vaisseau, capitaine du côtre de guerre le *Courrier*, agissant au nom de M. le commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée, d'une part : EDIABÉ, chef d'Ikoumba ; EKANGA, chef d'Eloko ; et EKOUBÉ, chef de Loudon, d'autre part.

Ces chefs ayant connaissance du traité passé le 19 novembre 1883 (1), entre M. Masson, commandant du Gabon et les chefs Opinialo et Djambiakoumda, du territoire de Campo et par lequel leur pays est mis sous le protectorat de la France, en acceptant toutes les clauses.

Fait en double et de bonne foi, le 4 octobre 1884, au village de Pilato.

(Marques de) Eikabé. Ekanga. Ekoubé.

L'enseigne de vaisseau, capitaine du *Courrier*,

H. de Maudcit.

Les témoins : M. Ferrand. Polacchi. Loise, interprète.

Déclaration faite le 4 octobre 1884 par les chefs de Bata pour confirmer la reconnaissance précédemment faite par eux de la suzeraineté de la France. (*Extrait*).

Nous soussignés, chefs et principaux habitants du pays de Bata, pays qui s'étend sur la côte, au Nord, depuis la pointe Ootoumani, laquelle est à une heure et demie de marche environ de la rivière Outoundé, jusqu'à la place Ekoumou ; Amangga au Sud, laquelle place est située un peu au Sud de la pointe Mimbbo, et est limitée au Nord par le village de M'Bomé.

Déclarons, en toute bonne foi, à M. le capitaine du *Basilic*, que c'est nous mêmes, qui avons en toute liberté envoyé au Gabon ou à bord des bâtiments français et à trois reprises, 15 décembre 1883, 1er février et 19 mars 1884, Ekoka M'Boula, fils de notre chef principal ici présent et soussigné, Ekoka Metchieba, et le vieux chef Agnambbée-Itaba ; nous affirmons que nos sentiments n'ont pas changé et que nous n'avons, ni avant, ni après les époques précitées, signé aucun traité avec une autre nation étrangère à la France. Nous nous considérons, en conséquence, comme signataires des traités signés par le vieil Agnambbé-Itaba et par le fils du vieux chef Ekoka-Metchieba.

Nous déclarons en outre à M. le capitaine du *Basilic* que les renseignements que M'Bola-Ekoka a fournis à M. le commandant du Gabon (10 septembre 1884) sont de la plus parfaite exactitude à l'exception de ceci :

Le pays de Bata n'est pas limité au sud par la pointe Oukoukou, mais par la pointe Mimbbo ou plus exactement par le village de M'Bomé, chef N'Doko-Maloungga soussigné ; de plus quelques noms de villages ou de chefs sont à modifier quelque peu.

A l'exception de quatre chefs de notre race, tous les chefs de la partie Nord de Bata qui ont signé avec l'Allemagne, sont des étrangers au pays ; ils l'habitent, mais lorsqu'ils y sont venus, la terre appartenait à nos pères et elle devait être encore commandée principalement par notre vieux chef Ekoka Metchieba. Mais, que pouvons-nous faire contre les factoreries qui nous refusent, même aujourd'hui de commercer avec nous depuis que nous nous sommes déclarés Français.

Nous le répétons, les chefs étrangers de races Assonga, Bomouidi, Mouma et Mogandda n'étaient pas en droit de donner le pays de Bata. Ceci dit, nous adressons une requête à M. le commandant du Gabon et la voici : « Nous ne savons que faire ; M. le capitaine du *Basilic* nous répète, après le commandant

(1) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 316.

du Gabon, que la question sera décidée en Europe. Mais, en attendant, nous n'avons ni missionnaire, ni factorerie et nous redoutons d'être abandonnés par les Français, comme nous le sommes déjà par les négociants étrangers.

Nous signons ce que nous venons de dire, après que nos paroles nous ont été interprétées par l'interprète Mathias, notre ami.

Le capitaine du *Basilic* soussigné, assisté de M. Bon, médecin-major du *Basilic* et du chef du poste militaire de Bata, déclare sur son honneur avoir reçu la libre déclaration précitée et s'être assuré de la fidélité de l'interprétation, la bonne foi des signataires demeurant à ses yeux absolue.

Fait et clos ce jour, 4 octobre 1884, au village du chef Ekoka-Metchieba (Bodjaambbé).

(Marque des chefs).

EKOKA-METCHIEBA, du village de Bodjaambbé ; AGNAMBÉ-ITABA, du village Bépatché ; IVINA-MOTENDDO, de la place Okoumbba ; N'DOKO-MALOUNGGA, du village limitrophe le N'Bomé ; BENGÉ, du village de N'Gaba (pointe Mimbbo) ; DANGGO-METCHIEBA, frère d'*Ehoha* et du même village ; BOANGGA, fils de *N'Doho-Malounggo* et du village de M'Bomé ; BESSÉBO, frère de *Motenddo* et du même village ; ETOUMBBÉ, du village de Motenddo ; DJOUMBBA, du village d'*Ehouhou*, chef Etiani.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*,
G. FÉLIX.

Le médecin-major du *Basilic*,
E. BON.

Requêtes et déclaration formulées le 4 octobre 1884 par les chefs d'Outoundé pour confirmer le traité conclu le 5 février de la même année en vue de la reconnaissance de la suzeraineté de la France sur tout le territoire des Bapoukous. (*Extrait*).

Nous, soussignés, chefs du pays d'*Outoundé*, ce jour, 4 octobre 1884, déclarons en toute bonne foi et liberté ce qui suit à M. le capitaine du « *Basilic* » pour qu'il veuille en porter la nouvelle au commandant du Gabon, M. le commandant Cornut-Gentille.

Le 5 février 1884 (1), nous signions avec la France le traité qui lui donne notre pays. Nos sentiments sont restés les mêmes ; mais, plus que jamais, nous supplions le Gouvernement auquel nous nous sommes donnés, de prendre quelque mesure pour que notre situation s'améliore.

Nous ne saurions trop répéter que nous sommes Français de tout notre cœur, mais M. le commandant doit bien songer que nous avons peur de rester plus misérables et qu'il est impossible, dans ce pays, de travailler sans avances.

Le territoire d'OUTOUNDÉ (et non *Outoué*, comme il est dit par erreur dans le traité du 5 février) est limité au sud par la pointe Outoumané et au nord par la crique VIADIBÉ (et non rivière *Bouady-bay*) laquelle est un peu au sud de la pointe Bata. Les villages de notre pays s'appellent Outoundé qui est le nom

(1) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 324.

de la place elle-même. Au nord seulement, il y a deux autres petites places habitées par des étrangers de races Bodé et Baissi, mais la terre reste la nôtre.

Nos villages Bapoukous sont échelonnés comme suit à partir du Sud :

D'Outomanie, à petite distance de la rivière Outoundé, il n'y a pas de village.

I Village du vieux *Bouabou N'Diangga* (et non Bouaboudjinga), frère du signataire du traité du 5 février ; II Village du chef *N'Dansa ;* III Village du chef *Oupolo* (actuellement malade) et non M'Pollo ; IV Village du chef *Evita* (et non Ivita) ; V Village du chef *Mambbo* (à l'embouchure, rive gauche d'Outoundé) ; VI Village du chef *Bouabou N'Diangga* (rive gauche de la rivière Outoundé) ; VII *N'Goubalouddo* (et non Cabalounddou), embouchure de la rivière, rive droite ; VIII *N'Gauddo*. Le villlage de ce chef est voisin du village précédent ; IX *Oukouéa*. Le village de ce chef est voisin du village précédent ; X ; *Edjija*. Le village de ce chef est voisin du village précédent ; XI Place Bodé (nom de la race), un grand village, chef *N'Doko* ; XII Place Baissi (race) établi à Viadibé même, chef *Boumbéla*.

Après les présentes déclarations et requête, à nous fidèlement interprétées par notre ami *Mathias*, avons signé en présence de nos témoins, et par devant M. le capitaine du *Basilic*.

Suivent les marques des chefs de villages susdénommés et au-dessous la marque de Ekoundda, du village de Bouabou N'Diangga (père de Bouabou N'Diangga).

Mathias, interprète. E. Bon, médecin-major du *Basilic*.

Le lieutenant du vaisseau, capitaine du *Basilic*, G. Félix.

Décret du 4 octobre 1884 pour l'organisation du contrôle administratif et le fonctionnement du Protectorat en Tunisie.

Le Président de la République française,

Considérant que l'article 1er de la convention franco-tunisienne du 8 juin 1883 (1) donne au Gouvernement français la faculté de provoquer dans la régence de Tunis les réformes administratives nécessaires pour la bonne organisation du pays ;

Considérant que le fonctionnement de notre protectorat comporte, d'une part, le maintien d'une administration indigène, d'autre part, l'exercice, par l'autorité française, d'un contrôle permanent sur les actes de cette administration ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser d'une manière régulière le service du contrôle ;

Vu l'article 1er de la loi du 7 avril 1884, Décrète :

Art. 1er. Un corps de contrôleurs civils français est institué en Tunisie. Ils relèveront du Président de la République française.

Art. 2. Les contrôleurs civils seront nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères. Des contrôleurs suppléants pourront être nommés par le Résident du Gouvernement à Tunis.

Art. 3. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 244.

Accord passé à Libreville, le 10 octobre 1884, avec les chefs Keka et Moyoungué de la baie Corisco pour consacrer la souveraineté de la France sur leur territoire.

Nous, CORNUT GENTILLE, Capitaine de frégate, commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée, reconnaissons avoir reçu aujourd'hui 10 octobre 1884, la demande des chefs KEKA et MOYOUNGUÉ, des villages Siegué et Diemé, situés au Nord de la rivière *Muny*, venant faire à la France, hommage de leur territoire et de celui des huit villages *Bayenquis*, dont ils sont les envoyés, aucun de ces derniers villages n'ayant traité avec aucune autre nation. Le chef ancien du village de Siegué, ayant seul traité avec les Espagnols.

Donnons aux nommés KEKA et MOYOUNGUÉ, acte de leur demande et les considérons aujourd'hui eux et leurs territoires comme Français, sauf réserve de tous droits antérieurs, réservant à la France toute priorité à l'égard des traités ou conventions postérieurs à la date ci-dessous.

Fait à Libreville, le 10 octobre 1884.

A. CORNUT GENTILLE.

Les chefs KEKA et MOYOUNGUÉ, ont signé en présence de MM. ARMAND, juge-président, et GUÉRET, quartier-maître, fourrier.

(Marques de) KEKA. MOYOUNGUÉ.

Comme témoins : Aug. ARMAND, chef du service judiciaire ;
GUÉRET, secrétaire du commandant ;

Acte dressé à Tadjourah le 18 octobre 1884 pour la cession à la France de Ras-Ali, Sagallo et Gubbet Kharab. (*Approuvé et sanctionné par décret du 22 août* 1885) (1).

Moi, Sultan de Tadjourah, je donne à la France, par amitié, Ras-Ali, Sagallo et Rood-Ali (Gubbet Kharab).

Tadjourah, samedi 18 octobre 1884.

(Cachet du Sultan Hamed-Ben-Mohamet.)

Comme témoins :

(Cachet du Sultan Loïtah). (Cachet du Vizir).

Le Commandant d'Obock. Le Commandant du « *Seigneley* »
LAGARDE. BELLANGER.

(1) V. ci-après, à sa date, la loi spéciale du 12 août 1885 sur l'organisation des établissements d'Obock, Tadjourah et dépendances.

Acte d'accession des 20 octobre et 29 novembre 1884 de la République Dominicaine, à la convention du 20 mars 1883, sur la protection internationale de la propriété industrielle. *(V. le texte de la convention du 20 mars ci-dessus,* p. 203).

Convention conclue à Paris le 31 octobre 1884 entre la France et la Suisse, pour la répression des délits de chasse dans les forêts limitrophes (*Sanctionnée par la loi spéciale du 6 août* 1885; *éch. des ratif. à Paris, le 7 du même mois*).

Le Président de la République Française et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, également animés du désir d'assurer, le long de la frontière Franco-Suisse, la répression des délits de chasse, dans des conditions analogues à celles prévues pour la répression des délits forestiers par la Convention du 23 février 1882 (1), relative aux rapports de voisinage et à la surveillance des forêts limitrophes, ont résolu de conclure, dans ce but, une Convention additionnelle spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

Le Président de la République Française, M. Jules FERRY, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ;

Et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, M. Charles-Edouard LARDY, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Dans le but d'assurer la répression des délits et contraventions en matière de chasse, comme aussi de faciliter la poursuite pénale des dits délits et contraventions, les dispositions ci-après seront applicables, dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression des infractions aux lois sur la chasse.

ART. 2. Les citoyens de l'un des États contractants qui ont affermé une chasse dans la zone frontière de l'autre pays pourront préposer des gardes-chasse à sa surveillance. Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du pays où la chasse sera située ; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même pays et assermentés.

(1) V. le texte de cette Convention, T. XIII, p. 296.

Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes-chasse dont les fermiers ne sont pas étrangers.

Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des fermiers.

ART. 3. Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les districts de chasse limitrophes, les deux Hautes Puissances contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leurs pays même.

La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le pays où l'infraction a été commise, et sur transmission officielle du procès-verbal par l'autorité compétente de ce pays à celle du pays auquel appartient l'inculpé.

L'État où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais, mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'État où les infractions auront été commises.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux de l'autre pays.

ART. 4. Dans le cas où des modifications dans la législation pénale de l'un ou de l'autre Etat seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles précédents, les deux Hautes Puissances contractantes s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures à l'effet d'opérer ces réformes.

ART. 5. La présente Convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, et ne pourra être dénoncée qu'en même temps et de la même manière que ladite Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 31 octobre 1884.

(L. S.). JULES FERRY. (L. S.). LARDY.

Exposé présenté aux Chambres le 26 décembre 1884, à l'appui du projet de loi de sanction de la Convention ci-dessus.

MM. La convention conclue le 23 février 1882, entre la France et le Gouvernement Helvétique, et ratifiée par la loi du 13 mai suivant, a eu pour objet d'assurer par une surveillance active et réciproque des agents des États contractants la répression des délits forestiers qui se commettent dans les forêts limitrophes des deux pays.

En présence des heureux résultats que l'exécution de cette Convention a permis de constater, le Gouvernement Fédéral a cru devoir nous signaler l'intérêt qu'il y aurait à compléter les dispositions de ce traité par un Acte additionnel qui permettrait d'assimiler, au point de vue de la répression, les délits de chasse aux délits forestiers.

Nous avons adhéré à cette proposition dont l'utilité ne peut être contestée.

L'expérience démontre que, nulle part, le braconnage ne s'exerce d'une façon aussi redoutable que sur les points du territoire qui avoisinent la frontière. L'extension exceptionnelle de ce genre de délit s'explique, dans ce cas, par l'impuissance où se trouvent les magistrats des pays limitrophes d'atteindre et de punir efficacement les auteurs de ces méfaits. Ces derniers, en effet, ne se bornent pas à exercer dans leurs pays d'origine leur coupable industrie ; ils franchissent les limites du territoire, commettent des dommages et des déprédations dans les propriétés avoisinantes, et à la première alarme, regagnent la frontière, échappant ainsi à toute répression.

La Convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation permettra de mettre un terme à ces coupables agissements : elle reproduit, presque sans modification, les stipulations en vigueur entre la France et la Suisse, en ce qui concerne les délits forestiers.

Arrangement télégraphique conclu à Paris le 3 novembre 1884 entre la France et la Grèce. (*Sanctionné par loi spéciale du 20 décembre 1884 ; promulgué par décret du 30 du même mois pour entrer en vigueur à dater du 1er janvier 1885.*)

Le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de S. M. le Roi de Grèce,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Grèce, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg ;

Sont convenus d'apporter les modifications suivantes à l'Arrangement conclu, le 13 juillet 1882, entre la France et la Grèce : (1)

ART. 1er. La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et les îles de la Grèce, sauf Corfou, par la voie des câbles d'Otrante-Zante et d'Otrante-Vallona, est fixée uniformément à soixante cinq centimes (0f65c) par mot, sans aucune surtaxe.

(1) V. le texte de cet arrrangement ci-dessus, p. 38.

ART. 2. Chacune des deux administrations conserve le montant des taxes qu'elle a encaissées de ce chef, y compris les taxes accessoires de toute nature, les taxes des réponses payées et des télégrammes urgents.

La France fait à la Grèce, pour sa part et la part des câbles, une bonification à raison de trente-six centimes soixante-six millièmes 0f3666 par mot pour tous les télégrammes partant de France et paye les intermédiaires pour ces mêmes dépêches.

La Grèce bonifie à la France treize centimes (0f 13) par mot pour tous les télégrammes partant des îles de la Grèce, sauf Corfou, et paye les intermédiaires pour ces mêmes dépêches.

Ces bonifications peuvent être réglées d'un commun accord en appliquant par télégramme les moyennes établies contradictoirement.

ART. 3. Sont maintenues toutes les dispositions de l'Arrangement du 13 juillet 1882, qui ne sont pas contraires à la présente déclaration.

En foi de quoi, les Soussignés, savoir : Le ministre des postes et télégraphes de la République française,

Et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Grèce près le Gouvernement de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 3 novembre 1884.

(L. S.) Ad. COCHERY. (L. S.) MAVROCORDATO.

Décret du 10 novembre 1884 qui delègue au Résident de la République Française à Tunis les pouvoirs nécessaires pour approuver au nom du Gouvernement Français, les décrets rendus par Son Altesse le Bey.

Le Président de la République Française,

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1884, portant approbation de la convention du 8 juin 1883 (1), entre le Gouvernement de la République et Son Altesse le Bey, Décrète :

Art. 1er. — Le Résident de la République française à Tunis est délégué à l'effet d'approuver, au nom du Gouvernement français, la promulgation et la mise à exécution dans la Régence de Tunis de tous les décrets rendus par Son Altesse le Bey.

2. — Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 244.

Décret du 22 novembre 1884 qui modifie l'article 1er du décret du 14 avril 1883, relatif à la composition de la liste générale des Assesseurs du Tribunal de première instance de Tunis, statuant en matière criminelle.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie (1) ;

Vu les articles 1 et 10 du décret du 14 avril 1883 et l'article 1er du décret du 9 juillet 1884, déterminant les conditions dans lesquelles sont désignés les assesseurs du tribunal de première instance de Tunis, statuant en matière criminelle ;

Le Conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 14 avril 1883 est modifié ainsi qu'il suit:

La liste générale des assesseurs est composée de cent quatre-vingt-quinze noms et divisée en trois catégories distinctes :

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français ;

La seconde, les noms des assesseurs de nationalité étrangère ;

La troisième, les noms des assesseurs indigènes ;

Le nombre des assesseurs de chaque catégorie est de soixante-cinq.

2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrangement conclu à Paris le 9 décembre 1884 entre la France et la Suisse pour modifier la convention du 28 décembre 1880 (1) sur la réglementation de la pêche, dans les eaux frontières.

Le Gouvernement de la République et le Gouvernement de la Confédération Suisse ayant jugé à propos d'apporter des modifications à l'article 8 de la convention signée le 28 décembre 1880 sur la pêche dans les eaux frontières :

Les soussignés, dûment autorisés sont convenus des dispositions suivantes :

1° Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite du 15 avril au 31 mai ;

2° La pêche de la féra et de l'ombre-chevalier est interdite du 1er février au 15 mars ;

3° La pêche de la truite est interdite du 10 octobre au 20 janvier.

Le présent arrangement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé et il aura la même durée que la convention du 28 décembre 1880 à laquelle il sera annexé.

(1) V. le texte de cette loi et des décrets d'exécution qui s'y rapportent ci-dessus, p. 214 et 224.

(2) V. le texte de cette convention et de la loi de sanction, t. XII, p. 419 et ci-dessus, p. 105.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent arrangement en double exemplaire à Paris, le 9 décembre 1884.

(L. S.) Jules FERRY. (L. S.) LARDY.

Exposé présenté aux chambres le 29 décembre 1884 à l'appui du projet de loi de sanction de la convention ci-dessus.

MM. A la date du 28 décembre 1880, le Gouvernement de la République a signé, avec le Gouvernement de la Confédération suisse, en vue de réglementer la pêche dans les eaux frontières des deux pays, une convention qui a été approuvée par le Parlement et dont les ratifications ont été échangées le 22 décembre 1882.

La mise en vigueur de cet acte international a démontré la nécessité d'apporter quelques modifications aux mesures qui ont été édictées pour assurer la conservation de la féra et de l'ombre-chevalier dans le lac Léman et qui sont contenues dans l'article 8 dont la teneur suit :

Art. 8. — 1° Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite du 15 avril au 31 mai ;

2° La pêche de la féra est interdite en février ;

3° La pêche de la truite et de l'ombre-chevalier est interdite du 10 octobre au 20 janvier.

Les administrations compétentes des deux pays ont, en effet, reconnu que la féra et l'ombre-chevalier seraient mieux protégés si la distinction établie entre ces espèces par les §§ 2 et 3 de l'article 8 était supprimée, et si la pêche en était interdite, d'une manière uniforme, *du 1er février au 15 mars*.

En conséquence, les deux Gouvernements sont tombés d'accord pour substituer au texte actuel de l'article 8, la rédaction suivante :

Art. 8. — 1° Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite du 15 avril au 31 mai.

2° La pêche de la *féra* et de l'*ombre-chevalier*, est interdite du 1er février au 15 mars.

3° La pêche de la truite est interdite du 10 octobre au 20 janvier.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation l'arrangement qui a été signé le 9 décembre 1884 entre les deux Gouvernements en vue d'assurer la mise à exécution de ces nouvelles dispositions.

Acte dressé à Obock le 14 décembre 1884 pour la cession à la France du territoire compris entre Adaéli et Ambado. (*Approuvé et sanctionné par décret du 22 août 1885*).

Hamed, Sultan de Tadjourah ayant donné son pays au gouvernement français jusqu'à l'endroit appelé Adaéli.

(1) V. ci-après à sa date la loi spéciale du 12 août 1885 relative l'organisation de la Colonie d'Obock et du protectorat à Fadjourah.

Moi, HAMED-LAITA, j'en fais de même et je donne au dit gouvernement de Adaéli à Ambado.

Obock, le 14 décembre 1884.

(Signatures et cachet de HAMED, Sultan de Tadjourah et de BRAHIM, Vizir du même endroit, lesquels témoignent de l'authenticité de la dite déclaration.

(Signature et cachet de HAMED-LAITA lequel certifie l'authenticité de son dire).

Le Commandant d'Obock.
LAGARDE.

L'interprète militaire,
OGHSLCHAGLER.

Loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention du 14 mars 1884 (1) relative à la protection des cables sous-marins.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EAUX NON TERRITORIALES.

ART. 1er. Les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, ayant pour objet d'assurer la protection des cables sous-marins, qui seront commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire français, seront jugées par le tribunal correctionnel, soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache du bâtiment du délinquant, soit de l'arrondissement du premier port de France dans lequel sera conduit le bâtiment.

ART. 2. Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans prejudice du droit des parties civiles.

ART. 3. Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 10 de la convention du 14 mars 1884 ne seront point soumis à l'affirmation ; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

ART. 4. Sera puni d'une amende de 5 à 100 fr. et d'un emprisonnement de deux à dix jours quiconque se sera refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus par l'article précédent.

ART. 5. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait, envers les personnes ayant qualité, aux termes de l'article 10 de la convention du 14 mars 1884, à l'effet de dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au code pénal.

ART. 6. Sera puni d'une amende de 16 à 300 fr. :

1°. Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, n'observera pas les règles sur les signaux adoptées en vue de prévenir les abordages ;

2°. Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retirera pas ou ne se tiendra pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ;

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus p. 329.

3°. Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tiendra pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

ART. 7. Sera puni d'une amende de 16 à 300 fr. et pourra être puni d'un emprisonnement de un à cinq jours :

1°. Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement : ou se sera amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf le cas de force majeure ;

2°. Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment télégraphique portant les signaux adoptés auront, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures ;

3°. Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

ART. 8. Sera puni d'une amende de 16 à 300 fr. et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1°. Quiconque par négligence coupable, et notamment dans les cas visés par les articles 6 et 7, aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques ;

2°. Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, sera cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

ART. 9. Sera puni d'une amende de 16 à 300 fr. et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1°. Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins ;

2°. Quiconque aura fait usage des mêmes instruments ou engins.

ART. 10. Sera puni d'une amende de 300 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, quiconque volontairement aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits.

Le coupable pourra, en outre, être mis sous la surveillance de la haute police pendant dix ans au plus, à partir du jour où il aura subi sa peine.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration, par la nécessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

TITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EAUX TERRITORIALES.

ART. 11. Les dispositions des articles 4, 6 à 10 ci-dessus seront observées

dans le cas où l'infraction aurait été commise dans nos eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque français ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret du 27 décembre 1851.

ART. 12. Les infractions poursuivies aux termes de l'article précédent seront jugées par le tribunal correctionnel soit du port d'attache du navire sur lequel est embarqué le délinquant, soit du premier port français où ce navire abordera, soit du lieu du délit.

ART. 13. Les infractions commises dans nos eaux territoriales seront établies par procès-verbaux et, à défaut de procès-verbaux, par témoins.

ART. 14. Les procès-verbaux prévus à l'article précédent seront dressés :

Par les officiers commandant tous les navires de guerre français ;

Par tous officiers de police judiciaire ;

Par tous officiers de police municipale assermentés ;

Par les autres fonctionnaires énumérés aux articles 10 du décret du 27 décembre 1851, 16 du décret du 9 janvier 1852.

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents ayant qualité, aux termes des dispositions ci-dessus, pour dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au code pénal.

ART. 15. Les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les navires de guerre français ne sont point soumis à l'affirmation ; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux dressés par tous autres agents ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article 14, ont la force probante et sont soumis aux formalités réglées par les lois spéciales, notamment les articles 10 et 11 du décret du 27 décembre 1851, 17 et 20 du décret du 9 janvier 1852.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16. Le délinquant, dans le cas de l'article 8, paragraphe 1er, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de donner avis aux autorités locales du premier port où le navire sur lequel il est embarqué abordera, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin dont il se serait rendu coupable.

A défaut de déclaration, les peines encourues seront élevées jusqu'au double.

Dans le cas de l'article 10, paragraphe 4, l'auteur de la rupture ou détérioration sera tenu, sous peine d'une amende de 16 à 100 fr., de faire la déclaration ci-dessus.

ART. 17. En cas de récidive, le maximum des peines édictées ci-dessus sera prononcé ; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive :

1°. Pour les faits prévus par les articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, lorsque, dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles ;

2°. Pour les faits prévus par l'article 10, lorsque, à une époque quelconque, il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infraction aux dispositions de cet article.

ART. 18. Seront déclarés responsables des amendes prononcées pour infraction à la présente loi et des condamnations civiles auxquelles ces infractions pourraient donner lieu, les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits de l'équipage de ces navires.

Les autres cas de responsabilité civile seront réglés conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil.

ART. 19. En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par la présente loi, la peine la plus forte sera seule prononcée.

ART. 20. L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées pour infractions à la présente loi.

Convention supplémentaire de commerce conclue à Paris le 15 janvier 1885, entre la France et la Birmanie.

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Birmanie, Désirant consolider et accroître, par une convention spéciale, les avantages résultant pour les deux pays du traité d'amitié et de commerce signé à Paris, le 24 janvier 1873 (1), ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Jules FERRY, Député, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;

Et S. M. le Roi de Birmanie : MING GHIE MIN MAÑA ZAYA THIN GIAN, MYOZAH ATWIN WOON MIN, le premier Ambassadeur, Ministre de l'Intérieur du palais et du Conseil privé, plénipotentiaire de S. M. le Roi de Birmanie ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura paix constante, amitié perpétuelle et pleine et entière liberté de commerce et de navigation commerciale entre la République française et l'Empire Birman.

Les ressortissants des deux États ne paieront pas, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ; et les droits, privilèges et immunités dont jouiront en matière de commerce, d'industrie, de propriété industrielle et de navigation commerciale, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre, sous réserve des exceptions contenues dans le présent traité.

ART. 2. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, réciproquement, de même que les nationaux ou les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée, la faculté d'entrer, avec leurs navires et chargements, dans tous les ports et

(1) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 205.

rivières des États respectifs ; de voyager, de résider et de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts, d'acheter, de posséder et de vendre des maisons, boutiques, magasins et toute espèce de biens meubles, d'exercer toute espèce d'industrie et de métier, de faire le commerce, tant en gros qu'en détail, d'expédier et de recevoir des marchandises et des valeurs par toute voie terrestre, fluviale ou maritime, et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les Français en Birmanie pourront acheter des terrains, les vendre, les posséder, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays dans la mesure où ces lois seront appliquées aux citoyens de la nation étrangère la plus favorisée.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires, ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Les transactions commerciales seront entièrement libres en Birmanie ; les ressortissants français ne seront, en aucun cas, obligés de se servir des courtiers royaux, pouêzas, ou intermédiaires quelconques qui existeraient sur l'Iraouaddy et sur les marchés birmans.

ART. 3. En vue de faciliter les voyages et l'établissement des ressortissants Français dans toute l'étendue de la Birmanie, et d'assurer leur sécurité, il est entendu qu'ils devront être munis d'un passeport délivré par les autorités françaises ; ce document sera revêtu du visa des autorités birmanes qui ne pourront le refuser.

Toutefois, les ressortissants Français en Birmanie ne seront soumis à l'obligation de produire un passeport qu'autant que tous les ressortissants étrangers y seront également assujettis.

ART. 4. Les ressortissants français en Birmanie et les Birmans en France seront exempts de toute contribution tant ordinaire qu'extraordinaire ou de guerre, qui ne serait pas imposée aux citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils seront également exempts de tout service personnel soit dans

les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition au service de la milice.

ART. 5. Le Gouvernement birman s'interdit de créer des monopoles et d'en autoriser, directement ou indirectement, l'établissement sur les articles de commerce autre que le thé destiné à être consommé à l'état frais. Le commerce de tous autres articles, sera libre.

Il est d'ailleurs entendu qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de propriété de S. M. le Roi de Birmanie sur les produits naturels, par exemple, l'huile de pétrole, les pierres précieuses, le jade et le bois de teck, etc., qui se trouveraient sur son domaine privé.

ART. 6. L'or et l'argent monnayés ou en lingots, et les effets d'usage personnel, seront exempts en Birmanie de tout droit à l'entrée et à la sortie.

Toutes les autres marchandises seront soumises, à l'entrée et à la sortie, aux mêmes droits que ceux qui sont ou seront perçus dans ce pays sur les importations ou exportations similaires de la nation la plus favorisée.

En aucun cas, les droits perçus en Birmanie, tant à l'entrée qu'à la sortie, ne pourront excéder 5 0/0 *ad valorem* avant le premier jour de l'année birmane 1257 correspondant au 1er avril 1895, sauf pour l'opium qui pourra être frappé d'un droit de 30 0/0.

A l'expiration de ce terme, le Gouvernement Birman pourra, en tenant compte des circonstances et des besoins du commerce, augmenter lesdits droits de douane, sans qu'ils puissent cependant dépasser 10 0\0 de la valeur sur quelque marchandise que ce soit, à l'exception de l'opium, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas où le Gouvernement birman ferait usage de cette faculté, il devra communiquer au Gouvernement français, six mois à l'avance, le tarif qu'il se proposerait d'établir.

ART. 7. Pour la perception des droits de douane, la valeur des marchandises importées d'une contrée dans l'autre sera établie d'après le prix d'achat au lieu d'origine ou de fabrication, auquel se joindront le fret, la commission et les charges d'assurances.

L'importateur devra produire les lettres d'envoi et factures de ses marchandises.

Si la douane birmane estime que la valeur exacte des marchandises n'a pas été déclarée par l'importateur, elle aura le droit de choisir entre les deux manières suivantes de procéder : 1° ou préempter les marchandises en payant au déclarant dans un délai de quinze jours, une somme égale à la valeur déclarée et le cinquième en sus, la préemption devant toujours être faite au compte de l'État

Birman ; 2° ou soumettre la contestation au Consul de France et à un fonctionnaire birman compétent, lesquels, après s'être adjoint chacun un ou deux négociants comme assesseurs, s'ils le jugent convenable, règleront l'objet de la contestation suivant l'équité.

Il ne pourra être appelé de leur décision qui sera obligatoire pour les deux parties.

ART. 8. Les objets servant d'échantillons qui seront importés en Birmanie par des fabricants, des marchands ou voyageurs de commerce français, et réciproquement, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 9. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement de droits de douane, qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties Contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce et la navigation en général.

ART. 10. Les navires de commerce de chacun des deux pays jouiront, dans les eaux des États respectifs, de tous les droits, privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux navires des nationaux, ainsi qu'aux navires des nations étrangères les plus favorisées.

Les susdits droits et privilèges seront exercés en se conformant aux lois et aux règlements de douane du pays, dans la mesure où ces lois et règlements seront appliqués aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 11. Les navires de commerce arrivés à la douane de la frontière birmane ne pourront conserver à bord que les armes et munitions portées à l'inventaire du navire et nécessaires pour la sûreté de l'équipage.

Les armes et munitions constituant des articles de cargaison evront être mises à terre et laissées à la garde du service des doua-

nes birmanes, qui en sera responsable et devra en faire la délivrance au départ du navire.

ART. 12. Les officiers de la douane birmane seront autorisés à réclamer, à l'arrivée des navires de commerce français à une station fluviale en territoire birman, la représentation du titre de nationalité et des autres papiers de bord.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, le capitaine du navire devra remettre à ces officiers le manifeste ou état général du chargement, lequel indiquera : le nom et le tonnage du navire, la composition de l'équipage, le nombre des passagers, les nombre, marques et numéros des colis ainsi que la nature des marchandises.

L'autorisation de débarquer devra être donnée dans un délai de trois heures à partir de la remise du manifeste. Ce délai expiré, le débarquement pourra avoir lieu sans autorisation.

Le défaut de représentation du manifeste dans le délai fixé et le déchargement des marchandises sans autorisation avant l'expiration du délai de trois heures indiqué ci-dessus, pourront donner lieu à une amende qui ne devra pas excéder deux cents roupies.

ART. 13. Les consignataires ou les expéditeurs seront tenus d'assister par eux-mêmes ou par leur représentant, à la vérification des marchandises déchargées ou embarquées. De leur côté, les officiers des douanes birmanes doivent procéder sans délai à cette vérification.

ART. 14. Si un Français fait faillite dans le Royaume de Birmanie, l'Agent français prendra possession de tous les biens du failli et en opèrera la liquidation au mieux des intérêts des créanciers.

ART. 15. Si un birman refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités birmanes donneront au créancier, toute aide et toute facilité pour recouvrer ce qui lui est dû ; de même l'agent français donnera toute assistance aux sujets birmans pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français en Birmanie.

ART. 16. Les ressortissants birmans jouiront dans les colonies ou possessions françaises du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

ART. 17. En attendant qu'un arrangement spécial soit intervenu entre les deux Gouvernements, conformément au protocole, signé à Paris, le 24 janvier 1873, correspondant à l'ère birmane 1234, Piatho II, de la lune décroissante, il est entendu que les ressortissants français pourront réclamer en Birmanie en matière de juridiction, le traitement de la nation la plus favorisée, dans le cas où les ressortissants d'autres pays viendraient à obtenir à cet égard des avantages particuliers.

ART. 18. Tout sujet birman qui sera revenu en Birmanie, après s'être rendu coupable d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage à main armée, de vol avec ou sans violence, sur le territoire ou dans les possessions de la République française, devra être jugé et puni conformément aux lois birmanes.

Réciproquement, les ressortissants français qui seront revenus sur le territoire ou dans les possessions de la République, après s'être rendus coupables d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage à main armée ou de vol avec ou sans violence sur le territoire birman, devront être jugés et punis conformément aux lois françaises.

ART. 19. Les autorités françaises et birmanes se livreront réciproquement les Birmans réfugiés en France ou dans les possessions françaises et les ressortissants français réfugiés en Birmanie qui seront accusés d'avoir commis dans l'autre pays un des crimes ou délits énumérés ci-dessus. Les demandes d'extradition devront être faites par l'entremise de l'Agent diplomatique ou du Consul, et il y sera donné suite à moins d'objection tirée du caractère politique des faits incriminés ou de la divergence des législations.

ART. 20. Les deux Gouvernements s'entendront pour adopter, d'un commun accord, tous les règlements qui seraient jugés nécessaires, afin d'assurer l'observation des stipulations du présent traité.

ART. 21. La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le délai d'un an, ou plus tôt, s'il est possible. Elle demeurera exécutoire jusqu'à ce que les deux Gouvernements se soient mis d'accord, un an à l'avance, pour y introduire des modifications ou en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 15 janvier 1885, correspondant à l'Ère Boudhique 2428, et à l'Ère vulgaire 1246, piazo 15 de la lune décroissante.

(L. S.). JULES FERRY.

(L. S.). MING GHIE MIN MAHA ZAYA THIN GIAN, MYOTHIT MYOSAH ATWIN WOON MIN.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est entendu que le traité d'amitié et de commerce, du 24 janvier 1873, mis en vigueur par la déclaration signée à Paris, le 5 avril 1884, entre la France et la Birmanie, demeurera exécutoire,

comme la Convention complémentaire, jusqu'à ce que les deux Gouvernements se soient mis d'accord, un an à l'avance, pour y introduire des modifications ou en faire cesser les effets.

Fait à Paris, le 15 janvier 1885, correspondant à l'Ère Boudhique 2428 et à l'Ère vulgaire 1246, piazo 15 de la lune décroissante.

(L. S.). JULES FERRY.

(L. S.). MING GHIE MIN MAHA ZAYA THIN GIAN, MYOTHIT MYOSAH ATWIN WOON MIN.

Exposé présenté aux Chambres, le 7 février 1885, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.

MM. Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une convention complémentaire de commerce, signée le 15 janvier dernier, entre la France et la Birmanie, et dont l'objet, comme son titre l'indique, est de compléter un précédent traité d'amitié et de commerce, conclu entre les deux pays, le 24 janvier 1873.

Avant de faire connaître les principales clauses du nouvel arrangement, il est nécessaire d'indiquer les circonstances qui en ont amené la conclusion.

Au moment où s'est ouverte cette négociation, le traité de 1873 n'était pas encore entré en vigueur : il avait été approuvé par l'Assemblée nationale, le Président de la République et le Roi de Birmanie l'avaient ratifié, mais, en procédant avec nous à l'échange des ratifications, en 1874, la cour de Mandalay avait subordonné la mise à exécution de cet acte à la signature d'une autre convention, sur laquelle l'entente ne put s'établir.

Telle état la situation, lorsqu'au mois de juillet 1883, une embassade spéciale est venue nous exprimer, au nom du Roi de Birmanie, le désir de régler, sur des bases définitives, les relations commerciales des deux pays. Ces ouvertures nous ont paru devoir être accueillies.

Depuis quelques années, en effet, l'attention des commerçants français commence à se porter vers la vallée de l'Iraouaddy. Pour montrer l'importance des débouchés qu'ils pourraient trouver dans cette région, il suffira de rappeler que la valeur des marchandises importées ou exportées, par voie de terre ou de mer, dans les provinces birmanes, dont l'Angleterre a pris possession, il y a trente ans à peine, s'élève aujourd'hui à près de 400 millions de francs, et que les entrées et les sorties du seul port de Rangoon, par lequel passent les importations et les exportations de la Haute Birmanie, atteignent 300 millions. Quant au commerce propre de la Birmanie indépendante, il paraît pouvoir être évalué à 100 millions.

Il s'exporte de la vallée de l'Iraouaddy de grandes quantités de riz et de bois de teck, du cachou, de la gomme laque, du caoutchouc, du coton, du pétrole et des pierres précieuses. Les principaux articles d'importation sont les cotonnades, les tissus de soie brochés, les foulards de soie, les tissus de soie et coton, les étoffes et articles de laine, les mousselines, les soies brutes, les fils de coton, les spiritueux, les poteries et porcelaines, les huiles et essences, les sucres, les provisions diverses, les ombrelles, les articles de Paris, les modes, les machines et les fers manufacturés.

Appréciant les ressources que pouvait offrir ce marché, la Chambre syndicale des négociants commissionnaires de Paris avait émis le vœu que le Gouvernement de la République créât des postes consulaires à Mandalay ainsi qu'à Rangoon. Le Parlement nous a mis en mesure de donner, en 1883, une première satisfaction à ce désir en votant le crédit que nous lui avons demandé pour l'établissement d'un vice-consulat dans la capitale de la Birmanie britannique. Quant à la création d'un poste à Mandalay, dont nous reconnaissons également l'utilité, nous avons attendu, pour y pourvoir, que la situation de notre agent et de nos nationaux dans la Birmanie indépendante fût garantie par des arrangements définitifs.

Dans ces conditions, les propositions que les envoyés du roi Thi-bô étaient chargés de nous soumettre ne pouvaient recevoir, de notre part, qu'une réponse favorable. Nous nous sommes, en conséquence, déclarés prêts à négocier avec l'ambassade Birmane une nouvelle convention, à la condition, toutefois, que la date à laquelle entrerait en vigueur le traité du 24 janvier 1873, serait préalablement fixée. L'accord s'étant fait sur ce point, le traité de 1873, aux termes d'une déclaration signée le 5 avril 1884 et promulguée au *Journal officiel* du 30 mai, a été mis en vigueur le 1er juin suivant.

Cet acte qui prévoit, d'ailleurs, la conclusion d'arrangements ultérieurs, ne contient que six articles. Il stipule, pour nos nationaux, nos agents diplomatiques ou consulaires et notre commerce, le traitement de la nation la plus favorisée, fixe à 5 0/0 de la valeur le maximum des droits de douanes qui pourront être perçus en Birmanie, tant à l'entrée qu'à la sortie, et porte que les contestations entre Français devront toujours être déférées au consul de France, et les contestations entre Français et Birmans à un tribunal mixte. Aux termes de l'article 5, chacune des Hautes-Parties contractantes pouvait dénoncer ce traité, à tout moment, en prévenant l'autre une année à l'avance.

La mise à exécution de ce traité une fois obtenue, nous avons consenti à entrer en pourparlers sur la convention complémentaire que les envoyés Birmans avaient mission de conclure. En nous prêtant à cette négociation, nous nous sommes proposé tout d'abord d'assurer à nos intérêts en Birmanie une entière stabilité qui leur aurait fait défaut, si nous avions laissé subsister la disposition précitée de l'article 5 du traité de 1873, d'après laquelle la cour de Mandalay pouvait, par un acte de sa seule volonté, rompre, à bref délai, les liens établis entre les deux pays. Nous avons cherché, en outre, à préciser et à étendre, autant que le comportaient les instructions dont l'ambassade était munie, les garanties que nous avons stipulées, en termes généraux, pour nos nationaux et pour notre commerce, dans le traité préliminaire.

Sur le premier point, nous avons obtenu toute satisfaction. Il a été, en effet, convenu que la convention complémentaire ne pourrait être dénoncée que d'un commun accord (art. 21), et que le traité de 1873 serait exécutoire dans les mêmes conditions que le nouvel acte et ne pourrait, dès lors, prendre fin qu'avec notre assentiment (article additionnel à la convention du 15 janvier 1885).

Comme vous le savez, Messieurs, nos arrangements avec le Siam, la Chine et le Japon renferment des clauses analogues.

D'un autre côté, des dispositions plus complètes que celles du Traité de 1873 ont été insérées dans la convention complémentaire, en vue de faire disparaître, autant que possible, les entraves qui seraient opposées aux voyages et à l'établissement de nos nationaux en Birmanie ou à l'exercice de leur commerce et de leurs industries. Tel est l'objet des articles 1, 2, 3, 4, 8, 14 et 15. On remar-

quera notamment, la clause de l'article 2 qui dispense les ressortissants français de se servir, en aucun cas, des courtiers royaux existant sur l'Iraouaddy ou sur les marchés birmans. La suppression de ces courtiers aura évidemment pour effet de rendre plus faciles et moins onéreuses les transactions entre acheteurs et producteurs.

Par l'article 5, le Gouvernement birman, s'est, en outre, interdit de créer des monopoles ou d'en autoriser directement ou indirectement l'établissement. Les plénipotentiaires du Roi Thi-bô avaient longtemps insisté afin d'obtenir, au contraire, l'insertion d'une clause analogue à celle du traité anglo-birman de 1867 qui permet expressément l'établissement d'un certain nombre de monopoles. Les plaintes nombreuses auxquelles a donné lieu l'extension du système des monopoles, principalement dans ces dernières années, ne nous ont pas permis d'accéder à cette demande, sauf en ce qui concerne le thé destiné à être consommé à l'état frais, aliment national qui n'est l'objet d'aucun commerce hors des pays habités par des populations birmanes. Le principe de l'interdiction des monopoles ayant été formellement accepté par les envoyés birmans, nous avons pu d'autre part, admettre, la disposition finale de l'article 5 qui laisse au Roi la faculté de passer des contrats de concession pour l'exploitation des forêts et des mines qui se trouvent sur son domaine privé.

Quant aux droits de douane qui pourront être perçus en Birmanie sur les produits échanges entre les deux pays, nous avons obtenu que, conformément au traité de 1873, le maximum en resterait fixé à 5 0/0 de la valeur jusqu'en 1895. La seule exception à laquelle nous ayons consenti, concerne l'opium, qui pourra être frappé d'un droit de 30 0/0 : cet article n'est d'ailleurs consommé qu'en faible quantité en Birmanie. Pour la période postérieure à 1895, il a été convenu que le maximum des droits de douane auxquels nos echanges pourraient être soumis ne dépasserait, en aucun cas, 10 0/0 de la valeur, conformément à une disposition du traité, signé en 1867, entre l'Angleterre et la Birmanie. La faculté de relever les droits de douane jusqu'à 10 0/0 n'est, d'ailleurs, reconnue au Gouvernement de Mandalay, qu'à la condition de tenir compte des besoins du commerce et de nous communiquer à Paris, six mois à l'avance, les nouveaux tarifs qu'il se proposerait d'établir et que nous nous reservons ainsi le droit de discuter (art. 6).

L'article 9 nous assure, en outre, et à toute époque, le benefice des réductions de taxes et de tous les avantages qui seraient concedés à une tierce puissance. En échange de ces concessions nous accordons à la Birmanie le traitement de la nation la plus favorisée, tant en France que dans nos possessions ou colonies (art. 9 et 16).

En dehors des articles 11, 12 et 13, qui sont relatifs aux règlements de navigation sur l'Iraouaddy et qui ont été insérés à la demande des Envoyés Birmans, il ne nous reste à signaler que les dispositions des articles 17, 18 et 19. Le premier de ces articles nous confère le traitement de la nation la plus favorisée en matière de juridiction criminelle ; jusqu'à présent la cour de Mandalay n'a consenti, à cet égard, aucun avantage particulier aux autres pays, mais il nous a paru nécessaire de réclamer ceux qu'elle pourrait être amenée à concéder à une tierce puissance. Quant aux articles 18 et 19, ils règlent la poursuite des crimes commis sur le territoire de l'un des États par un ressortissant de l'autre, arrêté dans son propre pays, ainsi que l'extradition des Français réfugiés en Birmanie et des Birmans réfugiés en France ou dans nos possessions. L'insertion de ces clauses nous a semblé utile, en raison de la proximité de la Birmanie et des régions de l'Indo-Chine placées sous l'action de la France.

Convention conclue à Paris le 5 février 1885 entre le Gouvernement de la République française et l'Association Internationale du Congo pour la délimitation de leurs possessions respectives.

Le Gouvernement de la République Française et l'Association Internationale du Congo, désirant fixer d'une manière définitive les limites de leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale, ont muni de pleins pouvoirs à cet effet, savoir :

Le Gouvernement de la République Française, M. Jules FERRY, député, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;

Et l'Association Internationale du Congo, M. le comte Paul de BORCHGRAVE D'ALTENA, Secrétaire de S. M. le Roi des Belges ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'Association Internationale du Congo déclare étendre à la France les avantages qu'elle a concédés aux États-Unis d'Amérique, à l'Empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas et à l'Espagne, en vertu des conventions qu'elle a conclues avec ces diverses puissances aux dates respectives des 22 avril, 8 novembre, 16, 19, 24, 29 décembre 1884 et 7 janvier 1885, et dont le texte est annexé à la présente convention.

ART. 2. L'Association s'engage en outre à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux citoyens français.

ART. 3. Le Gouvernement de la République Française et l'Association adoptent pour frontières entre leurs possessions :

La rivière Chiloango, depuis l'Océan jusqu'à sa source la plus septentrionale ;

La crête de partage des eaux du Niadi-Quillou et du Congo jusqu'au-delà du méridien de Manyanga ;

Une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve ;

Le Congo jusqu'au Stanley-Pool ;

La ligne médiane de Stanley-Pool ;

Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Licona-Nkundja ;

Une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17e degré de lon-

gitude Est de Greenwich, en suivant, autant que possible, la ligne de partage d'eaux du bassin de la Licona-Nkundja, qui fait partie des possessions françaises ;

Le 17e degré de longitude Est de Greenwich.

ART. 4. Une commission, composée de représentants des parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes. En cas de différend, le règlement en sera arrêté par les délégués à nommer par la Commission Internationale du Congo.

ART. 5. Sous réserve des arrangements à intervenir entre l'Association Internationale du Congo et le Portugal pour les territoires situés au Sud du Chiloango, le Gouvernement de la République française est disposé à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association Internationale, comprises dans les frontières indiquées sur la carte ci-jointe, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité, d'accord avec les autres puissances représentées à la Conférence de Berlin.

ART. 6. Le Gouvernement de la République française reconnaît le drapeau de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un gouvernement ami.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 5 février 1885.

(L. S.) JULES FERRY. (L. S.) Comte P. DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

Convention additionnelle conclue à la même date du 5 février 1885 entre la France et l'Association Internationale du Congo.

Article unique. L'Association Internationale du Congo cède à la France les stations et les propriétés qu'elle possède à titre privé dans les territoires qui par suite de la délimitation arrêtée par la Convention de ce jour, se trouvent appartenir à la France.

Des mesures seront prises pour que la remise en ait lieu le plus promptement possible.

Une commission, composée de délégués des parties contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée de faire un état estimatif de chacune des stations.

Les états ainsi dressés serviront de base à la détermination équitable de la somme à payer par le Gouvernement de la République française à l'Association pour ladite cession.

Fait à Paris, le 5 février 1885.

(L. S.) JULES FERRY. (L. S.) Comte P. DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

Exposé présenté aux Chambres le 16 juin 1885 à l'appui du projet de loi de sanction de la convention ci-dessus.

MM. Dès les débuts de la mission confiée à M. de Brazza dans l'ouest africain le Gouvernement de la République s'était préoccupé des rapports à établir entre le commissaire français et l'Association internationale du Congo. Un accord, dont les termes ont été communiqués aux Chambres avait été conclu avec nous, au mois d'avril 1884, par le président de cette société.

En vertu des engagements ainsi contractés, l'Association internationale du Congo s'est obligée à ne céder à aucune puissance, sans les avoir préalablement offerts à la France, les territoires libres et les stations fondées par elle au Congo et dans la vallée du Niadi-Quillou. Nous avons promis en retour de respecter ses établissements et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

Cette entente a eu pour effet immédiat de faciliter les opérations de M. de Brazza en diminuant les difficultés que pouvaient lui susciter les compétitions d'une entreprise rivale. Grâce à elle, le Commissaire du Gouvernement de la République a pu rattacher aux établissements français du Gabon des territoires étendus dont la possession assure à notre commerce des voies d'accès jusqu'au cœur même du continent africain.

Ces résultats obtenus et la Conférence de Berlin ayant d'autre part réglé les conditions générales dans lesquelles le bassin du Zaïre et les régions voisines doivent rester ouverts au libre trafic de tous les pays, le moment était venu de délimiter les possessions respectives de la France et du nouvel Etat du Congo, dont la reconnaissance de la plupart des Puissances européennes et des États-Unis d'Amérique venait de consacrer l'existence internationale.

Une convention a, en conséquence, été signée à Paris, le 5 février 1885. Aux termes de cet arrangement, l'Association internationale du Congo étend à la France tous les avantages concédés par elle à d'autres pays et lui assure d'une façon générale, le traitement de la nation la plus favorisée (art. 1 et 2),

L'article 3 indique la ligne de frontière adoptée par les deux parties contractantes dont une commission instituée par l'article 4, devra exécuter le tracé sur les lieux mêmes.

Enfin, par les articles 5 et 6, le Gouvernement de la République reconnaît la neutralité et le pavillon de l'Association internationale.

En vertu d'une convention additionnelle portant la même date, l'Association du Congo cède à la France les stations et territoires qu'elle possédait à titre privé, dans les territoires rattachés à la France ; une commission doit en faire l'état estimatif et déterminer la valeur à payer par la partie prenante.

Convention signée à Berlin le 14 février 1885, sous la médiation de la France, entre le Portugal et l'Association internationale du Congo pour fixer les limites de leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale (1).

S. M. T. F. le Roi de Portugal et des Algarves, etc., et S. M. le Roi des Belges, agissant comme fondateur de l'Association internationale du Congo et au nom de cette Association,

Animés du désir de régler par une Convention les rapports du Portugal avec l'Association internationale du Congo, et désirant fixer en même temps les limites de leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale, se sont concertés à cette fin, sous la médiation amicale de la République française, et un accord s'étant établi entre eux sur ces divers points, ont résolu de le sanctionner par une Convention et muni, à cet effet, de pleins-pouvoirs :

S. M. T. F. le Roi de Portugal et des Algarves : Le sieur Antonio-José da Serba Gomes, Marquis de Penafiel, Pair du Royaume, Grand-officier de Sa Maison, Grand-croix de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçoza, Commandeur de l'Ordre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.

S. M. le Roi des Belges : le Sieur Maximilien-Charles-Ferdinand Strauch, Colonel dans l'armée belge, Officier de son Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'honneur, Président de l'Association internationale du Congo.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er L'Association internationale du Congo déclare étendre au Portugal les avantages qu'elle a concédés aux Etats-Unis d'Amérique, à l'Empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas, à l'Espagne, à la France et aux Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, en vertu des Conventions qu'elle a conclues avec ces diverses Puissances, aux dates des 22 avril, 8 novembre, 16, 19, 24, 29 décembre 1884, 7 janvier, 5 et 10 février 1885, et dont l'Association s'engage à remettre des copies authentiques au Gouvernement de S. M. T. F.

Art. 2. L'Association internationale du Congo s'engage en outre à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets de S. M. T. F.

Art. 3. S. M. T. F. le Roi de Portugal et des Algarves et l'Association internationale du Congo adoptent pour frontière entre leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale, savoir :

Au Nord du fleuve Congo (Zaïre) : la droite joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans l'océan Atlantique, au Sud de la baie de Cabinda, près de Ponta Vermelha, à Cabo-Lambo ; le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Lu-Culla ; le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Lu-

(1) La France n'étant intervenue à ce traité qu'en qualité de Puissance médiatrice, il a été convenu que sa ratification ne serait point nécessaire et que l'échange prévu à l'art. 7, comprendrait seulement les ratifications du Portugal et de l'Association internationale.

Culla ; le cours du Lu-Culla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Cuango-Leu).

Le cours du Congo (Zaïre) depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la petite rivière de Uango-Uango ; le méridien qui passe par l'embouchure de la petite rivière de Uango-Uango ; entre la factorerie hollandaise et la factorerie portugaise, de manière à laisser cette dernière en territoire portugais, jusqu'à la rencontre de ce méridien avec le parallèle de Noqui ; le parallèle de Noqui jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango) ; à partir de ce point, dans la direction du Sud, le cours du Kuango (Cuango).

ART. 4. Une Commission, composée de Représentants des deux Parties contractantes, en nombre égal de chaque côté, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes. En cas de différend, le règlement en sera arrêté par des délégués, qui seront nommés par la Commission internationale du Congo.

ART. 5. S. M. T. F. le Roi de Portugal et des Algarves est disposé à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association internationale du Congo, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité, d'accord avec les autres Puissances représentées à la Conférence de Berlin.

ART. 6. S. M. T. F. le Roi de Portugal et des Algarves reconnaît le drapeau de l'Association internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

ART. 7. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris dans un délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Parties contractantes, ainsi que Son Excellence le Baron de Courcel, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de France à Berlin, comme représentant de la Puissance médiatrice, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en triple à Berlin le 14e jour du mois de février 1883.

(L. S.) Alph. de COURCEL. (L. S.) STRAUCH. (L. S.) Marquis de PÉNAFIEL.

Déclaration échangée à Paris le 14 février 1885 entre la France et l'Italie sur le régime à appliquer dans les bureaux de douane frontières aux produits passibles d'acquits à caution ou exportés sous bénéfice de primes et drawbacks. (*Sanctionnée et promulguée par décret du 12 septembre 1885 pour entrer en vigueur à dater du 1er octobre*).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, en vue de régulariser, entre les douanes frontières des deux États, le mouvement des produits dont l'exportation donne lieu à une restitution de droits, à des décharges d'obligations ou à la libération d'engagements cautionnés, sont convenus des dispositions suivantes :

« Les acquits-à-caution et les expéditions délivrés par l'administration française pour les marchandises sortant par Vintimille ou

Modane et dont l'exportation donne lieu à la décharge ou à la restitution de droits ou à la libération d'engagements cautionnés, devront être visés par la douane italienne et ne pourront être régularisés définitivement qu'à cette condition.

« De même les acquits-à-caution et les expéditions délivrés par l'administration italienne pour des marchandises sortant par les mêmes bureaux et dont l'exportation donne lieu à la décharge ou à la restitution de droits ou à libération d'engagements cautionnés, devront être visés par la douane française et ne pourront être régularisés définitivement qu'à cette condition.

« Ces dispositions sont applicables :

« 1° Aux boissons et autres produits de toute nature, pour lesquels des primes, des remboursements de droits ou des décharges d'obligation sont accordés à l'exportation de l'un ou de l'autre pays ;

2° Aux marchandises étrangères sortant de l'un des Etats sous le régime du transit ou en réexportation d'entrepôt, ainsi qu'aux marchandises nationales admises à des restitutions de taxes.

« La date de la mise en vigueur de la présente déclaration sera ultérieurement fixée d'un commun accord, entre les deux gouvernements. »

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait double, à Paris, le 14 février 1885.

(L. S.) Jules FERRY. (L. S.) MENABREA.

Acte général dressé à Berlin le 26 février 1885 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norvège et la Turquie, pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo, et du Niger ainsi que les occupations nouvelles de territoires sur la côte occidentale d'Afrique (1).

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. le Roi de Danemark ; S. M. le Roi d'Espagne ; le Président des États-Unis d'Amérique ; le Président de la

(1) V. ci-après à la date du 7 mars 1885 le rapport d'ensemble de M. Engelhardt sur les travaux de la Conférence internationale qui a élaboré cet Acte.

République Française ; S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc.; et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc ; S. M. l'Empereur de toutes les Russies ; S. M. le Roi de Suède et Norvège, etc. ; et S. M. l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique ; désireux d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes d'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne, d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : Le Sieur Othon, Prince de Bismark, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire ; Le Sieur Paul, Comte de Hatzfeldt, Son Ministre d'État et Secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères ; Le Sieur Auguste Busch, Son Conseiller Intime actuel de légation et Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères ; Et le Sieur Henri de Kusserow, Son Conseiller Intime de légation au Département des Affaires étrangères ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie : Le Sieur Emeric, Comte Széchényi, de Sàrvàri-Felso-Vidék, Chambellan et Conseiller Intime actuel, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur l'Allemagne, Roi de Prusse ;

S. M. le Roi des Belges : Le Sieur Gabriel-Auguste, Comte Van der Straten-Ponthoz, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; Et le Sieur Auguste, baron Lambermont, Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ;

S. M. le Roi de Danemark : Le Sieur Emile de Vind, Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

S. M. le Roi d'Espagne : Don Francisco Merry y Colom, Comte de Benomar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Le Président des États-Unis d'Amérique : Le Sieur John A. Kasson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Et le Sieur Henry S. Sanford, ancien Ministre ;

Le Président de la République française : Le Sieur Alphonse, Baron de Courcel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes : Sir Edward, Baldwin Malet, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

S. M. le Roi d'Italie : Le Sieur Edouard, Comte de Launay, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc.: Le Sieur Fréderic-Philippe, Jonkeer Van der Haeven, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc.: Le Sieur Da Serra Gomos, Marquis De Penafiel, Pair du royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Et le Sieur Antoine de Serpa Pimentel, Conseiller d'État et Pair du Royaume.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : Le Sieur Pierre, Comte Kapnist, Conseiller privé, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas;

S. M. le Roi de Suède et de Norvège, etc., etc. : Le Sieur Gillis, Baron Bildt, Lieutenant-Général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

S. M. l'Empereur des Ottomans : Méhemed Saïd Pacha, Vézir et Haut Dignitaire, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.

Lesquels, munis de pleins-pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté :

1° Une déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes ;

2° Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite ;

3° Une Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo ;

4° Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883 ;

5° Un Acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne ;

6° Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain.

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants :

CHAPITRE I. Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

ART. 1. Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1°. Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment : les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord ; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est ; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux ;

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′, depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source

de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo ;

3° Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud ; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent de Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

ART. 2. Tous les pavillons sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1er. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

ART. 3. Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ART. 4. Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchis de droit d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

ART. 5. Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

ART. 6. *Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.* Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

ART. 7. *Régime postal.* La Convention de l'Union postale universelle, revisée à Paris le 1er juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

ART. 8. *Droit de surveillance attribué à la Commission internationale du Congo.* Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente déclaration viendraient à surgir, les

Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission internationale, en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

CHAPITRE II. Déclaration concernant la traite des esclaves.

ART. 9. Conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III. Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

ART. 10. Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1er et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite, s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

ART. 11. Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1er et placées sous le régime de la liberté commerciale, serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant ; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux ter-

ritoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

ART. 12. Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1er et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre les Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV. Acte de navigation du Congo.

ART. 13. La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et *vice versa*, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ART. 14. La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas exactement stipulées dans le présent acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelles que soient leur provenance et leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou

droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien des dits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navivres ni à leur cargaison ;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu ;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées pour le bas Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

ART. 15. Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1er, paragraphes 2 et 3.

Toutefois les attributions de la Commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que, pour les territoires mentionnés dans l'article 1er, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

ART. 16. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux, qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dûs aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 17. Il est institué une Commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhèreront postérieurement pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce délégué sera directement rétribué par son gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission internationale.

ART. 18. Les membres de la Commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

ART. 19. La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimés par les agents de

la Commission internationale là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte ; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement, qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur les instructions à donner à la Commission.

ART. 20. La Commission internationale du Congo, chargée, aux termes de l'article 16, d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine ;

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation prévus aux 2e et 3e paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au premier paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale dans les limites prévues au dit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis ;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus ;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24 ;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une puissance et à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La puissance riveraine notifiera à la Commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles quelles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

ART. 21. Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

ART. 22. Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du payement des droits de navigation, prévus au paragraphe 3 de l'article 14 ; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents, aux termes de l'article précédent.

ART. 23. Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à la dite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité des deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au troisième paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

ART. 24. Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

ART. 25. Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

CHAPITRE V. Acte de navigation du Niger.

ART. 26. La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et *vice versâ*, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ART. 27. La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelque soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

ART. 28. Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

ART. 29. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 30. La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

ART. 31. La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

ART. 32. Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

ART. 33. Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

CHAPITRE VI. Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives.

ART. 34. La Puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'Acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

ART. 35. Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent africain, l'existence d'une autorité suffi-

sante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

CHAPITRE VII. Dispositions générales.

ART. 36. Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 37. Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

ART. 38. Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le 26e jour du mois de février 1885.

(L. S.) V. BISMARCK.
BUSCH.
V. KUSSEROW.
SZÉCHENYI.

Comte AUGUSTE VON DER STRATEN PONTHOZ.
Baron LAMBERMONT.
E. VIND.
Comte DE BENOMAR.
JOHN A. KASSON.
H.-S. SANFORD.
ALPH. DE COURCEL.
EDWARD B. MALET.
LAUNAY.
F.-P. VAN DER HOEVEN.
Marquis DE PENAFIEL.
A. DE SERPA PIMENTEL.
Comte P. KAPNIST.
GILLIS BILDT.
SAID.

Exposé présenté aux Chambres le 30 mars 1885, à l'appui du projet de loi de sanction de la convention ci-dessus.

MM. La conférence réunie à Berlin, au sujet des affaires de la côte occidentale d'Afrique, a terminé, le 26 février, ses travaux auxquels quatorze puissances ont pris part. Elle a consigné le résultat de ses délibérations dans un *acte général*, dont les clauses n'attendent plus, pour être mises à exécution, que la ratification des Gouvernements intéressés.

Le programme soumis à l'Assemblée par l'Allemagne, de concert avec la France, portait sur trois points :

Application du régime de la liberté commerciale aux territoires compris dans le bassin du Congo ;

Extension à la navigation de ce fleuve, ainsi qu'a celle du Niger, des lois générales édictées par l'acte final du Congrès de Vienne ;

Adoption de regles uniformes pour les occupations nouvelles sur la côte occidentale d'Afrique.

Les documents diplomatiques distribués au Parlement permettent d'apprécier l'étendue de la tâche ainsi assignée à la conférence, les conditions dans lesquelles elle a été accomplie et la part qu'y a prise le plénipotentiaire français. Il suffira d'indiquer ici sommairement le sens et la portée des principales dispositions de l'acte général, pour déterminer la valeur des décisions qu'elles consacrent et l'intérêt que présente pour la France l'accord qui vient d'être conclu.

Le chapitre 1er a plus spécialement pour objet l'application immédiate de la liberté commerciale dans le bassin du Congo, comme dans la zone maritime avoisinant l'estuaire du fleuve, et l'extension ultérieure de ce régime à la côte orientale de l'Afrique. Il vise, en outre, et par voie de conséquence, la liberté d'établissement, la liberté religieuse, la protection des indigènes et la proscription du trafic des esclaves.

Les engagements pris par les puissances en vue de réprimer, sur terre comme sur mer, la traite des nègres constituent le chapitre 2, dont les clauses sont

ainsi destinées à compléter l'œuvre humanitaire inaugurée par le Congrès d'Aix-la-Chapelle.

Le chapitre III, tout en mettant hors de cause le principe de l'autonomie souveraine, invariablement défendu au cours des débats par le plénipotentiaire français, reconnait aux États qui se constitueront dans le bassin du Congo ou y fonderont des colonies, la faculté de se placer sous le régime de la neutralité permanente ou temporaire. Ces dispositions tendent à maintenir les contrées de l'Afrique centrale en dehors des guerres européennes et à assurer, par le recours à la médiation ou à l'arbitrage, le règlement amiable des difficultés qui viendraient à s'élever entre les puissances du bassin du Congo.

Le chapitre IV consacre et règle, dans les conditions que comporte l'état actuel de cette partie du continent africain, l'extension au Congo, à ses affluents, aux lacs, canaux et routes qui en dépendent, des principes de libre circulation appliqués sur les grands fleuves d'Europe.

C'est ainsi qu'une commission internationale, dont l'action se combine, sans l'amoindrir, avec celle des États riverains, est chargée d'assurer l'accès du Congo au trafic de toutes les nations. Mais en temps de guerre, les eaux du fleuve, demeurent ouvertes pour les usages du commerce.

Les mêmes garanties sont étendues au Niger par le chapitre V, qui sanctionne toutefois la situation particulière, respectivement acquise à la France et à l'Angleterre dans le bassin de ce grand cours d'eau, en réservant à chacune des deux puissances exclusivement le soin de veiller à l'exécution des décisions de la conférence sur la région soumise à sa souveraineté ou à son protectorat.

Le chapitre VI détermine les conditions auxquelles sera subordonnée à l'avenir la validité des occupations sur la côte occidentale d'Afrique : il convient de constater qu'elles reproduisent les règles qui ont présidé à la formation de notre domaine colonial.

Le chapitre VII fixe la procédure qui devra être suivie, en ce qui concerne la révision, les adhésions et les ratifications.

Les décisions de la conférence ne mettent en cause aucun des intérêts essentiels que le Gouvernement de la République avait à sauvegarder ; elles s'inspirent directement, sur les points principaux, des vues que le représentant de la France était chargé de faire prévaloir. Prise dans son ensemble, l'œuvre qui vient de s'accomplir peut être considérée comme une nouvelle et solennelle consécration des principes dont notre pays, depuis de longues années, a tenu à honneur, en toute occasion, de se faire le défenseur.

Télégramme adressé de Pékin le 26 février 1885 par M. Hart, inspecteur général des douanes impériales maritimes chinoises à M. James Duncan Campbell commissaire et secrétaire non résident pour être communiqué à M. Jules Ferry, président du conseil, ministre des Affaires Étrangères.

L'empereur a autorisé la proposition des quatre articles suivants :

1°. D'une part la Chine consent à ratifier la Convention de Tien-Tsin de mai 1884, et d'autre part la France consent à ne rien demander de plus que ce qui est stipulé par cette convention.

2°. Les deux Puissances conviennent de cesser les hostilités partout, aussi

vite que les ordres pourront être donnés et reçus, et la France convient de lever immédiatement le blocus de Formose.

3°. La France convient d'envoyer le Ministre dans le Nord, c'est-à-dire à Tien-Tsin ou Pékin, pour arranger le traité détaillé, et les deux Puissances fixeront alors la date pour le retrait des troupes.

4°. M. James Duncan Campbell, commissaire et secrétaire détaché de l'inspecteur général des douanes impériales maritimes chinoises, de deuxième classe du rang civil chinois et officier de la Légion d'honneur, est chargé de pouvoirs comme commissaire spécial de la Chine pour signer ce protocole avec le fonctionnaire nommé par la France, pour servir d'entente préliminaire.

Rapport sur les travaux de la Conférence africaine adressé au Ministre des Affaires étrangères, le 7 mars 1885, par M. Ed. Engelhardt, Ministre plénipotentiaire, Délégué à Berlin.

Le 26 février 1884, l'Angleterre et le Portugal signaient à Londres un Traité qui, tout en consacrant les droits de souveraité revendiqués par le Cabinet de Lisbonne sur le territoire de la côte occidentale d'Afrique situés entre 8° et 5° 12′ de latitude australe, stipulait l'établissement dans cette zone de taxes de diverses natures, ainsi que l'exercice, au profit exclusif des deux parties contractantes, d'un droit de police et de contrôle sur le cours inférieur du Congo.

Le Gouvernement français saisit sans délai le Portugal des réserves formelles que lui imposait cet arrangement, en déclarant qu'il entendait maintenir intactes pour ses nationaux les franchises que leur assurait dans ces parages le Traité conclu au Pardo, le 30 janvier 1786.

D'autres Puissances, et notamment l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Espagne et les Pays-Bas, ne tardèrent pas à manifester à leur tour les préoccupations que leur causait l'éventualité des mesures fiscales et administratives prévues par le Traité anglo-portugais.

L'Allemagne en particulier ayant exprimé le désir de se concerter à ce sujet avec la France et de s'associer à ses résistances contre une politique d'exclusivisme colonial aussi peu dissimulée, un échange de vues s'ensuivit entre Berlin et Paris sur les conditions d'un accord qui aurait le caractère défensif d'une sorte de ligue des neutres, et auquel tous les États intéressés dans le trafic africain pourraient être appelés à concourir.

Dicté par des convenances réciproques, et maintenu de part et d'autre dans les limites que lui assignaient les circonstances, cet accord s'établit bientôt sur les bases suivantes : application du régime de la liberté commerciale aux territoires compris dans le bassin du Congo, extension à la navigation de ce fleuve, ainsi qu'à celle du Niger, des lois générales édictées par l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815, adoption de certaines règles destinées à prévenir l'abus des annexions fictives sur la côte occidentale du Continent africain.

Tandis que se poursuivaient ces négociations préalables, et que déjà la presse européenne en annonçait l'heureuse issue, le Portugal, abandonnant le terrain du pacte bilatéral qui les avait provoquées, proposa de déférer à une Conférence l'examen des difficultés relatives au Congo, et le Gouvernement britannique lui-même se déclara prêt à participer au règlement international de cette question.

Assurées ainsi des dispositions conciliantes des deux Gouvernements dont l'initiative les avait rapprochées, la France et l'Allemagne proposèrent aux Puissances maritimes d'Europe, ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique, de discuter en commun le programme qu'elles avaient sommairement défini.

Une Conférence fut convoquée à cet effet à Berlin, le 15 novembre 1884.

I

Aux termes des deux dépêches des 13 et 29 septembre 1884, dans lesquelles le Chancelier de l'Empire allemand et l'Ambassadeur de la République française résumaient en conclusions identiques leurs derniers entretiens, il était entendu que le principe de la liberté du commerce se traduirait, en fait sous les trois modalités suivantes :

Accès permanent de tous les pavillons dans les eaux du Congo, interdiction de tout monopole ou traitement différentiel dans les territoires que ces eaux traversent, perception facultative des taxes destinées à couvrir les dépenses utiles faites en faveur du trafic universel.

La France réservait d'ailleurs éventuellement toute son autonomie douanière dans ses établissements coloniaux du Gabon, de la Guinée et du Sénégal.

« L'idée fondamentale qui ressort des lettres de convocation, dit le Prince président en inaugurant la Conférence, a été de faciliter à toutes les nations l'abord de l'intérieur de l'Afrique, et, à cette fin, il serait à désirer que les marchandises expédiées vers cette destination fussent admises en franchise sur tout le littoral.

« Toutefois, ajouta à peu près le Chancelier, une telle disposition dépasserait la portée de nos engagements, et je dois me borner à exprimer l'espoir que les Plénipotentiaires réunis à Berlin jugeront à propos d'en faire l'objet de leurs délibérations. Quant aux propositions que présentera le Gouvernement impérial, elles seront strictement conformes aux préliminaires convenus. »

Un projet de Déclaration fut en conséquence distribué qui reproduisait textuellement les clauses de l'accord franco-allemand, tout en spécifiant néanmoins, qu'à part les taxes dites de compensation, il ne serait prélevé dans les territoires constituant le bassin du Congo aucun droit d'entrée et de transit.

Cependant *l'idée fondamentale* dont le Prince président s'était fait l'interprète répondait trop évidemment aux intentions de la plupart des membres de la Conférence pour qu'elle restât à l'état de vœu discret, et l'on pouvait déjà pressentir que, dirigée surtout contre le Portugal dont les douanes protectrices défendent les côtes les mieux situées, elle prévaudrait du moins dans les parties du littoral où cet État n'exerçait pas encore une souveraineté effective.

Le Plénipotentiaire britannique s'empressa en effet d'appuyer la suggestion allemande en faisant remarquer que le bassin inférieur du Congo n'avait pas un développement proportionné à la superficie de sa région moyenne, que cette région communiquait à la mer par plusieurs voies terrestres et fluviales dont il importerait de garantir à tous le libre usage et que, dans ce but, il conviendrait d'étendre la zone franche à la ligne de côte qui va du Gabon à la province portugaise d'Angola.

Les trafiquants étrangers, ajouta le Plénipotentiaire d'Italie, ne subissant actuellement aucune charge dans ces parages, il ne s'agirait que d'y maintenir le *statu quo*.

Ce fut sous l'impression de ces premières données et avec la perspective qu'elles laissaient entrevoir, que s'assembla la Commission chargée de déter-

miner les limites du bassin du Congo. Présidée par le baron de Courcel, qui en conserva la direction pendant toute la durée de la Conférence, cette délégation ne devait se composer que des représentants des Puissances les plus directement intéressées dans le commerce africain. En réalité, tous les Plénipotentiaires coopérèrent plus ou moins régulièrement à ses travaux, ainsi que la plupart des délégués qui leur avaient été adjoints.

L'étude spéciale de la question géographique soumise à la commission n'était déjà plus considérée par la grande majorité de ses membres que comme le prélude d'une discussion plus étendue sur l'application du principe de la liberté commerciale dans le centre africain. *Un courant d'idées et d'intérêts* s'était établi qui devait dépasser, on en avait le sentiment, les limites précises du programme initial, et de fait, lorsque le périmètre du bassin du Congo eût été arrêté dans ses lignes principales (le lac de Tanganika s'y trouve compris avec ses tributaires orientaux), on se demanda quels territoires il y aurait lieu d'y ajouter en faveur du trafic de toutes les nations, non-seulement sur le littoral de l'Atlantique, mais encore vers l'océan Indien.

Le principe de cette extension une fois admis, on l'envisagea tout d'abord dans son application aux côtes de l'Atlantique. A cet égard on fit valoir, comme l'avait déjà indiqué le Plénipotentiaire anglais, que le Congo est innavigable sur la plus grande partie de son cours d'aval ; que les routes commerciales, convergeant presque toutes à Stanley-Pool, se prolongent de là vers la mer par les deux rives du fleuve ; mais que souvent les trafiquants les abandonnent par suite d'hostilités entre les tribus de l'intérieur ou par d'autres causes accidentelles, de telle sorte que les caravanes aboutissent parfois à des localités maritimes très éloignées de leur destination première.

L'un des Plénipotentiaires allemands, développant un argument déjà produit, représenta subsidiairement que la liberté des échanges existant *de facto* sur presque tous les points du littoral qui s'étend au Nord et au Sud de l'embouchure du Congo, il serait difficile d'admettre que cette liberté pût être en quelque sorte confisquée au seul profit de la Puissance qui viendrait à s'y établir.

Enfin un délégué d'une autorité reconnue, M. Woermann de Hambourg, exposa qu'au point de vue commercial la côte de la Guinée se divisait en deux régions distinctes, comprenant, l'une les bouches du Niger, l'autre celles du Congo. Cette dernière, dit-il, commence au Cameroon et atteint le pays d'Angola ; y faire bénéficier le trafic des garanties dont il doit jouir dans l'intérieur du bassin fluvial serait logique et absolument conforme à la nature des relations que l'Europe s'y est déjà créées.

Telles furent les principales raisons qui déterminèrent la Commission à proposer comme solution transactionnelle, que la zone ouverte fût déterminée sur la côte par l'embouchure des deux rivières de Sette-Cama et de la Logé, c'est-à-dire par les parallèles 2° 24′ et 7° 51′ Sud, et qu'elle longeât vers l'Est le cours de ces deux rivières jusqu'à leurs sources, pour, de là, se raccorder de part et d'autre au bassin géographique du Congo en évitant toutefois le bassin de l'Ogooué.

Cette délimitation, rectifiée plus tard par la substitution du parallèle 2° 30′ de latitude Sud à la position incertaine de Sette-Cama, ne fut point adoptée sans conteste. La France en particulier eut à défendre et réussit à sauvegarder l'indépendance administrative de sa colonie du Gabon. Le baron de Courcel ne consentit même à l'assimilation conventionnelle des établissements français formés au Sud de Sette-Cama qu'en subordonnant cette concession aux arran-

gements territoriaux en cours de négociation avec l'Association africaine. L'entente ayant eu lieu sur ce dernier point, en février 1885, il admit définitivement le tracé provisoirement convenu, non sans réserver toutefois le consentement des États riverains en ce qui concerne le libre usage des fleuves, rivières, lacs et canaux qui situés dans la région franche, n'appartiennent point au régime hydrographique du Congo.

La superficie du bassin de ce fleuve, évaluée à 3,600,000 kilomètres carrés, se trouvait ainsi augmentée de 150,000 kilomètres carrés du côté de l'océan Atlantique.

En ce qui concerne la démarcation de la zone commerciale vers l'océan Indien, on considéra que la vaste contrée drainée par les eaux du Congo atteignait les grands lacs africains, et que la majeure partie des marchandises débarquées sur la côte orientale étaient transportées dans cette direction par caravanes.

En conséquence et suivant les conclusions de la Commission, la Conférence décida que « le régime de la liberté commerciale serait « étendu à l'est du bas- « sin du Congo jusqu'à l'océan Indien, sous réserve des droits de souveraineté « existant dans cette région. »

Pour donner une sanction pratique à ce vote en tant qu'il visait les droits du Portugal et du sultan de Zanzibar, le Plénipotentiaire français présenta la motion suivante, qui fut adoptée en séance plénière : « Les Puissances contrac- « tantes emploieront leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le « littoral africain de la mer des Indes, afin d'assurer au transit de toutes les « nations les conditions les plus favorables. »

Par cette troisième délibération, qui ajoutait à la zone franche du côté de l'Orient 2,500,000 kilomètres carrés, cette zone offrait une surface totale de 6,250,000 kilomètres carrés.

Quelles seraient les conditions organiques du régime commercial dont le domaine venait ainsi d'être agrandi dans une si large mesure ?

A cet égard, comme on l'a vu, le projet de Déclaration présenté le jour même de l'ouverture de la Conférence distinguait entre les taxes prélevées à titre de contre-prestation pour services rendus au négoce et les droits d'entrée et de transit. Il autorisait les unes et proscrivait les autres.

N'était-il pas plus simple et plus pratique (le Plénipotentiaire français partageait notamment cet avis) qu'à part la franchise du transit considérée en quelque sorte comme de droit commun, les marchandises fussent imposées à l'importation, sauf à disposer que le tarif y afférent n'aurait point un caractère fiscal ou, en d'autres termes, qu'il ne serait pas calculé en vue d'un revenu financier proprement dit ?

Cependant la plupart des Plénipotentiaires parurent craindre que cette formule, malgré la restriction qui en atténuait la portée, ne compromît dans la pratique le principe de la liberté commerciale. Tels furent entre autres les motifs qui les portèrent à préférer le libellé du projet en délibération. Les droits d'entrée sont ou protecteurs ou fiscaux ; il n'y en a pas d'autres. Leur perception entraîne des formalités de vérification et de contrôle aussi gênantes que coûteuses. L'immunité douanière qui serait assurée à l'importation produirait, à n'en pas douter, un grand mouvement d'affaires dans toute la région du Congo. En contribuant au développement des ressources locales, cette immunité deviendrait à la longue, même au point de vue fiscal, plus rémunératrice que l'impôt dont on aurait fait l'abandon.

Ainsi furent adoptées dans leur teneur originale les deux clauses du projet

allemand, et l'on ajouta à la première un paragraphe portant interdiction de tout droit différentiel.

Ce point acquis, le Plénipotentiaire italien rappelant un passage de l'exposé par lequel, dès la seconde séance, il avait fait connaître les vues de son Gouvernement sur la question commerciale, crut devoir insister sur la fixation *a priori* d'un maximum de 2 ou 4 p. 0/0 *ad valorem*, que les droits compensateurs ne pourraient jamais dépasser.

Il fut répondu que l'on ne saurait déterminer d'avance, même approximativement, le taux d'une rétribution destinée à alimenter dans les divers États un fonds de travaux d'utilité publique ; que ces travaux, suivant les exigences locales, seraient plus ou moins considérables et dispendieux ; qu'afin d'y pourvoir on devra faire appel aux capitaux européens, et qu'il était difficile de savoir dès à présent à quelles conditions de rémunération et de profit ces capitaux pourraient être sollicités et obtenus ; que, d'ailleurs, si les charges prévues devenaient excessives, elles trouveraient leur correctif dans l'intérêt même des autorités ou des entrepreneurs, car les traliquants éviteraient les routes ou n'emploieraient point les établissements dont l'accès ou l'usage leur seraient rendus trop onéreux.

Ce fut sous le bénéfice de ces observations et par conséquent dans le sens d'une latitude complète laissée aux Gouvernements territoriaux, que la Conférence reconnut la légitimité des taxes administratives dont il s'agit.

Dans cette dernière phase des débats, une importante question restait à l'ordre du jour ; elle portait sur le caractère de la clause qui interdisait tous droits d'entrée. Cette clause serait-elle définitive et de nature à préjuger pour toujours le régime douanier des vastes contrées de l'Afrique équatoriale ? Ces contrées n'étaient-elles point appelées à subir de profondes transformations économiques et sociales et, dans la prévision certaine des progrès successifs qu'y réservait l'avenir, serait-il sage de ne point tenir compte des nécessités nouvelles qui pourront s'y produire, en renonçant à jamais à la faculté de modifier une organisation fiscale conçue et appliquée en vue d'une situation essentiellement transitoire ?

« Ne renouvelons pas, dit à ce propos le baron de Courcel, l'expérience faite au XVIe siècle, alors que l'on conduisit des colonies à la ruine, en prétendant fixer l'Europe, et au seul point de vue de la Métropole, leur mode d'existence financière et administrative. La Conférence irait à l'encontre de son but, en voulant astreindre à un programme immuable les pays dont elle entend assurer la prospérité. »

S'associant à ces réflexions, le même délégué, dont l'assemblée avait déjà apprécié les connaissances spéciales, expliqua que dans les conditions présentes le commerce de la côte occidentale d'Afrique s'opérait presque exclusivement par voie d'échanges, que les marchandises étrangères y servent en quelque sorte de monnaie, et que leur introduction en franchise répondait à un besoin réel.

Et faisant allusion aux droits de sortie dont il ne s'agissait nullement d'empêcher la perception, il représenta que plus tard, lorsque l'usage du troc serait remplacé par celui de l'argent ou des traites, les négociants eux-mêmes préféreront que l'exportation ne soit pas la seule à supporter toutes les charges fiscales.

Ces divers arguments amenèrent la Conférence à fixer un terme de vingt ans, à l'échéance duquel l'on déciderait *si la franchise d'entrée serait ou non maintenue.*

Ici se produisit une suggestion analogue à celle qui tendait à restreindre par un maximum le tarif des droits compensateurs. « Il ne faudrait pas, opina le Plénipotentiaire d'Italie, ouvrir la perspective qu'une des conditions principales de la liberté du trafic africain pût être un jour mise en doute. On devrait reconnaître dès à présent que les modifications futures n'altéreront pas essentiellement le principe de l'immunité d'importation. »

Aucun vote ne vint consacrer cet amendement, abstention significative, qui confirmait indirectement la conclusion prévoyante de la Conférence.

Il fut entendu d'ailleurs que, sans préjudice des droits souverains dont il a déjà été fait mention, la franchise du transit serait toujours et partout maintenue et respectée.

Le projet commercial dont l'exposé qui précède fait connaître l'économie et la portée pratique est muet sur les droits de sortie, et ce n'est pas sans raison que l'on s'est abstenu de lier à cet égard les souverainetés coloniales. Dans le cours des discussions auxquelles se rapportent les protocoles II et III, l'on avait incidemment admis, comme si ce principe ne pouvait donner lieu à aucune objection, que les administrations territoriales devraient pouvoir disposer de certaines sources de revenus réguliers et qu'un tarif de sortie se prêtait d'autant mieux à cette nécessité, que, sans impliquer, comme un tarif d'entrée, des mesures plus ou moins vexatoires, il est et doit être suffisamment rémunérateur. On pourrait ajouter que des droits modérés de sortie, en frappant les quelques produits africains exploités par les étrangers, remplaceraient en partie l'impôt foncier, dont le prélèvement n'est pas possible sans cadastre et sans le secours d'un personnel complètement organisé ; à ce point de vue, il ne serait pas seulement équitable de légaliser ces droits, il y aurait injustice à les interdire.

Quoiqu'il semblât qu'en ce point l'assemblée fût d'un même sentiment, le Plénipotentiaire d'Italie estima que la sortie devait être libre comme l'entrée, ou que du moins les taxes y relatives fussent tempérées par un maximum.

Cette opinion ne fut point partagée par la Conférence, et l'un des Plénipotentiaires allemands prit même soin de la combattre dans son alternative fiscale.

Pour compléter l'historique de la négociation commerciale africaine, on n'a plus qu'à reproduire en l'abrégeant la disposition qui figure sous le numéro V dans la Déclaration jointe au Protocole IV. « Dans les territoires susvisés, y « est-il dit, il n'y aura ni monopoles ni privilèges en matière commerciale, et « les étrangers y jouiront, quant à leur personne et quant à leurs biens, des « mêmes droits que les nationaux. »

En résumé, les longues et intéressantes délibérations relatives au premier point du programme de la Conférence de Berlin, ont abouti à des conclusions pratiques, dont la France, on le reconnaîtra sans doute, a tout lieu de se montrer satisfaite.

D'une part, si l'on excepte le transit dont l'affranchissement est presque universel, son autonomie fiscale dans la région du Congo n'est limitée qu'en ce qui concerne les droits d'entrée, et cela pour une période de vingt ans. En ce point, la Métropole ne fait aucun sacrifice ; car sa renonciation temporaire consacre en réalité un régime que les circonstances lui auraient imposé pour longtemps, même dans les conditions d'une indépendance douanière absolue. Imagine-t-on, en effet, qu'une barrière continue et infranchissable puisse être établie dès maintenant autour du triangle formé par la Licona, Sette-Cama et Loango, c'est-à-dire sur un parcours terrestre et fluvial d'environ 1,200 kilomètres, alors que ce territoire nouveau ne comprend encore que le nombre de postes strictement nécessaires pour y sauvegarder notre influence et y maintenir nos droits ?

En même temps, si cette conception était réalisable, serait-il bien démontré qu'elle se concilierait avec les intérêts d'une colonie naissante, encore dépourvue de routes et de tous les établissements indispensables aux transactions commerciales ? Largement ouverte aux entreprises d'une concurrence générale, n'est-ce point à l'épreuve de cette première expérience qu'elle verra s'accroître ses ressources naturelles, et, dans cette période de formation, les étrangers ne seront-ils pas, autant que les sujets nationaux, les auxiliaires de sa prospérité ?

On considérera d'ailleurs que les territoires nouveaux, dont nous concédons aux Puissances maritimes la libre et égale exploitation, représentent à peine la *trente-septième partie* d'une zone *douze fois plus grande que la France*, où nos commerçants jouiront des mêmes avantages, tout en bénéficiant du voisinage protecteur de colonies nationales déjà constituées.

II

Ainsi que l'a fait très justement observer l'éminent rapporteur de la Commission présidée par le Plénipotentiaire français, le principe de la libre navigation se combinait nécessairement avec celui de la liberté du commerce tel qu'il venait d'être reconnu dans la région équatoriale, et les solutions qui se rattachaient à ces deux points de la négociation africaine devaient constituer dans leur ensemble l'œuvre économique que le programme de la Conférence n'avait fait qu'ébaucher.

Envisagée sous son premier aspect, cette œuvre, comme on l'a vu, a pris des proportions inattendues, sinon dans ses parties organiques proprement dites, du moins dans celles de ses dispositions constitutives qui visent le domaine de son application.

On aurait pu croire que des développements analogues seraient donnés à la question complémentaire qui concerne le régime du Congo et du Niger, car, dans les deux premières séances de la Conférence, ce sujet avait donné lieu aux mêmes suggestions que celui de la liberté du trafic universel.

On avait parlé, en effet, de l'affranchissement de tous les fleuves du continent noir, sans même distinguer les fleuves internationaux de ceux qui n'appartiennent qu'à un seul État (1).

Cependant, à part les clauses qui élargissent les attributions de la Commission du Congo au delà de son mandat normal (il en sera fait mention dans le chapitre IV), la seconde condition de l'accord franco-allemand a été observée dans sa teneur essentielle.

Le Gouvernement Impérial s'était obligeamment chargé de l'élaboration d'un règlement pour le Congo-Niger (*sic*), et il avait confié cette tâche à l'habile direction de son troisième Plénipotentiaire, le Conseiller intime de légation M. de Kusserow. De son côté, le Gouvernement français avait préparé les éléments d'une déclaration *ad hoc* qui résumait en dispositions succinctes les principales données de ses instructions générales du 7 novembre 1884.

Il fut convenu que ces deux projets, joints à celui que l'auteur de ce rapport avait spontanément rédigé à Paris, seraient fondus en un seul pour être présentés dans leur libellé définitif comme le résultat de la collaboration des deux Puissances signataires des préliminaires de Berlin.

Ce travail commun fut achevé et mis en circulation le 25 novembre. L'examen

(1) Cette question a été reproduite dans la neuvième séance par le Plénipotentiaire d'Italie, à titre personnel (Protocole IX).

officiel et contradictoire de ce projet soulevait de prime abord une question de procédure qui n'était pas sans intérêt pour la France, car l'acte présenté à la Conférence était identique pour le Congo et le Niger. et il s'agissait de décider si le régime des deux fleuves serait disqué simultanément ou s'il ferait l'objet de délibérations successives. Sir Edward Malet, lors de la première réunion des Plénipotentiaires, s'était déjà prononcé pour la disjonction, en déclarant qu'à ses yeux un contrôle international s'exerçant sur le Niger par l'organe d'une Commission mixte était une combinaison « impraticable ».

La mission française, au début même de sa tâche, avait envisagé la position exceptionnelle qu'entendait ainsi se ménager l'Angleterre sur l'un des deux cours d'eau africains, et l'étude critique à laquelle elle s'était livrée à ce sujet l'avait amenée à reconnaître qu'aucune des raisons invoquées par le Gouvernement britannique pour soustraire à une surveillance collective le fleuve dont il n'occupe que partiellement les issues n'était fondée ni en fait ni en droit ; que si le *Foreing office* repoussait absolument l'intervention européenne sur le Niger, tout en prétendant y introduire les lois générales du Congrès de 1815, il ne pouvait légitimement décliner la coopération égale et simultanée de la France, qui détient, elle aussi, une partie du fleuve dans sa région supérieure ; qu'enfin si la Grande-Bretagne, soutenue par de puissantes adhésions, persistait dans ses vues unilatérales, il y avait à se demander jusqu'à quel point il conviendrait à la France de s'accommoder d'un isolement qui lui laisserait d'ailleurs, comme Puissance riveraine du Niger, toute sa liberté d'action.

Des instructions ministérielles parties de Paris le 30 novembre fixèrent définitivement l'attitude du Plénipotentiaire français, et lorsque, dans la séance du 1er décembre, Sir Edward Malet proposa formellement que les règlements du Congo et du Niger fussent examinés séparément, le baron de Courcel demanda que le vote relatif au Congo fût émis *sous condition suspensive*.

Cette importante réserve fut unanimement agréée par la Conférence.

La Commission se réunit le 2 décembre pour prendre connaissance du double acte franco-allemand, et l'on en confia la délibération préalable à un comité de cinq membres représentant, dans l'ordre alphabétique, l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande Bretagne et le Portugal (1).

Dans sa première séance et avant toute discussion, le Comité fut saisi par le Délégué anglais d'un projet de Déclaration concernant le Niger, qui n'était que la formule développée des prétentions particularistes dont Sir Edward Malet s'était fait l'organe dans la réunion plénière du 1er décembre.

Au début de la seconde séance du Comité, M. Crowe présenta un nouveau projet calqué sur celui du Congo, et qui n'en différait que par l'omission des dispositions relatives à l'institution et aux attributions de la Commission internationale. L'Angleterre acceptait le principe du contrôle européen sur le Niger, en conviant la France à le reconnaître pour son propre compte, dans les mêmes conditions qu'elle et sous le bénéfice des mêmes restrictions.

Ainsi se trouvait aplanie, en ce qui concernait du moins la France en sa qualité de co-riveraine du Niger, la difficulté que soulevaient les exigences autonomistes du Gouvernement britannique.

Il est vraisemblable que la *condition suspensive* qui subordonnait l'adoption définitive de l'acte du Congo au vote relatif à celui du Niger n'a point été étrangère à cette évolution.

(1) Les membres de ce comité étaient : MM. de Kusserow, baron Lambermont, Engelhardt, Crowe, Cordeiro, auxquels furent adjoints Sir Travers Twiss et M. Banning.

En effet, l'Angleterre s'exposait à ce que les riverains du Congo, non moins autorisés qu'elle sur leurs possessions fluviales respectives, ne prétendissent à la même indépendance, en s'engageant à appliquer eux-mêmes et sans contrôle le principe reconnu de la libre navigation. Et cette revendication légitime eût été d'autant plus embarrassante pour le Gouvernement britannique que les deux fleuves s'équivalent à peu près quant à leurs conditions géographiques et territoriales : que tous deux sont les grandes voies de pénétration vers le centre encore mystérieux du continent noir, et que, tributaires de l'océan libre, ils offrent au commerce du monde la même utilité.

Dans deux séances consécutives de quatre heures chacune, le Comité s'acquitta d'un travail que maintes commissions fluviales avaient mis des mois et des années à accomplir. Son double projet fut soumis, le 6 décembre, à la Commission, qui lui consacra six longues séances avec le concours de la plupart des Plénipotentiaires et des Délégues adjoints.

Le rapport du Baron Lambermont, annexé au Protocole V, rend un compte détaillé de cette consultation approfondie, et il serait superflu d'en reproduire ici les principaux incidents.

On se contentera de caractériser en quelques mots les deux actes importants que reproduisent les articles 13 à 33 du Traité de Berlin et que la France a marqués de son empreinte dans leurs dispositions fondamentales.

Ces actes se distinguent, à plus d'un égard, des conventions analogues qui président au régime des fleuves internationaux de l'Europe et de l'Amérique.

Comme l'indiquent, à si juste titre, les instructions ministérielles, sur les principales artères de l'ancien continent, l'idée d'émancipation qui s'était fait jour à la fin du XVIII^e^ siècle avait à renverser d'antiques barrières, derniers vestiges des servitudes féodales, et, cette œuvre accomplie, elle restait aux prises avec le particularisme jaloux des souverainetés riveraines.

Sur le continent africain, rien de pareil. Là s'offre aux entreprises des nations civilisées un domaine encore vierge, où, selon la belle parole de Clay, « l'œuvre du grand législateur de l'univers » est encore intacte et peut être librement appropriée aux usages des sociétés modernes.

Le texte *original* du projet franco-allemand accusait clairement cette différence, en disposant tout d'abord que le Congo et le Niger *resteraient* ouverts à tous les pavillons. La rédaction qu'il lui a été substituée dans la suite des débats n'en constate pas moins que ces deux fleuves, occupés encore sur la plus grande partie de leurs rives par des tribus indigènes *sont* et demeureront libres pour les navires marchands de toutes les nations (art. 13-26 de l'Acte général), et ce principe est défini dans ses applications diverses (art. 14-27), afin de prévenir toute argumentation de nature à en restreindre la portée.

Ce premier énoncé en appelait un autre. Dans le cours du XIX^e^ siècle, le droit fluvial n'est pas resté stationnaire, et, tout en rendant hommage aux vues élevées du Congrès de Vienne, on ne pouvait méconnaître qu'en plus d'un point les maximes de 1815 ne répondaient plus aux exigences contemporaines.

On a donc jugé qu'il convenait d'interpréter ces maximes dans le sens le plus large, en tenant compte de l'extension qui leur a été donnée par le Traité de Paris de 1856 et par celui de Londres de 1883.

C'est ainsi que le projet déclare que, sur le Congo et sur le Niger, les navires de tous les pays seront traités sur le pied d'une entière égalité (art. 13, §§ 2, 3. 4).

Cependant, si l'égalité peut et doit être absolue sur les voies nouvelles livrées à la concurrence générale, il n'en est pas de même de la liberté. Celle-ci, comme dans toute sphère d'activité sociale, ne saurait être exercée sans règle et sans contrôle, et, à cet égard, ainsi que le marquent également les instructions ministérielles, on avait à tenir compte d'une seconde différence entre les fleuves des deux continents et ceux des régions africaines.

En Europe notamment, si une civilisation relativement récente a créé sur les eaux pérennes des entraves qui n'existaient pas autrefois, si l'on a dû y restaurer en partie les libertés consacrées par la législation romaine, cette civilisation du moins est venue concourir, par son expérience et par ses ressources multiples, non seulement à l'amélioration matérielle de ces débouchés intérieurs, mais aussi à l'organisation régulière que réclame leur exploitation normale.

En Afrique, où les territoires compris dans les deux principaux bassins du versant occidental relèvent d'États plus ou moins barbares, et où les souverainetés étrangères sont encore l'exception, on doit favoriser bien loin de les restreindre, l'initiative et l'expansion de ces souverainetés naissantes, en leur laissant sur leurs possessions fluviales toute l'autonomie conciliable avec les intérêts généraux.

C'est en se préoccupant de cette nécessité qu'en matière de police, de travaux, de service fiscal et sanitaire, etc., l'Acte du Congo fait un départ entre les sections dépendant d'un État civilisé et les autres sections, de telle sorte que sur les premières l'autorité riveraine remplace autant que possible la surveillance et l'action commune des Puissances contractantes.

Ce partage d'attributions, qui ressort surtout des articles 19 (§ 4), 20 (nos 1 2, 5) et 24 de l'Acte général, répond particulièrement aux vues françaises, et il n'a pas prévalu sans difficultés. Certains négociateurs entendaient modeler la Commission du Congo sur le type exceptionnel de la Commission européenne du Danube et, exagérant les droits conférés à celle-ci, ils se proposaient d'ériger sur le fleuve africain une véritable *souveraineté* indépendante des pouvoirs territoriaux.

Cette exigence ne dépassait pas seulement le but qu'assignait à la Conférence le programme franco-allemand; elle allait bien au delà des limites que trace en cette matière la doctrine la plus libérale, et l'on ne peut que regretter dans ses termes généraux la *réserve collective* dont elle a été l'occasion (1).

Sur le Niger, l'application des lois conventionnelles qui doivent y régir la navigation appartiendra exclusivement aux Puissances qui y ont acquis ou qui pourraient y acquérir des droits de souveraineté (art. 30, 31), c'est-à-dire que, dans les circonstances, ces lois, qui sont d'ailleurs les mêmes sur le Congo (art. 26 à 29), seront mises à exécution par la France et par l'Angleterre sur leurs possessions respectives. Cette exception sera commentée dans la quatrième partie de ce rapport, avec les autres dispositions organiques qui introduisent dans le code fluvial des idées nouvelles ou d'importantes modifications.

Telle se présente sous ses traits généraux l'œuvre spéciale visée par le second point de la Conférence de Berlin. Sauf l'exception administrative qui concerne le Niger, les deux conventions africaines donnent, dans leurs clauses principales, la formule la plus large du droit fluvial contemporain, et il n'est

(1) Protocole V. p. 6, 7, 8.

pas sans intérêt de rappeler qu'en y apposant sa signature la France, fidèle à ses traditions, assure encore une fois, dans la mesure de sa légitime influence, le triomphe des libertés internationales dont elle a été l'initiatrice sur l'ancien continent (1).

Une conclusion pratique se dégage d'elle-même de cette seconde analyse : L'idée première des communautés fluviales repose sur le fait qu'un cours d'eau dans toute son étendue navigable doit être considéré comme un débouché nécessaire pour tous les États qu'il longe ou qu'il traverse, et particulièrement pour les *États situés vers l'amont*. A ce point de vue, la France, riveraine du *cours moyen* du Congo et du *cours supérieur* du Niger, avait le plus grand intérêt à se ménager l'usage libre et permanent des sections de ces fleuves qui sont en dehors du domaine de sa souveraineté ou de son protectorat, et ce but ne pouvait être plus sûrement atteint qu'en plaçant la navigation de ces fleuves sous un régime international.

III

La jurisprudence internationale a définitivement proscrit le système longtemps soutenu et pratiqué des blocus *de cabinets*. Désormais, il en sera de même des annexions fictives, en tant du moins qu'elles auront pour objet le littoral africain.

La Conférence de Berlin avait pour troisième tâche la définition des formalités à remplir pour que des occupations futures sur les côtes du Continent noir pussent être considérées comme effectives.

En abordant une question que le droit public n'avait pas encore prévue dans ces termes, il semblait tacitement convenu que l'on se bornerait à énoncer quelques règles générales aussi simples que possible, sauf à s'en remettre aux Gouvernements du soin de les compléter plus tard, si l'expérience en démontrait l'utilité.

Ces règles d'ailleurs, dans l'esprit comme dans la lettre du programme qu'elles devaient développer, visaient un but précis, de portée toute pratique, celui de prévenir certaines causes de dissentiments et de conflits dans une période déterminée de conquêtes coloniales.

C'était, même dans ce cadre étroit, un sujet de nature assez délicate pour que l'on s'abstînt d'en compliquer l'étude par des discussions de doctrine qu'ailleurs il aurait certainement soulevées.

On évita notamment de se prononcer sur la légitimité des prises de possession en pays sauvages, comme si l'on pensait que l'examen des titres en vertu desquels un État civilisé pourra à l'avenir se déclarer maître d'une partie du sol africain dût rester étranger au contrôle mutuel que l'on avait en vue.

Cependant, en parcourant avec suite la série des Actes que résument les deux premiers chapitres de ce Rapport, il est permis de pressentir l'opinion qui aurait prévalu, si ce point de controverse avait été soumis, dans sa donnée absolue, à une délibération particulière. On ne saurait dès lors se dispenser d'en dire ici quelques mots.

Comme on l'a vu, la Conférence, dans le cours des débats relatifs à l'étendue de la zone commerciale, a très explicitement réservé les droits souverains du sultan de Zanzibar, que d'ailleurs la France et l'Angleterre avaient séparément reconnus en 1862. L'État musulman de la côte orientale, quelque varia-

(1) Arrêté du Conseil exécutif provisoire du 16 novembre 1792.

bles que soient encore ses frontières intérieures, présente en effet les conditions d'une organisation politique suffisante, que le temps a déjà consacrée et qui le distingue de la plupart des sociétés indigènes du Centre africain. Celles-ci toutefois, telle est l'observation qui mérite d'être recueillie, n'ont point été considérées comme des agglomérations assez dépourvues de fixité et de consistance, pour que le sol qu'elles habitent, lors même qu'il n'est pas utilisé, pût être qualifié de terre inappropriée, de *res nullius*, à la libre disposition du premier occupant.

« Ne conviendrait-il pas de déclarer, demanda le premier Plénipotentiaire des États-Unis, faisant allusion aux prérogatives du sultan de Zanzibar, que la Conférence entend respecter d'une manière générale les droits des chefs indigènes qui se trouvent dans la région ouverte au trafic universel ? »

Présentée le 22 décembre 1884 sous forme interrogative, cette motion fut renouvelée par son auteur à plus d'un mois d'intervalle, dans les termes d'une résolution destinée à lui donner une sanction internationale.

« Les Puissances signataires, dit à peu près M. Kasson, devraient se réserver la faculté d'apprécier *toutes les conditions de droit et de fait* dans lesquelles une occupation africaine s'est accomplie. »

Que l'on consulte les Protocoles VI et VIII, et l'on se convaincra que la Conférence, sans vouloir traiter à « fond les questions délicates » soulevées par le Représentant américain, s'est positivement associée à la pensée humanitaire qui les avaient inspirées.

D'autres actes (1) témoignent, à ne s'y point méprendre, que M. Kasson s'est fait, en ces deux circonstances, l'interprète du sentiment unanime de ses collègues, et l'on peut affirmer, pièces en mains, que toutes les fois qu'un vote ou qu'une simple proposition a mis en cause les intérêts des peuples africains, l'Assemblée de Berlin a démontré qu'elle ne voyait pas en eux des associations purement accidentelles, sans personnalité juridique et *en dehors de la communauté du droit des gens* (2).

Il est à remarquer d'ailleurs que la plupart des prises de possessions effectuées depuis un certain temps sur le continent d'Afrique ont pour base des arrangements directs avec les chefs indigènes, que tel est notamment le cas des acquisitions faites par la France sur la côte occidentale et dans le bassin du Congo, et qu'en général les Puissances qui ont fondé des établissements dans ces parages en ont, pour ainsi dire, légalisé l'origine par les mêmes procédés.

Cette pratique, dont on retrouve la preuve officielle dans maints documents de la Conférence, semble devoir s'imposer désormais à toute entreprise de colonisation africaine ; elle consacre jusqu'à un certain point un principe que les nations chrétiennes ont presque constamment méconnu du XV^e^ au XVIII^e^ siècle, principe en vertu duquel les tribus indigènes, en tant qu'États indépendants, auraient, en général, le droit de signer des traités, de consentir à l'abandon total ou partiel de leur souveraineté, soit par la cession définitive de leur territoire, soit par la stipulation d'un protectorat.

Ainsi s'est accusé, par une suite de faits et d'actes concordants, ce sentiment de solidarité humaine qui condamne la violence à l'égard des peuples inférieurs, lors même qu'elle s'exerce au nom de la civilisation.

Comme pour la négociation fluviale si heureusement arrivée à son terme, un

(1) Protocole II, p. 10; prot. IV, annexe II, p. 8; prot. V, annexe, p. 6; 7, etc., etc.
(2) Protocole IV, annexe II, p. 8.

projet commun, destiné à servir de base à la discussion du troisième point, fut tout d'abord concerté entre la France et l'Allemagne.

Cette élaboration préliminaire, confiée à M. de Kusserow et au délégué soussigné, eut des alternatives imprévues.

La France, uniquement préoccupée des conditions matérielles qui devaient établir *l'effectivité* des occupations, se contentait d'exiger la formalité d'une notification officielle en même temps que la délégation sur les lieux d'un agent responsable représentant le Gouvernement occupant et disposant des éléments nécessaires pour assurer l'exercice permanent de son autorité.

Au point de vue du droit international, la notification était une garantie nouvelle qui, dans ce cas particulier, se justifiait par plus d'un procédé, abusif et, quant à la seconde disposition, elle répondait simplement dans sa donnée générale à la notion d'État, en prévoyant, comme indispensable, une organisation politique plus ou moins régulière, c'est-à-dire l'institution d'un pouvoir local définitivement établi.

Le Représentant de la Chancellerie allemande, interprétant dans un sens plus étendu les textes primitivement échangés entre Berlin et Paris, proposait d'ajouter à ces deux engagements la promesse de certaines concessions économiques qui rentrent d'ordinaire dans le domaine des conventions commerciales, il désirait que tout nouvel occupant fût tenu de reconnaître comme conforme au *statu quo* antérieur, la liberté du trafic ou pour le moins la franchise du transit et l'interdiction de tout droit différentiel.

C'était vouloir décréter la liberté commerciale obligatoire, en grevant les territoires encore disponibles d'une servitude anticipée. Une telle clause pouvait paraître à plus d'un titre d'une valeur contestable.

Indépendamment de cette obligation supplémentaire, on demandait que l'occupant fût capable de maintenir la paix, de faire respecter les droits acquis et qu'il pourvût à une administration judiciaire nationale, à défaut de quoi les sujets étrangers pourraient recourir à la juridiction de leurs consuls respectifs.

Le maintien de la paix et des droits acquis semblait la conséquence naturelle de l'institution d'un pouvoir stable agissant au nom et sous les auspices de la Métropole ; il pouvait être utile toutefois d'en faire une mention expresse.

Quant à l'introduction d'un régime judiciaire fondé sur les lois de l'État occupant, il y avait toute raison d'y aviser « aussitôt que les circonstances le permettraient » ; mais admettre l'éventualité d'une intervention étrangère, n'était-ce pas consentir par avance une atteinte directe à la souveraineté territoriale, tout en donnant lieu à d'incessants conflits ?

A la suite de longs débats et de nombreuses correspondances, un projet de Déclaration fut enfin adopté qui, stipulant pour les deux cas de prise de possession et de simple protectorat, subordonnait l'effectivité de ces actes à la notification diplomatique, à l'établissement et au maintien d'une juridiction (c'est-à-dire d'une autorité) suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, s'il y avait lieu, la liberté du commerce et du transit telle qu'elle aurait été garantie.

Les objections françaises avaient été prises en considération, et l'on pouvait prévoir qu'ainsi simplifié, le projet commun serait favorablement accueilli par la Conférence.

Cependant, lorsqu'il fut mis à l'ordre du jour de la Commission, une première discussion, provoquée par le Plénipotentiaire britannique, s'éleva sur la convenance d'étendre à l'Afrique entière les règles qui ne concernaient que le littoral ; Sir Edward Malet voulait en outre que l'occupant fût tenu d'indiquer les frontières approximatives du pays occupé.

Ce double amendement fut écarté, sur l'observation présentée par le Baron de Courcel et appuyée par le Sous-Secrétaire d'État, Docteur Busch, que sans doute le long des côtes le terrain est bien défini, mais qu'en fait de démarcations territoriales la part du vague et de l'inconnu est encore très grande dans l'intérieur du continent ; que, du reste, la délimitation générale ainsi mise en perspective entraînerait un partage complet de l'une des parties du globe, et que l'Assemblée était d'autant moins autorisée à s'engager dans cette voie qu'elle n'avait à statuer que pour l'avenir.

On admit néanmoins que la notification était inséparable d'une certaine détermination de limites, sur laquelle il serait loisible aux intéressés de demander éventuellement des détails plus précis.

La notification doit-elle amener la reconnaissance immédiate du caractère réel de l'occupation, comme l'auraient fait supposer les mots du texte, « afin de mettre les Puissances à même *de la reconnaître* comme effective ?

Cette question a été résolue négativement, et l'on a supprimé le passage de la Déclaration qui aurait laissé des doutes à cet égard. Il a paru, en effet, comme l'ont exposé le Docteur Busch et le Baron Lambermont, que l'occupation ne saurait être vraiment effective au moment même de la prise de possession, qu'elle ne le deviendra que plus tard par l'accomplissement de conditions qui impliquent une idée de continuité et de permanence. La notification, a-t-on ajouté, atteint pleinement son but en permettant aux tiers dûment avertis, de faire valoir leurs réclamations.

Quant à une reconnaissance *ultérieure*, on a pensé qu'elle n'était pas plus indispensable qu'un acquiescement *unanime*, de même qu'en droit public, telle est du moins l'analogie qui se présente à l'esprit, un État existe sans être reconnu.

L'accord fut moins facile sur la seconde partie de la Déclaration qui imposait les mêmes devoirs à l'État occupant et à celui qui n'assumerait qu'un protectorat.

Le principe de cette parité fut vivement contesté par l'Angleterre, qui n'applique pas moins de six systèmes administratifs différents dans son vaste domaine colonial. A part l'occupation proprement dite, à laquelle la plénitude des droits souverains est inhérente, et indépendamment du protectorat qui attribue à la Puissance protectrice quelques-uns de ces droits, notamment celui qui l'autorise à se substituer au pouvoir local vis-à-vis des États étrangers, la jurisprudence anglaise distingue la simple protection qui se réduit à une sorte de patronage plus ou moins incertain dans ses effets, et qui, en réalité, se traduit par l'institution de consulats chargés de rendre la justice aux nationaux, aux indigènes et même aux résidents étrangers.

En cherchant à éliminer de la Déclaration les protectorats aussi bien que les protections, le Gouvernement britannique entendait sans doute atténuer ses responsabilités dans les pays qu'il aurait soumis à l'un ou l'autre de ces régimes, tout en écartant les compétitions extérieures dont ils auraient pu être l'objet.

Pendant plusieurs jours des télégrammes se croisèrent entre Londres et Berlin pour arrêter une formule qui satisfît le *Foreing office* sans aller trop à l'encontre des idées qui semblaient prédominer dans la Conférence. Sir Edward Malet, particulièrement désireux d'une solution conciliatoire, reçut enfin l'instruction de proposer que le second paragraphe de la Déclaration mentionnât simplement *les territoires où une Puissance aurait fait planter son pavillon.*

Dans l'intervalle, l'Allemagne après réflexion, était revenue de ses premières exigences en matières d'acquisitions nouvelles sur le Continent africain. Elle aussi avait inauguré un système particulier de colonisation qui, pour l'instant du moins, laissait à l'initiative des sujets impériaux une part plus grande qu'à l'action directe et spontanée du Gouvernement. La métropole pouvait se voir entraînée par des engagements trop étroits à des obligations morales et à des charges budgétaires qui auraient pu dépasser la mesure de ses convenances ou de ses facultés actuelles. Les garanties que l'Empire réclamait de prime abord des fondations étrangères en faveur de ses nationaux, il était tenu de les donner lui-même dans ses propres établissements et, envisagée de plus près, à la lumière des récentes expériences, cette perspective lui faisait sans doute entrevoir plus d'embarras présents que de bénéfices à venir.

Ainsi s'explique peut-être un revirement, qui, tout en soulageant l'Angleterre de ses scrupules, devait porter la conférence à réduire au strict nécessaire, comme l'avait pensé, dès le principe, le Gouvernement français, l'appareil administratif et juridique des nouvelles possessions du littoral africain.

La mention des protectorats disparut en conséquence du second paragraphe du projet, ainsi que celle relative au maintien de la paix. Sur ce dernier point, l'on considéra que, dans les contrées lointaines habitées par des peuplades sauvages, la paix, surtout au début d'une occupation étrangère, peut se trouver facilement compromise, et que les troubles passagers ne sauraient mettre en question les droits de l'occupant.

Sur la motion du Plénipotentiaire français, on remplaça l'obligation « d'*établir* et de maintenir un juridiction suffisante » par l'obligation d'assurer l'existence d'une autorité suffisante..... », modification destinée à permettre, suivant les circonstances, de *conserver* les institutions du pays occupé.

L'on ne jugea pas d'ailleurs que la réduction du projet primitif dût porter sur le respect des droits acquis et sur la protection de la liberté commerciale. Mais, pour bien marquer le caractère éventuel de ce second engagement, il fut spécifié, sur la proposition du baron de Courcel, qu'il se rapportait « aux conditions dans lesquelles le libre trafic aurait été stipulé. »

Par suite de ces diverses corrections, la déclaration relative au troisième point fut définitivement libellée ainsi :

1° La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances représentées dans la Conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations ;

2° Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles sur les côtes du Continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce dans les conditions où elle serait stipulée.

Un dernier commentaire fut donné à ces deux textes. Les formalités et conditions ainsi prévues, demanda le Plénipotentiaire d'Italie s'appliquent-elles également à des occupations antérieures et momentanées accomplies par de simples particuliers et qui, abandonnées par ceux-ci, n'auraient été suivies d'aucun acte de prise de possession par leur Gouvernement ?

La commission, tout en s'associant à la pensée prévoyante émise par le Comte de Launay, estima qu'il n'y avait pas lieu de prendre une décision formelle à cet égard, la déclaration ne visant que l'avenir et la notification offrant aux parties intéressées l'occasion de discuter leurs titres respectifs.

Le projet de la Commission fut adopté en séance plénière le 31 janvier 1885.

La négociation finale de Berlin a dépassé de beaucoup le terme qu'on lui assignait à ses débuts. Ce n'est pas qu'elle ait été plus laborieuse que les deux précédentes ; on en a volontairement ralenti la marche pour laisser à la France, à l'Association internationale et éventuellement au Portugal le temps de conduire à bonne fin leurs arrangements territoriaux dans l'Ouest africain.

Pour la France en particulier, ce délai unanimement consenti, équivalait à une reconnaissance indirecte de ses nouveaux droits dans la région du Congo, bénéfice qui lui était d'ailleurs déjà acquis par les préliminaires mêmes de la Conférence, comme par le rôle ostensible qu'elle a pris lors des discussions relatives à la liberté du commerce et de la navigation dans la zone équatoriale.

Notons, en forme de conclusion, que les résolutions prises sur le troisième point du programme de la Conférence de Berlin reproduisent en fait les règles déjà anciennes qui ont présidé à la formation de notre domaine colonial sur la côte occidentale d'Afrique.

IV

La troisième négociation que l'on vient de résumer a introduit dans le droit public moderne des règles nouvelles, qui, si restreinte qu'en soit l'application immédiate, créent peut-être pour l'avenir un précédent d'une portée considérable.

Les deux premières négociations offrent sous ce rapport un égal intérêt, ainsi que le démontrera l'analyse supplémentaire que l'on croit devoir leur consacrer.

Deux fléaux règnent à l'état permanent sur le continent noir, et paralysent le développement matériel et moral des populations qui l'habitent, l'esclavage et la traite.

L'esclavage a des racines trop profondes dans les mœurs des sociétés indigènes pour qu'il disparaisse sans transition des pays africains que les Puissances civilisées occupent, ou sur lesquels elles exercent un simple protectorat.

Les Plénipotentiaires réunis à Berlin ne pouvaient pas plus en décréter l'abolition que les Assemblées européennes antérieures devant lesquelles cette cause a été portée ; mais il leur appartenait de condamner à nouveau l'institution dans son principe et de manifester leur commune intention de la faire disparaître au nom des intérêts généraux de la civilisation.

Tel a été le but précis de l'un des paragraphes de la déclaration présentée le 15 novembre 1884 par l'Allemagne, d'accord avec la France, Déclaration votée en séance plénière le 1er décembre suivant.

La traite a un caractère plus odieux que la pratique même de l'esclavage, et de tout temps le sentiment public s'est soulevé à la pensée *des maux qui l'accompagnent* (1). La Conférence africaine en a considéré la répression comme un devoir absolu, *comme une mission sacrée*, tout en se préoccupant de l'atteindre dans les mêmes lieux où elle s'organise.

Comme l'a représenté le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, le commerce d'esclaves, mis au ban de l'Europe par les Congrès de Vienne, de Vérone et d'Aix-la-Chapelle, a été proscrit en tant que trafic maritime ; mais aucune stipulation n'oblige à le poursuivre à son origine, c'est-à-dire sur les marchés terrestres qui l'alimentent.

(1) Expression tirée de la Déclaration du 8 février 1815.

Une déclaration unanime de la Conférence qui porte la date du 7 janvier 1885, et qui est due à l'initiative de Sir Edward Malet, tend à réaliser ce progrès dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo. Les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté dans cette région, se sont imposé l'obligation stricte « d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent. »

Le Plénipotentiaire d'Amérique aurait voulu que cet engagement entraînât l'expulsion des marchands d'esclaves et que ceux-ci fussent traités *comme des pirates*. Il lui a été objecté que la peine du bannissement n'existait pas dans la législation de tous les pays, et qu'ainsi l'unanimité ne pourrait être acquise à sa motion.

A ce propos, *le droit de visite*, qui se rattache à la suppression de la traite par mer, a été le sujet d'intéressantes observations présentées par le Plénipotiaire d'Espagne.

Au commencement de ce siècle, a dit à peu près le Comte de Bénomar, lorsque l'Europe a flétri la traite, la côte occidentale d'Afrique, plus particulièrement infestée par les négriers, appartenait à des peuplades sauvages sur presque toute son étendue. Les mesures qui ont été prises à cette époque pour empêcher le transport d'esclaves dans ces parages, ont été empreintes d'une sévérité qu'expliquaient des facilités de circonstance et des habitudes locales jusqu'alors à peu près impunies. L'Espagne et l'Angleterre en particulier, en vertu d'un traité daté du 27 juin 1835, ont mutuellement autorisé leurs croiseurs à arrêter et à faire juger les bâtiments marchands soupçonnés de se livrer à la traite, sur la simple constatation qu'ils avaient à bord plus d'eau, ou plus de riz, ou plus de farine, qu'il n'était nécessaire pour les besoins de l'équipage.

Ce traité et d'autres analogues sont tombés en désuétude, et aujourd'hui que le littoral africain est occupé presque partout par des Puissances chrétiennes, ils ont d'autant moins de raison d'être qu'ils sont une menace constante contre la liberté du commerce et de la navigation proclamée et mise en pratique dans le bassin et aux embouchures du Congo et du Niger.

Ne pourrait-on pas, ajouta le Plénipotentiaire de S. M. Catholique, annuler, en ce qui touche la côte accidentale d'Afrique, les traités relatifs au droit de visite, et stipuler une surveillance qui s'exercerait à tour de rôle dans les seuls points encore libres de toute domination étrangère ? Un tribunal composé des consuls établis au Congo, serait chargé de juger les navires saisis, et il prononcerait ses sentences en vertu de règlements arrêtés d'un commun accord.

Ces considérations n'ayant été soumises à la Conférence que sous la forme d'un vœu, aucune décision ne les a sanctionnées ; mais une sérieuse attention a été prêtée aux conclusions qu'elles motivent, et l'on peut croire qu'elles seront l'objet d'une entente entre les Puissances maritimes.

La Conférence ne s'est pas dissimulé que ses délibérations sur la traite et sur l'esclavage n'auraient qu'une efficacité restreinte, si, dans la sphère d'action réservée aux pouvoirs coloniaux, l'on n'encourageait, par certaines garanties, le concours des initiatives privées.

Il lui a paru, évident que l'émancipation morale des populations indigènes était le plus sûr gage de la double délivrance qu'elle se déclarait résolue à poursuivre ; et n'était-ce point avant tout la propagation de l'instruction et de l'idée chrétienne d'égalité qui devait en préparer les voies ?

Cette œuvre de dévouement et de patience appartenait surtout aux mission-

naires, aux savants, aux explorateurs, dont les efforts individuels se complètent dans une même concurrence, et auxquels l'autorité politique doit,à tous égards, une égale protection.

C'est dans cette pensée que, sur la proposition du Plénipotentiaire d'Italie, la Conférence a étendu la portée du projet de déclaration Franco-Allemand, daté du 15 novembre 1884. Suivant le texte adopté le 1er décembre, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté dans le bassin conventionnel du Congo, prêteront aide et assistance à toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées en vue de l'amélioration des conditions sociales des noirs, et elles assureront toute sécurité aux missionnaires de chaque culte et de chaque nationalité, ainsi qu'aux savants et explorateurs, à leurs escortes, avoir et collection.

En ce qui concerne particulièrement la propagande religieuse, le principe de la liberté de conscience a été expressément garanti aux indigènes, aux nationaux et aux étrangers.

Telles sont les délibérations d'ordre moral et humanitaire qui intéressent à divers titres le droit international.

En cherchant à dégager des actes de la Conférence de Berlin les dispositions de jurisprudence extérieure qui rentrent dans le domaine des intérêts matériels, on relève tout d'abord une série d'articles extraits des règlements du Congo et du Niger qui modifient en plus d'un point important la législation fluviale conventionnelle.

On sait qu'en général, et par application de l'article 108 du Traité de Vienne de 1815, les intérêts communs des États dont un même cours d'eau longe ou traverse les territoires sont régis par une commission qui se compose exclusivement des délégués de ces États.

Le Danube était le seul fleuve dont la navigation fût placée sous le contrôle d'une commission formée à la fois d'agents riverains et d'agents non riverains. L'exception a été étendue au Congo avec cette différence que les délégués non riverains de la Commission danubienne sont les mandataires des grandes Puissances, tandis que la Commission africaine pourra comprendre les délégués de toutes les Puissances signataires du Traité de Berlin.

L'on ne connaissait ainsi que deux systèmes administratifs en usage sur les courants soumis aux principes du Congrès de 1815, celui d'une Commission riveraine et celui d'une Commission européenne. La Conférence, par les raisons que l'on sait, en a inauguré un troisième, en stipulant que les États riverains du Niger mettraient eux-mêmes à exécution, dans leurs limites respectives, le règlement édicté pour le second fleuve africain.

La Commission du Congo, par une dérogation que justifie l'absence de souverainetés civilisées sur la plus grande partie de son domaine et des territoires avoisinants, a été investie d'un mandat auquel la nature propre de ses fonctions ne l'appelait à aucun titre. Elle a été chargée de surveiller, dans les États indigènes, l'application des dispositions qui concernent la liberte commerciale, la liberté religieuse, ainsi que la protection des populations, des missionnaires et des voyageurs.

Prévoyant en outre le cas des difficultés qui naîtraient de la mise en pratique de ces dispositions, la Conférence a admis l'éventualité d'arbitrages purement facultatifs, pour lesquels les Gouvernements intéressés feraient appel, selon leurs convenances, aux bons offices de cette Commission.

Suivant l'Acte final du Congrès de Vienne, les affluents d'un fleuve international ne sont soumis aux lois qui président à la navigation de ce fleuve, qu'au-

tant qu'ils relèvent eux-mêmes de plusieurs Etats. L'Acte de Berlin ne fait pas cette distinction en qui concerne les affluents du Congo et du Niger. Tous, voire même les lacs et les canaux, sont ouverts au trafic général dans les mêmes conditions que la voie principale à laquelle ils se relient.

Pour la première fois des routes, des chemins de fer et des canaux seront assimilés, sous le rapport conventionnel, au fleuve dont ils suivent les rives. Tel sera le régime des voies de communication artificielles qui seront construites le long du Congo et du Niger, dans le but de suppléer à leur innavigabilité ou à leurs imperfections locales.

Le principe de la liberté du trafic fluvial en cas de guerre, que le Congrès de Vienne avait négligé et qui n'était prévu que dans quelques-unes de ses applications par les règlements auxquels l'acte de 1815 avait donné naissance, ce principe a été nettement posé, dans son acception la plus large, par les deux conventions relatives au Congo et au Niger. Ces fleuves, leurs affluents, comme la mer territoriale que commandent leurs embouchures, demeureront accessibles en tout temps pour l'usage commercial, et la neutralité la plus absolue couvrira le personnel, ainsi que les ouvrages et établissements dépendant du service de la navigation.

Les bâtiments commerciaux des Puissances belligérantes jouiront des mêmes immunités que ceux portant pavillon neutre, c'est-à-dire qu'ils seront inviolables, au même titre que la propriété privée dans les guerres continentales. Cette disposition, d'un caractère exceptionnel, est plus libérale que celle à laquelle le Congrès de Paris a donné sa sanction par la Déclaration finale du 16 avril 1856.

Le transport des munitions de guerre ou des articles que le droit des gens considère comme contrebande de guerre, a été, naturellement, exclu de ce bénéfice.

La discussion de cette dernière clause a amené le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à demander que la houille fût classée parmi les marchandises illicites ou d'*ancipitis usus*. La Russie a énergiquement combattu cet amendement, et les autres Puissances l'ont finalement repoussé.

Non contente d'assurer la libre et constante circulation sur les deux grandes artères du centre africain, l'Assemblée de Berlin a songé à faciliter les communications terrestres dans l'immense territoire que le commerce international va bientôt envahir. Elle a résolu, sur la proposition de l'Allemagne, de rattacher à l'Union postale universelle, le bassin conventionnel du Congo, c'est-à-dire une région de plus de six millions de kilomètres carrés. Les Gouvernements intéressés se sont engagés à prendre, aussitôt que les circonstances le permettraient, les mesures nécessaires pour appliquer, dans cette partie du continent noir, les dispositions générales qui régissent l'échange des correspondances entre la plupart des Etats civilisés du globe.

Comme on a pu s'en convaincre par l'historique détaillé de la négociation africaine, la Conférence de Berlin a vu successivement grandir la plupart des questions sur lesquelles son programme l'appelait à délibérer.

La question de neutralité a pris, elle aussi, un développement imprévu en se dégageant du domaine circonscrit de la réglementation fluviale proprement dite.

Au cours de la séance du 19 novembre 1884, le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, exposant les vues de son Gouvernement sur le caractère de l'action des Puissances civilisées dans l'Afrique centrale, exprima « le désir que cette région fût mise à l'abri de tout conflit à main armée » et qu'à cette fin la Conférence en prononçât la neutralisation.

La même idée fut reproduite à peu près dans les mêmes termes, le 1er décembre suivant, et dans une séance de la Commission qui eut lieu vers cette époque, l'un des Plénipotentiaires d'Allemagne en marqua nettement la portée en représentant qu'une guerre au Congo exposerait les sujets étrangers à perdre le fruit de longues et dispendieuses entreprises.

Dans cette phase initiale à laquelle se rapportent les deux premières déclarations américaines, la neutralité encore vaguement conçue paraissait devoir créer aux Etats ou aux colonies du centre africain une situation permanente analogue à celle de la Suisse et de la Belgique. Autonomes ou relevant d'une métropole, les Gouvernements nouveaux que l'on entendait doter du bienfait de la paix perpétuelle, aurait dû renoncer à une prérogative essentielle de la souveraineté, c'est-à-dire au droit de guerre, sans que les immunités inhérentes à ce régime leur fussent expressément garanties.

Ce projet qu'aucune définition précise ne rendait saisissable dans sa valeur pratique soulevait de sérieuses objections, et l'on s'explique que ses adhérents n'y aient point persévéré.

La neutralité définitive et absolue a fait place à une conception plus modeste et plus concrète : on s'est avant tout proposé de prémunir les territoires situés dans la zone commerciale contre les atteintes d'une guerre extérieure, sans exclure positivement l'éventualité d'une guerre locale ou du moins sans mettre en question le droit des Gouvernements coloniaux d'en appeler aux armes en cas de contestations entre eux.

Toutefois la motion que présenta à ce sujet M. Kasson, le 18 décembre, sous le titre de « proposition modifiée », ne fait pas clairement ressortir cette dernière intention, comme s'il en avait coûté à son auteur d'admettre ouvertement l'hypothèse de luttes nées et poursuivies dans la zone livrée au trafic de toutes les nations.

Cette motion était ainsi formulée :

« Afin d'assurer en temps de guerre le maintien de la liberté de commerce et de navigation déjà stipulée pour le cas où, dans l'avenir, des hostilités viendraient malheureusement à éclater entre deux ou plusieurs des Puissances européennes ou américaines signataires de la présente déclaration ou qui y adhéreront, chacune d'elles s'engage à traiter en territoire neutre tous les libres territoires commerciaux définis dans la première Déclaration de cette Conférence, ainsi que toutes les voies navigables qui s'y trouvent. Aucun acte d'hostilité ne pourra être posé dans ces contrées par un des belligérants vis-à-vis de l'autre ; les objets constituant la contrebande de guerre n'y seront fournis par aucun État de cette zone libre à aucun des belligérants. Chacune des Puissances signataires se réserve le droit de faire respecter cette stipulation. »

De prime abord, le Gouvernement français n'accueillit point avec faveur une combinaison qui laissait planer des doutes sur l'entière indépendance militaire de ses nouveaux établissements africains et qui semblait s'imposer comme le corollaire des concessions économiques auxquelles il s'était spontanément prêté.

Son opposition décida la Conférence à ajourner le débat, sinon à l'écarter de son programme.

Dans l'intervalle, la France réussit à s'entendre avec l'Association africaine au sujet de la délimitation de ses territoires du Congo, et un accord analogue intervint sous sa médiation entre l'Association et le Portugal.

Ces arrangements pouvaient être considérés comme un gage de sécurité pour l'avenir ; ils mettaient fin à une incertitude qui avait plus ou moins réagi sur

la discussion préliminaire des propositions américaines. Désormais, la région conventionnelle que, dans le principe, on projetait de placer « hors de la guerre » sans acception de souverainetés locales, se trouvait définitivement appropriée sur presque toute son étendue, et l'on pouvait plus utilement traiter la question de neutralité, qui, jusqu'alors, n'avait pas été l'objet d'un examen réellement contradictoire.

Le problème, en lui-même, s'était d'ailleurs simplifié dans les esprits, et, par convention tacite, l'on attendait que la France en suggérât la solution.

Le Baron de Courcel, se pénétrant du sentiment général, tout en sauvegardant le principe de l'autonomie souveraine qu'il avait toujours défendu, eut le mérite de poser les termes d'une résolution transactionnelle à laquelle tous les autres Plénipotentiaires n'hésitèrent pas à souscrire.

Le texte qu'il soumit à la Commission, le 19 février 1885, et qui fut adopté *in pleno* le 23 du même mois, se résume dans les trois propositions suivantes :

Si l'un ou l'autre des États africains situés dans la zone commerciale jugeait à propos de proclamer sa neutralité, soit permanente, soit temporaire, les Puissances signataires de l'Acte général de Berlin respecteraient cette neutralité, sous la réserve de l'observation corrélative des devoirs qu'elle comporte.

Si une Puissance exerçant des droits de souveraineté dans la zone commerciale se trouvait impliquée dans une guerre qui serait née en dehors de cette zone, les Puissances signataires de l'Acte de Berlin, assurées du consentement commun des belligérants, interposeraient leurs bons offices pour que les territoires relevant de ladite Puissance dans la zone commerciale fussent placés, pendant la durée de la guerre, sous le régime de la neutralité. Les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi momentanément neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir à des opérations de guerre.

Enfin, si des dissentiments sérieux s'élevaient entre des Puissances signataires de l'Acte de Berlin au sujet et dans les limites des territoires de la zone commerciale, ces Puissances *seraient tenues*, avant d'en venir aux armes, de faire appel à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies, procédure qui n'impliquerait pas, comme en cas d'arbitrage, l'obligation de se soumettre à une décision positive.

L'alternative d'un recours *facultatif* à l'arbitrage a toutefois été admise par voie d'amendement, sur l'initiative de M. Kasson.

La première proposition, qui prévoit surtout la neutralité perpétuelle, intéresse plus particulièrement l'Association africaine placée sous le patronage de S. M. le Roi des Belges et reconnue comme État par toutes les Puissances représentées à Berlin.

La seconde vise le projet américain qu'elle atténue dans sa donnée principale en substituant la neutralité volontaire à la neutralité obligatoire dans le cas d'une guerre extérieure, et quant à la troisième, elle répond « à une motion subsidiaire » du Plénipotentiaire d'Italie, qui avait pour but de transformer en un engagement ferme le *vœu* émis par le Congrès de Paris dans sa séance du 14 avril 1856.

En réalité, ces différentes distinctions ne diminuent en rien les garanties que l'on entendait ménager de prime abord au commerce universel. Respectées dans leur autonomie souveraine et dans l'indépendance de leurs actes politiques, les Puissances que l'article 11 de l'Acte de Berlin met plus particulièrement en cause, consulteront librement leurs intérêts propres comme les intérêts généraux, et il n'est pas douteux qu'à leurs yeux le régime qui isolerait

leurs colonies d'une lutte *nationale*, ne constituât pour celles-ci un véritable bienfait,

Et quel serait, notamment pour la France, le prix de l'immunité dont bénéficieraient dans une guerre maritime ses récentes acquisitions du Congo? Il se réduirait, si l'on ne se trompe, à la fermeture du seul port de Loango comme point de ravitaillement ou de refuge, sacrifice d'autant moins compromettant que Loango est à proximité du Gabon.

La Conférence africaine de 1884-1885 occupera une grande place dans l'histoire diplomatique de la seconde moitié de ce siècle. Elle y paraîtra au premier rang par le nombre de ses membres; car si l'on excepte les trois royaumes orientaux et la Suisse, tous les États d'Europe ont pris part à ses délibérations dans les conditions d'une entière égalité.

En tant qu'assemblée représentative *de toutes les parties intéressées* (c'est à ce titre qu'y figurent la plupart des mandataires réunis à Berlin) elle peut être considérée comme la consécration solennelle et sans doute définitive du principe posé par le Protocole d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818 (§ IV).

A ce point de vue, ses résolutions ont une autorité dont aucun Congrès antérieur n'a pu se prévaloir, car son Acte final porte la signature de deux Plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique.

Aucune délégation internationale analogue n'a été saisie de questions plus multiples ni de problèmes d'une plus grande portée.

Son œuvre économique, aussi libérale que prévoyante, prépare la conquête commerciale d'un territoire plus vaste que les deux tiers de l'Europe; elle y assure à toutes les entreprises légitimes, de quelque drapeau qu'elles se couvrent, une égale et durable protection.

Tel était assurément le but principal d'une négociation inspirée par une commune pensée de conciliation et de paix.

Cependant, ce nouveau monde encore barbare que des lois tutélaires doivent ouvrir à toutes les activités du négoce et de l'industrie modernes, la Conférence de Berlin a entendu le gagner à la civilisation, et, à cette fin, elle n'y a point seulement implanté les principes les plus avancés du droit public contemporain; dans l'élaboration de chacun de ses projets, elle s'est appliquée à garantir les populations indigènes contre toute violence injuste, en recherchant les moyens les plus propres à favoriser leur émancipation morale et leur bien-être matériel.

C'est plus de cinquante millions d'âmes dont il lui a été permis de tracer les destinées, et l'on conviendra qu'en aucune circonstance l'aréopage européen, dans ses grandes assises, n'a eu à accomplir une plus haute et plus généreuse mission.

ED. ENGELHARDT.

Déclaration arrêtée à Londres le 17 mars 1885 entre les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie pour régler la situation financière du gouvernement Egyptien (1).

I. Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan autorise le Gouvernement de S. A. le Khédive à émettre, dans les conditions énoncées aux projets de Convention et de Décret ci-annexés, un emprunt pouvant s'élever jusqu'à 9,000,000 livres effectives, et délivrera le Firman Impérial nécessaire à cet effet.

(1) V. ci-après, p. 507, la déclaration ampliative du 25 juillet 1885.

II. Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie s'étant entendus à l'effet de garantir cet emprunt destiné à pourvoir au réglement de la situation financière du Gouvernement Égyptien ;

Considérant qu'il importe d'apporter certaines modifications à la Loi de Liquidation ;

Considérant qu'ils reconnaissent l'équité de soumettre leurs nationaux en Égypte aux mêmes taxes que les indigenes,

S'engagent, conjointement avec le Gouvernement de S. M. I. le Sultan, à signer une Convention conçue dans les termes du Projet ci-annexé (1).

Ils déclarent accepter un Décret de S. A. le Khédive rendu dans les termes du Projet de Décret ci-annexé. Ils consentent à ce que ce Décret soit reconnu par les Tribunaux de la Réforme comme une loi obligatoire aussitôt qu'il aura été publié officiellement par le Gouvernement de S. A. le Khédive, et ils s'engagent à le porter collectivement à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement de ces Tribunaux, et à les inviter à y adhérer.

En déclarant accepter l'apolication à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du Décret de S. A. le Khédive, en date du 13 mars 1884, concernant l'impôt sur la propriété bâtie, avec cette modification : les membres étrangers des Commissions et Conseils de Révision institues par les articles 4 et 5 dudit Décret seront désignés par le Consul dans le cas où les élections resteraient sans résultat, ainsi que dans le cas où les Delégués élus ne se présenteraient pas ; si les Délégués du Consul ne se présentent pas, la Commission ou le Conseil de Révision procédera valablement en leur absence.

Ils déclarent également accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du droit de timbre et du droit de patente, et s'engagent à entreprendre immédiatement, de concert avec le Gouvernement égyptien, l'étude des projets de Loi établissant ces deux impôts.

III. Considérant que les Puissances sont d'accord pour reconnaître l'urgence d'une négociation ayant pour but de consacrer par un Acte conventionnel l'établissement d'un régime definitif, destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du Canal de Suez.

Il est convenu entre les sept Gouvernements précités qu'une Commission composée de Délégués nommés par lesdits Gouvernements se réunira à Paris le 30 mars, pour préparer et rédiger cet Acte, en prenant pour base la circulaire du Gouvernement de S. M. B. en date du 3 janvier 1883.

Un Délégué de S. A. le Khédive siégera à la Commission avec voix consultative.

Le projet rédigé par la Commission sera soumis auxdits Gouvernements, qui s'emploieront ensuite à obtenir l'accession des autres Puissances.

Les Soussignés, Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, munis des pouvoirs nécessaires, déclarent par les présentes que leurs Gouvernements respectifs prennent les uns envers les autres les engagements relatés ci-dessus.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la presente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 17 mars 1885.

(LL. SS.) WADDINGTON. MUNSTER. KAROLYI. GRANVILLE. NIGRA. STAAL. MUSSURUS.

(1) V. ci-après la Convention du 18 Mars.

Déclaration du Gouvernement Égyptien.

Le Gouvernement de S. A. le Khédive s'engage à promulguer le Décret dont le projet est ci-annexé. Il déclare, en outre, en tant que les arrangements ci-dessus mentionnés se réfèrent à des questions d'administration intérieure de l'Égypte dont le règlement lui appartient en vertu des firmans de S. M. I. le Sultan, adhérer à ces arrangements et s'engage, en ce qui le concerne, à les exécuter.

En foi de quoi, le Soussigné muni de pouvoirs à cet égard, a signé la présente déclaration.

Fait à Londres, le 17 mars 1885.

BLUM.

Convention conclue à Londres le 18 mars 1885, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie, pour la garantie d'un emprunt égyptien. (*Sanctionnée par loi spéciale du* 17 *juillet* 1885 ; *éch. des ratif. à Londres le* 31 *octobre suivant*).

Dans le but de faciliter au gouvernement égyptien la conclusion d'un emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités d'Alexandrie dont le règlement présente un caractère particulier d'urgence, et pour le surplus à liquider la situation financière, et à assurer le service de certaines dépenses extraordinaires,

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

ART. 1er. Le Gouvernement Egyptien, avec l'assentiment de Sa Majesté Impériale le Sultan, et sous la garantie résultant de la présente Convention, émettra à un taux qui ne pourra excéder 3 1/2 0/0 la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective *maxima* de 9.000.000 livres sterling. Un décret de Son Altesse le Khédive déterminera le taux, les conditions et la date des émissions.

ART. 2. Les coupons seront payés en or en Égypte, à Londres et à Paris le 1er mars et le 1er septembre de chaque année. A Paris, les payements seront faits au change fixe de 25 francs la livre sterling (1).

ART. 3. Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit du gouvernement égyptien.

ART. 4. Une annuité fixe de 315,000 livres sterling, destinée au service de l'emprunt, sera prélevée, comme première charge, sur les revenus affectés au service de la Dette privilégiée et de la Dette unifiée.

(1) V. ci-après, p. 507, la déclaration ampliative du 25 juillet 1885.

ART. 5. La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage, sous réserve toutefois du droit du gouvernement égyptien de rembourser l'emprunt au pair.

ART. 6. Le service du nouvel emprunt sera effectué par la Caisse de la Dette publique égyptienne dans les mêmes conditions que le service des dettes privilégiée et unifiée.

ART. 7. Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie s'engagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs Parlements l'autorisation de garantir conjointement et solidairement le service régulier de l'annuité de 315.000 livres stipulée ci-dessus.

ART. 8. Les Commissaires de la Caisse de la Dette devront, quinze jours avant chaque échéance, rendre compte au Gouvernement égyptien, par un rapport spécial qui sera publié au *Journal officiel*, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

ART. 9. Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la Dette.

ART. 10. Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les Commissaires de la Caisse de la Dette prélèveront sur le produit de l'emprunt la somme nécessaire pour parfaire le payement des indemnités d'Alexandrie et payeront ces indemnités aux intéressés, pour le compte du Gouvernement égyptien, d'après les états de répartition arrêtés par la Commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

ART. 11. Le surplus de l'emprunt sera remis au Gouvernement égyptien, au fur et à mesure de ses besoins.

ART. 12. Tout reliquat non employé de l'emprunt sera affecté au rachat, dans les conditions énoncées à l'article 5, de titres qui seront annulés.

ART. 13. La Caisse de la Dette publique adressera, à la fin de chaque semestre, au Gouvernement égyptien, un rapport établissant, d'après les justifications produites par le Gouvernement égyptien, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

ART. 14. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 mars 1885.

(L. S.) WADDINGTON.
MUNSTER.
KAROLYI.
GRANVILLE.
NIGRA.
STAAL.
MUSURUS.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE RUSSIE.

Le Plénipotentiaire de Russie fait au nom de son Gouvernement la déclaration suivante :

« Si, par la suite, la garantie stipulée à l'article 7 de la présente Convention devenait effective, il est bien entendu que, dans les comptes à faire entre les Puissances garantes, la part incombant à la Russie ne pourra en aucun cas dépasser la sixième partie de l'intérêt garanti. »

Fait à Londres, le 18 mars 1885.

(L. S.) STAAL.

Exposé présenté aux Chambres le 30 mars 1885, à l'appui du projet de loi de sanction de la convention ci-dessus.

MM. Vous n'avez pas oublié les motifs qui ont suspendu les travaux de la conférence convoquée l'année dernière par le Gouvernement britannique à Londres en vue d'obtenir l'adhésion des Puissances aux changements qu'il proposait d'introduire dans le régime financier établi en Égypte par la loi dite de liquidation.

L'accord ne s'étant pas réalisé, l'Angleterre a prescrit une nouvelle enquête sur la situation des finances égyptiennes, et confié à lord Northbroock, membre du cabinet, le soin de la poursuivre sur place.

Le rapport de lord Northbrook a servi de point de départ pour l'élaboration de nouvelles propositions qui ont été portées à la connaissance des grandes Puissances à la fin du mois de novembre dernier. Vous trouverez en tête des documents diplomatiques, qui viennent d'être publiés par les soins du département des Affaires étrangères le texte de ces propositions auxquelles il nous a semblé dès l'abord impossible de donner notre agrément.

Cependant, un examen approfondi du projet anglais nous a conduits à penser que, malgré des divergences assez sérieuses, toute entente n'était pas impossible.

Trois questions s'imposaient à notre attention : — l'utilité de contracter un emprunt pour le payement des indemnités d'Alexandrie ; — la nécessité d'introduire dans le régime financier de l'Egypte certaines modifications pour tenir compte des charges nouvelles imposées au Gouvernement khédivial ; — enfin l'institution pour le canal de Suez d'un régime conventionnel qui garantisse à

toutes les Puissances, en temps de guerre comme en temps de paix, l'usage de cette grande voie de communication maritime. Avant de faire part à l'Angleterre des principes suivant lesquels ces divers points devaient, d'après nous, être déterminés, nous avons cru devoir en saisir les Cabinets européens. A la suite d'un échange de vues, les grandes Puissances continentales se sont ralliées à l'ensemble de nos propositions, et c'est ainsi que des réponses semblables pour le fond ont été faites par tous les gouvernements intéressés à la communication anglaise du mois de novembre.

Grâce à l'esprit de conciliation dont toutes les parties en cause étaient animées, grâce aux concessions faites de part et d'autre, l'entente a pu s'établir sur toutes les questions, et elle a été consacrée par les actes dont vous trouverez le texte au « Livre jaune ». Ainsi que vous le verrez, on a choisi la forme d'une déclaration signée à Londres par le principal secrétaire d'État de S. M. B. pour les Affaires étrangères et par les ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Russie et de Turquie.

Cette déclaration, qui mentionne les principaux points de l'arrangement, prévoit notamment la réunion, à Paris, le 30 de ce mois, d'une Commission internationale chargée de préparer un arrangement en vue d'assurer la libre navigation du canal de Suez. A la déclaration sont annexées : 1° une convention aux termes de laquelle un emprunt de 9,000,000 de livres sterling, jugé nécessaire pour rétablir l'équilibre dans les finances de l'Égypte, sera contracté sous la garantie des six grandes Puissances ; 2° un décret à signer par le khédive pour apporter les modifications convenues à l'état de choses existant en vertu de la loi de liquidation. En prenant connaissance de ce décret, vous verrez comment la difficulté, qui avait été la pierre d'achoppement de la conférence de Londres, a pu être écartée : à la proposition anglaise de réduire de 1/2 pour cent l'intérêt de la dette unifiée, a été substitué un impôt provisoire de 5 0/0 sur les coupons de toutes les dettes égyptiennes. Cet impôt, dont le montant sera éventuellement remboursé, ne sera perçu que pendant deux ans. Si, après ce délai, l'autorité khédiviale jugeait nécessaire de le maintenir, elle ne le pourrait qu'après avoir institué, d'accord avec les puissances, une commission internationale qui aurait pour mandat de procéder à une enquête sur la situation financière de l'Égypte et de proposer les moyens convenables pour assurer une nouvelle répartition des ressources du pays.

Le traité destiné à consacrer la garantie de l'emprunt pouvant dans certaines éventualités engager les finances de la France, nous venons, conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, vous demander d'autoriser le Président de la République à en opérer la ratification. Il ne vous échappera pas, du reste, que de telles éventualités n'ont pas de chances de se réaliser. Le service des intérêts de l'emprunt garanti figure au premier rang des charges que doit supporter le budget égyptien ; il prime toutes les autres dépenses, y compris les arrérages des rentes privilégiées et unifiées, y compris aussi les dépenses de l'administration du pays. Il n'est donc guère admissible, étant données les immenses ressources de l'Égypte, que jamais il soit fait un appel effectif à la garantie à laquelle les puissances européennes, celles-là mêmes qui n'ont pas dans le bassin du Nil des intérêts aussi importants que les nôtres, n'ont pas hésité à s'associer. Au surplus, la régularité de l'opération financière est placée sous la surveillance de la Commission de la caisse de la dette, qui compte aujourd'hui un représentant de chacune des Puissances garantes, et dont les pouvoirs sont clairement déterminés dans les arrangements pris à Londres.

Convention conclue à Montevideo le 23 mars 1885, entre la France et l'Uruguay, au sujet de l'assistance judiciaire.

Le Président de la République française et le Président de la République orientale de l'Uruguay, désirant conclure une convention pour assurer le bénéfice de l'assistance judiciaire aux Français dans l'Uruguay et aux Urugayens en France, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Marie-Gabriel-Georges BOSSERONT d'ANGLADE, chargé d'affaires par intérim de la République française à Montevideo.

Le Président de la République orientale de l'Uruguay, le docteur Manuel HERRERA Y OBES, Ministre secrétaire d'État au département des Affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les citoyens indigents de la République française dans la République orientale de l'Uruguay et les citoyens indigents de la République orientale de l'Uruguay dans la République française jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire (defensa y procuracion judicial gratuita), qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, comme en jouiraient les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

ART. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence devra être délivré à l'étranger qui réclame l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire du pays où le certificat devra être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande a été formée ou doit l'être, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient. Ces renseignements pourront être requis par les Gouvernements respectifs par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques ou consulaires.

ART. 3. Les citoyens indigents de la République française dans l'Uruguay et les citoyens indigents de la République orientale de l'Uruguay en France admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront exempts de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

ART. 4. La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Montevideo, le 23 mars 1885.

(L. S.) B. d'ANGLADE. (L. S.) HERRERA Y OBES.

Exposé présenté aux Chambres le 6 juin 1885 à l'appui du projet de loi de sanction de la convention ci-dessus.

MM. Le bénéfice de l'assistance judiciaire n'est accordé, en principe, aux étrangers devant les tribunaux français que lorsqu'une convention diplomatique entre le pays étranger et la France l'a stipulé expressément. Il en est de même en général devant les tribunaux étrangers dans les contrées où l'assistance judiciaire a été organisée. Une convention est nécessaire pour que les Français puissent être admis à bénéficier des dispositions de lois sur cette matière. Des conventions contenant clause de réciprocité ont été conclues à différentes époques avec la Suisse, l'Italie, la Bavière, le Grand Duché de Luxembourg, la Belgique, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne. Des négociations entre la France et l'Uruguay viennent d'aboutir à la signature d'un arrangement analogue. Cet acte se borne à reproduire les dispositions des conventions précédentes. Nous avons l'honneur de le soumettre à votre examen et nous espérons que vous voudrez bien en approuver les termes.

Protocole dressé à Paris, le 4 avril 1885, entre la France et la Chine, pour consacrer la suspension des hostilités entre les deux pays.

Entre M. BILLOT, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères à Paris, et James Duncan CAMPBELL, Commissaire et Secrétaire non résident de l'inspecteur général des douanes impériales maritimes chinoises, de 2e classe du rang civil chinois et Officier de la Légion d'honneur, dûment autorisés l'un et l'autre par leurs gouvernements respectifs,

Ont été arrêtés le Protocole suivant et la note explicative ci-annexée :

I. Protocole.

Art. 1er. D'une part la Chine consent à ratifier la convention de Tien-Tsin du 11 mai 1884(1), et d'autre part la France déclare qu'elle ne poursuit pas d'autre but que l'exécution pleine et entière de ce traité.

Art. 2. Les deux puissances consentent à cesser les hostilités partout, aussi vite que les ordres pourront être donnés et reçus, et la France consent à lever immédiatement le blocus de Formose.

Art. 3. La France consent à envoyer un ministre dans le Nord, c'est-à-dire à Tien-Tsin ou à Pékin, pour arranger le traité détaillé et les deux Puissances fixeront alors la date pour le retrait des troupes.

Fait à Paris, le 4 avril 1885.

Billot. Campbell.

II. Note explicative du Protocole du 4 avril 1885.

I. Aussitôt qu'un décret impérial aura été promulgué ordonnant la mise à exécution du traité du 11 mai 1884 et enjoignant par conséquent aux troupes chinoises qui se trouvent actuellement au Tonkin de se retirer au delà de la frontière, toutes les opérations militaires seront suspendues sur terre et sur mer à Formose et sur les côtes de la Chine ; les commandants des troupes françaises au Tonkin recevront l'ordre de ne pas franchir la frontière chinoise.

II. Dès que les troupes chinoises auront reçu l'ordre de repasser la frontière, le blocus de Formose et de Pak-Hoï sera levé et le ministre de France entrera en rapport avec les plénipotentiaires nommés par l'Empereur de Chine, pour négocier et conclure, dans le plus bref délai possible, un traité définitif de paix, d'amitié et de commerce. Ce traité fixera la date à laquelle les troupes françaises devront évacuer le nord de Formose.

III. Afin que l'ordre de repasser les frontières soit communiqué le plus vite possible par le gouvernement chinois aux troupes de Yunnam, le gouvernement français donnera toutes facilités pour que cet ordre parvienne aux commandants des troupes chinoises par la voie du Tonkin.

IV. Considérant toutefois que l'ordre de cesser les hostilités et de

1. V. le texte de cette convention ci-après à la suite du traité définitif conclu le 9 juin 1885.

se retirer ne peut parvenir le même jour aux Français et aux Chinois et à leurs forces respectives, il est entendu que la cessation des hostilités, le commencement de l'évacuation et la fin de l'évacuation auront lieu aux dates suivantes :

Les 10, 20 et 30 avril, pour les troupes à l'est de Tuyen-Quan.

Les 20, 30 avril et 30 mai, pour les troupes à l'ouest de cette place.

Le commandant qui, le premier, recevra l'ordre de cesser les hostilités, devra en communiquer la nouvelle à l'ennemi le plus voisin et s'abstiendra ensuite de tout mouvement, attaque ou collision.

V. Pendant toute la durée de l'armistice et jusqu'à la signature du traité définitif, les deux parties s'engagent à ne porter à Formose ni troupes ni munitions de guerre.

Aussitôt que le traité définitif aura été signé et approuvé par décret Impérial, la France retirera les vaisseaux de guerre employés à la visite en haute mer, et la Chine rouvrira les ports à traités aux bâtiments français.

Fait à Paris, le 4 avril 1885.

BILLOT. CAMPBELL.

Décret du 20 avril 1885 relatif à l'exécution de la convention littéraire franco-italienne du 9 juillet 1884.

Art. 1er. Immédiatement après la mise en vigueur de la Convention du 9 juillet 1884 (1), il sera procédé par les soins du ministre de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpressions, reproductions ou traductions d'ouvrages italiens non tombés dans le domaine public, lesquelles ont été publiées ou étaient en cours de publication en France, le 20 avril 1885.

Art. 2. Dans un délai de trois mois à dater du jour de la publication du présent règlement, il sera apposé gratuitement, par les délégués du ministre de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez tous les libraires détaillants. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété italienne reproduit par eux, avec ou sans autorisation, et qui existe dans leurs magasins. L'apposition du timbre pour chacune de ces productions aura lieu, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'article 1er du présent règlement.

Art. 3. Seront poursuivis conformément aux lois :

1° Les éditeurs qui, après l'expiration du délai mentionné à l'article 2 pour l'apposition du timbre, auront mis en vente et expédié des réimpressions, reproductions on traductions non autorisées des livres italiens si elles ne sont pas revêtues du timbre ;

1. V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 391.

2° Les détaillants trouvés détenteurs, à partir de la même époque, de réimpressions, reproductions ou traductions non autorisées et dépourvues de timbre.

Il en sera de même pour ceux qui auront contrefait, falsifié ou fait un usage frauduleux du timbre prévu audit article 2.

Art. 4. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin et chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée des modèles italiens, seront également inventoriés par les soins du ministère de l'intérieur. Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la convention.

Art. 5. Les estampes, gravures, lithographies et photographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie de collections ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrages qui seront reproduites à l'aide de clichés, bois ou planches gravées ou pierres lithographiques spécifiées dans l'article précédent, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial.

Art. 6. Les livres en langue française d'importation licite venant d'Italie seront admis en France par les douanes d'Ajaccio, Annecy, Anor, Avricourt, Baisieux, Bastia, Batilly, Bayonne, Belfort, Bellegarde, Besançon, Bordeaux, Boulogne, Calais, Cerbère, Dieppe, Dunkerque, Feignies, Givet, Granville, le Havre, Hendaye, Jeumont, Lille, Longwy, Marseille, Modane, Nantes, Nice, Pagny sur-Moselle, Pontarlier, Rouen, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Tourcoing, Valenciennes, Villers, Vintimille.

Les livres en toute autre langue que la langue française pourront être importés par les mêmes bureaux.

Les livres étrangers déclarés à l'entrée pourront aussi être expédiés sur la douane centrale de Paris pour y être vérifiés.

Acte d'accession du 29 mai 1885, de la Suède et Norvège, à la convention du 20 mars 1883, sur la protection internationale de la propriété industrielle (1) (*V. le texte de la Convention du 20 mars ci-dessus*, p. 203).

Traité de paix d'amitié et de commerce, conclu à Tien-Tsin, le 9 juin 1885, entre la France et la Chine (*Sanctionné par loi spéciale du 1er juillet* 1885).

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur de Chine, animés l'un et l'autre d'un égal désir de mettre un terme aux difficultés auxquelles a donné lieu leur intervention simultanée dans les affaires de l'Annam et voulant rétablir et améliorer les anciennes relations d'amitié et de commerce qui ont existé entre la France et la Chine, ont résolu de conclure un nouveau traité répondant aux intérêts communs des deux nations en prenant pour base la convention préliminaire signée à Tien-Tsin le 11 mai 1884, ratifiée par décret impérial, le 13 avril 1885.

(1) Cette accession est entrée en vigueur à partir du 1er juillet 1885.

A cet effet, les deux Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Jules PATENOTRE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France en Chine, officier de la Légion d'honneur, grand'croix de l'Étoile-Polaire de Suède, etc...

Et S. M. l'Empereur de Chine : LI-HONG-CHANG, Commissaire impérial, premier grand Secrétaire d'État, grand Précepteur honoraire de l'héritier présomptif, Surintendant du commerce des ports du Nord, Gouverneur général de la province du Tchéli, appartenant au premier degré du troisième rang de la Noblesse, avec le titre de Souyi;

Assisté de SI-TCHEN, Commissaire Impérial, Membre du Conseil des Affaires étrangères, Président au Ministère de la Justice, Administrateur du Trésor au Ministère des Finances, Directeur des Écoles pour l'éducation des officiers héréditaires de l'aile gauche de l'armée Tartare à Pékin, commandant en chef le contingent Chinois de la Bannière jaune à bordure ;

Et de TENG-TCHENG-SIEOU, Commissaire Impérial, Membre du Cérémonial d'État ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs qu'ils ont reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La France s'engage à rétablir et à maintenir l'ordre dans les provinces de l'Annam qui confinent à l'Empire chinois. A cet effet, elle prendra les mesures nécessaires pour disperser ou expulser les bandes de pillards et gens sans aveu qui compromettent la tranquillité publique et pour empêcher qu'elles ne se reforment. Toutefois, les troupes françaises ne pourront, dans aucun cas, franchir la frontière qui sépare le Tonkin de la Chine, frontière que la France promet de respecter et de garantir contre toute agression.

De son côté, la Chine s'engage à disperser ou à expulser les bandes qui se réfugieraient dans ses provinces limitrophes du Tonkin, et à disperser celles qui chercheraient à se former sur son territoire pour aller porter le trouble parmi les populations placées sous la protection de la France, et en considération des garanties qui lui sont données quant à la sécurité de sa frontière, elle s'interdit pareillement d'envoyer des troupes au Tonkin.

Les Hautes Parties contractantes fixeront, par une convention spéciale, les conditions dans lesquelles s'effectuera l'extradition des malfaiteurs entre la Chine et l'Annam.

Les Chinois, colons ou anciens soldats, qui vivent paisiblement

en Annam, en se livrant à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce et dont la conduite ne donnera lieu à aucun reproche, jouiront pour leurs personnes et pour leurs biens de la même sécurité que les protégés français.

ART. 2. La Chine, décidée à ne rien faire qui puisse compromettre l'œuvre de pacification entreprise par la France, s'engage à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités, conventions et arrangements directement intervenus ou à intervenir entre la France et l'Annam.

En ce qui concerne les rapports entre la Chine et l'Annam, il est entendu qu'ils seront de nature à ne point porter atteinte à la dignité de l'Empire chinois et à ne donner lieu à aucune violation du présent traité.

ART. 3. Dans un délai de six mois, à partir de la signature du présent traité, des commissaires désignés par les Hautes Parties contractantes se rendront sur les lieux pour reconnaître la frontière entre la Chine et le Tonkin. Ils poseront, partout où besoin sera, des bornes destinées à rendre apparente la ligne de démarcation. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur l'emplacement de ces bornes ou sur les rectifications de détail qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la frontière actuelle du Tonkin, dans l'intérêt commun des deux pays, ils en référeraient à leurs gouvernements respectifs.

ART. 4. Lorsque la frontière aura été reconnue, les Français ou protégés français et les habitants étrangers du Tonkin, qui voudront la franchir pour se rendre en Chine, ne pourront le faire qu'après s'être munis préalablement de passeports délivrés par les autorités chinoises de la frontière sur la demande des autorités françaises. Pour les sujets chinois, il suffira d'une autorisation délivrée par les autorités impériales de la frontière.

Les sujets Chinois qui voudront se rendre de Chine au Tonkin, par la voie de terre, devront être munis de passeports réguliers, délivrés par les autorités françaises sur la demande des autorités impériales.

ART. 5. Le commerce d'importation et d'exportation sera permis aux négociants français ou protégés français et aux négociants chinois par la frontière de terre entre la Chine et le Tonkin. Il devra se faire toutefois par certains points qui seront déterminés ultérieurement et dont le choix, ainsi que le nombre, seront en rapport avec la direction comme avec l'importance du trafic entre les deux pays. Il sera tenu compte, à cet égard, des règlements en vigueur dans l'intérieur de l'empire chinois.

En tout état de cause, deux de ces points seront désignés sur la

frontière chinoise, l'un au-dessus de Lao-Kaï, l'autre au delà de Lang-Son. Les commerçants français pourront s'y fixer dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que dans les ports ouverts au commerce étranger. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Chine y installera des douanes et le Gouvernement de la République pourra y entretenir des consuls dont les privilèges et les attributions seront identiques à ceux des agents de même ordre dans les ports ouverts.

De son côté, Sa Majesté l'Empereur de Chine pourra, d'accord avec le Gouvernement français, nommer des consuls dans les principales villes du Tonkin.

ART. 6. Un règlement spécial, annexé au présent traité, précisera les conditions dans lesquelles s'effectuera le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces chinoises du Yun-Nan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong. Ce règlement sera élaboré par des commissaires qui seront nommés par les Hautes Parties contractantes, dans un délai de trois mois après la signature du présent traité.

Les marchandises faisant l'objet de ce commerce seront soumises, à l'entrée et à la sortie, entre le Tonkin et les provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si, à des droits inférieurs à ceux que stipule le tarif actuel du commerce étranger. Toutefois, le tarif réduit ne sera pas appliqué aux marchandises transportées par la frontière terrestre entre le Tonkin et le Kouang-Tong et n'aura pas d'effet dans les ports déjà ouverts par les traités.

Le commerce des armes, engins, approvisionnements et munitions de guerre de toute espèce, sera soumis aux lois et règlements édictés par chacun des États contractants sur son territoire.

L'exportation et l'importation de l'opium seront régies par des dispositions spéciales qui figureront dans le règlement commercial susmentionné.

Le commerce de mer entre la Chine et l'Annam sera également l'objet d'un règlement particulier. Provisoirement il ne sera innové en rien à la pratique actuelle.

ART. 7. En vue de développer dans les conditions les plus avantageuses les relations de commerce et de bon voisinage que le présent traité a pour objet de rétablir entre la France et la Chine, le Gouvernement de la République construira des routes au Tonkin et y encouragera la construction de chemins de fer.

Lorsque, de son côté, la Chine aura décidé de construire des voies ferrées, il est entendu qu'elle s'adressera à l'industrie française, et le Gouvernement de la République lui donnera toutes les facilités pour se procurer en France le personnel dont elle aura besoin. Il est en-

tendu aussi que cette clause ne peut être considérée comme constituant un privilège exclusif en faveur de la France.

ART. 8. Les stipulations commerciales du présent traité et les règlements à intervenir pourront être revisés après un intervalle de dix ans révolus à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Mais, au cas où six mois avant le terme, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait manifesté le désir de procéder à la révision, les stipulations commerciales resteraient en vigueur pour un nouveau terme de dix ans et ainsi de suite.

ART. 9. Dès que le présent traité aura été signé, les forces françaises recevront l'ordre de se retirer de Kelung et de cesser la visite, etc., en haute mer. Dans le délai d'un mois après la signature du présent traité, l'île de Formose et les Pescadores seront entièrement évacuées par les troupes françaises.

ART. 10. Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et la Chine, non modifiés par le présent traité, restent en pleine vigueur.

Le présent traité sera ratifié dès à présent par Sa Majesté l'Empereur de Chine et, après qu'il aura été ratifié par le Président de la République française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible.

Fait à Tien-Tsin en quatre exemplaires, le 9 juin 1885, correspondant au vingt-septième jour de la quatrième lune de la onzième année Kouang-Sin.

(L. S.) PATENOTRE.

(L. S.) LI-HONG-CHANG.
(L. S.) TENG-TCHENG-SIEOU.
(L. S.) SI-TCHEN.

Exposé présenté aux Chambres le 22 juin 1885 à l'appui du projet de loi de sanction du traité ci-dessus.

MM. Le protocole signé à Paris, le 4 avril dernier, consacrait comme vous vous le rappelez, une suspension d'armes entre la France et la Chine. La Chine s'engageait à rappeler ses troupes du Tonkin, et la France, tout en maintenant les mesures destinées à empêcher la contrebande de guerre, promettait de lever le blocus de Formose. Les deux Gouvernements devaient, en outre, ouvrir immédiatement des conférences pour préparer un traité de paix sur les bases de la Convention préliminaire, signée le 11 mai de l'année dernière à Tien-Tsin.

Les dispositions du protocole du 4 avril ont été exécutées de part et d'autre avec un sincère désir d'arriver à une solution satisfaisante du conflit. Si le Tonkin n'a pas encore été complètement évacué à l'heure actuelle, bien que les délais fixés soient expirés, il faut reconnaître que les parties encore occupées par les Chinois et les Pavillons noirs sont des régions montagneuses, d'un accès difficile, où les mouvements de troupes sont particulièrement malaisés en cette

saison. Il appartient aux autorités militaires françaises de se concerter sur place avec les commandants des forces chinoises pour terminer cette évacuation qu'aucun mauvais vouloir d'ailleurs ne paraît devoir retarder.

Quant aux négociations pour la paix, elles ont abouti à la conclusion d'un traité qui a été signé à Tien-Tsin, le 9 de ce mois, par M. Patenôtre, au nom de la France, et, au nom de la Chine, par Li-Hung-Chang, Vice-Roi du Tcheli, et deux membres du Tsong-li-Yamen, désignés pour l'assister. C'est ce traité que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui, dans la ferme confiance que vous y trouverez, comme nous, les éléments d'une paix durable avec le vaste Empire dont nous devenons les voisins.

Le but, que la politique française poursuit depuis plusieurs années dans la péninsule indo-chinoise, est d'assurer la pacification de l'Annam et particulièrement du Tonkin, afin d'ouvrir cette région à l'industrie et au commerce européens.

L'appui que les Annamites trouvaient au dehors a été la principale cause des difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés. Ils recevaient, en effet, de leurs voisins, non pas seulement des contingents militaires, mais des encouragements et une assistance morale qui les enhardissait à nous braver et à violer les engagements qu'à plusieurs reprises ils avaient souscrits envers nous. Il importait donc, avant tout, de faire cesser un état de choses incompatible avec l'exercice paisible, régulier de notre protectorat, et cela, en obtenant de la Chine la promesse de ne plus intervenir dans les affaires de l'Annam. A cet égard, les articles 1 et 2 du présent traité nous donnent des assurances positives et vous constaterez sans doute avec satisfaction qu'ils consacrent formellement de la part de l'Empire du Milieu la reconnaissance de nos droits sur l'Annam.

La Chine s'engage à ne plus faire franchir par ses troupes la frontière du Tonkin, et elle promet de respecter les traités et arrangements que nous avons conclus, ou que nous pourrons conclure avec l'Annam. Ces arrangements, Messieurs, vous les connaissez ; ils font, à l'heure actuelle, l'objet du traité de Hué qui a été tout récemment soumis à votre approbation et qui institue, en termes formels et explicites, le protectorat de la France. Parmi les clauses du traité de Hué figure un article stipulant que l'Annam n'aura de relations diplomatiques que par l'intermédiaire de la France. Rapproché de cette disposition, l'article 2 du traité de Tien-Tsin, nous donne toutes les garanties désirables.

Quant aux rapports de voisinage entre l'Annam et la Chine, motivés par le contact des populations ainsi que par les besoins du commerce et de l'échange, non seulement il ne pouvait entrer dans nos vues de les supprimer, mais il est de notre intérêt de les étendre. Aussi avons-nous souscrit avec plaisir à la requête de la Chine d'entretenir dans le Tonkin, à l'instar de ce que nous faisons chez elle, un certain nombre de consuls sur des points déterminés d'un commun accord.

Désireuse de constater que toute communication avec l'Annam ne lui serait pas interdite, la Chine nous a demandé d'introduire cette mention dans l'article 2. Nous avons tenu toutefois à spécifier que ces rapports seraient, en tous cas, renfermés dans le cercle du présent traité, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient jamais rouvrir la question des relations politiques que le traité de Hué, sanctionné par celui-ci, a définitivement fermé.

De son côté, la Chine a stipulé que ces rapports ne pourraient point porter atteinte à son antique prestige. C'est là une clause dérivée de l'article 4 de la convention de Tien-Tsin de 1884 et qui est inspirée du même esprit. Nous y avons consenti, mais à la condition que le mot de prestige, un peu vague et

susceptible de fâcheuses extensions, serait remplacé par le terme plus précis de *dignité*.

Les articles 1 et 2 qui viennent d'être commentés contiennent la partie à proprement parler politique du nouveau traité. Nous passerons un peu plus rapidement sur les autres, dont la plupart s'expliquent d'eux-mêmes. Tel est le cas notamment des articles 3 et 4 qui stipulent l'un, une délimitation de la frontière entre la Chine et le Tonkin, l'autre, certaines formalités à imposer aux personnes qui voudront franchir cette frontière.

Les articles 5 et 6 s'occupent des rapports commerciaux entre l'Annam et les provinces chinoises du Yunnam, du Kouang-Si et du Kouang-Tong.

Les détails de l'organisation sont réservés à une Commission spéciale ; mais les principes sont posés. On s'est inspiré des règles établies par les traités existants entre la Chine et la seule puissance européenne qui ait eu jusqu'ici une frontière commune avec l'Empire du Milieu, c'est-à-dire la Russie. Deux points de la frontière seront, dès à présent, désignés pour servir d'entrepôt aux marchandises qui transiteront entre les deux pays et de résidence aux négociants européens qui entreprendront, dans les provinces chinoises voisines du Tonkin, des opérations de commerce. Quant au tarif d'importation et d'exportation auquel la Chine soumettra ces marchandises, il sera inférieur à celui qui est actuellement en vigueur dans les ports ouverts, sauf toutefois pour le commerce entre le Tonkin et le Kouang-Tong. Cette différence s'explique clairement, si l'on songe que la diminution des tarifs est en quelque sorte la compensation des frais de transport par terre.

Le Kouang-Tong n'étant limitrophe du Tonkin que dans le voisinage immédiat de la mer, il était naturel de ne pas abaisser les tarifs pour les marchandises qui en sortiront ou y entreront.

L'article 7 prévoit la création de voies de communication au Tonkin et en Chine pour rendre plus fréquentes et plus suivies les relations commerciales que les deux articles précédents ont pour objet de préparer. Le moment où la Chine construira des chemins de fer ne paraît pas éloigné, car la lutte engagée à Pékin entre les hommes attachés aux anciennes habitudes et ceux qui désirent faire bénéficier leur patrie des progrès réalisés en Europe, semble près d'aboutir au triomphe des idées nouvelles. Il est convenu qu'alors le Gouvernement impérial fera appel à nos industriels et à nos ingénieurs. Ceux-ci trouveront dans l'immense empire chinois un nouveau champ d'activité, en même temps qu'ils contribueront à un rapprochement plus intime entre les deux pays.

Les trois derniers articles du traité stipulent, comme vous le pourrez voir, des délais pour la révision éventuelle de certaines clauses, la suspension des opérations militaires de la flotte française, l'évacuation des points encore occupés par nous sur le territoire chinois, la remise en vigueur des anciennes conventions et la ratification du présent traité. Sur ce dernier point il a été convenu que la sanction de l'empereur de Chine aurait lieu immédiatement ; elle est depuis le 12 de ce mois, un fait accompli.

Il nous a, dès lors, paru désirable que la ratification du Gouvernement de la République fût différée le moins longtemps possible. D'autre part, nous avons pensé qu'il appartenait à la Chambre actuelle de clore, avant de se séparer, la question dont elle avait si laborieusement poursuivi la solution, de concert avec le Sénat.

C'est pour cette double raison que nous n'avons pas attendu l'arrivée en France de l'instrument authentique du traité du 9 juin, et que nous présentons au Par-

lement un texte transmis par la voie télégraphique, mais dont l'exactitude a été soigneusement controlée.

N. B. A la suite de cet exposé et à titre d'annexes, figurent: 1° la convention préliminaire signée à Tien-Tsin le 11 mai 1884 ; 2° un télégramme de Pékin en date du 26 février 1885 ; 3° enfin le Protocole dressé à Paris le 4 avril 1885.

Le télégramme du 26 février et le protocole du 4 avril 1885 figurent plus haut à leurs dates respectives p. 464 et 493. Quant à la convention préliminaire de Tien-Tsin, le texte qui en fut communiqué aux Chambres, le 20 mai 1884 (V. ci-dessus, p. 298) avait été emprunté à une expédition télégraphique. L'instrument original, revêtu de la signature et du cachet des négociateurs, qui est, depuis lors, parvenu au gouvernement, a fait ressortir quelques inexactitudes de transcription. Il peut donc ne pas être inutile de reproduire ici le texte authentique des cinq articles qui forment la base même du traité définitif de paix conclu à la date du 9 juin 1885.

Convention préliminaire signée à Tien-Tsin, le 11 mai 1884.

(*Préambule conforme au texte télégraphique qui figure ci-dessus p.* 298).

ART. 1. La France s'engage à respecter et à protéger contre toute agression d'une nation quelconque et en toutes circonstances les frontières méridionales de la Chine limitrophes du Tonkin.

ART. 2. Le Céleste Empire, rassuré par les garanties formelles de bon voisinage qui lui sont données par la France, quant à l'intégrité et à la sécurité des frontières méridionales de la Chine, s'engage : 1° à retirer immédiatement, sur ses frontières, les garnisons chinoises du Tonkin ; 2° à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités directement intervenus ou à intervenir entre la France et la Cour de Hué.

ART. 3. En reconnaissance de l'attitude conciliante du Gouvernement du Céleste Empire, et pour rendre hommage à la sagesse patriotique de Son Excellence Ly-Hung-Tchâng, négociateur de cette Convention, la France renonce à demander une indemnité à la Chine. En retour, la Chine s'engage à admettre, sur toute l'étendue de ses frontières méridionales limitrophes du Tonkin, le libre trafic des marchandises entre l'Annam et la France, d'une part, et la Chine, de l'autre, réglé par un traité de commerce et de tarifs à intervenir, dans l'esprit le plus conciliant, de la part des négociateurs chinois, et dans des conditions aussi avantageuses que possible pour le commerce français.

ART. 4. Le Gouvernement français s'engage à n'employer aucune expression de nature à porter atteinte au prestige du Céleste Empire, dans la rédaction du Traité définitif qu'il va contracter avec l'Annam et qui abrogera les traités antérieurs relatifs au Tonkin.

ART. 5. Dès que la présente Convention aura été signée, les deux Gouvernements nommeront leurs Plénipotentiaires, qui se réuniront, dans un délai de trois mois, pour élaborer un Traité définitif sur les bases fixées par les articles précédents.

Conformément aux usages diplomatiques, le texte français fera foi.

Fait à Tien-Tsin, le onze mai 1884, le dix-septième jour de la quatrième lune de la dixième année de Kouang Siu, en quatre expéditions (deux en langue française et deux en langue chinoise), sur lesquelles les Plénipotentiaires respectifs ont signé et apposé le sceau de leurs armes.

Chacun des Plénipotentiaires a gardé un exemplaire de chaque texte.

Le Plénipotentiaire pour le Céleste Empire,

(L. S.) LY-HUNG-TCHANG.

Le Plénipotentiaire pour le Gouvernement de la République française,

(L. S.) FOURNIER.

Pleins-pouvoirs de son Excellence le Vice-Roi Ly-Hung-Tchang.

Le 16e jour de la 4e lune de la 10e année de Kouang-Siu a été reçu le Décret Impérial suivant :

« Ly-Hung-Tchang, ancien Grand-Chancelier, Vice Roi intérimaire de la « province du Tcheli, est chargé des fonctions de Plénipotentiaire pour « négocier un Traité avec l'Envoyé du Gouvernement français. Respectez « ceci. »

Dépêche télégraphique du Tsong-Li-Yamen.

10 mai 1884.

Communication secrète au Grand Commissaire Impérial des ports du Nord.

Votre rapport a été présenté ; nous venons de recevoir l'ordre Impérial suivant :

« Après avoir pris pleine connaissance de votre rapport, nous ne trouvons rien qui y soit en contradiction avec notre Constitution. Que l'affaire soit donc accordée et réglée suivant ce dont vous nous faites part. »

Rapport et Décret du 23 juin 1885 sur l'organisation du Protectorat de la France en Tunisie.

I. RAPPORT ADRESSÉ LE 23 JUIN 1885 AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. le Président, lorsque le Gouvernement de la République a voulu organiser son protectorat dans la Régence, il a dû se préoccuper de choisir une autorité unique pour être dépositaire des pouvoirs que les traités lui avaient reconnus

en Tunisie. Il est, en effet, de principe, dans les colonies et dans les pays de protectorat relevant de la France, que les différents services ne doivent pas y être simplement juxtaposés, ni garder la faculté de correspondre isolément avec les ministres français compétents. Dans chaque contrée, un agent d'un rang élevé est investi du droit de communiquer avec le gouvernement central, de le représenter auprès des diverses administrations locales et de prévenir les difficultés, en veillant à ce que chacune d'entre elles ne sorte pas de ses attributions.

C'est ainsi qu'en Algérie, il a été décidé, par décret du 15 mars 1879, que le gouverneur général aurait « sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer et tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes ».

Les ordonnances du 21 août 1825, du 9 février 1827, du 22 août 1833, etc., ont établi de même pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de l'Inde, etc., que le gouverneur de chacun de ces pays y serait le représentant suprême du Gouvernement français et serait chargé du « commandement général et de la haute administration ». Une ordonnance de 1869, a conféré les mêmes attributions au commissaire du Gouvernement aux îles Taïti, alors pays de protectorat.

Conformément à ces divers précédents, il fut décidé, en 1882, qu'en ce qui concerne la Tunisie, ces fonctions supérieures seraient confiées au Résident. Le décret du 22 avril 1882, tout en rattachant aux départements ministériels français les différentes administrations existant dans la Régence, a fait du Résident l'intermédiaire obligé entre les ministères et les « divers services ou établissements institués en Tunisie ». Toute la correspondance devait passer par ses mains et être ensuite examinée, au point de vue politique, par le ministre des affaires étrangères qui se chargerait de la répartir entre ses collègues.

Une pratique de trois années et le développement pris à la suite de nos réformes par certaines branches de l'administration, ont démontré qu'il était nécessaire de préciser les termes du décret du 22 avril et de mieux définir les pouvoirs du Résident, tout en supprimant ce qui pourrait conduire à un formalisme excessif. Plusieurs services tendent à prendre une extension considérable et il paraît difficile de leur imposer, pour tous les détails, les lenteurs d'un double intermédiaire. D'autres, et non des moins importants, ont été jusqu'ici, pour des raisons diverses, en partie soustraits au contrôle du Résident.

Il conviendrait de distinguer désormais, dans chacune des branches administratives, les affaires d'ordre technique, celles qui constituent le fonctionnement en quelque sorte intérieur et normal du service, des affaires qui présentent une portée politique ou qui exigent le concours de plusieurs administrations différentes. Les premières peuvent, sans inconvénients, être traitées en dehors de l'intervention du Résident. Pour les secondes, il est, au contraire, l'intermédiaire désigné, et aucune mesure pouvant engager à un degré quelconque la responsabilité du Gouvernement ne devra être prise sans son approbation préalable.

Des actes tels que des déplacements importants de troupes, des modifications dans l'armée indigène, des règlements ou des décisions touchant à des questions de police et à la sécurité des personnes, des projets de travaux d'intérêt public, des remaniements d'impôts, des changements de circonscriptions administratives, et, en général, toutes les dispositions ayant un caractère permanent et règlementaire ne pourront intervenir sans le concours ou le consentement du Résident. Il aura, de plus, vis-à-vis de toutes les administrations de

la Régence, un rôle naturel de modérateur, et son intervention opportune préviendra les conflits qui, dans les pays nouvellement soumis à l'influence européenne, tendent souvent à se produire.

Les administrations, d'autre part, garderont une indépendance suffisante pour que toutes les mesures de simple exécution puissent être appliquées sans encourir d'inutiles délais. Elles pourront se mouvoir librement dans leur domaine naturel et ne risqueront pas de modifier l'état de choses en vigueur et d'engager indûment l'action du protectorat.

A cette occasion, il paraît convenable, par assimilation au régime que le traité de Hué vient de mettre en vigueur dans l'Annam et le Tonkin, de remplacer le titre de Résident par celui de « Résident général », mieux approprié à l'étendue et à l'importance des attributions qui sont dévolues à ce haut fonctionnaire.

Si vous adoptez cette manière de voir, je vous prie, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre approbation le décret ci-joint.

Le ministre des affaires étrangères, C. DE FREYCINET.

Décret du 23 juin 1885 sur les attributions du Représentant de la France en Tunisie.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 22 avril 1882; vu les lois des 27 mai 1881 et 9 avril 1884; Vu la loi du 27 mars 1883;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, décrète :

ART. 1er. Le représentant du Gouvernement de la République française en Tunisie porte le titre de Résident général et relève du Ministre des affaires étrangères.

ART. 2. Le Résident général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans la Régence. Il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer et tous les services administratifs concernant les Européens et les Indigènes.

ART. 3. Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement français. Exception est faite pour les affaires d'un caractère purement technique et d'ordre intérieur dans chaque administration française. Ces affaires pourront être traitées directement avec les Ministres compétents par les chefs des différents services institués en Tunisie.

ART. 4. Le Résident général communique avec les divers Membres du Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères. Il les saisit sans délai de toutes les questions qui intéressent leur département.

ART. 5. Le décret du 22 avril 1882 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions susénoncées.

ART. 6. Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Déclaration dressée à Londres le 25 juillet 1885 pour amplifier deux alinéa de la convention du 18 mars 1885 relative à la situation financière de l'Egypte.

Entre les gouvernements de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, a été arrêtée d'un commun accord la déclaration suivante :

Déclaration :

Les Gouvernements de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, signataires de la Déclaration relative aux finances de l'Egypte du 17 mars 1885, conviennent d'insérer les mots « *à Berlin* » après le mot « *Londres* » dans l'article 2, du projet de décret annexé à la dite déclaration, ainsi que dans l'article 2 de la convention signée par leurs Représentants à Londres le 18 mars 1885, (1) dont le projet a été annexé à la dite déclaration.

Ils conviennent également d'ajouter à l'article 2 du décret et de la convention l'alinéa suivant :

« *A Berlin, les paiements s'effectueront au cours du jour.* »

En foi de quoi, les Soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements précités, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration, et y sont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le 25 juillet 1885.

(L. S.) WADDINGTON.
MUNSTER.
KAROLYI.
GRANVILLE.
NIGRA.
STAAL.
MUSURUS.

Loi égyptienne du 26 juillet 1885 pour l'émission d'un emprunt de 9 millions de Livres sterling.

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu la loi de liquidation du 17 juillet 1880,

Vu la Convention en date du 18 mars 1885, (2) contenant assentiment de S. M. I. le Sultan à l'émission d'un emprunt de 9,000,000 de livres.

Considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie ont déclaré qu'elles acceptaient la présente loi et qu'elles se sont engagées à la porter collectivement à la connaissance des autres Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes en Égypte et les inviter à y adhérer,

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres, avons décrété et décrétons :

ART. 1. Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre, à un taux qui ne pourra excéder 3 1/2 p. 0/0, la quantité de titres nécessaires pour produire

(1) Voir le texte de cette déclaration et de la convention du 18 mars, ci-dessus, p. 486 et 488.
(2) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 483.

une somme effective maxima de 8,975,000 L. E. (9,000,000 L. st.). Un Décret ultérieur déterminera le taux, les conditions et la date des émissions.

ART. 2. Les coupons de cet emprunt seront payés en or en Égypte, à Londres et à Paris, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

A Paris, les payements seront faits au change fixe de 25 francs la livre sterling.

ART. 3. Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit de notre Gouvernement.

ART. 4. Une annuité fixe de 307,125 L. E. (315,000 L. st.), destinée au service de cet emprunt, sera prélevée, comme première charge, et sous la garantie résultant de la Convention internationale en date du 18 mars 1885 sur les revenus affectés au service de la Dette privilégiée et de la Dette unifiée.

ART. 5. La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt, sera affectée à l'amortissement de l'emprunt garanti. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage.

ART. 6. Le service de l'emprunt garanti sera effectué par la Caisse de la Dette publique dans les mêmes conditions que le service des Dettes privilégiée et unifiée.

ART. 7. Les Commissaires de la Caisse de la Dette devront, quinze jours avant chaque échéance, nous rendre compte, par un rapport spécial qui sera publié au *Journal officiel*, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

ART. 8. Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la Dette.

ART. 9. Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les Commissaires de la Caisse de la Dette réserveront, sur le produit de l'Emprunt garanti, la somme nécessaire pour parfaire le payement des indemnités d'Alexandrie, et payeront ces indemnités aux intéressés pour le compte de notre Gouvernement, d'après les états de répartition arrêtés par la Commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêt de retard. Le surplus de l'emprunt sera remis, par les Commissaires de la Caisse, à notre Ministère des Finances, au fur et à mesure de ses besoins.

La portion de l'emprunt restant disponible après le prélèvement du montant des indemnités, est, concurremment avec les ressources mises à la disposition de notre Ministère des Finances par l'Article 24 de la présente Loi, affectée aux charges suivantes :

	L. E.
Règlement du déficit de l'année 1884 et des années antérieures	2,657,000
Déficit de 1885 évalué à	1,200,000
Travaux d'irrigation	1,000,000
Indemnités pour rachat de pensions	550,000
Fonds réservés pour le service de la Trésorerie	500,000
TOTAL	5,907,000

ART. 10. Tout reliquat de l'emprunt, après qu'il aura été pourvu aux charges indiquées ci-dessus, sera employé à racheter, dans les conditions énoncées à l'article 5 de la présente loi, des titres qui seront annulés,

ART. 11. Les Commissaires de la caisse de la Dette publique nous adresseront à la fin de chaque semestre un Rapport établissant, d'après les justifications qui leur seront produites, l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt garanti. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

ART. 12. Il est établi un impôt de 5 p. 0/0 sur le montant des coupons des Dettes privilégiée et unifiée. Cet impôt ne pourra toutefois être perçu que sur le montant des semestrialités venant à échéance en 1885 et en 1886. Des certificats constatant le droit éventuel des porteurs de titres à obtenir le remboursement de cet impôt, leur seront délivrés lors du payement des coupons.

Si, après l'expiration de ce délai, notre Gouvernement jugeait nécessaire de maintenir, soit pendant un certain nombre d'années, soit à titre permanent, l'impôt établi par le présent article, il ne le pourrait qu'après avoir institué, d'accord avec les Puissances, une Commission internationale semblable à celle qui a préparé la loi de liquidation et qui aurait pour mandat de procéder à une enquête générale sur la situation financière de l'Egypte, et de nous proposer les moyens qui lui sembleraient convenables pour assurer une nouvelle répartition des ressources du pays.

La composition de cette Commission serait réglée d'accord avec les Puissances.

ART. 13. Au cas où notre Gouvernement aurait à fournir à la Daïra Sanieh, en 1885 et en 1886, conformément aux dispositions des articles 44 et 47 de la loi de liquidation, une subvention destinée à parfaire l'intérêt de sa dette, il prélèvera sur cette subvention, jusqu'à concurrence seulement de son montant, une somme égale au produit de l'impôt de 5 p. 0/0 sur le chiffre total de l'intérêt à 4 p. 0/0 de la Dette de la Daïra.

ART. 14. Il en sera de même en ce qui concerne la subvention éventuelle payée à l'Administration des Domaines pour parfaire l'intérêt de 5 p. 0/0 qui lui est garanti par notre Gouvernement. Les certificats mentionnés à l'article 12 seront délivrés dans les mêmes conditions aux porteurs de titres de la Daïra et des Domaines.

ART. 15. Aucun impôt ne sera perçu sur les coupons des Dettes de la Daïra ou des Domaines dans le cas où les revenus spécialement engagés à ces deux dettes suffiraient à en assurer le service.

ART. 16. A dater de la signature de la Convention internationale, l'amortissement des Dettes privilégiée et unifiée est suspendu, sauf dans le cas prévu par l'article 22 ci-après. L'amortissement de L. st. 42,500, prévu par l'article 4 de la Convention intervenue le 14 avril 1880 entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild, est également suspendu sous la même réserve.

ART. 17. Seront considérés comme excédents de revenus des provinces et administrations affectées au service de la Dette publique, les produits budgétaires de toute nature affectés à ce service par les articles 2 et 9 de la Loi de liquidation au delà de la somme nécessaire pour assurer :

1° Le service de l'annuité fixe de 309,125 L. E. (L.st. 315,000) de l'Emprunt garanti ; 2° L'intérêt à 5 p. 0/0 de la Dette privilégiée ; 3° L'intérêt à 4 p. 0/0 de la Dette unifiée,

Sous déduction, en ce qui concerne ces deux dernières dettes, de l'impôt établi dans les conditions de l'article 12 de la présente loi.

ART. 18. Les excédents de revenus des provinces et administrations non affectés au service de la Dette publique, sont établis ainsi qu'il suit :

Aux produits budgétaires de toute nature réalisés dans ces provinces et admi-

nistrations, il y a lieu d'ajouter les sommes que notre Gouvernement est autorisé à prélever pour frais d'administration ou d'exploitation sur les revenus bruts des provinces et administrations affectées.

De ce total sera déduite la somme de 5,237,000 L. E. à laquelle sont arrêtées les dépenses à imputer sur les revenus non affectés. La différence constituera l'excédent des revenus non affectés.

Le budget des dépenses des Chemins de fer, y compris le chemin de fer d'Hélouan, étant évalué dans le chiffre qui précède à 555,000 L. E., il est entendu que la somme de 5,237,000 L. E. sera augmentée au besoin de la somme nécessaire pour que les crédits ouverts au service des Chemins de fer atteignent la proportion de 45 p. 0/0 de leurs recettes brutes.

La somme de 5,237,000 L. E. sera également augmentée du montant des subventions versées par le Ministère des Finances à la Caisse de la Dette publique, à la Daïra et à l'Administration des domaines, conformément aux articles 11, 44 et 47 de la loi de liquidation, et à la Convention du 31 octobre 1878, intervenue entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

ART. 19. Le compte des excédents des revenus affectés au service de la Dette sera arrêté à la date du 25 octobre de chaque année.

ART. 20. Lorsque les revenus des provinces et administrations non affectées auront été inférieurs au chiffre des dépenses déterminé par l'article 18 de la présente loi, la Caisse devra prélever sur ses excédents et verser à notre Ministère des Finances la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre.

Lorsque les revenus des provinces et administrations non affectées auront dépassé le montant des dépenses indiquées ci-dessus, l'excédent sera versé à la Caisse de la Dette.

ART. 21. Les excédents qui pourraient se produire en 1885 et en 1886 sur l'ensemble des revenus affectés et non affectés, après qu'il aura été pourvu au service des diverses dettes et des dépenses publiques dans les conditions énoncées aux articles 17 et 18 ci-dessus, seront laissés en réserve à la Caisse de la Dette jusqu'au 15 avril 1887.

A cette époque, il sera fait, par les soins de la Commission de la Dette, une distribution de ces excédents entre les détenteurs des certificats mentionnés aux articles 12 et 14.

S'il y a un surplus, il sera affecté au remboursement de la réduction d'un demi pour cent opéré sur les intérêts des actions du canal de Suez.

Si les excédents sont insuffisants pour pourvoir intégralement à ces divers remboursements, les excédents des années ultérieures seront affectés à la même destination.

Tous les excédents qui ne seront pas employés à ces remboursements seront répartis par moitié entre le budget des dépenses administratives du Gouvernement et le service de l'amortissement.

ART. 22. Les fonds destinés à l'amortissement en vertu de l'article qui précède seront, jusqu'à concurrence de 87,750 L. E. (90,000 L. st.), exclusivement employés à l'amortissement de l'emprunt garanti. Le surplus sera affecté à l'amortissement des autres dettes dans les conditions où il a été établi par la loi de liquidation et les contrats intervenus entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

ART. 23. Toutes les dettes mentionnées à l'article 66 de la Loi de Liquidation devront, sous peine de déchéance, être réclamées à notre Gouvernement avant le 1er janvier 1886. Celles de ces dettes qui, à cette date, n'auraient pas fait l'objet d'une réclamation constatée, soit par une instance

engagée devant les tribunaux, soit par un accusé de réception émanant d'une administration compétente soit par un acte d'huissier, seront définitivement prescrites et ne pourront plus donner lieu à aucune action contre notre Gouvernement.

ART. 24. La Caisse de la Dette publique réservera pour assurer le règlement des dettes de la liquidation encore en suspens, les titres de la Dette privilégiée et les titres de la Dette unifiée, faisant partie de l'actif de la liquidation dont elle est actuellement dépositaire. Tout le surplus de l'actif de la liquidation, tel qu'il est constitué par l'article 63 de la Loi de Liquidation, sera à la disposition de notre Gouvernement pour être affecté aux charges spécifiées aux articles 9 et 10 de la présente loi. Les titres qui pourraient rester à la Caisse de la Dette après le payement de toutes les dettes de la Liquidation, seront annulés.

ART. 25. La faculté donnée à notre Ministre des Finances par l'article 37 de la loi de Liquidation de se procurer des avances en compte courant, est restreinte à la limite *maxima* de 1,000,000 L. E.

ART. 26. Les tribunaux de la réforme ne connaîtront pas de l'action introduite par les Commissaires de la Caisse de la Dette publique contre le Gouvernement d'Égypte, le Président du Conseil, le Ministre des Finances, les Moudirs, les Directeurs des Administrations affectées, tant en leur qualité, qu'en leur nom personnel, en payement des sommes affectées à l'amortissement, et qui ont été versées directement à la Caisse du Ministère des Finances pendant les mois de septembre et d'octobre 1884.

ART. 27. La présente Loi sera publiée au *Journal officiel*. Elle sera exécutoire dès sa publication, nonobstant toutes dispositions contraires résultant des lois ou décrets en vigueur.

ART. 28. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Loi du 12 août 1885 ouvrant des crédits pour l'organisation de la Colonie d'Obock et pour l'établissement du protectorat de la France sur Tadjoura et les territoires voisins (1).

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1885, des crédits extraordinaires montant à six cent vingt-quatre mille sept cent vingt francs (624.720) pour faire face aux dépenses nécessitées par l'organisation de la Colonie d'Obock, ainsi que pour l'établissement du protectorat français sur Tadjoura.

Ces crédits sont rattachés comme suit aux différents chapitres du budget du Ministère de la Marine et des Colonies.

Chapitre 2.	— *Personnel des services civils aux Colonies* . .	50.700 fr.
— 5.	— *Personnel des services militaires aux Colonies*	37.485
— 7.	— *Frais de voyage par terre et par mer*. . . .	11.900

(1) V. aux *Documents parlementaires*, session de 1885, n° 3888 le rapport d'ensemble fait au sujet de ces crédits à la Chambre des députés par M. Lanessan, dans la séance du 22 juin 1885.

Chapitre 9.	— *Vivres*	50.387
— 10.	— *Hôpitaux*	40.430
— 11.	— *Matériel des services civils*	162.330
— 12.	— *Matériel des services militaires*	120.000
— 13.	— *Dépenses diverses et d'intérêt général* . . .	151.488
	Total	624.720

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

Exposé des motifs de la loi ci-dessus présenté aux Chambres le 7 février 1885, par les Ministres de la Marine et des Finances.

MM. Dès 1856, M. Lambert, alors Vice-Consul de France à Aden, était entré en relations avec quelques chefs indépendants de l'Afrique orientale en vue d'assurer à notre marine un port dans les parages de la mer Rouge. Mais, cet agent ayant été assassiné à l'instigation du chef de Zeïlah, le Gouvernement français dut envoyer dans ces eaux un bâtiment de guerre pour ouvrir une enquête et obtenir réparation.

Confiée à M. le capitaine de vaisseau Fleuriot de Langle, cette mission eut pour résultat l'acquisition à titre onéreux du territoire d'Obock, dont les avantages n'avaient pas échappé à notre négociateur. Une convention signée à Paris, le 11 mars 1862 (1), par M. Thouvenel, d'une part, et les délégués des chefs Danakils, d'autre part, plaça en effet sous l'autorité de la France, les port, rade et mouillage d'Obock, avec la plaine qui s'étend depuis le Ras Ali au sud, jusqu'au Ras Doumeïzah au nord.

Par son excellente rade, par sa situation géographique, au sud de l'Abyssinie, sur le chemin du Choa à la mer, par sa proximité du détroit de Bad-el-Mandeb, Obock justifiait le choix dont il avait été l'objet, et que commandaient en outre, l'ouverture alors prévue de l'isthme de Suez, la présence des bâtiments français naviguant dans la mer Rouge, et enfin la perspective d'attirer dans une possession française une partie des caravanes aboutissant jusque-là à Tadjourah, à Zeïlah et à Berberah.

Néanmoins, pendant de longues années, le Gouvernement français ne tira aucun parti de cette acquisition ; la délimitation exacte de notre possession ne fut même pas assurée, et ceux de nos nationaux qui désiraient s'établir à Obock ne trouvaient sur ce point ni un représentant de l'autorité française, ni une protection contre les menées hostiles dont il pouvaient être l'objet.

Une telle situation était de nature à attirer l'attention du Gouvernement de la République. En vue d'y remédier, le département de la Marine et des Colonies chargea le commandant de « l'Infernet », vers la fin de l'année 1883, de se rendre à Obock, à l'effet d'y fixer exactement la portion du territoire appartenant à la France en vertu du traité, de se rendre compte de l'intérêt politique et des ressources commerciales que pouvait offrir ce pays et enfin d'examiner dans quelles conditions pourrait être établi, sur ce point, un dépôt de charbon.

A la suite des informations fournies, toutes favorables à notre occupation, le Gouvernement prit la résolution d'user des droits que lui assure le traité de 1862 sur Obock et sur son territoire.

(1) V. le texte de cette convention ci-après, p. 513.

C'est dans ces conditions que fut décidé l'envoi à Obock d'un Commandant représentant du Gouvernement métropolitain et chargé de pourvoir à l'organisation administrative du pays. Il convient d'ajouter qu'aux termes d'une convention conclue le 25 mars 1884, entre le Département de la Marine et des Colonies et MM. Poingdestre et Mesnier, ces négociants se sont engagés à établir à Obock un parc à charbon et des magasins.

Depuis lors, et grâce à l'esprit d'initiative du Commandant et à l'appui qu'il n'a cessé de rencontrer auprès du pouvoir central, des traités ont été successivement passés (1) avec les chefs des pays voisins de notre possession, et les territoires de Tadjourah, de Sagallo, de Rood Ali, jusqu'à Ambado, ont été placés sous le protectorat de la France.

Le moment est donc venu d'assurer, dans des conditions régulières, la marche des services à Obock et l'organisation du protectorat de la France sur Tadjourah et les territoires voisins. En outre des crédits prélevés sur le budget colonial, il avait été pourvu jusqu'ici, et à titre provisoire, à ces dépenses sur des fonds mis à la disposition du Département de la Marine et des Colonies par le Département des Affaires étrangères.

ANNEXE A L'EXPOSÉ DES MOTIFS CI-DESSUS.

Traité conclu à Paris, le 11 mars 1862, entre la France et les Danakils, pour la cession d'Obock et de son territoire.

Entre le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français et Diny — Ahmed-Aboubékr délégué par Mohammed ben Mohammed, Sultan Diny-Koullou ; Émir, Aly-Ibrahim Aboubékr ; Chahim, Sultan Loheïta, Chef des tribus des Danakils, Adalys et Débenets, et investi de leurs pleins-pouvoirs, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre S. M. l'Empereur Napoléon III et ses successeurs et les tribus Danakils établies sur la côte d'Adel.

ART. 2. Les Chefs Danakils, et nommément Sultan Diny, cèdent à S. M. l'Empereur les port, rade et mouillage d'Obock, situés près du cap Ras Bir, avec la plaine qui s'étend depuis Ras Aly au sud, jusqu'à Ras Doumeirah, au nord.

ART. 3. Cette cession est faite moyennant le prix stipulé et convenu de dix mille talaris, soit : cinquante mille cinq cents francs.

ART. 4. Le payement de cette somme sera effectué, la première moitié après que la présente Convention aura été ratifiée par les chefs ci-dessus et ci-après désignés; l'autre moitié, trois mois après le

(1) V. le texte de ces traités ci-dessus, p. 348, 418, 423 et 429.

jour de la prise de possession faite au nom de SaMajesté Impériale.

ART. 5. Cette cession est garantie solidairement par tous les Chefs des Danakils, savoir : Sultan Mohammed ben Mohammed, Sultan Diny-Koullou ; Osman, Aly-Ibrahim Aboubékr Chahim et par Sultan Lohéïta, Chef de la tribu des Debenets, représentés par leur Envoyé Diny Ahmed-Aboubékr.

ART. 6. Les chefs ci-dessus nommés s'engagent isolément et solidairement à faciliter par tous les moyens en leur pouvoir les relations des Français établis à Obock avec l'intérieur du pays, soit par terre, soit par eau, en remontant le cours des fleuves Anazo et Haouach.

Ils leur concèdent le droit d'exploiter dans les forêts le bois nécessaire à leur usage, et celui d'user des aiguades et eaux courantes qui existent sur la côte à proximité du territoire d'Obock. Il pourra être établi, d'un commun accord, des réservoirs d'eau sur les points jugés convenables sans que leur établissement donne lieu à aucune demande d'indemnité.

ART. 7. Les Français établis à Obock pourront faire pâturer leurs troupeaux à Ambabou, sur la montagne de Tadjourah, Hassassazêlé et à Elo, près du cap Iaboutil, sans que ce droit entraîne contestation ou demande d'indemnité.

ART. 8. Les Français auront le droit de prendre du sel au lac Assal et autres lieux où il se trouve, sans être inquiétés, ni molestés.

ART. 9. Les Chefs des Danakils et des autres tribus indépendantes de la côte d'Adel prennent l'engagement formel de communiquer aux autorités françaises établies à Obock toute proposition de cession de territoire qui pourrait leur être faite de la part d'un gouvernement étranger. Ils s'engagent solidairement et isolément à repousser toute ouverture qui n'aurait point reçu l'agrément du Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français.

Fait à Paris, le 11 mars de l'an de grâce 1862.

(L. S.) THOUVENEL.

(Marques et cachets de) DINY ben Sultan Mohammed Hummed, fils de feu Sultan Mohammed ; Le Vézir MOHAMMED, fils du Sultan Hummed; L'Emir El Hadj ABOUBÉKR; Ibrahim CHAHIM.

Article additionnel. Dans le cas où les port, rade et mouillage d'Obock seraient reconnus impropres à la tenue d'un bâtiment de fort tonnage, Diny-Ahmed s'engage, au nom du Cheikh Aly-Ibrahim-Aboubékr, — Chahim et des chefs désignés au traité, à céder, au prix stipulé dans l'article 3, les port, rade et mouillage de Goubout-

Kharab ou tous autres, avec le territoire qui en dépend et sous toutes les conditions insérées au présent traité.

Fait à Paris, le 11 mars 1862.

(L. S.) THOUVENEL.

(Cachet) DINY ben Sultan Mohamed.

Procès-verbal dressé le 20 mai 1862, pour constater la prise de possession de la baie d'Obock.

Cejourd'hui, 20 mai 1862, par devant Nous, SCHEFER, premier Secrétaire-Interprète de l'Empereur, actuellement en mission dans la mer Rouge, et les témoins soussignés, s'est présenté,

Le Sultan DINY, fils du Sultan Mohammed, accompagné du Vizir BOURHAN-EDDIN, fils du Sultan Mohammed, de ses fils Bourhan et Mohammed, de l'Emir Ali Ibrahim ABOUBÉKR et des notables de la tribu des Danakils-Addali dont le territoire s'étend depuis Assab, au Nord, jusqu'à la limite de Mondo au S.-O.,

Lequel nous a déclaré céder en toute propriété et à perpétuité, tant en son nom qu'en celui de ses descendants, héritiers et ayants-droit, à S. M. l'Empereur des Français, la baie, rade et mouillage d'Obock, tels qu'ils se composent, et qu'ils sont énoncés dans le traité signé à Paris le 11 mars 1862.

Le Sultan Diny nous a déclaré que cette cession était faite aux conditions stipulées dans le traité et qu'il renonçait pour lui, ses successeurs, ses héritiers ou ayants-droit, à tous les droits sur la baie d'Obock et son territoire, et qu'il le faisait de son plein gré et libre arbitre, en vertu de son indépendance absolue et après s'être assuré l'assentiment des membres de sa famille, des chefs et notables de la tribu.

Les engagements pris par l'art. 4. du traité ayant été remplis, nous avons en conséquence pris possession au nom de l'Empereur de la baie, rade, mouillage et territoire d'Obock et avons fait arborer le pavillon français, qui a été hissé aux cris de « Vive l'Empereur » et salué de 21 coups de canon et de 3 salves de mousqueterie par la compagnie de débarquement de l'aviso à vapeur de S. M. I. le « *Curieux.* »

En foi de quoi, nous avons signé le présent procès-verbal de prise de possession avec le Sultan DINY, son Vizir, BOURHAN-EDDIN, ses fils et MM. BURET, capitaine de frégate, ROUSSEAU, lieutenant de vaisseau, commandant le « *Curieux* », SPÉMENT, lieutenant de vaisseau, GRANDIN, enseigne de vaisseau, DE L'ESPAGNOL DE CHAN-

TELOUP, enseigne de vaisseau, OUTRÉ, officier d'administration du « *Curieux* », PUJO, aspirant de 1re classe, GASCOIN, aspirant de 2e classe.

(L. S) SCHÉFER. BURET. ROUSSEAU. SPÉMENT. GRANDIN.
DE L'ESPAGNOL DE CHANTELOUP. PUJO. GASCOIN.

(Marques et cachets du Sultan Diny, de son Vizir et de ses fils).

FIN DU TOME QUATORZIÈME.

TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES PUISSANCES.

ALLEMAGNE.

Années			Pages
1882.	Mai.....	6. Convention signée à La Haye avec divers États pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales (*Ratifiée à La Haye, le* 15 *mars* 1884). (*A la suite l'exposé des motifs*).....	7
	Juillet...	22. Protocole de Constantinople dit de *désintéressement* pour le règlement des affaires d'Egypte.....	57
1883.	Mars....	10. Traité conclu à Londres pour réglementer la navigation et la police fluviale du Danube entre les Portes de fer et Braïla. (*A la suite les protocoles et le règlement d'exécution*).....	178
	—	20. Convention signée à Igney-Avricourt pour le raccordement des lignes télégraphiques le long du canal de la Marne au Rhin.....	213
	Avril....	19. Convention littéraire et artistique conclue à Berlin. (*A la suite les protocoles interprétatifs et de signature ainsi que l'exposé des motifs*).....	226
	Juin	5. Rapport aux Chambres sur cette même convention.	237
	Novembre.	8. Décret d'exécution.....	274
	—	8. Protocole dressé à Igney-Avricourt pour régler l'alimentation du canal de la Marne au Rhin.....	276
1884.	Mars....	14. Convention signée à Paris avec divers Étatspour la protection internationale des câbles sous-marins. (*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).....	329
1885.	Février..	26. Acte général dressé à Berlin entre divers États pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger, ainsi que les occupations nouvelles de territoires sur la côte d'Afrique.....	447
	Mars....	18. Convention conclue à Londres, pour la garantie d'un emprunt égyptien.....	488

ANNAM.

Années			Pages
1884. Juin.....	6.	Traité conclu à Hué pour consacrer le protectorat de la France sur l'Annam (*A la suite l'exposé des motifs*).....	374

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO.

1885. Février...	5.	Traité de délimitation avec la France conclu à Paris (*A la suite l'exposé des motifs*).....	442
—	5.	Convention additionnelle à ce même traité pour la rétrocession à la France de certaines stations et propriétés privées.....	443
—	14.	Convention de délimitation conclue à Berlin avec le Portugal sous la médiation de la France.....	445
—	26.	Acte général dressé à Berlin entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Turquie pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger ainsi que les occupations nouvelles de territoires sur la côte occidentale d'Afrique (*A la suite l'exposé des motifs*).....	447
Mars.....	7.	Rapport de M. Engelhardt sur les travaux de la Conférence de Berlin qui ont amené l'Acte général dressé le 26 février.....	465

AUTRICHE.

1882. Janvier...	31.	Convention additionnelle de commerce conclue à Paris, sanctionnée par loi spéciale du 29 juillet 1882 et ratifiée à Paris le 5 septembre suivant. (*V. le texte de cette convention*, t. XIII, p. 386).	
Juillet....	22.	Protocole de Constantinople, dit de *désintéressement*, pour le règlement des affaires d'Egypte...	57
Novembre.	3.	Arrangement conclu à Paris au sujet des dépêches télégraphiques échangées entre la France et la Roumanie (*A la suite l'exposé des motifs*).....	72
1883. Mars.....	10.	Traité signé à Londres pour réglementer la navigation et la police fluviale du Danube entre les Portes de fer et Braïla (*A la suite les protocoles et le règlement d'exécution*).....	178
Avril.....	28.	Arrangement conclu à Paris pour proroger la convention commerciale du 7 novembre 1881..... (*A la suite l'exposé des motifs*)	241
1884. Février...	18.	Convention de commerce signée à Paris.....	289
		Annexes : Article additionnel et déclaration explicative.....	291
		(*A la suite l'exposé des motifs*).....	292

AUTRICHE (*suite*).

Années				Pages
1884.	Mars.....	14	Convention signée à Paris avec divers États pour la protection internationale des câbles sous-marins..... (*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).	329
	Avril.....	9.	Traité de navigation conclu à Paris (*A la suite l'exposé des motifs*).....	343
1885.	Février...	26.	Acte général dressé à Berlin pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger.....	447
	Mars.....	18.	Convention conclue à Londres pour la garantie d'un emprunt Egyptien.....	488

BELGIQUE.

1882.	Janvier...	31.	Convention signée à Paris pour proroger les délais de ratification et de mise en vigueur des traités du 31 octobre 1881.....	2
	Mars.....	9.	Déclaration échangée à Paris pour l'interprétation du traité de commerce du 31 octobre 1881.....	5
	Mai.....	6.	Convention signée à La Haye avec divers États pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales (*Ratif. à La Haye le 15 mars 1884*).....	7
			Exposé des motifs du projet de loi de sanction...	17
	Juin.....	22.	Convention signée à Paris pour régler l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent la frontière des deux pays.....	30
	Août.....	18.	Déclaration échangée à Paris au sujet des mandats de poste.....	58
	Novembre.	30.	Arrangement conclu à Paris pour l'établissement de lignes télégraphiques le long des cours d'eau limitrophes.....	83
1883.	Mars.....	20.	Convention signée à Paris pour la garantie réciproque de la propriété industrielle. (*A la suite les protocoles de signature et de clôture ainsi que l'exposé des motifs*).....	203
1884.	Mars.....	14.	Convention signée à Paris avec divers États pour la protection internationale des câbles sous-marins. (*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).....	329
	Mai.....	14.	Arrangement conclu à Paris pour régler l'alimentation du Canal de l'*Espierre*.....	304
1885.	Février...	26.	Acte général dressé à Berlin pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger.....	447

BIRMANIE.

1873.	Janvier...	24.	Traité d'amitié et de commerre conclu à Paris. (*A la suite l'exposé des motifs*).....	295

BIRMANIE (*suite*).

Années — Pages

1884. Avril..... 5. Déclaration échangée à Paris pour fixer la mise en vigueur du traité du 24 janvier 1873..... 294
1885. Janvier... 15. Convention supplémentaire de commerce conclue à Paris. (*A la suite l'exposé des motifs*)..... 433

BRÉSIL.

1883. Mars..... 20. Convention signée à Paris pour la garantie réciproque de la propriété industrielle. (*A la suite les protocoles de signature et de clôture ainsi que l'exposé des motifs*)..... 203
1884. Mars..... 14. Convention signée à Paris avec divers États pour la protection internationale des câbles sous-marins..... 329
(*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).

CABLES SOUS-MARINS.

1884. Mars..... 14. Convention pour la protection internationale des câbles sous-marins conclue à Paris entre la France, l'Allemagne, la Confédération Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Costa-Rica, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, les États-Unis, la Colombie, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède et Norwège, la Turquie et l'Uruguay..... 329
Annexe : Article additionnel pour l'extension de la Convention à certaines colonies..... 335
(*A la suite l'exposé des motifs*)..... 336
Décembre. 20. Loi sur la répression par les tribunaux français des infractions à la convention du 14 mars..... 430

CAMBODGE.

1882. Mai..... 8. Arrêté sur l'importation des armes et munitions... 45
Septembre. 10. Convention signée à Pnom-Penh pour régler la perception des droits sur l'opium et les alcools. 273
Octobre... 9. Convention annexe à la précédente et relative au même objet..... 274
1884. Juin..... 17. Convention conclue à Pnom-Penh pour régler les rapports politiques, administratifs et commerciaux avec la France. (*A la suite l'exposé des motifs*)..... 382

CANADA.

1884. Juin..... 20. Convention signée à Londres pour l'échange des mandats de poste..... 38

CHILI.

Années			Pages
1882. Novembre.	2.	Convention d'arbitrage conclue à Santiago pour la réparation des dommages causés à des Français pendant la guerre entre le Chili, le Pérou et la Bolivie	61
		Annexe : Protocole additionnel du 3 février 1883.	65
		Exposé des motifs du projet de loi de sanction	66
		Rapport au Sénat	67

CHINE.

1884. Mai	11.	Convention préliminaire d'amitié et de bon voisinage conclue à Tien-Tsin	298 et 503
—	28.	Communication faite aux Chambres sur cette même convention	300
1885. Février	26.	Télégramme relatif aux préliminaires de la paix avec la France	464
Avril	4.	Protocole dressé à Paris pour consacrer la suspension des hostilités	493
Juin	9.	Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Tien-Tsin (*A la suite l'exposé des motifs*)	496

CONGO.

1880. Septembre.	10.	Acte et traités passés à N'Couma avec le roi Makoko pour la cession d'une portion de territoire et l'acceptation du protectorat de la France	75
Octobre.	3.		
1882. Novembre.	20.	Exposé des motifs et rapport aux Chambres sur le projet de loi de sanction du traité du 3 octobre 1880	77
—	30.	Loi de sanction des traités Brazza des 10 septembre et 3 octobre	75
1883. Janvier	10.	Loi réglant les dépenses de la mission Brazza (*A la suite l'exposé des motifs*)	109
1885. Février	5.	Traité de délimitation conclu à Paris avec l'association internationale du Congo (*A la suite l'exposé des motifs*)	442
—	5.	Convention additionnelle pour la rétrocession à la France de certaines stations et propriétés privées.	442
—	14.	Convention de délimitation avec le Portugal, conclue sous la médiation de la France	445
—	26.	Acte général dressé à Berlin entre diverses puissances pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger	447
Mars	7.	Rapport de M. Engelhardt sur les travaux de la Conférence de Berlin, consacrés par l'Acte général du 26 février	465

CONFÉRENCE AFRICAINE.

Années				Pages
1885.	Février...	26.	Acte général dressé à Berlin pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger ainsi que les occupations nouvelles de territoires sur la côte occidentale d'Afrique.....	447
	Mars.....	7.	Rapport de M. Engelhardt sur les travaux de la Conférence de Berlin.....	465

COSTA-RICA.

1884.	Mars.....	14.	Convention signée à Paris avec divers Etats pour la protection internationale des câbles sous-marins.....	329

(A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs).

DANEMARK.

1882.	Mai.....	6.	Convention signée à la Haye avec divers Etats pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales *(Ratif. à La Haye le 15 mars 1884 ; à la suite l'exposé des motifs)*.....	7
1884.	Mars.....	14.	Convention signée à Paris avec divers Etats pour la protection internationale des câbles sous-marins.....	329

(A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs).

1885.	Février...	26.	Acte général dressé à Berlin pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger.....	447

EGYPTE.

1882.	Novembre.	23.	Rapport aux Chambres sur le projet de loi relatif à la réforme judiciaire.....	90
	Décembre.	20.	Loi prorogeant les effets de cette réforme.....	89
1885.	Mars.....	17.	Déclaration arrêtée à Londres pour régler la situation des finances Egyptiennes et la garantie d'un emprunt.....	486
	—	18.	Convention relative au même objet conclue à Londres entre l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, la Turquie *(A la suite l'exposé des motifs.)*.....	488
	Juillet....	25.	Déclaration dressée à Londres pour amplifier deux alinéa de la convention du 18 mars.....	507
	—	26.	Loi sur l'émission de l'emprunt prévu et garanti par convention de Londres du 18 mars.....	507

ESPAGNE.

1882.	Juillet...	20.	Arrangement conclu à Paris au sujet du poids et	

ESPAGNE (*suite*).

Années				Pages
			des dimensions des paquets d'échantillons transportés par la poste	47
1882.	Juillet....	20.	Convention signée à San Ildefonso pour régler la surveillance et le service de douane des chemins de fer de Catalogne et du midi de la France dans les stations frontières des deux pays (*A la suite l'exposé des motifs*)	48
1884.	Mars.....	14.	Convention signée à Paris avec divers Etats pour la protection internationale des câbles sous-marins	329
			(*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).	
	Mai.....	2.	Traité réglant les conditions d'exploitation du câble sous-marin entre les îles Canaries et le Sénégal	369
	—	14.	Convention conclue à Paris au sujet de l'assistance judiciaire	372
1885.	Février...	26.	Acte général dressé à Berlin pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger	447

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1882.	Juillet....	19.	Convention signée à Washington pour proroger les effets de celle du 15 janvier 1880 relative aux réclamations pour dommages de guerre (*A la suite l'exposé des motifs*)	42
			Rapport aux Chambres sur la même convention et loi de sanction	135 et 137
	Août.....	6.	Décret autorisant les sociétés anonymes et autres associations, commerciales, industrielles et financières américaines à exercer leurs droits en France	58
1883.	Février...	8.	Convention signée à Washington au sujet des réclamations pour dommages de guerre	132
	—	24-27.	Déclarations explicatives sur la convention du 8..	134
1884.	Mars.....	14.	Convention signée à Paris avec divers Etats pour la protection internationale des câbles sous-marins	329
			(*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).	
1885.	Février...	26.	Acte général dressé à Berlin pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger	447

EQUATEUR.

1884.	Juin.....	6.	Acte d'accession à la convention du 20 mars 1883 sur la garantie internationale de la propriété industrielle	380

FRANCE.

Années			Pages
1882.	Janvier...	19. Exposé des motifs du projet de loi relatif à la réforme judiciaire en Egypte.....	89
	Juin.....	11. Loi portant approbation des conventions passées avec la Suisse les 14 juin 1881 et 27 février 1882 pour fixer le régime douanier de la zone franche en Savoie et régler le raccordement aux sections frontières des chemins de fer français et suisses.....	29
	Juillet....	17. Exposé des motifs de la convention télégraphique conclue le 13 juin avec la Grèce.....	40
	—	20. Décret concernant l'importation des armes au Cambodge.....	45
	—	29. Loi de sanction de la convention de commerce franco-autrichienne du 31 janvier 1882.....	57
	Août.....	6. Décret relatif aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières formées aux Etats-Unis.....	58
	Novembre.	11. Exposé des motifs de la convention franco-américaine du 19 juillet relative aux réclamations pour dommages de guerre.....	43
	—	20. Exposé des motifs des traités passés par M. Brazza avec le roi Makoko pour une cession de territoire au Congo.....	77
	—	21. Rapport aux Chambres sur les mêmes traités....	78
	—	22. Rapport aux Chambre sur la convention franco-américaine du 19 juillet relative aux réclamations pour dommages de guerre.....	43
	—	23. Rapport aux Chambres sur le projet de loi relatif à la réforme judiciaire en Egypte.....	90
	—	28. Rapport sur le projet de loi relatif à la convention Brazza pour une cession de territoire au Congo.	80
	—	28. Rapport sur la convention franco-suisse du 28 décembre 1880 relative à la pêche dans les eaux frontières.....	105
	—	30. Exposé des motifs de la convention télégraphique franco-roumaine du 3.....	70
	—	30. Exposé des motifs de la convention télégraphique franco-autrichienne du 5.....	73
	—	30. Loi approuvant la convention Brazza pour une cession de territoire au Congo.....	75
	Décembre.	9. Exposé des motifs de la convention du 8 juin sur la délimitation des possessions françaises et anglaises au nord de Sierra-Leone.....	35
	—	11. Exposé des motifs de la convention franco-anglaise du 8 relative aux mandats de poste.....	87
	—	20. Loi prorogeant les effets de la réforme judiciaire en Egypte.....	89

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1882.	Décembre.	21. Loi de sanction de la convention franco-suisse du 28 décembre 1880 sur la pêche dans les eaux limitrophes	105
	—	23. Exposé des motifs de la convention franco-espagnole du 20 juillet sur le service des douanes dans les gares frontières	54
	—	28. Exposé des motifs de la convention du 6 mai sur la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales	17
1883.	Janvier...	10. Loi relative à la mission Brazza au Congo	109
		(*A la suite l'exposé des motifs*)	110
	—	25. Rapport au Sénat sur la convention du 28 juin 1882 relative à la délimitation des possessions françaises et anglaises au nord de Sierra-Léone	37
	Février...	1. Rapport au Sénat sur la convention de La Haye du 6 mai 1882 relative à la pêche dans la mer du Nord	20
	—	8. Rapport au Sénat sur la convention franco-espagnole du 20 juillet 1882 relative au service des douanes dans les gares frontières	55
	—	15. Rapport au Sénat sur la loi relative à l'organisation de la juridiction française en Tunisie	218
	Mars.....	15. Exposé des motifs de la convention du 8 sur les mandats de poste échangés avec l'Inde anglaise.	139
	—	17. Exposé des motifs du traité de commerce et de navigation franco-serbe du 18 janvier	120
	—	27. Loi sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie	214
	Avril.....	14. Décret pour l'application de la loi du 27 mars	224
	—	19. Exposé des motifs de la convention d'arbitrage franco-chilienne du 2 novembre 1882	66
	Mai.....	7. Exposé des motifs du traité de commerce franco-autrichien du 28 avril	242
	—	19. Exposé des motifs de la convention littéraire franco-allemande du 19 avril	233
	—	21. Loi relative à la convention du 8 mars pour l'échange des mandats de poste avec l'Inde britannique	140
	—	24. Exposé des motifs de la convention du 20 mars sur la protection de la propriété industrielle	210
	Juin.....	2. Rapport sur la convention franco-américaine du 8 février sur les réclamations pour dommages de guerre	135
	—	5. Rapport aux Chambres sur la convention littéraire franco-allemande du 19 avril	237
	—	7. Exposé des motifs de la convention franco-suisse du 27 septembre 1882 sur l'assistance des enfants abandonnés et des aliénés indigents	60
	—	7. Rapport au Sénat sur le projet de loi relatif à la police de la pêche dans la mer du Nord	284

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1883. Juin.....	12.	Rapport aux Chambres sur le traité de commerce et de navigation franco-serbe du 18 janvier....	123
—	20.	Loi portant approbation de la convention franco-américaine du 8 février sur les réclamations pour dommages de guerre.....	137
—	27.	Décret pour la réglementation de la pêche dans les eaux du lac Léman.....	270
Juillet....	10.	Rapport au Sénat sur la convention d'arbitrage franco-chilienne du 2 novembre 1882.....	67
—	31.	Exposé des motifs de la convention franco-tunisienne du 8 juin.....	245
Novembre.	8.	Décret pour l'exécution de la convention littéraire franco-allemande du 19 avril.....	274
—	12.	Rapport aux Chambres sur le projet de loi de sanction de la convention franco-tunisienne du 8 juin.....	256
—	22.	Décret concernant la pêche du corail en Algérie et en Tunisie.....	278
1884. Janvier...	15.	Loi sur la répression des infractions à la convention du 6 mai 1882 relative à l'exercice de la pêche dans la mer du Nord.....	281
Février...	19.	Exposé des motifs de la convention franco-autrichienne du 18.....	292
Mars.....	19.	Exposé des motifs de l'arrangement littéraire du 15 février avec la Suède.....	327
—	26.	Rapport supplémentaire sur la convention franco-tunisienne du 8 juin 1883.....	269
—	29.	Exposé des motifs de la convention du 14 mars sur la protection des câbles sous-marins.....	336
Avril.....	9.	Loi portant approbation de la convention franco-tunisienne du 8 juin 1883.....	298
Mai.....	20.	Communication faite aux Chambres sur la signature des préliminaires de Tien-Tsin.....	300
—	28.	Décret sur la garantie par la France de l'emprunt Tunisien.....	302
Juin.....	24.	Exposé des motifs du traité de navigation franco-autrichien du 9 avril.....	346
Juillet....	6.	Décret promulguant la convention du 20 mars 1883 sur la garantie internationale de la propriété industrielle et les actes d'accession.....	390
—	7.	Rapport sur le projet de loi ouvrant des crédits pour les dépenses de l'expédition de Madagascar (*Loi du 5 août 1885*).....	401
—	12.	Exposé des motifs de la convention conclue le 6 juin pour consacrer le protectorat de la France sur l'Annam.....	377
—	19.	Exposé des motifs de la convention littéraire franco-italienne du 9 juillet.....	397
Août.....	14.	Exposé des motifs de la convention commerciale du 17 avril avec les Pays-Bas.....	362

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1884. Août.....	19.	Loi ouvrant des crédits pour l'expédition de Madagascar.....	401
Octobre..	4.	Décret pour l'organisation du contrôle administratif en Tunisie.....	422
Novembre.	6.	Exposé des motifs de la convention du 17 juin avec le Cambodge.....	384
—	10.	Décret relatif à la sanction par le résident de France à Tunis des décrets rendus par S. A. le Bey...	427
—	22.	Décret relatif à la composition des listes d'assesseurs du tribunal de Tunis.....	428
Décembre.	20.	Loi concernant la répression des infractions à la convention du 14 mars relative à la protection des câbles sous-marins.....	430
—	26.	Exposé des motifs de la convention franco-suisse du 31 octobre sur la répression des delits de chasse dans les forêts limitrophes.....	426
—	29.	Exposé des motifs de la convention franco-suisse du 9 décembre sur la pêche dans les eaux frontières.....	429
1885. Février...	7.	Exposé des motifs de la convention supplémentaire de commerce avec la Birmanie.....	439
—	7.	Exposé des motifs du projet de loi ouvrant des crédits pour l'organisation de la colonie d'Obock et du protectorat de la France sur Tadjourah et ses dépendances.....	512
—	19.	Exposé des motifs de la convention du 23 mai 1883 sur le commerce des spiritueux dans le royaume de Siam.....	312
Mars.....	7.	Rapport adressé au Ministre des Affaires Étrangères par M. Engelhard sur les travaux de la conférence africaine réunie à Berlin (*Acte général du 26 février*).....	465
—	30.	Exposé des motifs de l'Acte général de la Conférence de Berlin (26 février) relatif à la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger	463
—	30.	Exposé des motifs de la convention de Londres du 18 sur le règlement de la situation financière de l'Egypte et la garantie d'un emprunt.....	490
Avril.....	20.	Décret pour l'application en France de la convention littéraire conclue avec l'Italie le 9 juillet 1884.....	495
Juin.....	6.	Exposé des motifs de la convention du 23 mars avec l'Uruguay au sujet de l'assistance judiciaire.....	493
—	16.	Exposé des motifs de la convention de délimitation du 5 février avec l'Association internationale du Congo.....	444
—	22.	Exposé des motifs du traité de paix conclu avec la Chine le 9 juin.....	500
—	23.	Rapport et Décret sur l'organisation du protectorat en Tunisie.....	504

FRANCE (*suite*).

Années			Page
1885.	Août.....	12. Loi ouvrant des crédits pour l'organisation de la Colonie d'Obock et l'établissement du protectorat de la France sur Tadjourah et ses dépendances.	511

GABON ET GOLFE DE GUINÉE.

1883.	Mars.....	12. Traité passé avec le roi Manimacosso-Chicusso pour consacrer la suzeraineté de la France sur le pays de *Loango*	307
	Avril.....	19. Convention passée à Cameron avec le roi de Malimba, *Passal*, pour une cession de territoire....	309
	Juin	21. Traité passé à Chibamba par les chefs de la *Pointe-Noire* pour la reconnaissance de la suzeraineté et du protectorat de la France.....	313
	Août.....	24. Traité passé à Libreville pour une cession de territoire dans le pays d'*Eboko*.....	314
	Septembre.	5. Traité confirmatif de celui du 24 août.....	315
	Novembre.	3. Convention passée à Libreville avec le roi Benito pour une cession de territoire	315
	—	13. Traité semblable passé avec le chef du village de *Lobé*	316
	—	19. Traité semblable passé avec les chefs de *Campo*...	316
	Décembre.	14. Traité conclu à Libreville pour la cession à la France du territoire des *Evounès*.....	319
	—	15. Traité conclu avec Ogala, chef de *N'Gové* pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France..	319
	—	23. Traité conclu à Libreville pour la cession à la France du territoire des *Bapoukous*.....	321
1884.	Janvier...	25. Traité conclu avec le chef Massango pour la cession à la France de la baie de *Bapoukous*.....	322
	Février...	1. Traité passé à Billogwé pour la cession à la France du territoire s'étendant de la *Pointe-Noire* à l'ilot *Booenja*.....	323
	—	5. Traité conclu à Outoné avec les chefs du pays de *Coumané* pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France.....	324
	Mars.....	19. Arrangement conclu avec les chefs du pays de *Batta* pour confirmer les traités antérieurs et régler l'établissement d'un poste militaire.....	338
	Juin	6. Convention passée à Boffa avec les chefs des villages situés entre *Batta* et la rivière *Boudjé* pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France	380
	—	6. Traité passé avec les chefs du pays d'*Andjé* pour consacrer le protectorat de la France.....	381
	—	6. Traité passé à Djouné avec les chefs des *Bapoukous* pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France.....	381
	Juillet.	17-28. Annexes I et II au traité du 15 décembre 1883 pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France sur le pays de *N'Gowé*.....	320

GABON ET GOLFE DE GUINÉE (*suite*).

Années			Pages
1884. Août.....	10.	Déclaration du roi Cumbala pour confirmer les traités antérieurs et placer le pays de *N'Dioni* sous la suzeraineté de la France.....	400
—	21.	Déclaration dressée à Ekododo pour consacrer la souveraineté de la France sur la rivière *Tembony* (*A la suite l'adhésion du chef Mayoa*).....	405
—	22.	Déclaration des chefs Seckianis pour consacrer la souveraineté de la France sur la rivière *Noyo*. (*A la suite l'adhésion des chefs Bodipo et Ikombbo*).....	408
—	23.	Déclaration consacrant la suzeraineté et le protectorat de la France sur la pointe *Ouvinia*.....	410
—	25.	Traité passé à Attiveiro pour placer le pays des *Apoutous* sous la suzeraineté de la France.....	415
Septembre.	25.	Déclaration dressée à Médina de Lakata pour confirmer la cession du *Rio Pongo* à la France.....	419
Octobre.	3-4.	Convention passée à Pilato pour confirmer la cession à la France du pays de *Campo*.....	419
—	4.	Déclaration semblable pour le pays de *Bata*.....	420
—	4.	Déclaration semblable pour le pays d'*Outoundé*...	421
—	10.	Accord passé à Libreville pour consacrer la souveraineté de la France sur la baie de *Corisco*.....	423

GRANDE-BRETAGNE.

1882. Mai.....	6.	Convention signée à La Haye avec divers Etats pour réglementer la pêche dans les eaux de la mer du Nord en dehors des eaux territoriales (*Ratif. à La Haye le 15 Mars* 1884).....	7
		(*A la suite l'exposé des motifs*).....	17
Juin.....	28.	Convention conclue à Paris pour la délimitation des possessions respectives sur la côte occidentale d'Afrique au nord de Sierra-Leone (*Ratifications en suspens*).....	32
		(*V. p.* 35 *et* 37 *l'exposé des motifs et un rapport au Sénat*).	
Juillet...	22.	Protocole de Constantinople, dit de *désintéressement*, pour le règlement des affaires d'Egypte...	57
Décembre.	8.	Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats de poste (*A la suite l'exposé des motifs*)...	85
1883. Mars....	8.	Convention signée à Londres au sujet des mandats de poste échangés avec l'Inde britannique (*A la suite l'exposé des motifs*).....	137
—	10.	Traité conclu à Londres pour réglementer la navigation et la police fluviale sur le Danube entre les Portes de fer et Braïla (*A la suite les protocoles de la Conférence chargée d'élaborer ce traité et le réglement d'exécution*).....	178
Avril..	26-30.	Arrangement signé à Paris-Londres pour régler le transport des correspondances de et pour l'Australie.....	238

GRANDE-BRETAGNE (*suite*).

Années			Pages
1884.	Mars.....	14. Convention conclue à Paris avec divers Etats pour la protection internationale des câbles sous-marins..... (*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).	329
	Juin.....	6. Acte d'accession à la convention du 20 mars 1883 sur la garantie internationale de la propriété industrielle.....	380
1885.	Février...	26. Acte général dressé à Berlin pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger ainsi que les occupations nouvelles de territoires sur la côte occidentale d'Afrique.....	447

GRÈCE.

1882.	Juillet....	13. Convention télégraphique conclue à Paris (*A la suite l'exposé des motifs*).....	38
1884.	Mars.....	14. Convention signée à Paris avec divers Etats pour la protection internationale des câbles sous-marins (*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).....	329
	Novembre.	3. Arrangement télégraphique conclu à Paris.....	426

GUATEMALA.

1883.	Mars.....	20. Convention signée à Paris pour la garantie internationale de la propriété industrielle (*A la suite les protocoles de signature et de cloture ainsi que l'exposé des motifs*).....	203
1884.	Mars.....	14. Convention signée à Paris avec divers États pour la protection internationale des câbles sous-marins ..... (*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).	329

ITALIE.

1882.	Janvier...	31. Convention additionnelle signée à Paris pour proroger les délais de ratification et la mise en vigueur du traité de commerce du 3 novembre 1881.....	2
	Mai.....	10. Déclaration échangée à Paris pour régler le mode d'exécution du traité de commerce du 3 novembre 1881.....	29
	Juillet....	22. Protocole de Constantinople, dit de *désintéressement*, pour le réglement des affaires d'Egypte..	57
1883.	Mars.....	10. Traité conclu à Londres pour réglementer la navigation et la police fluviale du Danube entre les Portes de fer et Braïla (*A la suite les protocoles et le règlement d'exécution*).....	178

ITALIE (*suite*).

Années			Pages
1883.	Mars.....	20. Convention signée à Paris pour la garantie réciproque de la propriété industrielle (*A la suite les protocoles de signature et de clôture ainsi que l'exposé des motifs*).....	203
1884.	Mars.....	14. Convention signée à Paris avec divers états pour la protection internationale des câbles sous-marins..... (*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).	329
	Juillet....	9. Convention littéraire et artistique conclue à Paris (*A la suite l'exposé des motifs*).....	391
1885.	Février...	14. Déclaration échangée à Paris sur le régime à appliquer dans les bureaux de douane frontières, aux produits passibles d'acquits à caution ou exportés sous bénéfice de primes et drawbacks.	446
	—	26. Acte général dressé à Berlin pour règler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger ainsi que les occupations nouvelles de territoires sur la côte occidentale d'Afrique.....	447
	Mars.....	18. Convention conclue à Londres pour la garantie d'un emprunt Egyptien.....	488
	Avril.....	20. Décret pour l'exécution de la convention littéraire du 9 juillet.....	495

JAPON.

1884.	Juin.....	30. Convention signée à Paris pour l'échange des mandats de poste.....	388

LUXEMBOURG.

1884.	Mars.....	14. Déclaration échangée à Paris au sujet de la transmission des assignations, significations et autres actes judiciaires.....	294
	—	14. Arrangement conclu à Paris pour l'échange des mandats de poste par la voie télégraphique....	327
	Août.....	23. Convention signée à Paris pour le raccordement des chemins de fer des deux pays entre Mont-St-Martin et Rodange.....	411

MADAGASCAR.

1884.	Juillet....	7. Rapport sur le projet de loi ouvrant des crédits pour l'expédition de Madagascar.....	401
	Août.....	19. Loi ouvrant des crédits pour le même objet.....	401

NAVIGATION DU DANUBE.

1883.	Février... 8. Mars..... 10.	Protocoles Nos I à VIII de la conférence réunie à Londres pour réglementer la navigation et la police fluviale du Danube entre les Portes de fer et Braïla.....	141

NAVIGATION DU DANUBE (*suite*).

Années				Pages
1883.	Mars.....	10.	Traité relatif au même objet conclu à Londres entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie.....	178
			Annexes : Règlement d'exécution.....	181

NIGER (*V. Congo*).

OBOCK-TADJOURAH.

1862.	Mars.....	11.	Traité conclu à Paris pour la cession à la France d'Obock et de son territoire.....	513
	Mai.....	20.	Procès-verbal de prise de possession.....	515
1884.	Avril.....	9.	Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu avec le sultan de Gobad.....	348
	Septembre.	21.	Traité conclu à Obock pour placer Tadjourah et ses dépendances sous la souveraineté de la France.	418
	Octobre..	18.	Acte dressé à Tadjourah pour la cession à la France de Ras-Ali, Sagallo et Gubbet-Kharab..	423
	Décembre.	14.	Acte dressé à Obock pour la cession à la France du territoire compris entre Adéli et Ambado...	429
1885.	Février...	7.	Exposé des motifs du projet de loi ouvrant des crédits pour l'organisation de la colonie d'Obock et du protectorat de la France sur Tadjourah et ses dépendances (*Loi du 12 Août*).....	511

PAYS-BAS.

1882.	Mai.....	6.	Convention signée à La Haye entre divers États pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales. (*Ratifiée à La Haye le 15 mars 1884*).....	7
			A la suite l'exposé des motifs et le rapport sur le projet de loi de sanction (*V. la loi du 15 janvier 1884*).....	17 et 20
1883.	Mars.....	20.	Convention signée à Paris pour la garantie réciproque de la propriété industrielle. (*A la suite les protocoles de signature et de clôture ainsi que l'exposé des motifs*).....	203
1884.	Janvier...	15.	Loi sur la répression en France des infractions à la convention du 6 mai.....	281
	Mars.....	14.	Convention signée à Paris avec divers États pour la protection internationale des câbles sous-marins.....	329
			(*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).	
	Avril.....	19.	Traité de commerce conclu à La Haye. (*A la suite l'exposé des motifs*).....	355
			Annexes : I. Tarif pour les importations en France.....	358
			II. Tarif pour les importations dans les Pays-Bas..	359

PAYS-BAS (*suite*).

Années				Pages
			III. Déclaration relative aux marques de fabrique et de commerce	359
			IV. Déclaration relative aux attributions des Consuls respectifs et à la garantie des œuvres d'esprit et d'art	361
			V. Déclaration modifiant le tarif à l'importation en France	362
1884.	Mai	14.	Déclaration échangée à Paris au sujet du sauvetage des filets de pêche	373
1885.	Février	26.	Acte général dressé à Berlin pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger	447
	Mars	23.	Déclaration échangée à La Haye pour modifier quelques rubriques du tarif d'importation annexé au traité de commerce du 19 avril 1884	362

PÊCHES MARITIMES.

1882.	Mai	6.	Convention signée à La Haye entre l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales. (*Ech. des ratif. à La Haye le 15 mars 1884*)	7
			A la suite, l'exposé des motifs et un rapport sur le projet de loi de sanction	17 et 20
1884.	Janvier	15.	Loi sur la répression en France des infractions à la convention du 6 mai	281

PERSE.

1884.	Mars	14.	Convention signée à Paris avec divers États pour la protection internationale des câbles sous-marins	329
			(*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).	
	Avril	9.	Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats de poste	349

PORTUGAL.

1882.	Février	3.	Convention signée à Paris pour proroger les délais de ratification et de mise en vigueur du traité de commerce du 19 décembre 1881	3
1883.	Mars	20.	Convention signée à Paris pour la garantie réciproque de la propriété industrielle. (*A la suite les protocoles de signature et de clôture ainsi que l'exposé des motifs*)	203

PORTUGAL (*suite*).

Années			Pages
1884.	Mars.....	14. Convention conclue à Paris avec divers États pour la protection internationale des câbles sous-marins.....	329
	Février...	14. Traité de délimitation conclu avec l'association internationale du Congo sous la médiation de la France.....	445
	—	26. Acte général dressé à Berlin pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger.....	447

PROPRIETÉ INDUSTRIELLE.

1883.	Mars.....	20. Convention signée à Paris entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse pour la garantie réciproque de la propriété industrielle.....	203
		Annexes : les protocoles de signature et de clôture	201 et 208
		(A la suite l'exposé des motifs).....	210
1884.	Juin	6. Echange des ratifications sur la convention du 20 mars 1883.....	380
	—	6. Accession à cette même convention de la Grande-Bretagne, de la Tunisie et de l'Equateur.....	380
	Juillet....	6. Décret promulguant la convention de mars 1883 et les actes d'accession.....	390
	Octobre..	20. Accession de la République Dominicaine.....	424
1885.	Mai.....	29. Accession des Royaumes de Suède et Norwège....	496

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

1883.	Décembre.	22. Convention signée à Paris pour l'expédition par la poste d'échantillons de marchandises.....	280
1884.	Mars.....	14. Convention signée à Paris avec divers États pour la garantie internationale des câbles sous-marins.	329
		(A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs).	

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

1884.	Mars.....	14. Convention signée à Paris avec divers États pour la protection internationale des câbles sous-marins.....	329
		(A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs).	
	Octobre..	20. Accession à la convention du 20 mars 1883 sur la protection internationale de la propriété industrielle.....	424

ROUMANIE.

Années			Pages
1882.	Novembre.	3. Arrangement télégraphique conclu à Paris. (*A la suite l'exposé des motifs*).....	69
1884.	Mars.....	14. Convention conclue à Paris avec divers États pour la protection internationale des câbles sous-marins.....	329
		(*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).	

RUSSIE.

1882.	Juillet....	22. Protocole de Constantinople, dit de *désintéressement* pour le règlement des affaires d'Egypte.	57
1883.	Mars.....	10. Traité conclu à Londres pour réglementer la navigation et la police fluviale du Danube entre les Portes de fer et Braïla. (*A la suite les protocoles et le règlement d'exécution*).....	178
	Mai.....	11. Déclaration échangée à Saint-Pétersbourg sur le jaugeage des navires de commerce.....	243
1884.	Mars.....	14. Convention conclue à Paris avec divers États pour la protection internationale des câbles sous-marins.....	329
		(*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).	
1885.	Février...	26. Acte général dressé à Berlin pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger.....	447
	Mars.....	18. Convention conclue à Londres pour la garantie d'un emprunt Egyptien.....	488

SALVADOR.

1883.	Mars.....	20. Convention signée à Paris pour la garantie réciproque de la propriété industrielle. (*A la suite les protocoles de signature et de clôture ainsi que l'exposé des motifs*).....	203
1884.	Mars.....	14. Traité conclu à Paris avec divers États pour la protection internationale des câbles sous-marins. (*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).....	329

SÉNÉGAL.

1883.	Novembre.	Traité conclu à Khassana avec le *Diébougou* pour la reconnaissance du protectorat de la France..	317
1884.	Janvier..	26. Traité conclu à Boffa pour la cession à la France du territoire de *Lakata*.....	322
	Avril....	8. Traité conclu avec les chefs du pays de *Daba* pour placer leur territoire sous le protectorat de la France.....	340

SÉNÉGAL (*suite*).

Années				Pages
1884. Avril.....	8.	Traité semblable conclu avec les chefs du *Niécoma*...		342
—	11.	Traité id. id.	du *Diébougou*.	352
—	14.	Traité id. id.	du *Domba*....	353
—	16.	Traité id. id.	du *Toutoudo*..	354
—	26.	Traité id. id.	du *Diako*.....	364
—	27.	Traité conclu avec les chefs du pays de *Dio* pour placer leur territoire sous le protectorat de la France		363
—	27.	Traité semblable passé avec les chefs du *Dosamana*.		366
—	28.	Idem	Idem du *Bonosofora*.	368
Septembre.	3.	Idem	Idem du *Bramaya* .	416

SERBIE.

1883. Janvier...	18.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Paris.....	112
		Annexes. Un article additionnel et deux déclarations interprétatives (*A la suite l'exposé des motifs*).....	120
		Rapport aux Chambres sur le même traité	123
Mars.....	20.	Convention signée à Paris pour la garantie réciproque de la propriété industrielle (*A la suite les protocoles de signature et de cloture ainsi que l'exposé des motifs*).....	203
1884. Mars.....	14.	Convention conclue à Paris avec divers Etats pour la protection internationale des câbles sous-marins (*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).....	329

SIAM.

1882. Novembre.	15.	Arrangement conclu à Saïgon pour l'établissement d'une ligne télégraphique de Battembang à Banghok.....	73
1883. Mai.....	23.	Arrangement conclu à Paris pour régler le commerce et la vente des boissons (*A la suite l'exposé des motifs*).....	310

SUÈDE ET NORVÈGE.

1882. Février...	4.	Convention signée à Paris pour proroger les délais de ratification et de mise en vigueur des traités du 30 décembre 1881.....	4
1884. Février...	15.	Arrangement littéraire conclu à Stockholm..... (*A la suite l'exposé des motifs*).	325
Mars.....	14.	Convention conclue à Paris avec divers Etats pour la protection internationale des câbles sous-marins (*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).....	329

SUÈDE ET NORVÈGE (*suite*).

Années				Pages
1885.	Février...	26.	Acte général dressé à Berlin pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger.....	447
	Mai.....	29.	Accession à la convention du 20 mars 1883 sur la protection internationale de la propriété industrielle.....	496

SUISSE.

1882.	Avril.....	29.	Procès-verbal dressé à Berne pour consacrer l'échange des ratifications sur la convention philosérique du 3 novembre 1881.....	5
	Juin	11.	Loi de sanction des conventions de juin 1881 et février 1882 sur le régime douanier dans la zone franche Savoisienne et le raccordement des chemins de fer respectifs dans les sections frontières.....	29
	Septembre.	27.	Convention signée à Paris au sujet de la réciprocité d'assistance des enfants abandonnés et des aliénés indigents (*A la suite l'exposé des motifs*).	59
	Décembre.	21.	Loi de sanction de la convention du 28 décembre 1880 sur la pêche dans les eaux limitrophes...	105
1883.	Mars.....	20.	Convention signée à Paris pour la garantie réciproque de la propriété industrielle (*A la suite les protocoles de signature et de cloture ainsi que l'exposé des motifs*).....	203
	Juin	27.	Décret sur la réglementation de la pêche dans les eaux du lac Léman.....	270
1884.	Avril.....	8.	Arrangement conclu à Paris pour l'échange de mandats de poste par la voie télégraphique....	339
	Octobre..	31.	Convention conclue à Paris pour la répression des délits de chasse dans les forêts limitrophes (*A la suite l'exposé des motifs*).....	424
	Décembre.	9.	Arrangement conclu à Paris pour modifier la convention du 28 décembre 1880 sur la pêche dans les eaux frontières (*A la suite l'exposé des motifs*)	428

TUNISIE.

1883.	Février...	15.	Rapport au Sénat sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire.....	218
	Mars.....	27.	Loi sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie	214
	Avril.....	14.	Décret pour l'application de la loi du 27 mars.....	224
	Juin	8.	Convention signée à Tunis pour le règlement de la situation financière de la Régence (*A la suite l'exposé des motifs et deux rapports aux Chambres*).....	244 et 269
	Novembre.	22.	Décret sur la pêche du corail.....	27

TUNISIE (*suite*).

Années				Pages
1884.	Avril.....	9.	Loi portant approbation de la convention du 8 juin 1883 sur la situation financière de la Régence...	298
	Mai.....	7.	Décret Beylical sur la conversion de la dette.....	302
	—	28.	Décret sur la garantie par la France de l'emprunt Tunisien.....	302
	Juin	6.	Acte d'accession à la convention du 20 mars 1883 sur la garantie internationale de la propriété industrielle.....	380
	Octobre..	4.	Décret pour l'organisation du contrôle administratif.....	422
	Novembre.	10.	Décret relatif à la sanction par le Résident de France des décrets rendus par S. A. le Bey....	427
	—	22.	Décret relatif à la composition des listes d'assesseurs du tribunal de Tunis.....	428
1885.	Juin	23.	Rapport et décret sur l'organisation du Protectorat.....	504

TURQUIE.

1882.	Juillet....	22.	Protocole dit de « *désintéressement* », dressé à Constantinople entre l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie au sujet du règlement des affaires d'Égypte.....	57
1883.	Mars.....	10.	Traité conclu à Londres pour réglementer la navigation et la police fluviale du Danube entre les Portes-de-fer et Braïla (*A la suite les Protocoles et le règlement d'exécution*).....	178
1884.	Mars.....	14.	Convention conclue à Paris avec divers États pour la protection internationale des câbles sous-marins (*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).....	329
1885.	Février...	26.	Acte général dressé à Berlin pour régler la liberté du commerce dans les bassins du Congo et du Niger ainsi que les occupations nouvelles de territoires sur la côte d'Afrique.....	447
	Mars.....	18.	Convention conclue à Londres pour la garantie d'un emprunt Egyptien.....	488

URUGUAY.

1884.	Mars.....	14.	Convention conclue à Paris avec divers États pour la protection internationale des câbles sous-marins. (*A la suite un article additionnel et l'exposé des motifs*).....	329
1885.	Mars.....	23.	Convention signée à Montévideo au sujet de l'assistance judiciaire. (*A la suite l'exposé des motifs*).	492

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Laval. — Imp, et stér, E. JAMIN, 41. rue de la Paix.

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, Éditeurs
Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats
G. PEDONE-LAURIEL, Successeur
13, rue Soufflot, à Paris.

VIENT DE PARAITRE :

PRÉCIS

DES

LOIS DE LA GUERRE

SUR TERRE

COMMENTAIRE PRATIQUE

A l'usage des officiers de l'armée active, de la réserve et de la territoriale

Par JULES GUELLE

Capitaine, Professeur-adjoint de législation et d'administration
à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr
Docteur en droit.

Avec une PRÉFACE

Par M. G. PRADIER-FODÉRÉ

Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, membre de l'Institut de droit international

1884. 2 vol. in-18 jésus cartonnés à l'anglaise, tranches rouges
PRIX : 8 FR.

Cet ouvrage comble une lacune déjà signalée depuis longtemps dans l'enseignement des Lois de la Guerre, et nous ne doutons pas qu'il ne soit favorablement accueilli, surtout par les officiers auxquels il est spécialement destiné.

Dans un cadre restreint il contient l'exposé de l'ensemble des règles du droit des gens, admises aujourd'hui dans les

guerres entre peuples civilisés. Les principes proclamés par la science y sont recueillis avec soin, mais en même temps, pour chaque question, l'auteur a distingué nettement ce qui est purement théorique de ce qui est d'application.

Le premier volume est consacré aux généralités du sujet, à la déclaration de guerre et à ses effets immédiats, aux hostilités, aux opérations de la guerre, aux rapports entre belligérants. Dans le second volume, il sera question de l'occupation, de ses effets quant aux personnes et quant aux biens, des réquisitions et contributions militaires, de la fin des hostilités de la conquête, de la neutralité, des internés en pays neutre.

Il y a là, sous une forme concise, éclairée par des exemples habilement choisis et présentés avec un style d'une irréprochable clarté, un enseignement juridique approprié à toutes les situations de l'officier en campagne ou chargé d'une négociation. Il trouvera là les règles qu'il aura à appliquer en temps de guerre et que par suite il ne saurait ignorer, et la solution pratique de ces questions si délicates qui ont été en 1870-71 l'objet de tant de discussions et de controverses : francs-tireurs, blessés, prisonniers de guerre, etc.

Ajoutons en terminant que le livre de M. le capitaine Guelle, complément indispensable du Manuel de droit international publié par le Ministère de la Guerre, fournira tous les développements nécessaires aux officiers chargés de faire, dans les régiments, les conférences sur le droit international prescrites par l'article 268 du nouveau règlement sur le service intérieur.

Laval. — Imp. et stér. E. Jamin, rue de la Paix, 41.